CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De Joseph-Clément POULLAIN-GRANDPREY;

Député du Département des Vosges à la Convention Nationale,

Sur le jugement de Louis XVI;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

518

CITOYENS,

Les crimes de Louis XVI ont hâté l'instant d'une révolution sans laquelle la liberté n'eût été qu'un mot, & notre existence politique une monstruosité dont il n'y a pas d'exemple dans les annales du monde. Mais si la lassitude des trahisons dont nous étions le jouet, a provoqué ce réveil terrible qui a fait triompher la cause du peuple & dispersé les débris de la tyrannie, devons-nous

8°Le 37
2
G.

de la reconnaiſſance à celui dont les tentatives ténébreuſes nous ont éclairés ſur les dangers qui nous menaçaient?

Cependant, la reconnaiſſance ſeule pourrait excuſer notr indulgence, & ſouſtraire le ci-devant roi à la vengeance des lois: s'il eſt abſurde de penſer qu'il ait mérité notre gratitude, nous devons leur rendre toute leur activité. Eh bien! ces lois, celles même que les partiſans du ci-devant roi invoquent pour le couvrir de l'égide de l'inviolabilité, nous diſent qu'il peut être jugé.

On ne lit dans aucune partie de la Conſtitution le mot *déchéance*, répété tant de fois à cette tribune; nulle part la peine qu'il déſigne ne s'y trouve prévue; & le jugement qui l'aurait prononcée, n'aurait pu atteindre le roi conſtitutionnel. Mais cet être bizarre, qui pouvait, ſuivant les partiſans de l'inviolabilité, commettre impunément tous les crimes, en s'abſtenant de ceux dont les articles 140, 141, 142 & 143 de la Conſtitution contiennent l'énumération, abdiquait, s'il ſe rendait coupable d'un ſeul de ceux-ci.

Aucun jugement ne devait appliquer la loi; car l'abdication eſt un acte volontaire, & la Conſtitution laiſſait à l'être inviolable la faculté de manifeſter ſa volonté par des paroles ou par des actions. Louis XVI a préféré cette dernière manière de ſe prononcer: ſon abdication remonte donc au premier acte qui lui a rendu le texte de la loi applicable.

Tout raiſonnement diſparaît devant cette citation très-exacte du code dans lequel les partiſans de l'inviolabilité *prolongée* cherchent des moyens d'aſſurer au ci-devant roi l'impunité des délits qu'il a commis.

Si le ci-devant roi a abdiqué, il eſt rentré dans la claſſe des citoyens; il peut être jugé comme eux, pour les actes poſterieurs à ſon abdication, dont l'époque remonte aux premières hoſtilités qu'il a protégées, au lieu de s'y oppoſer efficacement.

Il eſt inutile de s'appeſantir ſur la nature & le nombre des crimes réprochés à Louis XVI depuis cette première perfidie. Il ne s'agit pas de ſavoir s'il doit être jugé: peut-il l'être? voilà l'état de la queſtion ſoumiſe à la diſcuſſion; & la réponſe ſe trouve dans la citation de la loi.

On n'affaiblira pas cette réponſe, en obſervant que Louis XVI n'a pas ceſſé d'être roi. Si, après ſon abdication, il en a conſervé la puiſſance meurtrière, le ſalaire corrupteur & les ornemens ridicules, c'eſt un crime de plus que la nation a à punir, comme elle aurait puni l'audace d'un intrus qui, dans le temps des rois, aurait, ſans titres & ſans miſſion, ſupplanté Louis XVI par la force ou par la ruſe, & aurait occupé le trône à ſa place.

Cette force, cette ruſe ont été employées par le ci-devant roi pour s'y maintenir.

La clandeſtinité des complots en a éloigné les preuves, & n'a laiſſé pendant long-temps place qu'aux ſoupçons: mais le délit, pour avoir été occulte, en a-t-il moins opéré ſon effet? Un ſcélérat qui ſe ſeroit ſouillé de pluſieurs crimes dont on ne devrait la découverte qu'à une information tardive, en ſeroit-il moins puni? & le premier délit conſtitutionnel de Louis XVI, pour avoir été méconnu, doit-il moins emporter la peine preſcrite par la loi? Cette peine eſt l'abdication. Une fois conſommée par le premier crime de Louis, il n'étoit plus roi lorſqu'il a commis le ſecond.

Si le ci-devant roi avait eu le courage & les moyens de ſe mettre à la tête d'une armée, & d'en diriger les forces contre la nation; s'il avait pu enchaîner pendant quelque temps, par ſes ſuccès, l'expreſſion de la volonté nationale, héſiteriez-vous aujourd'hui de reconnaître ſon abdication dans ſes premiers actes d'hoſtilité, & de méconnaître l'exercice qu'il aurait pu faire des droits de la royauté depuis cette abdication? Appliquez l'exemple de

[illegible] à l'état [illegible] question, & dites avec moi que le roi peut être jugé.

Mais comment doit-il l'être? Je ne penſe pas que les formes ſalutaires introduites par nos lois, puiſſent être méconnues, lorſqu'il s'agit d'un des actes les plus célèbres de juſtice que la nation ait à exercer.

La cumulation des fonctions de juré d'accuſation de juré de jugement & de juge, eſt une monſtruoſité révoltante.

Renvoyez Louis XVI pardevant les tribunaux; car c'eſt un homme comme un autre. Si vous penſez que les délits dont il est prévenu intéreſſent trop eſſentiellement la nation entière pour qu'elle ne prenne point de part à ſon jugement, conſultez-la, & formez un tribunal populaire, où les droits de la repréſentation ſoient religieuſement conſervés.

Je ne parle pas ici de la punition, puiſque ce n'eſt pas à nous à connoître du délit; mais ſi j'avois à former un vœu, il ſeroit de ſupprimer, dès cet inſtant, la peine inutile & barbare du dernier ſupplice, non en faveur du ci-devant roi, qui n'eſt ſuſceptible d'aucune exception, & n'en mérite aucune, mais au nom de l'humanité qui réclame l'abolition de toutes les lois ſanguinaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

MOYSE BAYLE,

Député du département des Bouches-du-Rhône à la Convention Nationale ;

A SES COLLÈGUES,

Sur le mode d'instruire la procédure du ci-devant Roi.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

CITOYENS,

Louis XVI est *jugeable*, il ne peut réclamer l'inviolabilité dont il étoit investi avant sa déchéance ; ces questions ont été suffisamment examinées dans le comité de législation, et son rapporteur ne vous a rien laissé à desirer à ce sujet dans le rapport qu'il vous a fait hier.

Cependant, si le rapport de Mailhe est en lui-même un chef-d'œuvre de force et de vérité, je ne crois pas pour cela que son projet de décret doive être adopté ; tout ce qu'il a dit sur le parlement d'Angleterre est exact ; la comparaison qu'il établit entre ce Parlement et la Convention répond à tout, excepté à une seule objection.

Mailhe a prouvé que Cromwell auroit dû appeler la Nation anglaise à concourir au jugement de Charles Ier., cela est vrai ; mais aussi pourquoi ne veut-il pas que la Convention fasse intervenir tout le *Peuple français* dans le procès de Louis XVI ? Croit-il que dans une cause qui est celle de tous les citoyens, la Convention puisse, à l'ombre des immenses pouvoirs dont elle est revêtue, être en même temps juré d'accusation, de jugement et juge ? Croit-il que des constituans, et sur-tout des législateurs qui ont suspendu Louis XVI et prononcé sa déchéance, puissent remplir toutes ces fonctions ? Croit-il que les principes et le formes admises dans les tribunaux doivent être oubliés ? Enfin y a-t-il deux raisons, deux justices ?

De 37
2
G

Je crois qu'il est très-nécessaire que le jugement de *Louis le dernier* s'instruise par un mode particulier ; mais je crois aussi que ce mode ne doit pas s'éloigner de ces formes, qui sont essentiellement la base sur laquelle tout jugement repose, et qui donnent à l'accusé la certitude d'être jugé avec impartialité.

Je suis bien assuré que votre opinion, semblable à la mienne, est bien celle de prononcer comme juges ; mais inséparablement attachés aux principes de la justice, nous devons lui sacrifier nos desirs, parce qu'elle doit en toute chose diriger nos actions.

La Convention est apte à décréter d'accusation Louis XVI : c'est à elle seule qu'il appartient de recueillir toutes les pieces qui prouveront les crimes de ce grand coupable ; mais c'est ici que doivent s'arrêter ses fonctions dans cette étonnante procédure.

Le *Peuple français*, réuni en assemblées primaires de communes, est le seul et véritable juré qui puisse prononcer entre l'accusation de la Convention et les reponses de l'accusé.

Les présidens des tribunaux criminels des quatre-vingt-trois départemens doivent former le tribunal qui appliquera la loi, conformément au vœu que le peuple français aura manifesté.

L'homme qui accuse, dénonce à un tribunal quelconque des délits qui lui sont connus, et il ne peut être juge dans sa propre cause. L'on répondra à cet argument, que la *haute-cour-nationale* n'existe plus, et que la Convention doit en exercer les fonctions : cette réponse s'écroule sur sa propre base, et je dis que l'autorité dont étoit revêtue la haute-cour-nationale, émanant du peuple souverain, est retournée à ce même peuple, qui seul peut et doit prononcer la peine encourue par l'accusé.

Beaucoup de personnes s'étonneront de ce nouveau mode de juré ; cependant je crois qu'il n'y en a pas de plus simple et qui puisse mieux exprimer la volonté générale de la nation ; il réunit en soi les plus grands avantages, 1°. en ce qu'il est hors des atteintes de la corruption, dont Mailhe craignoit que pussent être susceptibles des jurés émanés des quatre-vingt-trois départemens ; 2°. parce que la Convention est à l'abri de toutes les calomnies que les *despotes* et leurs *esclaves* pourroient vomir contre elle ; calomnies qui influeroient sur l'esprit des Nations les moins éclairées, ce qui les éloigneroit pour long-temps d'imiter notre exemple ; calomnies enfin qui pourroient obscurcir la vérité aux yeux des races futures.

Que la Convention accuse ;

Que la Nation prononce ;

Que les présidens de tous les tribunaux criminels appliquent la loi.

Tel est l'abrégé du mode que je vais développer dans les paragraphes suivans :

PARAGRAPHE PREMIER.

Que la Convention établisse une commission chargée de recueillir, dans tous les dépôts, les pieces relatives au ci-devant Roi.

PARAG. II.

Que cette commission présente à la Convention, et dans le plus grand jour, les crimes qui lui sont imputés.

PARAG. III.

Que ces crimes, parfaitement établis, donnent lieu à un décret d'accusation.

PARAG. IV.

Que le décret d'accusation soit signifié à l'accusé, qu'il ait communication des pieces, qu'il donne ses réponses par écrit, en s'aidant d'un ou de plusieurs conseils à son choix; et que le temps pour répondre soit fixé.

PARAG. V.

Que le rapport de la commission, l'acte d'accusation et les réponses de l'accusé soient imprimés et envoyés à toutes les municipalités de la Republique.

PARAG. VI.

Que chaque municipalité, à la même heure où elle aura reçu les pieces enoncées dans le précédent paragraphe, fasse convoquer les assemblées primaires de son ressort.

PARAG. VII.

Qu'à mesure que les citoyens arriveront dans le lieu de l'assemblée, le secretaire inscrive leurs noms sur le registre, et qu'à côté de la colonne des noms il y en ait deux autres, au haut desquelles il y aura, sur la premiere : *Oui, pour la mort;* et sur l'autre : *Non, prison perpétuelle.*

PARAG. VIII.

Que le commissaire de la municipalité fasse, lorsque l'assemblée sera formée, la lecture du rapport, de l'acte d'accusation et des réponses de l'accusé.

PARAG. IX.

Qu'ensuite l'appel nominal soit fait, et que chaque citoyen déclare son vœu, suivant la forme indiquée dans le septieme

paragraphe, lequel vœu sera énoncé dans les colonnes, à côté et sur la même ligne du nom du votant.

PARAG. X.

Qu'après l'appel nominal, le procès-verbal soit clos, et que deux copies en soient, au même moment, remises au commissaire de la municipalité, qui les apportera à la commune, l'une pour être déposée dans ses archives, et l'autre dans celles du département.

PARAG. XI.

Que chaque administration de département fasse ensuite le recensement général, où soit le dénombrement par *oui* ou par *non*, de toutes les assemblées primaires de chaque commune, et qu'elle l'envoie à la Convention et au Pouvoir exécutif.

PARAG. XII.

Que la Convention fasse faire le dénombrement général des votans recensés par les départemens, et que le Pouvoir exécutif fasse aussi la même opération, dont le résultat sera envoyé à la Convention.

PARAG. XIII.

Que la Convention envoie ce résultat au tribunal, (composé de tous les présidens des tribunaux criminels) près lequel seront deux ou quatre *grand-procurateurs nationaux*, pris dans le sein de la Convention.

PARAG. XIV.

Que ce tribunal dresse sa sentence suivant le vœu de la majorité des votans, et qu'il instruise la Convention du jour fixé pour l'exécution, afin qu'elle décrete les mesures de sûreté nécessaires pour la tranquillité publique.

PARAG. XV.

Qu'après l'exécution les juges se retirent, et que les frais de leur voyage et retour leur soient remboursés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

D'EUSTACHE BENOIT ASSELIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur la queſtion : *Si le Roi peut être jugé ?*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONAL

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Législation. N°. 6.

OPINION

D'EUSTACHE-BENOIT ASSELIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur la queſtion : *Si le Roi peut-être jugé ?*

Le ci-devant roi peut-il être appelé en jugement pour les conſpirations & les crimes dont il s'eſt rendu coupable envers la nation françaiſe ? J'aborde tout de ſuite cette queſtion ; &, pour la réſoudre, je n'ai beſoin, ce me ſemble, que d'énoncer quelques principes conſacrés par l'aſſentiment de tous les peuples.

Quand une nation ſe donne un roi, c'eſt pour qu'il la gouverne ſagement, & pour qu'il la faſſe jouir de toute la proſpérité qui eſt en ſon pouvoir. Si, s'écartant de ce devoir ſacré, il s'en déclare l'ennemi par des manœuvres perverſes, par des trahiſons de toute eſ-

pèce, par des proſcriptions & des meurtres, non-ſeulement elle a le droit de le dépoſer, mais encore celui de lui demander compte de ſes forfaits & de l'en punir. Il n'eſt que le mandataire de la nation : & tout mandataire eſt reſponſable envers ſes commettans de ſes fautes, & même de ſes erreurs.

Si vous attachez l'impunité aux crimes des rois, par quel renverſement d'idées qualifierez-vous de crimes des actions que vous n'oſeriez pas punir, & défendriez-vous, par le droit, ces actions reconnues criminelles par le fait.

Ne nous y trompons pas. L'élévation du rang ne donne pas le droit d'être injuſte ou barbare. Tous les membres de la ſociété, quels qu'ils ſoient, ſont ſous l'empire abſolu de la loi, comme tons les êtres créés ſont ſous la main & l'empire de la divinité.

Cette puiſſance, cette ſupériorité de la loi ſur l'autorité du monarque, eſt exprimée dans la Conſtitution françaiſe, en ces termes : « Il n'y a pas en France » d'autorité ſupérieure à celle de la loi ; le roi ne règne » que par elle ; & ce n'eſt qu'au nom de la loi qu'il » peut exiger l'obéiſſance. ».

Un autre article de la Conſtitution porte : « que les » mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans au- » cune diſtinction des perſonnes. » Et dans la déclaration des dtoits de l'homme & du citoyen, il eſt dit : « Que la loi doit être la même pour tous, ſoit qu'elle » protège, ſoit qu'elle puniſſe. »

J'ouvre le code pénal, & j'y vois que la loi ne fait aucune diſtinction de tous ceux qui ſe rendent coupables des crimes attribués à Louis XVI, & qu'elle les frappe tous également de ſon glaive.

Elle généraliſe ainſi ſes diſpoſitions : « Quiconque » ſera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou » entretenu des intelligences avec les puiſſances étran-

» gères, ou avec leurs agens, pour les engager à com-
» mettre des hoſtilités &c. Toute manœuvre, toute
» intelligence avec les ennemis de la France, tendant
» à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Em-
» pire français &c. --- Toutes conſpirations & complots
» tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en
» armant les citoyens les uns contre les autres.....
» ſeront punis de mort.

Voyons cependant ſi la déclaration conſignée dans la Conſtitution, que la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée, établit une exemption qui mette Louis XVI hors de l'atteinte de la loi pour les crimes qu'il auroit commis, & s'il n'auroit encouru que la peine de la déchéance du trône, parce qu'elle eſt nommément prononcée dans la Conſtitution.

A quoi s'étend l'inviolabilité royale, & où finit-elle? L'inviolabilité du roi réſulte du pouvoir exécutif ſuprême dont il a été inveſti. On a voulu que, chargé du dépôt ſacré des lois & de leur exécution, il obtînt le même reſpect religieux qui eſt dû aux loix elles-mêmes; c'eſt pour cela que la Conſtitution l'a environné de ſplendeur, & lui a donné une liſte civile de 25 millions, des palais, une garde à pied & à cheval, &c.

Mais qu'a de commun cet éclat extérieur du trône avec les actions publiques ou privées du monarque en tant que dans leur moralité elles ſont bonnes ou mauvaiſes, qu'elles font le bonheur ou le malheur de l'Etat, ou de certains individus?

Par ſuite de l'inviolabilité du roi, ſes miniſtres ont été chargés de la reſponſabilité dans tout ce qui a rapport à l'adminiſtration.

Il a paru digne auſſi de la majeſté du trône, que le roi ait un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exerce-

roit ſes actions judiciaires, & contre lequel les actions à la charge de la liſte civile ſeroient dirigées.

Mais encore un coup, toutes ces diſpoſitions ſe rapportent à un ordre qui a été établi pour attirer plus de reſpect au monarque, pour détourner de lui toute eſpèce de reſponſabilité relativement à l'adminiſtration, & pour qu'il ne fût pas obligé de former, en ſon nom, de demandes judiciaires, ou d'y défendre dans tout ce qui pourroit intéreſſer la liſte civile.

Hors de là, l'inviolabilité de la perſonne du roi n'a plus d'application, & ne peut pas en avoir dans aucun cas, & ſur-tout dans celui où comme conſpirateur & comme aſſaſſin, il a cauſé les plus grands maux à ſa patrie.

Eh quoi! vous frapperiez ſans miſéricorde de la peine de mort un citoyen qui, dans un moment d'égarement, a ôté la vie à un autre citoyen; & vous laiſſeriez impuni l'exécrable forfait de celui qui, de ſang froid, & pour l'intérêt de ſon ambition perverſe, a fait égorger pluſieurs milliers de citoyens; & cela, parce que vous l'aviez décoré de la royauté! Ne vous vantez pas d'avoir aboli les privilèges: celui-là ſeroit le pire de tous.

Vous avez prononcé la déchéance du roi. Louis XVI étoit cenſé avoir abdiqué la couronne, du moment qu'il a été convaincu d'avoir aidé & favoriſé l'entrée, ſur le territoire français, des ennemis qu'il nous avoit ſuſcités; ainſi, en prononçant ſa déchéance, vous avez fait un grand acte de juſtice.

Il en eſt qui vous diſent qu'il a ſubi, par-là, ſa peine, & qu'on ne peut pas lui en infliger d'autre, parce que nul ne doit être puni deux fois pour le même délit. C'eſt-là le point le plus embarraſſant de la queſtion: car la conſtitution ne prononce que la peine de déchéance pour le délit du roi qui ſe met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la Nation, ou qui

ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom. Ce qui donne encore du poids à cette opinion, c'eſt un autre article de la Conſtitution qui, après l'abdication expreſſe ou légale du roi, le fait entrer dans la claſſe des citoyens, & déclare qu'il peut être accuſé & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

Dans cette opinion, l'aſſemblée conſtituante auroit jugé que la perte d'un trône, pour un roi, eſt une peine auſſi grande que celle de la vie ſur un échaffaud, pour un individu ordinaire.

Je ne cenſurerai pas la loi qui laiſſe dans la ſociété, & qui conſerve les droits de citoyen à un roi perfide, qui a porté le flambeau de la guerre dans ſa patrie.

Mais je dirai qu'il n'eſt pas démontré que dans l'eſprit de la loi, la ſeule peine que la Nation puiſſe porter contre un roi qui a armé contr'elle, ſoit la déchéance du trône.

Je dirai que la loi a voulu être juſte; & qu'en déclarant que le roi qui, dans le cas prévu, étoit cenſé avoir abdiqué la royauté, elle n'a pas exclu les autres peines qu'il auroit méritées, ſelon la gravité des faits & des circonſtances.

Je dirai enfin, que ſi la guerre que Louis XVI nous a ſuſcitée, priſe iſolément, n'eſt pas un motif ſuffiſant pour lui faire ſubir d'autre peine que la déchéance du trône, elle ſera un des griefs à joindre au forfait du 10 août & à une foule d'autres crimes & perfidies, & dont la réunion forme une maſſe de délits qui donne néceſſairement lieu à l'accuſation la plus ſérieuſe.

D'après ces conſidérations, j'eſtime que Louis XVI doit être jugé.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE
I

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

FRANÇOIS ROBERT,

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

CONCERNANT

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

Séance du 13 Novembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ASSEZ, & trop long-temps, les rois ont jugé les nations: le jour eſt venu, où les nations jugeront les rois. Des hommes encore étonnés de la journée du 10 août, ſe font une haute idée du jugement d'un roi; leur étroit cerveau conçoit à peine, peut-être avec quelque peine, l'idée que Louis XVI ſera interrogé par vous; que le deſcendant de Henri IV & de Louis XIV ſera amené à votre barre; que le glaive du bourreau pourra frapper cette tête altière, qui croyoit avoir acquis le droit de commander à un peuple.

Que ces hommes ſont loin de ma penſée ! qu'ils ſont loin de la vôtre, Légiſlateurs du monde ! Ah ! ſi quelque choſe eſt petit dans notre miſſion ; ſi les repréſentans de la république françaiſe ont encore à deſcendre de la hauteur immenſe où le peuple les a placés pour un inſtant ; ſi leur miſſion toute entière n'eſt pas grande & ſublime comme le peuple qui l'a déléguée, n'eſt-ce pas à cauſe que nous en ſommes réduits, nous repréſentans d'un peuple, à nous occuper d'un roi : oui d'un roi, c'eſt-à-dire d'un tigre, d'un antropophage, d'un de ces êtres que l'humanité abhorre, que la raiſon repouſſe, que la liberté exile à jamais de la terre des vivans ?

Quel eſt celui d'entre nous qui a jamais prononcé le mot de roi ſans horreur ? Et quelle poſition eſt aujourd'hui la nôtre ! nous allons juger un roi. Louis XVI, quelque odieux que tu nous ſois, ne crois cependant pas que la partialité ſe faſſe place dans nos cœurs ; va, les fondateurs de la république ſont inacceſſibles aux viles paſſions ; & crois au contraire que ſi la juſtice ne nous commande pas rigoureuſement de te frapper, nous ſommes aſſez grands pour deſirer que la Convention entière n'ait beſoin que de te livrer au mépris.

Ce n'eſt donc pas en haine des rois que nous allons juger Louis XVI : nous allons le juger par amour pour la juſtice, par reſpect pour les principes, & pour donner à l'univers un grand exemple de l'application de cet article de notre première déclaration des droits : *La loi doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protége ou qu'elle puniſſe.*

Si, comme les anciens peuples qui ſe diſoient libres, nous ne voulions la liberté que pour nous ; ſi le Français n'étoit auſſi jaloux de ſa renommée que de ſon bonheur ; ſi de la renommée du peuple Français ne

dépendoit pas en grande partie le bonheur des autres peuples, & le succès de nos armes, vous ne m'entendriez pas mettre en thèse si une nation puissante a le droit de juger celui qui seul a peut-être réuni sur sa tête plus de forfaits que tous les rois ses prédécesseurs.

J'emprunterois la voix des victimes qui ont péri le jour de cette fête nuptiale, qui introduisoit en France un germe empoisonné de la maison d'Autriche; j'interrogerois les mânes de ces généreux citoyens qu'on a enchaînés, maltraités, étouffés dans les cachots de la Bastille; j'exhumerois les corps sanglans de deux mille habitans du fauxbourg Saint-Antoine, assassinés dans la trop fameuse affaire de Réveillon; je retracerois à vos yeux les massacres de Nîmes, de Nancy, de Montauban, des Colonies, du Champ-de-Mars, & enfin du 10 août; je vous peindrois les cruautés exercées sur notre territoire par les farouches soldats de François II, c'est-à-dire d'Antoinette, c'est-à-dire de Louis XVI; je vous montrerois des monceaux de cadavres, des villes en cendres, des campagnes ravagées; j'interrogerois le cri plaintif de cinquante familles désolées, & je vous demanderois si ce bourreau de tant de Français, si celui qui a commis plus de cruautés que Néron, que Dom Pèdre; si un homme au nom de qui, & par qui, & pour qui l'on a égorgé plus d'humains que son existence ne comporte d'heures, de momens: je vous demanderois de quel droit cet être prétendroit au privilége absurde & barbare de se baigner dans le sang de ses semblables. Que dis-je, de ses semblables! Louis ne ressemble à rien dans la nature, si ce n'est à cette femme, l'exécrable complice de ses crimes.

Non, si nous n'agissions ici que pour nous, si

nous n'écoutions que la voix de la juſtice offenſée, de l'humanité outragée, la queſtion qui nous occupe en cet inſtant n'en ſeroit point une, & déja vous auriez prononcé que Louis XVI peut être jugé; mais comme l'œil du monde eſt fixé ſur nous, comme les droits des nations ne ſont pas encore généralement connus, comme nous avons à juſtifier notre conduite aux yeux de l'Univers, je vais auſſi traiter cette queſtion de compétence nationale, & prouver à la poſtérité que le déclinatoire propoſé par les défenſeurs de Louis XVI n'eſt fondé ni ſur les principes éternels de la raiſon, ni même ſur les principes poſitifs du code français.

On dira, on a déja dit que la conſtitution avoit déclaré le roi inviolable; que la déchéance étoit la ſeule peine que la nation pût lui infliger; que cette peine eſt prononcée, puiſque la royauté eſt abolie; & par conſéquent que Louis XVI ne peut être jugé que ſur les faits poſtérieurs à ſa déchéance: voilà en peu de mots, & ſous quelque forme qu'on le produiſe, le ſeul argument en faveur du tyran.

Mais n'eſt-ce point un ſophiſme puérile? Quoi! Louis XVI auroit été déclaré inviolable, c'eſt-à-dire au-deſſus des lois! Quoi! le peuple, en 1789, auroit abattu le deſpotiſme, pour le rétablir ſur une baſe légale! J'ai peine à concevoir ce renverſement d'idées & de principes; cependant les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel ſont ſérieuſement invoquées par les défenſeurs de Louis XVI: cela ſuffit pour nous les faire examiner avec plus d'attention..... Oui, je conviens avec eux que le texte de la loi le mettoit hors de l'atteinte de toutes les autorités conſtituées: mais la loi le mettoit-elle au-deſſus des atteintes de la loi? Non. Quand on a proclamé Louis XVI inviolable, on a défendu à toutes les autorités qui lui étoient égales ou

ſubordonnées de lui infliger des peines : c'eſt la nation elle-même qui eſt cenſée avoir fait cette proclamation ; mais quel eſt le politique imbécille qui oſera me dire que la nation s'étoit interdit la faculté de le juger d'après ſes propres lois ? Ainſi l'exception propoſée pour Louis XVI ne peut regarder que les tribunaux : c'eſt comme ſi l'on diſoit pour lui : je ne peux pas être jugé par la haute-cour-nationale ni par les tribunaux qui la remplacent ; je ne peux pas être jugé par les tribunaux ordinaires ; je ne peux pas être jugé par le tribunal particulier du 10 août.... Mais ſuit-il de là qu'il ne doit pas être jugé du tout ? Cela me paroît abſurde, à moins qu'on ne ſoutienne que le peuple avoit délégué ſans réſerve toutes les portions de ſa ſouveraineté ; ce qui ſeroit, à mon ſens, une abſurdité bien plus grande & bien plus dangereuſe. Enfin les tribunaux étoient impuiſſans contre Louis, mais non la loi ; ſeulement la loi reſtoit pour lui ſans organe conſtitué : il falloit, pour que la loi l'atteignît, il falloit qu'elle parlât pour ainſi dire d'elle-même ; & c'eſt ce qu'elle a fait dans la journée du 10. Un peuple en inſurrection eſt une loi vivante : c'eſt lui, c'eſt donc la loi elle-même qui a prononcé ſur le ſort de Louis XVI ; ce jour, la loi en perſonne a dit : *Tu ſeras jugé ;* & il ſera jugé.

Mais je vais, par impoſſible, ſuppoſer un inſtant que la conſtitution ait bien effectivement placé Louis XVI à l'abri des atteintes des tribunaux ; je ſuppoſerai, ſi l'on veut, que la conſtitution lui ait textuellement dit : « Louis XVI, je ne ſuis faite que pour toi : cou-» rage ! raſſaſie-toi de crimes : tu peux impunément » commettre tous ceux que t'inſpire ton royal génie : » va, ne crains rien : je ſuis ton égide, & je réponds de ta vie ». Oui, je fais cette ſuppoſition étrange, & je vous demande enſuite ſi une telle conſtitution, ſi

un acte auſſi abſurde pourroit être invoqué avec quelque fruit par le ſcélérat qui en auroit fait uſage? Vous répondez que non : eh bien! pourquoi voudriez-vous qu'il invoquât avec plus de fruit la conſtitution de 1789, 1790 & 1791, interprétée dans le ſens de l'inviolabilité abſolue, puiſqu'une conſtitution ainſi interprétée, expliquée, commentée, ne ſeroit, comme la première, ne ſeroit qu'une permiſſion d'aſſaſſiner, ou plutôt une invitation au meurtre & au carnage?

Il n'y a pas de contrat ſans réciprocité; un pacte avec un roi eſt un contrat ſynallagmatique; ſi le roi étoit inviolable pour la nation, la nation étoit auſſi inviolable pour le roi : or, ſi le roi a violé les droits de la nation, il a par ce ſeul fait renoncé à ſon inviolabilité perſonnelle : & comment ſe fait-il qu'on vienne aujourd'hui la réclamer pour lui?

Citoyens, ce n'eſt pas devant vous, qui penſez tous comme moi, que je viens plaider ici la cauſe de la nation françaiſe contre Louis XVI : je la plaide devant tous les peuples de la terre; je la plaide devant le tribunal du genre humain, devant le tribunal de la poſtérité qui nous jugera nous-mêmes ſans paſſion, ſans admiration.....; oui ſans admiration : j'eſpère qu'avant deux luſtres tous les hommes, animés comme nous par le génie de la liberté, ſe diront : Et nous auſſi, ſi nous avions formé la convention nationale de France, nous euſſions trouvé qu'il n'y avoit rien de plus ſimple que la liberté; car la liberté n'eſt que la vérité.

Peuples de la terre, vous ſpécialement, Européens, vous plus ſpécialement encore, nos frères, nos voiſins, nos amis qui avez appelé à vous les armées triomphantes de la République, écoutez l'impartiale diſcuſſion ſur le ſort de Louis XVI. Nos légions ont porté la liberté dans vos foyers; elles ont été vous

donner le baiſer de paix & de fraternité : eh bien ! ſi Louis XVI fût reſté ſur le trône de France, vous ne ſeriez pas libres aujourd'hui, nous ne le ſerions pas nous-mêmes ; l'Univers ſeroit aſſujéti ſous le triumvirat de Brunſvick, Laſayette & Louis XVI. Peuples amis, nous ſerions bien les maîtres de pardonner à Louis XVI d'avoir voulu nous aſſervir ; mais pouvons-nous jamais lui pardonner d'avoir voulu vous aſſervir, vous nos amis, nos frères ? Si un aſſaſſin avoit attenté à ma vie, je lui ferois peut-être grace de la ſienne, après l'avoir conſtitué dans l'impuiſſance de me nuire ; mais un ſcélérat qui auroit attenté aux jours de mon frère, je le pourſuivrois juſqu'aux bornes du monde pour lui plonger le poignard dans le ſein. Ce ne ſeroit donc qu'autant que tous les peuples d'Europe viendroient nous demander la grace de Louis XVI, qu'il nous ſeroit permis de ne pas le juger. Mais comment & de quel front les peuples que nos armées ont émancipés viendroient-ils implorer notre clémence en faveur du complice de leurs tyrans ? Ce ſeroit vouloir pardonner à un ennemi quand il peut encore être dangereux : je veux bien qu'on laiſſe la vie à un roi quand il n'y en aura plus qu'un ſeul ſur la terre ; mais ſi long-temps qu'on comptera encore deux deſpotes, il faut que l'un des deux périſſe.

Citoyens, qu'il m'en coûte de vous tenir ce langage ! ne diroit-on pas, à m'entendre, que je ſuis le partiſan du ſyſtême de ceux qui croient que la ſociété le droit d'infliger la peine de mort ? Non, je ne partage pas cette erreur barbare : ma conſcience & mon cœur me diſent que la vie eſt un bien indépendant de la ſociété, un bien que l'homme ne tient que de l'auteur de la nature ; partant, un bien dont l'auteur de la nature a, ſeul, droit de le priver. Républicain farouche ! pourquoi ments-tu

donc ici à ta conſcience & à ton cœur ? Pourquoi appelles-tu la peine de mort ſur la tête d'un coupable, lorſque tu crois que la peine de mort eſt au-delà du pouvoir de la ſociété ?

Pourquoi ? Je vais vous le dire : Parce qu'un roi qui a l'inſolence de vouloir régner au nom de l'Être ſuprême, qui a l'audace de s'intituler *roi par la grace de Dieu*, eſt un monſtre nouveau qui flétrit l'humanité, qui en impoſe à la nature entière, qui fait plus, qui outrage directement la majeſté de l'auteur de toutes choſes. Aſſez long-temps l'égliſe s'étoit chargée du ſoin de venger le ciel : reſſaiſiſſons-nous de ce droit : après avoir vengé les peuples, vengeons nous-mêmes la divinité, ſi impudemment outragée : c'eſt un bel hommage à rendre ; c'eſt, j'oſe le dire, le ſeul qui puiſſe acquitter le bienfait immenſe de la révolution du 10 août. Ainſi, que la tête de Louis XVI tombe, & que ce ſoit la dernière ; prenons l'engagement ſacré d'abolir la peine de mort dès que le tyran ne ſera plus.

Mais toutes ces ſuppoſitions établies ſur l'acte conſtitutionnel de 1791 ſont nulles par le défaut de baſe : je vais prouver qu'il n'y avoit pas de conſtitution. En effet, qu'eſt-ce qu'une conſtitution ? Une conſtitution populaire & républicaine eſt ſimplement un contrat public, dans lequel une réunion d'hommes ſtipule les clauſes de l'aſſociation commune. Une conſtitution monarchique eſt, d'un côté, ce même contrat public, & de l'autre une pactiſation avec un individu à qui l'on donne *tant* pour faire *cela* : la conſtitution monarchique eſt donc un contrat complexe, d'abord paſſé entre tous les aſſociés moins un, & avec un individu qui contracte lui ſeul avec la maſſe des autres individus. Or, pour qu'un tel contrat ſoit valide, il faut d'abord qu'il ſoit accepté librement

par toute la ſociété, qu'il ſoit enſuite accepté librement par la ſociété & par l'individu-roi, dans leur rapport entre eux. Ces conditions ont-elles été remplies? Non. Il n'y a donc pas de conſtitution. Citoyens! vous ſur-tout membres de l'aſſemblée dite conſtituante, vous tous qui étiez à Paris le 17 juillet 1791, dites-moi ce que vous y avez vu, ce que vous y avez entendu: vous avez vu un grand maſſacre, une ſanglante boucherie, vous avez entendu le canon; oui, c'eſt au bruit du canon, ſous les auſpices du drapeau rouge; avec l'appareil de la tyrannie, que l'on a, je ne dirai pas préſenté, mais fait accepter cet ouvrage informe, abſurde, incohérent, qu'on a qualifié du nom de conſtitution. Et l'on oſeroit dire que c'eſt là un contrat? Il n'y a pas de contrat ſans acceptation libre, & il n'y a pas eu de liberté dans l'acceptation du peuple; je dirai plus: il n'y a pas eu d'acceptation de la part du peuple, car l'acceptation ſuppoſe la faculté de rejeter; & le peuple a été contraint d'obéir. On lui a dit: Voilà ta conſtitution: ſoumets-toi, ſinon la mort. L'aſſemblée conſtituante a envoyé ſon code à ſes commettans comme Léopold envoyoit ſes édits impériaux à ſes *ſujets*.

Premier principe: il falloit l'acceptation du peuple avant celle de Louis XVI; l'acte conſtitutionnel ne pouvoit être préſenté au roi avant d'avoir été conſenti par le peuple; & le peuple ne l'ayant jamais conſenti, puiſqu'on ne le lui a jamais préſenté, il en réſulte que l'adhéſion qu'y a pu donner le roi eſt complètement nulle; c'eſt comme ſi un étranger donnoit mon bien, & qu'un autre étranger l'acceptât; ce dernier ne feroit qu'un prétendu donataire, de même que Louis XVI n'étoit que le prétendu roi conſtitutionnel des Français. Et qu'on ne diſe pas

que la donation inſenſée contenue en l'acte conſtitutionnel a été enſuite ratifiée par le peuple : cela n'eſt pas vrai : le peuple n'a rien fait que comme contraint. Qnand les citoyens ont voulu exprimer librement leur penſée ; quand ils ont voulu réclamer, Lafayette, au nom du roi, les a fait égorger, ſous le prétexte qu'ils étoient des factieux, des agitateurs : partant, il n'y a jamais eu de ratification, pas plus qu'il n'y a eu d'acceptation populaire.

Mais, que direz vous quand je vous prouverai que Louis XVI, lui-même, n'a point accepté cette conſtitution ? Or, je tire cette preuve de ce qu'on appelle ſa lettre d'acceptation, lettre que les marchands de livres & de poiſon ont ſi complaiſamment imprimée à la ſuite des éditions de l'acte conſtitutionnel : « Je manquerois, dit-il, à la vérité, ſi je » diſois que j'ai apperçu dans les moyens d'exécu» tion & d'adminiſtration toute l'énergie qui ſeroit » néceſſaire pour imprimer le mouvement, & pour » conſerver l'unité dans toutes les parties d'un ſi » vaſte empire ; mais puiſque les opinions ſont aujour» d'hui diviſées ſur ces objets, je conſens que l'ex» périence ſeule en demeure juge ».

Je conſens que l'experience ſeule en demeure juge : l'avez vous entendu, Citoyens ? Si Brunſwick avoit pénétré juſqu'à Paris, qu'eût fait Louis XVI ? Il eût dit : l'expérience a jugé que les moyens d'adminiſtration & d'exécution n'ont pas l'énergie qui leur eſt néceſſaire ; je n'ai accepté la conſtitution que ſous la clauſe & réſerve qu'après le jugement de l'expérience, on augmenteroit cette énergie d'adminiſtration & d'exécution : je vous ſomme donc, ſous le bon plaiſir & ſous la protection de M. de Brunſwick, de réviſer encore une fois cette conſtitution qui ne me plaît pas, qui ne me plaira jamais, ſi elle ne me rétablit dans toute l'étendue de ma puiſſance.

Il en eſt de la prétendue acceptation de Louis XVI, comme des ventes faites ſous la clauſe de *réméré*; avec cette différence cependant, que de telles ventes ſont bonnes & valables, parce qu'elles ſont conſenties de part & d'autre; & que la réſerve de Louis XVI, ou, ſi l'on veut, ſon appel au jugement de l'expérience, vicioit ſon acte d'acceptation qui avoit été demandé pur & ſimple, & qui étoit nul, par cela ſeul, qu'il étoit conditionnel.

Ainſi, de quelque côté qu'on enviſage la queſtion, par-tout elle ſe trouve réſolue, & réſolue par les principes de la raiſon, de la juſtice & du droit écrit. Louis XVI n'a point accepté la conſtitution; le Peuple ne l'avoit point acceptée. Une conſtitution qui placeroit un homme au deſſus de la loi, encore bien qu'elle fût acceptée, ſeroit nulle. La conſtitution de 1791, toute abſurde qu'elle eſt, ne préſente cependant pas ce genre d'atrocité: ſi elle l'a placé au-deſſus des tribunaux, elle ne l'a pas placé au-deſſus de la loi; conſéquemment il peut être jugé.

S'il peut être jugé? Et, encore un coup, comment a-t-on pu faire de cela une queſtion, quand il eſt conſtant que le 10 août, tout Français avoit le droit de l'aſſaſſiner? Je haſarderai quelque choſe de plus fort, & je dirai là-deſſus toute ma penſée: Si la Convention nationale pouvoit décréter qu'il n'eſt pas *jugeable*, mon avis eſt que, par ce ſeul fait, chaque Français ſe trouveroit encore reſſaiſi du même droit. Un roi n'eſt pas dans la claſſe ordinaire des hommes: un roi, comme je viens de l'obſerver, ſtipule avec une nation entière; telle étoit la force du préjugé, c'eſt-à-dire, de l'eſclavage, que ſeul il comptoit preſque autant qu'une nation. Dans le cercle étroit des ſuppoſitions royales, l'être collectif n'eſt qu'une partie égale à l'être individuel; c'eſt comme s'il y avoit deux êtres diſtingués dans la nation:

or, ces deux êtres, en les ſuppoſant égaux, ſont néceſſairement, enſemble, ou en état de paix, ou en état de guerre : ils ſont en état de paix tant qu'ils obſervent mutuellement les clauſes du contrat qui les lie ; ils ſont en état de guerre auſſitôt que l'un d'eux veut s'affranchir des conditions du contrat. Louis XVI a voulu s'affranchir des conditions du contrat qui le lioit à la nation françaiſe : Louis XVI a donc déclaré la guerre à la nation ; partant il eſt inconteſtable qu'au moment où il en a proclamé le ſignal, chaque membre de la nation avoit le droit de lui donner la mort. La guerre fait rentrer les hommes dans l'état de nature ; & dans l'état de nature, tout homme a le droit de tuer celui ou ceux qui menacent ſa propre vie.

Mais, dira-t-on, il n'eſt plus aujourd'hui en état de guerre ; il eſt priſonnier de guerre ; & il ſeroit atroce de dire qu'on a le droit d'aſſaſſiner les priſonniers de guerre. Cela eſt vrai : auſſi ne ſoutiens-je pas que la nation a le droit d'aſſaſſiner Louis XVI : je dis qu'elle a le droit de le juger ; il eſt ſous la ſauvegarde publique tant qu'il eſt dans les fers ; mais s'il en ſortoit, ſi quelques hommes le mettoient en liberté, s'il briſoit lui-même ſa priſon, je dis qu'alors il ſeroit cenſé avoir renoncé au droit d'être jugé ; je dis qu'il ſeroit de nouveau en état de guerre ; je dis que les lois de la nature, de la ſociabilité, permettroient à tout homme de l'aſſaſſiner : il eſt donc de ſon propre avantage de ſubir le jugement de ſes crimes. Je conclus quant à préſent à ce que la Convention Nationale décrète que Louis XVI peut être jugé, me réſervant enſuite de dire comment & par qui il doit être jugé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU

CITOYEN SAINT-JUST,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE,

CONCERNANT

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

Séance du 13 Novembre 1792, l'an premier de la République française:

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

J'ENTREPRENDS, Citoyens, de prouver que le roi peut être jugé; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité; & celle du comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses; & que le roi doit être

jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre.

Le comité de législation, qui vous a parlé très-sainement de la vaine inviolabilité du roi, & des maximes de la juſtice éternelle, ne vous a point, ce me ſemble, développé toutes les conſéquences de ces principes; en ſorte que le projet de décret qu'il vous a préſenté n'en dérive point, & perd, pour ainſi dire, leur ſève.

L'unique but du comité fut de vous perſuader que le roi devoit être jugé en ſimple citoyen; & moi, je dis que le roi doit être jugé en ennemi; que nous avons moins à le juger qu'à le combattre; & que n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne ſont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.

Faute de ces diſtinctions, on eſt tombé dans des formes ſans principes, qui conduiroient le roi à l'impunité, fixeroient trop long-temps les yeux ſur lui, ou qui laiſſeroient ſur ſon jugement une tache de ſévérité injuſte ou exceſſive. Je me ſuis ſouvent apperçu que de fauſſes meſures de prudence, les lenteurs, le recueillement étoient ici de véritables imprudences; & après celle qui recule le moment de nous donner des lois, la plus funeſte ſeroit celle qui nous feroit temporiſer avec le roi. Un jour peut-être les hommes auſſi éloignés de nos préjugés que nous le ſommes de ceux des Vandales, s'étonneront de la barbarie d'un ſiècle où ce fut quelque choſe de religieux que de juger un tyran; où le peuple qui eut un tyran à juger, l'éleva au rang de citoyen avant d'examiner ſes crimes, ſongea plutôt à ce qu'on diroit de lui, qu'à ce qu'il avoit à faire; & d'un coupable de la dernière claſſe de l'humanité, je veux dire celle des oppreſſeurs, fit, pour ainſi dire, un martyr de ſon orgueil.

On s'étonnera un jour qu'au dix-huitième ſiècle, on ait été moins avancé que du temps de Céſar : là le tyran fut immolé en plein Sénat, ſans autres formalités que trente coups de poignard, & ſans autre loi que la liberté de Rome. Et aujourd'hui l'on fait avec reſpect le procès d'un homme aſſaſſin d'un peuple, pris en flagrant-délit, la main dans le ſang, la main dans le crime !

Les mêmes hommes qui vont juger Louis, ont une République à fonder : ceux qui attachent quelqu'importance au juſte châtiment d'un roi, ne fonderont jamais une République. Parmi nous, la fineſſe des eſprits & des caractères eſt un grand obſtacle à la liberté ; on embellit toutes les erreurs, & le plus ſouvent la vérité n'eſt que la ſéduction de notre goût.

Votre comité de légiſlation vous en donne un exemple dans le rapport qui vous a été lu. Moriſſon vous en donne un plus frappant : à ſes yeux, la liberté, la ſouveraineté des nations, ſont une choſe de fait. On a poſé des principes ; on a négligé leurs plus naturelles conſéquences. Une certaine incertitude s'eſt montrée depuis le rapport. Chacun rapproche le procès du roi de ſes vues particulières : les uns ſemblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage ; les autres n'ont point renoncé à la monarchie : ceux-ci craignent un exemple de vertu qui ſeroit un lien d'eſprit public & d'unité dans la République ; ceux-là n'ont point d'énergie. Les querelles, les perfidies, la malice, la colère, qui ſe déploient tour-à-tour, ou ſont un frein ingénieux à l'eſſor de la vigueur combinée dont nous avons beſoin, ou ſont la marque de l'impuiſſance de l'eſprit humain. Nous devons donc avancer courageuſement à notre but ; & ſi nous voulons une république, y marcher très-ſérieuſement. Nous nous jugeons tous avec ſévérité, je dirai même avec fureur ; nous ne ſongeons qu'à modifier l'énergie du peuple & de la liberté, tandis qu'on accuſe

à peine l'ennemi commun ; & que tout le monde, ou rempli de foibleſſe, ou engagé dans le crime, ſe regarde avant de frapper le premier coup. Nous cherchons la liberté ; & nous nous rendons eſclaves l'un de l'autre! Nous cherchons la nature ; & nous vivons armés comme des ſauvages furieux! Nous voulons la République, l'indépendance & l'unité ; & nous nous diviſons, & nous ménageons un tyran!

Citoyens, ſi le peuple romain, après ſix cents ans de vertu & de haine contre les rois ; ſi la Grande Bretagne, après Cromwel mort, vit renaître les rois malgré ſon énergie, que ne doivent pas craindre parmi nous les bons citoyens amis de la liberté, en voyant la hache trembler dans nos mains, & un peuple, dès le premier jour de ſa liberté, reſpecter le ſouvenir de ſes fers! Quelle République voulez-vous établir au milieu de nos combats particuliers & de nos foibleſſes communes?

On ſemble chercher une loi qui permette de punir le roi ; mais, dans la forme de gouvernement dont nous ſortons, s'il y avoit un homme inviolable, il l'étoit, en partant de ce ſens, pour chaque citoyen ; mais de peuple à roi, je ne connois plus de rapport naturel. Il ſe peut qu'une nation ſtipulant les clauſes du pacte ſocial, environne ſes magiſtrats d'un caractère capable de faire reſpecter tous les droits & d'obliger chacun ; mais ce caractère étant au profit du peuple, & ſans garantie contre le peuple, l'on ne peut jamais s'armer contre lui, d'un caractère qu'il donne & retire à ſon gré. Les citoyens ſe lient par le contrat ; le ſouverain ne ſe lie pas ; ou le prince n'auroit point de juge, & ſeroit un tyran. Ainſi, l'inviolabilité de Louis ne s'eſt point étendue au-delà de ſon crime & de l'inſurrection : ou ſi on le jugeait inviolable après ; ſi même on le mettoit en queſtion, il en réſulteroit, Citoyens, qu'il n'auroit pu être déchu, &

qu'il auroit eu la faculté de nous opprimer ſous la reſponſabilité du peuple.

Le pacte eſt un contrat entre les citoyens, & non point avec le gouvernement : on n'eſt pour rien dans un contrat où l'on ne s'eſt point obligé. Conſéquemment, Louis qui ne s'étoit pas obligé, ne peut pas être jugé civilement ; ce contrat étoit tellement oppreſſif, qu'il obligeoit les citoyens & non le roi : un tel contrat étoit neceſſairement nul, car rien n'eſt légitime de ce qui manque de ſanction dans la morale & dans la nature.

Outre ces motifs, qui tous vous portent à ne juger pas Louis comme citoyen, mais à le juger comme rebelle, de quel droit réclameroit-il pour être jugé civilement l'engagement que nous avions pris avec lui, lorſqu'il eſt clair qu'il a violé le ſeul qu'il avoit pris envers nous, celui de nous conſerver ? Quel ſeroit cet acte dernier de la tyrannie, que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites ? Et, Citoyens, ſi nous lui accordions de le juger civilement, c'eſt-à-dire ſuivant les loix, c'eſt-à-dire en citoyen, à ce titre il nous jugeroit, il jugeroit le peuple même.

Pour moi, je ne vois point de milieu : cet homme doit régner ou mourir. Il vous prouvera que tout ce qu'il a fait, il l'a fait pour ſoutenir le dépôt qui lui étoit confié ; car, en engageant avec lui cette diſcuſſion, vous ne lui pouvez demander compte de ſa malignité cachée : il vous perdra dans le cercle vicieux que vous tracez vous-mêmes pour l'accuſer.

Citoyens, ainſi les peuples opprimés au nom de leur volonté, s'enchaînent indiſſolublement par le reſpect de leur propre orgueil, tandis que la morale & l'utilité devroient être l'unique règle des lois ; ainſi, par le prix qu'on met à ſes erreurs, on s'amuſe à les combattre, au lieu de marcher droit à la vérité.

Quelle procédure, quelle information voulez-vous

faire des entrepriſes & des pernicieux deſſeins du roi? D'abord après avoir reconnu qu'il n'étoit point inviolable pour le ſouverain, & enſuite lorſque ſes crimes ſont par-tout écrits avec le ſang du peuple; lorſque le ſang de vos défenſeurs a ruiſſelé, pour ainſi dire, juſqu'à vos pieds, & juſque ſur cette image de Brutus, qu'on ne reſpecte pas le roi. Il opprima une nation libre; il ſe déclara ſon ennemi; il abuſa des lois : il doit mourir pour aſſurer le repos du peuple, puiſqu'il étoit dans ſes vues d'accabler le peuple pour aſſurer le ſien. Ne paſſa-t-il point avant le combat les troupes en revue? Ne prit-il pas la fuite, au-lieu de les empêcher de tirer? Que fit-il pour arrêter la fureur de ſes ſoldats? L'on vous propoſe de le juger civilement, tandis que vous reconnoiſſez qu'il n'étoit pas citoyen, & qu'au lieu de conſerver le peuple, il ne fit que ſacrifier le peuple à lui-même.

Je dirai plus : c'eſt qu'une conſtitution acceptée par un roi, n'obligeoit pas les citoyens; ils avoient, même avant ſon crime, le droit de le proſcrire & de le chaſſer. Juger un roi comme un citoyen, ce mot étonnera la poſtérité froide. Juger, c'eſt appliquer la loi. Une loi eſt un rapport de juſtice : quel rapport de juſtice y a-t-il donc entre l'humanité & les rois? qu'y a-t-il de commun entre Louis & le peuple Français, pour le ménager après ſa trahiſon?

Il eſt telle ame généreuſe qui diroit, dans un autre temps, que le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de ſon adminiſtration, mais pour celui d'avoir été roi, car rien au monde ne peut légitimer cette uſurpation; & de quelqu'illuſion, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle eſt un crime éternel contre lequel tout homme a le droit de s'élever & de s'armer; elle eſt un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne fau-

roit juſtifier : ce peuple eſt criminel envers la nature par l'exemple qu'il a donné ; & tous les hommes tiennent d'elle la miſſion ſecrète d'exterminer la domination en tout pays.

On ne peut point régner innocemment : la folie en eſt trop évidente. Tout roi eſt un rebelle & un uſurpateur. Les rois mêmes traitoient-ils autrement les prétendus uſurpateurs de leur autorité ? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de Cromwel ? & certes, Cromwel n'étoit pas plutôt uſurpateur que Charles I ; car lorſqu'un peuple eſt aſſez lâche pour ſe laiſſerdominer par des tyrans, la domination eſt le droit du premier venu, & n'eſt pas plus ſacrée ni plus légitime ſur la tête de l'un que ſur celle de l'autre.

Voilà les conſidérations qu'un peuple généreux & républicain ne doit pas oublier dans le jugement d'un roi.

On nous dit que le roi doit être jugé par un tribunal, comme les autres citoyens... Mais les tribunaux ne ſont établis que pour les membres de la cité ; & je ne conçois point par quel oubli des principes des inſtitutions ſociales, un tribunal ſeroit juge entre un roi & le ſouverain ; comment un tribunal auroit la faculté de rendre un maître à la patrie, & de l'abſoudre ; & comment la volonté générale ſeroit citée devant un tribunal.

On vous dira que le jugement ſera ratifié par le peuple ; mais ſi le peuple ratifie le jugement, pourquoi ne jugeroit-il pas ? Si nous ne ſentions point tout le foible de ces idées, quelque forme de gouvernement que nous adoptaſſions, nous ſerions eſclaves ; le ſouverain n'y ſeroit jamais à ſa place, ni le magiſtrat à la ſienne, & le peuple ſeroit ſans garantie contre l'oppreſſion.

Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis n'eſt point un tribunal judiciaire : c'eſt un conſeil, c'eſt le peuple, c'eſt vous ; & les lois que nous avons à ſuivre ſont celles

du droit des gens. C'eſt vous qui devez juger Louis, mais vous ne pouvez être à ſon égard une cour judiciaire, un juré, un accuſateur; cette forme civile de jugement le rendroit injuſte; & le roi, regardé comme citoyen, ne pourroit être jugé par les mêmes bouches qui l'accuſent. Louis eſt un étranger parmi nous; il n'étoit pas citoyen avant ſon crime; il ne pouvoit voter; il ne pouvoit porter les armes; il l'eſt encore moins depuis ſon crime: & par quel abus de la juſtice même en feriez-vous un citoyen, pour le condamner? Auſſitôt qu'un homme eſt coupable, il ſort de la cité, & point du tout; Louis y entreroit par ſon crime. Je vous dirai plus: c'eſt que ſi vous déclariez le roi ſimple citoyen, vous ne pourriez plus l'atteindre. De quel engagement de ſa part lui parleriez-vous dans le préſent ordre des choſes?

Citoyens, ſi vous êtes jaloux que l'Europe admire la juſtice de votre jugement, tels ſont les principes qui le doivent déterminer; & ceux que le comité de légiſlation vous propoſe, ſeroient préciſément un monument d'injuſtice. Les formes dans le procès ſont de l'hypocriſie; on vous jugera ſelon vos principes.

Je ne perdrai jamais de vue que l'eſprit avec lequel on jugera le roi, ſera le même que celui avec lequel on établira la république. La théorie de votre jugement ſera celle de vos magiſtratures; & la meſure de votre philoſophie, dans ce jugement, ſera auſſi la meſure de votre liberté dans la conſtitution.

Je le répète: on ne peut point juger un roi ſelon les lois du pays, ou plutôt les lois de cité. Le rapporteur vous l'a bien dit; mais cette idée eſt morte trop tôt dans ſon âme; il en a perdu le fruit. Il n'y avoit rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin; rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles I: on les jugea ſelon le droit des gens; on repouſſa la force par la force; on repouſſa un étranger, un ennemi. Voilà ce qui légi-

time ces expé I ons, & non point de vaines formalités, qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen, par le contrat.

On ne me verra jamais opposer ma volonté particulière à la volonté de tous. Je voudrai ce que le peuple français, ou la majorité de ses représentans voudra; mais comme ma volonté particulière est une portion de la loi qui n'est point encore faite, je m'explique ici ouvertement.

Il ne suffit pas de dire qu'il est dans l'ordre de la justice éternelle, que la souveraineté soit indépendante de la forme actuelle de gouvernement, & d'en tirer cette conséquence, que le roi doit être jugé; il faut encore étendre la justice naturelle & le principe de la souveraineté jusqu'à l'esprit même dans lequel il convient de le juger. Nous n'aurons point de République sans ces distinctions qui mettent toutes les parties de l'ordre social dans leur mouvement naturel, comme la nature crée la vie de la combinaison des élémens.

Tout ce que j'ai dit tend donc à vous prouver que Louis XVI doit être jugé comme un ennemi étranger. J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire q[illegible] son jugement à mort soit soumis à la sanction du peuple; car le peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, parce que ces lois importent à son bonheur; mais le peuple même ne pouvant effacer le crime de la tyrannie, le droit des hommes contre la tyrannie est personnel; & il n'est pas d'acte de la souveraineté qui puisse obliger véritablement un seul citoyen à lui pardonner.

C'est donc à vous de décider si Louis est l'ennemi du peuple français, s'il est étranger: si votre majorité venoit à l'absoudre, ce seroit alors que ce jugement devroit être sanctionné par le peuple; car si un seul citoyen ne pouvoit être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison

un acte de magiſtrature ne ſeroit point obligatoire pour le ſouverain.

Mais hâtez-vous de juger le roi, car il n'eſt pas de citoyen qui n'ait ſur lui le droit que Brutus avoit ſur Céſar; vous ne pourriez pas plutôt punir cette action envers cet étranger, que vous n'avez blâmé la mort de Léopold & de Guſtave.

Louis étoit un autre Catilina; le meurtrier, comme le conſul de Rome, jureroit qu'il a ſauvé la patrie. Louis a combattu le peuple: il eſt vaincu. C'eſt un barbare, c'eſt un étranger priſonnier de guerre; vous avez vu ſes deſſeins perfides; vous avez vu ſon armée; le traître n'étoit pas le roi des Français, c'étoit le roi de quelques conjurés. Il faiſoit des levées ſecrettes de troupes, avoit des magiſtrats particuliers; il regardoit les citoyens comme ſes eſclaves, il avoit proſcrit ſecrètement tous les gens de bien & de courage. Il eſt le meurtrier de la Baſtille, de Nanci, du Champ-de-Mars, de Tournay, des Tuileries: quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal? Il doit être jugé promptement: c'eſt le conſeil de la ſageſſe & de la ſaine politique; c'eſt une eſpèce d'otage que conſervent les fripons. On cherche à remuer la pitié; on achetera bientôt des larmes; on fera tout pour nous intéreſſer, pour nous corrompre même. Peuple! ſi le roi eſt jamais abſous, ſouviens-toi que nous ne ſerons plus dignes de ta confiance; & tu pourras nous accuſer de perfidie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN MORISSON,

Député du Département de la Vendée,

CONCERNANT

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

Séance du 13 Novembre 1792, l'an premier de la République française.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LORSQUE nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement à la politique et aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après la discussion la plus approfondie ; et si, parmi les orateurs, il en est un qui présente une opinion

contraire à celles du plus grand nombre, c'est précisément l'orateur que nous devons écouter avec plus d'attention. L'erreur souvent est utile pour mieux faire sentir la vérité; c'est une ombre au tableau, il en faut pour en préciser les traits.

J'invoque, Citoyens, ces vérités en ma faveur: mon opinion paroît isolée, elle se trouve en opposition avec celles du plus grand nombre; mais ici mon devoir a dû faire taire mon amour-propre, ici la nature même de la discussion peut rendre utiles jusqu'à mes erreurs. Je vous prie donc, au nom de la Patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent vous paroître quelques-unes de mes réflexions.

Citoyens, je sens, comme vous, mon ame pénétrée de la plus forte indignation, lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies, les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable. La première de toutes mes affections, la plus naturelle, sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourmens. Il les a tous mérités, je le sais; mais à cette tribune, représentant d'un peuple libre, représentant d'un peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité, que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité, de générosité, de bienfaisance, parce qu'ils ne sont que là; je dois renoncer à moi-même pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de nos loix, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique, sans doute, vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations.

Votre comité de législation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'est proposé la discussion des questions suivantes :

Le roi est-il jugeable ? par qui doit-il être jugé? de

quelle manière peut-il être jugé? Et moi, citoyens, sans m'écarter de l'objet principal que nous discutons dans ce moment, je vous présenterai une autre série de questions, dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été proposées par votre comité.

Louis XVI peut-il être jugé? L'intérêt de la république est-il qu'il soit jugé?

N'avons-nous pas le droit de prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale?

Enfin, quelles doivent être ces mesures?

Je discuterai successivement ces différentes questions; et si la Convention les décide dans mon sens, il en résultera la question préalable contre le projet du comité, et l'adoption des mesures que je propose; c'est dans l'ordre de la discussion générale l'objet de ma demande.

Louis XVI peut-il être jugé? Citoyens, je traite cette question au milieu d'un peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté; je n'ai point ici l'intention de contester ses droits, je saurai toujours les respecter: mais ces droits ont des limites; des limites d'autant plus sacrées, que c'est la nature elle-même qui les posa pour notre bonheur, pour le bonheur du genre-humain tout entier.

Citoyens, nous naissons tous susceptibles de diverses affections, qui agissent sans cesse sur nous, et très-souvent en sens contraire. Nous serions dans une agitation continuelle, et toujours malheureux, si nous n'avions pas le pouvoir de résister à quelques-unes de ces affections, et de nous livrer par préférence à celles qui nous conduisent plus sûrement vers notre félicité.

Nous avons ce pouvoir; mais, pour l'exercer, il

faut quelquefois nous combattre nous-mêmes, et prendre le temps de calculer avant d'agir.

Ce qui est vrai pour un individu est vrai pour une nation toute entière. Pour prendre une détermination quelconque, il ne suffit pas de consulter son pouvoir, il faut quelquefois résister aux affections les plus naturelles, et suspendre son action pour calculer quelles en seroient les conséquences. Moyennant ces légères précautions, notre jugement a toujours un régulateur fidèle; les actes qui tiennent à la bienfaisance, nous conduisent ordinairement vers le bonheur particulier; ceux qui tiennent à la justice sont les seules qui puissent opérer la gloire et la prospérité des nations.

Ainsi, le peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont, nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice.

Citoyens, c'est d'après ces principes que je dois examiner si Louis XVI peut être jugé.

Je sais bien que les rois, dans le sens de leur institution, n'étoient que les délégués du peuple; que leurs fonctions, leurs devoirs étoient de faire exécuter la volonté générale, et de la diriger vers la prospérité publique, par tous les moyens dont ils pouvoient disposer; et que celui d'entr'eux qui étoit coupable de trahison ou de quelqu'autre crime, étoit véritablement responsable; je le sais, parce que, dans leur association primitive, les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, et qu'il étoit sans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres et les méchans.

Mais ce droit de juger les rois, qui est imprescriptible parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté

des peuples, est cependant susceptible de recevoir des modifications dans la manière de l'exercer.

Une nation, par exemple, peut établir, par un article précis de son contrat social, que, quoiqu'elle ait le droit imprescriptible de prononcer des peines aussitôt l'existence d'un délit, et la conviction du coupable, l'accusé ne sera jugé, ne sera condamné que lorsqu'il existera antérieurement à son crime une loi positive qui puisse lui être appliquée.

Ainsi, depuis long-temps les Anglois nos voisins ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avoient pas été prévus par une loi positive.

Ainsi, depuis l'institution des jurés parmi nous, le plus grand des scélérats seroit acquitté s'il n'existoit point dans notre code pénal une loi positive qui pût lui être appliquée.

Je dirai plus, et c'est une conséquence de mes principes : une nation, par superstition, par ignorance, ou par des raisons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magistrat quelconque sera inviolable, qu'il ne pourra être accusé pendant l'exercice de sa magistrature, et que s'il commet des crimes, la seule peine à prononcer contre lui sera sa déchéance.

Cependant, je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne peut lier le peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution ; prétendre le contraire, ce seroit contester sa souveraineté, et je le répète, je n'en ai pas eu l'intention; mais lorsqu'une nation s'est fait une loi, quoiqu'elle soit mauvaise, quoiqu'elle ait le droit de la changer à sa volonté, cependant la loi qu'elle lui substitue, ne peut avoir un effet rétroactif, et la loi changée doit avoir son exécution pour tous les cas arrivés pendant qu'elle existoit encore. On ne sauroit ici me contester cette vérité, sans blesser les

premiers principes de la justice, principes sacrés pour toutes les nations policées, méconnus des tyrans seuls.

Je reviens maintenant à Louis XVI : d'après nos institutions, pour pouvoir le juger il faut qu'il y ait une loi positive préexistante, qui puisse lui être appliquée.

Mais cette loi n'existe point.

Le code pénal, qui a dérogé à toutes les loix criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie.

Louis XVI a bien évidemment trahi sa patrie; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse; il s'est lâchement parjuré plusieurs fois; il avoit formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe; il a livré nos places et les propriétés de nos frères; il a sacrifié nos généreux défenseurs; il a cherché par-tout à établir l'anarchie, ses désordres; il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étoient armés, qui s'étoient coalisés contre elle; il a fait égorger des milliers de citoyens qui n'avoient commis d'autre crime à son égard que celui d'aimer la liberté et leur patrie; le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte; elles appellent tous les Français à les venger. Mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi, comme des juges impassibles; nous consultons froidement notre code pénal; eh bien, ce code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI; il ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI, puisqu'au temps de ses crimes il existoit une loi positive qui portoit une exception en sa faveur; je veux parler de la constitution.

J'ouvre, citoyens, cet ouvrage sans doute informe et déraisonnable, cet ouvrage contradictoire avec les premiers principes de l'ordre social, mais qui nous gouvernoit encore lorsque les crimes dont nous gémissons ont été commis parmi nous; j'y trouve ces articles :

„ La personne du roi est inviolable et sacrée.

„ Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

„ Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et il pourra être accusé et jugé comme eux *pour les actes postérieurs à son abdication.* „

La personne du roi est inviolable et sacrée.

L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'étoit que pour l'intérêt du peuple, et non pour favoriser le roi.

Sans doute le motif de l'inviolabilité étoit l'intérêt du peuple; cet intérêt est l'objet unique de toutes les institutions sociales : mais le roi y trouvoit son avantage personnel, de même que tous les magistrats trouvent au moins quelques avantages dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées ; me nier cette vérité, ce seroit contester la proposition la plus évidente.

Le roi, dit-on encore, n'étoit inviolable que par la constitution ; la constitution n'existe plus, son inviolabilité a cessé avec elle.

Citoyens, je dois ici vous rappeler une vérité très-utile à propager, vérité sans laquelle nous serions plongés déjà dans toutes les horreurs de l'anarchie ; cette vérité est que les lois qui n'ont point été abrogées par d'autres lois postérieures, existent encore dans toute leur force, et que chaque citoyen est essentielle-

ment obligé de les respecter, pour son bonheur, pour le bonheur de tous.

Ce qui est vrai pour les lois en général, est vrai pour la constitution ; elle subsiste toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits positifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la république.

Cependant je veux bien ici convenir gratuitement que la constitution n'existe plus ; mais je demande si une loi qui existoit au temps d'un délit, et qui en déterminoit la peine, ne doit plus être prise en considération si elle est détruite à l'époque où l'on s'occupe de la punition de ce même délit.

Je ne crois pas qu'un homme qui connoît les premiers principes de l'équité, ose ici me répondre l'affirmative.

Quoi ! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la constitution, il a cherché, par tous les moyens possibles, à la détruire, et avec elle la liberté qui devoit en être une conséquence, et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prévaloir de cette même constitution qu'il n'a jamais sincèrement adoptée !

Oui, citoyens, je le veux ; sans le consentement du roi la constitution étoit la loi de mon pays ; elle étoit loi parce que le peuple, le souverain lui avoit donné une adhésion générale, parce qu'il avoit juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la liberté et l'égalité.

Oui, si j'ai violé les lois de mon pays, si elles n'ont jamais eu mon approbation, je dois néanmoins subir les peines qu'elles prononcent contre moi ; et, si elles contiennent quelques dispositions qui me soient favorables, j'ai le droit d'en demander l'exécution, de la

demander au souverain lui-même, qui n'a pas le droit de me la refuser, parce que c'est sa volonté suprême qui a fait mon droit; volonté qu'il ne peut changer que pour l'avenir.

Heureusement ces maximes sont incontestables; heureusement pour nous, il n'est pas un jour sans que nous les mettions en pratique.

La constitution enfin, me dit-on, ne prononçoit l'inviolabilité que pour les actes qui tenoient essentiellement à la royauté, et pour lesquels les ministres étoient responsables.

Citoyens, écoutez ici mes réflexions; j'espère que vous les adopterez.

Le roi n'étoit, pour ainsi dire, que le chef de son conseil, tout s'y faisoit en son nom; mais il ne répondoit de rien, parce que les ministres, ses agens subalternes, étoient responsables, chacun dans la partie qui le concernoit.

Ainsi, il n'y avoit aucune peine contre lui pour tout ce qui tenoit à l'exercice du pouvoir exécutif, parce que, je l'ai dit, pour cet objet il y avoit des agens responsables.

Mais il pouvoit commettre des crimes qui étoient essentiellement indépendans de sa qualité de premier fonctionnaire public; il pouvoit, comme chacun des autres citoyens, se coaliser avec les ennemis de la patrie, leur fournir des secours, leur envoyer le numéraire de la France; il pouvoit lui-même se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la nation; il pouvoit, à la tête d'une armée, faire égorger les citoyens; il pouvoit, en un mot, comme un autre particulier, méchant et corrompu, commettre tous les attentats dont il s'est rendu coupable.

Dans cette supposition, le peuple souverain, qui peut toujours dispenser la justice à son gré, n'a pas voulu qu'il restât impuni, n'a pas voulu qu'il conservât son inviolabilité, parce que pour ces crimes il n'avoit plus aucun agent responsable, parce qu'il ne restoit pour la société aucun garant qui pût l'indemniser, ou lui donner une satisfaction quelconque.

Mais, en prononçant d'une manière bien positive cette volonté suprême, il a déterminé la peine qui lui seroit infligée, et cette peine est seulement la déchéance, peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuse pour un despote que toutes celles que contient notre code pénal.

Si maintenant il existoit encore quelques doutes sur ces vérités, je peux les détruire bien facilement par le texte même de la constitution. Le voici:

„ Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera „ dans la classe des Citoyens, et pourra être accusé „ et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son „ abdication. „ *Pour les actes postérieurs à son abdication*: il ne peut donc être jugé pour les actes antérieurs à son abdication? Cette proposition est évidente.

Citoyens, c'étoit alors la volonté du souverain; il faut que nous sachions lui porter un respect religieux.

On me dit: nous ne pouvons nous dispenser de juger Louis XVI, parce que notre mission nous le prescrit impérieusement.

Vous vous trompez, citoyens; vous n'avez point maintenant la mission de juger Louis XVI, j'en appelle ici au témoignage de ma conscience: j'en appelle à tous mes collègues de la législature, à tous les citoyens de la République.

Louis XVI alloit nous accabler sous le poids de ses perfidies ; la liberté dont nous étions dépositaires, alloit peut-être s'échapper de nos mains, si le trône de Louis XVI eût existé un instant de plus. Nous devions le renverser ; mais là... nos pouvoirs n'existoient plus ; et si le salut du peuple fut un instant notre loi suprême ; si cette loi, la première de toutes, nous imposoit des devoirs en même-temps qu'elle nous donnoit des droits, nous avons dû nous arrêter là où nous avions pris les mesures nécessaires pour la sûreté générale et pour le maintien de notre liberté.

Nos pouvoirs n'existoient plus, parce qu'ils ne pouvoient plus s'exercer dans l'ordre de leur constitution. Mais Louis XVI s'étoit couvert de crimes et de perfidies ; il avoit mille fois mérité la déchéance, qui étoit la peine déterminée contre lui par la constitution ; il falloit la prononcer, et la prononcer d'une manière légale et régulière : je le répète, nos pouvoirs n'existoient plus ; nous n'avions donc qu'un parti à prendre : c'étoit l'appel au peuple, c'étoit la provocation d'une Convention nationale ; nous avons fait cet appel, la Convention nationale a été formée ; et elle a été formée pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle constitution, pour faire des lois réglementaires ; enfin pour conduire, pendant sa session, les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuse possible.

La Convention nationale devoit donc commencer par prononcer sur la déchéance de Louis XVI ; mais convaincue avec raison qu'il ne peut exister de liberté, de prospérité publique, là où il existe des rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté : dès-lors la déchéance a été prononcée de droit ; dès-lors il n'existe plus de rois ; et, je l'espère bien, jamais, non, jamais ils ne souilleront la terre de la République française.

Je sais bien que la suppression de la royauté, l'établissement de la République, ne sont point un jugement positif contre Louis XVI, ne sont point une peine prononcée particulièrement contre lui : le peuple souverain peut, quand il le veut, changer la forme de son gouvernement ; il peut détrôner ses rois lors même qu'ils ne sont pas coupables : mais ici la Convention nationale, chargée de décider la question de savoir si Louis XVI avoit encouru la déchéance, n'a plus rien à prononcer, lorsque, par le fait, cette déchéance se trouve véritablement opérée, et qu'elle étoit la seule peine déterminée pour les crimes commis pendant l'existence de sa royauté.

Mais la Convention nationale auroit-elle encore la mission de juger Louis XVI, je soutiens qu'elle ne pourroit la remplir, parce qu'un jugement, dans l'ordre social, n'est que l'application d'une loi positive préexistante, qu'il n'existe point de loi positive qui puisse être appliquée à Louis XVI, point de peine maintenant qui puisse être prononcée contre lui. Je crois avoir démontré ces diverses propositions.

Il n'est point de loi qui puisse être appliquée à Louis XVI,

On ma répondu : les lois imprescriptibles de la nature. Louis XVI est l'ennemi déclaré de la nation, les rois le sont du genre humain ; ce sont des bêtes féroces qu'il faut détruire quand on le peut, pour l'intérêt de la société, pour l'intérêt de l'humanité toute entière.

Citoyens, suspendez ici votre jugement : les lois de la nature, je les respecterai toujours ; elles sont la base sacrée de tous nos droits : mais comme dans l'ordre social, ces droits ne peuvent s'exercer que par

une espèce de relation réciproque, il a fallu leur marquer des limites pour éviter une opposition destructive, pour que chaque individu pût exercer les siens dans la plus grande latitude possible ; et ces limites, c'est la loi positive, la loi seule qui les a fixées.

J'ose ici le soutenir ; vous ne pouvez vous mettre au-dessus de ces lois positives sans détruire les liens essentiels de la société, sans vous avilir aux yeux de toutes les nations de l'Europe, sans donner vous-mêmes à la république entière une première leçon d'anarchie, un premier exemple de désordre général, exemple bien terrible dans ses conséquences, mais si contraire à vos propres principes, que je peux dire que vous n'avez pas même le pouvoir de le donner.

Si un roi féroce, me dit-on, avoit assassiné ma femme ou mon fils, j'aurois sans doute le droit de l'assassiner à mon tour.

Oui, au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive, pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister.

Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils, avoit été pris par les émissaires de la justice ; s'il étoit sous la sauve-garde de la loi ; s'il s'étoit passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour? Non.... ; si vous le faisiez, vous seriez criminel vous-même.

Eh bien ! cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si, le 10 août, j'avois trouvé Louis XVI, le poignard à la main, couvert du sang de mes frères ; si j'avois su ce jour-là, d'une manière bien positive, que c'étoit lui qui avoit donné l'ordre d'égorger les

citoyens, j'aurois été moi-même l'arracher à la vie et à ses forfaits ; mon droit à cette action étoit dans la nature, dans mes principes, dans mon cœur : personne n'auroit osé me le contester.

Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scène horrible, depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies ; il est maintenant à notre entière disposition ; il est sans armes, sans moyen de défense ; nous sommes Français ; c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance, et n'écouter que la voix de la raison. Eh bien ! la raison nous conduit tout naturellement sous l'empire de la loi ; mais je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'énormité de ses forfaits.

Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi ; la loi ne prononce rien à son égard ; par conséquent nous ne pouvons le juger.

Mais la République française a-t-elle donc un si grand intérêt à ce que Louis XVI soit jugé ?

Citoyens, permettez que je vous rappelle dans ce moment l'amour, l'enthousiasme du Français pour la liberté, l'énergie des peuples libres, les moyens sans cesse renaissans d'une nation agricole ; et sans doute, quel que soit le sort de Louis XVI, jamais, non jamais il ne pourra nous asservir.

Lorsque Louis XVI étoit fort de notre puissance ; lorsqu'il tenoit pour ainsi dire notre force enchaînée par le pouvoir qu'il avoit d'en disposer à son gré ; lorsque tous les despotes de l'Europe s'étoient coalisés pour l'intérêt de sa cause ; lorsque l'esprit public n'avoit fait encore que de foibles progrès, Louis XVI a vu le sceptre de la tyrannie se briser entre ses mains ;

et vous croiriez, représentans, qu'il seroit encore à craindre, lorsqu'il n'est plus dans une position aussi favorable pour lui, aussi dangereuse pour nous; lorsque les despotes ses défenseurs fuient à grands pas devant nos généreux guerriers; lorsque le jour de la liberté précède par-tout nos armées victorieuses; lors enfin que les peuples nos voisins seront bientôt nos imitateurs et nos amis! oui, citoyens, une telle crainte seroit pusillanime; elle seroit injurieuse aux Français; elle le seroit à la totalité du genre-humain.

Et si nous pouvions craindre encore le joug du despotisme, croyez-vous que la mort de Louis XVI pourroit nous en garantir? N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens, qui succéderoient à ses prétentions, et qui auroient, pour nous asservir, généralement tous les moyens que l'on pourroit supposer à Louis XVI? Une tête coupée, il s'en présenteroit une autre à sa place, et notre position seroit toujours la même.

L'Angleterre fit tomber sur un échafaud la tête du criminel Charles Stuard, et l'Angleterre se vit encore sous la dépendance d'un roi; Rome, au contraire, plus généreuse, ne fit que chasser les Tarquins, et Rome a joui pendant long-temps du bonheur d'être en République.

Nous n'avons donc aucun intérêt à juger Louis XVI; c'étoit la seconde proposition que j'avois à vous démontrer, et sans doute j'ai rempli mon objet.

Mais n'avons-nous pas le droit de prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale?

Louis XVI est certainement notre ennemi; nous l'avons surpris dans les trames de la plus noire trahison; il étoit contre nous, les armes à la main; nous l'avons attaqué et vaincu; nous avons brisé le talisman

de sa puissance; nous l'avons fait captif, et maintenant il est entre nos mains, à notre entière disposition.

Citoyens, c'est ici que nous pouvons ouvrir le code des nations, que nous pouvons consulter le droit de la guerre; nous y verrons d'une manière très-claire, très-positive, que nous pouvons regarder Louis XVI comme le prix de la victoire, le tenir à jamais captif parmi nous, le chasser de notre territoire, ou mettre un prix à sa rançon, si ses partisans ont l'intention de le réclamer.

Voici nos droits, citoyens; voyons maintenant quel est le parti que nous devons prendre.

Nous pouvons le retenir captif parmi nous; mais calculons quels sont les inconvéniens que présente cette mesure. Louis XVI, dans sa captivité, pourroit encore se faire des partisans; il est des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la révolution, qui sont assez foibles, assez ignorans pour aimer la royauté et les rois; il est des factieux qui profiteroient de cette foiblesse, de cette ignorance, pour répandre encore l'anarchie et le désordre; qui chercheroient par ces moyens funestes à détruire la liberté, à s'élever sur ses ruines, en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auroient fait encenser.

De telles entreprises, sans doute, ne seroient pas couronnées du succès; l'exemple du passé peut ici nous répondre de l'avenir: mais les factions sont une maladie des sociétés, et sur-tout des Républiques; il faut que nous sachions les prévenir.

Il est vrai qu'en prenant ce parti on pourroit nous payer pour Louis XVI une rançon très-considérable; j'ai oui dire même, au comité de surveillance, qu'on nous le paieroit cent millions: mais lorsqu'il s'agit

d'un acte de justice, d'un acte de sûreté générale, les Français sont trop puissans pour s'arrêter par la considération de leurs finances.

Citoyens, la mesure la plus conforme à nos principes, à notre intérêt, à notre générosité, seroit, à mon avis, de le chasser de notre territoire, de lui laisser le pouvoir entier d'aller chez toutes les puissances de l'Europe, solliciter personnellement des secours contre nous; y porter ses remords, ou la rage impuissante que lui cause cette défaite.

Il apprendroit au moins par son exemple à tous les peuples du monde cette double vérité, que les rois n'ont de puissance que par l'ignorance des peuples, et que les peuples deviennent libres aussitôt qu'ils ont formé la résolution de le devenir.

Dans tous les cas, notre position seroit toujours la même, puisque nous aurons nécessairement pour ennemis tous les despotes, ou au moins tous ceux qui auront le courage ou le pouvoir de se déclarer contre nous; je dis plus, nous y trouverions un avantage certain, en ce que Louis XVI seroit pour nos ennemis une charge sous tous les rapports.

C'est en prenant cette mesure, citoyens, que nous éviterons de faire une procédure monstrueuse, qui durera beaucoup trop long-temps et qui peut avoir des suites très-fâcheuses. C'est en prenant cette mesure que nous serons sûrs d'avoir une approbation générale, et de l'avoir méritée par l'accomplissement de nos devoirs; c'est en la prenant enfin que nous serons véritablement grands, véritablement dignes d'être les représentans d'un peuple qui veut pour toujours être libre et généreux. (1)

---

(1) Quelle que soit la forme du jugement de Louis XVI, il faudra au moins plusieurs mois avant que de pouvoir le prononcer,

En conséquence je demande la question préalable sur le projet du comité, et je propose le décret suivant :

La Convention nationale considérant que Louis XVI s'est lâchement parjuré plusieurs fois ; qu'il a trahi la Nation Française par les plus noires perfidies; qu'il avoit formé le projet de l'asservir sous le joug du despotisme; qu'il a soulevé à cet effet contr'elle une partie de l'Europe; qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis mêmes qui s'étoient armés et coalisés contr'elle ; qu'il a fait égorger, par des ordres précis, plusieurs milliers de citoyens qui n'avoient commis d'autres crimes à son égard que d'aimer la liberté et leur patrie;

Considérant qu'il seroit peut-être d'une justice rigoureuse de faire expier à Louis XVI, sur un échafaud, la peine due à ses forfaits; mais que si la Nation Française veut bien encore lui faire grace, elle a le droit incontestable de le tenir captif comme un ennemi vaincu et pris les armes à la main, elle peut également le chasser de son territoire, comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de son contrat social;

Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique; que les Français sont trop puissans, et par leurs principes et par les ressources infinies de leur territoire, pour que

---

l'exécuter. Pendant tout ce temps, il y aura dans la société des agitations continuelles, dangereuses, peut-être. Nous pouvons les éviter, en prenant une mesure conforme à tous les principes, qui peut se mettre demain à exécution, et qui ne présente aucune espèce d'inconvénient.

Louis XVI, et tous les despotes du monde, puissent jamais les asservir;

Considérant enfin qu'il est dans le cœur de tous les Français d'être généreux, même avec leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la République Française.

II.

Si après son expulsion de la France, Louis XVI rentre sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi, et il sera payé une récompense de 500,000 à celui qui, l'ayant attaqué sur le territoire français, justifiera l'avoir fait périr sous ses coups.

III.

Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances de l'Europe avec lesquelles nous conservons des relations politiques ou commerciales.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN ROUZET,

DÉPUTÉ DU DÉPARt. DE LA HAUTE-GARONNE,

Concernant le jugement de Louis XVI,

Séance du 15 novembre 1792, l'an premier de la République française;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

J'avois commencé de dire le dernier jour, et je répète aujourd'hui, qu'après tout ce que vous avez entendu à cette tribune, qui doit vous inspirer une bien légitime horreur contre la scélératesse de cette cour odieuse que l'indignation nationale a si heureusement anéantie; il seroit peut-être imprudent de chercher à tempérer ce trop juste courroux, sur-tout si l'on vouloit faire attention à la sollicitude qu'a manifestée dans cette enceinte le dernier procureur de la Commune de Paris, lorsqu'il a proposé de mettre

sous la sauve-garde spéciale de la loi ceux qui prendroient la parole dans la cause de Louis XVI. Si l'on vouloit s'arrêter à l'assertion du dernier maire de cette même ville, qui dans son discours imprimé sur l'accusation dirigée, notamment contre Robespierre, en vous annonçant le calme dans cette athmosphère agitée par tant d'orages, n'a pas craint de vous présager des mouvemens vraiment sérieux, si votre décision dans cette circonstance choquoit l'opinion des parisiens.

Cependant, législateurs, comptables envers nos commettans de tout ce que l'intérêt national peut nous faire faire de réflexions, il ne sera point, je l'espère, de danger individuel, capable de ralentir notre zèle, et le calme dans lequel on entendra les discussions vraiment intéressantes, fera connoître à la république jusqu'à quel point on sait respecter ses mandataires, jusqu'à quel dégré peut s'étendre la liberté de leurs opinions.

La discussion avoit été d'abord ajournée sur l'entier projet du comité de législation. En la réduisant le dernier jour à la seule question de savoir si Louis XVI *peut être jugé*, vous aviez déja singulièrement affoibli l'effet qui pouvoit résulter du rapprochement des grandes vérités auxquelles cette cause doit vous ramener. Mais les explications dans lesquelles vous êtes entrés avant de m'accorder la parole, me laissant espérer que je ne serai pas interrompu par des incidens d'ordre, en abordant la question dans les termes dans lesquels elle avoit été réduite le dernier jour; je la traiterai, non pas en praticien ou en grammairien qui pourroit vous faire perdre dans le labyrinthe des formes ou dans les entraves des définitions des momens que vous devez au salut public, mais en homme d'état, libre de tout préjugé et de toute crainte, et qui ne veut se livrer à d'autre passion qu'à celle de la gloire de son pays.

J'examinerai donc, 1°. S'il est de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI.

2°. S'il est de sa justice de le punir.

En examinant s'il est de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, on ne trouvera pas mauvais, sans doute, que je considère quel prourroit être pour le peuple français l'avantage résultant de ce jugement.

A cette occasion, j'espère que l'on ne me forcera pas à m'arrêter à l'effrayante perspective que la dernière partie du rapport du comité de législation pourroit nous offrir dans le sort présagé à Louis Charles.

Ainsi, je suppose que Louis XVI soit *jugeable*, pour me servir de l'expression très-impropre consignée dans le rapport : je suppose qu'il doit être jugé dans le sens et daus la forme du rapport..... Que les rapprochemens de la mort de Charles Stuart ne laissent à Louis qu'à desirer l'accélération de cette même fin... Je suppose l'ombre du dernier de nos rois errante avec celle de Néron, et de tous les tyrans qui ont deshonoré l'espèce humaine ; quel prix la nation français retireroit-elle de tout ce qu'elle auroit cherché à mettre de prudence et de régularité dans les formes pour donner à l'univers le spectacle qu'on sollicite ?

Un des principaux que les législateurs de tous les pays, de tous les âges se soient proposés de produire par l'application des derniers supplices à certains crimes ; c'est d'intimider les scélérats, de leur offrir des exemples propres à effrayer ceux que des sentimens plus heureux que celui de la crainte ne peuvent retenir.

A qui donc, législateurs, auriez-vous le projet de proposer l'exemple de Louis XVI, conduit sur l'échafaud pour avoir abusé de l'inviolabilité royale, pour s'en être fait un instrument de tyrannie et de destruction? Quelqu'un de vous auroit-il le dessein de relever le trône si glorieusemeut renversé ? Et si parmi les

factions qui nous environnent il en étoit quelque-une qui aspirât à se nourrir de la substance des victimes que le despotisme immolait devant l'idole de la royauté, ne sentez-vous pas combien ces scélérats peuvent être intéressés à vous délivrer d'un roi coupable, pour pouvoir vous en présenter un innocent... *un mineur* . . . , que sais-je ?

Dispensez-moi, législateurs, de me livrer en ce moment à de trop justes présomptions, à des soupçons trop légitimes; ne me condamnez pas à me laisser entraîner à des développemens qui occasionneroient peut-être de nouvelles agitations... Nous voulons une République dont les lois garantissent à chaque individu la sûreté, la liberté, l'égalité, objets des vœux de tous les habitans sociables du globe; et les agitateurs sont bien éloignés de consentir à accélérer cet heureux régime... Qu'ils exercent leur influence sous un ou sous plusieurs tyrans ; peu leur importe... Et si vous pensiez que la tyrannie a disparu avec la royauté ; rappelez-vous que les proscriptions en furent toujours les précurseurs, si elles n'en étoient pas déja les effets... Si vous ne réfléchissez pas assez souvent sur cette vérité politique que rien ne peut donner plus d'aversion pour la royauté que l'existence d'un roi criminel dont on pourroit craindre encore les perfidies ; n'oubliez jamais que quand vous parviendriez à exterminer tous les rois ; si les français s'avilissoient à tourner encore une fois leurs regards vers la royauté, il leur resteroit des idoles à encenser, et que le sang qu'ils auroient pu répandre pour satisfaire leur vengeance, n'auroit peut-être qu'accéléré leur retour à l'esclavage.

Il n'est donc pas de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI; moins encore de le conduire à l'échafaud. La nation a même un intérêt contraire, et

l'assemblée pourra aisément s'en convaincre en même-temps que je lui proposerai les considérations d'après lesquelles je me persuade qu'il ne seroit pas de sa justice de le punir, même en le reconnoissant coupable dans le sens dans lequel le rapporteur du comité a cherché à l'établir.

Et d'abord, Louis XVI est-il coupable dans le sens dans lequel on l'a présenté?

Sans contredit, qu'un être inviolable, c'est-à-dire impunissable, puisque c'est là l'acception dans laquelle l'assemblée constituante a consacré le mot : sans contredit, qu'un être inviolable est un monstre dans l'ordre social. Mais, en supposant que la société eut encore à frapper une telle production, sa juste colère ne devroit-elle pas plutôt retomber sur les créateurs ? Car enfin, d'après les idées reçues jusques à nos jours (et nous serions beaucoup trop orgueilleux ou peut-être trop ignorans, si nous nous décidions à les mépriser) d'après les idées reçues, combien de droits injustes, odieux dans le principe n'avions-nous pas légitimés par notre tolérance, par notre persévérance à nous y soumettre? combien de pactes ridicules n'avions-nous pas autorisés ou ratifiés? Et lorsque la philosophie et la raison se sont si énergiquement élevées contre les vengeances que les rois ont exercées envers ceux dont les tentatives n'ont pas été assez heureuses pour rompre de semblables liens; nous, après les avoir brisés, en reconnoissant que nous devons principalement nos succès à la philosophie, nous tiendrions la même conduite qu'elle a réprouvée ; nous nous livrerions à des vengeances ; nous souillerions notre victoire par les mêmes horreurs que nous avons reprochées aux tyrans?... Car, citoyens, ne nous faisons pas illusion, comme les tyrans, nous sommes juges et parties dans cette cause. Les

rois avoient usurpé sur nous l'autorité ; et rien certainement ne pouvoit, ni en justice, ni en fait, maintenir cette usurpation, lorsque notre volonté étoit de la faire cesser. Mais au lieu de reprendre l'integrité de nos droits, les constituans ont transigé... Dispensons-nous de qualifier la transaction, et ne nous occupons que de son existence et des effets qu'elle devoit produire.

Elle devoit nécessairement entretenir une lutte continuelle entre la nation vraiment souveraine de droit et le ci-devant souverain, de fait, devenu roi constitutionnel. Celui-ci a heureusement péri dans l'action. Faudroit-il donc adopter la maxime qu'il est criminel, parce qu'il a été vaincu? ç'eût été à coup-sûr la sienne, s'il avoit été vainqueur.... Mais une grande nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes? La domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur... Et que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables?... Et quelle lâcheté n'y auroit-il pas à vingt-cinq millions s'ils s'abaissoient aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance?

Quoi qu'on en dise, celle que nous saurons conserver aura bien été préparée par la philosophie. Mais il n'est point vrai qu'il n'y ait d'un autre côté que les crimes de Capet qui aient concouru à nous l'assurer.

Et puisque j'ai annoncé que je dirois mon opinion avec la liberté qu'aucune puissance ne parviendra à me ravir, pourquoi balancerais-je à retracer qu'à son avènement au trône, il a volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs s'étoient permis d'exercer?... Qu'il a aboli la servitude dans ce qu'on appeloit alors ses domaines?

Qu'il a appelé dans ses conseils tous les hommes que la voix publique lui désignoit, même les Empiriques qui avoient fasciné les yeux du peuple?... Et pourquoi craindrai-je ensuite de dire qu'induit en erreur, successivement par les hommes de probité et par les frippons qui lui avoient été hautement désignés, sans cesse environné de gens intéressés à le tromper, il a été précipité d'abyme en abyme, et par les ministres du choix de sa cour, et par des personnages pris au sein des notables qu'il avoit librement appelés, et par ceux désignés dans l'assemblée constituante qu'il avoit convoquée et par les traîtres que la municipalité de Paris lui a fournis?

Ici, législateurs, viendroit naturellemeut se placer la question de savoir si la précision proposée dans le rapport du comité de législation relativement à l'inviolabilité peut être adoptée; cette précision, d'après laquelle le rapporteur a soutenu que le roi a assumé les dangers de la responsabilité, lorsqu'il s'est permis d'agir sans l'intervention d'aucun ministre.

Mais cette subtilité ayant trop peu de consistance par elle-même, examinons si elle seroit proposable d'après les textes de la constitution analysés dans le rapport.

„ Si le roi, par exemple, se mettoit à la tête d'une „ armée et en dirigeoit les forces contre la nation, „ il seroit censé avoir abdiqué la royauté. „

Sans doute que dans cette supposition le comité n'a pas cru que le roi avoit derrière lui, pour l'offrir à la nation, un ministre responsable: et cependant la constitution ne prononçoit d'autre peine que celle de la déchéance.

D'où il faut conclure que la précision adoptée par le comité seroit plus ingénieuse que solide, s'il étoit permis de faire de l'esprit quand on fait des lois.

Mais, ajoute le comité, il n'est pas équivoque qu'indépendamment des délits qui ne sont pas prévus par la constitution, Louis XVI est coupable de ne s'être pas opposé par des actes formels aux entreprises qui s'exécutoient en son nom ; et puisqu'il est vrai qu'il n'y a plus de trône, et par conséquent de possibilité d'abdication légale ou ce qui est synonyme de peine de déchéance à appliquer, l'humanité et la justice nous commandent d'en infliger une autre.

Sont-ce sérieusement des législateurs qui se permettent un persifflage aussi barbare pour vous exciter à des vengeances?... Il n'y a plus de peine de déchéance... Par votre décret d'abolition de la royauté, Louis XVI n'a pas été le seul précipité du trône. Vous avez en même-temps écrasé sous ses débris et sa postérité et tous les siens.... Ce sont les crimes de Louis XVI qui auront brisé son septre et sa couronne, qui auront privé ce monarque si souvent parjure de la consolation de transmettre à son fils, de conserver pour sa famille un aussi brillant héritage.... Et votre comité ne craint pas de publier que Louis XVI ne peut pas subir la peine prononcée par la loi? La nation française est délivrée pour jamais du fléau des rois!... Sans les crimes de Louis, notre postérité porteroit peut-être jusques à la fin des siècles le poids, *j'oserois le dire*, des crimes de l'assemblée constituante, et Louis XVI n'aura pas subi de peine?... et la nation n'est pas suffisamment vengée..Ne peut-elle donc l'être qu'avec du sang? et toujours du sang,... et ce seroit dans le séjour des plaisirs, l'asyle des sciences et des arts qu'on provoqueroit sans cesse à en verser!... O vous qu'un excès de sensibilité pourroit égarer, toujours du sang!.... La délivrance du genre humain ne nous expose-t-elle pas assez à en répandre?

Et vous hommes féroces, qui souvent divinisez la

vengeance publique, pour envelopper sous ce voile perfide vos vengeances particulières, n'aurez-vous pas assez de victimes dans les malheureux que l'indigence ou le sort des armes ramèneront vers une patrie qu'ils ont si criminellement trahie? N'y ayant point de loi qui puisse les préserver de la juste rigueur que les circonstances nous forcent d'exercer, voilà les vrais coupables; ils le sont d'autant plus que leurs crimes entretenoient l'illusion que l'orgueil et l'intérêt des courtisans soutenus par l'adulation de l'assemblée constituante, au nom de la nation, avoient portée sur le trône!... Hommes atroces qui voudriez faire rejaillir l'opprobre dont vous êtes couverts sur le peuple que vous êtes trop souvent parvenus à égarer, vous tenteriez vainement de changer son caractère... N'avez-vous pas été alarmés de ce que Pétion a si bien distingué dans ces mômens où vous vous persuadiez l'avoir associé à vos forfaits; n'avez-vous pas été frappés de la stupeur de vos assistans, lorsque vous condamniez; de leur joie, lorsque vous pardonniez?

Il seroit donc d'autant plus injuste de chercher à juger ou à punir Louis XVI, qu'il est déja jugé et puni plus sévèrement qu'il n'en avoit été menacé par la constitution.

Et si l'humanité outragée avoit sollicité qu'il fût infligé à Louis XVI quelqu'autre peine que celle de la privation de la royauté, pour lui et pour les siens; les plus ardens à la poursuite de cet homme sans défense auroient-ils donc oublié qu'ils ont prodigué les applaudissemens aux considérations philosophiques que le ministre de la justice vous a proposées en dernier lieu, pour affranchir de toute perquisition, même les scélérats échappés au massacre des infortunés dont les mânes ont si souvent excité et votre sensibilité et votre indignation à cette tribune?

Après toutes ces réflexions, en vous disant qu'il vous reste encore un grand exemple à donner à l'univers; qu'on ne se flatte pas de vous persuader que c'est un exemple de sévérité, fût-elle même indiquée par des lois au lieu d'être en contradiction avec celle existante lors du délit. La sévérité qu'on paroît vous indiquer ne seroit, dans la situation dans laquelle vous vous trouvez, qu'un acte de faiblesse, j'oserois dire, de lâcheté. Elle ne seroit tout-au-plus qu'un signe certain de fureur ou de crainte; et ce n'est pas sans doute le caractère que vous voulez imprimer à la nation. Vous avez annoncé à l'univers que sur la terre de la liberté tous les hommes étoient égaux. Votre intérêt est de le prouver, et vous y parviendrez bien plus efficacement en conservant dans la société, tels que la nature les avoit faits, ces êtres fantastiques, auxquels l'assemblée constituante avoit attribué une essence presque divine, plutôt qu'en suppléant arbitrairement des lois qui ne pourroient plus être justes dès que vous les appliqueriez à des faits passés; dès que vous rompriez aussi ouvertement cette mesure d'égalité, de laquelle votre souveraineté ne vous autorise pas à vous écarter. Loin de vous nuire, loin de restreindre votre puissance en vous imposant la loi de ne pas vous livrer à l'arbitraire, de prononcer, non pas d'après des mouvemens de colère ou de toute autre passion, mais d'après les principes de cette justice dont il ne vous est pas permis de resserer l'empire, de cette justice d'après laquelle une convention même injuste ne donne à l'homme en société que le droit de s'en affranchir; vous offririez à l'univers qui vous contemple le spectacle d'un grand roi rentré avec sa famille dans la classe des citoyens, la seule avouée par la nature, spectacle bien plus imposant, bien plus instructif;

leçon bien plus sublime que celle que prépareroient tous les bourreaux réunis.

D'après ces considérations et l'ordre de discussion qui m'empêche d'en proposer tant d'autres, je ne réfuterai pas en détail, je ne dis pas les objections, mais les systêmes qui vous ont été présentés; ces systêmes tendans à exciter bien plus encore qu'à légitimer une vengeance déja trop légitime par elle-même.

Mais, citoyens, ne perdez pas de vue que ce sont les destinées de la République qui nous sont confiées, et que ce seroit déja les compromettre que de les supposer liées au sort d'un individu, quand même vous voudriez vous prêter à l'illusion que vous êtes en état de guerre avec lui... Il est sans contredit à votre discrétion; et c'est parce qu'il y est que votre loyauté lui garantit que vous ne vous laisserez ni séduire par des peintures trop touchantes, ni exalter par aucun ressentiment.

S'il falloit en abondant dans le sens d'un des préopinans, supposer qu'il n'y a jamais eu de constitution *acceptée par le peuple français*; vous avez du moins parmi vous plusieurs de ceux qui l'ont présentée. Vous en avez qui l'ayant bien formellement et bien librement jurée, s'étant individuellement trouvés dans la lutte entre la nation et son représentant héréditaire, ne pourroient pas plus que les premiers rester juges dans cette cause, si nous avions à la juger,

Ainsi, puisque c'est un de ceux-là même qui ne peut pas avoir annoncé, avoir combattu l'inviolabilité avant qu'elle fût déclarée, sans avouer qu'elle avoit fait partie de la constitution: puisque c'est celui-là même contre lequel le roi constitutionnel avoit naguère déclaré que la loi devoit sévir celui-là que Louis XVI avoit suspendu de sa magistrature popu-

laire; en un mot, Pétion qui vous a annoncé dans sa motion d'ordre que la discussion seroit terminée, si vous reconnoissiez que Louis XVI ne doit pas être jugé; je conclurai en vous proposant un projet de décret qui, analogue aux principes que j'ai exposés, seroit encore le seul conciliable, avec des vues politiques d'une plus grande étendue et avec les maximes de ceux qui, jusqu'à ce moment, ont énoncé une opinion contraire... Je me charge d'établir ces vérités bien plus importantes encore qu'on ne pense, si la discussion s'engage sous tout autre rapport que celui sous lequel vous avez cru jusqu'à ce moment devoir vous restreindre. Quel que soit le nouveau que vous voudrez saisir après le premier, mon projet de décret sera toujours bien simple.

La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée nationale législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France, et la proclamation de la République, décrète que lors de la présentation de la constitution à l'acceptation du peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Élisabeth et de tous les individus de la maison ci-devant règnante actuellement en France. Et jusques-là la Convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

OPINION

DE JEAN-FRANÇOIS BARAILON,

Député du Département de la Creuse,

A LA

CONVENTION NATIONALE,

Sur le Jugement de Louis Capet, ci-devant Roi des Français, et de sa famille.

Louis Capet est, d'après l'opinion la plus générale, parjure, traître, conspirateur. Il a accaparé les subsistances, livré, à l'ennemi extérieur, le territoire de la République, fomenté la guerre civile, soudoyé des bourreaux, fait égorger plusieurs milliers de Français, occasionné la ruine d'un grand nombre d'autres; il est, en un mot, criminel de

lèse-nation au plus haut dégré ; son acte d'accusation présage d'avance la réunion de tous les forfaits.

Comment ose-t-on donc ensuite agiter *s'il peut être jugé* ?

C'est presque annoncer qu'il est au-dessus des hommes et des loix ; c'est presque douter que le peuple est le seul légitime souverain ; c'est presque dire qu'il n'a pas le droit de faire rendre compte à ses mandataires, de les punir lorsqu'ils deviennent coupables.

Mais la Constitution, m'objectera-t-on, en faveur du ci-devant roi !

Mais la raison, répondrai-je ! mais la justice ! mais ces loix, pour ainsi dire, innées, primitives et sociales, que l'on retrouve jusques chez les peuples sauvages ! mais l'inviolabilité des droits de l'homme ! mais l'imprescriptibilité de ceux des nations !

Pourquoi citer au reste un pacte nul et comme non avenu, puisqu'il n'a été, réellement et de fait, accepté ni consenti par personne. Capet l'a même rejeté, au moins mentalement ; j'en atteste sa conduite, je cite ses fréquens parjures. Aucune des parties ne sauroit donc validement l'invoquer.

J'examine les lamentations de Necker, auquel on ne contestera point l'*honneur* d'avoir été un courtisan, un esclave pendant sept ans, et n'apperçoit que des erreurs. La société ne doit absolument rien à celui qui remplit ses devoirs. S'il s'en écarte jamais, il est, à l'instant même, coupable. D'ailleurs de grands crimes ne sauroient être compensés par quelques velléités de bien public. Et Louis XI aussi avoit d'heureux momens !

Dans tous les temps l'on a jugé des rois, dans tous les temps on les a punis. Que l'on ouvre les annales des peuples, que l'on s'en tienne, si l'on veut, à notre seule histoire, et l'on en trouvera de fréquens exemples.

S'il est ridicule de discuter si Louis XVI *peut être jugé*, il ne l'est sûrement pas de considérer s'il *doit l'être promptement.*

Les avis sont très-partagés sur ce point. Les uns voyent de grands inconvéniens dans la lenteur, d'autres déclament contre la précipitation, et présagent des suites funestes. L'avenir seul peut éclairer.

Comment mesurer, en ce moment, les progrès de l'esprit public? comment calculer jusqu'à quel point l'ignorance des peuples, les prestiges de la puissance, de la superstition, du fanatisme, peuvent entraver la marche de la philosophie?

Cependant si la tête du tyran devoit éterniser le fléau de la guerre; si celles de 200 mille de nos freres alloient être immolées au sein même des victoires; si l'ogre, qui a dévoré, en si peu de temps, la fortune publique, entraînoit encore après lui la ruine de celle des particuliers, il faudroit nécessairement alors ajourner la vengeance. Les plus exaspérés en conviendroient sans doute. Eh bien, qu'ils réfléchissent murement, et qu'ils prononcent.

Je suis aussi étonné d'entendre proposer à la Convention nationale de se transformer en tribunal criminel, qu'affligé du temps qu'elle perd à disputer. En faisant l'office du jury d'accusation, en

fournissant les pièces à l'appui de celle-ci, elle remplira sûrement toute sa tâche.

L'adoption du plan qui nous est présenté, nous rendroit tout-à-la-fois les *dénonciateurs*, les *accusateurs*, les *parties* et les *juges* du ci-devant roi.

J'entends déja les détracteurs, et le nombre en est si grand, instruire l'Assemblée de la seule chose qui a été oubliée, si elle vouloit tout exécuter, tout consommer. Oserions-nous donc ensuite blâmer ces hommes peu délicats, qui condamnerent Charles Suart?

Le décret, qui consacreroit cette monstruosité judiciaire, devroit finir par ces mots énergiques, *quia nominor leo*. Je ne crois pas qu'il en puisse jamais émaner de pareils de la Convention. Elle peut être calomniée, mais elle atterera toujours la calomnie.

Lorsqu'il sera temps de s'occuper du jugement de Louis XVI, je proposerai la formation d'un tribunal populaire dont les membres, ainsi que tous ses autres mandataires à l'avenir, seront nommés par le souverain lui-même, et sans l'intermèdes de corps électoraux.

Le peuple ne pouvant jamais être dépouillé; le coupable ayant droit, de son côté, de recourir en dernier ressort à celui dont il tenoit sa toute puissance, Louis Capet sera donc bien fondé à appeler du tribunal populaire, au peuple lui-même. Cela se pratiquoit ainsi dans les Républiques de la Grèce et de Rome, et peut encore facilement se reproduire dans la nôtre.

Le souverain confirmera le jugement, le rectifiera, absoudra ou commuera la peine, car il en a le pouvoir.

La minorité, en se soumettant, apprendra à ces individus, entachés d'une hérésie politique, subvertice de toute société, qu'il ne leur reste qu'à obéir.

Le mode d'exécution, de constater le résultat des suffrages, n'est ni aussi difficile, ni aussi compliqué qu'on se l'imagine.

Sans prétendre anticiper sur le jugement, qu'il me soit cependant permis de demander s'il conviendroit de punir de mort Louis XVI, en le supposant légalement convaincu des crimes dont on l'accuse; et s'il ne vaudroit pas mieux le châtier à la manière et dans le sens des syracusiens et de nos ayeux (1); c'est-à-dire préférer au supplice de quelques minutes, les tourmens de plusieurs années.

Tel qu'un autre Denis, le sybarite obligé de trouver sa subsistance dans son travail, le souvenir de sa grandeur, de ses délices, le spectacle continuel de la félicité publique, déchireroit sans cesse cet autre promethée.

Si nous sommes à la hauteur de la révolution, si nous comptons sur notre énergie, sur nos victoires, si nous sommes de vrais républicains; en un mot, il doit vivre pour l'exemple et pour notre gloire.

Si nous redoutons les despotes, si nous désespérons de la République, qu'il tombe, s'il est coupable, sous la hache du licteur: nous aurons, pour vaincre,

---

(1) Les citoyens de Syracuse déposoient leurs tyrans et les réduisoient à devenir maîtres d'école.

Nos bons Français moinifioient le scélérat, et le forçoient à chanter des *oremus*.

une raison de plus, et des motifs de défiance de moins.

Quant à Marie Antoinette, nous ne concevons pas pourquoi on la traduiroit devant d'autres juges que ceux de son époux. Tour-à-tour, auteurs et complices des mêmes crimes, la même accusation doit les atteindre, les mêmes tribunaux les condamner ou les absoudre.

Nous ne parlerons point de leurs enfans. Une politique atroce peut, chez des cannibales, faire oublier la liberté, faire violer les lois, mais des républicains philosophes respectent l'innocence et protègent la faiblesse.

Paris, ce 14 novembre 1792.

BARAILON.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN GRÉGOIRE,

Député du Département de Loir-&-Cher,

Concernant le jugement de Louis XVI;

Séance du 15 Novembre 1792, l'an premier de la République française;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA postérité s'étonnera sans doute qu'on ait pu mettre en question si une nation entière a le privilége de quiconque délègue, & si elle peut juger son premier commis.

Il y a ſeize mois aujourd'hui, qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvoit être mis en jugement : j'avois l'honneur de figurer dans la claſſe peu nombreuſe de patriotes qui luttoient, mais avec déſavantage, contre la maſſe de brigands de l'Aſſemblée conſtituante. Des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cauſe. Je parle à des hommes juſtes : ils m'écouteront avec indulgence, & avec le calme de la raiſon.

Le rapporteur du comité voulant appeler des faits à l'appui de ſes raiſonnemens, a cité quelques exemples de rois dépoſés. L'hiſtoire pouvoit lui en fournir un plus grand nombre. Conrad, roi des Romains, l'Empereur Henri IV, l'Empereur Adolphe, le roi Venceſlas, Chriſtiern II de Dannemarck, & beaucoup d'autres, ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des nations ; mais ces faits, pour la plupart, ne prouvent rien dans la queſtion dont il s'agit : les peuples qui détrônèrent ces tyrans, n'avoient pas un pacte ſocial dont les diſpoſitions puiſſent s'aſſimiler au nôtre.

Pour établir une marche méthodique dans la diſcuſſion, je prouverai d'abord : 1°. qu'un roi conſtitutionnel des Français, abſtraction faite de Louis XVI, eſt jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté ; 2°. que quand même on ſuppoſeroit que le roi ne peut être traduit devant aucune autorité conſtituée, cette prérogative diſparoît devant l'autorité nationale.

Après avoir développé ces principes, j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe.

La queſtion de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'Aſſemblée conſtituante ; elle eut pour partiſans tous ces êtres vils qui, proſtituant le caractère auguſte de légiſlateurs, lui avoient ſubſtitué celui de valets de la cour ; qui vouloient pomper les ca-

naux de la liſte civile, &, ſous un autre nom, devenir *maires du palais*. A l'ombre tutélaire de l'inviolabilité, ils trouvoient le moyen facile de cacher leurs forfaits; car un roi qu'aucune loi ne peut atteindre, couvre aiſément de cette égide les complices d'actions criminelles aux yeux de la nature, mais innocentes aux yeux de la loi.

Vainement leur diſoit-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il eſt impeccable & infaillible: leurs héréſies politiques étoient des dogmes pour un peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté; & d'ailleurs, n'avoient-ils pas la loi martiale & les baïonnettes?

Ils prétendirent que l'inviolabilité étoit une fiction heureuſement inventée pour étayer la liberté: le bonheur d'un peuple repoſant ſur une fiction, & non ſur les principes immuables de la nature! Cette fiction, à leur dire, étoit néceſſaire pour aſſurer l'indépendance du pouvoir exécutif; ce qui entraînoit la conſéquence inévitable de déclarer les agens du pouvoir judiciaire également inviolables; d'ailleurs, l'indépendance des pouvoirs n'eſt-elle pas une doctrine erronée? Ils doivent être ſéparés, mais eſt-il décidé qu'ils ne doivent pas être claſſés dans un ordre hiérarchique, où le pouvoir légiſlatif obtiendra la prééminence?

La perſonne du roi, nous diſoient-ils, eſt indiviſible: donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ſes actions...La réponſe étoit facile: les légiſlateurs ſont également inviolables, mais uniquement pour leurs opinions; les ambaſſadeurs le ſont par le droit des gens, mais ſeulement pour les objets relatifs à leur agence; & cependant leurs perſonnes ſont également indiviſibles: ainſi, leur inviolabilité doit s'étendre à tout; ou celle d'un roi le ramène, pour les actes per-

ſonnels, dans la cathégorie des autres mandataires du peuple.

Nos adverſaires compulſoient les monumens hiſtoriques, pour y trouver des faits à l'appui de leur ſyſtême; & leurs citations n'étoient pas heureuſes. Les *Ephores* ne pouvoient être recherchés pour leur geſtion, mais là s'arrêtoit leur inviolabilité. Les témoignages des publiciſtes, les lois & l'uſage démentoient également les aſſertions de nos adverſaires relativement à la conſtitution anglaiſe.

L'inviolabilité du roi & la reſponſabilité des miniſtres ſont des choſes correlatives: ainſi, toutes les fois qu'on peut appliquer la reſponſabilité du miniſtre pour corriger les abus de l'autorité, là ſe trouve l'inviolabilité; quand celle-là manque, celle-ci diſparoît: ainſi, il faut, ou que l'inviolabilité ſe borne aux faits d'adminiſtration, ou que les miniſtres ſoient reſponſables, même de tous les faits perſonnels; car il faut par-tout que *force ſoit à la loi*, & que par-tout où il y a un délit, il y ait une peine. Un parjure, une trahiſon, un meurtre, ſont à la vérité des actions royales, quant au fait & d'après les habitudes féroces de cette claſſe d'hommes qu'on appelle rois; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la claſſe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de réſiſtance eſt anéanti, que le glaive de la loi doit s'émouſſer contre le meurtrier? Quand on propoſoit cette difficulté, & pluſieurs autres très-preſſantes, les champions de l'inviolabilité abſolue étoient forcés d'admettre des exceptions: alors enfin, ſe contrediſant eux-mêmes, ils avouoient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, & non les délits privés.

L'inviolabilité abſolue ſeroit une monſtruoſité; elle pouſſeroit l'homme à la ſcélérateſſe, en lui aſſurant

l'impunité de tous ſes crimes. Déclarer un roi inviolable lorſqu'il viole tout, le charger de faire obſerver toutes les lois, & lui conférer la faculté de les enfreindre, d'interrompre le cours de la juſtice, c'eſt non-ſeulement outrager la nature, mais la conſtitution: elle porte textuellement, au chapitre de la royauté, (chapitre 2, article III) qu'il n'y a pas en France d'autorité ſupérieure à celle de la loi. Admettre l'inviolabilité abſolue, c'eſt, en d'autres termes, déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté, ſont inviolables; & voilà comment, après avoir admis une fiction, on préſentoit une immoralité révoltante comme un principe élémentaire du bonheur public.

Je paſſe au ſecond article, & je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle abſolue, admet une exception & diſparoît devant la volonté nationale; ſinon, il faut dévorer les abſurdités ſuivantes: que le roi eſt tout; que la ſouveraineté eſt aliénable; que la Nation, en élevant quelqu'un au-deſſus d'elle-même, le fait plus grand qu'elle n'eſt; & que partant il eſt dans l'ordre des poſſibles qu'un effet ne ſoit pas en proportion avec la cauſe qui l'a produit.

L'inviolabilité étant une inſtitution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national: elle eſt utile, diſoit-on, pour déconcerter ceux qui aſpireroient à la puiſſance ſuprême; elle eſt le tombeau de l'ambition. Mais ſi cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu-roi, elle deviendra le tombeau de la nation; car elle eſt un moyen de plus pour conſacrer l'eſclavage & la misère des peuples; il conſpire impunément contre eux, &, avec l'arme de l'inviolabilité, il poignarde la liberté. Prétendre que, pour le bonheur commun, il faut qu'un roi puiſſe impunément commettre tous les crimes, fut-il jamais de doctrine plus révoltante? Et c'eſt à la fin du dix-

huitième ſiècle, c'eſt dans cette ſalle qu'elle a été ſoutenue ! Au reſte, ſi vous prétendez que l'acte conſtitutionnel donne cette latitude abſurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis dans votre déclaration des droits que toute diſtinction ſociale eſt fondée ſur l'utilité commune, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes ; & mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales & les maximes éternelles de la raiſon.

Il reſte donc prouvé, d'une part, que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes adminiſtratifs & non aux délits perſonnels ; de l'autre, que, quand même vous donneriez à cette prérogative une extenſion illimitée, elle diſparoît devant la volonté du ſouverain ; & dès-lors elle diſparoît devant la loi, puiſque la loi eſt la volonté du ſouverain.

Je paſſe à l'examen des cas *d'abdication* ; car le mot *déchéance* ne ſe trouve pas dans l'acte conſtitutionnel : il me ſemble qu'en rapprochant les textes de la loi, on n'a pas développé ſuffiſamment ce qu'ils préſentoient de favorable à la liberté populaire.

« Le roi, y eſt-il dit, ne règne que par loi, & ce » n'eſt qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéiſ- » ſance. S'il rétracte ſon ſerment, s'il ne s'oppoſe » pas, par un acte formel, à une entrepriſe exécutée » en ſon nom contre la Nation, il ſera cenſé avoir » abdiqué la royauté ; &, après l'abdication expreſſe » ou légale, il eſt accuſable, jugeable comme un » ſimple citoyen, pour les actes poſtérieurs à ſon » abdication ».

Il y a donc, l'abdication expreſſe de la royauté, lorſque ſpontanément on y renonce ; l'abdication légale, celle que la loi détermine ; elle date du moment où le roi, coupable des délits qualifiés par la conſtitution, eſt cenſé avoir renoncé à la royauté. Je remonte à cette époque, je ſaiſis l'inſtant où vous

commettez le crime : les preuves ſont acquiſes, & dès-lors le contrat ſynallagmatique eſt rompu; vous ceſſez d'être roi ; rentré dans la claſſe des citoyens, toutes les diſpoſitions du code pénal vous ſont applicables, &, ſous aucun prétexte, vous ne pouvez plus invoquer le privilége de l'inviolabilité, qui d'ailleurs ne s'étendoit qu'aux actes de la royauté, & qui étoit nulle devant la Nation dont vous êtes le mandataire.

Après avoir diſcuté les principes, je paſſe à leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur; mais Louis XVI n'en eſt plus revêtu: je me dépouille de toute animadverſion contre lui, pour le juger d'une manière impartiale ; d'ailleurs, il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'y a plus de place à la haine.

Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi conſtitutionnel : non pas, comme l'a dit un des préopinans, qu'il n'y eût pas de conſtitution ; nous en avions une, déteſtable à la vérité, mais enfin elle exiſtoit ; le peuple l'avoit ratifiée par ſa non-réclamation, & même par des fêtes civiques ; car telle étoit l'erreur ou l'ignorance du grand nombre, qu'il regardoit comme une grace, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui vouloit bien accepter 30 millions de revenus & les immenſes avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, déſertant ſon poſte, s'enfuit à Varennes, il nous laiſſa une proteſtation, dans laquelle il déclare vicieuſe la forme de notre gouvernement, & impoſſible à exécuter cette conſtitution que cependant il a paru accepter depuis. Or, cette proteſtation, qui eſt une veritable abdication, fut toujours la règle de ſa conduite. Trouvez-moi une ſeule époque de ſa vie politique où il ait été de bonne-foi ; reportez-vous aux premiers temps de l'aſſem-

blée conſtituante, lorſque les ſatellites du deſpotime ſe preſſoient autour d'elle à Verſailles, lorſque, dans une ſéance royale, le tyran venoit dicter des volontés arbitraires; ſuivez-le depuis cet inſtant juſqu'au 10 août; rappelez-vous toutes ſes perfidies, & voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en ſyſtème, & s'il ne fut pas toujours le chef des conſpirateurs. Aux termes de la conſtitution, en rétractant ſon ſerment, il eſt cenſé avoir abdiqué; & quel homme s'eſt joué avec plus d'effronterie de la foi des ſermens? C'eſt dans cette enceinte, c'eſt là que je diſois aux légiſlateurs : *Il jurera tout, & ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie? Ce digne deſcendant de Louis XI venoit, ſans y être invité, dire à l'aſſemblée que les ennemis les plus dangereux de l'État étoient ceux qui répandoient des doutes ſur ſa loyauté. Il rentroit enſuite dans ſon tripot monarchique, dans ce château qui étoit le repaire de tous les crimes; il alloit avec Jézabel, avec ſa cour, combiner & mûrir tous les genres de perfidie. Grâces à Louis XVI & aux émigrés, plus que jamais l'Univers ſaura ce que valent la parole d'un roi & la foi d'un gentilhomme.

S'oppoſoit-il formellement aux hoſtilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels atteſtent le contraire; quand, au mépris des décrets, il gardoit ici une garde juſtement conſpuée, tandis qu'il en payoit une autre à Coblentz; quand il ſoudoyoit les émigrés; quand, laiſſant nos frontières ſans munitions, ſans défenſe, il ourdiſſoit les complots de la guerre civile, de la guerre étrangère, & qu'il invoquoit contre la révolution françaiſe toute la meute des rois? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire, il auroit encouru la déchéance; &, ſous ce point de vue, ne pas le juger, ce ſeroit aller contre le texte & l'eſprit de la conſtitution.

Pour tous les actes poſtérieurs à ſon abdication, il eſt donc ſoumis à la loi; il ne peut ſe parer du bouclier de l'inviolabilité. Ouvrez cette loi, & voyez ce qu'elle prononce contre ſes innombrables crimes.

Mais s'il eſt prouvé, (& cela eſt inconteſtable), que toujours il fut & parjure & contre-révolutionnaire, dites-moi à quelle époque il a été roi conſtitutionnel. Quoi! celui qui s'efforça ſans ceſſe d'égarer l'opinion publique, d'avilir les légiſlateurs, de paralyſer la volonté nationale, d'étouffer la liberté, de déchirer le ſein de la patrie, d'affamer, d'égorger un peuple qui avoit accumulé les honneurs ſur ſa tête, qui économiſoit des deniers de misère pour l'aſſouvir; cet homme eût été le roi d'un peuple généreux! Non : il n'en fut jamais que le bourreau; & dès-lors, il eſt pour nous un priſonnier de guerre : il doit être traité comme un ennemi.

J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimés depuis trois ans. Eſt-il un parent, un ami de nos frères immolés ſur la frontière ou dans la journée du 10 août, qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI, en lui diſant..... Voilà ton ouvrage... & cet homme ne ſeroit pas jugeable! Légiſlateurs, pourquoi donc êtes-vous ici? N'eſt-ce pas là un des objets eſſentiels de votre miſſion? Vos commettans ne vous ont-ils pas chargés de prononcer ſur ſon ſort, comme d'organiſer à neuf la forme du gouvernement. Et puiſque Louis Capet eſt priſonnier, un jugement quelconque n'eſt-il pas néceſſité par la nature des choſes? Sous quelqu'aſpect que vous enviſagiez ſes délits, le code pénal, la conſtitution & la nature vous le commandent.

Et moi auſſi, je réprouve la peine de mort; &, je l'eſpère, ce reſte de barbarie diſparoîtra de nos

lois. Il ſuffit à la ſociété que le coupable ne puiſſe plus nuire : aſſimilé en tout aux autres criminels, Louis Capet partagera le bienfait de la loi, ſi vous abrogez la peine de mort; vous le condamnerez alors à l'exiſtence, afin que l'horreur de ſes forfaits l'aſſiége ſans ceſſe, & le pourſuive dans le ſilence de la ſolitude..... Mais le repentir eſt-il fait pour des rois?.... L'hiſtoire, qui burinera ſes crimes, pourra le peindre d'un ſeul trait. Aux Tuileries, des milliers d'hommes étoient égorgés par ſon ordre; il entendoit le canon qui vomiſſoit ſur les citoyens le carnage & la mort; & là, il mangeoit, il digéroit.

Ses trahiſons ont enfin amené notre délivrance; &, en remerciant le Ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les peuples opprimés, leur ſouhaiter des Louis XVI.

Légiſlateurs, il importe au bonheur, à la liberté de l'eſpèce humaine, que Louis ſoit jugé. Jetez un coup d'œil rapide ſur l'état actuel de l'Europe. En proie au brigandage de 9 ou 10 familles, couverte encore de deſpotes & d'eſclaves, elle retentit des gémiſſemens de ceux-ci, des ſcandales de ceux-là. Mais la raiſon approche de ſa maturité; elle ſonne le canon d'alarme contre les tyrans; tous les bons eſprits demandent à cette raiſon, à l'expérience, ce que ſont des rois; & tous les monumens de l'hiſtoire dépoſent que la royauté & la liberté ſont, comme les principes des Manichéens, dans une lutte éternelle; que les rois ſont la claſſe d'hommes la plus immorale; que lors même qu'ils font un bien apparent, c'eſt pour s'autoriſer à faire un mal réel; que l'homme vertueux ne doit jamais les juger d'après ſon cœur; que cette claſſe d'Êtres purulens fut toujours la lèpre des gouvernemens & l'écume de l'eſpèce humaine.

Dans toutes les contrées de l'Univers, ils ont im-

primé leurs pas ſanglans ; des millions d'hommes, des milliards d'hommes, immolés à leurs querelles atroces, ſemblent, du ſilence des tombeaux, élever la voix & crier vengeance. L'impulſion eſt donnée à l'Europe attentive ; la laſſitude des peuples eſt à ſon comble ; tous s'élancent vers la liberté ; leur main terrible va s'appeſantir ſur leurs oppreſſeurs. Il ſemble que les temps ſont accomplis ; que le volcan va faire exploſion & opérer la réſurrection politique du globe.

Qu'arriveroit-il, ſi, au moment où les peuples vont briſer leurs fers, vous aſſuriez l'impunité à Louis XVI ? L'Europe douteroit ſi ce n'eſt pas puſillanimité de votre part ; les deſpotes ſaiſiroient habilement ce moyen d'attacher encore quelqu'importance à l'abſurde maxime qu'ils tiennent *leur couronne de Dieu & de leur épée* ; d'égarer l'opinion, & de river les fers des peuples, au moment où les peuples prêts à broyer ces monſtres qui ſe diſputent les lambeaux des hommes, alloient prouver qu'ils tiennent leur *liberté de Dieu & de leurs ſabres*. L'impunité d'un ſeul homme ſeroit un outrage à la juſtice, un attentat contre la liberté univerſelle.

En jugeant Louis XVI, vous obéirez à vos commettans, à votre devoir ; vous travaillerez au bonheur des générations actuelles & des hommes de l'avenir, car elles ſont auſſi de la famille, ces races futures qui s'avancent en nous demandant le bonheur.

Je conclus que Louis Capet peut & doit être jugé ; mais puiſque vous ne l'avez pas placé dans la claſſe des autres coupables, & que vous avez voulu agiter la queſtion (oiſeuſe ſuivant moi) s'il étoit jugeable, peut-être eſt-il de votre magnanimité de l'entendre ſur cette queſtion même, pour qu'il ne puiſſe vous oppoſer des récuſations ridicules & d'abſurdes fins de non recevoir. Quand,

traduit à votre barre, il vous aura, ſoit en perſonne, ſoit par l'organe de ſon défenſeur officieux préſenté ſes moyens, vous délibérerez ſur la queſtion préliminaire s'il eſt jugeable; & ſi vous adoptez l'affirmative, comme je l'eſpere, vous chargerez alors votre comité de légiſlation de dreſſer l'acte d'accuſation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LE PROCÈS
DE LOUIS XVI,
RÉDUIT A SES VRAIS TERMES.

Genevois, de l'Isère

LORSQUE j'ai entendu agiter, au ſein de la Convention nationale, cette queſtion : Louis XVI peut-il être jugé ?... je me ſuis demandé ſi les Français avoient encore un roi, après avoir détruit la royauté ? Nos neveux, qui ſeront francs républicains, auront quelque peine à concevoir comment des hommes qui ont déclaré fièrement, en préſence des armées victorieuſes des rois (1), qu'ils ne vouloient plus de roi ni de royauté ; comment ces mêmes hommes ont pu montrer une contenance mal

(1) Ce fut le 21 ſeptembre, au moment où les armées combinées de l'Autriche & de la Pruſſe envahiſſoient le territoire français, & menaçoient Paris, que la Convention nationale décréta l'abolition de la royauté.

assurée devant l'idole abattue : ils croiront avoir lu l'histoire de ces peuples sauvages qui, frappés de la nullité de leurs dieux d'argile, les renversent, & leur demandent pardon, après les avoir mutilés.

La marche qu'on a suivie dans la discussion de cette affaire, est vraiment étrange : c'est dans le code d'une constitution anéantie que quelques orateurs cherchent péniblement les motifs de leur opinion ; d'autres, fatigués par les termes de la loi, se travaillent pour en éluder le sens littéral ; on les a vu s'étudier à faire de petits commentaires, à composer des plaidoyers qu'on pourroit appeler astucieux, au lieu de faire entendre le langage austère qui convient aux représentans d'une nation libre. Forcés ensuite d'abandonner une argumentation puérile, ils finissent par invoquer contre Louis XVI ces lois immuables qui ont devancé l'institution de tout gouvernement ; ils veulent juger la conduite *royale* de cet individu d'après les principes du droit naturel, sans considérer que l'existence des rois est un de ces phénomènes qui ne peuvent se lier avec les combinaisons de la nature.

Un reproche qu'on pourroit faire à tous, c'est d'avoir composé un tableau plus ou moins hideux de la vie de Louis XVI, tout en disant qu'ils alloient examiner avec une sévère impartialité les questions préliminaires présentées par le comité de législation : ceux mêmes qui ont voulu soutenir que *Louis* étoit hors des atteintes de la loi, n'ont pas manqué de le peindre sous les couleurs les plus odieuses ; & tout ce qui a été dit pour & contre dans cette lutte oratoire, ne paroît avoir eu pour objet que de provoquer dans l'opinion publique la condamnation de l'accusé, lorsque, par l'état de la question, on sembloit douter s'il pouvoit être mis en jugement.

Les bons esprits ne sauroient approuver cette marche oblique : elle donne à la Convention nationale une attitude peu digne du grand pouvoir dont elle est dépos-

taire : des légiſlateurs républicains doivent montrer qu'ils ont la conſcience de leur force, en prononçant avec franchiſe ſur la deſtinée des Rois.

Mais de quoi s'agit-il ici ?.... Dans le grand intérêt qui nous occupe, ce n'eſt pas le procès de Louis XVI qu'il faut y voir ; c'eſt la cauſe du peuple français, c'eſt la cauſe de la république naiſſante. Qu'importe que Louis XVI ſe ſoit rendu plus ou moins coupable ? Qu'importe à la déciſion de cette affaire la conduite qu'il a tenue ſur le trône ? Cet examen ne me paroît avoir aucune utilité ; & peut-être Louis XVI pourroit-il ſoutenir avec quelque raiſon, que vous n'avez pas le droit de lui reprocher de s'être conduit en *Roi* pendant tout le temps que vous avez ſouffert qu'il fût *Roi*. Un tel examen ne devient utile ou néceſſaire que lorſqu'un peuple aſſervi veut ſeulement changer de maître : alors il faut bien expliquer les motifs qui déterminent à préférer un nouveau tyran à celui qu'on avoit déja ; alors l'inſtruction du procès, le jugement & la condamnation du prince détrôné deviennent, pour ainſi dire, le brevet du prince qui le remplace. Or, ce cas n'eſt pas le nôtre.

Après l'abolition de la royauté, la poſition du peuple français à l'égard de Louis XVI a été la même que celle d'un général d'armée à l'égard de l'ennemi vaincu, le lendemain de la victoire ; les meſures que le général eſt obligé de prendre pour ſa propre ſûreté, décident abſolument du ſort des vaincus : les meſures qui ſeront jugées les plus convenables pour la ſûreté de la nation, pour le maintien de ſa liberté, fixeront de même & uniquement la deſtinée de Louis XVI.

J'ai dit que, pour la déciſion de cette affaire, il importoit fort peu d'examiner ſi *Louis* étoit plus ou moins coupable ; & je démontre en deux mots cette vérité. Suppoſons, en effet, qu'au moment où les Français ont aboli la royauté, le ſceptre royal eût été dans les mains d'un *Titus* ou d'un

Marc-Aurèle : eh bien ! *Titus* & *Marc-Aurèle* devroient porter leur tête ſur un échafaud, ſi un tel ſacrifice étoit jugé néceſſaire pour conſerver la liberté conquiſe. Je dirai plus : il me ſemble que les vertus d'un roi ſont un grand crime envers les nations, puiſqu'elles affermiſſent le deſpotiſme, en aviliſſant les hommes au point de leur faire aimer l'eſclavage. Pouvons-nous douter que, ſans les forfaits de leurs tyrans, les Français porteroient encore des fers?

Il faut donc écarter les queſtions qui tendent à concentrer dans la perſonne de Louis XVI tout l'intérêt d'une diſcuſſion qui doit avoir pour unique objet le grand intérêt de la patrie; & s'il exiſte quelque incertitude dans les eſprits, elle ne peut être relative qu'au choix des meſures qui doivent être adoptées pour le ſalut & l'avantage de la république.

C'eſt ici, mais uniquement ici, que je vois naître une diſcuſſion ſérieuſe; car il ne ſuffit pas que tous les ſentimens ſoient dirigés vers l'intérêt de la patrie; il faut encore convenir des moyens qui conduiront le plus ſûrement vers ce but eſſentiel. Mais, avant qu'on ſe décide ſur un événement auquel les eſprits n'ont pu être préparés par aucun autre événement ſemblable, les opinions ſeront néceſſairement diverſes.

Les uns ſoutiendront que la liberté françaiſe ne ſera conſolidée qu'après que la tête de ſon ennemi aura été frappée de la hache du bourreau; ils diront qu'il faut étonner les tyrans, les faire chanceler ſur leurs trônes, en donnant à l'univers un grand exemple de juſtice.

D'autres ne verront, dans cet acte de ſévérité, qu'une rigueur inutile, qu'une vengeance barbare & dangereuſe; ils craindront que la mort du tyran n'ouvre la carrière à de nouvelles ambitions, & qu'à l'horreur, qu'au mépris attachés à la royauté dans la perſonne de *Louis*, ne ſuccèdent d'autres ſentimens, lorſqu'il n'exiſtera plus; ils demanderont que les Français donnent aux nations une haute idée de leur

caractère, aux deſpotes une leçon impoſante, en chaſſant avec mépris Louis XVI & les ſiens du territoire de la république, en les livrant aux regards des peuples dans toute leur nudité.

Dans le premier ſyſtême, on accuſera les repréſentans de la nation de compoſer avec leur devoir, s'ils ne ſe hâtent d'épuiſer dans le ſang de Louis la ſource de tous les crimes de la tyrannie ; la prolongation de ſon exiſtence ſera regardée comme le point d'appui de toutes les factions qui oſeroient encore former des projets liberticides. Les peuples, dira-t-on, ſeront tentés de croire qu'un roi, même détrôné, eſt quelque choſe de plus qu'un homme, ſi, après avoir été convaincu des plus grands forfaits, il échappe à la peine que les lois infligent aux ſcélérats.

Les défenſeurs du ſyſtême oppoſé préſenteront auſſi de puiſſantes raiſons en faveur de leur opinion : ils obſerveront que le ſpectacle momentané d'une exécution ſanglante ne peut préſenter aucun avantage à la cauſe de la liberté ; que bien ſouvent le ſupplice d'un roi attache les regards de l'ambition ſur la royauté ; & des exemples nombreux, tirés de l'hiſtoire de tous les peuples, leur aideront à démontrer que preſque toujours ces tragiques événemens n'ont ſervi qu'à perpétuer l'eſclavage. Brutus s'eſt immortaliſé en exterminant l'ambitieux qui vouloit aſſervir ſa patrie ; mais Rome, qui avoit fondé ſa république, aſſuré ſa liberté par l'expulſion des Tarquins, ſe vit forcée de ſubir le joug des empereurs, bientôt après le meurtre de Céſar.

A côté de ces deux opinions, il s'en établira peut-être une troiſième ; mais je penſe qu'on ſera obligé de ſe décider entre les deux premières, parce qu'il eſt difficile de ſe familiariſer avec l'idée d'établir au milieu de nous une ménagerie de bêtes féroces, toujours diſpoſées à s'élancer dans la ſociété, pour y porter le ravage & la mort.

Maintenant, ſi l'on me demandoit tout-à-l'heure une ſolution préciſe, je répondrois que la méditation que j'ai

faite ſur ce ſujet important, m'a ſeulement prouvé le beſoin de méditer encore. Je conviendrai cependant que la meſure du banniſſement s'eſt préſentée à mon eſprit ſous des rapports plus utiles à notre poſition, plus convenables à la majeſté du peuple français : cette meſure auroit particulièrement l'avantage de confondre entièrement Louis XVI avec ſes vils complices les émigrés ; elle embraſſe & décide d'un ſeul coup pluſieurs queſtions, qui, examinées ſéparément, peuvent préſenter des difficultés ſérieuſes ; &, s'il eſt vrai qu'il ſuffiſe de propager les lumières pour établir par-tout le règne de la liberté, ce ne ſera pas un exemple perdu pour les peuples, que l'impuiſſance d'un tyran mépriſé, comparée avec les triomphes de la République.

Le citoyen GENEVOIS, *député de l'Isère.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE SIMON-JOSEPH COREN-FUSTIER,

Député du Département de l'Ardèche,

ACQ. 46.194
LABÉDOYÈRE

A LA

CONVENTION NATIONALE,

Sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE
IMPR.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

UNE question importante est soumise à votre décision ; diverses opinions se sont succédées pour éclairer votre justice, vous en avez saisi les développemens avec cette dignité qui doit caractériser les représentans d'un grand peuple : comme votre sage sollicitude n'est pas à l'épreuve du conflict,

j'ose aspirer au glorieux avantage de fixer vos fluctuations : je prétends vous démontrer que Louis, dernier roi des François, peut, et doit même être jugé sur les prevarications qui lui sont imputées, et qui ont eu lieu depuis le mois d'avril dernier.

Je n'emprunterai pas le coloris de l'art oratoire, je n'exercerai pas l'art séducteur d'émouvoir les passions; ma tâche est trop supérieure à ces vaines ressources : je parle à des législateurs; la raison sera mon guide.

Le droit naturel et le droit des gens ont été resserés parmi nous dans le cercle d'une constitution formellement acceptée; leur explication seroit plus curieuse qu'intéressante; seule, le flambeau de la constitution, éclairera mon opinion : je la divise en quatre articles. Louis peut être jugé, il doit être jugé : le défaut de jugement sur sa déchéance ne peut pas faire impression, il doit être appelé. Je vais développer ces articles avec précision.

ARTICLE PREMIER.

Louis peut être jugé.

J'ouvre le pacte social, la constitution acceptée le 14 septembre 1791. L'article VI, section premiere du chapitre II, porte " que si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par acte formel, à une telle entreprise, il sera censé avoir abdiqué la royauté".

Nous lisons, dans l'article VIII, " qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe

des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ».

Comparons ces dispositions avec la conduite de Louis à l'époque, ou avant le mois d'avril dernier, et nous serons convaincus que son abdication fut alors marquée au coin de la certitude.

En effet Louis est prévenu de s'être concerté à la susdite époque et antérieurement, avec François et Léopold II, avec Fréderick, avec ses freres, avec les émigrés et autres, pour porter le fléau de la guerre dans la France. Le complot a été exécuté, même sous l'égide *de son nom*; cette vérité est authentique dans toute la République, elle est en outre constatée dans la commission accordée par ses freres en avril dernier, au feu comte de Saillan, pour propager la conspiration dans les départemens méridionaux, et dans une lettre écrite par Choiseul-Gouffier, à sesdits freres, où, après avoir développé ses machinations contre la France auprès de la Porte, il se déclare fidèle serviteur du roi. Louis est donc censé avoir dès-lors abdiqué la royauté, avoir renoncé à son inviolabilité, et être entré dans la classe de simple citoyen.

N'oublions pas que la déclaration de l'abdication portée par l'article ci-devant invoqué, s'applique, tant au cas auquel le roi se seroit mis à la tête d'une armée, qu'à celui auquel il ne se seroit pas opposé par un acte formel à une telle entreprise, qui se seroit exécutée en son nom. La disjonctive *ou* ne laisse aucun doute sur le point; de manière que si on pouvoit penser que Louis est seulement coupable pour ne s'être pas opposé à l'entreprise exécutée en son nom, il seroit toujours censé avoir abdiqué la royauté, à la susdite époque : d'où il résulte que les crimes

subséquens, dont il est inculpé, sont dans le cas de l'animadversion des lois.

Si la Convention pouvoit se permettre quelques doutes sur la certitude de cette abdication, elle seroit dans le cas de se rassurer par le fait de celle résultante de l'affectation de Louis à se soustraire à l'exécution du pacte social, à le contrarier, à le détruire par toutes les mesures que l'ambition pouvoit lui inspirer; en un mot, par sa protestation énoncée dans les actes dont lecture vous fut faite à votre séance du 22 octobre dernier.

Vous n'avez pas oublié, législateurs, que Pétion vous annonça, dans cette tribune, que cette protestation lui avoit été antérieurement dénoncée; que Breteuil l'avoit répandue dans toute l'Europe; que la cour de Bruxelles l'avoit reçue la première; qu'elle frappe sur tous les décrets qui étoient ou seroient sanctionés: il vous ajouta qu'un des témoins qui avoit retenu toutes les idées de cette pièce, lui en avoit fait part: le fait de cette abdication est donc constant sous tous les rapports possibles; il est gravé dans le cœur de tous les Français; il est notoire dans toute l'Europe; Louis est donc dans le cas de la loi ci-devant citée: il peut donc être jugé sur les inculpations postérieures à son abdication. La conséquence paroît lumineuse.

I I.

Louis doit être jugé.

Ou Louis est innocent des inculpations qui lui sont imputées à compter depuis son addication, c'est-à-dire depuis le mois d'avril dernier, ou il en est coupable.

Dans le premier cas, son jugement effectuera un grand acte de justice. Il effacera de son front la tache dont il est couvert par l'évènement affreux du 10 août, et il préviendra pour sa mémoire l'exécration que l'histoire transmettroit autrement à la postérité; en un mot, il sauvera son honneur qui lui est plus cher que la vie.

S'il est coupable, la peine qu'il subira satisfera la société. Elle portera un adoucissement à la douleur des Français sur l'assassinat de leurs frères. L'expiation consolera les parens des victimes du plus pur patriotisme; le jugement développera à l'Europe entière l'injustice des tyrans dans la guerre qu'ils ont intentée contre un peuple juste, qui a solemnellement renoncé à l'esprit des conquêtes; il déchirera le masque, de ces idoles à têtes dorées, et mettra en évidence leurs pieds d'argile; il conciliera enfin à la France la paix qui fait aujourd'hui l'unique objet de ses vœux.

III.

Réfutation de l'objection qui peut être faite à la proposition de l'abdication.

Vous objectez déjà, citoyens, que l'abdication dont j'ai développé la certitude et les effets, ne peut être jugée parfaite qu'autant qu'elle auroit été prononcée par une autorité légitime : voici ma réfutation.

Nos principes ont toujours distingué dans les actes, la dispostion absolue d'avec celle qui est comminatoire; la première est efficace par le seul fait de la contravention, *ipso facto*; la seconde est véritablement suspendue jusqu'à ce qu'elle a été déclarée encourue.

Or, il suffit de lire l'article V du susdit titre de la

constitution, pour être convaincu que la peine de l'abdication qui en fait l'objet est parfaitement conçu dans un sens absolu : il ne dit pas que le roi sera déclaré avoir abdiqué la royauté ; on y lit au contraire qu'il sera censé l'avoir abdiquée. C'est comme s'il étoit dit : dès-lors vous ne serez plus regardé comme roi ; vous entrerez, par ce seul fait, dans la classe des simples citoyens ; vous serez censé avoir abdiqué la royauté, c'est-à-dire y avoir renoncé, avoir donné votre démission ; vous aurez vous-même prononcé votre jugement. Fut-il jamais disposition plus absolue.

D'ailleurs, il est dit dans l'article VIII qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé, et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ; et la différence de l'expression de ce dernier article, porte le sceau à la certitude de la disposition absolue dans le premier.

Ajoutons que ce premier article n'indique aucun intermédiaire entre le cas de l'abdication et son effet ; il ne présente aucune idée de déclaration préalable à l'effet ; en un mot, il veut que le roi soit dans la classe des citoyens après le cas indicatif d'abdication ; il déclare que le roi sera accusé pour les actes postérieurs à son abdication : remarquons qu'il n'est pas dit pour les actes postérieurs à la déclaration d'abdication, la disposition auroit autrement contrarié les principes les plus sacrés de la justice.

En effet, la nation avoit confié son gouvernement à Louis, et lui avoit conféré la prérogative de l'inviolabilité, sous une condition qui étoit de l'essence du contract ; et comme ce contrat étoit également obligatoire par sa nature, les mandataires de la nation

ont dû stipuler le mode d'une déchéance absolue, en prévoyant le cas de la contravention.

IV.

Louis doit être appelé.

Le préliminaire tendant à entendre Louis sur la résolution de son jugement, est fondé sur un droit dont l'origine se perd dans la nuit des temps. L'histoire sacrée nous en transmet un grand exemple. Chacun se rappelle la déchéance de l'inviolabilité du premier des hommes. Un juge souverainement infaillible voulut l'entendre, avant de lui expliquer la cause première de son humiliation, suite de sa déchéance; des juges infaillibles par essence, en un mot, des hommes, mais des hommes prudens, doivent donc se conformer à ce grand acte d'équité; il est d'ailleurs consacré par les saines maximes de la raison.

En me résumant j'observe que Lous peut être jugé pour les crimes qui lui sont imputés, à dater depuis le mois d'avril 1792, parce qu'il perdit alors son inviolabilité par son abdication. Cette abdication a eu lieu par son infidélité à une condition stipulée dans un sens absolu *ipso facto*, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à aucun jugement; il doit être entendu avant qu'il soit déclaré devoir être jugé, parce que ce préliminaire repose sur les droits sacrés de l'équité.

La justice, due à Louis, comme citoyen, l'honneur de la nation, le respect pour la postérité, l'intérêt du peuple, la paix de la République, exigent d'ailleurs impérieusement ce jugement. On sait que le régime républicain ne peut admettre aucun acte qui

ne soit conforme à la lettre de la loi ; et comme Louis est prévenu, comme il est détenu, vous ne pouvez régler son sort qu'après avoir comparé sa conduite avec la lettre de cette même loi. Vous êtes pénétrés d'horreur de la supercherie de l'ancien sénat de Rome à l'égard de Romulus (1) ; hâtez-vous donc de remplir votre devoir: vous transmettrez aux nations et à la postérité un exemple éclatant de sagesse.

---

(1) L'ambition de Romulus ayant inspiré des craintes sur la liberté de la République romaine, le sénat le fit enfermer, le fit périr clandestinement, et l'éleva ensuite au rang de la divinité.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

THOMAS PAYNE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,

CONCERNANT

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

Précédée de ſa lettre d'envoi au Préſident de la Convention;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Législation. (N°. 15)

Lettre de Thomas Payne, au Préſident de la Convention nationale.

Citoyen-président,

Comme je ne ſais pas préciſément quel jour la Convention nationale reprendra la diſcuſſion ſur le procès de Louis XVI, & que, faute de pouvoir m'énoncer en français, je ne ſaurois parler à la tribune, je demande la permiſſion de dépoſer entre vos mains le papier ci-inclus, qui renferme mon opinion ſur ce ſujet. Je fais cette démarche avec d'autant plus d'empreſſement, que les circonſtances prouveront à quel point il importe à la France que Louis XVI continue de jouir d'une bonne ſanté. Je ferois charmé que la Convention voulût bien entendre ce matin la lecture de cet écrit, attendu que je me propoſe d'en envoyer une copie à Londres, pour le faire imprimer dans les journaux anglais.

Thomas Payne.

Lettre de Thomas Paine, au Président
de la Convention nationale.

OPINION

DE

THOMAS PAYNE,

CONCERNANT

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

Je penſe qu'il faut faire le procès à Louis XVI, non que cet avis me ſoit ſuggéré par un eſprit de vengeance, car rien n'eſt plus éloigné de mon caractère ; mais parce que cette meſure me ſemble juſte, légitime & conforme à la ſaine politique. Si Louis eſt innocent, mettons-le à portée de prouver ſon innocence ; s'il eſt coupable, que la volonté nationale détermine ſi l'on doit lui faire grace, ou le punir.

Mais, outre les motifs perſonnels à Louis XVI, il en eſt d'autres qui néceſſitent ſon jugement. Je vais développer ces motifs dans le langage qui me paroît leur convenir, & non autrement. Je m'interdis l'uſage des expreſſions équivoques ou de pure cérémonie.

Il s'eſt formé, entre les brigands couronnés de l'Europe, une conſpiration, qui menaçoit non-ſeulement la liberté françaiſe, mais encore celle de toutes les nations. Tout porte à croire que Louis XVI fait partie de cette horde de conſpirateurs. Vous avez cet homme en votre pouvoir, & c'eſt, juſqu'à préſent, le ſeul de ſa bande dont on ſe ſoit aſſuré. Je conſidère Louis XVI ſous le même point-de-vue que les deux premiers voleurs arrêtés dans l'affaire du garde-meuble ; leur procès vous a fait découvrir la troupe à laquelle ils appartenoient.

Nous avons vu les malheureux ſoldats de l'Autriche, de la Pruſſe, & des autres puiſſances qui ſe ſont déclarées nos

ennemies, arrachés de leurs foyers, & traînés au carnage, ainſi que de vils animaux, pour ſoutenir, au prix de leur ſang, la cauſe commune de ces brigands couronnés. On a ſurchargé d'impôts les habitans de ces régions, pour ſubvenir aux frais de la guerre. Tout cela ne s'eſt pas uniquement fait en vue de Louis XVI. Quelques-uns des conſpirateurs ont agi à découvert; mais on a ſujet de préſumer que la conſpiration eſt compoſée de deux claſſes de brigands, ceux qui ont mis des armées en campagne, & ceux qui ont prêté à leur cauſe de ſecrets encouragemens & des ſecours clandeſtins. Or, il eſt indiſpenſable de faire connoître tous ces complices à la France & à l'univers entier.

Peu de temps après que la Convention nationale ſe fut conſtituée, le miniſtre des affaires étrangères lui préſenta le tableau de tous les gouvernemens de l'Europe, tant de ceux dont les hoſtilités étoient publiques, que de ceux qui agiſſoient avec une circonſpection myſtérieuſe. Ce tableau donnoit matière à de juſtes ſoupçons ſur le parti que les derniers étoient diſpoſés à prendre; &, depuis cette époque, diverſes circonſtances ſont venues confirmer ces ſoupçons.

On a déja pénétré quelque choſe de la conduite de M. Guelphe, électeur de Hanovre, & de violentes préſomptions inculpent le même homme, ſa cour & ſes miniſtres, en ſa qualité de roi d'Angleterre. La réception amicale dont cette cour a conſtamment favoriſé M. de Calonne; l'arrivée de M. Smith, ſecrétaire de M. Pitt, à Coblentz, lorſque les émigrés s'y raſſembloient; le rappel de l'ambaſſadeur d'Angleterre; l'extravagante joie que témoigna la cour de Saint-James, à la fauſſe nouvelle de la défaite de Dumouriez, lorſqu'elle lui fut communiquée par le lord Elgin, alors miniſtre de la Grande-Bretagne à Bruxelles, toutes ces circonſtances la rendent infiniment ſuſpecte. Le procès de Louis XVI fournira probablement des preuves plus déciſives.

La crainte depuis long-temps ſubſiſtante de voir éclater une révolution en Angleterre, a ſeule, je crois, empêché cette cour de mettre dans ſes opérations autant

de publicité que l'Autriche & la Pruſſe. Une autre raiſon a pu s'y joindre. Le décroiſſement néceſſaire du crédit à l'aide duquel tous les anciens gouvernemens pouvoient ſe procurer de nouveaux emprunts, à meſure que les révolutions acquéroient une plus grande probabilité. Quiconque place dans les nouveaux emprunts de ces gouvernemens, doit s'attendre à la perte de ſes fonds.

Tout le monde ſait que le landgrave de Heſſe ne combat qu'autant qu'on le paie. Il a été pendant pluſieurs années à la ſolde de la cour de Londres. Si le procès de Louis XVI faiſoit découvrir que cet exécrable trafiquant de chair humaine a été payé ſur le produit des taxes impoſées au peuple anglais, ce ſeroit une juſtice envers ce peuple que de l'inſtruire de ce fait. On donneroit en même temps à la France une connoiſſance exacte du caractère de cette cour, qui n'a ceſſé d'être la plus intrigante de l'Europe, depuis ſa liaiſon avec l'Allemagne.

Louis XVI, conſidéré comme individu, n'eſt pas digne de l'attention de la république; mais enviſagé comme faiſant partie de cette bande de conſpirateurs, comme un accuſé, dont le procès peut conduire toutes les nations du monde à connoître & à déteſter le ſyſtême déſaſtreux de la monarchie, les complots & les intrigues de leurs propres cours, il convient que ſon procès lui ſoit fait.

Si les crimes dont Louis XVI eſt prévenu, lui étoient abſolument perſonnels, ſans relation avec des conſpirations générales, & bornés aux affaires de la France, on auroit pu alléguer en ſa faveur, avec quelque apparence de raiſon, le motif de l'inviolabilité, cette folie du moment; mais il eſt prévenu, non-ſeulement de trahiſons envers la France, mais d'avoir conſpiré contre toute l'Europe: & ſi la France veut être juſte envers toute l'Europe, elle doit uſer de tous les moyens qu'elle a en ſon pouvoir pour découvrir toute l'étendue de cette conſpiration.

La France eſt maintenant une république. Elle a terminé ſa révolution; mais elle n'en peut recueillir tous les avantages, auſſi long-temps qu'elle eſt environnée de

gouvernemens deſpotiques. Leurs armées & leur marine l'obligent d'entretenir auſſi des troupes & des vaiſſeaux. Il eſt donc de ſon intérêt immédiat que toutes les nations ſoient auſſi libres qu'elle-même, que les révolutions ſoient univerſelles ; & puiſque le procès de Louis XVI peut ſervir à prouver au monde la ſcélérateſſe des gouvernemens en général, & la néceſſité des révolutions, elle ne doit pas laiſſer échapper une occaſion auſſi précieuſe.

Les deſpotes européens ont formé des alliances pour maintenir leur autorité reſpective, & perpétuer l'oppreſſion des peuples. C'eſt le but qu'ils ſe ſont propoſé en faiſant une invaſion ſur le territoire français. Ils craignoient l'effet de la révolution de France au ſein de leur propre pays ; & dans l'eſpoir de l'empêcher, ils ſont venus eſſayer d'anéantir cette révolution, avant qu'elle eût atteint ſa parfaite maturité. Leur tentative n'a pas eu de ſuccès. La France a vaincu leurs armées ; mais il lui reſte à ſonder les détails de la conſpiration ; à découvrir, à placer ſous les yeux de l'univers les deſpotes qui ont eu l'infamie d'y prendre part ; & l'univers attend d'elle cet acte de juſtice.

Tels ſont mes motifs pour demander que Louis XVI ſoit jugé, & c'eſt ſous ce ſeul point-de-vue que ſon procès me paroît d'une aſſez grande importance pour fixer l'attention de la république.

A l'égard de l'inviolabilité, je voudrois que l'on ne fît aucune mention de ce mot. Si, ne voyant plus dans Louis XVI qu'un homme d'un eſprit foible & borné, mal-élevé comme tous ſes pareils, ſujet, dit-on, à de fréquens excès d'ivrognerie, & que l'aſſemblée conſtituante rétablît imprudemment ſur un trône pour lequel il n'étoit pas fait, on lui témoigne par la ſuite quelque compaſſion, cette compaſſion doit être l'effet de la magnanimité nationale, & non le réſultat de la burleſque idée d'une inviolabilité prétendue.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CLAUDE FAUCHET,

DÉPUTÉ DU CALVADOS,

Sur le Jugement du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA république françaiſe exiſte ; elle triomphe : la royauté eſt irrévocablement abolie ; le ci-devant roi eſt jugé. Il a mérité plus que la mort. Les vrais principes & l'éternelle juſtice condamnent le tyran déchu au long ſupplice de la vie au milieu d'un peuple libre. Dans ces momens où l'indignation inſpirée par les grands & derniers crimes de la tyrannie héréditaire, tient les ames en feu ; dans ces momens où la haine de la royauté, cette peſte antique des

nations, qui n'a fini pour la France qu'à la minute même où elle vouloit en faire un vaſte tombeau, bouillonne avec une activité terrible dans les cœurs; Répréſentans du peuple ſouverain, vous devez un grand exemple à l'Univers : c'eſt celui d'un calme impaſſible dans le jugement ſolemnel que vous allez porter. Une puiſſante nation libre ne prononce point dans ſa colère ſur le ſort de ſon deſpote renverſé; elle s'élève à toute la hauteur de ſa ſageſſe pour le juger avec froideur. Il y va de la juſtice du peuple & de la gloire de la patrie.

Nous avons envoyé dans toutes les parties du Monde la déclaration des Droits. On y lit cette maxime fondamentale de la ſociété : « Nul ne peut » être puni qu'en vertu d'une loi établie & pro- » mulguée antérieurement au délit ». Violerons-nous à la face des nations notre pacte ſocial? Non ſans doute. On n'oſeroit pas nous propoſer cette infamie. On ſuppoſe donc une loi préexiſtante qui condamne à une autre peine que la deſtitution un roi conſpirateur & qui a violé la foi nationale. Mais on épuiſeroit en vain l'art des ſophiſmes : cette loi n'exiſte point dans notre Code; il y eſt dit au contraire, de la manière la plus formelle, que les peines portées contre les plus grands crimes dans le Code pénal, ne ſont applicables au roi déchu que pour les délits poſtérieurs à ſa déchéance. On ſe récrie que cette loi d'exception, qui rendoit inviolable un ſcélérat ſur le trône, étoit abſurde, exécrable : oui, Citoyens, elle étoit abſurde, exécrable comme la royauté. Donc, ajoutez-vous, il ne faut y avoir nul égard dans une révolution conſommée qui nous rend la liberté totale. Je conclus au contraire qu'il faut y avoir très-attentivement égard, en conſervant dans a vie cet homme criminel qui fut roi, afin qu'il

ſerve long-temps, s'il eſt poſſible, de vivant témoignage de l'abſurdité, de l'exécration dévolues à l'inſtitution de la royauté même. Il faut qu'en vertu de cette loi d'exception, nous puiſſions dire à tous les Peuples: « Voyez vous-cette eſpèce d'homme anthropophage qui ſe faiſoit un jeu de dévorer la moitié de la nation pour tyranniſer l'autre ? C'étoit un roi. Il n'y avoit point de loi qui pût atteindre ſes crimes: mais la nature nous venge de l'ancienne impuiſſance de notre légiſlation; elle lui inflige une plus terrible peine que la mort: elle prolonge ſon exiſtence dans la publique liberté; elle le laiſſe en ſpectacle à l'Univers comme ſur un échaffaud d'ignominie, d'où il contemplera dans un ſourd déſeſpoir les progrès de la libération du genre humain. Il verra ſans ceſſe (quel ſupplice!) les heureux & contraires effets de ſes crimes, les nobles, les immortelles vengeances de la nation magnanime qu'il vouloit replonger dans les horreurs de l'eſclavage ».

Ici j'invoque, Citoyens, cette même juſtice éternelle de la nature dont les lois ſont antérieures à toutes les lois ſociales, & qu'on a invoquée avec un avantage qui a paru ſi ſenſible, pour ſoumettre les tyrans, encore plus que les ſcélérats vulgaires, aux peines capitales prononcées dans les Codes des nations.

Je pourrois vous dire en généraliſant les principes: il eſt ſouverainement faux que la nature indique, & même qu'elle approuve la peine de mort infligée par les hommes, hors le cas de la légitime & néceſſaire défenſe. Dès que l'aggreſſeur qui attente ou à la vie d'un individu ou à celle du corps ſocial eſt ſaiſi, dès qu'il eſt renverſé, dès qu'il eſt mis dans l'impuiſſance de nuire, la nature, l'humanité crient: arrête-toi; n'égorge pas de ſang-froid ton ſemblable: il ne peut plus te faire de mal; tiens-le privé de ſa

liberté auſſi long-temps que tu jugeras ſagement qu'il pourroit en abuſer encore. Tout homme eſt corrigible, même un tyran quand il n'a plus rien à ſes ordres : qu'il ſente les remords, qu'il pleure ſes crimes, qu'il voye la liberté des autres, qu'il ſente qu'il a juſtement perdu la ſienne, & qu'il venge par cet équitable & long ſupplice, la majeſté de la nature qu'il outragea, & la ſainteté des lois ſociales qu'il oſa violer. Je me réſerve pour l'inſtant où nous traiterons de la réformation du Code pénal, d'établir que la peine de mort contrarie la nature; que loin d'atteindre le but que la ſociété ſe propoſe dans la punition des coupables, elle nuit eſſentiellement à l'intérêt particulier, au bien général & à l'ordre public. Cette obſervation préalable ſuffit du moins pour convaincre tous les bons eſprits, que lorſque le Code national écarte expreſſément de deſſus la tête de tel criminel, dans telle circonſtance, la hache homicide, il n'appartient qu'à des juges paſſionnés, injuſtes & barbares de l'y faire tomber. Mais il faut, magiſtrats repréſentans, ſuprêmes arbitres de la juſtice républicaine, vous démontrér que lors même que les peines capitales frappent dans un Code imparfait les aſſaſſins & les traîtres, la loi d'exception pour le premier des aſſaſſins, pour le traître par excellence, eſt, ſous un rapport ſupérieur aux combinaiſons vulgaires, une loi juſte & bien ordonnée. Pourquoi les légiſlations anciennes & modernes, toutes viciées par des cruautés inutiles, ont-elles condamné à mort les nombreux ſcélérats qui pullulent dans les Empires régis par leurs barbares lois? Par deux motifs: pour effrayer les citoyens par la terreur du ſupplice des coupables, & pour éviter l'embarras de conſerver dans les fers tant de criminels. Ces deux motifs ſont illuſoires: la longue & pénible exiſtence des ſcélérats enchaînés

eſt bien autrement propre à inſpirer la crainte d'encourir leur ſort, que le ſupplice inſtantané qui les débarraſſe de la vie ; & rien n'eſt ſi facile que d'imaginer & d'inſtituer des ateliers de juſtice, où les criminels, quel que fût leur nombre, expieroient dans d'utiles & néceſſaires travaux, leurs attentats contre l'ordre ſocial. Omettons le développement de cette idée, qui appartient à une autre queſtion. Je me borne à dire que ces deux motifs qui ont déterminé la légiſlation des peines capitales pour les criminels, l'exemple, & la difficulté de retenir les coupables dans les fers, ne ſont point applicables au roi déchu, & que les motifs contraires ſe montrent ici avec une force invincible.

En effet, à qui le ſupplice momentané d'un roi ſcélérat ſervira-t-il d'exemple réprimant ? Aux citoyens ? Ils ne ſont pas des rois ; ils ne peuvent pas le devenir ; ils en ont horreur ; la ſouveraineté de la République dont ils ſont tous les honorables coaſſociés, fait leur gloire & leur bonheur. A quelques ambitieux inſenſés qui pourroient prétendre au rétabliſſement du pouvoir ſuprême ſur leurs têtes impies ? L'idée de terminer leur entrepriſe inſolente par un ſupplice d'une minute, ſi le ſucès manque à leur audace, loin de les réprimer, les encouragera : ce n'eſt rien que la mort pour des hommes qui ont le génie du crime & qui aſpirent au trône. Régner ou périr, cette penſée ne les retient pas ; c'eſt elle au contraire qui les entraîne. La domination peut être longue ; la mort ſera courte : marchons à l'empire. Voilà le langage que le ſupplice brief d'un tyran immolé inſpire à ſon ſucceſſeur. Mais, non : le tyran eſt là ; il languit dans les chaînes ; il y goûte à chaque minute le ſupplice amer d'une vie rampante & déshonorée ; la liberté générale envenime à chaque inſ-

tant ſa juſte & honteuſe ſervitude. Je tomberois dans l'enfer de ſon eſclavage, ſi je voulois monter à l'ancien pouvoir de ſon orgueil. Reſtons à la place d'un républicain : elle eſt belle, elle eſt ſublime: j'ai le génie des grandes entrepriſes ; je le conſacre à ma patrie; je ſerai le héros de la liberté ; mon bonheur eſt sûr, & ma réputation eſt ſans nuage.» Les fers du dernier tyran de ſon pays ne laiſſent au citoyen le plus ambitieux, d'autre eſſor vers la renommée ; & cet exemple, loin de le pouſſer à la domination, l'en écarte pour le précipiter dans la gloire de concourir par d'immortels triomphes à la liberté du genre humain. L'exemple ſalutaire eſt donc dans l'aviliſſement durable & l'enchaînement prolongé du deſpote infâme qui, par l'avortement de ſes crimes, a pouſſé la nation à la conſommation de la liberté. La difficulté de le garder ſeul ſous des grilles impénétrables, eſt nulle, & l'idée qu'un parti d'eſclaves ſéditieux pourroit ſe rallier à ſa perſonne abominée, eſt fauſſe. Voulez-vous que je vous montre le danger, s'il pouvoit y en avoir pour un grand Peuple dont la ſouveraineté ſentie eſt devenue le beſoin ſuprême, & qui l'a identifiée avec ſon exiſtence? Tant que la prétention à la royauté repoſera ſur une tête chargée d'exécrables forfaits, tout ralliement pour reporter ſur le trône l'homme monſtrueux qui l'a enfoncé, ſera comme impoſſible, ou du moins peu formidable. Les ariſtocrates eux-mêmes le mépriſent & le déteſtent ; ils lui imputent leur perte & le mauvais ſuccès de leurs vaſtes & ſavantes perfidies. Les foibles, les timides, les incertains, cette maſſe preſqu'inerte qui n'a de mouvement que pour ſe repoſer dans le parti le plus fort, ne verra jamais la force du côté d'un être ſans courage, qui ne ſait que déranger par des crimes lâches les crimes énergiques des conſpirateurs.

Ils ſe laiſſeront entraîner par l'énergie de la liberté dominante, & ſe réuniront, par l'effet de la force attractive, à la maſſe toute-puiſſante de la ſouveraineté nationale en action. Au contraire, faites tomber ſur l'échafaud cette tête exécrée, qui eſt pour les émigrés, pour les tyrans d'Europe & pour les ariſtocrates internes, tant qu'elle eſt ſur les épaules de Louis, la tête de Méduſe : leur eſpérance renaît, leur audace eſt ranimée; l'idée de la royauté replacée ſur la tête d'un jeune innocent, gagne des proſélytes ; la ſtupeur qu'inſpiroit la criminelle abſurdité du père, ſe change en attendriſſement pour l'intéreſſante innocence du fils ; les ames énergiques des conſpirateurs, & les foibles ames des bonnes gens (ceci fait nombre) ſe rallient & s'encouragent. Je le ſais, toutes les conſpirations ſeroient écraſées par la ſouveraineté nationale, dont le peuple français ne ſe départira plus ; par cette divine liberté qui doit anéantir toutes les tyrannies de l'Univers : mais les troubles momentanés qu'on veut éviter ſeroient inévitables ; & la faction royale qu'on ne doit pas avoir à détruire deux fois, néceſſiteroit encore une large effuſion de ſang dans la République. Repréſentans de la France, voulez-vous épargner cette criſe à la patrie, & cette dernière tragédie à l'humanité ? gardez le ci-devant roi : ſon influence eſt noyée dans le ſang qu'il a fait répandre ; & ſon éternelle impuiſſance eſt dans l'immortelle horreur que le traître inſpire à toute la nature.

Je ne ferai pas au comité de légiſlation, au rapporteur & à la nation françaiſe, l'injure de combattre l'idée jetée en avant ſur le voile que la liberté étend quelquefois, dit un publiciſte cité, ſur la ſainte image de la juſtice ; comme pour faire entendre que l'innocence même pourroit bien être ſacrifiée au

repos de la patrie. Le repos de la patrie dans la juſtice violée ! le repos de la patrie dans un crime national ! le repos de la patrie dans une ſanglante infamie qui feroit horreur à toute la terre ! Citoyens, la juſtice, la ſageſſe, le courage, voilà le repos de la patrie.

Vous avez dû entendre avec ſurpriſe un orateur ſoutenir que la peine de mort, étant contraire à la nature, devoit être ſupprimée auſſitôt que le ci-d vant roi l'auroit ſubie. Quoi ! le ſeul homme que vos lois ſanguinaires en exemptoient pour les délits antérieurs à ſa chûte du trône, c'eſt lui que vous devriez y ſoumettre avant de ramener votre légiſlation aux principes de l'humanité ! Cette logique eſt inconcevable. On peut dire qu'un tyran déchu n'eſt pas un homme ; que c'eſt une bête féroce, un tigre dont il faut que la ſociété ſe débarraſſe : mais la ſociété en eſt débarraſſée par ſa réclusion, par l'impuiſſance de nuire à laquelle il eſt réduit : quel mal peut-il vous faire quand on lui a arraché les ongles, quand ſes dents ſont briſées, quand il n'eſt plus que le jouet des enfans, & le ſpectacle des nations ? Il ſuffit qu'un ci-devant deſpote ait une face d'homme, & qu'il ait perdu toute ſa force de tyrannie, pour que l'humanité en commande la conſervation, & pour que la ſociété trouve dans la prolongation de ſon exiſtence un moyen d'utilité publique, qu'elle perdroit par un jugement qui tendroit à l'immoler. Je vous ai déja montré ſon fils, auquel ſe rallieroient, par la ſeule idée de ſon innocence, les hardis conſpirateurs & les ſerviles eſprits que les crimes ſtupides du père avoient écartés de l'eſpoir de ſoutenir la royauté en ſa perſonne. J'ai repouſſé avec horreur la penſée d'une immolation qui, loin de profiter à la France, la chargeroit d'une atroce injuſtice & d'une

nuiſible infamie. Comment peut-on parler encore de politique dans le ſens même des anciens tyrans ? Ce n'eſt point par des iniquités que les républiques proſpèrent, c'eſt par des vertus. Laiſſez aux monſtres couronnés, dont nous voulons anéantir la puiſſance impie dans l'univers, les reſtes de cette politique infernale qui leur a valu l'exécration du genre-humain : ils s'entouroient de forfaits pour ſoutenir leur autorité ſacrilége ; la ſainte autorité des nations ne doit s'environner que de la juſtice. C'eſt aux deſpotes qu'il appartient de craindre : la nature entière eſt armée contre eux ; ce n'eſt qu'à force de crimes qu'ils ont, pour ainſi dire, fait reculer les cieux d'horreur, & qu'ils ont réellement tenu en effroi l'humanité. La liberté a ſa puiſſance dans ſon droit ; toute la nature eſt pour elle : c'eſt à force de bienfaits qu'elle ſe concilie les bénédictions du ciel & l'amour de tous les hommes. La politique des peuples libres eſt dans l'équité courageuſe : ils ne font pas des ſacrifices impies à la peur ; ils laiſſent cette ſuperſtitieuſe & puſillanime atrocité aux tyrans & aux eſclaves, ou plutôt ils la détruiſent, en inſtituant la religion du courage & le culte de la bonté, que notre exemple va bientôt propager ſur toute la terre. Ne ſouillons point l'époque de la régénération univerſelle, par les actes d'une colère barbare ou d'une terreur honteuſe. Nous ſommes forts de notre liberté ; elle ſubjuguera les cœurs : voilà nos conquêtes : l'injuſtice les repouſſeroit ; l'équité nous les aſſure.

Citoyens, j'ai dû écarter, par l'expoſition de ces principes républicains qui ſont dans vos ames, les idées d'une politique timide, fauſſe & ſanglante, que quelques orateurs ont reproduites avec une ſorte de faveur, par l'effet du ſentiment d'exécration que le ſouvenir des rois, de leur famille, & de la longue

ſuite d'oppreſſions qu'ils rappellent, excitent dans les eſprits. Il n'y a plus de roi, il n'y a plus de famille royale pour la France; il n'y en aura jamais. Il reſte un homme déteſté, qui, renverſé du trône, rampe impuiſſant; & un enfant qui, juſtement déshérité de la ſucceſſion à la tyrannie, n'a de droits que dans votre pitié. Que voulez-vous faire? Juger le tyran? Il eſt plus que jugé ſous ce rapport; il eſt anéanti: le deſpotiſme même a péri avec le deſpote. L'homme-machine qui ſurvit au roi & à la royauté, n'appelle point le glaive des lois, tant qu'il ne fera que végéter dans ſon opprobre: votre précédente légiſlation s'oppoſe à tout autre ſupplice. La nature, légiſlatrice ſuprême, vous dit que ce ſupplice ſuffit à l'humanité; qu'il eſt même, pour l'exemple & l'effroi des tyrans, plus puiſſant que la mort: votre intérêt, toujours d'accord avec les lois de la nature, ſe joint à elle pour vous recommander la conſervation de cet être unique dans les annales du monde, dont l'exiſtence étoit néceſſaire à la révolution des empires; & dont la vie, prolongée dans l'anéantiſſement du trône, ſervira encore très-efficacement la cauſe de votre liberté, la cauſe de tous les peuples.

On a obſervé que ſi c'étoit le dernier roi, il faudroit le garder après ſa chûte, comme la curioſité du genre-humain. Je n'analyſerai point cette idée: je lui en oppoſe une plus grave & plus utile. C'eſt tandis qu'il exiſte encore des rois, qu'il faut montrer aux nations le peu de choſe qu'eſt un tyran devant un peuple libre. Si après l'avoir deſtitué, ſi après avoir écraſé ſon trône, on le faiſoit mourir contre le texte des précédentes lois, on paroîtroit le craindre encore. Si on faiſoit diſparoître ſon fils, la terreur de la renaiſſance du royaliſme ſembleroit agiter toujours les eſprits. On diroit aux autres peuples, par cette conduite foible,

illégale & cruelle : « il eſt très-difficile d'abolir la royauté ; on a continuellement à redouter ſa réſurrection ; un automate renverſé par la puiſſance nationale, peut malgré elle redevenir roi ; un embrion de ſa race n'eſt pas dans l'impuiſſance de lui ſuccéder, en dépit de la volonté générale ; toutes les ramifications de cette famille ſont redoutables ; nous allons être toujours en frayeur tant qu'il y aura un deſcendant de Capet dans le monde ». Mais, Citoyens, c'eſt épouvanter les nations au lieu de les encourager ; c'eſt mentir au génie de la liberté ; c'eſt trahir les intérêts de l'univers. Nous avons une plus digne leçon à donner aux hommes : ils ſauront l'entendre. « Dès qu'un peuple veut être libre, un roi n'eſt rien. Voyez celui qui fut le nôtre ; le voilà : nous ne nous en inquiétons pas plus que s'il n'eût jamais exiſté. Nous le laiſſons avec le ſouvenir de ce qu'il fut, & avec le ſpectacle de ce que nous ſommes : c'eſt ſon ſupplice & notre gloire. Son fils ! s'il peut devenir un homme, nous en ferons un citoyen comme le jeune Égalité : il combattra pour la République, & nous n'aurons pas peur qu'un ſeul ſoldat de la liberté le ſeconde jamais, s'il avoit la démence de vouloir devenir un traître à la patrie. Nous ne craignons rien : imitez-nous. Renverſez ces êtres chétifs qui ſe croient des ſouverains, & qui n'ont de force que dans votre foibleſſe. Soufflez ; & ils tombent. Si leur figure vous importune, envoyez-nous-les dans la ménagerie du Temple : nous les y garderons juſqu'à la formation du congrès européen ; enſuite nous les enverrons traîner leur vie obſcure le long des Républiques, avec de petites penſions ; car ces êtres-là ſont ſi dénués de facultés, que le beſoin même ne leur apprendroit pas à gagner du pain ».

On a fait une obſervation à laquelle je dois répondre. La peine de détention, à laquelle, dans mon

opinion, je condamne le ci-devant roi, ſera elle-même le réſultat d'un jugement qui n'eſt pas indiqué dans les lois préexiſtantes : il n'eſt donc pas vrai, ſelon mes principes, que le tyran ſoit déja complètement jugé par la deſtitution, & qu'il faille une diſpoſition textuelle des précédentes lois pour le ſoumettre à un jugement ultérieur. Je réponds, Citoyens, que cette détention n'eſt prononcée, ni comme peine à l'égard du coupable, ni par voie de jugement dans un tribunal, ni en conſéquence d'aucune des lois que nous appelons criminelles ; c'eſt une meſure de police nationale, priſe en vertu du droit impreſcriptible qu'a la ſociété de veiller à la tranquillité publique, preſcrite par les lois conſervatrices de l'ordre, qui autoriſent une famille à tenir enfermé un inſenſé dont la liberté occaſionneroit des troubles & des malheurs. On ne punit point un homme qui a la rage ou la peſte, en le mettant hors d'état de mordre ou de communiquer ſon épidémie : on ſe garantit de ſes atteintes. Cette police nationale, à l'égard d'un tyran déchu qui ne pourroit aſſurément point remonter ſur un trône qui n'eſt plus, & dont la volonté de tout un peuple rend la reconſtruction impoſſible ; mais qui pourroit, ſi on le laiſſoit actuellement vaguer, réveiller, dans un petit nombre de furieux ou d'imbécilles, la rage & la peſte du royaliſme ; & qui par conſéquent obligeroit à quelque effuſion de ſang pour réprimer de nouveaux déſordres ; cette police néceſſaire n'a rien de commun avec un jugement ni avec les lois pénales : c'eſt une ordonnance domeſtique & le règlement élémentaire de la ſociété.

Il faut maintenant, Citoyens, qu'en finiſſant, je déchire un voile qui couvre des projets cruels, & des eſpérances perfides. Dignes patriotes, qui votez pour

le jugement ultérieur du ci-devant roi, vous n'en envoyez pas les conſéquences ; vous vous laiſſez entraîner à l'horreur qu'inſpirent ſes trahiſons, & vous êtes bien loin de penſer que vous ſervez les deſſeins des deux claſſes d'adverſaires qui reſtent à la pâtrie : les anarchiſtes manifeſtes, & les ariſtocrates cachés. Ne nous le diſſimulons pas : ſi l'on ſoumet Louis Capet à un autre jugement que celui qui a prononcé de droit & de fait ſa deſtitution, on va informer ſur tous ſes crimes, enſuite on ouvrira le code pénal, & l'on y trouvera pour chacun des actes de conſpiration, la peine de mort. Le juger encore & le tuer, c'eſt manifeſtement la même choſe. Or, voilà ce que veulent, à tout prix, les anarchiſtes & les ariſtocrates qui font ici cauſe commune, mais pour une fin différente. Les premiers veulent redonner au peuple le goût du ſang ; il leur faut encore cent cinquante mille têtes qui tiennent à l'ordre, & qui veulent, avec l'autorité de la ſageſſe, ſeul empire dans la liberté, la tranquillité intérieure. Le ſang d'un ci-devant roi a, par l'effet contraire de la précédente ſuperſtition, quelque choſe de plus irritant, & qui excite une ſoif plus ardente dans le peuple qui s'en abreuve. Quand je parle ici du peuple, Citoyens, c'eſt de cette portion toujours prête à s'agiter & à entrer en fureur ; c'eſt du peuple des ſcélérats ; ce n'eſt pas du peuple français. Celui-là, qui compoſe éminemment la nation eſt magnanime, juſte ennemi de tout déſordre. Il veut la liberté avec tous ſes biens ; il a horreur de la licence & de tous ſes excès. Mais cette tourbe infâme pour qui le brigandage eſt le bonheur, ne reſpire que le carnage des meilleurs patriotes. Elle tient, par ſon agitation effrénée, la grande maſſe paiſible des citoyens en épouvante. Il eſt aſſez viſible que ce n'eſt qu'avec les buveurs de ſang, que les anarchiſtes

peuvent parvenir à dominer. Ils comptent donc bien que le ſang du ci-devant roi coulant illégalement, je le répète, parce que la loi contraire, malgré toutes les interprétations & les ſubtilités, eſt formelle, illégalement ſur l'échafaud : rien ne ſera plus ſacré, ni les lois ni les perſonnes, pour la claſſe d'hommes perdus qui vont au crime comme les héros à la victoire. Les innocens de la famille ci-devant royale ſeront égorgés; & les meurtriers exécrables appelleront cet attentat, contre la juſtice éternelle, un grand ſervice rendu à la nation. Ils lui en rendront d'autres plus importans encore dans le même genre; il nommeront factieux, royaliſtes, traîtres, les républicains ſages & ſévères qui invoqueront les lois; ils en débarraſſeront la patrie. Je le veux, Citoyens, ils ne réuſſiront pas; la patrie indignée ſe levera pour anéantir ces monſtres. Mais des crimes énormes auront été commis; & le repos intérieur de la République, ce repos ſi néceſſaire aux vaſtes conquêtes de la liberté, aura ſouffert de longues atteintes, & manqué à l'accélération du bonheur du monde. Les ſeconds, les ariſtocrates cachés, deſirent auſſi le jugement & la mort du ci-devant roi, ſoit qu'on égorge enſuite ſon fils, ſoit qu'il ſurvive. Ils eſpèrent que les puiſſances neutres ſeront elles-mêmes entraînées, par cet événement, dans la cauſe des princes; qu'un mouvement d'horreur, contre une nation qui paroîtra avoir violé ſes propres lois pour aſſouvir ſes vengeances, armera contre nous, du midi au nord, toute l'Europe; qu'une forte agitation anarchique dans l'intérieur de l'empire, rendra notre défenſe impoſſible, & le ſuccès de nos ennemis facile & sûr. Voilà leurs projets, voilà leurs eſpérances. C'eſt ainſi que les bons, les vrais patriotes qui opinent pour le jugement ultérieur de Louis Capet, par un louable

motif d'exécration contre le traître & contre la royauté, ſervent aveuglément la cauſe des adverſaires de la patrie. Je l'avoue, Citoyens, je le redis avec une conviction invincible : quoi qu'il arrive, nous triompherons de tout. La liberté eſt devenue le beſoin ſuprême & l'inéluctable deſtinée de l'univers. Mais évitons au milieu de nous les agitations cruelles & les ſecouſſes ſanglantes. Soyons juſtes, marchons au bonheur & à la paix de l'humanité.

Je conclus que la deſtitution du ci-devant roi, prononcée de droit & de fait, dans le décret qui abolit la royauté, eſt, quant à ſes délits antérieurs, ſon jugement définitif; & que, par meſure de police nationale, il doit être détenu juſqu'a l'époque où le Corps légiſlatif, qui a la haute police de l'empire, déclarera que ſa détention n'importe plus à la ſûreté de l'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

OPINION
DE ROGER DUCOS,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DES LANDES

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR cette question : *Louis XVI peut-il être jugé ? doit-il être jugé par la Convention Nationale ?*

JE suis intimement convaincu que Louis XVI est un traître, un conspirateur; qu'il a trompé la Nation française ; qu'il a opposé de continuels parjures à la confiance publique ; qu'il a souillé d'immenses pouvoirs par de grands forfaits. Et pourrois-je en douter, quand j'entends autour de moi les manes de tant de victimes de ses trahisons, de ses conspirations, crier vengeance contre cet illustre scélérat ; quand je vois le père lui réclamer son fils, le fils son père, la femme son époux ;

quand je vois la France entière lui demander compte des malheurs et des désordres qui la déchirent depuis quatre ans? Oui, je vois que Louis XVI, courbé sous le poids de tous ces crimes, doit en être puni, et qu'il doit conséquemment être jugé.

Mais cette conviction, mais mon opinion ne suffisent pas; l'opinion même de la Convention entière ne me paroît pas devoir suffire, pour que Louis XVI soit jugé sans un mode, sans un préalable essentiel, celui de recourir au souverain, et d'en recueillir le vœu.

La Convention nationale cherche à s'éclairer sur l'instruction qui doit diriger ce grand procès; elle veut y tenir une marche imposante, mais régulière: elle a raison; l'Europe en observe les progrès et l'événement: il est de la dignité, de la justice, du devoir de la Convention que l'un et l'autre soient à l'abri de toute censure.

Je cherche moi-même à m'éclairer; et je le dois. Si j'erre, on me relevera, et jamais je ne résistai à l'ascendant de la raison: si je suis fondé, quelqu'autre développera mieux que moi mes idées, et relevera les imperfections de mon plan. J'ai des doutes: ma conscience me commande de parler.

On ne peut disconvenir que nous n'ayons eu une Constitution; on ne doit pas disconvenir que cette Constitution, toute imparfaite, toute hideuse qu'elle est, existe encore. Nous l'avons eue, car le peuple l'a acceptée, l'a ratifiée: nous l'avons encore, car elle s'exécute; car la Convention nationale, par son décret du 20 septembre dernier, et d'autres postérieurs, a ordonné que les lois non abrogées seroient exécutées; car, sans cette exécution, nous serions restés sans lois, et dans l'anarchie.

On a prétendu que c'étoit forcément, sans liberté, que le peuple avoit accepté la Constitution. Non ; il l'accepta solemnellement, sans aucune loi de contrainte, et, au contraire, au milieu des fêtes publiques. Tout ce qu'on doit dire, c'est que le peuple l'accepta de bonne-foi ; et que si Louis XVI eût été aussi sincère, la France eût peut-être encore long-temps conservé ce dépôt, tout monstrueux, tout gréveux qu'il étoit aux droits du peuple, et à son bonheur.

J'accorde que cette Constitution n'a jamais existé relativement à Louis XVI, parce que son acceptation n'a jamais été loyale ; j'accorde que, quand elle auroit existé un seul instant par rapport à lui, il a faussé son acceptation, annullé son contrat, chaque fois qu'il a violé la Constitution ; mais elle vit par rapport au peuple qui ne l'a point révoquée, qui n'a prononcé que le vœu de la refondre, de la reconstruire, lorsqu'il a formé la Convention nationale.

Les nombreuses adresses des corps administratifs, des sociétés populaires, de quelque partie même de citoyens, soit sur l'adhésion aux décrets de la Convention nationale, soit sur le jugement de Louis XVI, ne peuvent être considérées pour le vœu général de cette masse de citoyens répandus sur l'immense territoire français ; et dès-lors on ne peut pas dire que le peuple ait rétracté le contrat qu'il s'étoit imposé, qu'il avoit scellé ; car, pour qu'un contrat soit anéanti, il ne suffit pas qu'une partie le repousse : sa révocation doit être le résultat de la volonté prononcée par chaque partie qui y a concouru. Cette constitution existe donc encore pour le peuple.

Je crois plus : je crois qu'elle existera en tout ou

en partie, jusqu'à ce que le peuple ait sanctionné en tout ou en partie celle que la Convention nationale va fonder ; c'est-à-dire, que la réprobation de l'une ne peut s'inférer que de l'acceptation de l'autre.

A la vérité la Convention nationale a déja consacré une grande base de la nouvelle Constitution : elle a aboli la royauté en France ; elle a érigé cet empire en république : mais, en même temps, elle a décrété, comme elle le devoit, qu'il ne pouvoit y avoir de constitution que celle qui étoit acceptée par le peuple : ainsi, pour faire définitivement dispatroître tout ce qui étoit opposé au principe fondamental, la Convention eût dû s'empresser de le faire ratifier par le peuple.

Le peuple auroit fait la déclaration suivante, si nécessaire à la situation difficile où se trouve la Convention, et qu'il ne me paroît pas que celle ci ait le droit de suppléer : Qu'*en fait de contrat, tout est réciproque ; qu'il se tenoit pour dégagé du moment que Louis XVI s'étoit dégagé lui-même.* De cette déclaration légale, et réciproquement rétrograde, il s'en inféroit qu'il n'y auroit jamais eu d'acceptation de part ni d'autre; qu'il n'y auroit jamais eu de Constitution obligatoire.

Mais le peuple doit la prononcer, cette déclaration ; jusqu'alors la Constitution existe par rapport à lui : Louis XVI peut se couvrir de son égide; il peut l'invoquer pour attermoyer son jugement, pour autoriser peut-être son impunité.

Je dis autoriser son impunité, parce qu'en effet la Constitution la lui avoit perfidement assurée jusqu'après son abdication *expresse ou légale*, sans qu'il pût être accusé que lorsqu'il seroit dans la classe des citoyens, et pour des actes postérieurs à

son abdication ; parce que cette même Constitution veut encore que nul ne puisse être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Il me semble que ce texte prête de forts moyens de défense à Louis XVI : il dira qu'il n'a jamais fait d'abdication *expresse* ; qu'il n'y en a eu de légale que celle que la Convention a décrétée par l'abolition de la royauté, et encore lorsque ce principe constitutionnel sera ratifié par le souverain. On discutera sur les mots pour éluder l'examen des faits : la Constitution, cette loi si indignement inégale, qu'elle plaçoit Louis XVI au-dessus d'elle dans le temps qu'elle atteignoit tous les autres citoyens, sera l'arme commune.

J'avoue que ces moyens ne me paroissent pas avoir été détruits dans les diverses opinions qui ont été publiées, et qu'ils sont capables d'arrêter le citoyen le plus décidé à juger dors et déja ce grand coupable.

On a bien fait une distinction entre les actions morales et privées de Louis XVI, avec celles qui résultoient de son administration : mais d'un côté, la Constitution, dont la lettre tue, repousse cette distinction ; et, d'un autre côté, les délits de Louis XVI rentrent dans les cas prévus par la Constitution ; car ils consistent à avoir tourné les armes contre la France ; à ne s'être pas opposé, par des actes formels, à ce qu'une horde d'émigrés, de puissances coalisées, tournassent les armes contre la France : ainsi, plus on voudra chercher Louis XVI hors de la Constitution, plus il se retrouvera dans la Constitution.

Si la Convention nationale veut être d'accord avec l'état actuel du gouvernement, avec elle-même ;

si elle veut se mettre à l'abri de la censure des nations, elle doit donc faire expliquer le souverain; elle doit lui soumettre cette question : *Louis XVI peut-il être jugé ?* C'est précisément parce que la souveraineté de la Nation est au-dessus de tout roi, de toute constitution ; c'est précisément parce que Louis XVI doit fléchir devant le tribunal de la Nation, que la Nation doit être consultée, se déclarer et prononcer : elle est supérieure à tout, indépendante de tout : quand sa justice se déploie, quand sa volonté se manifeste, tout s'annulle, tout doit plier. Il est donc indispensable, il est donc régulier, et même dans l'ordre politique, d'accueillir le préalable que je propose.

Le second membre de la question, *Louis XVI doit-il être jugé par la Convention nationale*, n'est pas moins susceptible de doute. Je ne vois pas que la compétence qu'on voudroit attribuer à la Convention puisse dériver de la confiance illimitée, de l'autorité même dont le souverain l'a investie : pourquoi ? parce que la Constitution, dont je n'ai pu me dissimuler l'existence, est une barrière insurmontable pour cette confiance, pour cette autorité ; parce que cette barrière subsistera tant que le peuple ne l'aura pas renversée, en ratifiant l'abolition de la royauté et l'établissement de la république en France.

Louis XVI ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme un criminel ordinaire : son hypothèse est aussi extraordinaire que ses actions. Il appartenoit à tous ; il a commis ses forfaits sur la France entière ; il en a assassiné tous les habitans ; il en a attaqué toutes les propriétés : ainsi, ou il est justiciable de tous les tribunaux, ou il

ne l'est préférablement d'aucun ; et, sous ce premier rapport, la Nation doit lui en assigner un.

La Convention nationale ne peut pas elle-même se déclarer compétente : elle a été déléguée pour établir une constitution et une législation, et elle a déja fait un grand pas, en abolissant la royauté ; mais elle ne doit pas confondre sa mission, toute suprême qu'elle est, avec la pratique des fonctions purement administratives et judiciaires : si quelquefois elle l'a fait, ce n'est qu'accidentellement et par urgence ; mais elle n'est jamais descendue jusqu'à instruire et juger complètement une procédure : elle devroit s'en étonner.

Je fais encore ce raisonnement : Ou Louis XVI est encore le personnage de la Constitution ; ou, frappé de nullité, poursuivi par les lois imprescriptibles de la nature, il n'est plus qu'un homme ordinaire : au premier cas, il est dans les principes, dans la politique même, que le souverain soit son premier juge ; au second cas, pourquoi ne seroit-ce pas un tribunal ordinaire ? La Convention nationale ne pourroit donc s'en attribuer la compétence.

Il y a même mieux : on convient généralement que le jugement de Louis XVI devroit être soumis à l'appel ou a la ratification du souverain : dès-lors, pourquoi ne pas pratiquer au commencement de sa procédure ce qui devroit se pratiquer lorsqu'elle seroit terminée ? Cette marche n'est-elle pas plus régulière, et j'ajoute plus prudente ? Ne voit-on pas les inconvéniens qu'elle prévient ? Ne voit-on pas, sur-tout, que l'opinion contraire conduiroit peut-être à une marche rétrograde, qui pourroit devenir si dangereuse ?.....

Il est donc également essentiel que la Nation fixe

un tribunal d'attribution à Louis XVI, ou qu'elle en délègue expressément le droit à la Convention nationale.

Sans doute, la Nation sentira combien son vœu va être décisif pour assurer à jamais la stabilité de sa révolution ; sans doute elle sentira combien il importe de frapper le dernier coup par un grand acte de justice ; combien il importe que tous les peuples que nous conquérons à la liberté reçoivent une grande leçon sur ce qu'ils ont à faire eux-mêmes de leurs oppresseurs, de leurs tyrans; elle sentira combien la tranquillité publique tient au vœu qu'elle va émettre; combien il importe enfin qu'un seul instant de foiblesse ne déshonore, ne souille pas l'histoire de la Liberté.

Je me borne à ces observations principales, d'après lesquelles je crois que la Nation doit être consultée sur la question proposée.

Je pense, en conséquence, que c'est dans les assemblées primaires convoquées par communes, que la Nation doit être invitée a émettre son vœu. Je dis dans les assemblées primaires, parce que les électeurs actuels n'ont pas les pouvoirs exprès dont ils devroient être chargés, pour délibérer sur ce cas extraordinaire ; que ce seroit d'ailleurs mal à propos recourir aux corps électoraux, quand on peut avoir un vœu plus direct, plus étendu, et plus économique pour la République, à qui le traître Louis XVI coûte tant. Ces assemblées primaires votant au surplus en même temps sur l'abolition de la royauté, la Convention nationale édifiera la Constitution avec bien plus de confiance.

Je propose donc une adresse aux Français, expositive des puissans motifs qui déterminent la Con-

vention à réclamer et s'investir encore de leur vœu ; et le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, et les diverses opinions de ses membres, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous Français ayant droit de voter se réuniront le ..... par communes ou sections de communes, en assemblées primaires, aux lieux et en la forme qui a été pratiquée pour les dernières qui ont été tenues. Et néanmoins, au lieu des trois scrutateurs, elles éliront trois commissaires pour assister le président et le secrétaire aux opérations dont il va être ci-après parlé.

ART. II.

Le bureau desdites assemblées formé, le président annoncera le sujet de la convocation, fera faire lecture de l'adresse, et du présent décret.

ART. III.

Il sera formé un tableau des noms de tous les citoyens ayant droit de voter, présens à l'assemblée.

ART. IV.

Chaque citoyen inscrit sur le tableau sera appelé ; il s'approchera du bureau : le président lui demandera à haute et intelligible voix :

Acceptez-vous, et ratifiez-vous l'abolition de la

royauté, et l'établissement de la république en France?

Votre vœu est-il que Louis XVI peut être jugé?

Votre vœu est-il que Louis XVI soit jugé sans appel par la Convention nationale, ou par un tribunal d'attribution spéciale qui sera à cet effet commis par la Convention nationale?

Art. V.

Ces trois questions seront faites séparément; le citoyen intérogé y répondra aussi séparément par *Oui* ou par *Non*, et à haute et intelligible voix.

Art. VI.

Il sera formé un second tableau en quatre colonnes, pour y consigner le résultat des suffrages: sur la première seront inscrits les noms des votans; en tête de chacune des autres trois, chacune des trois questions proposées; et vis-à-vis le nom du votant, son vœu correspondant aux trois questions.

Art. VII.

Le président, les trois commissaires et le secrétaire clôtureront et signeront les deux tableaux, en recenseront les suffrages affirmatifs et négatifs, feront verbal des différentes opérations de l'assemblée, le signeront, et y annexeront les deux tableaux. Le secrétaire fera une expédition du tout, qui sera collationnée par le président; et dans trois jours de la clôture de l'assemblée primaire, l'expédition sera adressée au directoire du district dont la commune relève, et les originaux déposés dans le même délai aux secrétariats des municipalités.

Les directoires des districts seront tenus, dans le même délai de trois jours de la réception des expéditions, de les adresser à la Convention nationale. Ils tiendront note sur un registre, des réceptions et des envois : ils donneront même des reçus des expéditions, s'il en est exigé.

ART. VIII.

La Convention nationale nommera une commission pour procéder au recensement du résultat des différens procès-verbaux, lequel résultat sera imprimé et rendu public.

ART. IX.

La Convention nationale procédera d'après le résultat du vœu majeur de la Nation française.

Elle invite tous les Français ayant droit de voter, à se rendre aux assemblées primaires, pour y prendre part aux délibérations importantes qu'elle a cru devoir lui soumettre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

OPINION

DE

FRANÇOIS-SIMÉON BEZARD,

Député du Département de l'Aiſne à la Convention Nationale,

Sur le procès du ci-devant Roi.

Le dernier roi des François peut & doit être jugé. La grande queſtion que vous avez décrété devoir être diſcutée avec ſolemnité (Louis XVI eſt-il jugeable ?) diſparoît entièrement lorſqu'on lit avec réflexion les articles VI & VIII du chapitre II de la conſtitution ; elle diſparoît avec l'abſurde inviolabilité abſolue dont les courtiſans & eſclaves conſtituans avoient inveſti Louis Capet, malgré les courageuſes réclamations des vrais patriotes de l'aſſemblée nationale, malheureuſement en petit nombre alors.

Je ne vous entretiendrai pas de l'inviolabilité : tout ce que je pourrois dire contre cette divinité de la tyrannie ne ſeroit qu'une répétition des principes de la doctrine de Milton, dans ſa défenſe du peuple anglais contre Saumaize; & ils ont été ſuffiſamment développés à la tribune.

Ce n'eſt pas depuis le 10 août que mon opinion eſt formée ſur le procès à faire au ci-devant roi, ce n'eſt pas depuis que ſes forfaits héréditaires l'ont précipité d'un palais dans une priſon, c'eſt depuis ſon retour forcé de Varennes; c'eſt parce que j'ai vu qu'après avoir abdiqué la royauté, par ſes conſpirations, ſes parjures, *ſes proteſtations* & ſa fuite, il reprenoit avec ſa digne compagne la tâche royale de faire égorger les citoyens, en protégeant ouvertement les prêtres réfractaires, qui, avec les torches du fanatiſme, allumoient la guerre civile dans pluſieurs parties de l'empire; en favoriſant l'entrée des Autrichiens, des Pruſſiens, & des émigrés ſes *fidèles ſujets*; en irritant contre les amis de la liberté les ogres couronnés; en s'uniſſant à eux, je ne dirai pas *d'eſprit*, mais de cœur, pour, à l'aide de leurs féroces ſatellites, aſſaſſiner nos frères, incendier nos maſons, & dévaſter en entier le territoire français.

Toutes ces horreurs s'exécutoient afin de venger la majeſté du roi très-chrétien contre la ſouveraineté d'une nation trop indulgente. Ah! citoyens, ſi le jour de la fuite de Louis Capet, le préſident de l'aſſemblée nationale eût deſcendu de ſon fauteuil pour aller, ſoit dans les Tuileries, ſoit dans le Jardin de la Révolution, ſoit dans la place de Grève, mettre aux voix le gouvernement républicain, il n'auroit pas trouvé deux partis; il y a dix-huit mois que le décret eût été prononcé, & le peuple, au lieu de ſe preſſer autour de la berline du roi déſerteur, l'auroit pourſuivi pour le chaſſer de l'empire de la liberté.

A cette époque on auroit pu mettre en queſtion ſi Louis eſt *jugeable* pour les faits antérieurs.

Mais le mémoire qu'il avoit laiſſé avant de quitter ſon poſte, contenant ſes *proteſtations*, ſon évaſion nocturne, ſes menſonges, ſes groſſières contradictions devant les commiſſaires de l'aſſemblée nationale (qui pour-

tant avoient eu la préſence d'eſprit d'oublier leur caractère) ſuffiſent pour démontrer que le ci-devant roi étoit cenſé avoir abdiqué la royauté.

Aux termes de la conſtitution, qu'il a mépriſée, mais qu'il invoquera ſans doute, il doit être rangé dans la claſſe des ſimples particuliers, & comme tel pourſuivi pour les crimes qu'il a commis depuis cette abdication.

Si Capet n'eſt plus ce roi *conſtitutionnel*, *inviolable & ſacré*, s'il n'eſt plus, par la grace de Dieu, l'oppreſſeur des Français, enfin s'il eſt criminel de lèſe-nation, le mode d'inſtruction de ſon procès ne fera pas la matière d'une diſcuſſion bien longue.

Il ſemble d'abord qu'il faut l'envoyer dans les tribunaux criminels; mais non: Louis XVI a été *roi* (1); au lieu de remplir ſes devoirs, il a fauſſé ſes ſermens & trahi la patrie; c'eſt un grand coupable qu'il faut traduire, non à cette barre, mais devant une cour nationale, devant un haut-jury, compoſé de membres choiſis dans les quatre-vingt-trois départemens de la république, car ſes attentats intéreſſent la ſûreté de la république entière.

Il ne faut pas qu'il ſoit jugé par la convention nationale; ce ſeroit renverſer les principes que nos lois ont conſacrés, & violer les formes qu'elles ont établies. Si la convention uſoit de la toute-puiſſance du ſouverain qu'elle repréſente, pour accuſer Louis, inſtruire ſon procès & prononcer ſon arrêt, elle enfreindroit les règles de la juſtice, elle ôteroit au criminel Capet les avantages que la loi conſerve aux accuſés. Je ne crois pas qu'en conſcience on puiſſe ſoutenir que l'équité politique autoriſe des légiſlateurs à cumuler les fonctions judiciaires, & que les membres de cette aſſemblée puiſſent former tout-à-la-fois le jury d'accuſation, le jury de jugement,

(1) Ce qui veut dire tyran.

& les mêmes repréſentans être juges pour appliquer la loi. Quel exemple pour les peuples qui nous conſidèrent ! Si dans ce temple la loi n'eſt pas religieuſement obſervée, elle n'aura d'empire nulle part.

Concitoyens, il ne peut entrer dans vos réſolutions d'être juges & parties. Il étoit réſervé aux rois de cumuler les pouvoirs tyranniques ; mais des républicains qui ne veulent être ſujets que de la juſtice éternelle & des lois, ne ſe décideront jamais à les tranſgreſſer.

Il eſt étonnant que le comité de légiſlation ait rejeté le projet de faire lancer par la convention le décret d'accuſation contre le ci-devant roi, & enſuite le laiſſer juger par un tribunal & un juré, dont l'établiſſement eſt expliqué au rapport, page 19.

Il eſt plus étonnant encore que le comité ait préféré de faire juger Louis par la convention, & qu'il ait mis en queſtion ſi elle devroit s'aſſujétir aux formes preſcrites pour les procès criminels.

Aucun de nous n'ignore que ces formes, qui donnent le mouvement à la loi, ne ſoient la ſauve-garde de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur, de notre liberté, & qu'elles les garantiſſent contre les attentats de l'homme de mauvaiſe foi.

Auſſi Monteſquieu dit-il avec raiſon : « Si vous examinez les formalités de la juſtice par rapport à la peine qu'a un citoyen à ſe faire rendre ſon bien, vous en trouverez ſans doute trop ; ſi vous les regardez ſous le rapport qu'elles ont avec la liberté & la ſûreté des citoyens, vous en trouverez ſouvent peu, & vous verrez que les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers même de la juſtice, ſont le prix que chaque citoyen donne pour ſa liberté. »

Sans doute il ſeroit à deſirer que l'exécution de nos lois fût tellement facile qu'elles n'euſſent plus beſoin des formalités dont elles ſont environnées, mais leur

imperfection, & plus encore celle de nos mœurs, en ſont les principales cauſes. L'eſprit & le cœur humain ſont, à notre confuſion, infinis dans leurs détours; & je me rappelle qu'un publiciſte, s'expliquant ſur nos mœurs en général, diſoit: « Il ſemble que la vérité ne ſoit plus une, & qu'elle ſoit obligée de ſe multiplier par une infinité de diſtinctions pour ſe défendre contre les artifices non moins infinis de l'erreur; & dans ce combat de l'homme contre la loi, & de la loi contre l'homme, la multitude des règles n'eſt pas moins l'effet néceſſaire que la preuve ſenſible de notre dérèglement. »

Il ne faut donc pas dire que les r préſentans du ſouverain ne doivent s'aſſervir aux règles, aux formes dont on a fait un devoir aux tribunaux. Nous ne ſommes pas plus infaillibles que les papes, mais il ne faut pas comme eux nous conduire arbitrairement, & je maintiens que ſi la convention, dont pluſieurs membres ont déjà manifeſté leur opinion pour & contre Louis XVI, venoit à décréter qu'elle le jugera, elle devroit s'aſſujétir ſcrupuleuſement au mode ordonné pour les procès criminels; car les légiſlateurs ne doivent pas faire d'exceptions en leur faveur, ils doivent au contraire, les premiers, courber leur front devant la ſainte majeſté des lois.

Quant à la peine réſervée au ci-devant roi, ce n'eſt point à nous à l'indiquer; le réſultat de l'inſtruction de ſon procès la déterminera, & les juges l'appliqueront.

Je me permettrai de dire deux mots ſur la queſtion de ſavoir s'il eſt néceſſaire ou convenable de ſoumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la république, réunis en aſſemblées de communes ou en aſſemblées primaires.

Je ſuis d'accord avec le rapporteur, mais non par les mêmes raiſons; car il ſe décide par les difficultés qu'entraîneroit cette ratification, quelque meſure qu'on employât. Ces difficultés ne ſont pour moi que des conſi-

dérations, & ces conſidérations ne ſont rien devant les principes; mais je penſe que le jugement n'eſt pas plus ſujet à la ſanction du ſouverain que celui des autres criminels, parce que Louis Capet n'eſt plus roi, il n'appartient plus au peuple comme ſon premier fonctionnaire public; il ne peut même être rangé dans la claſſe honorable des citoyens; c'eſt un étranger qui a commis des crimes ſur notre territoire, & que nos lois doivent atteindre.

Si le gouvernement étoit monarchique, ſi le peuple vouloit un autre roi, je ne doute point qu'il ne fût, ſinon néceſſaire, au moins convenable de faire ſanctionner le jugement en queſtion, parce que tous les membres de la ſociété ſont intéreſſés à connoître en détail les forfaits des monarques, pour les punir ou leur faire grace; mais dans l'état républicain on ne connoît les rois que par les malheurs qu'ils ont occaſionnés, & on ne ſe ſouvient d'eux que par la haine qu'on leur a vouée.

Faites faire le procès de Louis d'une manière tellement légale, que nos ennemis ne puiſſent trouver ni moyens, ni prétextes en ſa faveur; inſtruiſez l'univers de ſes crimes; ils ſont communs à tout ce qu'on appelle potentats; & vous verrez que nos concitoyens du globle ne tarderont pas à marcher ſur vos traces, pour le bonheur du genre humain.

Je propoſe à la ſageſſe de la convention nationale le projet de décret ſuivant:

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI peut & doit être jugé.

II.

La convention déclare qu'il y a lieu à accuſation contre

Louis Capet, & renvoie à ſon comité de ſûreté générale la rédaction de l'acte d'accuſation, pour lui ſoumettre dans le plus court délai.

III.

Le procès de Louis Capet ſera inſtruit & parfait d'après les formes de la procédure criminelle, par une cour nationale établie à cet effet.

IV.

La convention charge ſon comité de légiſlation de lui préſenter demain le mode de formation de cette cour.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE DENIS MARIE PELLISSIER,

Député du département des Bouches du Rhône

A LA CONVENTION NATIONALE,

& membre de la Commiſſion des Douze,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Dois-je préſenter mes idées à la Convention nationale ſur la matière qui l'occupe aujourd'hui? Sans principes & dénué preſque de connoiſſances dans cette partie qu'on appelle encore la *loi* ou le *droit*, oſerai-je approfondir une queſtion où l'on prétend que ces connoiſſances ſont égalomente néceſſaires? Ces objections n'effrayent pourtant pas mon zèle. Je vais prendre le bon ſens & la raiſon pour guide, & peut-être qu'avec eux me tromperai-je moins qu'avec l'étalage de l'eſprit & de l'érudition?

La Convention nationale a déclaré qu'elle vouloit donner toute la pompe & la ſolemnité poſſible au jugement de Louis XVI. Il faut, a dit un orateur, ne point mériter les mêmes blâmes & les mêmes reproches qu'on a fait à la nation anglaiſe; il ne faut

pas prononcer avec trop de précipitation & de légérete ſur le ſort de Louis : j'adopte de grand cœur ces principes; mais cette marche *grave* & *majeſtueuſe* que l'Aſſemblée a paru adopter eſt-elle néceſſaire & convenable pour le prévenu qui eſt ſoumis à ſon jugement ? Eſt-elle ſans danger pour la liberté & le ſalut du peuple ? Voilà les deux queſtions que je me ſuis fait avant de diſcuter la principale.

Or, je ne crains pas d'avancer que la meſure adoptée eſt impolitique & immorale ſous tous les rapports : car, ou Capet eſt violemment ſoupçonné d'être coupable, ou il ne l'eſt pas; s'il eſt violemment ſoupçonné d'être coupable, pourquoi voudroit on donner à ſa cauſe plus de célébrité qu'à celle des plus vils ſcélérats ? Pourquoi voudroit - on établir entre cette claſſe d'hommes & lui des nuances & des diſtinctions qui feroient croire qu'on vent encore le traiter en *roi*, & qu'on veut le rappeller au trône par des routes ſecrètes & myſtérieuſes?

Mais cette marche grave & majeſtueuſe n'eſt-elle pas encore dangereuſe au ſalut & à la liberté du peuple? J'oſe dire que c'en eſt fait de l'un & de l'autre ſi l'Aſſemblée perſévère dans cet état d'engourdiſſement & de mort ſur le jugement de Capet. Peut-on ſe diſſimuler, en effet, les dangers que court la république & la liberté par l'exiſtence trop prolongée d'un roi ? Peut-on ſe diſſimuler que les écrits, les opinions qu'on répand avec profuſion en ſa faveur lui font chaque jour des proſélites ? On tâche d'émouvoir les paſſions & la ſenſibilité ſur ſon ſort. On le peint comme un roi malheureux, dupe de ſa bonne foi & de ſon amour pour ſon peuple ; comme un roi qui a jeté les premières étincelles de no re révolution, qui ne ſoupira jamais qu'après le bonheur & l'amour de la nation, qui mérita d'elle le titre glorieux de

reſtaurateur de la liberté françaiſe, & comme un roi pourtant raſſaſſié d'humiliations & d'opprobres, jeté enfin dans d'horribles cachots..... Peut on ſe diſſimuler qu'une foule d'étrangers, qu'une nuée d'émigrés & de prêtres couvrent chaque jour davantage la ſurface de cette grande cité? Peut-on ſe diſſimuler qu'on recueille des noms & des ſignatures pour les faire paroître ſans doute au moment favorable, & jeter par là de l'incertitude & de la méfiance ſur le vœu général? Encore quelques jours & il ſera permis de révoquer religieuſement en doute ſi le traître nous a réellement trahi, ſi le tyran a réellement aſſaſſiné ſon peuple..... Encore quelques jours & la journée du 10, cette journée à jamais mémorable, deviendra un objet d'exécration & d'horreur, & l'on décernera des apothéoſes & des couronnes civiques à Capet & Antoinette pour les conſoler de tant d'humiliations.....

Légiſlateurs! & ſi à la faveur de cette marche lente & ſymmétrique que vous avez adopté il ſe formoit ſourdement & dans les ténèbres une criminelle faction qui ſoudainement & de vive force vous enlevât le dépôt dont vous êtes reſponſable, qu'auriez-vous à répondre au peuple qui vous a inveſti de ſa confiance, & qui demande impérieuſement que le tyran ſoit jugé? Et ſi à la faveur de cette marche liberticide, il s'élevoit du ſein de cette grande ville un mouvement, un cri étayé ſur la force & les armes qui vous demandât que Louis XVI fut rétabli ſur ſon trône, que répondriez-vous à cette interpellation? Que répondriez-vous enfin au peuple qui vous a inveſti de ſa confiance & qui veut que le tyran ſoit jugé?

Prévenez donc, Légiſlateurs, cette affreuſe calamité! elle ſeroit le germe de la guerre civile. Hâtez-vous de prononcer ſur le ſort de Louis: procédons à ſon jugement ſans haine, ſans paſſion: élaguons

ſur-tout ces miſérables ſubterfuges, ces diſtinctions puériles qui ne ſervent qu'à obſcurcir la vérité, & qui ſe reſſentent trop des formes de la chicane & du palais. Adoptons enfin, pour nous éclairer dans cette diſcuſſion, un mode auſſi neuf que le ſujet qui le provoque.

Voici les queſtions que je me propoſe de réſoudre pour procéder avec ſimplicité :

1°. Louis XVI eſt-il coupable ?

2°. Dans le cas où il ſera convaincu d'être coupable, peut-il être jugé aux termes de la conſtitution?

3°. Par qui & comment ſera-t-il jugé ?

§. Ier.

Louis XVI eſt-il coupable ?

Le tableau fidèle & ſuccint de ſa vie publique depuis le commencement de la révolution, offrira à l'Europe étonnée une longue chaîne d'attentats & de crimes, & dépoſera à jamais en faveur de la patience & de la bonté du peuple français.

A peine les états-généraux furent-ils convoqués, qu'il ſe répentit profondément d'avoir donné au peuple un rayon d'eſpérance pour le ſoulagement de ſes maux. En vain, pour diſſimuler ſes regrets, répandoit-il des proclamations qui ne reſpiroient que l'amour de ſon peuple & le deſir de s'en voir environné : ces belles déclarations étoient chaque jour détruites par ſes diſcours & ſa conduite privée. S'il ne pût s'oppoſer à la réunion des repréſentans du peuple, que ne fît-il pas pour en dégoûter la claſſe la plus intéreſſante & pour la rendre infidèle à ſes mandats ?

Il établit des diſtinctions, des priviléges flatteurs

pour les uns, humilians pour les autres; il repouſſa avec averſion les bons députés des communes lors même qu'ils avoient la miſſion expreſſe de ſe rendre auprès de lui; cet *honneur* n'étoit preſque permis qu'au clergé & à la nobleſſe; enfin il conſacra un coſtume particulier pour chaque ordre.

Tant d'humiliations & de dégoûts n'abatirent pas le courage des vrais repréſentans du peuple; ils forcèrent les ordres à ſe réunir, à voter par tête & non par ordre, & à renoncer enfin à toutes ces diſtinctions vraiment révoltantes.

Cette première victoire irrita & la fière nobleſſe, & le ſacré clergé dont Louis étoit le plus ferme appui; ils appelèrent dès-lors de concert ſur la France tous les genres de vexations & de calamités : la famine, l'incendie & la guerre civile entrèrent dans leurs horribles plans; Arles, Nîmes & Montauban offrirent dans la ſuite l'effroyable réſultat de leur perfide manœuvre. On environna l'Aſſemblée nationale de troupes mercenaires aux gages de la Cour; on appela des régimens étrangers : des orgies affreuſes que Louis & Antoinette encouragèrent de leur préſence furent ſcandaleuſement célébrées : on y foula aux pieds les ſignes ſacrés de notre révolution & de notre liberté..... tout étoit prêt pour l'évaſion du roi; mais s'il n'en eût pas le courage, il eût au moins le plaiſir de voir couler le ſang. Les braves Pariſiens s'aſſurèrent alors du monarque hypocrite, & le ramenèrent dans leurs murs.

A-t-il été plus franc & plus ſincère depuis ſon retour dans Paris? Non : ſa vie depuis cette époque n'a été qu'un tiſſu encore plus révoltant de perfidie & d'horreur. Ce fut après s'être ſolemnellement déclaré le chef de la révolution qu'il s'enfuit lâchement du milieu de ſon peuple, honteuſement traveſti, &

qu'il laiſsa cette proteſtation qui étoit une abdication formelle de la couronne. Si l'Aſſemblée conſtituante l'eût jugé alors, que de ſang n'eût-elle pas épargné à la nation & de forfaits à Capet ? Mais elle voulut bien lui faire grace ; elle crut que tant de généroſité désarmeroit ſa rage & le rendroit meilleur. Qu'elle fut cruellement trompée dans ſon attente !

Le cruel Louis, contrarié dans tous ſes projets, toujours conſpirateur & toujours découvert, ne mit plus de borne à ſa fureur & réſolut de livrer ſon malheureux royaume à tous les fléaux qui pouvoient le déchirer. Il appela encore une fois à ſon aide la guerre civile & les armes de tous les deſpotes couronnés.

La ville d'Arles, cette Ville où un parti contre-révolutionnaire opprimoit inſolemment les malheureux patriotes, devint l'objet de ſes complaiſances. Le traître de Leſſart lui faiſoit parvenir avec profuſion des fuſils, des munitions, & tout ce qui étoit néceſſaire pour ſa défenſe. On la laiſſa ſe fortifier impunément & lever une eſpèce d'armée formée d'un eſſaim de brigands échappés de Nîmes. Cette Ville étoit en contre-révolution ouverte & le pouvoir exécutif applaudiſſoit en ſecret à cette inſurrection. En vain les patriotes faiſoient parvenir au roi leur plaintes & leurs alarmes, il n'en tint jamais compre, & garda conſtamment à leur égard un ſilence outrageant ; en vain l'aſſemblée électorale du département des Bouches du Rhône prit-elle les arrêtés les plus ſages pour mettre fin à des entrepriſes auſſi audacieuſes, le pouvoir exécutif en fut bientôt inſtruit, & caſſa & annulla des meſures qui auroient traverſé ſi efficacement ſes projets.

Le Comtat Venaiſſin & la ville d'Avignon offroient en même temps un ſpectacle bien déchirant de la

dureté royale. Ce peuple, qui s'étoit donné avec tant de générosité & de longanimité à la Nation françaiſe, ſe voyoit opprimé, malgré ſa réunion, par la faction papale. Il réclama des médiateurs: le roi nomma des commiſſaires qui, ſous le prétexte de rétablir l'ordre & la paix, jetèrent tous les fermens de haine & de proſcription; ils arrivèrent vendus à l'ariſtocratie, environnés d'une ſoldateſque étrangère, & traînant après eux la mort & l'effroi; ſous leur règne de ſang, les patriotes furent étouffés, l'ariſtocratie triompha, & peu s'en fallut que les pays méridionaux ne fuſſent témoins d'une contre-révolution complète.

Le camp de *Jalès*, où tous les mécontens & les prêtres réfractaires s'étoient réunis, étoit encore un autre noyau d'eſpérance pour le contre-révolutionnaire Capet. L'infâme Saillant, chef de cette horde fanatique, étoit de parfaite intelligence avec les frères du roi, & ne faiſoit rien que par leur impulſion: les preuves en exiſtent au comité de ſûreté générale.

Parlerai-je enfin de cette armée qu'on faiſoit avancer ſur les départemens méridionaux, par ordre du roi, & dont la miſſion ſpéciale étoit de réprimer les *factieux* & les *brigands*? Les patriotes alloient être foulés, Vittgeſthein les accabloit de menaces, & ſon armée alloit devenir l'égide & le refuge des ariſtocrates; heureuſement il ne fit que paſſer, & les brûlans citoyens du midi repouſſerent loin d'eux ce porte-mouſtache du nord.

C'étoit dans le moment où Louis travailloit ſi efficacement à troubler la paix intérieure, qu'il provoquoit d'un autre côté, l'invaſion des ennemis ſur notre territoire: c'étoit dans ce moment là que ſes frères couroient, par ſon inſtigation, d'une cour à l'autre, pour créer une ligue, qui auroit été déſaſtreuſe à la

France, ſi nos traîtres n'euſſent pas été démaſqués, ſi un ange tutélaire n'eut pas veillé ſur nos deſtinées. Graces immortelles ſoient rendues à leur activité, à leurs ſoins ! Heureuſement pour la liberté des peuples & la chûte des rois, l'Autriche & la Pruſſe s'unirent par la convention de Pilnitz, la Ruſſie & la Suède accédèrent à cette ligue, la Savoie arma, l'Eſpagne & la Suiſſe firent des préparatifs, l'Angleterre enfin fut en obſervation.

Nos frontières étoient pourtant ſans défenſe, nos places fortes délabrées & livrées à de perfides chefs, nos armées ſans force & ſans diſcipline, nos approviſionnemens preſque nuls ; envain l'Aſſemblée légiſlative, & la France entière concevoient des alarmes & des craintes ſur ces préparatifs ; Capet, toujours perfide, les tint dans la plus profonde ſécurité : il ne ſe décida à éclairer la Nation ſur ſes périls, que lorſqu'il crut que tout étoit aſſez bien diſpoſé pour la ſoumettre & l'envahir. Il provoqua alors la déclaration de guerre : l'Aſſemblée y accéda, & la dévaſtation, le pillage, le meurtre & l'incendie furent le début de cette horrible trahiſon. Lille, Thionville, cités à jamais célèbres, que les races futures apprennent avec étonnement votre conſtance & votre fermeté, mais qu'elles ſachent auſſi que c'eſt à la barbarie du dernier de nos rois que vous dûtes l'incendie & la dévaſtation de vos foyers !

Mais, que faiſoit Louis XVI lorſque toute la France étoit dans les plus vives alarmes & que toutes les calamités réunies fondoient à-la-fois ſur elle ? Il étoit entouré de prêtres inconſtitutionnels, qu'il employoit excluſivement aux autres pour ſon culte ; il chaſſoit des miniſtres vertueux & patriotes, leur donnoit pour ſucceſſeurs des vampires & des contre-révolutionnaires ; il payoit & tenoit près de lui une

garde que la Nation avoit répudiée ; il appeloit à Paris tous les mécontens & les fanatiques du royaume ; il entretenoit une maiſon militaire à Coblentz ; ſoudoyoit des libelliſtes, pour diſcréditer les aſſignats & avilir l'Aſſemblée légiſlative ; il faiſoit prêcher le maſſacre & la diſſolution des ſociétés populaires ; il entretenoit des correſpondances avec nos émigrés, les engraiſſoit de ſa liſte civile ; enfin, le 10 août, il donnoit le ſignal du meurtre & du carnage, & faiſoit impitoyablement égorger ſon peuple.... Louis XVI eſt donc convaincu d'avoir été l'ennemi déclaré de l'État, & de s'être rendu coupable de crime de haute-trahiſon envers la Nation.

Victimes du champ de Mars & des Tuilleries ; héros ſanglans, immolés à notre liberté, puiſſe la punition de Capet ſuffire à appaiſer vos mânes ! puiſſe cette légère conſolation adoucir tant de ſoucis & d'amertunes ! La Nation ne vous la refuſera pas ; car Louis peut être jugé, & je le prouve.

§. II.

Louis XVI, convaincu du crime de haute-trahiſon, peut-il être jugé, aux termes de la Conſtitution ?

Il eſt contre l'eſſence du corps politique, que le ſouverain s'impoſe une loi qu'il ne puiſſe enfreindre. Une grande nation ne tient ſa ſouveraineté que de la nature ; elle peut quand elle veut détruire ſes lois, s'en donner de nouvelles : les trônes & les rois ne ſont que ſes mandataires ; elle peut, à chaque inſtant, exiger le compte de leur conduite & les annihiler, s'ils ont abuſé du mandat. On ne voit chez les nations des exemples ſi peu fréquens de cet exercice de leur puiſſance, que parce qu'elles ont inſenſiblement oublié

leurs droits, & que les rois ont uſurpé ce qui appartenoit au véritable ſouverain.

Or, j'oſe avancer que l'Aſſemblée conſtituante ne pouvoit donner, au vrai ſouverain de France, un maître abſolu, indépendant de toutes les lois; aliéner, pour ainſi dire, ſa liberté, ſans avoir conſulté le même ſouverain, & avoir obtenu ſa ſanction. Si cet aſſentiment n'a point été ſolemnellement & légalement prononcé, il n'exiſte pour lui aucune loi qui l'engage; il n'a pu être lié dans un pacte auquel il n'eſt point intervenu.

Mais, y fut-il intervenu, croit-on que la Convention nationale, inveſtie aujourd'hui d'une autorité ſans borne, ne peut, ſans injuſtice, annuler le futile décret d'*inviolabilité*, & juger le roi comme s'il n'en eut jamais été revêtu, & à l'égal d'un ſimple particulier? Croit-on que celui qui ſeul a le droit de commettre, ait pu s'impoſer un engagement qui ne lui laiſſeroit pas même l'eſpoir de pouvoir un jour atteindre ſon commis? Croit-on enfin que celui qui créa les prérogatives & les droits, dont il croyoit l'exiſtence néceſſaire à ſon bonheur, ne peut pas les précipiter dans le néant, dès qu'ils deviennent dangereux à ſa liberté? Ainſi la Nation françaiſe ne peut aliéner la faculté qu'elle tient de la nature & de la juſtice, de maintenir ou de détruire, de pardonner ou de punir ſon roi; ainſi aucune loi conſtitutionnelle ne peut ſouſtraire Louis Capet au jugement.

Je dis plus, je dis qu'aux termes mêmes de la Conſtitution il peut être jugé.

Je m'explique, avant tout, ſur le grand mot d'*inviolabilité*. Je n'ai jamais cru voir dans l'adoption de cette idée qu'un reſſort politique pour rendre le roi plus reſpectable & plus impoſant au peuple: je n'y ai vu

que l'intention de l'inveſtir d'une *faculté* qui le mît à l'abri des réclamations & des pourſuites d'un particulier, d'un individu iſolé, pour les actes relatifs à ſa place. Il falloit ſans doute que le roi ne put être mépriſé, avili, pour l'honneur même & la dignité de la Nation dont il étoit le premier repréſentant; il falloit encore que ſon autorité fut indépendante des autres, afin que l'exercice de ſon pouvoir ne fut pas entravé. Voilà ſous quels rapports & dans quel ſens j'ai adhéré ſans répugnance à ſon inviolabilité; mais je n'ai jamais pu imaginer qu'on prétendît, par cette pompeuſe attribution, rendre le monarque indépendant de la Nation & ſupérieur même à la loi: il le feroit pourtant, s'il avoit pu impunément maſſacrer ſon peuple, voler ſon état, le diviſer & le perdre, s'il pouvoit enfin n'être pas jugé. Non, je ne crois point qu'on eut voulu violer d'une manière auſſi révoltante, & les droits des gens, & la loi qui dit *qu'elle eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe.*

Mais, j'ouvre les pages de la Conſtitution &, dans ces articles, que l'on regarde comme un port aſſuré au nauffrage du monarque, je n'y vois que des écueils & des arrêts de mort.

« Si le roi, y eſt-il dit, rétracte ſon ſerment, s'il » ſe met à la tête d'une armée ou en dirige les forces » contre la Nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, par un » acte formel, à une telle entrepriſe, qui s'exécuteroit » en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué la cou- » ronne. Après l'abdication expreſſe ou légale, le » roi ſera dans la claſſe des citoyens & jugé comme » eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication. »

Eh bien, Légiſlateurs, Louis XVI a rétracté ſon ſerment, il s'eſt mis à la tête d'une armée, il en a provoqué les forces contre la Nation, que faut-il

donc de plus pour qu'il ſoit jugé & puni comme un traître?

Quand Louis XVI, déſertant lâchement ſon poſte, s'enfuit à Varennes, & laiſſa une proteſtation contre la Conſtitution du royaume, ne rétracta-t-il pas alors ſes ſermens & n'abd qua-t-il pas ainſi la couronne? Je veux donc que dès cette époque il ſoit confondu dans la claſſe des citoyens, & qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand il vouoit au traître Bouillé une reconnoiſſance éternelle, qu'il lui prodiguoit des préſens pour le ſang qu'il avoit fait couler à Nanci, & qu'il entretenoit une garde ſoldée à Coblentz, ne fauſſoit-il pas ſes ſermens & n'abdiquoit-il pas la couronne du royaume? Je veux donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens, & qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand ſes frères provoquèrent, par ſon ordre, la ligue des rois & le fléau de la guerre contre la France, n'étoit il pas inviſiblement à la tête des armées ennemies & n'abdiquoit-il pas ainſi la couronne? Je veux donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens, accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand enfin ces hordes de brigands s'approchèrent du territoire français & qu'ils y portèrent le fer & la flamme, s'oppoſa-t-il, par un acte formel, à une entrepriſe qui s'exécutoit en ſon nom, & n'abdiqua-t-il pas par ce ſilence la couronne du royaume? Je veux donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens, qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

D'après les règles immuables de la nature & de

l'équité, d'après les dispositions même de la Constitution Louis XVI peut être jugé.

§. III.

Par qui Louis XVI doit-il être jugé ?

Si je ne consultois que les crimes du ci-devant roi & son état de simple citoyen, auquel la *Constitution* le réduit après ses forfaits, je demanderois que Louis fut jugé par un tribunal criminel ordinaire. Celui de Paris devroit être préféré aux autres, parce que les principaux délits se sont commis dans son arrondissement; mais Louis a été roi; les préjugés ne sont point encore détruits, le souvenir de son *sang* & de sa *majesté* n'est point encore effacé : il faut donc accorder quelque chose aux illusions & aux erreurs qu'avoit enfanté son ancien état; il faut le juger d'une autre manière que le reste des citoyens; mais à qui doit être confié ce jugement précieux ?

La Convention nationale peut-elle en être investie? Si l'on jete un coup-d'œil sur les pouvoirs que lui a confié le peuple, il ne reste aucun doute qu'elle ne peut s'occuper de cet objet sans changer la direction de ces mêmes pouvoirs. La Convention nationale a été mandée par le peuple pour lui proposer des lois, pour lui proposer une constitution, mais non pour s'ériger en corps judiciaire & prononcer sur aucun criminel. Elle peut sans doute prononcer le décret d'accusation contre Louis XVI, c'est à elle seule qu'appartient ce droit ainsi que celui de recueillir toutes les pièces qui sont à la charge du coupable; mais c'est là que doivent se borner ses fonctions. Il seroit absurde qu'elle voulût être tour-à-tour juré d'accusation, juré de jugement & appliquer la peine.

Je propoſerais donc, 1°. que la Convention nationale convoquât inceſſamment les aſſemblées électorales de chaque département de la république dans leurs chefs lieux reſpectifs.

2°. Qu'il fût enjoint à chacune de ces aſſemblées d'élire deux citoyens à haute voix & a la pluralité abſolue des ſuffrages, & de les inveſtir des pouvoirs illimités pour juger le roi.

3°. Que les membres élus ſe rendiſſent à Paris immédiatement après leur nomination.

4°. Qu'une commiſſion fut nommée dans le ſein de l'Aſſemblée pour recueillir toutes les pièces relatives au ci-devant roi, & les tranſmettre au nouveau tribunal avec le décret d'accuſation prononcé par elle.

5°. Que les juges nantis de ces pièces procédaſſent au jugement de Louis d'après les baſes de notre ordre judiciaire.

6°. Enfin je voudrois que leur jugement fut irrévocable & ſans appel, & que le peuple ne ſe réſervât le droit de le ſanctionner que dans le cas ou Capet ne ſeroit pas condamné à la mort. Chaque aſſemblée électorale pourroit conſigner cette ſage réſerve dans les pouvoirs dont elle inveſtiroit ſes mandataires. Cet article paroîtra peut-être un peu dur à certains perſonnages *ſcrupuleux* & *délicats* : mais qu'ils ſongent donc que Loui eſt profondément coupable : & que s'il pouvoit être ſouſtrait au châtiment que ſes crimes méritent, ce ne ſeroit que parce que ſes juges auroient été corrompus ou qu'ils auroient trahi la confiance du peuple.

Quant à Marie-Antoinette, elle a toujours été dans la claſſe ordinaire des citoyennes, & c'eſt lui faire

ſans doute beaucoup trop d'honneur que de lui accorder encore un titre aujourd'hui ſi glorieux. Elle doit être jugée par un tribunal criminel ordinaire qui vengera le peuple de toutes les fureurs qu'elle a exercé ſur lui.

APARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE CONDORCET
SUR
LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIOMALE.

DANS une cauſe où une nation entière offenſée eſt à-la-fois accuſatrice & juge, c'eſt à l'opinion du genre humain, c'eſt à celle de la poſtérité qu'elle doit compte de ſa conduite. Elle doit pouvoir dire : tous les principes généraux du juriſprudence, reconnus par les hommes éclairés de tous les pays, ont été reſpectés. Elle doit pouvoir défier la partialité la plus aveugle, de citer aucune maxime d'équité qu'elle n'ait obſervée ; & quand elle juge un roi, il faut que les rois eux-mêmes, dans le ſecret de leur conſcience, ſoient forcés d'approuver ſa juſtice.

Il importe au bonheur de l'eſpèce humaine, que la conduite de la France à l'égard de l'homme qu'elle a trop long-temps appelé ſon roi, achève de guérir les autres peuples de ce qui peut leur reſter de ſuperſtition pour la royauté: il faut craindre ſur-tout de l'augmenter chez ceux ſur qui cette ſuperſtition règne encore. Tous les peuples ne reconnoiſſent pas les vérités éternelles, baſes inébranlables de la République françaiſe; et tandis que nos philoſophes & nos ſoldats les répandent chez les nations étrangères; tandis que la tyrannie tremble également devant nos armées & devant nos maximes, il ſeroit imprudent d'étonner, d'effrayer peut-être, par la hardieſſe de nos démarches, ceux à qui nous pouvons en faire reſpecter la ſévère mais impartiale équité. C'eſt donc aux loix de cette juſtice univerſelle, commune à toutes les conſtitutions, inaltérable au milieu du choc des opinions & des révolutions des empires, qu'il faut ici ſoumettre nos déciſions.

Le ci-devant roi peut-il être jugé ?

On ne peut punir légitimement une action, ſi une loi antérieure ne l'a miſe expreſſément au nombre des crimes, & elle ne peut être punie que d'une peine qui ait été auſſi décernée par une loi antérieure. Cet axiome eſt dicté par l'humanité & par la juſtice.

Si cependant la loi n'a pas diſtingué dans la liſte des crimes, ceux que des circonſtances aggravantes rendent plus atroces, on ne doit pas en conclure qu'elle ait voulu les ſouſtraire à la peine, mais ſeulement que ces circonſtances aggravantes n'ont point paru néceſſiter l'établiſſement d'une peine particulière. Les lois de Solon n'en renfermoient aucune contre le parricide. En conclura-t-on que le monſtre, coupable de ce crime, devoit reſter impuni. Non, mais qu'il devoit être puni comme pour un meurtre.

Si donc les lois françaiſes ne prononcent rien en particulier ſur un roi conſpirateur, quoi qu'il ſoit beaucoup plus coupable qu'un citoyen, il ne s'enſuit point qu'il doive être épargné, mais ſeulement que les rédacteurs des lois n'ont pas voulu le diſtinguer des autres conſpirateurs. Il doit donc être jugé par la loi commune, ſi une loi particulière ne l'a pas formellement excepté.

Cette exception a-t-elle été pononcée par la loi conſtitutionnelle? Citoyens, ſi cette impunité avoit été décrétée; si l'aſſemblée conſtituante avoit commis ce crime envers le genre humain; ſi la nation avoit eu la foibleſſe d'accepter par ſon ſilence, par l'élection de ſes repréſentans, par les ſermens qu'elle a exigés d'eux, cette loi deshonorante: comme ami de la juſtice, comme ami de la liberté, je dirais: le roi ne peut être jugé & puni.

Mais cette ſcandaleuſe impunité n'a point été prononcée.

Deux ſeuls articles pourroient le faire croire. Dans l'un, la perſonne du roi eſt déclarée inviolable & ſacrée; dans l'autre, on prononce que pour les crimes commis après ſon abdication légale, il ſera jugé comme les autres citoyens.

Il eſt donc néceſſaire de diſcuter le ſens de ces deux articles; & quelque minutieuſe que cette diſcuſſion doive paroître, j'eſpère qu'on me pardonnera de m'y livrer, ſi l'on ſonge qu'il n'y a point de liberté dans un pays où la loi poſitive ne ſeroit pas la ſeule règle des jugemens. Le pacte ſocial ne conſiſte-t-il pas eſſentiellement dans le conſentement de ſoumettre à des règles antecédentes & communes, ces relations morales avec les autres hommes, dont le droit naturel a poſé la baſe & déterminé les principes légitimes.

La loi poſitive ne doit être autre choſe, dans une

bonne législation, qu'une conséquence ou une application de ce droit, adoptée, consentie, ou du moins déja connue par le peuple soumis à cette loi. Ainsi, la question ne seroit pas de savoir si on doit prononcer d'après le droit naturel, ou d'après une loi arbitraire, mais de savoir si des actions doivent être jugées suivant ce qui étoit considéré comme juste, quand elles ont été commises, & non suivant ce qui a été regardé comme juste dans un temps postérieur.

La personne du roi est déclarée sacrée: ou ce mot n'a aucun sens, ou il a celui qu'on lui attribue dans les principes religieux des différentes sectes. Dans les violences injustes c'est un crime contre la religion, ajouté à un crime contre la société; dans les condamnations légales, la dégradation précède le jugement, afin d'inspirer par-là plus de respect pour un caractère en quelque sorte surnaturel. Par cette expression, le roi constitutionnel étoit assimilé à un évêque, à un prêtre, dont les personnes étoient aussi sacrées, sans que pour cela ils fussent soustraits à la puissance des lois.

Les auteurs de la constitution qui, en instituant la royauté, créoient un pouvoir hors de la nature, ont cru nécessaire d'ajouter à la sûreté des rois par des terreurs superstitieuses; mais il résulte seulement de cette expression, que si la royauté n'avoit pas été abolie, la déchéance auroit dû être prononcée par un jugement séparé.

Le mot *inviolable* n'est point défini par la Constitution lorsqu'elle traite du roi; mais elle l'a défini ailleurs, en parlant des représentans du peuple.

Leur inviolabilité renferme deux conditions bien distinctes, toutes deux applicables au roi. L'une, de ne pouvoir être poursuivis pour ce qu'ils ont dit ou fait en qualité de représentans; & dès qu'on établissoit un

roi, il étoit néceſſaire qu'il participât à ce caractère d'inviolabilité.

Cette prérogative, étendue à tous les actes du pouvoir exécutif, faits par le roi, avoit des dangers que celle des repréſentans du peuple ne préſentoit pas. Auſſi le roi étoit-il obligé de faire revêtir ces actes de la ſignature d'un miniſtre reſponſable de leur légitimité: la nation n'étoit pas ſans garantie ; & ſi elle n'avoit pas toute celle que les principes d'une juſtice rigoureuſe ordonnoient de lui donner, on lui accordoit du moins tout ce qui étoit compatible avec la bizarre inſtitution de la royauté.

Ainſi, tout ce qu'a fait le roi comme dépoſitaire d'un pouvoir national, ne peut lui être imputé ; mais il eſt accuſé par la notoriété publique, de crimes étrangers à ſes fonctions royales. Ce n'eſt point comme roi qu'il payoit des libelles pour détruire le crédit national, qu'il ſoudoyoit les ennemis de la France, qu'il formoit, de concert avec ſes frères, une ligue avec les ennemis de la patrie ; ce n'eſt pas comme roi, qu'au mépris des lois approuvées, par lui-même, il armoit contre les citoyens des ſatellites étrangers.

Une autre condition de l'inviolabilité des repréſentans élus, du peuple, eſt de ne pouvoir être pourſuivis qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif. Auſſi, lorſque dans l'aſſemblée conſtituante on diſcuta la queſtion de l'inviolabilité du roi, on allégua pour motif, & avec raiſon, que par la nature même & l'importance de ſes fonctions, il ne pouvoit être ſoumis à répondre devant un tribunal, d'après la réquiſition des mêmes fonctionnaires dont il étoit chargé de ſurveiller la conduite. On prouva que l'homme qui avoit l'autorité de ſuſpendre la formation des lois, que le chef du pouvoir exécutif, celui de l'armée, de la flotte, ne devoit point être expoſé à ſe voir arrêté dans ces grandes fonctions

par la volonté d'un tribunal particulier. On ſe ſervit en ſa faveur, & avec le même ſuccès, des raiſonnemens employés pour ſouſtraire les repréſentans du peuple à l'ordre commun des pourſuites judiciaires.

Il eſt vrai que pour ceux-ci on indiqua la marche que devoit tenir la juſtice, & qu'on n'oſa l'indiquer pour le roi; mais jamais cette lâche maxime, qu'un roi incendiaire, aſſaſſin, parricide, ſeroit impuni, n'a ſouillé les lois de la France déja plus qu'à demi-libre. Croit-on que ſi ce principe ſervile y eût été textuellement inſéré, la nation eût voulu adopter, ou du moins eſſayer l'acte conſtitutionnel, & le regarder comme une loi obligatoire? Aurions-nous oſé le montrer aux étrangers comme une conſtitution moins défigurée par de groſſières violations du droit naturel, que celles de la plupart des autres peuples?

Dira-t-on que l'inviolabilité d'un roi doit être entière, parce qu'il n'exiſte point pour lui de juges impartiaux? On voudroit donc que la grandeur du crime devînt un titre d'impunité; que les attentats contre la ſûreté de tout un peuple fuſſent placés hors de l'atteinte des lois. Ainſi, tout chef de conſpirateurs, qui auroit mis la patrie & la liberté en péril, pourroit dire à une nation: Vous ne pouvez me juger, car je vous ai tous offenſés; car il n'y a aucun de vous à qui je n'aye fait craindre pour ſes droits, pour ſes propriétés, pour ſa vie. Et comme alors auſſi le droit individuel de pourvoir à ſa ſûreté, reprend toute ſon indépendance dès que la loi ceſſe de la protéger, ce rafinement de juſtice deviendroit le ſignal du déſordre et des vengeances arbitraires.

Citeroit-on pour preuve de cette impunité abſolue, l'article d'après lequel le roi, dans le cas d'abdication légale, doit être jugé pour les crimes ſubſéquens comme les autres citoyens? Mais pour les délits ſubſéquens

au tems de leur miſſion, les députés, *inviolables*, des législatures, ſont auſſi jugés comme les autres citoyens.

L'inviolabilité du roi & des députés, exprimée par le même mot, doit s'entendre de la même manière, avec cette ſeule différence, que l'acte conſtitutionnel a preſcrit pour les uns la manière de les juger, tandis qu'à l'égard du roi il garde le ſilence; & ce ſilence ſuffiſoit bien, ſans doute, pour exciter l'indignation des hommes qui avoient dans l'ame le ſentiment de la liberté & de l'égalité.

Ainſi, l'impunité du roi n'eſt pas décrétée par la conſtitution; mais elle n'a pas établi le mode de le juger. Elle a prononcé que s'il ceſſoit d'être roi, il ſeroit, pour les crimes ſubſéquens, pourſuivi & jugé comme les autres citoyens; mais elle n'a rien déterminé ſur la manière de le juger & de le pourſuive pour les crimes antérieurs.

Ici je pourrois terminer l'examen des articles de la conſtitution. En effet, ſi l'on doit s'en tenir ſtrictement à la lettre de la loi pour prononcer qu'il faut pourſuivre ou punir un individu; s'il ne peut être pourſuivi ou jugé quand le texte de la loi ne s'exprime pas formellement contre lui, n'eſt-il pas également équitable, quand il s'agit au contraire d'exceptions, & ſur-tout d'exceptions oppoſées à la juſtice commune, & fondées ſur des conſidérations politiques, de ne pas étendre ces priviléges au-delà du texte précis de la loi? Si les exceptions qui, embraſſant l'univerſalité des individus, ne tombent ſur quelques-uns en particulier, que par l'effet d'un haſard égal pour tous, doivent être entendues dans le ſens le plus favorable: en eſt-il de même de celles qui ſeroient établies en faveur d'une claſſe peu nombreuſe; & la loi impérieuſe de l'égalité ne preſcrit-elle point alors de reſtreindre ces mêmes exceptions, à ce qui eſt

textuellement prononcé ? Je vais cependant répondre à une conſéquence indirecte de l'acte conſtitutionnel, qui a frappé quelques eſprits.

La conſtitution prononce une abdication préſumée pour quelques délits commis par un roi ; elle le confond pour les crimes ſubſéquens avec les citoyens : donc elle a eu également intention, pour les autres délits, de ne le ſoumettre qu'à la déchéance, qui dès lors devient la ſeule peine par laquelle il puiſſe être puni.

Il ſuffit d'examiner les actions ſoumiſes à la déchéance, pour ſentir toute la foibleſſe de ce raiſonnement.

En effet elles ſont toutes de la claſſe des actions néceſſairement publiques, pour leſquelles une inſtruction judiciaire ſeroit inutile, ſi la ſûreté générale permettoit la plus légère exception au principe de ſoumettre aux mêmes règles le jugement de toutes les accuſations. D'ailleurs, parmi ces mêmes actions, les unes pouvoient être conſidérées comme ne devenant de véritables délits que par la conduite poſtérieure du roi ; & les autres ne pouvoient être pourſuivies que d'une manière illuſoire.

Ainſi, par exemple, ſi, révoquant ſon ſerment ; ſi, s'obſtinant à reſter hors du territoire national, il devenoit coupable par la ſeule prétention de conſerver ſon droit à la royauté, on pouvoit ſuppoſer qu'il ceſſeroit de l'être en ſe ſoumettant à l'abdication légale prononcée par la conſtitution, on pouvoit preſque conſidérer, ſous le même point-de-vue, la négligence à oppoſer un acte formel aux entrepriſes faites en ſon nom.

Enfin, pour le cas où il ſe trouveroit à la tête d'une armée ennemie, la loi, en le confondant pour les crimes poſtérieurs, avec les autres citoyens, ne pourroit être regardée, ſans abſurdité, comme une amniſtie pour tout ce qui auroit précédé cet acte de rebellion ouverte,

pour le crime d'avoir allumé la guerre civile. Quel motif a donc pu déterminer ce silence des législateurs? Sans doute ils ont senti que le roi étoit alors dans l'état de guerre déclarée, & qu'il ne pouvoit être poursuivi qu'après avoir été vaincu en persistant dans sa rebellion, qu'après avoir ajouté de nouveaux délits à ceux qui avoient appelé sa déchéance.

Il est impossible d'entendre autrement ces loix. En effet comment les mêmes hommes auroient-ils puni, par la déchéance, une absence opiniâtre; & auroient-ils voulu que des complots de proscriptions & d'assassinats restassent impunis! Comment auroient-ils puni plus sévèrement la rétractation d'un serment, que la violation de ce même serment par des actes de trahison ou de tyrannie? Comment la négligence de faire un acte formel de résistance leur auroit-elle paru plus criminelle que cet acte de pure ostentation, démenti par une connivence perfide avec les mêmes ennemis qu'on auroit eu l'air de vouloir combattre.

N'est-il pas plus naturel de penser que les rédacteurs de la constitution se sont contentés de tracer une marche légale pour les cas où la notoriété évidente rendoit inutile une instruction judiciaire, & qu'ils ont abandonné aux circonstances ceux qui exigeroient cette instruction. Ils ont cru, sans doute, qu'il seroit difficile de tracer d'avance une forme qui pût convenir aux événemens imprévus, extraordinaires, dont le procès fait à un roi devoit être nécessairement précédé. N'est-ce pas encore assez d'être obligés d'accuser d'une réticence timide la majorité de cette même assemblée, dont les lumières & le courage ont de si justes droits à la reconnoissance nationale? Comment sur de simples interprétations pourrions-nous la juger coupable d'avoir contredit si ouvertement cette même déclaration des droits qu'elle regardoit comme le premier titre de sa gloire?

Pourquoi, entre deux manières d'entendre ces articles, choisirions-nous celle qui suppose dans un même ouvrage fait par les mêmes hommes, publié par eux le même jour, une contradiction si révoltante ?

Enfin, si un homme ne peut réclamer les conditions favorables d'un acte qu'il n'a pas exécuté, ou qu'il a ouvertement violé; si, par exemple, un débiteur contre qui son créancier auroit promis de n'exercer aucune poursuite, à la condition que ce débiteur lui abandonneroit une maison & les meubles qu'elle renfermoit, peut être légitimement poursuivi dans le cas où, postérieurement à cet acte, il auroit enlevé une portion de ces meubles: pourquoi les membres de l'assemblée constituante n'auroient-ils pas cru que le roi, en violant les conditions de la constitution, perdoit le droit d'opposer aux poursuites judiciaires l'inviolabilité qu'il tenoit de la constitution seule, qu'il pouvoit être jugé pour le crime de violation de l'acte constitutionnel, en vertu des principes du droit commun, & qu'une énonciation expresse n'étoit pas nécessaire?

Comment, d'ailleurs, l'assemblée constituante eût-elle pu placer dans la constitution le mode de juger le roi? Le corps législatif ne pouvoit avoir, suivant l'esprit de la constitution, le pouvoir de l'accuser. A qui pouvoit-il appartenir? A la nation seule, & dès-lors à des représentans nommés par elle pour former une Convention. Il auroit donc fallu que la constitution traçât aux assemblées nationales législatives précisément cette même conduite que l'assemblée de 791 a suivie le 10 août; & si on se rappelle avec quelle timide circonspection l'assemblée constituante a parlé du droit imprescriptible qu'a le peuple de changer ses loix constitutionnelles, on s'étonnera moins de voir qu'elle n'ait pas osé lui faciliter les moyens de l'exercer, en plaçant

dans l'acte conſtitutionnel le mode ſuivant lequel, dans le cas d'accuſations graves portées contre le roi par les citoyens, les légiſlatures pourroient appeler une Convention nationale.

On a dit : Louis XVI ne doit pas être jugé, car s'il n'avoit pas compté ſur une inviolabilité abſolue, il auroit peut-être refuſé la royauté. Quoi! il auroit refuſé la royauté ſi on ne lui avoit pas dit : Vous pouvez impunément commettre tous les crimes, même celui de trahir une ſeconde fois le peuple qui vous a donné le trône pour récompenſe d'une première trahiſon ? Mais Louis XVI, déja déclaré inviolable, & dans les mêmes termes, avant cette première violation de ſon ſerment, ſe croyoit-il à l'abri d'un jugement lorſqu'il a été ramené de Varennes ? Mais Louis XVI ne ſavoit-il pas que ſes lâches ſerviteurs, malgré toute leur baſſeſſe & toute leur puiſſance, n'ont pu, je ne dis pas faire adopter, mais ſeulement faire propoſer cet article ſi clair & ſi ſimple : *Le roi, quelque crime qu'il commette, ne pourra jamais en être puni que par la déchéance ?* Et comment auroit-il pu croire que tel étoit le ſens des articles de la conſtitution, puiſque ceux qui l'ont établie n'ont pas même ſouffert que ce ſens leur fût directement préſenté? Comment auroit-il pu regarder comme l'aſſurance d'une impunité abſolue, le ſuccès des moyens prodigués pour obtenir ſeulement un honteux ſilence ?

Il eſt temps d'apprendre aux rois que ce ſilence des lois ſur leurs attentats eſt le crime de leur puiſſance, & non le vœu de la raiſon ou de l'équité.

La queſtion ſe réduit donc maintenant à examiner ſi la règle de juſtice qui exige qu'une loi antérieure ait déterminé le délit & la peine, demande auſſi l'antériorité dans la loi qui établit le mode de juger.

Or je ne crois pas que cette condition ſoit exigée

par la juſtice. En effet un ſeul motif pourroit faire regarder cette antériorité comme néceſſaire : c'eſt que l'on doit aux citoyens l'aſſurance qu'ils ne pourront être arbitrairement ſoumis à une procédure injuſte, à une procédure qui, établie pour un ſeul accuſé, peut être combinée d'après des paſſions ou des préventions perſonnelles. Mais il ne peut être queſtion ici d'inſtituer arbitrairement un mode individul de j gement; il s'agit ſeulement d'appliquer à un individu qui ſe trouve dans des circonſtances extraordinaires, le mode de jugement établi pour tous les autres.

D'ailleurs, invoquons encore ici la loi poſitive. Quel eſt le titre du délit ? Un attentat contre la ſûreté générale de l'Etat. Qui doit être accuſateur ? L'aſſemblée des repréſentans du peuple. Qui doit juger ? La haute-cour-nationale. Dira-t-on que, cette cour ayant été abolie, tous les crimes de trahiſon, antérieurs à cette abolition, ne peuvent être pourſuivis ? Que ſi la Convention nationale établiſſoit un tribunal pour ces mêmes crimes, il ne pourroit juger que ceux qui ſeroient poſtérieurs à ſon inſtitution ?

Voilà cependant ce qu'il faudroit ſoutenir, ſi l'on vouloit prétendre ou que le roi ne peut être jugé, ou que la Convention nationale ne peut fixer le mode du jugement.

Dira-t-on que l'on ne doit point former un tribunal pour un individu déterminé ? Mais qu'en réſulteroit-il encore, ſinon que le roi a droit de demander à être jugé par un tribunal ordinaire ? D'ailleurs, il ſuivroit de cette maxime, que toute difficulté de forme qui arrêteroit un jugement, aſſureroit l'impunité des accuſés dont la pourſuite auroit fait naître cette difficulté. Auſſi ce qu'exige véritablement la juſtice, c'eſt qu'alors dans toutes les formes du jugement, comme dans le choix des juges, comme dans les actes de la

procédure, les principes généraux de juriſprudence, favorables aux accuſés, ſoient conſervés, ſoient même étendus.

Les crimes imputés à Louis XVI, hors de l'exercice de ſes fonctions royales, peuvent donc être jugés & punis comme les crimes de la même eſpèce, commis par un autre individu.

J'ajouterai, qu'en ſuppoſant même l'impunité de ces crimes, légalement établie, Louis XVI pourroit encore être jugé.

Il ne faut pas en effet confondre le droit de pourſuivre & de juger, avec le droit de punir. Non-ſeulement ils peuvent être diſtingués dans la théorie, mais ils le ſont par le fait, dans les pays où l'on exige, pour exécuter les jugemens, le conſentement d'un pouvoir étranger au tribunal qui les a prononcés, & où cependant ce même pouvoir n'eſt point autoriſé à ſuſpendre l'inſtruction des procédures. Telle eſt, par exemple, la loi de l'Angleterre, où le roi peut ſuſpendre ou remettre la peine, & ne peut arrêter les pourſuites. On punit le crime, pour que la crainte du châtiment le prévienne; on le punit, pour que les coupables ne puiſſent plus nuire à la ſociété par de nouveaux forfaits. Il faut pourſuivre & conſtater le crime, pour avoir droit de le punir. Mais eſt-ce là le ſeul motif qui puiſſent déterminer la pourſuite & le jugement d'un délit? N'eſt-il pas encore utile à la ſociété, que les auteurs d'une action coupable, duſſent ils reſter impunis, ſoient connus d'elle; & ſi le doute peut tomber ſur l'exiſtence même du délit, n'eſt-il pas utile de ſavoir s'il eſt réel on imaginaire? La ſociété n'a-t-elle pas le droit de connoître juſqu'à quel point elle a été offenſée; & combien ce droit n'acquiert-t il pas de force, quand la ſûreté d'un peuple entier a pu être menacée?

La nation françaiſe a été trahie, & elle a droit de

conſtater comment & par qui elle l'a été : cette connoiſſance ne peut-elle pas être néceſſaire à ſa ſûreté ; ne peut-elle pas influer ſur les précautions qu'elle doit prendre pour ſa défenſe ? Elle auroit donc le droit de pourſuivre & de juger Louis XVI, quand bien même ſon inviolabilité abſolue auroit été prononcée.

La royauté eſt abolie en France ; ce vœu de la Convention nationale eſt celui du peuple. Il n'a fait qu'uſer d'un droit inaliénable & impreſcriptible. L'idée d'un contrat, qui puiſſe lier une nation à un de ſes fonctionnaires, & qu'elle n'ait pas le droit de briſer, tant que ce fonctionnaire reſte fidèle aux conditions du contrat, eſt une chimère que les ennemis de la liberté & de l'égalité des hommes oſent ſeuls ſoutenir encore. Telle eſt l'opinion de tous les membres de cette aſſemblée, & ſans doute de tous les Français.

Mais elle n'eſt point celle de tous les autres peuples ; & s'il en exiſtoit un où l'opinion contraire dominât, qui, pour juger légitime la déchéance de Louis XVI, eût beſoin de le croire coupable, & que ce motif ſeul pût empêcher ceux qui le gouvernent de l'entraîner dans la cauſe de nos ennemis, combien alors ne deviendroit-il pas utile de conſtater les délits du ci-devant roi, quand bien même ſon inviolabilité empêcheroit de les punir. Enfin, s'il étoit poſſible que la conviction des crimes commis par Louis XVI eût influé ſur le ſentiment qui a fait recevoir avec tranſport, par les Français, le décret qui abolit la royauté, ne leur devez-vous pas de ne laiſſer s'élever aucun doute ſur la réalité de ces mêmes crimes ? Vous ſeroit-il permis, en ne faiſant pas juger celui qui s'en eſt rendu coupable, de livrer les citoyens à cette incertitude qu'il eſt ſi facile de répandre, du moins pour un temps, ſur les faits les plus indubitables ?

Ainſi, quand bien même on donneroit à l'inviola-

bilité conſtitutionnelle l'étendue la plus contraire à la raiſon & à la juſtice, il reſteroit encore vrai que la nation françaiſe peut avoir un intérêt réel de conſtater les crimes de celui qui a été roi, & par conſéquent qu'elle a droit de le juger.

Enfin, ſuppoſons que la Convention nationale regarde cette inviolabilité conſtitutionnelle comme une impunité abſolue, il reſte à ſavoir ſi Louis XVI a droit à cette prérogative. En acceptant la royauté ſous ſa forme nouvelle, il a dû ſe ſoumettre à la conſtitution ; il a dû la regarder comme une loi obligatoire pour lui-même. S'il n'a fait que recevoir cette royauté comme les reſtes dégradés de celle qu'il croyoit lui appartenir par le droit abſurde de ſa naiſſance ; ſi les nouvelles conditions appoſées à l'exercice de cette fonction n'ont été à ſes yeux que des uſurpations auxquelles il a fait ſemblant d'adhérer, en ſe réſervant de reprendre ſes anciennes prérogatives ; s'il exiſte des preuves de cette perfidie, n'eſt-il pas évident que jamais Louis XVI n'a été légitimement roi conſtitutionnel, & qu'il n'a droit à aucune des prérogatives d'inviolabilité attachées à ce titre par la ſeule conſtitution ?

Cette expreſſion : *Le roi a accepté la conſtitution*, étoit ſans doute une abſurdité politique ; la conſtitution n'étoit pas une convention entre lui & le peuple, dans ce ſens que le roi eût pu ne pas s'y ſoumettre ſans renoncer au trône, & que le peuple eût abdiqué le droit de la changer. Mais il n'en eſt pas moins vrai, que ſous un autre rapport, tout citoyen qui accepte une fonction publique, contracte réellement avec la nation entière ; que l'un s'engage à un ſervice ; l'autre, à procurer certains avantages, & que ce contrat eſt réciproquement obligatoire, tant que la loi qui établit cette fonction publique reſte la même. La nation conſerve le droit

de changer la loi ; mais elle ne peut avoir celui de la violer.

Or, tout homme qui, avant de ſigner un contrat, auroit proteſté d'avance contre les conditions qu'il jugeoit lui être onéreuſes, ne peut légitimement réclamer celles des conditions qui lui ſont favorables.

Ainſi, quand même on pourroit dire que Louis XVI, après avoir manqué aux engagemens contractés par lui, a conſervé néanmoins ſon droit à l'impunité qui étoit un des avantages accordés pour prix de ces engagemens, quand on prétendroit que l'acte conſtitutionnel le lui réſervoit même après la violation de ſa promeſſe, il eſt évident du moins que ce même acte ne lui réſerve aucun de ces avantages, ni dans le cas d'une proteſtation faite d'avance, ni dans celui d'engagemens antérieurs, contraires à ceux qu'il a contractés avec la nation, ſurtout s'il y a perſiſté après l'acceptation de la royauté.

Ainſi Louis XVI peut être jugé, au moins ſur ce fait, puiſque le crime de cette proteſtation, de ces engagemens antérieurs, continués enſuite, eſt un de ceux dont il eſt accuſé, & qu'il eſt évident que pour ce délit il ne peut prétendre à aucune eſpèce d'inviolabilité.

Il n'y a donc aucune hypothèſe dans laquelle on puiſſe ſoutenir que le ci-devant roi n'eſt pas jugeable, excepté celle de ſon droit héréditaire à la couronne, hypothèſe qu'aucun Français admettra ſans crime, qu'aucun homme ne peut ſoutenir ſans une vile & ſtupide démence.

Je propoſerai donc de décréter que l'inviolabilité conſtitutionnelle, ne s'étendant point aux délits perſonnels de Louis XVI, il peut être jugé & puni.

Dans le cas où la propoſition contraire ſeroit adoptée, je me réſerve de décréter, 1°. que Louis XVI peut être jugé & puni pour le délit d'avoir proteſté d'avance contre ſon acceptation de la couronne, & d'avoir formé antérieurement,

antérieurement, & continué depuis des engagemens contraires à ceux que renfermoit ſon acceptation; 2°. que pour les autres délits, il peut être jugé, quoique (par la déciſion que je ſuppoſe adoptée) il ne puiſſe plus être puni.

Comment Louis XVI doit-il être jugé?

J'eſſaierai d'abord de prouver qu'il ne peut l'être par la Convention nationale; & j'indiquerai enſuite quelle forme de jugement me paroît la plus propre à manifeſter la juſtice de la nation en aſſurant l'impartialité du tribunal, en l'inveſtiſſant de l'autorité d'opinion néceſſaire pour prononcer la condamnation ou l'abſolution ſans être expoſé au reproche d'avoir cédé à la ſéduction ou à la crainte.

Des actions qui portent directement atteinte aux droits, à la ſûreté du peuple, ſemblent appeler un tribunal qui appartienne également à toutes les parties de la République. Les trahiſons d'un officier public, dont les fonctions embraſſoient l'état entier, ſemblent ne pouvoir être jugées par un ttibunal reſtreint à une des portions du territoire. Ainſi, la Convention nationale, un tribunal choiſi par elle, un tribunal élu par les départemens, tels ſont les ſeules combinaiſons entre leſquelles on puiſſe balancer.

La Convention nationale peut-elle juger le ci-devant roi? Non, ſans doute. D'abord il ne peut être jugé que d'après un mode qui n'eſt pas encore établi. La Convention ſeroit donc à-la-fois légiſlatrice, accuſatrice & juge: & par cette cumulation de pouvoirs ou de fonctions, les premiers principes de la juriſprudence ſeroient violés. Des juges, qui eux-mêmes ont déclaré qu'ils vouloient l'être, des juges qui ne ſont aſſujétis qu'aux réglemens qu'ils ſe ſont donnés, aux formes qu'ils ont voulu s'impoſer, des juges qui peuvent au milieu d'une inſtruction, changer ou modifier ces

formes, préſentent un de ces pouvoirs dont une ſociété qui veut reſter libre doit éviter de donner des exemples.

Le principe non moins ſacré, qui preſcrit de mettre à l'abri de toute eſpèce de ſoupçon l'impartialité des juges, ne ſeroit pas moins violé. En effet, ceux d'entre nous qui ſiégeoient dans l'aſſemblée conſtituante, lorſque Louis XVI raſſemblant une armée, menaçoit à-la fois & Paris & les Repréſentans du peuple, peuvent-ils reſter les juges du tyran qui a conjuré contre eux? Ceux d'entre nous qui ſiégeoient ici le 10 août, qui, ſi l'armée eut été vaincue, étoient dévoués à la mort, peuvent-ils reſter les juges de celui qui les a proſcrits? Louis eſt accuſé d'une connivence coupable avec les ennemis étrangers : & parmi les crimes qui lui ſont imputés, on compte cet accord perfide entre les projets des princes émigrés & ceux du château des Thuileries. Or, les hommes qui d'après ces projets bien connus étoient marqués pour victimes aux tribunaux du nouveau deſpotiſme, les membres des deux aſſemblées, pourroient-ils reſter les juges de celui qui les avoit déja déſignés à ſes bourreaux? On dira que tous les citoyens, tous les amis de la liberté étoient également menacés, & qu'en adoptant ce raiſonnement, il ſeroit impoſſible de trouver des juges? Mais un brigand qui, jettant la terreur dans une contrée, en menace tous les habitans, eſt ſans doute leur ennemi, & tous ont intérêt qu'il ne ſoit pas impuni. Cependant on n'admettroit pas au nombre de ſes juges ceux dont il auroit dévaſté les propriétés, ceux qu'il auroit perſonnellement menacés; & on ne propoſeroit pas d'en exclure le reſte des citoyens. C'eſt que l'impartialité exigée des juges eſt une impartialité perſonnelle, & l'abſence de tout intérêt, de toute paſſion privée. On ne craint point ces paſſions généreuſes & univerſelles dont la maſſe entière d'un peuple peut être agitée, parce que dans

les hommes éclairés & de ſang froid, ces paſſions ſont inſéparables de l'amour de la juſtice, & ſe confondent avec lui.

Un autre principe doit nous éloigner encore des fonctions de juges.

On regarde comme légitimement récuſable, celui qui a d'avance manifeſté ſon opinion ſur l'innocence ou ſur le crime des accuſés. On ne le conſidère point comme exempt de prévention, parce qu'il peut être arrêté par cette eſpèce de fauſſe honte qui nous attache à nos opinions.

Et cette fauſſe honte eſt bien naturelle; car enfin l'intérêt, la légèreté, la foibleſſe, les paſſions ſont plus ſouvent la cauſe des changemens d'opinion qu'une méditation plus longue, que des études plus approfondies, & rarement la cenſure publique pardonne ces changemens. Quelle juſtice y auroit-il à donner pour juges à un accuſé des hommes qui, forcés pour le déclarer innocent, de renoncer à une opinion officiellement manifeſtée, ſeroient ſûrs d'être accuſés de perfidie ou de corruption, & ne pourroient s'en laver qu'en s'avouant eux-mêmes coupables d'une inexcuſable légèreté?

Or, non-ſeulement l'aſſemblée légiſlative, mais la Convention elle-même a hautement déclaré ſon opinion ſur les crimes du ci-devant roi: l'Aſſemblée légiſlative l'a prononcée dans pluſieurs déclarations adoptées par elle & publiées en ſon nom. La Convention l'a prononcée dans une déclaration ſolemnelle adreſſée à la nation helvétique.

Songeons enfin que nous ſommes chargés de préparer la conſtitution qui doit être propoſée au peuple, de terminer un aſſez grand nombre de lois civiles néceſſaires pour établir une véritable égalité, pour completter l'affranchiſſement de pluſieurs claſſes nombreuſes, d'organiſer l'inſtruction publique & les établiſſemens

de ſecours ; enfin de veiller ſur la défenſe, comme ſur la tranquillité de l'Etat, dans un inſtant où nous avons à-la-fois une ligue puiſſante à combattre, les reſtes épars d'une ou de pluſieurs grandes conſpirations à étouffer, & le ſyſtême ſocial à régler juſques dans ſes premières baſes.

Pouvons nous, au milieu de tant d'occupations, conſacrer une portion de notre tems à la ſuite d'une procédure dont il faudra nous ſoumettre à ſuivre rigoureuſement toutes les formalités ? comment pourrions-nous éviter à-la-fois le reproche, ou d'avoir prononcé avec trop de légèreté & de précipitation, ou d'avoir perdu, à juger un homme, un tems réclamé par la nation toute entière ?

Quand bien même dans ce moment le peuple nous verroit ſans peine nous charger de cette fonction, ne devons.nous pas craindre que la négligence forcée de ſes autres intérêts, que des incidens qui lui feront appercevoir les inconvéniens de cette cumulation de pouvoirs, que des diſcours, des mots échappés, des mouvemens d'approbation ou d'humeur, qui jetteront des nuages ſur notre impartialité, ne changent bientôt cette première approbation en reproches ?

L'attitude d'un tribunal doit être plus ſévère que celle d'une aſſemblée délibérante ; & en changeant d'un jour à l'autre de fonction, pourrions-nous nous répondre de changer auſſi nos habitudes ?

Déja, des frontières de la France, & bientôt des extrémités de l'Europe, la voix de la calomnie ſe fait entendre. Ce n'eſt point le peuple, dit-elle, qui veut que Louis ſoit jugé, c'eſt une poignée de factieux atrabilaires, qui ont égaré ou ſubjugué les eſprits incertains & timides. En vain l'Aſſemblée légiſlative, que de longs combats contre les complots de la cour avoient irritée, s'eſt renfermée dans les limites étroites que la

conſtitution lui avoit tracées; en vain, dédaignant d'imiter l'ambition uſurpatrice du long parlement d'Angleterre, elle s'eſt empreſſée de remettre au peuple des pouvoirs qui ne ſuffiſoient plus pour le ſauver ; en vain la Convention eſt-elle formée d'hommes revêtus de la confiance nationale, poſtérieurement aux événemens qui ont précipité Louis XVI du trône conſtitutionnel : les ennemis de la République françaiſe n'en oſeront pas moins préſenter à tous les peuples, comme les ennemis d'un roi détrôné, ceux qui exercent les pouvoirs dont il a été dépouillé. Eh bien, impoſons ſilence à ces cris de la tyrannie inquiète, de la ſervitude effrayée par la chûte d'une de ſes idoles! Que la nation entière nomme les juges, & que ſon vœu ne puiſſe plus être méconnu.

La plupart des motifs qui doivent nous éloigner de remplir les fonctions de juges, nous interdiſent également de les choiſir.

C'eſt à la nation ſeule que ce choix peut être réſervé. Elle ſeule peut être regardée comme abſolument exempte de tout intérêt différent de l'intérêt commun, de toute prévention particulière.

Je propoſerai donc que Louis XVI ſoit jugé par un tribunal dont les jurés, dont les juges ſoient nommés par les corps électoraux des départemens. Ce tribunal, d'après les principes que j'ai expoſés, doit ſe rapprocher, autant qu'il eſt poſſible, des tribunaux ordinaires, & n'en différer que par une grande ſolemnité exigée par la nature même de l'accuſation, & par des diſpoſitions plus favorables à l'accuſé, parce que la juſtice veut, qu'en lui enlevant le droit d'être jugé par le tribunal commun, ſa ſituation ne puiſſe en paroître aggravée.

Les corps électoraux de chaque département éli-

roient un commiſſaire & un certain nombre de jurés.

Cette diſtinction eſt néceſſaire, parce que les commiſſaires deſtinés à remplir des fonctions qui ſuppoſent la connoiſſance des lois & l'habitude des formes doivent être choiſis parmi ceux en qui les électeurs croiront trouver ces conditions.

Les jurés choiſiront parmi ces commiſſaires ceux qui ſeront chargés de pourſuivre l'accuſation, ceux qui feront les fonctions de juge, ceux qui devront défendre l'accuſé dans le cas où il ne répondroit que par des proteſtations, dans celui où il ne trouveroit pas de défenſeurs volontaires, dans celui enfin où les partiſans de la royauté jugeroient important, pour leur cauſe, de faire croire qu'il n'a pu en trouver.

Ces contradicteurs ſeroient utiles pour empêcher de céder trop aiſément, dans l'examen des faits, à cette conviction intérieure produite par le ſyſtême entier de la conduite de Louis XVI. Car cette conviction pourroit rendre trop facile ſur les preuves des faits particuliers, & cependant il importe d'en convaincre les nations dont les chefs nous combattent ou conſpirent contre nous. Les partiſans ſecrets du trône n'attendent que le moment de pouvoir enſevelir dans le jugement précipité d'un roi, les crimes de la royauté. L'individu n'eſt rien pour eux, & ils le ſacrifieroient volontiers, s'ils pouvoient, en reprochant à la République une condamnation irrégulière, acquérir à la cauſe du trône quelques amis de plus.

La loi accorderoit à l'accuſé le droit de récuſer un certain nombre de juges.

Les récuſations des jurés ſeroient plus étendues qu'elles ne le ſont d'après la loi commune ; & il faudroit qu'après ces récuſations il en reſtât aſſez pour former un juri qui, par le nombre ſeul de ſes membres, eût une impo-

ſante autorité d'opinion, qui repréſentât dignement, aux yeux des peuples étrangers, la majeſté d'une grande nation, qui éloignât toute idée de ſéduction, de pratique ſecrète, de crainte ou de prévention.

La loi exige, pour prononcer une condamnation, la pluralité de dix jurés contre deux, c'eſt-à-dire, celle de huit voix; & ſous un autre point-de-vue, celle des quatre ſixièmes du nombre total.

Quoique, d'après la théorie abſtraite, une pluralité de huit voix, quel que ſoit le nombre des jurés, donne au jugement une égale probabilité, cependant diverſes conſidérations l'affoibliſſent à meſure que ce nombre s'accroît.

Il faut donc exiger une pluralité plus grande. D'un autre côté celle des quatre ſixièmes devient beaucoup trop forte à meſure que le nombre des jurés augmente. Si même le jugement ſur la vérité d'un fait peut être influencé par des différences d'opinions étrangères au fait en lui-même; exiger, pour un nombre très-grand de jurés, une pluralité proportionnelle, auſſi forte que celle de la loi commune, ce ne ſeroit pas aſſurer la vérité d'un jugement, mais le dénaturer au point de ne plus en faire qu'un combat entre les deux opinions qui partageroient les eſprits.

C'eſt donc entre ces deux extrêmes qu'il faut choiſir, & on ne doit le faire qu'après avoir fixé le nombre des jurés.

On a propoſé de rendre public dans ce jugement ce qui ne l'eſt pas dans les jugemens ordinaires; mais ce changement eſt contraire à la nature même des déciſions par jurés. Chargés de prononcer d'après leur ſeule conſcience, elle doit conſerver l'indépendance la plus abſolue; non-ſeulement la puiſſance nationale, mais l'opinion du peuple ne doit pouvoir exercer ſur elle

aucune autorité ; elle doit reſter libre comme la penſée même.

Pourriez-vous, ſans bleſſer ce principe, ſoumettre à l'opinion publique une déciſion dans laquelle on ſe rendroit coupable, ſi, en la prononçant, on ſe permettoit de ſonger à la force, à l'exiſtence même de cette opinion, fût-elle le jugement univerſel du genre humain?

Ce changement ſuffiroit pour détruire, aux yeux de l'Europe, toutes les précautions priſes pour mettre hors de toute atteinte l'impartialité nationale.

Et d'ailleurs il donneroit un exemple dangereux; aucun intérêt, aucune conſidération ne peuvent nous permettre d'affoiblir un principe, garant ſacré de la liberté de la ſûreté individuelle des citoyens.

S'il eſt violé à l'égard d'un homme qui a été roi, qui vous répondra que l'on ne propoſera pas de le violer également à l'égard d'un chef de parti qui aura ſu ſe rendre dangereux, à l'égard d'un citoyen dont la cauſe, agrandie par ſes talens ou ſa renommée, partageroit l'opinion de la France entière? Qui vous répondra que bientôt on n'applique cette même diſtinction à un homme qui, ſans être ni dangereux, ni obſcur, n'en aura eu que la vaine prétention, à un homme à qui ſes ennemis auront ſuppoſé ces avantages funeſtes pour le prendre avec plus de certitude?

C'eſt donc à un juré ſpécial que le jugement du roi doit être confié. Il doit être choiſi par tous les départemens, non parce que l'accuſé a été roi, mais parce que le crime intéreſſe directement toute la nation. Il doit être nommé par les corps électoraux, parce qu'il s'agit d'élire pour une fonction particulière, & non de déſigner ſucceſſivement des citoyens par une fonction commune, comme dans la nomination des jurés ordinaires.

Je paſſe maintenant à une troiſième queſtion.

Où le roi doit-il être jugé ?

Cette queſtion me paroît avoir une importance d'opinion, plutôt qu'une importance réelle. Les dangers pour cette tranquillité qui doit accompagner tous les actes de ce jugement ſolemnel, ſont par-tout les mêmes, s'ils exiſtent.

Par-tout vous trouverez à combattre ou les mouvemens d'une grande maſſe de citoyens, ou ceux d'une force armée oiſive & nombreuſe.

Par-tout on aura les mêmes intrigues à déjouer, par-tout elles ſauront trouver des moyens d'agir différens, ſuivant les circonſtances, mais également dangereux.

Quant à l'importance d'opinion, elle s'affoiblit encore par cette ſeule conſidération que les objections ſe porteront toutes contre le parti que vous aurez adopté, quel qu'il puiſſe être, qu'il y aura toujours des intentions à ſuppoſer, & des projets à dénoncer.

Je me bornerai donc à deux obſervations ; l'une, que ſi le jugement ſe fait, ſuivant l'ordre naturel, dans le lieu où le délit a été commis, où l'accuſé avoit ſon domicile, vous devez donner au tribunal les moyens de s'entourer d'une force indépendante qui aſſure la liberté de ſes délibérations.

Si, au contraire, vous jugez qu'il doit pouvoir ſe faire ailleurs, alors vous devez laiſſer aux jurés le droit de choiſir le lieu de leurs ſéances ; & afin de leur aſſurer une indépendance entière, fixer une ville, autre que Paris, pour leur premier raſſemblement, avec la condition que cette ville ſera ſeule exceptée dans leur choix. Aucune autre ville que Paris n'étant indiquée par des conſidérations antérieures, cette excluſion ne peut être regardée comme une véritable limitation à la liberté de choiſir ; & par ce moyen, la portion du

peuple, au milieu de laquelle ſe feroit le choix, ſeroit entièrement déſintéreſſée dans la déciſion.

Louis XVI doit-il être jugé? Le jugement qui ſeroit prononcé contre lui doit-il être exécuté, quel qu'il puiſſe être? Ces deux queſtions ſont eſſentiellement diſtinctes, & il eſt néceſſaire qu'elles ſoient ſéparément diſcutées.

Louis doit être jugé, parce que les précautions que la nation auroit droit de prendre à ſon égard, pour la ſûreté générale, ne ſont pas les mêmes s'il eſt déclaré innocent par le tribunal, ou ſi, étant déclaré coupable, la peine ſeule lui eſt remiſe.

Louis XVI doit être jugé, parce que la révolution qui nous a conduits à l'établiſſement de la République, a eu pour motif principal les trahiſons de celui à qui la conſtitution avoit confié tous nos moyens de défenſe.

Or il importe de prouver à l'Europe, par une diſcuſſion juridique & contradictoire, que ces motifs n'étoient pas chimériques, qu'ils n'étoient pas un prétexte habilement ſaiſi par un petit nombre d'hommes qui avoient envie de changer la forme de la conſtitution.

Le droit national reſteroit le même ſans doute. L'abolition de la royauté ſeroit également légitime; mais il importe à la cauſe de la liberté, que ſes défenſeurs ne puiſſent être accuſés d'avoir égaré le peuple pour l'amener à ſe reſſaiſir de ſes droits légitimes; il importe à la nation de ſavoir ſi c'eſt en l'éclairant ou en la trompant qu'on l'a conduite au moment où la convocation d'une Convention eſt devenue néceſſaire.

Les accuſateurs de Louis XVI ont droit d'exiger qu'un jugement ſolemnel prononce entr'eux & lui, & que la juſtice nationale décide s'ils ont été des accuſateurs téméraires, des calomniateurs, ou de dignes

citoyens; s'ils ont rêvé, imaginé ou découvert une grande conſpiration.

Enfin, ſi vous peſez toutes les opinions qui partagent la France, ſes relations au-dehors, ſa ſituation intérieure, tout ne dit-il point que l'examen juridique de ces faits eſt néceſſaire non au ſalut de la liberté, mais à ſon prompt & paiſible affermiſſement?

Ces preuves de trahiſon ſi multipliées ne ſont-elles pas déja combattues? N'oppoſe-t-on pas déja l'oubli de quelques formalités à l'authenticité, à l'autorité des pièces ſur leſquelles ces preuves ſont établies? Une inſtruction ſolemnelle, contradictoire, faite devant des juges étrangers aux diſcuſſions élevées entre Louis XVI & les défenſeurs des droits du peuple, peut ſeule détruire ces objections aujourd'hui mépriſées, mais qui, ſoutenues par l'or des rois, pourroient, en accréditant des calomnies contre la révolution françoiſe, retarder chez d'autres peuples les progrès de la liberté.

En un mot vous vous devez à vous-mêmes, vous devez au genre humain le premier exemple du jugement impartial d'un roi.

Le jugement, quel qu'il ſoit, doit-il être exécuté ſans conſulter la volonté nationale, ſoit immédiatement, ſoit par l'organe des repréſentans du peuple?

Il ne s'agit point ici, ſans doute, de diſcuter ſi la ſociété a le droit d'établir la peine de mort, ſi cette peine peut être aſſez néceſſaire pour jamais pouvoir être juſte; mais cette queſtion générale eſt d'une telle nature, que c'eſt preſque un devoir d'énoncer ſon opinion du moment où elle a pu être agitée.

Je crois la peine de mort injuſte toutes les fois qu'elle eſt appliquée à un coupable qui peut être gardé ſans danger pour la ſociété; & cette vérité eſt ſuſceptible d'une démonſtration rigoureuſe. Je crois qu'à l'exception de ce cas unique qui ne doit point ſe préſenter

dans une conſtitution vraiment libre, une fois bien établie, la ſuppreſſion abſolue de la peine de mort eſt un des moyens les plus efficaces de perfectionner l'eſpèce humaine, en détruiſant ce penchant à la férocité qui l'a trop long-temps déshonorée. Je crois que l'exemple de meurtres ordonnés au nom de la loi, eſt d'autant plus dangereux pour les mœurs publiques, que la conſtitution d'un pays laiſſe aux hommes une plus grande portion de leur indépendance naturelle. Des peines qui permettent la correction & le repentir, ſont les ſeules qui puiſſent convenir à l'eſpèce humaine régénérée.

Mais je reviens à l'objet de cette diſcuſſion. L'exiſtence de Louis XVI eſt-elle favorable ou contraire aux partiſans ſincères ou ſimulés, étrangers ou François, de la royauté conſtitutionnelle, ou de la royauté héréditaire? Eſt-il avantageux ou non pour leurs projets, que le trône qu'ils veulent relever puiſſe être occupé par un enfant, ou doive l'être néceſſairement par un homme avili pour ſa conduite, odieux pour ſes crimes? Eſt-il de l'intérêt de la République françoiſe de diminuer l'intervalle qui ſépare du trône les individus réſidans dans les pays étrangers où ils ſeront long-temps les inſtrumens actifs & dociles de tous nos ennemis?

En un mot, comme l'exiſtence de ces prétendans héréditaires eſt un mal néceſſaire, les changemens dans l'ordre de ces prétentions, dans les intérêts, dans les eſpérances, dans les moyens des individus appelés à cette abſurde ſubſtitution, peuvent-ils avoir ſur la conſervation de notre liberté, une influence réelle?

Notre ſévérité effraiera-t elle, irritera-t-elle les rois ennemis & les dévots à la royauté? L'opinion encore chancelante de pluſieurs peuples ſera-t-elle aliénée ou encouragée?

Ces queſtions auxquelles il eſt difficile de répondre avant d'avoir pu obſerver l'effet de nos premières ré-

ſolutions, produiront ſur la France & ſur l'Europe, ſemblent exiger que la Convention nationale ſe réſerve le droit de modifier le jugement du tribunal, ou le remettre au peuple, en lui indiquant les moyens de l'exercer.

Si le jugement étoit favorable, ne reſteroit-il aucun droit à la nation ſur l'homme qui a été roi ? Suppoſons qu'en exerçant ſon autorité uſurpée, un roi héréditaire & abſolu n'ait commis aucune injuſtice, aucune violence; ſuppoſons qu'aveuglé par ſon éducation, il ait cru de bonne-foi ſon autorité légitime : admettons ces deux hypothèſes qu'aucun roi n'a peut-être réaliſées. Ne peut-on pas dire alors l'erreur involontaire abſout de la peine? mais le droit de ſe précautionner contre les effets de cette erreur n'en ſubſiſte pas moins. On ne punit point un homme en démence, mais on prend les moyens néceſſaires pour l'empêcher de nuire : & ſi la liberté de Louis XVI, innocent, étoit dangereuſe pour la ſûreté de la Nation, ſans doute elle auroit encore le droit de l'en priver.

Mais comment pourrions-nous, ſans injuſtice, réſerver le droit de prendre des précautions de ſûreté, dans le cas de l'abſolution, ſans réſerver en même-temps, dans le cas de la condamnation, celui de modifier la peine ?

Ainſi, en donnant aux conſidérations politiques tout le poids qu'on peut leur ſuppoſer, on voit qu'elles ſont étrangères à la queſtion du jugement, mais qu'elles peuvent ſeulement influer ſur la commutation de la peine prononcée, ſur les précautions que l'intérêt national pourroit exiger. Juger un roi accuſé eſt un devoir ; lui pardonner, peut être un acte de prudence; en conſerver la poſſibilité, eſt un acte de ſageſſe dans ceux à qui les deſtinées politiques de la Nation ont été confiées.

Je propoſerai donc d'ajourner juſqu'après la déciſion des autres queſtions, & immédiatement avant l'ouverture du tribunal, la queſtion de ſavoir ſi, & par qui, le jugement pourra être modifié.

Telles ont été mes réflexions ſur un objet qu'il étoit dans l'ordre des choſes humaines, que la philoſophie pût traiter une fois d'après les principes de la juſtice, & avec le ſentiment d'une froide impartialité.

Depuis long-temps les rois ne ſont que des hommes aux yeux de la raiſon; & le tems approche où ils ne ſeront auſſi que des hommes aux yeux de la politique.

Mais le moment où les préjugés qui environnoient les trônes achèvent de diſparoître, & où cependant l'influence des rois ſur les deſtinées des peuples ſubſiſte encore, doit être auſſi le ſeul où il ſoit enfin poſſible, & où il ſoit encore utile de développer les droits qu'ont les peuples ſur ces êtres entourés par l'erreur & la baſſeſſe des fantômes de toutes les ſuperſtitions.

C'eſt quand il n'y aura plus en Europe qu'un ſeul roi à juger, que ſon procès, devenu une cauſe ordinaire, ne méritera plus de fixer les regards des nations.

CONDORCET.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE BRUNEL,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,

Sur l'affaire de Louis Capet,

Du 30 Novembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE
I

CITOYENS,

DANS l'immenſe & majeſtueuſe carrière de la légiſlation d'un grand peuple, il ſe préſente aujourd'hui une queſtion importante, dont la France & l'Europe même attendent impatiemment la déci-

ſion ; vous avez à prononcer ſur le ſort d'un de ces hommes qui, le front ceint d'un diadême, ſe croient au-deſſus des lois, & jouiſſent depuis trop long-temps d'une impunité révoltante.

La royauté eſt-elle de droit divin, ou n'eſt-elle pas plutôt une uſurpation du fort ſur le foible, du puiſſant ſur l'opprimé ? La royauté eſt-elle inſtituée pour l'avantage des peuples, ou pour le bon plaiſir des gouvernans ?.... De pareils problêmes pourroient encore ſouffrir quelques diſcuſſions dans un divan à Conſtantinople, ou dans les dorbars des deſpotes de l'Aſie ; mais au dix-huitième ſiècle, devant les repréſentans de la république françaiſe, tout doute eſt ſuffiſamment éclairci. Il eſt donc inconteſtable que par tout où il y a des rois, (& il n'y en a que trop ſur la terre) ceux-ci ne doivent avoir en vue que le bonheur & la félicité des peuples.

Examinons ſi Louis Capet a atteint ce but glorieux, le ſeul qu'il devoit ſe preſcrire, tandis qu'il étoit aſſis ſur le plus beau trône de l'Univers.

Si l'on en juge par ſes diſcours & par ſes actions, on le trouve ſans ceſſe en oppoſition avec lui-même : tantôt il jure d'être fidèle à la conſtitution qu'il déteſte au fond du cœur, tantôt il proteſte contre la conſtitution qu'il regarde comme ſon *palladium* ; & après s'être parjuré vingt fois, il auroit encore l'impudeur d'invoquer le bénéfice de cette même conſtitution qu'il a ſi ſouvent calomniée, & contre laquelle il n'a pas craint de ſoulever & d'armer preſque tous les tyrans de l'Europe !

Louis, s'écrient ſes défenſeurs, étoit, par la conſtitution, premier fonctionnaire public & inviolable ; toute reſponſabilité officielle peſoit uniquement ſur ſes agens : ainſi, aux termes de la loi, il ne peut être pourſuivi perſonnellement.

Eh quoi ! Si l'individu Louis ſe rend coupable d'un crime perſonnel, s'il accumule attentats ſur attentats, forfaits ſur forfaits, la loi eſt-elle donc aſſez impuiſſante pour ne pouvoir l'atteindre & l'en punir ? Non, Citoyens, il n'eſt aucun de vous qui le penſe, ou bien il faudroit regarder une telle loi comme atroce, abſurde, ou tout au moins dériſoire.

Comment, ſi pour ſatisfaire ſa paſſion criminelle ou quelque vengeance particulière, Louis avoit voulu me poignarder ?.... Déja le fer aſſaſſin m'a frappé..... Quelle loi faite pour des êtres puiſſans, pour des ames ſenſibles, oſeroit me conteſter le droit impreſcriptible de me préſerver des coups du ſcélérat, en le frappant lui-même ?

La chartre de ce droit ſacré de défenſe ſe retrouve gravée par les mains de la nature, en caractères ineffaçables, dans le cœur de tous les hommes. Eh bien ! Louis Capet n'a pas ſeulement déchiré le ſein d'un ou de deux citoyens, il a employé contre la nation entière ſes propres bienfaits, il a appelé des cohortes ennemies, il a ſoulevé les citoyens les uns contre les autres, il a tourné contre la patrie un fer parricide ; & l'on conteſteroit au corps politique le droit de frapper celui qui attentoit à ſon exiſtence ſociale !..... Un peuple d'hommes libres n'auroit pas le droit d'immoler à ſon tour le traître, le parjure qui vouloit les courber ſous des fers mille fois plus odieux que la mort !

La prétendue inviolabilité de Louis Capet eſt donc purement illuſoire, & il n'eſt point fondé à la réclamer, tandis qu'à chaque pas, ſoit comme premier fonctionnaire public, ſoit comme premier membre & co-ſujet du ſouverain, on le retrouve par-tout criminel de lèſe-majeſté nationale. Je n'irai pas retracer ici la ſérie de conſpirations combinées, de

complots ſanguinaires, de faits atroces dont il s'eſt rendu coupable; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, vous les ont peints avec autant de fidélité que d'énergie. Loin de nous ces tableaux d'horreurs trop faits, hélas! pour appeler ſur la tête du coupable le glaive de la loi! Occupons-nous à réfuter, dans le calme de la raiſon & de la juſtice, une objection futile dont on prétend couvrir les infamies du tyran.

La conſtitution, (car c'eſt toujours là le cri de ralliement des défenſeurs de Louis, quoiqu'ils ſoient bien pénétrés qu'il l'ait déſertée cent fois de la manière la plus ſcandaleuſe,) la conſtitution, dit-on, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance.

Nos premiers légiſlateurs, il eſt vrai, n'ont pas prévu le cas, où, devenu chef d'une conjuration perfide, le premier fonctionnaire public abuſeroit des bienfaits de la nation & des moyens qu'elle lui confioit pour la livrer au poignard des aſſaſſins, dignes en tout de ſeconder ſes barbares projets; mais le mutiſme de la loi ſur ce point n'a rien de nouveau ni d'étrange. Chez les peuples les plus célèbres par leur ſageſſe & leur légiſlation, il n'y avoit aucune peine prononcée contre les parricides, parce qu'un tel excès de ſcélérateſſe étoit préſumé impoſſible; cependant, qui oſeroit ſoutenir qu'un crime auſſi affreux fût reſté impuni? Il n'y a donc pas plus de doute à élever ſur le jugement de Louis Capet que ſur la nature & la multiplicité de ſes crimes.

Mais par qui doit-il être jugé?.....

Ce qui me paroît le plus convenable eſt de confier l'inſtruction & le jugement d'une affaire auſſi majeure à un tribunal créé *ad hoc*, compoſé des préſidens des tribunaux criminels de la république.

La Convention nationale, appelée pour donner

des lois & non pour les faire exécuter, s'écarteroit trop de ſon but en ſe chargeant d'une procédure compliquée; ne ſeroit-ce pas ſe détourner de ſes travaux importans & de ſa miſſion principale? N'eſt-on pas aſſuré d'ailleurs de rencontrer dans la compoſition de ce tribunal des juges doués d'un mérite rare, d'une probité exacte, de lumières tranſcendantes & d'un civiſme épuré, de manière à repouſſer tout ſoupçon d'incapacité, de corruptibilité & de ſéduction; rien de plus facile enſuite, dans le cas où le plan ſeroit adopté, que le développement des détails dont il eſt ſuſceptible.

Il ne reſte donc plus à traiter que le genre de peine à infliger à Louis Capet, ſi ſon affaire eſt retenue par la Convention nationale; car, ſi l'attribution en eſt dévolue à un tribunal particulier, il ſeroit dangereux que la Convention manifeſtât ſon opinion dans la crainte de gêner celle des juges.

Tout le monde convient que les principes d'une ſévère juſtice preſcrivent au corps politique la néceſſité de retrancher, par le glaive de la loi, le ſcélérat qui ſubſtituoit à la loi ſon intérêt, ſes paſſions, ſon caprice; c'eſt au corps phyſique, l'image de l'amputation d'un membre gangréné; ainſi il n'y a pas de doute ſur le droit, & je n'héſite pas à le prononcer.

En vain des hommes puſillanimes & trop au-deſſous encore des vertus républicaines, prétendent-ils qu'il ſeroit d'un dangereux exemple de ranimer la vengeance nationale & d'irriter davantage les tyrans de l'Europe: ſoyons ſans crainte ſur ce dernier point, leur rage eſt à ſon comble, & la bonté de notre cauſe, qui eſt celle du genre humain, nous garantit une ſuite de ſuccès non interrompus. Quant à la vengeance populaire, lorſqu'elle eſt contenue dans les bornes de la loi, c'eſt une criſe ſalutaire & un remède aſſuré

contre la perfidie & l'oppreſſion. Pouvons-nous oublier d'ailleurs que nous ſommes encore dans la révolution ? Oui, ſans doute, dans la révolution: elle ne ceſſera que lorſque nous aurons une conſtitution baſée ſur la liberté & l'égalité, & duement vérifiée & acceptée par le peuple : ce n'eſt qu'à cette époque heureuſe que la criſe révolutionnaire aura ſon terme ; ce ſera ſeulement alors que nous nous ſerons montrés dignes des ſuffrages de nos commettans & de l'admiration des peuples qui chériſſent la liberté.

Louis & ſa femme, tous deux fauteurs & complices des mêmes forfaits, ſont également juſticiables du même tribunal ; ce n'eſt que par leur confrontation, leurs aveux & leurs dénégations reſpectives que l'on peut acquérir un corps complet de preuves de leurs délits communs.

Néanmoins l'horreur que j'ai pour l'effuſion du ſang, même le plus impur, le plus ſouillé de crimes, l'eſpoir prochain de voir diſparoître de notre code pénal la peine de mort, me font incliner à commuer la peine des deux coupables en les livrant à leurs remords & à leur infamie dans une priſon perpétuelle; une telle punition, plus utile qu'on ne penſe, préſenteroit un acte d'indulgence qui ajouteroit, s'il eſt poſſible, à la généroſité des Français devenus libres; & cette leçon de tous les jours, qu'ils donneroient par-là aux peuples & aux tyrans de l'Univers, éclaireroit les uns ſur leurs droits & leur pouvoir, tandis qu'elle réduiroit les autres à toutes les horreurs de la crainte & du déſeſpoir.

Mais à quelque parti que l'on s'arrête, la choſe publique exige impérieuſement qu'on termine une diſcuſſion déja trop prolongée, & que la Convention nationale prenne à ce ſujet une détermination défi-

nitive; car, n'en doutez pas, citoyens, ces troubles intérieurs, ces agitations ſimultanées, ces mouvemens convulſifs qu'on éprouve ſans ceſſe, prennent uniquement leur ſource dans les paſſions diverſes que fait naître le plus ou moins d'intérêt des malveillans à l'exiſtence de Louis Capet. Hâtez-vous donc de faire juger le tyran & ſon infâme compagne; que leur condamnation inévitable ſoit exécutée; cet acte éclatant de la juſtice ſouveraine de la nation ramenera l'ordre de toutes parts; le calme, la confiance renaîtront auſſitôt, & vous ſauverez la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE A. G. CAMUS,

Sur les principes de la conduite à tenir par la République française & par ſes Repréſentans, à l'égard du ci-devant Roi & de ſa famille;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA voix publique a accuſé Louis XVI; les défenſeurs de la liberté ont vaincu celui qui vouloit la détruire; du trône il a paſſé dans une priſon : la nation doit prononcer ſur ſon ſort. Repréſentans de la nation, nous ne ſommes pas les accuſateurs de Louis XVI, mais ſes juges, s'il doit être jugé : nous ne combattons plus l'ennemi; nous lui dictons ſon ſort. Soit comme juge, ſoit comme vainqueur qui dicte la loi, il eſt des devoirs à remplir. Lorſque les crimes s'amoncèlent aux yeux du juge, il doit ſe mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent : dans le combat, la fureur eſt excuſable; après la victoire, elle ſeroit un crime. J'impoſe donc en ce moment le

calme à tout ce qui troubleroit ma raiſon ; nullement étonné de la cataſtrophe qui a précipité Louis XVI du trône, mais pénétré des grandes leçons qu'elle donne aux juges & aux vainqueurs des rois ; aſſis tranquille, Louis debout en ma préſence, environné de la nation qui me demandera compte de ma conduite, ou de la poſtérité qui s'avance & qui me jugera, je recueille toutes mes facultés pour me livrer à une méditation profonde ; j'en raſſemble les réſultats, & je viens, Citoyens, vous les préſenter.

Louis étoit monté ſur le trône par l'effet de ce qu'on appeloit alors le droit héréditaire : pourquoi lui ferois-je un crime de ce qui a été la ſource de ſes malheurs ? Je le plains d'avoir été roi ; je ne le punis pas de l'avoir été. Je paſſe rapidement ſur l'intervalle de 1774 juſqu'à 1789 : ſi je vois parmi les événemens qui le rempliſſent une multitude de faits qui me démontrent les dangers de la royauté, les maux qui découlent à grands flots du trône ſur les peuples, je vois peu d'actions perſonnelles à Louis XVI qui doivent entrer dans la maſſe de celles qui doivent déterminer, ou la ſentence que ſes juges lui prononceront, ou la loi que ſes vainqueurs lui dicteront. Je trouverois dans cette période des actions louables : c'en fut une de rétablir la juſtice & les lois mépriſées & foulées aux pieds par Louis XV dans tout le cours de ſon régne ; c'en fut une de défendre les tortures dans tout l'empire, & d'abolir la ſervitude dans les domaines qu'on appeloit alors domaines du roi.

A l'époque de 1789, un premier ébranlement ſecoue l'inertie dans laquelle la France périſſoit : une partie du peuple s'aſſemble ; il envoie des repréſentans ; il leur tranſmet un vœu à-peu-près unanime : liberté ſous le régne des lois, lois faites par les repréſentans de la nation, exécutées par un monarque.

Le 15 ſeptembre 1789, l'Aſſemblée nationale prononça

d'une voix unanime le décret conçu en ces termes: « Le » gouvernement français eſt monarchique; la perſonne » du Roi eſt inviolable & ſacrée; la couronne eſt hé- » réditaire dans la race régnante. »

Ainſi fut propoſé de nouveau par les repréſentans aſſemblés, le pacte contracté jadis entre les Français & Hugues Capet, qu'un roi feroit exécuter, ſans jamais rien craindre pour la ſûreté individuelle de ſa perſonne, les lois qu'ils auroient faites dans des aſſemblées libres.

Ce pacte étoit ſujet à l'acceptation de la part du roi auquel il impoſoit des fonctions & des devoirs; il étoit ſujet à ratification de la part du peuple, qui confie l'exercice de ſa ſouveraineté, mais qui ne l'aliéne pas; qui ſe donne des mandataires, mais non des maîtres; qui ne reçoit pas des lois, mais qui les dicte.

Un conſentement tacite plutôt que des déclarations formelles, donnoit une autorité proviſoire au décret du 15 ſeptembre 1789, lorſqu'un événement inattendu change abſolument la face des choſes. Louis prend la fuite, emmenant avec lui l'héritier préſomptif du trône.

La vérité me force de le dire: la très-grande partie de l'Aſſemblée conſtituante, la partie ſaine elle-même, ne conſidéra pas cet événement de l'œil dont il devoit être enviſagé. Un roi qui abandonne ſon trône, un palais qui reſte vuide, des miniſtres ſans chef, une déſorganiſation momentanée du pouvoir exécutif; des ſujets de terreur, des troubles, des factions, des calculs d'intrigues; voilà les maux que l'on vit à prévenir, & l'on crut avoir tout fait, en aſſurant le calme & la paix dans la grande ville qui étoit alors la capitale d'un royaume & la tranſmiſſion des ordres accoutumés dans les divers départemens. Non, ce n'étoit pas là tout ce qu'on devoit voir dans l'évènement du 21, ni tout ce qu'on devoit faire d'après cet événement.

Dans l'événement même, il falloit voir une renon-

ciation évidente de la part de Louis, au pacte qui lui avoit été préſenté au nom de la nation ; il refuſoit le pacte, s'il croyoit pouvoir dire qu'il ne l'eût pas encore accepté ; il le rompoit, ſuppoſé que déja il l'eût accepté.

Après le pacte refuſé ou rompu par Louis, les membres de l'Aſſemblée Nationale n'avoient plus de pouvoir, ſoit pour renouer le même pacte, ſoit pour en faire un nouveau, quel qu'il fût. Remarquez la différence de la poſition où ils étoient alors, avec celle du temps où ils avoient été envoyés. Au temps où ils avoient reçu leur miſſion, la France avoit un roi; ce roi étoit Louis XVI; la perſonne du Roi étoit tenue pour inviolable. Les aſſemblées dans leſquelles les membres de l'Aſſemblée Nationale avoient été nommés, n'avoient pas demandé le changement de cette partie du gouvernement français; les adreſſes nombreuſes qui arrivoient chaque jour à l'Aſſemblée, pour lui demander qu'elle rédigeât une conſtitution, n'avoient ceſſé de l'inviter au maintien de la monarchie & du monarque. Le vœu des peuples pouvoit-il être le même après la fuite de Louis & de ſa famille ? devoit-il être le même ? Quel qu'il dût être, quel qu'il pût être, il falloit le conſulter; & l'Aſſemblée conſtituante ne l'a pas fait. Elle a commis alors une grande faute que l'Aſſemblée légiſlative, placée dans des circonſtances ſemblables, a ſu éviter. L'Aſſemblée légiſlative, en remettant entre les mains du peuple les pouvoirs qu'elle avoit reçus de lui, en l'invitant à former une Convention, a bien mérité alors de la patrie ; elle a été digne en ce moment, de la reconnoiſſance de tous les Français, & de l'admiration de la poſtérité, comme l'Aſſemblée conſtituante s'en étoit rendue digne elle-même, par ſes arrêtés à jamais mémorables des 17, 21 & 23 juin 1789. Puiſſent les grandes actions & les fautes de l'une & l'autre Aſſemblée, être une leçon utile

pour l'Assemblée qui les remplace aujourd'hui toutes deux!

Je reviens à l'ordre des événemens que je dois suivre.

Après le 21 juin 1791, l'Assemblée s'occupa de revoir la constitution qu'elle avoit faite précédemment, & de la mettre en ordre. Je l'ai dit : ce n'étoit pas une révision qu'il y avoit à faire, mais un travail tout nouveau, pour lequel de nouveaux pouvoirs étoient indispensables. Pour une révision même, il falloit se borner à mettre en ordre les articles rédigés précédemment; il falloit classer & non changer; il ne falloit pas ajouter; il ne falloit pas sur-tout, par des moyens que nos cidevant membres de l'Assemblée constituante avoient encore présens à la mémoire, glisser dans l'article II du titre III de la constitution, ces mots perfides qui ne se trouvent dans aucun des décrets antérieurs : *Les Représentans de la nation sont le Corps legislatif & le Roi.* La constitution, quelle qu'elle fût, se trouva définitivement arrêtée, & elle fut présentée au Roi. D'après ce que je viens de dire, c'étoit réellement un acte nul, par défaut de pouvoirs dans ceux qui l'avoient rédigé; mais il pouvoit être exécuté comme valable, & même devenir tel, si toutes les parties intéressées y consentoient; il devoit même, jusqu'à la déclaration de leur volonté, être respecté provisoirement, sa nullité ne pouvant être prononcée par aucun individu solitaire; le peuple souverain pouvoit seul, en se levant tout entier, déclarer qu'il ne vouloit point de la constitution qui lui avoit été donnée en 1791.

Le mouvement du peuple s'est prononcé le 10 août. Avant de faire usage de sa souveraineté, il falloit qu'il en conquît le libre exercice, enchaîné par l'exécution provisoire de la constitution. Le 10 août, Louis XVI d'un côté avec sa cour & ses soldats; le peuple d'un autre côté, se sont trouvés en présence; c'étoient réellement deux partis

ennemis, dont l'un, celui de Louis XVI, vouloit anéantir la ſouveraineté du peuple ; l'autre, celui du peuple, vouloit conſerver ſa ſouveraineté, & en avoir l'uſage libre.

Le combat s'eſt livré ; la victoire eſt demeurée au peuple ; les ſoldats de Louis XVI ont été vaincus ; & ſi lui-même n'a pas péri dans l'action, c'eſt qu'il avoit eu la lâcheté de fuir avant qu'elle commençât : mais ſa fuite l'a livré au vainqueur.

Après l'action du 10 août, le peuple, dégagé de tous ſes fers, s'eſt aſſemblé librement ; il a exprimé de la manière la plus claire ſon vœu pour l'abolition de la royauté ; & en nous envoyant, il nous a donné des pouvoirs illimités pour prononcer tout ce que le ſalut de la république demanderoit.

Déja nous avons rempli les premiers vœux du peuple, en déclarant que la royauté étoit abolie, & que la France formeroit une république, une & indiviſible. Un objet important enſuite, étoit de ſtatuer ſur le ſort de Louis XVI ; la diſcuſſion de ces objets a été préparée par le rapport du comité de législation : un projet de décret compoſé de pluſieurs articles, a été joint au rapport : je ne traite en ce moment que d'un ſeul article, le premier, qui eſt poſé en ces termes : *Louis XVI peut être jugé.* Je combats cette propoſition, en ce qu'elle préſente Louis XVI comme un individu ſur le ſort duquel des juges formant un tribunal, doivent prononcer. Suivant mon opinion, Louis XVI eſt un priſonnier que l'on doit traiter d'après le droit de la guerre, un ennemi qui doit ſubir la loi que le vainqueur voudra lui dicter.

Et d'abord, je deſire que l'on ſaiſiſſe exactement les nuances qui différencient mon opinion de celles des perſonnes qui diſent que Louis XVI peut être jugé. Ces perſonnes penſent que Louis XVI eſt coupable : je ſuis perſuadé qu'il eſt coupable. Elles diſent que Louis XVI doit ſubir les peines que ſes crimes meritent : je ſuis con-

vaincu que la nation a droit de prendre contre Louis XVI des meſures rigoureuſes, & qu'elle doit le faire. Quelle eſt donc la différence de ſentiment entre nous? Ceux qui diſent que Louis XVI peut être jugé, entendent, ſi leurs idées ſont exactement d'accord avec leurs expreſſions, que Louis XVI peut être traduit devant le tribunal qui ſera déterminé, de la même manière qu'un citoyen quelconque qui auroit commis un crime, y ſeroit accuſé & traduit; que là, ſuivant des formes qui ſeront réglées, on inſtruira un procès, lequel ſera ſuivi d'une ſentence ou jugement, portant l'application d'une peine écrite dans le code pénal ou dans quelqu'autre loi.

Moi, je vois dans Louis XVI un ennemi ſur lequel la nation a remporté la victoire, qu'elle tient priſonnier, ſur lequel elle a tous les droits que la guerre donne aux vainqueurs ſur les vaincus, & ſur le ſort duquel elle doit prononcer, non d'après telle loi civile ou criminelle, non ſelon telle forme légale, mais d'après le droit de la guerre, qui ne connoît d'autres règles que les règles générales de la nature, celles de la ſûreté des états, celles de la prudence & celles auſſi de l'humanité.

J'ai embraſſé ce ſentiment, parce qu'il m'a paru être la conſéquence des principes dont la vérité me paroît évidente; je m'y ſuis fermement attaché, ſoit parce qu'il prévient des difficultés ſans nombre, que je rencontre dans le ſentiment oppoſé, ſoit parce qu'il réunit beaucoup d'avantages que cet autre ſentiment ne préſente pas.

Conſultons d'abord les principes. Les hommes n'ont de rapport de ſupériorité ou d'infériorité les uns à l'égard des autres, qu'autant que ces rapports ſe trouvent déterminés par les lois d'une ſociété commune, dans laquelle ils ont conſenti d'entrer & de vivre. Si ces rapports n'exiſtent pas, les hommes ſont indépendans les uns des autres dans l'état de nature; état qui n'eſt pas néceſſairement un état de guerre, mais qui le devient très-facilement:

la guerre s'établit dès que l'on a des intérêts opposés & qu'on veut les soutenir. Les actes hostiles, soit d'une part, soit de l'autre, déterminent infailliblement l'état de guerre, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de volonté : au lieu que l'état de société & la force des lois qui sont établies sur cette base, supposent nécessairement une volonté formelle & réciproque de vivre en société, sous telles loix déterminées.

Les lois de la société dérivent de ce que l'on appelle le droit civil. Des lois qui gouvernent les hommes antérieurement au droit civil, indépendamment du droit civil, dérivent les règles du droit naturel, & celles du droit des gens.

La confusion de ces deux espèces de droit entraîne de grandes erreurs. « La sublimité de la raison humaine consiste, comme le dit un publiciste célèbre, à savoir bien » auquel des différens ordres de lois se rapportent précisément les choses sur lesquelles on doit statuer, & » à ne point mettre de confusion dans les principes qui » doivent gouverner les hommes. » (Esprit des loix, liv. 26 chap. 1.) Recherchons donc quel ordre de lois est applicable aux circonstances actuelles. Est-ce par les règles du droit civil que la conduite de la nation envers Louis XVI doit être déterminée, ou par les règles du droit de la nature & des gens ? Au premier cas, c'est un accusé qu'on traduira devant un tribunal; au second cas, c'est un ennemi qui subira la loi du vainqueur.

J'ai dit que le droit civil ne pouvoit dériver que du pacte social, & des conditions que le pacte contient.

Y a-t-il eu réellement un pacte social consommé entre la nation française & Louis XVI ? Je le nie ; & déja, d'après les faits que je vous ai rappelés, vous en pressentez les motifs. Tous les faits antérieurs au 21 juin 1791, doivent être écartés. La fuite de Louis XVI à cette époque ayant rompu les liens sociaux entre la nation

& lui, il n'exiſte point de nœud, s'il n'en a été formé de nouveaux poſtérieurement à cette époque. La conſtitution préſentée le 3 ſeptembre, devoit former les nœuds entre le peuple & Louis XVI; mais pour cela, il falloit qu'elle fût ratifiée par le peuple; il falloit qu'elle fût acceptée de bonne foi par Louis XVI. Si le 14 ſeptembre il a mis les mots *j'accepte* ſur le papier qui contenoit la conſtitution, toute ſa conduite a été en contradiction perpétuelle avec ces mots : il n'eſt pas vrai qu'il ait accepté ce qu'il a voulu conſtamment détruire.

Quelles étoient au ſurplus les clauſes de ce pacte ? On y avoit formé deux claſſes des hommes qui habitoient le territoire de la France : une première claſſe très-étendue, qui comprenoit tous les hommes moins un, tous ſujets aux mêmes lois, tous juſticiables des mêmes tribunaux, tous ſoumis aux mêmes accuſations, aux mêmes peines; l'autre claſſe ne renfermoit qu'un ſeul homme, le Roi, dont la perſonne étoit inviolable & ſacrée. On avoit donné à cet homme unique une autre prérogative d'une importance plus grande encore : tandis que les autres membres du corps ſocial avoient ſeulement la faculté habituelle de ſe faire repréſenter dans les Aſſemblées de la nation par des perſonnes qu'elles éliroient, ou la faculté momentanée d'y repréſenter leurs concitoyens par le choix libre de ceux-ci, le Roi étoit déclaré le repréſentant héréditaire de la nation, ſon repréſentant perpétuel, ſon repréſentant forcé. Enfin, par une conſéquence de ces attributs divers, on avoit déclaré, tit. 3 chap. 2, art. 8, que ce n'étoit qu'après l'abdication expreſſe ou légale, que le Roi ſeroit *dans la claſſe des citoyens*, & pourroit être accuſé & jugé comme eux : d'où il ſuit qu'avant l'abdication expreſſe ou légale, il n'étoit pas dans la claſſe des citoyens.

Mon intention ſeroit-elle donc de défendre l'ordre de choſes établi par la conſtitution de 1791 ? Non : le

peuple, ſeul ſouverain, n'a pas pu ratifier les conditions inſerées dans le pacte de 1791 : elles n'auroient jamais dû y être écrites, puiſqu'elles ne devoient pas obtenir ſon approbation ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'elles y ont été écrites, & que Louis XVI peut vous dire ; je n'étois pas rangé par votre pacte ſocial dans la même claſſe que les citoyens ; dès lors les règles de votre droit civil qui ne peuvent dériver que du pacte ſocial, qui ne peuvent atteindre que les citoyens, ne m'atteignoient pas. Vous êtes libres de faire un autre pacte, mais vous ne l'êtes pas de m'y comprendre malgré moi.

Tels ſont les obſtacles qui vous arrêtent lorſque vous voulez juger Louis XVI d'après le code de vos lois civiles & criminelles ; ils diſparoiſſent lorſque vous ne dirigez contre lui que les conſéquences des principes du droit de la nature, du droit des gens, & du droit de la guerre. Plus l'on entaſſera les preuves que Louis XVI n'eſt pas ſuſceptible d'être atteint par les conſéquences du droit particulier aux citoyens, plus on rendra évidente la propoſition qu'il doit ſubir, ſuivant le droit de la guerre, la loi de ſon vainqueur : parce que, comme je l'ai déja dit, s'il n'exiſte pas entre Louis & les Français des rapports de citoyen à citoyen, il n'exiſte donc entre lui & eux, d'autres rapports que les rapports de l'état de nature ; état qui s'eſt depuis long-tems changé en état de guerre, d'après la conduite ennemie que Louis XVI a tenue à l'égard du peuple français.

Les événemens qui ſe ſont ſuccédés, la forme dont ils ſe ſont revêtus, l'ordre des faits particuliers qu'ils ont entraînés, ont déja été le réſultat ſpontané des principes que j'expoſe. Pendant le cours de l'Aſſemblée légiſlative, pluſieurs fonctionnaires publics ont été prévenus de prévarication ; ils ont été décrétés d'accuſation, & envoyés à la haute cour nationale. Louis XVI n'avoit-il pas été auſſi prévenu de prévarication dans ſes fonctions publiques ?

Cependant il n'a point existé contre lui d'acte d'accusation. L'Assemblée législative instruisoit le peuple de ses griefs: elle appeloit au peuple des vices de la constitution: Louis, au lieu de se réunir à l'assemblée pour consulter le peuple, pour hâter une Convention devenue nécessaire, Louis se laissoit aller aux espérances criminelles qu'on lui donnoit d'anéantir la constitution. Le peuple éclairoit la marche tortueuse de son ennemi ; il envoyoit sur les lieux de fidèles patriotes pour voir par eux-mêmes & pour agir ensuite d'après leur conviction; tous les secrets étant découverts, la guerre s'est déclarée, & la patrie a triomphé. Si Louis XVI avoit eu le courage de demeurer à la tête de l'armée qu'il avoit rassemblée dans son château, s'il avoit été rencontré sur le champ de bataille par l'armée patriote, n'est-ce pas comme ennemi qu'on l'eût traité? J'ai entendu quelques personnes dire qu'on auroit eu dans cette armée le droit de l'assassiner: non, car l'assassinat est un crime que jamais on n'a droit de commettre; mais on auroit eu le droit de le tuer, parce que le droit de tuer est une conséquence du droit de guerre, & que la guerre étoit alors ouverte entre Louis & le peuple français. Cet ennemi, vous ne l'avez pas trouvé sur le champ de bataille parce qu'il l'a abandonné par une fuite honteuse; mais sa fuite ne change pas l'état de sa personne: l'ennemi que vous atteignez dans sa fuite ne devient pas pour cela un homme sujet à vos lois particulières, à vos tribunaux ordinaires ; les rapports ne changent pas par ces événemens; & la loi du vainqueur, résultante du droit de la guerre, est toujours la seule à laquelle le vaincu soit soumis.

Je vous prie, Citoyens, de remarquer que les conséquences résultantes des principes que j'établis, loin de gêner vos déterminations ultérieures, vous donnent au contraire plus de latitude pour agir, que les conséquences particulières du droit civil ne vous en donneroient. Le

droit de la guerre met le vaincu entièrement au pouvoir du vainqueur. La raiſon, l'humanité ne doivent jamais s'éloigner du vainqueur, mais il lui eſt permis auſſi de conſidérer de quelle manière on s'eſt conduit à ſon égard dans la guerre qu'on lui a livrée. Les trahiſons, les piéges, la perfidie, lorſqu'on y a eu recours, ſont autrement punis que ne l'auroit été une attaque franche & ouverte.

Mais ce qui donne au parti que je vous propoſe de traiter Louis XVI en ennemi, de grands avantages ſur la propoſition de le juger, c'eſt la facilité avec laquelle vous écartez, en préférant ce parti, une multitude infinie de difficultés qui naîtront ſans ceſſe ſous vos pas, ſi vous vous embarraſſez une fois dans le dédale des queſtions & des formes judiciaires. Quels ſeront les juges, quelle ſera la loi préexiſtante qui dictera leur jugement? quelles ſeront les formes de l'inſtruction? quelles ſeront les peines du coupable? Il n'y a pas un de ces points importans dont la ſolution ne ſoit tellement délicate, qu'elle deviendra plus embarraſſée par la diſcuſſion même. Je n'ignore pas que des eſprits ardens ou impétueux ne redoutent pas ces difficultés: aſſez forts pour tout renverſer, ils n'examinent pas le droit: leur puiſſance leur tient lieu de règle & de lois; mais ce n'eſt pas de cette manière que les ſages fondateurs d'une république ſe conduiſent. Ils délibèrent, & ils ſavent rendre raiſon à l'univers de leurs déterminations. Vous agiterez donc, en vous écartant du parti que je propoſe, les queſtions de ſavoir ſi la Convention peut ajouter le pouvoir judiciaire à tous les autres pouvoirs que les circonſtances l'obligent d'exercer; ſi les juges, de quelque manière qu'on les choiſiſſe, ne ſeront pas regardés comme parties; quels ſeront les accuſateurs & les jurés; s'il y aura lieu aux récuſations, & leſquelles ſeront admiſes; dans quel code on cherchera la peine à prononcer; ſi une peine précédemment établie peut

avoir une exacte proportion avec les délits & leurs circonſtances.

Aucun de ces obſtacles ne ſe rencontre dans l'exercice du droit de la guerre, qui ſe détermine ſur la certitude pleinement acquiſe des faits. Prononcer avec juſtice & humanité, d'après les vues de la ſageſſe & de la prudence, voilà les ſeules conditions qu'on puiſſe exiger du vainqueur lorſqu'il dicte la loi.

Ce n'eſt pas tout: Louis XVI faiſoit la guerre aux Français le 10 août; mais penſez-vous, Citoyens, que ce fût pour lui ſeul qu'il eût diſpoſé le combat? Et les patriotes auſſi, étoit-ce le ſeul Louis XVI qu'ils pourſuiviſſent comme leur ennemi? Et la famille royale entière, ſoit qu'elle ſe trouvât aux Tuileries, ſoit qu'elle ſe trouvât à Coblentz ou par-tout ailleurs où elle ourdiſſoit des trames quelles qu'elles fuſſent, contre la ſouveraineté & la liberté du peuple, contre l'égalité des Français, étoit l'ennemi que le peuple combattoit & qu'il s'efforçoit de vaincre. Vos meſures, celles des repréſentans du peuple qui a remporté la victoire, doivent donc porter ſur cette famille entière: & à quelles meſures efficaces vous porteroient à cet égard les accuſations, les procédures, les tribunaux? Pourriez-vous y traduire tous ceux dont vous avez à vous défier pour l'avenir? Certes, je ſuis bien éloigné de confondre l'innocent avec le coupable: j'abhorre l'idée de faire porter à un fils, à un parent, la peine d'un crime qui n'eſt pas le ſien: mais je dis que le droit de la guerre autoriſe à prendre des meſures contre toute une ſociété ennemie qui a été vaincue dans la perſonne de ſon chef. Il ne s'agit pas de peines, mais de ſages précautions, réſultat d'une prudence active pour empêcher que la guerre une fois étouffée ne ſe ranime & ne renaiſſe. Les ennemis que vous avez eus à combattre juſqu'à ce jour,

étoient, ſelon ma manière de voir, la famille royale, les émigrés & une partie des prêtres non ſermentés, les deſpotes Pruſſiens, Autrichiens & leurs ſatellites. Les ſoldats de la république ont déja réduit ceux-ci, par leurs rapides victoires, à un état dans lequel ils n'ont plus rien de redoutable; les lois que vous avez prononcées vous forment un rempart contre les émigrés & ceux des prêtres qui agitoient la république. Le mépris où les émigrés ſont tombés dans les pays qu'ils habitent, ont rendu leur influence deſormais nulle chez les étrangers; ils ne pourroient nuire à la république qu'en rentrant dans ſon territoire; & vous leur en avez fermé toutes les avenues. Les ſeules précautions qui reſtent à prendre, ſont contre la famille ci-devant royale: le peuple l'a vaincue toute entière le jour où ſon chef eſt devenu priſonnier. Vous, repréſentans du peuple, vous avez à dicter la loi à cette famille entière, à uſer contre elle de tous les moyens qu'une politique juſte met entre vos mains pour empêcher qu'aucun rejeton de cette famille n'allume un jour la guerre dans la patrie, &, s'élevant au deſſus des autres citoyens, ne détruiſe l'égalité qui eſt la baſe de toute république.

Je me réſume donc, Citoyens. La queſtion qu'on a préſentée à votre diſcuſſion, me paroît mal poſée. On l'a circonſcrite dans ces termes : *Louis XVI eſt-il jugeable?* Je penſe qu'on devoit propoſer à la diſcuſſion une thèſe plus générale : Comment traiterez-vous Louis XVI? Sera-ce comme en ennemi vaincu, ou comme un citoyen coupable? Lui dicterez-vous la loi, ou prononcerez-vous contre lui un jugement? Mon avis eſt que nous devons le traiter comme un ennemi de la nation, comme un ennemi fait priſonnier dans ſa fuite. La déciſion de cette queſtion me paroît préliminaire à tout ce que l'on doit examiner enſuite & ſucceſſivement, ſur la manière de ſe venger contre Louis de la guerre qu'il a

faite à la nation, & ſur les précautions de sûreté qui ſont à prendre contre toute cette famille, ci-devant royale, qui, toute entière, a été miſe ſous le joug du vainqueur à la journée du 10 août.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

ACQ. 4 LABEL-VYÈRE

DÉCLARATION

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

D SALLE,

Député de la Meurthe,

Dans l'affaire du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Je tâcherai d'allier toujours, dans cette recherche, ce que le droit permet, avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouvent point divisées.

ROUSSEAU, Contrat-Social, Liv. I.

LA Convention nationale a décidé qu'elle jugeroit Louis XVI. A-t-elle entendu, par-là, qu'elle prononceroit sur le fait, et qu'elle appliqueroit la peine? Est-il en son pouvoir de cu-

Législation. (24).

muler ces deux fonctions ? Ou plutôt, l'intérêt public lui permet-il d'user, a cet égard, de la plénitude de son autorité ?

Il ne s'agit pas ici d'un cas ordinaire ; la Convention l'a déclaré elle-même, en ne renvoyant pas cette affaire aux tribunaux. Le procès de Louis offre une question politique, qui intéresse la nation entière. Le repos du peuple, ou des dissentions interminables, peuvent être la suite du jugement. On croit avoir tout dit, quand on a fait cet argument : *Si Louis est coupable, la justice veut qu'il périsse ; la loi est égale pour tous.* Sans doute, la justice doit être rigoureusement satisfaite, lorsqu'elle assure un droit ou qu'elle protège un individu : mais son inflexibilité est-elle la même lorsqu'elle punit ? . . L'intérêt général n'est-il d'aucun poids dans la balance ? Et lorsqu'il parle, dans le cours même des affaires ordinaires, la peine n'est-elle pas commuée ou quelquefois même entièrement remise ?

Si ces vérités sont incontestables, il est évident que les crimes de Louis étant déclarés, il sera douteux encore s'il est expédient, pour le salut de tous, que Louis soit ou non, livré à la mort. Dans le cas où la Convention voudra prononcer son arrêt, il faudra donc qu'elle délibère. Quel parti prendra-t-elle ? Sera-t-elle sûre de la convenance de sa détermination ? La responsabilité, dont elle se chargera, ne sera-t-elle pas, avant peu, l'occasion de sa perte ? Et si ce malheur arrive, la liberté lui survivra-t-elle.... ? Ce n'est qu'après la plus mûre discussion que ces questions peuvent se résoudre.

Si Louis a mérité la mort et qu'il ne la subisse pas, Louis sera au milieu de nous un germe éternel de divisions. Son nom servira de prétexte à tous les partis, à toutes les agitations, à toutes les guerres extérieures. L'impunité de ses crimes sera un scandale public. Tout assassin, conduit à l'échafaud, aura le droit de demander : « Pourquoi suis-je livré à la mort, » quand Louis respire ? Ai-je fait pis, que de trahir mon pays ? » Ainsi la justice perd ses droits et sa force ; et l'anarchie peut dissoudre l'empire.

D'un autre côté, si Louis meurt, toutes ses prétentions lui survivent ; elles ne font que changer de place ; et ses parens ne sont pas moins dangereux chez l'étranger qu'au milieu de nous : car, avec des agens actifs, on est facilement présent dans

tous les lieux. Or les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, ne peuvent-elle pas être plus funestes encore à la république ? De tous les membres de sa famille, Louis n'est-il pas aujourd'hui le moins à craindre ? Louis est odieux par ses crimes, aux gens de bonne-foi ; il est odieux aux aristocrates, pour sa lâcheté. Il éloigne ainsi de sa personne, et les mécontens, et ceux qu'ils pourroient égarer ; il est donc le chef de parti le moins propre à servir leurs desseins. Or, par cela seul que Louis vivroit, il éloigneroit les prétentions de ses parens. Sa vie, qui ne seroit pas sans danger, ne pourroit-elle pas dès-lors prévenir de plus grands maux ?

Les deux faces de cette question ainsi résumées, la Convention décidera-t-elle.

Si les évènemens étoient dans sa main, il n'y auroit pour elle aucun danger. Mais si elle est à la merci des circonstances, si nulle prudence humaine ne peut ni les prévoir, ni les maîtriser ; ou plutôt, s'il est vrai de dire que toutes les déterminations offrent à la convention des écueils égaux, contre lesquels ira se briser avec elle le vaisseau de l'état dont le soin lui est confié, la Convention peut-elle décider sans prévariquer ?

Pour résoudre cette importante question, résumons dans tous les systêmes, les conséquences de la responsabilité qui pèsera sur la Convention.

Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des évènemens. Si Louis meurt, le peuple sera *apitoyé* sur son sort : la Convention sera peinte des couleurs les plus odieuses ; les propositions violentes qu'elle aura souffertes pour écarter toutes les formes, et prononcer *révolutionnairement*, c'est-à-dire, pour assassiner Louis, seront reproduites et données en preuve de son innocence ; le peuple, repu de son sang, ne verra plus que ses malheurs ; et son émotion, habilement dirigée, peut être funeste aux juges de Louis, le jour même de l'exécution.

Et quand la Convention échapperoit à ce danger, qui peut douter que les puissances de l'Europe, dont le silence est si surprenant dans des circonstances aussi graves, ne profitent de ce prétexte, immédiatement après l'évènement, pour exciter leurs soldats contre nous ; qu'ils ne se servent de l'horreur

que le supplice d'un roi fera nécessairement sur des cœurs encore esclaves, pour consolider leur trône, et élever contre les Français un cri de vengeance universel? Il est certain du moins que le feu de la guerre s'attisera; qu'il dévorera nos trésors et nos citoyens, et que les malheurs n'en pèseront pas moins sur nous, quels que soient nos succès. Au milieu d'une telle crise, un revers inévitable viendra livrer le peuple à des réflexions amères sur la cause de ses maux; dès cet instant, les prétextes qui n'étoient que spécieux, prendront de la consistance: et qui pourra répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demandera pas compte à la Convention du sang qu'elle aura répandu? Le regret du passé, les malheurs présens, la guerre extérieure, les dissentions civiles excitées par les prétentions qui survivront à Louis, les divisions adroitement entretenues dans la Convention pour l'entraver et l'avilir; que sais-je! la pitié, qui accompagne à l'échaffaud les plus grands criminels, et qui s'attache à leur mémoire, tout portera le mécontentement à son comble; la Convention sera maudite, attaquée, dissoute; et la royauté levera, une seconde fois, sa tête hideuse au milieu des ruines de l'empire.

Si Louis ne meurt pas, la responsabilité est plus terrible encore, et la dissolution de l'empire plus prochaine. La justice violée en sa faveur fera taire, dans tous les cœurs cette pitié qui l'avoit d'abord accompagné à la barre. Le peuple accusera de lâcheté ses représentans, et ce ne sera pas de sang-froid qu'il les croira des hommes pusillanimes ou vendus. Tous les dangers évidemment attachés à la conservation de Louis, lui seront peints avec énergie et ne laisseront aucune place à tout autre sentiment: et quand un parti tout prêt négligeroit de se placer au centre de ces dispositions pour les diriger à son profit, n'aura-t-il pas toujours la ressource perfide, à chaque évènement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est à dire à la Convention nationale? Les maux de la guerre, ceux de la disette, nos agitations intérieures, tout prendra sa source à la tour du temple. Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrâsera nos villes et massacrera nos enfans; ou plutôt ce sera la Convention qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public, l'espoir des aristocrates et le prétexte éternel de nos dissentions. Le plus léger revers jettera les citoyens dans les bras des factieux; et la Convention, victime

des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer.

Pour quiconque a réfléchi sur les causes des révolutions, ces évènemens sont *certains*; les conséquences de la responsabilité, dont la convention se chargeroit, seroient donc de perdre *très-certainement* la république.

Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux; c'est que la Convention, après avoir déclaré le fait, renvoye au peuple lui-même la question politique, c'est-à-dire, l'application de la peine.

Et d'abord j'observe que, puisque le sort de l'état peut dépendre de la solution de cette question, il n'appartient qu'au souverain de prononcer.

A la vérité, quel que soit le résultat du souverain, les prétentions seront les mêmes, et les chefs de parti resteront classés dans leur ordre naturel: mais les prétextes seront moins spécieux, les dispositions du peuple moins mobiles, les ressources des malveillans moins assurées, et ce sera déjà un grand avantage.

Enfin, et c'est ici le point important, quels que soient les évènemens, la Convention sera exempte de tout reproche; elle restera investie de la confiance du peuple. Forts contre tous les partis de leur conscience et de leurs travaux, les représentans du peuple resteront en mesure de faire le bien; la calomnie ne pourra les atteindre. Dans ce système, toutes les factions se taisent devant le souverain; l'autorité légitime n'a aucun risque à courir: la république est à l'abri de sa dissolution.

Et je remarque qu'il ne faut pas même que la Convention prononce, sauf l'appel au peuple; car ce seroit un préjugé sur cette affaire, dont on pourroit un jour lui faire un crime. Toute influence quelconque de la Convention, dans cette question, seroit à l'avantage des factieux; c'es-à-dire, au détriment de la république. Nous n'éviterons tous les écueils, qu'en faisant porter sur le souverain la responsabilité toute entière.

Ainsi donc, dans le cas où ~~Louis sera jugé~~ coupable, je demande que l'application de la peine soit renvoyée aux as-

semblées primaires : je déclare que, dans l'affaire de Louis, je n'entends prononcer que sur le fait : je déclare que la décision de la Convention n'a pas d'autre sens pour moi ; que le jugement de Louis se borne-là ; que l'application de la peine, étant une question politique, la solution d'un point si important n'est pas une sentence, et ne se trouve pas attribuée par le décret ; que, quand on prétendroit le contraire, une telle décision devroit s'anéantir devant l'intérêt public ; et qu'il n'est aucune puissance humaine qui, quand le décret ne seroit pas révoqué, pourroit me forcer d'y accéder ; car je suis maître de mon opinion, et mon devoir est de la garder au fond de ma conscience, lorsqu'il m'est démontré que le bien du peuple l'exige.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE A. GUY KERSAINT

SUR CETTE QUESTION:

Quel parti la Convention nationale doit-elle prendre touchant le ci-devant roi & ſa famille?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA queſtion de ſavoir ſi le roi peut être jugé, pouvoit occuper l'Aſſemblée conſtituante de 1789; elle me paroît offenſante pour la Convention de 1792, aux yeux de laquelle il ne peut y avoir d'inviolables que les droits des hommes.

Peut-on vous demander, en effet, ſi vous pouvez juger le roi, vous qui avez jugé la royauté?

Ce n'eſt point de ſavoir ſi vous pouvez juger Louis, mais ſi vous le devez, qu'il s'agit; encore cette queſtion ainſi poſée, *doit-on juger le roi?* ne ſeroit

pas exacte, car le roi n'eſt plus, & la diſcuſſion qu'elle occasionneroit ſeroit inutile à la gloire & au bonheur du peuple que nous repréſentons.

Elevons-nous à de plus hautes conſidérations. La royauté eſt jugée, & la république de France ſera le tombeau de tous les rois : celui qui vous occupe y ſera deſcendu le premier pour ſervir d'exemple au monde; ſa ſentence eſt portée & exécutée. Mais le procès du gouvernement royal reſte à faire, & ce procès eſt bien plus important à la cauſe de la liberté que celui d'un homme qui vous dira: J'étois roi & vous vouliez que je fuſſe juſte; j'étois roi, & vous vouliez que je connuſſe les droits de l'homme; j'étois roi, & vous vouliez que je ne fuſſe pas deſpote; pourquoi m'avez-vous fait roi? Ce procès, vous le devez au peuple français, qui ne peut en un jour abjurer l'erreur de quatorze ſiècles, & paſſer du gouvernement monarchique au républicain, comme on change une mode.

Vous le devez à l'Europe, encore aſſervie au joug des ſuperſtitions royales; car les crimes de la royauté ſont communs à toutes les couronnes : chaque nation y verra la cauſe de ſes malheurs, les peuples s'éclaireront.

Ce qu'il faut faire tomber, ce n'eſt pas la tête d'un homme jadis roi, ce ſont les préjugés attachés au mot *roi*, qui ne tarderoient pas d'en reſſuſciter un nouveau parmi nous ſi vous ne les détruiſez pas; cette cure des préjugés appartient à la raiſon : parlez aux nations ſon langage auſtère; qu'elles apprennent cette vérité, devenue triviale pour nous, que les intérêts des peuples ne ſont rien aux regards des rois; que ſi ces mots ſe trouvent dans leurs traités, c'eſt une hypocriſie, eſpèce d'hommage qu'ils vouloient bien rendre encore à la ſainteté des droits des peuples, de les invoquer en les uſurpant : & la néceſſité de cette feinte, qui

bleſſoit leur orgueil, étoit la dernière importunité, dont, par leur coalition de Pilnitz, ils eſpéroient s'affranchir en vous ſubjugant. Ce procès doit être le manifeſte de vos généraux, & il doit achever le triomphe de vos armes en éclairant les eſprits, en faiſant connoître à tant d'hommes accoutumés à l'obéiſſance, & qui confondent le ſentiment de leurs devoirs avec l'habitude de cette obéiſſance, ce que ſont les rois, ce que ſont leurs maîtres, des ennemis, dont l'unique penſée eſt l'affermiſſement de leur domination, l'agrandiſſement de leur famille, paſſions inſatiables chez les rois, parce qu'elles ſont les ſeules qu'ils ne puiſſent ſatisfaire ſans rencontrer d'obſtacles.

Apprenez-leur à connoître ces cours dont la vaine gloire, les abſurdes prétentions, & les petites intrigues, toujours enveloppées des grands noms de ſecrets d'Etat, décident de la paix & de la guerre & des deſtinées des nations, dictent les traités & les alliances, & bornent à leur gré l'eſſor du génie & l'induſtrie humaine; ainſi vous ferez rougir les deſcendans des Germains & des Francs, des Saxons indomptables & des Bataves indomptés; vous les ferez rougir de cet état honteux où les a conduits leur aveugle reſpect pour la royauté héréditaire, la nobleſſe & les titres, reſtes impurs du régime féodal, ſource première des malheurs & de la dégradation de l'eſpèce humaine.

Ils reconnoîtront que ſous les rois, les peuples ne ſont que de vils troupeaux qui paſſent d'un maître à l'autre ſans être conſultés, & dont les propriétaires trafiquent le ſang & les ſueurs; ils verront que partout où ſe trouve un roi, on chercheroit en vain des hommes : c'eſt Circée qui change les compagnons d'Ulyſſe en pourceaux.

L'hiſtoire de la royauté en fera le procès : inſtruits

par notre exemple, les peuples apprendront à le lire, & je les entends prononcer par-tout l'arrêt fatal des tyrans : *nous ſommes egaux & libres.* Soyez les précurſeurs de la réprobation des rois ſur la terre ; vous devez détromper le genre-humain : après avoir aboli la royauté, vous devez la rendre odieuſe. Les rois doivent s'anéantir à votre voix, comme le menſonge devant la vérité ; tels ſont vos vœux, tels eſt le but que vous devez atteindre ; & ne penſez pas que pour y parvenir, il faille effrayer les hommes par des ſupplices : non, il faut les éclairer par de bons exemples, les entraîner par l'accord impoſant de la ſageſſe & du courage. Mais vous voulez prononcer ſur le ſort de l'individu jadis couronné, vous craignez de laiſſer ſubſiſter le ſimulacre du culte aux regards de ſes hypocrites zélateurs ; hé bien ! c'eſt ce culte, ou plutôt cette ſuperſtition royale, que vous devez attaquer & détruire, en en faiſant connoître au peuple l'abſurdité & le danger. Que le peuple ſache donc, & puiſſe-t-il ne l'oublier jamais, que ſa pauvreté, l'extrême inégalité des richeſſes, la rareté & la cherté des ſubſiſtances, les mauvaiſes lois, les mauvaiſes mœurs, enfin la honte & l'opprobre des ſociétés, la mendicité, ſont les effets naturels du gouvernement royal. Le peuple, dans ſes malheurs, s'écrioit ſouvent, notre *bon roi* les ignore ; apprenez-lui que le *bon roi* les ſavoit & ne s'en mettoit point en peine ; & qu'un des moyens des rois, pour gouverner les hommes, eſt de les rendre miſérables.

Ne traitez point cette queſtion avec légèreté ; c'eſt dans ce procès que vous devez poſer les germes de la grandeur future de la République, il doit être le rudiment de nos enfans. Pour aimer les hommes & ſa patrie, on doit être élevé dans la haine de rois.

Veulez-vous attacher le peuple à la révolution ?

Je viens de vous en préſenter un premier moyen, faites le procès à la royauté ; mais ce moyen ſera d'autant plus efficace, que vous le ferez ſuivre d'une inſtruction préciſe ſur la nature & les avantages du gouvernement républicain; il faut que tout Français ſache ce qu'il étoit ſous un roi, & qu'il en rougiſſe; qu'il apprenne ce qu'il eſt ſous la République, & qu'il s'en glorifie ; & ſi vous portez ſur ces deux faits la lumière de l'évidence, alors le royaliſme eſt anéanti, alors vous n'avez plus rien à redouter des prétendans, quels qu'ils ſoient & quelques noms qu'ils portent ; car le nom même de l'*Egalité* ne ſauroit déguiſer à mes yeux les prétentions d'un Bourbon ; &, puiſqu'il n'eſt pas en votre pouvoir d'empêcher qu'il n'exiſte encore long-temps des hommes qui prendront le titre de prétendant à la couronne de France, n'allez point faire paſſer ce titre ſur une tête innocente ; laiſſez le repoſer ſur l'homme de cette maiſon qui peut le rendre odieux, encore aſſez de temps pour déſaccoutumer les Français de la royauté, fléau dont vous ne préviendrez le retour que par la plus active ſurveillance ſur tous ceux qui ſont nés de ce ſang, vil aux yeux d'un homme libre, puiſqu'il eſt royal. Vous me direz que j'élude la queſtion, je vais l'aborder franchement.

Dans mon opinion, je le répète, l'individu roi eſt jugé, & comme roi ſa ſentence eſt portée & exécutée : le roi n'eſt plus, tous ſes crimes, comme tel, me paroiſſent enveloppés dans cette ſentence. On s'étonnera peut-être de ce que je vais dire ; mais telle eſt ma penſée, les crimes de Louis XVI ne ſont que des actions royales ; ſi j'avois à le défendre, je vous dirois : qui de vous ou de lui fut le plus coupable? vous, ſans doute ; car vous étiez libres, & cependant, c'eſt à l'homme que vous aviez dépouillé de l'abſolu

pouvoir que vous confiâtes le soin d'empêcher l'autorité royale d'usurper les droits du peuple ; quelle inconséquence ! Je m'en ressouviens, à cette époque où le peuple français se livroit à une extravagante joie, sur cette acceptation mensongère de l'acte constitutionnel, acte non-moins perfide que celui qu'on en rendoit le dépositaire, je gémissois de son aveuglement, & je prévoyois la révolution qui feroit succomber bientôt, ou la royauté ou la liberté. La liberté triomphe..... O ! toi qui balances les destinées des hommes, tu sais ce qu'elle nous a coûté; prends encore notre vie, s'il est besoin : mais fais-en passer le prix à nos enfans, qu'ils soient libres & républicains.

Il reste à examiner les dangers de la résurrection du roi, car l'individu est là; & comme on ne peut absolument le séparer des sentimens qu'il étoit en possession de faire naître & qu'il pourroit reproduire encore, vous devez prendre des moyens propres à prévenir les malheurs qu'un retour d'intérêt en sa faveur pourroit occasionner. Voyons ce qu'on doit ordonner de Louis & de sa famille, en tant qu'elle inspire le même intérêt & concourt à entretenir ou à faire naître des idées qui peuvent servir de prétexte aux mécontens, d'aliment & de motifs aux agitateurs ; car l'un de vos premiers devoirs est d'assurer la paix publique; & tant qu'il restera parmi vous des hommes qui pourront prétendre au titre de roi, n'espérez point de repos: une telle prétention trouvera toujours des appuis, elle sera le point de ralliement des mécontens, des ennemis de la République, & de tous les hommes alliés corrompus, suppôts naturels de la royauté.

Sous ce point de vue, la question me paroît appartenir à la haute police & à la politique, & j'en demande le renvoi aux comités de sûreté géné-

rale & diplomatique, en la posant ainsi : *Trouver le meilleur moyen de prévenir les troubles que pourroit occasionner dans la République la présence du ci-devant roi & de sa famille.*

Ainsi, vous éviterez de vains & inutiles débats sur la manière de procéder au jugement de Louis XVI & des individus de sa famille ; vous ôterez à l'esprit de parti, aux passions, un fatal aliment, & je crois connoître assez la nation pour avancer qu'elle applaudira à votre sagesse : elle veut être libre, & la grande majorité du peuple français n'a point cette soif de sang qu'on veut lui supposer. Les hommes éclairés savent que les crimes du roi ne sont que les crimes du gouvernement royal, & que les royalistes en sont aussi coupables que l'individu même qui portoit la couronne ; les vrais républicains redoutent avec raison la réaction des sentimens de vengeance qu'on voudroit exercer sur des personnes long-temps respectées ; ils redoutent cette pitié, qui, par la pente naturelle du cœur humain, s'attache aux malheureux, & particulièrement à ceux que leur destinée sembloit appeler au faîte du bonheur, & qu'une grande infortune accable. Ce mot profond & cette remarque si judicieuse, *Charles I eut des successeurs, les Tarquins n'en eurent point*, les ont déterminés dans l'adoption d'un parti modéré, mais également sûr, & dans lequel l'honneur & la dignité nationale sont conservés. Dans ce parti moyen Louis sera jugé ; car, en instruisant le procès de la royauté, vous le retrouverez ou comme témoin, ou comme complice : mais ici je vous vois usant sans contestation de toutes vos forces ; car, qui peut vous disputer le droit d'affermir la République & d'assurer la tranquillité de l'Empire ? investis à cet égard de tous les pouvoirs de la nation, si

vous enviſagez la queſtion ſous ce point de vue, il ne s'agit plus de compétence; car toutes les meſures de sûreté générale & de légiſlation ſont de votre reſſort, ou rien n'y ſeroit.

Cependant ne penſez pas que cette tranquillité dépende du jugement d'un homme. Arrêtez votre penſée ſur ſon exécution. Croyez-vous que le parti violent qui veut que ce ſang verſé expie les crimes des rois, ſe calmera par cette exécution ? Non, de nouvelles agitations ſe préparent, & d'autres intérêts, ſoigneuſement diſſimulés à ce moment, ſe montreront alors ; car, en faiſant paſſer la prétendance ſur une autre tête, le principe des agitations, loin de s'affoiblir, prendra de nouvelles forces. Si vous n'étiez que des juges, je m'abſtiendrois de ces réflexions, mais vous êtes des légiſlateurs, & c'eſt du repos de la France, du bonheur des Français, du changement de la Monarchie en république, qu'il s'agit. C'eſt pour ces grands objets, & non pour un homme que je parle. Ces objets ſeuls ſont dignes de l'attention que vous me prêtez. J'aſpire avec vous à conſolider la République, à ramener la paix ſociale & la sûreté individuelle, à faire aimer les lois, non par des exécutions ſanguinaires qui les font craindre, mais par des meſures à la fois ſages & vigoureuſes. Ces biens ſi long-temps promis, ſi vivement deſirés, la sûreté, l'ordre public réſulteront, ſelon moi, de la ſentence du banniſſement perpétuel pour tous les Bourbons ſans exception, après la guerre, & de l'empriſonnement du ci-devant roi & de ſa famille, tant que cette guerre durera.

Je propoſerai cette exception en faveur de la famille d'Orléans : c'eſt qu'elle conſervera la jouiſſance de ſes propriétés, & l'eſpoir de rentrer un jour dans la

République, en témoignage de sa conduite civique pendant la révolution.

Si la Convention passoit à mon avis, je lui proposerois de décréter les mesures suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé six commissaires au scrutin, lesquels devront s'occuper de rassembler sans délai tous les faits qui constatent les maux que les rois ont faits à la France, & les vices du gouvernement royal.

II.

Toutes les fois que les commissaires jugeront nécessaire d'interroger les prisonniers du Temple, sur des faits relatifs à l'exercice du pouvoir qui leur étoit précédemment délégué, la Convention nommera, par la voie du sort, quatre de ses membres qui s'adjoindront à la commission, pour assister à l'interrogatoire, qui se fera toujours en présence des commissaires de la municipalité de Paris, lesquels seront également déterminés par la voie du sort.

III.

La Convention nationale charge les comités de sûreté générale & diplomatique réunis, de lui présenter des moyens propres à prévenir les troubles que pourroient occasionner les prétentions de l'individu ci-devant roi & de sa famille, & leur présence dans la République.

IV.

Elle autorise ſes comités à prendre connoiſſance des travaux de ſa commiſſion des Six, afin de s'accorder dans leurs réſultats avec les concluſions que ladite commiſſion devra prendre conformément à ſes recherches, & aux informations qu'elle aura reçues du ci-devant roi & de ſa famille.

V.

La Convention nationale charge ſpécialement ſon comité de conſtitution, de lui préſenter un travail ſur les avantages du gouvernement républicain, en oppoſition aux inconvéniens du gouvernement monarchique : elle ajourne la diſcuſſion ſur l'affaire du ci-devant roi, au moment où ſa commiſſion des Six & ſes comités lui préſenteront leur rapport, conformément au préſent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE P. MANUEL

SUR LA PREMIÈRE QUESTION :

Pour le jugement de LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Législation, N°. 26.

A

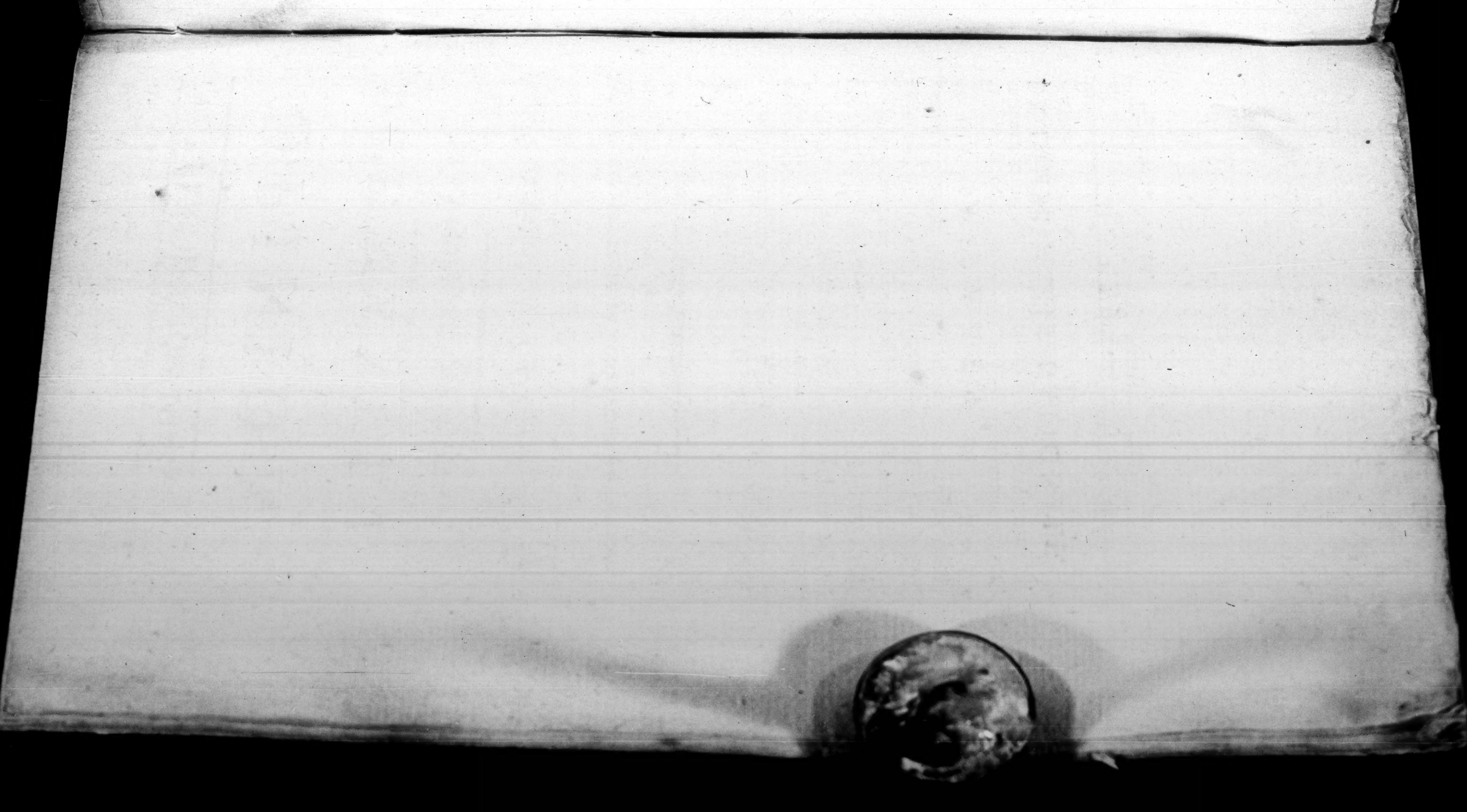

OPINION

DE P. MANUEL

Sur LOUIS XVI.

Le roi peut-il être jugé ?

Cette queſtion m'a étonné : elle ne pouvoit en être une que chez des eſclaves.

Il fut roi : il eſt donc coupable ; car ce ſont les rois qui ont détrôné les peuples. Dès l'enfance du monde, Homère a dépoſé contre eux qu'ils étoient des *mangeurs d'hommes.* La royauté fut toujours une conſpiration contre la félicité publique. Sans ces *Mandrins* couronnés, il y a long-temps que la raiſon & la juſtice gouverneroient la terre. Ce ſont eux qui, réduiſant ſous le joug de la misère les fiers enfans de la nature, ſe les donnèrent, ſe les reprirent, ſe les traſmirent enfin, même après leur mort, comme des troupeaux ! Et quand un homme oſa dire à un roi : que ferois-tu, *Philippe*, ſi tes *ſujets*, au moment où tu dis *oui*, diſoient *non ? Philippe* faiſoit deſcendre ſon épée du ciel :

& toujours des prêtres ſe trouvoient-là, qui, fourbes comme des monarques, rois, & qui comme eux finiront, conſacroient des trônes pour s'aſſeoir eux-mêmes à côté des rois.

Vils impoſteurs! ce n'eſt pas la royauté, c'eſt la liberté qui eſt deſcendue du ciel. Dieu avoit créé les hommes avant que vous euſſiez fait les rois: & c'eſt le blaſphêmer que de lui prêter des deſpotes.

Que de temps il a fallu à la philoſophie pour caſſer la fiole de *Reims*!

Sans doute, il y a des peuples qui ont voulu avoir des princes; mais c'étoit préciſément pour n'avoir point de maîtres. On peut bien céder ſes droits, jamais on ne les donne; & il n'y a pas une nation qui, en confiant ſon ſceptre, n'ait dit à celui qui s'en chargeoit: ſouviens-toi que ton autorité ceſſera d'être légitime, le jour même où tu ceſſeras de faire mon bonheur; & ſi tu la trahis, elle ſe vengera. *Marc-Aurèle* connoiſſoit bien cette clauſe du contrat, lorſqu'armant d'une épée le préfet du prétoire, il lui recommanda de s'en ſervir, ou à défendre en lui un prince juſte, ou à punir en lui un tyran.

C'eſt-là la condition première, impreſcriptible, de tous les gouvernemens, parce que la force n'a jamais pu être la loi.

Et c'eſt un roi de France qui, après qu'un Rouſſeau a paru ſur la terre, quand toutes les nations ſe préparent à faire mettre bas tous les diadêmes, pour demander des comptes à ces uſurpateurs de la ſouveraineté, eſpère couvrir ſes forfaits d'une *conſtitution* qu'il aſſuroit lui-même être la ſauve-garde du peuple!

Ce ſeroit déja un crime d'avoir accepté une *conſtitution* qui l'élevant au-deſſus des lois, lui auroit promis un pouvoir que la nation ne peut pas donner, puiſqu'elle ne l'a pas elle-même, de commander & de commettre

des actions injuſtes; une *conſtitution* qui auroit livré à ſes paſſions & à ſes fantaiſies la fortune, l'honneur, la liberté des citoyens, & juſqu'aux deſtinées de la patrie, pourvu que des miniſtres complices, habiles à terminer leurs perfidies là où commence le code pénal, en ſe faiſant payer la honte & le danger de leur vie, répondiſſent de celui qui craindroit de répondre d'eux.

O! le plus imbécille, ſi tu n'étois pas le plus méchant des hommes, comment nous perſuaderas-tu qu'une nation qui ne ſe levoit toute entière que pour t'apprendre qu'elle n'étoit plus à toi, mais que tu pouvois encore être à elle, t'avoit laiſſé le pouvoir de lui remettre les fers dont elle t'avoit menacé toi-même? N'avois-tu pas juré ſur la *Déclaration des droits*, qui eſt auſſi dans la conſtitution, que tu ne ferois jamais que la volonté de tous? Ce fut-là ton ſerment, parce que c'étoit-là ton devoir; & ſi j'avois pu croire qu'inviolable, comme tous les repréſentans du peuple, dans tes fonctions, tu prétendois encore l'être dans ces orgies, dans ces comités où gardé par des chevaliers du poignard, avec l'ame de *Tibère*, dans la ſtupide apathie de *Claude*, ſouriant au vœu que formoit la fille des *Céſars*, que la France n'eût qu'une tête pour la jeter ſous les griffes d'un *aigle*, tu préparois par le fanatiſme de Nîmes, par l'opprobre de Longwi, par l'incendie de Lille, la ſervitude de ma patrie, ou je t'aurois poignardé comme *Brutus*, ou je me ſerois tué comme *Caton*: car on ne doit pas vivre ſous un homme comme toi, quand il eſt plus fort que les lois.

Une *conſtitution* qui auroit laiſſé entre tes mains la carabine de Charles IX, en t'arrachant au glaive du bourreau, te livroit à la hache de tous les hommes libres: c'étoit mériter de t'avoir que de te ſouffrir. Ta vie eſt un argument contre la providence.

Certes, la Convention nationale eſt la plus grande

puiſſance du monde ; car ſon moindre titre eſt la victoire : eh bien ! que dans un de ces momens où les dieux ſommeillent, le héros de l'armée obtienne d'elle le privilège des *Néron*, en donnant la tête de quelques valets en uniforme pour caution, je vous le demande, légiſlateurs, ſi l'armée plus juſte que vous, plus forte que lui, l'amenoit dans votre ſanctuaire, tout couvert de ſang, il auroit beau crier comme *Œdipe* :

Impitoyables dieux ! mes crimes ſont les vôtres :

Vous ne l'en puniriez pas moins de vous avoir aſſez mépriſés pour vous obéir.

Malédiction, ſans doute, mille fois malédiction à ces hommes de boue, à ces lâches *réviſeurs* qui, meſurant d'un œil ſec le précipice profond vers lequel ils pouſſoient la France, ont enveloppé dans un drapeau rouge cette *conſtitution* que le peuple effrayé n'a ſignée que ſous les baïonnettes du *Champ-de-Mars* ! C'eſt à eux, s'ils veulent ſe laver d'un crime, à prouver que tous les conſpirateurs doivent également périr ſous la *conſtitution*. Eh ! *Louis-le-dernier* n'a-t-il pas été pris, les armes à la main, le 10 août, puiſqu'il a paſſé en revue des Suiſſes qu'il ne lui étoit plus permis de garder, en leur donnant le ſignal de la guerre civile ? S'il n'a pas combattu, c'eſt qu'il a déſerté ; & quand il ſe cacha ſous l'égide des légiſlateurs, c'étoit un coupable qui demandoit ſa grace. Il croyoit peut-être, dans la ſuperſtition de ſes préjugés, que cette ſalle avoit le privilège des égliſes, d'étouffer juſqu'aux remords.

Qui oſe encore demander ſi le roi peut être jugé, quand tout un peuple demande ſa tête découronnée ? Son procès n'eût pas inſpiré le moindre ſcrupule à l'aréopage d'Athènes : & la France doit s'honorer comme la Grece de l'inſcription que les Arcadiens firent graver ſur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter *Lycéen*,

après avoir fait expirer *Ariſtocrate*, leur roi, qui les avoit conduits dans le chemin de l'infamie.

« Les rois parjures ſont punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi Meſſene, tant il eſt difficile aux parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter! louanges & actions de grace vous ſoient rendues : protégez l'Arcadie ».

Puiſque ce grand exemple n'a pas ſuffi aux rois, nous en devons encore un aux peuples; & ce ſera bien mériter d'eux que de leur faire rendre, par une leçon terrible, les droits qu'ils n'auroient jamais dû perdre. Il n'eſt pas trop à plaindre, celui qui mourra pour le bonheur du monde. Il le ſeroit bien davantage, ſi vous le condamniez à vivre, pour inſpirer le dégoût de la royauté par-tout où il traîneroit ſa crapuleuſe majeſté ſous les haillons de la monarchie.

Quel que ſoit ſon ſupplice, il n'y aſſiſtera pas, cet enfant qui n'a encore que ſa naiſſance à expier. Une nation n'eſt pas cruelle comme un roi, comme ce Louis XI qui enchaînoit les enfans d'Armagnac, en robe blanche, ſous l'échafaud de leur père; & je demande qu'à l'inſtant même la république, ſe chargeant de ſon éducation, lui faſſe oublier les vices & les malheurs de ſa naiſſance.

Légiſlateurs, hâtez-vous de prononcer une ſentence qui conſommera la révolution. L'agonie des rois ne doit pas être lente. Entendez-vous tous les peuples qui la ſonnent? Un roi mort n'eſt pas un homme de moins.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN LAKANAL,

Député du Département de l'Arriège à la Convention nationale,

Sur la question de savoir : Si Louis XVI peut être jugé ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS XVI est jugeable.

Je vais démontrer que la constitution, l'intérêt national, celui de tous les peuples qui veulent la liberté, concourent également au soutien de cette assertion.

J'ouvre la charte constitutionnelle : d'après l'article 6 du chapitre de la royauté, si le roi dirige les forces ennemies contre la nation, il est *censé* avoir abdiqué la couronne. Cela posé, j'observe, que dès le 15 novembre 1791, Louis le dernier fournissoit des sommes considérables au traître *Bouillé*, pour la formation du camp contre-révolutionnaire de Montmédy; ce fait est écrit de tous les traits de l'évidence, dans les pièces originales recueillies par le comité de surveillance de la commune

de Paris. Dès le 15 novembre 1791, Louis le dernier dirigeoit donc les forces ennemies contre la nation, dès-lors il est censé avoir abdiqué, d'après les expressions textuelles de la constitution même; et ici l'abdication est de droit, puisque la loi qui la prononce n'a point d'organe constitutionnel. Poursuivons: je lis l'article VIII du même chapitre de la royauté: après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et il pourra être jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication; donc depuis le 15 novembre 1791, Louis le traître peut être jugé comme les autres citoyens; donc les dispositions du code pénal s'appliquent à Louis le traître comme aux autres citoyens: or, c'est principalement depuis l'époque de son abdication légale, qu'il a appelé contre nous la guerre étrangère; qu'il a consumé l'argent de la République à alimenter les brigands armés contre elle; qu'il a fomenté la guerre dans l'intérieur, et fait verser par torrents le sang des bons citoyens. Le rapport de votre commission extraordinaire des vingt-quatre répand sur ces tristes vérités le jour de la démonstration. Vous frapperez donc Louis le traître; et pour le faire sans injustice, vous n'aurez pas besoin de lui chercher des crimes!

Des hommes trompeurs ou trompés vous opposeront infatigablement l'inviolabilité royale; veulent-ils dire que sous l'égide de cette divinité du despotisme, Louis le traître a pu s'entourer impunément de ruines et de cadavres, et qu'ainsi la loi constitutionnelle s'entendoit avec le crime? Ils seront démentis par cette constitution même. L'article premier de la déclaration des droits porte, que « les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». C'est donc pour le bonheur national que fut consacrée l'inviolabilité des rois; elle devoit lier le peuple françois à son premier mandataire, par le bonheur de tous les deux; donc, dès l'instant que Louis le parjure s'est servi de l'arme terrible de l'inviolabilité pour tuer la liberté françoise, il est devenu coupable aux yeux de la constitution même; il a pu être accusé, à moins que les droits des rois ne soient tout, et que ceux des peuples ne soient rien. Eh! balanceriez-vous, Législateurs, entre les droits imperissables des peuples, proclamés dans les beaux jours de l'Assemblée constituante et les principes liberticides de l'inviolabilité des rois, consacrés dans ces jours de deuil où le Corps constituant flétrissoit sa vieillesse. Puisque les distinctions sociales, ne sont fondées que sur l'utilité commune, la nation françoise n'a pu admettre le dogme de l'inviolabilité de son

premier mandataire, que parce qu'il auroit sous lui des agens responsables ; or n'est-il pas dans l'ordre des possibles que Louis Capet ait pu commettre des délits en éludant la responsabilité ministérielle ? Louis Capet est donc jugeable ne fût-ce que sur la question de savoir, s'il a éludé la responsabilité. Représentans du souverain, si vous décrétiez que Louis le traître n'est pas jugeable, vous décréteriez que les nations n'ont pas le droit de juger leurs mandataires : or, comme les peuples ont existé avant les rois, la souveraineté des rois n'a existé qu'après celle des peuples. Et qu'on ne nous dise pas que par le contrat social une nation a pu se dépouiller du droit de citer à son tribunal des mandataires coupables. Je répondrai avec le philosophe genevois, qu'un pareil contrat seroit illusoire et nul; car dans l'hypothèse où nous raisonnons, les parties contractantes sont, entr'elles sous la seule loi de la nature, sans aucun garant de leurs engagemens réciproques. Or, la nation ayant toujours en main la force, seroit toujours maîtresse de l'exécution ou de l'infraction du contrat. Il n'existe donc pas d'obligation fondamentale pour le corps d'une nation. Reste donc, la souveraineté illimitée des peuples sur les rois.

Seroit-il vrai que l'intérêt national demande qu'on ne frappe point le traître Louis ? A la nouvelle de son supplice, on nous a représenté les tyrans et leurs esclaves s'agitant comme une forêt battue par les orages. Ames faibles et pusillanimes ! les ennemis de la régénération française n'ont-ils pas épuisé sur nous tout ce que peut enfanter de crimes l'ame atroce des rois ? Je soutiens, moi, que l'intérêt national commande impérieusement le supplice du tyran français. Si les rois, précipités de leur trône, étoient ce que devroit être par-tout le méchant, abandonné de l'humanité entiere, je vous dirois : condamnez Louis au long supplice de la vie ; mais l'expérience des siècles range de pareils châtimens dans la classe des rêves ; un roi dépouillé de l'éclat du trône, et jeté dans la foule, est nécessairement le foyer d'une fermentation dangereuse. C'est un point de ralliement pour tous les lâches ployés à l'idolâtrie des rois ; et pouvez-vous répondre que le prestige si long temps révéré de la tyrannie royale, ne peut même se placer encore entre les crimes de la famille du traître Louis, et des citoyens égarés par une coupable indulgence? Je sais que la liberté de mon pays est impérissable ; mais une seule goutte de sang innocent, que vous feriez couler par une coupable mollesse n'imprimeroit-elle pas à votre memoire une tache indélébile ? Frappez donc le tyran ; s'il echappoit

au supplice, il fuiroit comme les Parthes, en vous perçant le cœur; et, tant qu'il respireroit, vous auriez à combattre Tarquin et l'Italie.

Et ce n'est pas seulement l'intérêt de mon pays qui appelle le glaive des loix sur la tête du tyran. C'est l'intérêt de tous les peuples, c'est celui des générations qui s'avancent. Ils savent, les brigands couronnés, que les hommes qu'ils ont fait gémir longuement sous la verge de fer et d'oppression, cherchent à secouer leurs antiques chaînes; ils savent que vos travaux sont l'objet de la reconnoissanee des peuples, et votre exemple, celui de leur émulation; ils savent qu'en prononçant sur le sort de Louis le traître, c'est sur celui de tous les rois que vous allez prononcer. Mais si vous n'immolez pas le traître à la patrie outragée; aigris par la résistance des peuples, et sûrs de l'impunité, les tyrans vont continuer, avec une ardeur nouvelle, à lutter contre la liberté. C'est par de plus grands forfaits qu'ils chercheront l'impunité de leurs premiers crimes; voulez-vous les prévenir, punissez ceux de Louis le dernier; et cette douzaine de despotes qui pèse sur l'Europe, va céder le trône aux peuples souverains. Ils sont si bassement cruels les rois! Pourroient-ils n'être pas des lâches? Oui, le jour où le traître Capet recevra le prix de ses crimes, sera le premier jour de la liberté universelle.

Le 10 août, le tyran français, à la tête des conspirateurs qu'il avoit passés en revue, se dispose à assassiner les citoyens et la liberté. On avoue que dans cette journée sanglante et mémorable, chaque membre de la cité avoit le droit de plonger son poignard dans le sein du tyran couronné; celui qui s'arme contre tous assure à tous le droit de le frapper: mais comment a-t-on pu nier une conséquence qui dérive de ce principe aussi naturellement, que la fleur naît de sa tige? c'est que si le tyran a mérité la mort à la journée du 10, il la mérite encore aujourd'hui. Et qu'on n'appèle pas ici en sa faveur les droits de la guerre. Sans doute l'ennemi désarmé rentre dans tous les droits de la nature, et redevient simplement homme. Ce principe est incontestable pour tous les peuples policés; mais c'est en détorquer le vrai sens que de l'appliquer à Louis le traître: car c'est faire d'un principe de droit des gens une règle de droit public. Le principe est vrai de nation à nation, mais il est faux de nation à membre de la cité; il est sur-tout liberticide de nation à mandataire.

Differentes objections ont été faites à cette tribune; je vais les

réfuter, non avec le style amer que quelques orateurs ont employé à combattre le rapport lumineux et profond de votre comité de législation, mais avec toute la dignité de la raison qui cherche la vérité. La vérité! je la trouverois belle dans la bouche même des rois!

On a voulu couvrir les forfaits de Louis Capet par quelques actions de sa jeunesse. Eh, quel est le scélérat dont la vie n'a été qu'un long forfait? La nature a épargné à l'humanité le spectacle d'un monstre qui n'auroit marqué que par des crimes son passage sur la terre! il fut plus grand que ne l'a jamais été Louis XVI, cet empereur de Rome, qui pour sauver un malheureux, désira un jour ne pas savoir écrire. Ainsi, après avoir assassiné sa mére Agrippine, son épouse Octavie, après avoir fait périr Burrhus et Senèque, Néron auroit encore trouvé des flatteurs dans la Convention de France!

On a cherché à désarmer votre justice, à amollir vos cœurs par la pitié; on a osé parler d'humanité envers Louis le traître. Héros magnanimes du 10 août, c'est devant vos mânes sanglans que je dénonce les défenseurs de votre lâche assassin. Oui, la force doit être généreuse; oui, la sévérité excessive atténue le triomphe de la liberté. Il est beau, sans doute, de pardonner à celui qui s'égare; mais le scélérat réfléchi fût-il jamais digne de pardon? L'indulgence pour les assassins n'est-elle pas un attentat contre la sûreté commune? Soyez hommes, législateurs, mais sans cesser d'être citoyens. Tout étoit grace sous les rois, tout doit être justice chez les peuples libres.

On vous a dit que la peine de mort souille le code des nations libres: sans doute elle est impie la loi qui n'est pas d'accord avec la nature; mais ici vous avez à frapper un monstre social devant lequel la justice humiliée étoit forcée de baisser son glaive. Si la mort mesure la vengeance nationale à l'énormité des forfaits qu'a commis ce monstre paîtri de sang et de boue, la peine de mort est abolie par là même: quel homme pourroit mériter jamais le supplice de Louis le dernier!

On a voulu placer sous la sauve-garde des loix les défenseurs des tyrans contre les peuples: n'eût-il pas été plus nécessaire d'invoquer cette mesure conservatrice en faveur de ceux qui défendent les peuples contre les rois? Le sang injustement versé ne rougit guères les mains de l'homme libre: il ne sait venger que les injures de son pays; ce sont les féroces satellites des rois qui assassinent lâchement: *Mauri* respire encore, et *Mirabeau*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

n'est plus. Mais que peut la crainte sur l'ame ferme et philosophique des républicains !

Législateurs, la justice et la raison outragées attendent Louis sur la roue : jusqu'à quand gémiront-elles de vos coupables lenteurs ?

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE MICHEL-EDME PETIT,

Député du Département de l'Aisne à la Convention Nationale;

Sur le Jugement de Louis Capet, dernier Roi des Français.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LOUIS CAPET, ci-devant roi de France, conspirateur contre la nation, précipité du trône, et de toute la hauteur de la plus insolente domination dans l'esclavage et l'avilissement; du sein de l'abondance et des plaisirs dans la simple médiocrité précaire, qui lui présente chaque jour un pain de douleur; Louis Capet peut-il être jugé pour les crimes qu'il a commis étant roi? Par

qui doit-il l'être? Son jugement doit-il être soumis à la sanction du peuple français, et quelle est la peine qu'il doit subir?

Telles sont les questions corélatives, de la solution desquelles résultera pour la république française le bonheur d'être juste à ses propres yeux, aux yeux de l'univers entier, et de donner un exemple que l'humanité commande et que la liberté attend.

Je tâcherai de ne rien laisser de vague et d'indéterminé dans ce grand procès, suscité par le cours des évènemens humains, entre les nations et les animaux féroces et dépravés que l'on appelle *despotes*.

Ce sujet est digne de tout le génie humain. Je parle à la plus auguste assemblée que le monde ait vue; je parle à un peuple libre, à mon siècle, à la postérité; je serai donc, autant qu'il est dans toutes les forces de mon intelligence, vrai comme la vérité, sevère comme la justice éternelle.

Capet peut-il être jugé pour les crimes qu'il a commis sur le trône constitutionnel?

Je remarque d'abord qu'il s'agit ici de prononcer sur un de ces hommes qui n'en ont que le nom, qui par l'effet d'une erreur pour ainsi dire innée, se croient de leur nature au-dessus de toutes les loix; qui regardent les loix comme les instrumens de leurs goûts et de leurs caprices, et les ont toujours viciées de leur pernicieuse influence; qui dans l'habitude héréditairement prise depuis des milliers de siècles de se partager les nations, et d'en disposer comme d'un bétail, s'imaginent que les hommes leur appartiennent, heureux de leur appartenir; et que quand il s'agit pour eux de conserver cette propriété, les massacres, les parjures, les séductions, tous les genres de fausseté et de scélératesse sont des actes de courage et de vertu.

Je remarquerai, en second lieu, avec un étonnement qui m'éclaire sur le fond de la première des questions que je traite, la nécessité même de traiter cette question. En effet, pourquoi demandons nous si Capet peut être jugé? N'est-ce pas parce que nos lois prétendues constitutionnelles, cet inextricable galimathias de grands principes et d'exceptions qui les tuent, se taisent sur les crimes de Capet? Et ce silence lui-même, ce silence injurieux aux droits éternels de l'homme, n'est-il pas le premier crime de Louis Capet et de ses constitutionnels agens?

Non content de ce silence de la constitution, Capet y remarqua que ses faiseurs n'avoient pas assez fait pour lui; il y trouva

que son pouvoir étoit trop limité, que la liberté du peuple étoit encore trop grande, que sa liste civile étoit trop modique, que dix châteaux immenses ne suffisoient pas pour contenir sa royale immensité: Capet, Capet, et toujours Capet, il ne voulut voir que Capet dans la constitution, dans le royaume de France, sous le ciel. Ce pesant et stupide orgueil, nous n'en pouvons douter, prodigua l'or à quelques éloquens agioteurs de paragraphes constitutionnels ou réglementaires; et Capet sortit du chaos de la révolution, libre de toutes dettes, plus riche que jamais, armé d'un *j'empêche*, *veto*, qui devoit tout faire aller à son gré; inviolable, et comme tel placé sur un trône brillant, derrière lequel tous les crimes, et même celui de faire égorger la nation, trouvoient une impunité assurée.

Ou Capet a payé le silence de la loi sur les crimes des rois, ou il a consenti à ce silence. Dans les deux cas, il en est coupable. Et qu'on ne dise pas ici que Capet qui se sentoit disposé à défendre la liberté française, ne dût pas demander qu'il y eût des peines portées contre les rois qui voudroient attenter à cette liberté: la supposition seroit aussi d'une trop grossière absurdité, sur-tout après la protestation de Capet, en date du 21 juin 1791.

Non, certes: il n'y a dans la constitution aucun article pénal qui puisse s'appliquer directement au cas particulier de Capet; et l'on pourroit faire un chef-d'œuvre de subtilités, avant de détruire ce dogme constitutionnel. *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.* Avant de prouver par la constitution, que le plus grand crime des rois de France puisse mériter une autre peine que la déchéance, il ne s'agit point de faire de l'esprit dans cette hypothèse; il faut s'en détourner avec horreur.

Il n'y a pas de loix écrites contre Louis Capet!.. tant-mieux: c'est dans la conscience du genre humain que sa sentence est prononcée. Conscience du genre humain, livre éternel, flambeau inextinguible et sacré, rayon de la divinité même, c'est toi qui montre l'homme à l'homme en créant la morale et la vérité pour lui!

Vingt-six millions de mes semblables ont consenti à me nommer leur chef, m'ont confié toute leur force, tout leur pouvoir, m'ont comblé de richesses et d'honneurs, m'ont déclaré infiniment respectable: ils ont dit, croyant attacher leur bonheur à

ma personne : Sa personne est inviolable et sacrée... et sacrée!.. Cependant je tournerai leur propre force contre eux-mêmes, leur pouvoir contre leur volonté ; je ferai servir leurs richesses à leur ruine, les honneurs dont ils m'ont illustré à leur honte éternelle ; et je m'envelopperai de cette inviolabilité qu'ils m'ont donnée pour échapper au jugement de mes crimes ; et je dirai à mon peuple : Tu n'as pas le droit de me juger.... Oui, s'il existe un monstre sociabilisé, capable de tenir dans son cœur un pareil langage, il faut l'étouffer sans forme de procès.

C'est pourtant là, en dernière analyse, le seul langage que Capet puisse employer en sa faveur lorsqu'il prétendra vous récuser, vous, ou les juges que vous lui nommerez. Supposez qu'il parût à l'instant à cette barre : doutez-vous que tâchant de faire valoir toutes les raisons prises dans sa nature de roi, pour éviter le jugement des hommes, il ne vous dise : Depuis quatorze cents ans j'étois originairement votre maître, et autorisé par usage immémorial à faire, pour le salut et le bonheur de de la France, généralement et indistinctement tout ce que je croyois nécessaire. Vous avez voulu une révolution ; je m'y suis d'abord opposé sagement ; j'y ai ensuite consenti par sagesse. Ma conduite, dans tout ceci et dans tout ce qui est arrivé depuis, n'a rien qui ne puisse s'expliquer et se légitimer par la science des rois, science qu'ils apprenoient dans l'étude de la morale française et de la religion même : le prêtre étoit toujours du côté du plus fort ; et ce fut par ordre du ciel que je fus ce que vous appelez injuste et perfide. De quel droit me jugeriez-vous? Je sais, par l'expérience des siècles, que la liberté vous nuiroit, et qu'il faut vous enchaîner avec adresse pour vous rendre heureux et tranquilles. N'étois-je pas élevé au-dessus de vous pour voir tout-à-la fois ; et de cette hauteur utile n'étois-je pas plus à portée que vous-mêmes d'apprécier ce qui vous étoit avantageux? Vos ayeux ont-ils jugé dans mon ayeul Henri IV le parjure fait à son Dieu et le carnage d'une partie de son peuple, pour régner tranquillement sur l'autre? Ont-ils compté le nombre des Français tombés, dans ces tems orageux, sous le fer des guerriers et des bourreaux, et dont les cadavres servirent de base à la grandeur de ce roi que vous appelez encore grand, à la prospérité de son peuple, sans lequel vous ne seriez rien? Ont-ils compté ce nombre pour y trouver la quotité des procès criminels qu'ils auroient intenté à leur roi? Un roi de France ne vous convient plus, dites-vous? Avez-vous songé qu'un roi de France étoit, par la longue série des siècles

écoulés depuis la monarchie Française, naturalisé sur votre sol? Et les seules questions que vous agitez si long-temps à mon sujet, ne prouvent-elles pas par leur arduosité, que jamais elles n'auroient dû être agitées? Je ne suis plus roi; je ne puis plus l'être? D'accord: je puis être citoyen; je demande à le devenir, ou plutôt je le suis; car enfin je suis quelque chose. Jugez-moi désormais pour mes actions futures, et non pas par mes actions passées. Au reste, considérez ce que je fus, et voyez ce que je suis. Sans doute la justice est dans le cœur humain: mais la pitié y est aussi.

Citoyens, on tâchera de vous attendrir sur un individu, pour vous rendre cruels et injustes envers la Nation entière. On présentera toutes ces considérations à vos esprits, on vous fera ces interpellations; et si vous n'en prenez les réponses où elles se trouvent naturellement, dans la morale universelle et dans le cœur de l'homme; Capet, souillé de crimes avoués par lui, détournera de sa conduite les regards de la justice; et vous ne pourrez pas même, aux termes des lois, le présumer coupable, quoi qu'entouré des victimes de sa scélératesse et de sa perfidie. Cela doit être; car si la constitution prononçoit sur ses crimes, il auroit commis un crime de moins, le silence de la constitution sur ses crimes projetés.

Quoi, donc! est-ce ici la première circonstance litigieuse, où les lois positives se taisent? Et depuis qu'il y a des procès au monde, et sur-tout des procès criminels, où donc est celui qu'on n'auroit pas jugé faute d'une loi qui prononçât clairement, positivement dans l'espèce? En matière d'intérêt général, quand il n'y a point de lois, il en faut puiser une dans la source inaltérable de toutes les lois, dans la conscience du genre humain: or, c'est elle qui dit à chacun de nous, que celui qui sacrifie 26 millions d'hommes à son bien-être particulier, et cela par des moyens infames, doit être jugé; que celui qui publiquement accepte des lois que dans son particulier il tâche d'anéantir, doit être jugé; que celui qui se parjure à la face du ciel et de la terre, doit être jugé; que celui qui impose astucieusement silence aux lois, doit être jugé; que celui qui lâchement et méchamment fait égorger ses semblables, un peuple qui le nourrit, doit être jugé; que celui contre lequel toute justice divine et humaine crie, doit être jugé nonobstant l'exemple de ses ayeux, qui auroient été assez puissans ou assez adroits pour échapper à la justice; que celui qui, par

sa naissance ou par son éducation, ou par ses habitudes; sera devenu un monstre, doit être regardé comme tel; et que ce monstre, né d'une femme, et non déclaré fou, doit être jugé et puni pour le maintien de la morale et du bon ordre.

Républicains, voilà la vérité. Entre la vérité et un ci-devant roi, vous ne balancerez pas; la vérité vaut mieux qu'un ci-devant roi et même qu'un homme.

Par qui Capet doit-il être jugé? par la Convention nationale, par la Nation entière. Je réponds à-la-fois à deux des questions que j'ai d'abord posées.

Pour faire le plus grand acte de justice, sortons du cercle étroit des formes ordinaires, en respectant toutefois la volonté suprême de ceux qui nous ont envoyés, en soumettant notre jugement à la sanction du peuple français consulté par assemblées de communes. Nous conserverons ainsi les droits sacrés du peuple; ainsi nous exercerons, à la satisfaction de nos commettans, les augustes pouvoirs dont nous sommes revêtus; ainsi toute la Nation apprendra à l'univers que les rois doivent enfin subir les peines dues à leurs crimes, et que par la providence des choses, il n'est pas éternellement permis de se procurer l'impunité à force de forfaits; ainsi le peuple français, en voyant que les grands coupables n'échappent point au glaive de la justice, rentrera de lui-même dans l'ordre qu'il aime et qu'il desire.

On vous a proposé de constituer la Convention en cour judiciaire, de composer dans son sein un juré d'accusation, un juré de jugement, et tout cela pour juger Capet, et tout cela dans une république, et par privilége pour un ci-devant roi qui ne fut pas même un homme!

Ces idées me paroissent peu dignes de la majesté du peuple français, de la majesté de l'assemblé à laquelle il a donné dans tout ceci une initiative de confiance. Revenons en toutes choses à ce qui est simple, nous trouverons la grandeur, la justice et la vérité.

Capet est accusé par la voix publique du crime de haute-trahison envers la Nation; il en étoit accusé dès le 10 août 1792, puisque l'assemblée législative qui fut en cela louée de toute la France, le suspendit de ses fonctions royales, et le fit enfermer au Temple, indiquant au reste au peuple français, comme dernier moyen de salut pour lui et de justice envers Capet, la convocation d'une Convention nationale revêtue de pouvoirs

illimités. Certes, nos pouvoirs ne sont pas illimités; et leurs bornes naturelles sont la liberté, et par conséquent la volonté du peuple français. Nous avons très-certainement le droit de faire, par rapport à l'établissement des loix, par rapport à Capet, tout ce que le peuple français ne peut pas faire lui-même : autrement que ferions-nous ici ?

De ces vérités incontestables, voici ce que je conclus, et ce qui fera la base d'un décret que je vous proposerai. Il n'y a point de décret d'accusation à porter contre Capet, 1°. parce que Capet est accusé d'un crime non prévu par la constitution; 2°. parce qu'il est accusé par la voix publique, parce qu'il a été pris en flagrant-délit. Les representans extraordinaires du peuple sont ses juges naturels, et son jugement qui ne peut être porté en vertu de loix positives, doit par cette raison être soumis à la sanction du peuple.

Quelle est la peine à infliger à Louis Capet? Eh! ne sait-on pas qu'il faut effacer son existence odieuse de la terre de la liberté; que la liberté, le repos de la République, la justice, le respect dû aux lois le veulent ainsi? Oui, l'existence de Capet nourrit encore quelques vagues espérances monarchiques dans plusieurs ames timides et vulgaires, qui applaudissent tout haut à la République, à la liberté, et qui soupirent tout bas après l'ancien régime. Les chaines de l'esclavage dans une République naissante, sous les yeux de son tyran qui vit encore, sont pour certains individus comme les lisières usées des enfans débiles; ils ont quelquefois l'air de pouvoir s'en passer; et cependant ils tremblent de les voir tout-à-fait rompues et s'arranger, et s'appuient dans ce qui leur fait mal encore. Oui, l'existence de Capet est le centre attractif de toutes les intrigues, de toutes les trames, de toutes les machinations de nos ennemis du dedans et du dehors : elle est l'occasion, le prétexte de tous les agitateurs. Sans doute la peine de mort a quelque chose d'affreux, d'épouventable; mais n'est-il pas au moins étonnant que l'on en fasse la réflexion au sujet d'un coupable qui auroit mérité mille morts ? Et qu'est-ce qu'une mort d'une seconde auprès du crime, lentement immense, d'égorger tout un peuple ? Quoi ! lorsque la tête d'un petit contrefacteur d'assignats, celle d'un voleur, d'un receleur des vols du Garde-meuble, celle des subalternes conspirateurs contre la France sont tombées sous le glaive de la loi, celle de Louis-le-faux, le cruel, le conspirateur en chef n'y tomberoit pas ! Et tel seroit

parmi nous, républicains, le privilége de l'infamie portée à son comble, que nous lui laisserions la faculté de combiner encore d'infames projets, en attendant bénignement que le remord nous vengeât? Nous venger!... Ne nous menace-t-on pas aussi de mériter qu'on nous reproche la vengeance, à nous, à tout un peuple? Est-ce donc ainsi qu'on voudroit faire tourner notre prétendue générosité au profit de notre avilissement? On ne se venge pas en vengeant la nature, en vengeant sa patrie; et les crimes de Capet sont tels que Dieu même est intéressé à les punir.

Mais, dit-on encore, n'allons-nous pas irriter toutes les nations contre nous en faisant périr Capet? N'a-t-il pas un frère à qui nous donnerons occasion de nous peindre comme des barbares qui ont attenté aux jours de leur roi? N'a-t-il pas une femme, une sœur, un fils? que ferons-nous de tout cela?

Quant à la colère des nations, qu'on me permette de ne pas y croire, ou de ne pas la redouter. L'ombre royale, massive et sanglante de Louis Capet, s'élevant de l'échaffaud, va parcourir la terre; et jusques sur les trônes, elle frappera et d'épouvante et de terreur, ces ames de boue et d'acier que rien ne pouvoit émouvoir. Les peuples la verront avec cette surprise tranquille qui ne va jamais sans l'espérance; et les peintures qu'en pourroit faire le grossier et cauteleux personnage qu'on appeloit *monsieur*, ne sauront lui arracher, aux yeux de la foule, l'empreinte de la hache de la loi. Ce frère pourroit-il donc nous faire un mal plus grand que celui qu'il nous souhaite? Capet vivant, ou Capet mort, cela change-t-il quelque chose à ses odieuses intentions? Qu'il se déclare régent du royaume, roi, s'il veut, dans une terre étrangère: que nous importe? Il ressemblera à ces évêques *in partibus*, ces évêques de Jérusalem, de damas, etc. pasteurs ridicules d'un troupeau qui les auroit étranglés, et qui maudissoient de loin, au nom de l'église, les ouailles de Mahomet.

La femme de Capet; elle est accusée: il faudra bien la juger aussi. Sa sœur, qu'elle devienne Française, et digne, si elle le peut encore, d'épouser un bon Français. Son fils, son fils! en jugeant Antoinette, comme elle doit l'être, on pourra donner à ce mot *son fils* son véritable sens. Au reste, qu'il se perde parmi nos enfans; qu'il soit méconnoissable au milieu de tous ceux à qui il faudra bien qu'il ressemble; qu'on l'instruise

à gagner son pain, si toutefois l'humeur royale, dont il fut imprégné par la contagieuse fréquentation du monstre qui l'a mis bas dans le repaire de tous les forfaits, ne se manifeste pas de manière à provoquer les mesures de prudence qui pourroient gêner sa liberté.

Louis Capet doit être jugé; il doit l'être par la Convention. Son jugement doit être sanctionné par le peuple; et il a mérité la peine de mort.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, est accusé, par la voix publique, du crime de haute-trahison envers la nation; que la constitution ne s'explique pas d'une manière précise sur les crimes particuliers dont ledit Capet est prévenu; qu'en conséquence il ne pourroit être soumis à un jugement rendu dans les formes judiciaires; que le silence de la constitution est le premier crime de la malveillance ou de l'indifférence dudit Capet, pour les intérêts de la nation; que le peuple Français n'a assemblé la Convention que pour faire, selon les circonstances, ce que l'intérêt de la liberté et le maintien de la chose publique exigeroient, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Louis Capet, le dernier roi des Français, est reconnu accusé par la voix publique, d'avoir conspiré contre la liberté et l'existence de la nation française.

II.

La Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger, et le jugement doit être soumis à la sanction du peuple réuni en assemblées de communes.

III.

Il sera incessamment adressé à chaque commune, de la

part de la Convention nationale, une lettre missive, par laquelle elles seront invitées à s'assembler dans le plus court délai, et à désigner de la peine de mort, ou de la prison perpétuelle, telle qu'elles entendent infliger à Louis Capet, après que les preuves de ses crimes auront été toutes recueillies par la Convention, après qu'il aura été entendu dans ses défenses. Seront invitées, les communes, à faire passer leur avis, dans le plus court délai, à la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE JEAN-NICOLAS MÉAULLE,

Député du Département de la Loire-Inférieure,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

L'AFFAIRE de Louis XVI a été discutée sous des rapports si éloignés les uns des autres, que, loin d'être éclaircie, elle a paru à quelques membres de cette assemblée, devenir un problême de plus en plus difficile à résoudre.

Tantôt l'on a invoqué contre Louis XVI le droit naturel; tantôt l'on a voulu exercer sur lui le droit des gens. L'un prétend qu'il doit être mis à mort militairement, et sans forme de procès; l'autre, qu'il faut le conserver dans une vie obscure et honteuse, comme un exemple d'épouvante pour tous les tyrans.

Ecarter les difficultés qui m'ont paru étrangères au sujet, ramener à ses termes les plus simples une question qui s'est embarrassée par de longs débats, tel est, Citoyens, le but de mon discours.

Je veux me renfermer dans les bornes les plus étroites d'une

matière très-importante. Au coloris brillant de ceux qui m'ont précédé, à la chaleur du style et des mouvemens oratoires, à la profondeur et à l'étendue de l'érudition, je n'opposerai que la pureté des principes, la justesse des conséquences et la force du raisonnement.

Il ne s'agit point ici de vous amener à la pitié ou d'exciter votre indignation; il faut parler à l'esprit et y porter la conviction.

Peut-on, dans ce fameux procès, invoquer le droit naturel? Je ne pense point que nous devions écouter cet appel à la nature. Nous savons que l'état civil diffère essentiellement de l'état naturel: ici c'est la force qui fait le droit; ici tout cède à l'impulsion physique, à l'appétit et aux passions: là, c'est la raison qu'il faut consulter et non ses penchans; la voix du devoir se fait entendre, l'on se range aveuglément sous l'empire de la loi.

„ Dans la guerre, a-t-on dit, l'on revient à l'état naturel; „ il est permis de repousser la force par la force, et de tuer „ son ennemi „.

D'accord: tant que la force agit, l'on est fondé à y opposer la force; aussi-tôt qu'elle est arrêtée, qu'elle est subjuguée, aussi-tôt que l'opposition a cessé, il n'y a plus d'ennemi à tuer; le vainqueur n'a point droit de vie et de mort sur le vaincu; si l'opinion contraire a eu des partisans autrefois, elle n'en a plus aujourd'hui. L'on peut donc conclure que Louis XVI n'ayant point été tué dans le combat du 10 août, l'on devroit aujourd'hui, en droit naturel, le traiter comme un ennemi vaincu.

Par le droit des gens, l'on n'a rien de plus contre lui. Si nos soldats eussent donné la mort au Landgrave de Hesse dans un combat, il eût été très-légitimement tué; mais s'il eût été vaincu et fait prisonnier, ç'eût été un assassinat que de le mettre à mort dans sa prison. Ce seroit aussi assassiner que de tuer inopinément Louis XVI au Temple. Voilà ce qui me semble résulter du droit des gens.

Il n'y a, au surplus, aucun rapport entre César tué par Brutus en plein sénat, et Louis XVI prisonnier au Temple. César étoit un tyran quand il fut poignardé; il n'y avoit peut-être point d'autre moyen d'en délivrer les Romains: au contraire, ici le tyran a été renversé sans être frappé à mort.

Mais que sert de tant disputer sur le droit naturel et sur le droit des gens? Vous n'avez pas demandé si Louis XVI étoit

tuable; vous voulez savoir, au contraire, s'il peut et doit être jugé dans l'état actuel. La question, telle qu'elle est posée, fait entendre assez qu'il faut examiner si la conduite de Louis XVI doit être soumise à l'exercice du pouvoir judiciaire, ou à une mesure politique et de sûreté générale. Je crois donc qu'il s'agit ici des rapports du ci-devant roi avec le peuple souverain, de la personne de Louis XVI avec les autres membres de la société; c'est-à-dire, qu'il faut scruter ses actions, vos lois civiles et politiques à la main; et d'une part, ces lois consistent dans ce que nous appelions *constitution*, et dans notre code pénal; et d'un autre côté, dans la loi suprême du code politique de toutes les nations, le salut du peuple. Mettons donc à l'écart toutes considérations étrangères à notre espèce, et tirées du droit naturel et du droit des gens.

Ne nous le dissimulons point, Citoyens : l'inviolabilité du roi est stipulée dans les termes les plus généraux; et c'est là que lui et ses défenseurs iront puiser tous leurs moyens.

Sa personne étoit inviolable et sacrée. Ce n'étoit point seulement le chef suprême du pouvoir exécutif, ce n'étoit point la royauté, ce n'étoit point le roi comme roi, comme fonctionnaire public, c'étoit aussi la personne, l'individu qui étoit déclaré inviolable et sacré.

Ainsi donc l'on ne peut pas raisonnablement établir une différence entre le roi constitutionel, se souillant de crimes dans l'exercice même de la suprême magistrature dont il étoit revêtu, et entre la personne du roi commettant des forfaits hors la royauté, et indépendamment de ses fonctions publiques : cette personne étoit inviolable et sacrée sous tous les rapports.

Cette vérité renverse bien des argumens faits à cette tribune. Je dois la porter au dernier degré d'évidence.

Pour cela, il n'est besoin que de rapprocher la prérogative royale ou l'inviolabilité, des dispositions qui s'y rapportent.

Le roi constitutionnel n'encouroit que la decheance, s'il se mettoit à la tête d'une armée contre la nation française.

La même peine étoit prononcée quand le roi constitutionnel ne s'opposoit pas formellement à une guerre faite, en son nom, au peuple français. Pour tous les autres crimes, il n'étoit sujet à aucune peine, à aucun jugement : il étoit inviolable et sacré. Voilà certainement ce qui résulte de cette inviolabilité, si étendue et si généralement exprimée. L'on dit que Louis XV ne se trouveroit dans aucun des cas de la déchéance; et moi, je dis qu'on peut le placer dans ces cas-là mêmes; et en effet, la guerre

que nous avons essuyée n'a-telle pas été dirigée en son nom? Pourroit-il exciper de quelques-unes de ses proclamations dans lesquelles il paroissoit la désavouer, aujourd'hui que nous avons à la main des preuves de sa dissimulation et de sa fourberie; aujourd'hui que d'autres écrits et ses propres faits démentent ses protestations vaines et fallacieuses; aujourd'hui qu'avec des preuves irréfragables, nous le convainquons qu'il payoit de la liste civile tous les traîtres et tous les conjurés?

Mais n'a-t-il pas lui-même fait la guerre à la nation? Ne s'est-il pas mis, pour consommer tous ses forfaits, à la tête des hommes infâmes, suisses et autres, qu'il avoit rassemblés au château des Tuileries? Dès long-temps il avoit tout disposé, tout préparé, tout ordonné.

Convenons donc que le roi constitutionnel a précisément commis les deux plus grands attentats dont il pût se rendre coupable: l'un de faire faire la guerre à la nation; l'autre, de se mettre à la tête de l'armée des Tuileries.

Eh bien! me direz-vous, il a encouru la déchéance. Je le veux bien: mais vous vous arrêtez-là; et moi, j'ajoute qu'il doit subir la mort.

Ne vous étonnez pas de ma conséquence: je reviens à vous en peu de temps; mais j'ai encore quelques-uns de vos moyens à faire valoir. On a dit: Louis XVI est chargé de crimes particuliers; c'est un assassin, c'est un accapareur. Pour ces crimes, il n'étoit point inviolable; car ils ne sont point exprimés dans la constitution. J'avoue que ce raisonnement n'est pas solide. C'est précisément parce que les cas n'étoient point spécifiés ou énoncés dans la constitution, qu'ils n'auroient pu attirer aucune peine sur le roi constitutionnel; car sa personne étant, par une proposition très-générale, déclarée inviolable et sacrée, elle ne pouvoit être soumise à aucun jugement, si ce n'est dans les cas formellement et très-expressément exceptés.

Or, tous les crimes dont vous parlez n'étant pas dans les exceptions, ne pouvoient jamais faire la matière d'une accusation et d'un jugement. Tel étoit sans doute l'effet de cette horrible et meurtrière inviolabilité, tandis qu'elle subsistoit.

Si Louis XVI avoit tué mon fils, s'est écrié un orateur, et que sur l'heure j'eusse mis l'assassin à mort, croyez-vous que j'eusse été punissable? Je ne vois là qu'une hypothèse doublement fausse; car il ne s'agit nullement de savoir si Louis XVI a été bien ou mal tué, puisqu'il est vivant. Il auroit fallu poser

la question en ces termes : « Si Louis XVI eût assassiné mon
» fils, auroit-il été accusable ? »

Il faut répondre : non, si au moment du crime il eût été roi constitutionnel et inviolable ?

Oui, s'il n'eût pu se prévaloir de l'inviolabilité et de la constitution.

Cela résulte bien directement de la disposition de l'art. 8 du ch. 2 de la constitution. Il porte : « Après l'abdication ex-
» presse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens,
» et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes
» postérieurs à son abdication.

Nous sommes obligés de convenir qu'un roi constitutionnel n'auroit pu être jugé avant l'abdication expresse ou légale ; qu'un pareil homme n'étoit point dans la classe des citoyens ; que son inviolabilité ne se rapportoit pas uniquement à ses fonctions publiques, à ses attentats royaux, mais aussi à tous ses actes particuliers, à ses crimes et à ses délits privés.

Je ne m'arrêterai point aux exemples des jugemens des rois et des reines, qui vous ont été cités, parce que je pense que vous ne vous y êtes point arrêtés vous-mêmes, et que vous ne voulez vous asservir à aucune espèce d'imitation. L'on ne vous a pas d'ailleurs démontré l'identité des espèces ; et des hommes qui ont des principes fixes, ne se laissent jamais entraîner par les exemples et les citations.

Et puis, ne savons-nous pas que dans toutes ces tragédies royales, l'histoire nous offre presque toujours des victimes immolées à des protecteurs, à d'autres despotes, ou à des ambitieux ?

Ici il n'y a rien de tout cela. Un peuple libre et républicain, exempt de toute passion, au-dessus de toute crainte et de toutes les factions, pesant à la balance de la justice ses droits et ses devoirs, cherche tranquillement la loi qui s'applique aux grands forfaits sous lesquels il devoit succomber ; et pour lui, il n'est point d'exemples à suivre.

Pour détruire l'inviolabilité du roi constitutionnel, l'on a dit que la stipulation étoit nulle, parce que la constitution n'avoit point été acceptée librement par le peuple, et parce que la nation étoit inviolable.

Ces moyens me paroissent encore plus spécieux qu'ils ne sont solides, et ils ne servent peut-être qu'à déceler l'embarras où les orateurs se sont trouvés par l'inviolabilité constitutionnelle. Oui, sans doute, les nations sont inviolables ; sans doute l'on ne

peut légitimement porter atteinte à leur souveraineté ; et c'est en ce sens qu'elles ont toujours le droit de reprendre leur souveraineté, et l'exercice et la plénitude de tous leurs droits. Mais il est certain que rien ne peut empêcher une nation de se faire du mal à elle-même ; il est certain que le peuple souverain est le maître de s'exposer aux dangers de la monarchie et de l'inviolabilité des rois, et nous ne pouvons guère aujourd'hui dire à Louis XVI que nous n'avons pas approuvé les abus de pouvoir dont l'assemblée constituante s'étoit rendue coupable, et cette malheureuse et cruelle constitution, et cette absurde inviolabilité qu'elle renfermoit. N'avons-nous pas tous, et à plusieurs reprises, juré de la maintenir ? Ne l'avons-nous pas mise à exécution, et particulièrement en nommant des députés à la législature ?

Que peut-il donc résulter de l'inviolabilité des peuples, mise en opposition avec l'inviolabilité du roi constitutionnel ? L'une ne détruisoit pas l'autre ; elles existoient toutes les deux dans ce que nous appelions *constitution*. Ainsi, de ce que la nation étoit inviolable, il ne s'ensuit pas qu'elle n'avoit point accordé l'inviolabilité à un roi-constitutionnel. Il n'y a donc rien à conclure de l'inviolabilité de la nation pour l'accusation et le jugement de Louis XVI.

L'on a cherché encore à tirer je ne sais quelle induction de l'inviolabilité donnée aussi aux représentans du peuple. Mais cela n'est propre qu'à fournir des raisons en faveur du roi constitutionnel.

En effet, Citoyens, l'inviolabilité des représentans étoit limitée à leurs opinions, et la loi avoit exprimé qu'ils pouvoient être accusés pour fait criminel. Voilà une grande difference ; et l'on pourroit en conclure que l'inviolabilité du roi constitutionnel étant générale et illimitée, il n'étoit sujet à aucun jugement dans tous les cas possibles, tandis que les députés étoient accusables pour tous les cas, hors celui qui étoit déterminé par la loi.

Ainsi donc, Citoyens, par l'examen de notre droit positif et de nos principes fondamentaux au temps des crimes que nous avons à punir, il sembleroit que l'inviolabilité du roi constitutionnel s'étende de plus en plus, et ne reçoive point de bornes : quelquefois l'on seroit tenté de croire que s'il falloit combattre Louis XVI dans les termes de la constitution et par la constitution, l'on ne poursuivroit qu'un monstre qui se dérobe et se recouvre dans un repaire impénétrable.

Mais, quand on ne se rebute point, je crois qu'il est possible de saisir ce tigre farouche dans sa caverne même, et de le ramener dans la plaine unie de l'égalité et au rang des autres conspirateurs.

Il n'est pas nécessaire pour cela de reprendre la trace de Louis XVI à une époque bien éloignée: je le suis à Varennes le 21 Juin 1791. Il abandonne la nation après avoir protesté contre tout ce qu'il avoit accepté ou sanctionné: ainsi voilà toutes les lois annullées, toute la constitution détruite.

Il est arrêté dans sa fuite; le voici pour la première fois prisonnier de son peuple; et revenu à Paris, il use de feinte et de fourberie; il demande à examiner la constitution en masse; elle lui est présentée; et le 14 Septembre 1791, il donne une acceptation. Mais y avoit-il de la réalité et de la bonne foi dans cette acceptation? Louis XVI a-t-il pu et pourroit-il avec vérité soutenir qu'il fut un seul jour le roi constitutionnel des Français? Voyez, au contraire, s'il n'a pas sans aucune interruption suivi l'effet de sa protestation du 21 juin 1791. Voyez s'il ne s'est pas sans cesse restitué contre son acceptation.

Dès le 2 et le 15 novembre 1791, Bouillé et Choiseul Stainville lui accusoient la réception de l'argent qu'il leur avoit envoyé, et les comptes de la distribution et de l'emploi qu'ils en avoient fait: combien de temps n'avoit il point fallu pour l'envoi de cet argent? N'est-il pas probable que c'étoit dans les jours mêmes de son acceptation et de ses sermens pour le maintien de la constitution, que Louis XVI encourageoit et récompensoit les traîtres, et qu'il travailloit à tout renverser, qu'il agissoit directement contre ses sermens les plus solemnels? Qu'étoient donc et qu'ont été ces sermens, sinon des parjures? Que font les promesses et toutes les protestations possibles quand elles sont démenties et détruites par le fait et par les actions de celui qui les a données? elles ne sont rien du tout, que le comble de la fausseté et de la fourberie; elles ne peuvent lier envers l'homme frauduleux; il ne peut se prévaloir de sa propre fraude, et tous les actes sont nuls à son égard.

Louis XVI n'a jamais été ni moins faux, ni moins fourbe: il a bien imprimé et publié quelques proclamations; mais il a constamment agi dans le même sens; et toute sa conduite depuis le 14 septembre 1791 jusqu'au 10 août 1792, n'est qu'un tissu de fausseté, de friponneries, d'accaparemens et de hautes trahisons.

Que résulte-t-il de tant d'horreurs? rien autre chose sinon que Louis XVI n'a jamais accepté la constitution, qu'il n'a jamais été roi des Français; qu'il a toujours rejeté ce titre avec la constitution elle-même.

La suite la plus naturelle de la conséquence, est qu'il n'est pas recevable aujourd'hui à invoquer cette constitution qu'il n'a point véritablement et sincerement souscrite; qu'il ne peut se couvrir du titre de roi des Français, qu'il a constamment re été.

Ces vérités, Citoyens, sont fondées sur les principes les plus communs du droit civil comme du droit politique.

Celui qui proteste ou qui se restitue contre un acte, contre un traité, contre un pacte quelconque, n'est point entendu à en demander l'exécution dans quelque partie que ce soit: alors tous les contractans, tous ceux qui ont pris part à la Convention, sont, à son respect, dans le même état qu'ils étoient avant d'avoir contracté.

Il est encore de principe que celui qui s'est toujours refusé à l'exécution du pacte ou du contrat, n'est point recevable à s'aider de quelques-unes des clauses et conditions, parce que tous les contrats sont synallagmatiques et réciproques.

Inutilement allegueroit-on l'acceptation de Louis XVI, la sanction de plusieurs décrets, le style de quelques proclamations: les faits prouvent tout au contraire; les actions démontrent que tout cela n'étoit que frauduleux et simulé; et, comme je l'ai déja dit, jamais l'on ne peut se prévaloir de sa propre fraude.

Tels sont, à mon avis, les principes simples devant lesquels s'évanouit la prérogative royale et la prétendue inviolabilité de Louis XVI; et par eux seuls je me déterminerois à dire que Louis peut être puni.

Mais, sans me départir de ces principes, je veux examiner ce grand criminel dans la constitution elle-même. Ici, Citoyens, je réclame votre attention.

Les idées que je vais vous offrir n'ont point encore été saisie; et je les livre à votre justice.

La Constitution admet deux abdications: l'une étoit légale, l'autre étoit expresse.

La première avoit donc lieu par le fait même, et en vertu de la seule force de la loi; elle n'avoit besoin ni d'être exprimée, ni d'être proclamée; elle avoit lieu de plein droit.

Je vais chercher maintenant si Louis XVI n'avoit point subi

cette abdication légale long-temps avant le 10 août dernier. Si par hasard je vous démontrois l'affirmative, n'est-il pas vrai, Citoyens, que la difficulté seroit bien facile à résoudre?

Ouvrons donc encore cette malheureuse constitution. J'y lis: "Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces "contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un pacte for- "mel, à une telle entreprise, qui s'exécutrroit en son nom, "il sera censé avoir abdiqué la royauté."

Je me demande maintenant si, pour consommer cette abdication, il étoit besoin de quelque acte, de quelque formalité, de quelque décret du corps législatif: point du tout, Citoyens: l'abdication étoit légale: elle avoit lieu par le seul fait.

Ainsi donc, aussi-tôt que vous prouverez que Louis XVI a dirigé la guerre contre la Nation, dès lors vous pouvez affirmer qu'il n'étoit plus inviolable, et qu'il n'étoit plus qu'un conspirateur.

On dira peut-être qu'il a été roi jusqu'au 10 août; qu'il s'est maintenu sur le trône jusqu'à cette époque, et que jusques-là il seroit demeuré inviolable.

Mais cet argument n'est pas difficile à rétorquer. Comment Louis XVI s'est-il maintenu sur le trône? par la fourberie et à force de perfidies; ce qui équivaut certainement à la violence. Eh bien! si Louis XVI avoit passé dans l'armée de Brunswick au 1er mai 1792; s'il s'étoit, de sa personne, mis à la tête des émigrés, et qu'il fût venu à Paris au mois d'août, en se maintenant toujours roi, croyez-vous que son inviolabilité eût continué jusqu'en août? Non certainement; elle auroit cessé au 1er mai, et l'abdication eût été alors consommée. Louis XVI eût été accusable pour tous les actes postérieurs à cet abdication, tout ainsi que les conspirateurs. Eh bien! Citoyens, il est précisément dans ce cas.

N'a-t-il pas en effet dirigé la guerre contre la Nation? N'a-t-il pas payé les conspirateurs et les émigrés? Son abdication remonteroit au mois de novembre 1791; et pour tous les crimes postérieurs, il devroit subir la peine due aux conspirateurs.

Je vais finir par une hypothèse qui rendra peut-être tout ceci plus sensible. Je suppose donc que Brunswick et les émigrés fussent venus établir leur camp sur la bute de Montmartre: je suppose que Louis XVI eût trouvé un chemin couvert et sous terre, et qu'il se fût ainsi rendu à la tente de Brunswick et à celle de ses freres, pour concerter avec eux, au commence-

ment de juillet, le bombardement à boulets rouges de la ville de Paris; je suppose que Louis XVI, revenu tous les matins aux Tuileries, eût, dans des propos et des proclamations perfides, paru désavouer le bombardement, et que par cette trâme abominable il eût abusé le peuple, et se fût ainsi maintenu sur le trône : la journée du 10 août arrivée, les ennemis sont repoussés : tous les complots, tous les forfaits sont découverts. Eh bien ! Louis XVI pourroit-il alléguer qu'il est demeuré inviolable jusqu'au 10 août ?

Ne lui répondriez-vous pas : non, perfide? Ton abdicationremonte au premier juillet, puisque tu es réellement allé ce jour à la tête des ennemis, puisque tu as dirigé la guerre et le feu sur ton peuple. Tu cessas à l'instant même d'être roi des Français ; il n'y eut plus d'inviolabilité pour toi : tu subiras la mort.

Citoyens, Louis XVI n'a rien fait autre chose que ce que je viens de dire : vous pouvez donc lui tenir ce langage, et le punir pour tous les crimes postérieurs aux 2 et 15 novembre 1791.

Je résume mes deux moyens.

1°. Louis XVI peut-être accusé aux termes mêmes de la Constitution. Alors la loi est bien claire et bien précise : il est dans la classe des autres citoyens ; il doit être jugé et accusé comme eux. Le code pénal a des dispositions contre les conspirateurs : la peine de mort est prononcée contre eux; et tous les hommes sont égaux devant cette loi. Il est bien étonnant sans doute que l'on nous ait dit ici que la peine de mort ne devoit pas être appliquée, parce qu'elle paroît contraire aux principes de certains philosophes ; mais nous n'avons point à nous déterminer ici par de pareils motifs : la seule loi applicable à un crime, est celle qui existe au temps qu'il a été commis ; nul corps constitué, nul corps représentant, ne doit songer à commuer les peines ou à faire grace : cela n'appartient qu'au souverain lui même, et je ne sais comment il exerceroit ce droit, car nous ne connoissons point l'appel au peuple. Assurons donc que si Louis XVI est accusé, il n'y a aucune borne à mettre au tribunal qui le jugera, et que la loi doit le frapper sans aucune réserve.

2°. Louis XVI peut être considéré comme étranger à la Constitution, comme ne l'ayant jamais acceptée ; il peut vous dire lui-même : « Il est vrai que je n'ai point été libre, que tout ce » que j'ai fait, l'a été dans des circonstances qui ne me laissoient point l'usage de ma propre volonté : vous le savez, » j'ai protesté, j'ai pris la fuite : vous m'avez ramené ; j'ai

„été encore obligé de souscrire votre Constitution, mais c'a
„toujours été contre mon gré. Vous vous étonnez, et vous
„me qualifiez de parjure ; mais je ne me suis jamais regardé
„ comme obligé par mes sermens : quand on cède à la force,
„ les promesses même les plus solemnelles ne forment aucun
„lien. Je vous déclare que j'ai toujours conservé de l'attache-
„ment pour mes anciennes prérogatives, que je regardois
„comme les droits de ma naissance ; j'ai combattu dans tous
„ les temps pour relever mon ancienne royauté : j'ai succom-
„bé : traitez-moi donc comme un vaincu.„

Citoyens, je pense qu'ici Louis ne devroit être jugé et accusé, ni par la Constitution, ni par nos lois civiles ; et je crois qu'il ne seroit plus soumis à l'action de notre pouvoir judiciaire, mais à une délibération qui auroit pour but le salut du peuple et de sa souveraineté.

Il faudroit alors considérer le tyran sous son rapport avec la Nation, et même avec tout le genre humain.

Or qu'est-ce qu'un tyran ? Que sont tous les tyrans ? Ce sont des monstres antrhopophages. C'est une race qui devore les autres hommes ; et je trouve que leur rapport aux peuples est comme celui des bêtes féroces aux troupeaux de bétail. Eh bien ! si les moutons, si les bergers et les chiens fidèles avoient les loups à leur discrétion, croyez-vous que ces animaux carnaciers seroient conservés ?

Les fiers habitans de la Grande-Bretagne ont purgé leur île de toute espèce de loups ; et depuis ce temps, leurs brebis paissent tranquillement : elles vont dans les pâtures avec sécurité, la nuit comme le jour ; elle donnent de magnifiques toisons qui entretiennent de belles manufactures. Les Anglais sont, à cet égard, dans une position preferable à la nôtre : nous sommes toujours restés dans la cruelle nécessité de chasser et de combattre les loups que nous n'avons su détruire : nous serons de même perpétuellement tourmentés par la race de nos tyrans ; leur conservation est incompatible avec la sûreté des peuples ; il faut en extirper la race : c'est la suprême loi, le salut du peuple qui le commande.

Craignez que vos enfans ne maudissent votre mémoire et ne vous reprochent une fausse pitié ; craignez qu'ils ne viennent troubler vos cendres pour n'avoir tué le despotisme que dans les mots, tandis que vous étiez à lieu de l'exterminer réellement et dans le fait.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JEAN-BAPTISTE MASSIEU,

Député de l'Oise,

SUR le Jugement de LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA conſtitution de 1789 avoit déclaré le chef du pouvoir exécutif inviolable, afin que le pouvoir exécutif ne pût jamais être entravé ni inquiété dans l'exécution des loix.

Elle avoit déclaré la perſonne du monarque inviolable & ſacrée, afin qu'aucun individu de l'empire, aucune corporation particulière, aucun corps conſtitué ne pût attenter au gouvernement monarchique, qui ſembloit le ſeul convenable à la nation.

Mais cette même conſtitution n'a jamais déclaré l'individu-monarque au-deſſus des loix que la nation s'étoit données.

Elle a préciſément déclaré le contraire, en ſtatuant qu'il ne pouvoit commander que conformément à la loi, & que les citoyens ne devoient lui obéir qu'autant qu'il commanderoit l'exécution de la loi.

La conſtitution a encore moins déclaré que le crime commis par l'individu chef du pouvoir exécutif reſteroit impuni.

Elle a encore déclaré le contraire, en ſtatuant que les mêmes crimes devoient être punis des mêmes peines, quels qu'en fuſſent, d'ailleurs, les coupables.

Or, ſi Louis XVI a employé l'immenſe pouvoir qui lui étoit confié à détruire la conſtitution & les loix qu'il avoit juré de maintenir & d'exécuter, il eſt un parjure.

S'il a dilapidé le tréſor public; s'il a abuſé des ſommes énormes que la nation lui avoit accordées pour le maintien de l'ordre & la ſplendeur du trône, à ſoudoyer les ennemis déclarés ou cachés de la nation;

S'il a appelé les puiſſances du dehors & de nombreuſes armées pour détruire les loix des Français, leur ravir la liberté qu'ils avoient conquiſe, les réduire de nouveau ſous le joug du deſpotiſme par la terreur & le fléau de la guerre;

Si, pour aſſurer le ſuccès de ſes perfides deſſeins, il a laiſſé les places de guerre ſans défenſe, les frontières ouvertes de toutes parts, les armées ſans munitions & ſans approviſionnemens;

S'il a entretenu des intelligences avec les deſpotes étrangers; s'il a tourné à leur avantage, & pour leur faciliter l'entrée juſques dans le centre de la république, les moyens & les reſſources que la nation avoit remiſes entre ſes mains pour les repouſſer;

S'il a favoriſé, encouragé les citoyens rebelles, qui ont pris les armes contre leur patrie, & ſe ſont joints à ſes

ennemis du dehors, pour l'asservir par la force & le malheur;

S'il a abusé de son droit de suspendre l'effet des loix, pour autoriser des ennemis de l'intérieur à susciter au-dedans des troubles de toute espèce & des guerres de religion;

Si, par une suite nécessaire de tant de trahisons, une foule innombrable d'excellens citoyens a péri en combattant contre les ennemis qu'il leur avoit suscités au-dehors & au-dedans;

Cet homme est, incontestablement, le plus criminel des hommes.

Il n'y auroit qu'un peuple injuste, foible, inhumain & indigne de la liberté, qui pourroit mettre en question si un tel coupable doit être puni.

Tous les principes qui régissent une nation policée, libre & grande, l'exigent impérieusement.

Le maintien de la liberté, le bonheur de vingt-cinq millions d'hommes, celui des générations futures, l'exemple à donner aux coupables couronnés & à tous les coupables, la mort de tous les citoyens victimes de celui-ci, la raison & la justice éternelles, disent hautement à tout l'univers, que Louis XVI, déjà convaincu de tants de lâches forfaits, ne peut échapper au châtiment qui leur est dû.

Si l'on juge que la mort est le plus terrible des châtimens, sans doute il ne lui en faut point d'autre.

Quant aux formes du jugement, elles doivent être aussi simples que les loix de la justice & de la raison éternelles.

Les représentans du peuple épuisé, trahi, presque livré aux fers du plus dur despotisme par le coupable, doivent rassembler, publier les preuves authentiques de ses crimes; les lui représenter, les présenter à l'univers, & prononcer eux-mêmes, à la face de la nation, sur le sort du criminel.

Premier décembre 1792, premier de la république.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

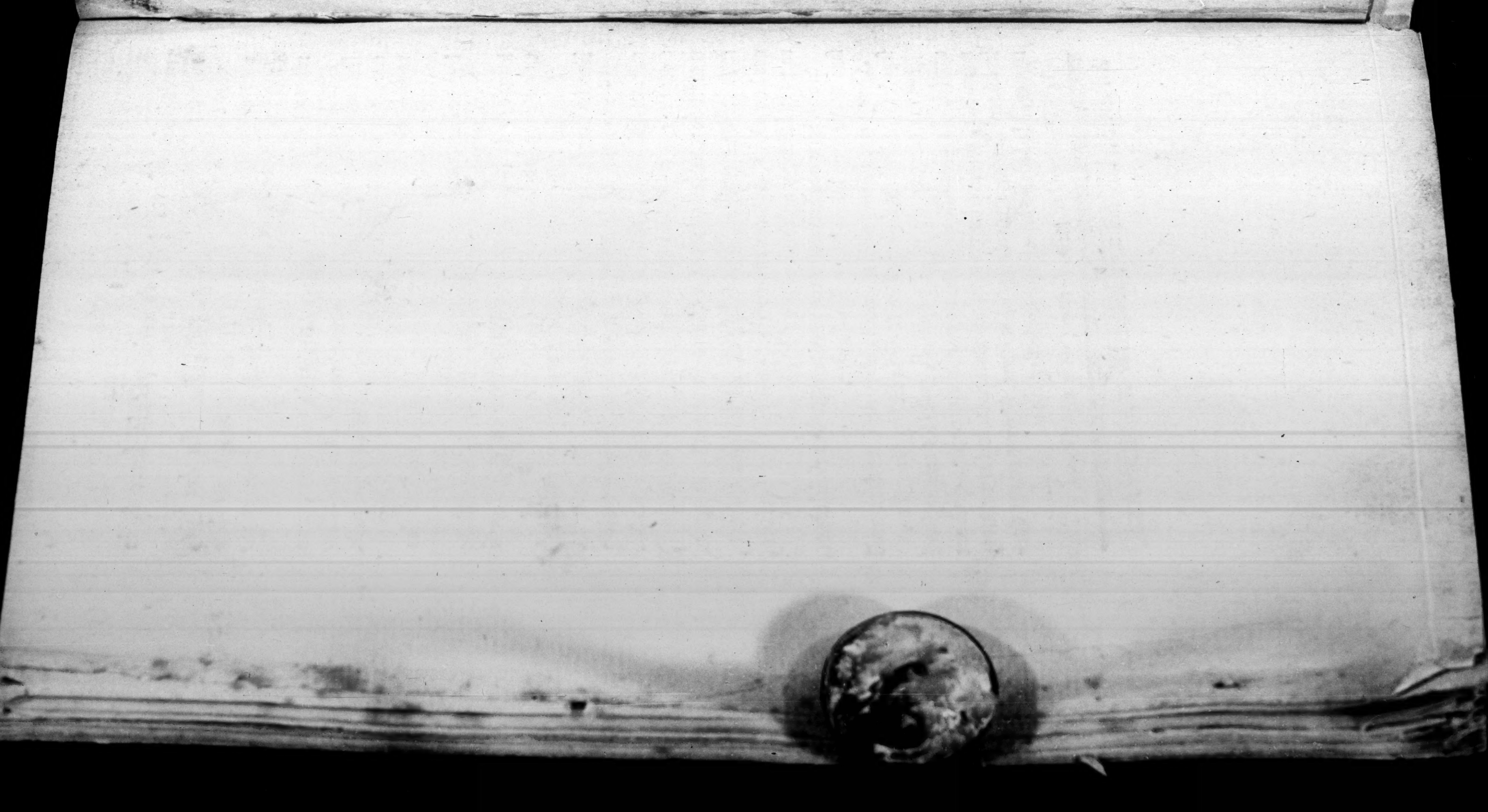

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JEAN JULIEN,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur le Procès de Louis Capet, ci-devant Roi des Français,

Ou Examen de cette question : Louis XVI sera-t-il jugé par la Convention nationale?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS XVI ſera-t-il jugé par la Convention nationale?

Telle eſt, Citoyens-Légiſlateurs, une des grandes queſtions qui vous eſt ſoumiſe, la ſeule que je me propoſe d'examiner, & que votre comité de légiſlation vous invite à réſoudre. Sans doute, après celle qui a été ſéparément agitée par les orateurs qui ont paru ſucceſſivement à cette tribune, & dont la ſolution ſera dictée plus encore par les loix de l'éternelle juſtice, de l'immuable vérité, que par l'horreur de la tyrannie & la haine des rois, il n'en eſt pas de plus digne de vous occuper & d'être approfondie.

Le grand jour des vengeances nationales eſt arrivé ; Louis Capet ne peut plus échapper à la punition due à ſon crime ; il faut que ſon ſang, dont l'effuſion fera trembler les tyrans ſur leur trône d'argile..... (eh oui ! du ſang pour marquer le paſſage des derniers efforts de la tyrannie expirante à la liberté reconquiſe), expie celui de tant de généreux citoyens morts pour la défenſe de la patrie, & dont les manes enſanglantés, errans autour de cette enceinte, appellent à grands cris ſur ſa tête le glaive des lois outragées.

Mais quel ſera le tribunal chargé d'inſtruire cette cauſe célèbre, qui fixe dans ce moment l'attention de l'Europe entière, & de prononcer ſur le ſort de ce parjure couronné, dont l'exiſtence ne fut que la ſatire de la vertu, & un outrage perpétuel à l'humanité, dont il viola tous les droits ? Votre comité a penſé qu'à la Convention nationale ſeule appartenoit cette prérogative ſuprême, & c'eſt cette diſpoſition, renfermée dans l'article II du projet de décret qui vous eſt ſoumis, que je viens attaquer. Si je parviens à en faire ſentir le vice & les inconvéniens qui en ſeroient la ſuite inévitable, tous les articles ſubſéquens, qui ſont autant de corollaires du principe que je veux combattre diſparoîtront ; & le projet de décret ſe réduira à un ſeul article, ſur lequel je ſuis à concevoir comment il a pu y avoir deux opinions.

C'eſt, je l'avoue, avoir beaucoup fait que d'avoir renverſé ce phantôme d'inviolabilité qu'une conſtitution, viciée dans toutes ſes parties, avoit conſacré avec tant de pompe. C'eſt avoir beaucoup fait, même pour votre gloire, que d'avoir nivelé tous les hommes aux yeux de la loi ; que d'avoir prouvé à l'univers qu'il n'y avoit point d'aſyle inviolable pour le crime ; que devant vous diſparoiſſoient également & l'éclat du trône, & l'obſcurité des chaumières ; que vertueux ils avoient des droits à vos éloges ; que criminels, quel que fût d'ailleurs le ſang qu'ils euſſent occupé dans l'ordre ſocial, lorſque le deſpotiſme enchaînant toutes leurs facultés, peſoit ſur leurs têtes, la terre qu'ils avoient trop long-temps ſouillée par de lâches attentats, devoit enfin en être purgée.

Mais, après avoir mis dans tout ſon jour le dogme abſurde & monſtrueux de l'inviolabilité royale, & avoir géométriquement démontré qu'elle ne pouvoit être pour Louis Capet un brevet d'impunité, il reſtera à décider ſi la Convention s'érigera en juri de jugement, ou ſi elle organiſera une haute-cour pour connoître des délits qui lui ſont imputés, dont les traces ſeront

marquées en caractères de sang dans notre histoire, & dont il ne sera que trop facile de le convaincre.

Personne ne conteste que la Convention nationale, appelée à sauver la France lorsque les perfidies de son roi l'entraînoient à sa ruine, ne soit investie de tous les pouvoirs, qu'elle n'ait dans ses mains les destinées de la République, qui attend, de ses travaux, de l'accord de ses membres, & ses succès, & son salut & sa gloire; qu'elle ne soit devenue la dépositaire des plus chers intérêts, & de toutes les espérances de la nation; qu'elle ne soit responsable envers elle de l'emploi de tous les momens, de l'usage qu'elle fera de l'étendue des pouvoirs qu'elle lui a confiés: mais cette latitude qu'elle lui a donnée, en en faisant le centre de toutes les autorités, ne lui donne pas le droit de tout faire, de violer les principes, de s'élever au-dessus de toutes les formes usitées, de braver la force de l'opinion, de fouler aux pieds & les censures amères, & les plus violens sarcasmes qui seront lancés contre elle, si, par un généreux abandon de tous ses droits, elle ne sait s'en dépouiller en faveur d'hommes également éclairés & vertueux, pris sur toute la surface de la République, incapables d'être corrompus, d'une probité sévère, & n'ôte par-là à la malveillance tous les moyens de la calomnier, en l'accusant d'avoir plutôt écouté la voix des passions qui l'agitent, que celle de la justice éternelle, qui doit présider à toutes nos déterminations, sur-tout quand celui qui en est l'objet fut un personnage révéré par des préjugés antiques, presque un objet d'idolâtrie pour un peuple dès long-temps façonné à la servitude, & que l'aveugle crédulité encensa trop long-temps comme un des dieux de la terre.

Il est vrai, la Convention nationale est l'organe de la volonté souveraine du peuple; c'est par sa bouche qu'elle prononce ses oracles; elle est investie de tous les pouvoirs: mais ils n'ont pas changé de nature ces pouvoirs, ils n'ont pas reçu une nouvelle ampliation depuis l'ouverture de nos séances; & jusqu'à présent appelée à prononcer sur le sort de plusieurs coupables ou convaincus de malversations ou de crimes d'état, & contre lesquels elle a lancé des décrets d'accusation, elle en a délégué l'exercice à des corps, à des tribunaux chargés de poursuivre la vindicte des crimes, & de faire exécuter les lois qui émanent de sa sagesse. Elle ne peut, elle ne doit les exercer tous. Il seroit à désirer, sans doute, qu'elle pût embrasser & diriger par elle-même tous les ressorts d'une administration vaste & compliquée, & arracher de tant de mains infidèles ou prévaricatrices les rênes de l'autorité; qu'elle pût couvrir de

ſon ombre tutélaire toutes les parties de la république, recueillir toutes les plaintes, entendre toutes les réclamations, diſtribuer les peines & les récompenſes ſans intermédiaires : mais, dans l'impoſſibilité où elle eſt de ſe paſſer d'agens ſubalternes, elle doit la première donner l'exemple de cette hiérarchie ſublime ſagement établie entre les pouvoirs ; apprendre aux citoyens, trop naturellement enclins à les confondre, à les diſtinguer ſoigneuſement, en marchant elle-même ſur la ligne de démarcation qui la ſépare.

Mais cette conſidération acquiert un nouveau poids, quand on s'interroge ſur les motifs qui pourroient déterminer la Convention à ſe nantir de cette procédure, qui exige tant de régularité dans les détails, tant de ſévérité dans les formes : il eſt difficile de s'en rendre compte, ſur-tout après avoir lu le rapporteur du comité, qui avoue lui-même *que l'accuſé n'eſt plus roi, qu'il a repris ſon titre originel, qu'il eſt homme.* Eh bien, Louis, deſcendu du trône par l'abolition de la royauté en France, eſt donc rentré dans la claſſe ordinaire des citoyens; coupable, il doit être jugé comme eux, & ſelon la rigueur des formes connues. Pourquoi cette diſtinction choquante dans un pays où, après avoir renverſé l'idole fantaſtique des grandeurs, on ne doit en admettre d'autres que celles du mérite, des talens & des vertus; que celles des grandes actions, qui placent le ſoldat à côté du général, & élèvent les *Baptiſte* au niveau des *Dumouriez* ? Pourquoi, dis-je, cette diſtinction choquante entre un citoyen & un citoyen, entre un général trahiſſant la nation à la tête de ſes armées, & le premier fonctionnaire d'un peuple libre, entre un artiſan & Louis Capet, s'ils ſont également coupables, s'ils ſont prévenus des mêmes crimes ? Y auroit-il encore parmi nous des plébéiens & des patriciens ? Pourquoi renvoyez-vous les premiers devant les tribunaux ordinaires, tandis que vous retenez le ſecond dans les liens de votre juridiction ſuprême ? Ne montrez-vous pas par-là, que vous ne vous êtes pas entièrement dépouillés de ce vieux reſpect qu'on avoit encore naguère parmi nous pour la perſonne prétendue ſacrée des rois ? Mais vous en convenez, & ce mot vous eſt peut-être échappé ſi vous avez ſérieuſement voulu qu'il fût jugé par la Convention, *l'accuſé n'eſt plus roi, il a repris ſon titre originel, il eſt homme :* livrez-le donc au bras chargé d'exercer, au nom de la loi, les vengeances d'un peuple juſtement indigné.

Quelle a été, juſqu'à ce moment, la marche de la Convention, quoi qu'elle ait conſtamment réuni la plénitude des pouvoirs? car ce droit eſt de ſon eſſence même. Lorſqu'un citoyen lui a

été dénoncé comme coupable de machinations odieuſes contre la ſûreté de l'état, d'intelligences criminelles avec les ennemis du dehors, que les armées de la République, guidées par le ſaint amour de la liberté, ont mis en fuite, elle s'eſt bornée à exercer les fonctions de juré d'accuſation; elle a ſenti qu'il pouvoit y avoir des inconvéniens frappans, non à empiéter ſur les droits des tribunaux, puiſqu'elle concentre dans ſon ſein tous les pouvoirs & tous les droits, mais à s'attribuer les fonctions de juré de jugement : les inconvéniens, en très-grand nombre, qu'elle peut avoir apperçus, exiſtent encore, elle eſt toujours placée dans la même alternative. Pourquoi donc cette dérogation aux principes dans des cas ſemblables?

Mais en évitant de prononcer elle-même ſur le ſort de Louis Capet, ne penſez pas, citoyens, que je prétende, ni diſtraire votre attention de l'objet qui vous occupe, ni engager la Convention à fermer les yeux ſur les ſuites de cette grande entrepriſe. Quand elle aura prononcé que le ci-devant roi ſera jugé par un tribunal déſigné par elle, il lui reſtera encore de grands devoirs à remplir. Porter contre lui le décret d'accuſation, recueillir toutes les pièces qui doivent être la baſe de cette procédure extraordinire, & juſtifier aux yeux des nations qui nous contemplent, & de la poſtérité elle-même, qui doit nous juger, le jugement qui interviendra; organiſer enfin ce juri dont l'hiſtoire des peuples offre à peine un exemple. Voilà la tâche qu'elle doit s'impoſer; mais là doivent ſe borner ſes fonctions, & à ce terme elle aura beaucoup fait pour empêcher que le crime ne reſte impuni ſous le faux éclat d'un diadême briſé, elle aura ouvert un vaſte champ à la haine légitime des peuples contre leurs oppreſſeurs.

Je dis que la Convention doit s'arrêter là, parce que toutes les formes répugnent au mode de jugement qui vous eſt préſenté par le comité; qu'il fait violence à tous les principes, qu'il alarme la délicateſſe d'un très-grand nombre de nos collègues. Sans doute il n'eſt perſonne d'entre nous qui ne voulût avoir la gloire d'avoir vengé, par ſon ſuffrage, la nation des crimes de Louis Capet; mais les légiſlateurs d'un grand peuple, qui ont dans cet inſtant l'Europe entière pour témoin & pour juge, doivent aſpirer à une gloire plus ſolide encore, celle de n'être point calomniés, même en ſuivant les principes auſtères d'une rigoureuſe juſtice; il faut que nous agiſſions de manière, dans ce cas qui n'eut, qui n'aura jamais plus d'exemple dans les faſtes de la République françaiſe, puiſque la royauté, cette plante indigène des pays deſpotiſés & foulés par les pas de la ſervitude, ne peut croître ſur la terre de la liberté; que nos en-

nemis même soient forcés d'applaudir à notre modération & à la sagesse de nos mesures ; il faut que tout, dans nos actions, porte l'empreinte de cette impartialité, de cette générosité qui doivent caractériser les mandataires d'un peuple dont la franchise, la loyauté, sont célèbres dans toute l'Europe, & qui nous méritent le respect & l'estime des nations que nous embitionnons de voir partager avec nous le bienfait de la liberté, que nous voulons aider à briser leurs fers, & nous attacher par les liens d'une douce philanthropie.

Je convieus, avec Mailhe, que Louis XVI ne peut être jugé par aucun des tribunaux actuellement existans par la constitution ; mais est-il donc si difficile d'en créer un qui en soit indépendant ? Et qu'on ne vienne pas nous opposer ici ce qui pourroit en coûter à la République pour son organisation, en appelant des 83 départemens (car l'accusé appartient à l'universalité des citoyens, & non à une section de l'empire) les hommes qui doivent le juger : cette parcimonie, qu'on mêle trop souvent avec des questions de la plus haute importance, seroit indigne & de celui qui en offriroit le projet, & de ceux à qui elle seroit offerte, s'ils pouvoient l'entendre sans éprouver le sentiment pénible d'une profonde indignation.

Si la Convention nationale, cédant à des appréhensions chimériques, se décide à prononcer comme juré de jugement, croyez qu'on ne manquera pas de dire qu'au mépris de toutes les règles, nous avons été, tout-à-la-fois & tour à tour, accusateurs, juges & témoins. Il répugne en effet à la nature des choses, que nous soyons tour à tour l'un & l'autre ; que nous changions de langage & de rôle selon qu'il pourroit convenir au succès de nos vues, selon que nous serions différemment impressionnés par les objets qui viendroient nous frapper dans le cours de cette procédure : quelle impartialité, quelle droiture de jugement, quelle rectitude dans les idées pourrez-vous attendre d'un juge qui se sera porté pour accusateur, qui aura figuré comme partie ; d'un juge qui dépose contre celui qu'il a accusé? La raison, la justice, la morale universelle des peuples, la jurisprudence de tous les siècles, toutes les loix positives s'opposent de concert à cette doctrine que le rapporteur de votre comité a cherché à établir dans les principes qu'il a développés avec plus d'éloquence que de justesse, avec plus d'agrément que de vérité. Je sais qu'en consultant sa conscience (& c'est une justice que je me plais à rendre à tous mes collègues) aucun d'eux ne se trouve dans cette position gênante qui lui fait craindre de jouer tous ces rôles à-la-fois : mais tel sera néanmoins le langage astucieux de la maveillance, tels sont les sophismes qu'il

ne manqueront pas d'employer contre vous, même chez nos voisins, pour nous faire perdre leur confiance & leur estime: Louis XVI en seroit-il moins puni, en offririez-vous moins un grand exemple aux nations, quand vous enleveriez à la calomnie la dernière ressource qui lui restera peut-être contre vous?

Mais, direz-vous à nos ennemis, nous ne sommes point accusateurs, nous personnellement, c'est la nation elle-même qui se porte pour accusatrice; la voix de sa douleur a retenti jusqu'aux limites du monde; car est-il un seul habitant du globe qui ignore la longue histoire de nos calamités? Ce sont ses trésors dilapidés, la fortune publique ruinée, l'état ébranlé, nos places livrées, nos villes réduites en cendre, nos campagnes ravagées, les ruines encore fumantes de la courageuse cité de Lille, les rives du Rhin & de la Moselle ensanglantées & jonchées de cadavres, notre commerce languissant, nos arts en deuil, des pères & des mères éplorés redemandant au ciel ces enfans leur unique espoir, la joie & la consolation de leurs vieux jours, morts en combattant pour la liberté, en défendant notre territoire envahi par des hordes de Cannibales; voilà les témoins malheureux qui déposent contre un roi perfide, assassin de son peuple. Quoi, citoyens, lorsque nous voyons sous nos yeux le corps sanglant de Lucrèce, le débiteur couvert de plaies, excitant la pitié dans les places publiques, Virginie immolée par son père à la pudeur & à la liberté; vous demandez encore des témoins! Quoi, pour condamner Manlius, faudroit-il dérober au peuple la vue du château des Tuileries, où bientôt les créateurs de la liberté iront s'asseoir sur les ruines du despotisme vaincu? & la crainte de revoir la robe sanglante de César, nous replongeroit-elle dans les fers? Oui, vous dira-t-on encore; mais la nation s'explique par votre bouche, & vous la faites parler au gré de vos passions que vous mettez à la place de sa volonté souveraine, qui sur ce point ne vous a pas été manifestée.

Elle veut bien que son ci-devant roi soit jugé, (& qui sait encore, après les paradoxes qui ont été avancés & soutenus dans cette tribune, si l'on ne sera pas tenté d'élever des doutes sur cette première question, que le rapporteur de votre comité a developpée d'une manière si victorieuse), mais vous a-t-elle dit que vous deviez le juger vous-mêmes, ériger la Convention en cour de justice, vous exposer aux sinuosités & aux embarras d'une longue procédure, passer plusieurs mois à entendre & les réponses de l'accusé, & les immenses plaidoyers que porteront peut-être chaque jour à votre barre ses défenseurs officieux? Ce temps, qui ne vous fut donné que pour faire le bonheur d'un grand peuple, vous allez donc le

conſumer dans des détails ennuyeux de formes qui, ſous la plume d'un défenſeur adroit, ſe multiplieront à l'infini; & il faudra bien en ſupporter le poids & l'ennui, quelques regrets que vous puiſſiez former alors, quand une fois l'affaire aura été entamée devant vous, & que vous en ſerez nantis. Ainſi donc la République à ſon berceau ſera encore pluſieurs mois ſans avoir de lois, & cette conſtitution, fondée ſur les baſes éternelles de la liberté & de l'égalité, qui doivent la régir, la conſoler des maux de l'eſclavage, lui faire perdre juſqu'au ſouvenir de ſes tyrans, & qu'elle attend de vous comme un bienfait & une dette.

Citoyens mes collègues, ſuivez ces idées, dont je ne fais que vous donner un léger apperçu, & voyez dans quel labyrinte nous allons nous jeter en nous conſtituant en juri de jugement, pour connoître les délits imputés au ci-devant roi à cet automate de Vaucançon, qui tandis, comme vous le diſoit naguère Grégoire à cette tribune, que le canon des Tuileries vomiſſoit ſur l'élite de nos guerriers des torrens de flamme & de fer, mangeoit & digéroit dans cette loge. Voyez tous les moyens, tous les artifices de la chicane qu'il employera pour retarder & vos travaux & ſa fin tragique, ou dans l'eſpoir de s'y ſouſtraire, ou de laſſer votre patience, ou de vous apitoyer ſur ſon ſort. Voyez les opérations de votre comité de conſtitution ſuſpendues, ou conſidérablement retardées par des interruptions fréquentes; le nombre des membres de la Convention qui ſeront continuellement occupés à l'inſtruction de ce procès, à raſſembler les pièces, à recueillir les preuves, & dont la préſence ſeroit ſouvent néceſſaire, ou dans les comités, ou dans nos ſéances.

Examinez encore; car en pareille matière il faut tout voir, tout entendre, même ce qui pourroit bleſſer notre amour-propre; examinez ſi une grande aſſemblée eſt capable de cette contention, de ce calme impoſant, qui doivent accompagner une détermination importante, puiſqu'il s'agit de la vie d'un citoyen; d'une détermination qui doit paſſer à la poſtérité, qui ſera un des principaux matériaux qui entreront dans l'hiſtoire de notre régénération politique, & qui, pour la gloire du nom Français, doit y parvenir pure comme les motifs qui l'auront dictée; examinez ſi un tribunal auſſi nombreux, & qui plus d'une fois, dans le cours d'une procédure auſſi longue que compliquée, aura occaſion d'être ſaiſi d'une ſecrète horreur au récit de tant de perfidies employées par celui qui devoit être le père de la patrie, & qui en fut le tyran & le fléau; examinez ſi, pénétré d'une profonde indignation, ce tribunal, même

en préſence d'un accuſé, d'autant plus ſacré, qu'il devroit y entendre cet arrêt juſte, mais terrible, qui devroit le faire paſſer du temple à l'échafaud, & de l'échafaud à la tombe, ne pourroit pas être entraîné malgré lui, & oubliant pour un inſtant la ſainteté de ſes fonctions, par quelqu'un de ces mouvemens rapides & ſpontanés qui le rendroit au moins ſuſpect de précipitation, & fourniroit de nouvelles armes à la calomnie; examinez ſi, malgré ce que nous avons à attendre du reſpect religieux, que les citoyens qui nous entourent, apporteroient à cette importante ſolemnité, frappés cependant des mêmes ſentimens que nous, nous pourrions garantir qu'il ne leur échapperoit aucun ſigne d'approbation ou d'improbation; ſi chacun opinant d'après ſa conſcience, & ſa conviction intime, peut-être, d'après un reſte de pitié dont il eſt quelquefois ſi difficile de ſe défendre, n'auroit point à craindre le blâme ou la cenſure; ou ſi, craignant pour l'indépendance de ſon opinion, il ne garderoit pas un coupable ſilence lorſque ſa conſcience lui feroit un devoir de parler; & ſi de ces différentes alternatives que je vous préſente, nos détracteurs ne pourroient pas en tirer de nouveaux chefs de calomnie, auſſi abſurdes, je l'avoue, que les premiers, & répandre & imprimer que nous avons été influencés par la foule des ſpectateurs, que nos ſuffrages n'ont pas été libres, qu'ils ont été arrachés par la crainte des dangers dont on nous environnoit. Examinez ſi dans le cas, (& ce parti me paroîtroit concilier tous les intérêts, ce que vous vous devez à vous-mêmes, & ce que vous devez à la nation, à qui vous devez compte de celui que vous allez prendre;) ſi dans le cas que la Convention décrète que Louis XVI ſera jugé par un tribunal pris hors de ſon ſein, il ne ſeroit pas à-propos, pour prévenir, ſur-tout, les funeſtes effets de la corruption, que le rapporteur du comité paroît craindre, & non peut-être ſans quelque fondement; car, comme dit un homme célèbre, *peu ſont corrompus par peu*; que la Convention ſe réſervât le droit de réviſer ce grand procès, & d'y mettre le ſceau de l'approbation ou de l'improbation nationale, même de recommencer la procédure s'il y avoit lieu; & en ſuivant cette méthode, mais dans un ſens un peu différent, vous tiendriez la même conduite que s'étoit impoſée un des plus ſages légiſlateurs, l'honneur de ſon pays & l'admiration des ſiècles; lorſque craignant l'abus que le peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes, il voulut que l'aréopage revît l'affaire; que s'il croyoit l'accuſé injuſtement abſout, il l'accuſât de nouveau; que s'il le croyoit injuſtement con-

damné il arrêtât l'exécution & lui fît refuger l'affaire. Examinez enfin ſi, indépendamment de cet avantage, qui chaſſe en partie l'influence de l'or des cours étrangères, il n'y auroit pas encore celui d'offrir à l'accuſé, ſans que je prétende par-là le dérober au châtiment qu'il a mérité, un recours à un tribunal ſupérieur, s'il ſe croyoit ou injuſtement ou illégalement condamné. Dans ce dernier cas, la Convention vuideroit l'appel interjetté devant elle, & exerceroit les fonctions de haut-juré; car, qui nous a dit & qui oſeroit nous répondre que, condamné devant le tribunal que vous déſignerez, les défenſeurs officieux de Louis Capet, (s'il en a trouvé dans le ſein de la Convention, il ne faut pas déſeſpérer, comme on paroiſſoit d'abord le craindre, qu'il n'en trouve au dehors;) ces hommes qui entreprendront ſa défenſe, ne lui conſeilleront pas de faire appel au peuple du jugement qui aura été rendu? Si juſqu'à ce moment vous n'avez connu de ſon affaire que comme juré d'accuſation, vous ſerez compétens pour en connoître encore, puiſque le peuple français ſe retrouve dans la Convention qu'il a inveſtie de tous ſes pouvoirs. Dans l'hypotèſe contraire vous trouvez ſur vos pas cet inconvénient, & vous retombez dans tous ceux que j'ai eſſayé de retracer.

Je vous propoſe le projet de décret ſuivant:

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accuſation contre Louis XVI.

ART. II.

Il ſera jugé par un tribunal pris hors du ſein de la Convention.

ART. III.

Le comité de légiſlation préſentera, dans trois jours, le mode de ſa formation.

ART. IV.

Le comité de ſurveillance générale ſera chargé de recueillir & de puiſer dans tous les dépôts toutes les pièces & preuves qui doivent ſervir à l'inſtructon du procès de Louis Capet.

ART. V.

Il ſera tenu de faire part à la Convention, dans huitaine,

du réſultat de ſes recherches, en lui préſentant le tableau analytique des découvertes qu'il aura faites.

ART. VI.

Le décret d'accuſation, toutes les pièces & preuves recueillies, il en ſera donné communication à l'accuſé, au terme du délai preſcrit dans l'article précédent.

ART. VII.

Il ſera déclaré à Louis XVI qu'il peut s'environner d'un ou pluſieurs conſeils à ſon choix, & de tels défenſeurs officieux qu'il jugera néceſſaires à la défenſe de ſa cauſe.

ART. VIII.

Dans le cas où l'accuſé refuſeroit de ſe donner des conſeils & des défenſeurs, il lui en ſeroit donné d'office par la Convention.

ART. IX.

Les pièces originales recueillies contre Louis XVI, & renfermant les preuves des crimes de lèſe-majeſté nationale dont il eſt prévenu, ſeront dépoſées aux archives nationales, ſous la reſponſabilité perſonnelle de l'archiviſte; & il en ſera délivré des copies collationnées, ſans que, ſous aucun prétexte, les originaux puiſſent être déplacés.

ART. X.

Si, après la communication des pièces & du décret d'accuſation, Louis XVI demande à être entendu dans ſes réponſes à la barre de la Convention, il pourra y être admis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

ΕΘΝΙΚΟΝ ΜΕΤΣΟΒΙΟ ΠΟΛΥΤΕΧΝΕΙΟ

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN CLAUDE-CHARLES PROST,

DÉPUTÉ DU JURA,

SUR l'inviolabilité de LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Juger un fonctionnaire public, c'eſt comparer ſa conduite & ſes actions à la moralité qui devoit les diriger, c'eſt en énoncer le réſultat.

Une grande ſociété s'eſt régénérée, elle s'eſt donnée un chef, chargé de faire agir tous les reſſorts du gouvernement, & d'en protéger conſtamment l'impulſion vers le bonheur & la félicité publique.

En l'inveſtiſſant d'une énorme puiſſance, a-t-elle pu lui dire :

Que la grandeur de tes devoirs, que l'immenſité de la tâche que tu dois remplir, que la longueur à parcourir de la pénible carrière des vertus néceſſaires à un chef ne t'épouvante pas ; nous te remettons d'avance la peine de tous les délits que tu commettras contre la ſociété : ſers-toi des leviers qui ſeront entre tes mains, pour renverſer la liberté publique ; ſéduis, avec les tréſors qui ſeront à ta diſpoſition, une partie de la nation, pour la faire ſervir à enchaîner l'autre aux pieds du trône ſur lequel nous t'élevons ; ſois couvert de la lèpre de tous les crimes, familiariſe-toi avec le vol, l'aſſaſſinat, l'incendie, le poiſon ; ouvre ton ame aux paſſions les plus effrénées ; & qu'au lieu du bonheur ſocial, que nous avions lieu d'attendre de tes paternelles ſollicitudes, nous périſſions déchirés par des guerres inteſtines & par des plaies mortelles faites à la liberté, ſe débattant ſous le couteau du deſpotiſme ; promène par-tout, avec un faſte ſcandaleux, l'image hideuſe du vice & de la corruption ; eſſaye de bannir la vertu de la terre : ne pouvant faire de toi un dieu impaſſible, immortel, nous te plaçons au-deſſus de la loi, jamais elle ne pourra t'atteindre : réponds, veux-tu règner à ce prix ? tu ne dois pas héſiter, contemple ce que la ſociété fait en ta faveur, elle renverſe les premiers principes, les élémens éternels de la juſtice, qui veulent que les peines & les récompenſes ſoient communes à tous les individus d'une ſociété, qui exigent que la ſouveraineté ne ſorte jamais de ſes mains, qu'elle ſoit impreſcriptible & inaliénable ; nous te la livrons ſans réſerve, tu ne peux rien offrir en équivalent ; n'importe, cache le code ſacré des droits de l'homme ſous les lames d'or de ton diadême, la plus grande peine qu'on pourra t'infliger ſera d'être

ou de devenir citoyen; d'autres montent à ce rang par l'héroïsme & la vertu, tu peux y descendre par une cascade de forfaits.

Citoyens, en vous proposant de déclarer qu'un roi ne peut être jugé, qu'il ne doit aucun compte au peuple qui l'avoit choisi; c'est exiger de vous de consacrer par un décret, aux yeux de l'Europe qui vous jugera, ce pacte absurde, impie & sacrilège, qui mettroit, sans responsabilité, tant de millions d'hommes à la disposition d'un seul. . . . C'est vous demander de déifier le complément d'un délire métaphysique, sur les idées sociales; c'est tenter de vous arracher l'apothéose des Busiris: & tel est l'ascendant des principes immuables de l'ordre, que, malgré votre loyauté à transmettre à nos neveux vos débats sur cette question, ils douteront, pour votre gloire, qu'elle ait été sérieusement agitée.

Quoi! c'est dans les cendres d'une vicieuse constitution, offerte en holocauste sur l'autel de la liberté renaissante, que l'on cherche des étincelles de génie pour défendre un brigand découronné, qui s'est lui-même précipité de son trône, pour se jeter sur nos frères & se baigner dans leur sang; un brigand qui surnage à toutes les horreurs du 10 août. . . A-t-il donc pu penser que cette fatale Constitution seroit un arsenal où il prendroit des armes pour nous vaincre, du fer pour nous enchaîner, & des moyens victorieux pour nous persuader que l'impunité de tous les crimes est un des célestes attributs de la royauté? Non, Citoyens, la démence n'est pas allée jusque-là, & je veux bien croire qu'un reste de fanatisme religieux pour cette idole de Constitution qui n'a pu se soutenir une année, & qui a péri dans l'embrâsement de la royauté, je veux bien croire qu'un germe d'une fausse & trompeuse sensibilité, dont il

faut ſe défier lorſqu'il s'agit des intérêts de la patrie, ont entraîné quelques-uns de nous au de-là des bornes de la raiſon, qui nous crie que le vice doit éprouver des châtimens, & la vertu obtenir des récompenſes.

Si la Nation n'a pas le droit de juger le roi, pourquoi cette priſon & des gardes en ſurveillance? qui peut légitimer ſa détention, lorſque la liberté lui reſteroit au moins pour apanage? & ſi la loi ne peut prononcer que ſa déchéance, avons-nous le droit de l'excéder? Ainſi demander qu'il ne ſoit pas jugé, en dénier le pouvoir à la Nation, c'eſt vous accuſer d'injuſtice prolongée, ou tout au moins d'inconſéquence, & aucune de ces taches ne doit paroître dans votre ſublime ouvrage.

O toi! génie terrible, qui planes ſur cette République naiſſante, toi qui enſeignas à l'univers étonné comment on punit les rois, orateur ſilencieux & ſublime, Brutus, (1) qu'il ſeroit décourageant de ne voir en toi qu'un vil aſſaſſin digne du ſupplice, pour avoir attenté, en le jugeant coupable, à l'inviolabilité d'une eſpèce de roi, qui lui-même attentoit à la ſouveraineté du peuple; s'il en eſt ainſi, que ton image ne ſouille plus nos regards; tu ne ſerois grand que par un crime.... ou plutôt pardonne une erreur qui ne peut plus ſe prolonger.... nous allons l'expier en prononçant que les rois ſont des hommes; reſte dans cette enceinte auguſte pour être témoin que les fondemens d'une république ne ſont jamais plus inébranlables, que lorſqu'ils repoſent ſur des ſceptres briſés & les crânes des tyrans abattus.

(1) Le buſte de Brutus eſt placé au-deſſus du fauteuil du préſident de la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN A. B. J. ROBESPIERRE,

SUR

LE PROCÈS DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CEUX pour qui le nom de républicains n'eſt pas un vain titre, ceux dont les ames ardentes ſont embraſées des vertus que ce nom ſacré rappelle, ne voient pas ſans une profonde inquiétude l'importance ſcandaleuſe que la Convention nationale donne au procès du plus ſcélérat des hommes. Les citoyens les moins éclairés mais les plus purs, découvrent avec horreur dans cette criminelle ſolemnité, un des moyens les plus adroits & les plus puiſſans pour ſauver l'aſſaſſin d'une grande Nation. Plus ils réfléchiſſent, plus ils ſe convainquent aiſément que cette marche liberticide a pour objet d'énerver le caractère républicain, de provoquer la ſollicitude des partiſans nombreux de l'ex-monarque, de leur donner l'éveil &

le tems de revenir de la ſtupeur où ils ont été plongés un inſtant par l'énergie du peuple dans l'exercice de ſa ſouveraineté; de leur allumer un fanal qui pût les guider au milieu de la tempête politique qui ne les a pas engloutis, mais ſeulement diſperſés; de leur offrir un point de réunion d'où ils puiſſent agir en maſſe, & recommencer leurs tentatives meurtrières & leurs homicides complots.

Il ne ſeroit pas difficile de prouver que cet effet funeſte eſt déja obtenu; il ſuffiroit de remarquer que les vrais défenſeurs de la république unique, de la république indiviſible, populaire, ſont plus audacieuſement perſécutés aujourd'hui qu'avant la journée du 10; que des milliers de libelles inondent la république, qu'ils ſe diſtribuent chaque jour avec plus d'audace & de ſécurité qu'avant la journée du 10; que des écrivains vendus, outragent, déchirent, avec plus d'impudeur qu'avant la journée du dix, ceux qui ont toujours été les ennemis des Rois; & qu'ils élèvent des autels avec autant & plus d'effronterie qu'avant la journée du 10, aux partiſans connus de la tyrannie & aux ennemis irréconciliables de l'égalité.

Les vues profondément perverſes de ces ſanguinaires royaliſtes ne ſe bornent point à ce premier ſuccès; auſſi ennemis de la liberté de toutes les nations que de la liberté de leur pays, ils craignent d'offrir aux peuples qui nous contemplent, l'exemple facile de la deſtruction d'un Roi; de leur faire voir qu'un Roi n'eſt pas même un homme; ils leur préſentent cet événement avec un appareil formidable qui doit intimider ceux qui ſeroient tentés de nous imiter; ils raffermiſſent ainſi les trônes ébranlés des deſpotes; ils reculent ainſi de pluſieurs ſiècles la liberté du monde; ils réchauffent la ſuperſtition des peuples pour des tyrans qui ne ſeroient déja plus, ſi nous avions démontré à ces mêmes peuples que rien n'étoit moins hardi que la conquête de la liberté & l'anéantiſſement d'un Roi.

La diſcuſſion honteuſement prolongée ſur le jugement de Louis eſt donc un crime de lèſe-humanité qui flétriroit la gloire du nom français, ſi le ſouverain pouvoit être deshonoré par des actes qui lui ſont étrangers.

Quelles ſont donc les queſtions ardues qu'il s'agit d'examiner? Préſentent-elles un problême dont la ſolution puiſſe honorer le génie ou les talens des orateurs? J'ai l'ame navrée de douleur & je pouſſe des cris de déſeſpoir lorſque je ſonge qu'il a été propoſé aux mandataires d'un peuple qui veut être libre, d'examiner ſi ſon tyran eſt jugeable, lorſque je ſonge qu'il leur a été propoſé de décider iſolément ſi ce ſcélérat n'eſt pas inviolable.

Nation françaiſe, tu n'as point frémi à ces horribles queſtions! Tu n'as point repris ſubitement l'exercice de ta ſouveraineté, en entendant ces propoſitions immorales deſtructives de toute ſociété! Ah! tu ne peux croire que l'on doute un inſtant ſi le plus coupable des humains, qui ſuccombe ſous le poids des plus grands & des plus innombrables forfaits, eſt jugeable. Quel eſt l'homme raiſonnable qui ne ſe croiroit au milieu des hordes de brigands où le plus fort fait la loi & légitime tous les attentats, s'il pouvoit ſe perſuader que l'on examine ſérieuſement cette queſtion? quel ſeroit l'homme qui ne cherchât à éviter celui qu'il ſoupçonneroit douter de la néceſſité de juger Louis?

La queſtion, de l'inviolabilité, non moins immorale; cette queſtion qui injurie la Nation françaiſe, n'eſt pas moins ſcandaleuſement diſcutée. Ne croyez-vous pas être à cette époque à jamais déſaſtreuſe, à cette ſanglante journée du champ de Mars, où les citoyens aſſemblés pour réclamer les lois éternelles de la juſtice & de l'égalité, furent affreuſement maſſacrés? ne tremblez-vous pas, en comparant les circonſtances actuelles avec les circonſtances de ces journées de deuil? Il s'agiſſoit alors du traître & de ſa prétendue inviolabilité; il s'agit aujourd'hui

du même traître & de ſa prétendue inviolabilité. Les intrépides défenſeurs des droits du peuple étoient alors pourſuivis ſous le nom de factieux, de républicains, ils le ſont aujourd'hui ſous le nom d'agitateurs; cette reſſemblance trop réelle, annonceroit-elle un autre Lafayette & ſa force armée tout prêts à égorger une ſeconde fois les meilleurs citoyens, leurs femmes, leurs enfans?

Vous êtes épouvanté; de ces rapprochemens horribles, vous mandataires fidèles d'un peuple généreux, bon & confiant; vous en ſentez la trop cruelle vérité; vous êtes effrayés de la route ténébreuſe où l'on vous a engagés; vous appercevez avec effroi la profondeur de l'abyme creuſé ſous vos pas, vous voudriez le voir comblé; eh bien! hâtez-vous de déchirer avec indignation ces pages révoltantes de notre hiſtoire; dérobez-les, s'il en eſt encore tems, à la poſtérité ſévère; tracez d'une main aſſurée le chemin de la liberté. Que l'univers ſache que jamais la Nation françaiſe n'a conſenti à l'abſurde & monſtrueuſe loi de l'inviolabilité de ſon deſpote; que ſi ſa tête n'a point déshonoré l'échafaud, c'eſt qu'il a été abſout par ſes complices, mais non par la Nation; que l'acceptation ſuppoſée tacite de la Conſtitution reviſée ne peut être un argument contre le peuple français. Jamais ce peuple éclairé & ſur-tout vertueux n'a pu conſentir & n'a jamais conſenti à cette loi atroce & tyrannique. Le conſentement tacite ſe préſume par l'exécution de la loi; cette loi a-t-elle jamais été exécutée? Ne ſommes-nous pas au moment de connoître ſi le peuple en ſouffriroit l'exécution? Ne voyons-nous pas quelles ont été & quelles ſont encore ſes diſpoſitions? N'a-t-il pas réclamé, autant que la tyrannie des conſtituans le lui a permis, au moment où il a s'agi pour la première fois de l'application de la volonté impie de ces mandataires infidèles? Ne réclame-t-il pas de toutes les parties de la république au moment

où on a l'impudeur de reproduire cette monstruosité politique & morale? il nous crie: jugez, condamnez, punissez l'assassin de vingt-cinq millions d'hommes. Il n'y a donc jamais eu & il ne pouvoit y avoir de consentement tacite; & s'il étoit permis de supposer qu'il eût été ou assez ignorant, ou assez barbare pour donner ce consentement tacite, ne disparoîtroit-il pas devant sa volonté formelle manifestée aujourd'hui si énergiquement? vous seroit-il permis de vous ressouvenir & d'argumenter de son erreur, de vous rendre ainsi les complices de ceux qui l'ont trompé & qui veulent le tromper encore? C'est trop long-tems se jouer de l'opinion & de la vertu publique, c'est trop long-temps étouffer le cri de notre conscience qui nous l'a fait juger, condamner & punir intérieurement; de notre conscience qui nous dit que si Louis le dernier étoit inviolable, chacun de nous est inviolable pour le poignarder. Souffrir que l'on discute plus long-temps ces deux questions qui outragent le plus la Nation, l'humanité, qui ébranlent & détruisent les bases fondamentales du pacte social, c'est déméritер de la patrie, c'est faire un acte d'immoralité qui doit faire craindre que nous ne soyons pas dignes de proposer des lois à un peuple vertueux.

Il ne seroit pas moins déraisonnable de s'arrêter à discuter la forme de juger le tyran. La convention ne doit pas perdre un temps précieux à entendre des écritures, des exceptions dilatoires, déclinatoires, & toutes ces chicanes du barreau, dans un procès que le peuple a terminé par l'insurrection; elle doit adopter la forme que le salut public exige, c'est-à-dire, la moins longue, la plus expéditive; il n'est point à craindre d'être injuste envers celui qui n'est que crime & forfaits; la convention ne doit pas balancer un instant à reconnoître ce principe salutaire. Si elle le rejettoit, elle deviendroit alors responsable de tous les malheurs qui menacent la république; elle doit se convaincre que ce grand criminel est le brandon de la guerre civile, la

cauſe de la famine qui ſe fait ſentir au milieu de l'abondance ; que les vrais agitateurs diſparoîtront avec leurs maîtres. Oui, citoyens, ce monſtre eſt le point de ralliement de tous les ſcélérats de toutes les claſſes, c'eſt le cadavre auquel s'attachent tous les êtres voraces & malfaiſans ; vous ne pouvez, ſans crimes, prolonger ſa malheureuſe & fatale exiſtence ; vous devez hâter ſa chute & choiſir le ſeul mode qui convienne aux circonſtances actuelles, à la nature de l'affaire, au caractère des vrais républicains, à la ſageſſe & à la politique d'une nation qui aſpire à la liberté ; il s'agit de la condamnation d'un tyran qui a commis plus de forfaits qu'il n'a vécu d'inſtans ; des milliers de victimes répandues ſur tous les points de la république & au-delà, demandent juſtice. N'auroit-il commis d'autre crime que celui d'avoir feint d'accepter les lois de la nation, afin de vivre dans l'état de nature, au milieu d'un peuple policé, chaque Français auroit le droit de le percer de mille coups, & aucun d'eux n'y renonce qu'autant qu'il ſera vengé ; l'eſpoir de ſe juſtifier ſeroit une nouvelle injure au peuple, cela ne lui ſeroit pas plus poſſible que de perſuader que le ſoleil n'éclaire & n'échauffe point l'univers ; je vous propoſe le décret ſuivant.

La Convention Nationale, conſidérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, eſt jugé par la nation, que les mandataires du peuple trahiroient leurs devoirs & bleſſeroient les droits du peuple s'ils tentoient de reviſer l'acte de ſa ſouveraineté ; décrète que Louis Capet ſera traduit à la barre pour y déclarer ſes premiers complices, y entendre prononcer ſon jugement de mort, & être conduit ſur-le-champ au ſupplice.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

SUITE

D'OPINION

DU CITOYEN ROUZET,

DÉPUTÉ DE HAUTE-GARONNE,

CONCERNANT LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

Remise sur le Bureau le premier Décembre, en exécution du Décret de la veille.

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

Lorsque la discussion fut engagée dans cette cause à jamais célebre, les Représentans de la Nation Française s'étoient d'abord persuadés qu'ils pourroient librement la traiter en publicistes, et donner à l'univers un grand exemple.

Mais bientôt la manie des dissertations, et peut-être l'habitude des spéculations ont précipité dans le labyrinthe des formes ces mêmes mandataires auxquels on se croyoit

en droit de tout *demander* ; et l'impatience d'un dénouement annoncé de tant de manières, ne laisse plus aujourd'hui qu'à resserrer dans des bornes très-étroites ces heureux mouvemens, qui, dans d'autres circonstances auroient été au moins aussi favorisés qu'ils se trouvent aujourd'ui contraints.

Enfin, puisqu'il est vrai qu'après plusieurs annonces bien formelles qui laissoient aux mandataires du peuple la liberté de la réflexion sur d'aussi grands intérêts, il faut que ce soit dans l'intervalle d'une séance levée à six heures, au lendemain matin à dix, que les envoyés des départemens, après avoir passé une partie de la nuit dans les Comités, remettent sur le bureau, pour être livré à l'impression, ce que leur conscience peut leur inspirer dans une position si difficile ; puisqu'il est vrai qu'il a été un instant où la Convention auroit pu être entraînée à déclarer qu'elle n'avoit ni à juger ni à condamner, mais seulement à punir..... à frapper..... quelles que soient les préparations de ce qu'on a appellé les savans dont les flambeaux devoient nous éclairer, analysons sans prétention comme sans passion, les principes d'après lesquels nous devons nous conduire.

Si je n'avois pas suffisamment prouvé dans ma première action, qu'il n'étoit pas de l'intérêt de la Nation Française de juger Louis XVI, et moins encore de sa justice de lui faire subir de nouveaux supplices, les agitations qu'on a cherché à renouveller depuis, de tant de manières, me fourniroient des preuves bien plus convaincantes encore des vérités que je n'ai dû d'abord qu'indiquer.

Mais les agitateurs étant beaucoup trop habitués à faire entendre que les mouvemens qu'ils occasionnent et qu'ils propagent, sont les produits des causes contraires dont ils redoutent les effets ; je me bornerai à rechercher aujourd'hui en droit, s'il est possible qu'après avoir établi en fait, qu'il n'étoit pas de votre intérêt de juger ni de votre justice de punir Louis XVI, la Convention Nationale le juge ou le punisse sans se couvrir d'infâmie aux yeux de la génération présente et de la postérité.

Quelque tourmentés que nous dussions être des soupçons que pourroient nous donner les branches et les rejetons des races royales après les meurtres de tous les rois..... dussions-nous être encore plus en garde contre tous les genres de domination que l'habitude ou la méditation d'une tyrannie quelconque pourroient substituer à la royauté ; en écoutant, pour un

instant, toutes ces considérations ; en supposant que tous les peuples adoptassent notre manière d'user de la liberté, et que nos moyens de nous l'assurer fussent propres à resserrer les liens de cette fraternité universelle, qu'il seroit si intéressant de faire reconnoître, comment la Convention nationale s'y prendroit-elle pour juger impartialement Louis XVI?

La Constitution, *pour peu qu'il en reste encore*, cette Constitution dont on ne me supposera pas le partisan, lorsqu'on saura que chargé de l'expliquer, je n'en ai jamais commenté que *les droits de l'homme* que j'avois affichés dès 1777 ; cette Constitution, ainsi que la révolution, appartient à toute la République ; et ce n'est pas à de simples mandataires à la méconnoître, au moins pour ce qui s'est passé jusques à l'époque de leurs mandats.

Et quand il seroit possible de nous transformer, malgré notre déclaration formelle, en législateurs, indépendans de toute sanction ; sur quelle base oserions-nous établir le nouveau paradoxe que des membres d'une société quelconque, avec la faculté de faire de nouvelles lois, ont aussi celle de se conduire, à l'occasion de faits passés, comme s'il n'en avoit jamais existé ?

Qu'on ne nous dise plus que celles de la nature, celles de la raison, plus impérieuses que toutes celles qu'on pourroit invoquer, doivent franchir tous les obstacles qui s'opposent à leur exécution..... Qu'on ne nous le dise pas même, quand on nous garantiroit que celles qui seront adoptées à l'avenir, ne pourront jamais être remplacées par de meilleures ; car en adoptant ce système, le plus anti-social qu'il soit permis de proposer, il ne seroit pas possible de supposer un des temps dans lesquels l'homme en société eût aucune espèce de garantie pour les conventions auxquelles il auroit consenti à s'assujettir.

D'où il faut nécessairement conclure que, quand même les lois anciennes auraient été aussi absurdes que nousdevons desirer que les nouvelles soient simples, toute infraction à ces anciennes est un crime : tout meurtre commis volontairement contre leurs dispositions est un assassinat. Et puisque l'assassin est d'autant plus lâche qu'il court moins de danger en se livrant à sa fureur, qu'il a moins d'obstacles à vaincre pour l'assouvir; de quel opprobre vingt-cinq millions d'individus ne se couvriroient-ils pas en se souillant du sang d'un homme sans défense, qu'aucune loi *positive* ne leur permet de frapper,

quand même ils auroient légalement acquis la preuve de ses crimes.

Si l'on vouloit nous répéter sérieusement que Louis XVI a été jugé, qu'il a été condamné le 10 août, et qu'il ne nous reste qu'à le punir ; en repoussant avec horreur une opinion qui nous transformeroit en bourreaux, examinons de sens froid ce qui a été fait le 10 août, ce que les assemblées primaires ont entendu à la suite de cette mémorable journée, et nous ne nous exposerons pas à coup-sûr, à mériter les reproches, à exciter l'indignation de nos voisins et de la postérité.

Avant le 10 août, la nation justement révoltée des effets de l'œuvre d'iniquité dans lequel se trouvoit renfermé notre contrat social, avoit plus d'une fois témoigné son mécontentement de s'être imposé une loi aussi dure, aussi contraire à ses vrais intérêts.

Les étranges abus de cette loi soulèvent plus particulièrement encore le peuple le 10 août, et les membres du souverain qui se trouvent alors à Paris, foudroient le repaire du tyran, auquel la nation s'étoit si sottement livrée.

Pénétrée de la grandeur et de la sainteté de sa mission, l'Assemblée législative se porte à des mesures de sureté générale que les circonstances lui commandoient. Elle respecte la loi dont le dépôt lui est confié ; elle la respecte, toute odieuse, toute meurtriére qu'elle la reconnoît ; elle appelle le souverain pour réformer cette même loi ; et à la voix de ses mandataires, le souverain se lève, applaudit au zéle de ses préposés ; il reconnoît la nécessité d'un nouveau pacte social ; il remet ses intérêts dans les mains de nouveaux représentans. La Convention se forme, et dès le premier instant, le royauté reconnue inconciliable avec le bonheur du peuple est abolie. La République n'est pas plutôt proclamée, que le génie de la liberté disperse les cohortes meurtrières dont les tyrans avoient déjà inondé nos campagnes. Le génie de la liberté en inspirant nos voisins nous rend les instrumens de ses conquêtes d'autant plus flatteuses, qu'elles coûtent moins de sang ; et les despotes, tremblans sur leurs trônes prêts à s'écrouler, donnent à l'univers l'intéressant spectacle de l'homme rendu à tous ses droits.

Voilà tout ce qui s'est passé depuis le 10 août ; et cependant je ne vois pas encore ces traces de jugement ni de condamnation contre celui qu'on prétend que nous sommes

chargés de punir. Au contraire, j'y vois l'aveu non-équivoque et des derniers représentans de la nation et de la nation elle-même... que, d'après le pacte absurde dont l'absurdité ne contredisoit pas l'existence, le premier fonctionnaire public avoit été investi d'une trop grande autorité, de beaucoup trop de privilèges, pour qu'il fût possible de l'atteindre, lors même que le bien public l'exigeroit, si l'on ne commençoit pas par résilier le dernier pacte social, pour lui en substituer un dans lequel on réglât les intérêts de la société, et non ceux de tel ou tel de ses membres.

Voilà ce que l'Assemblée législative a proclamé ; voilà ce que les Assemblées primaires ont reconnu ; voilà le mandat qu'elles nous ont confié ; et nous pouvons dire que nous l'avons déjà rempli en grande partie, en brisant les fers honteux qui paralysoient la volonté de vingt-cinq millions d'hommes, par le caprice d'un seul homme.

Mais les assemblées primaires nous ont-elles autorisés à substituer l'arbitraire aux lois dont elles nous ont confié la réformation ? Les assemblées primaires nous ont-elles dit qu'elles nous transmettoient la puissance non-seulement de substituer des lois raisonnables à des conventions barbares, mais encore de faire comme si ces conventions n'avoient jamais existé, et en nous plongeant dans ce cahos d'incertitudes, de préparer la même confusion pour les races futures ?

Car enfin, si sous le beau prétexte des lois de la nature, nous nous permettons aujourd'hui de nous conduire pour ce qui s'est passé hier, comme si nos conventions du moment avoient existé de toute éternité, qui nous répondra que demain, avec les mêmes moyens, nous ne deviendrons pas, à notre tour, les victimes de nouvelles spéculations, ou si l'on veut, de nouvelles découvertes qu'on croira devoir tourner à l'avantage général ?

Défions-nous, Citoyens, des effets de telles subversions ; en les consacrant, vous pourriez vous-mêmes devenir au premier instant, les instrumens de votre propre ruine. Garantissons nous réciproquement que nous pouvons reposer en paix à l'ombre des lois, quelles que puissent être leurs imperfections. Soyons bien convaincus que l'arbitraire est le plus terrible des fléaux de la société, et qu'on tombe dans l'arbitraire non-seulement lorsqu'on élude le sens des lois pour en faire des appliccations intéressées, mais encore lorsqu'on supplée à leur silence.

Et vous, Législateurs, dans la supposition que vous vous décidassiez à croire que vous n'avez pas encore assez fait pour venger la nation de tout ce qu'un traître s'est permis contr'elle, que vous n'avez pas encore assez fait pour la venger en la préservant pour toujours, d'être exposée à de pareils dangers, en brisant dans les mains de ce grand coupable, le sceptre qu'un autre auroit pu appesantir un jour sur vos neveux, en lui faisant avaler goutte-à-goute le calice des humiliations que les frayeurs d'une mort inattendue pour lui et pour tout ce qui l'environne, doivent rendre à chaque instant si amer ; puisque les murmures et les clameurs qui fermoient si souvent notre bouche, sont parvenus à nous empêcher de l'ouvrir en nous réduisant au foible moyen d'écrire ce qu'il seroit si intéressant pour notre gloire, de pouvoir faire sentir ; souvenez-vous qu'envoyés par la nation pour lui préparer des lois, vous avez proclamé qu'elle n'auroit de Constitution que celle qu'elle auroit acceptée, et que cet acte seroit le plus constitutionnel de tous, qui consacreroit par un grand exemple, la faculté de suppléer, suivant les circonstances, les lois pénales, que l'on voudroit couvrir du masque de l'intérêt public, pour satisfaire de grandes haines ou pour servir de grands projets. En renvoyant à la sanction du peuple les vues que vous pourriez avoir sur Louis XVI et *sur toute sa famille*, autrefois également appelée à la royauté ; faites attention que l'effervescence actuelle vous interdisant même la faculté d'entendre pour cet accusé, ce que vous entendriez pour tout autre, vous ne pouvez sauver votre gloire que compromettroit une détermination précipitée, qu'en laissant à vos mandans le soin d'apprécier jusqu'à quel point doivent influer sur le sort du dernier de vos rois, ou les cris de haine ou de vengeance qui vous poursuivent dans les rues, sur les places, à vos portes, jusques dans votre enceinte, ou la perspective de la postérité, qui, dégagée des passions qui nous agitent, comme des dangers qui nous menacent, jugera notre fermeté ou notre foiblesse, notre justice ou notre partialité, comme il seroit si intéressant qu'il nous fût possible de nous juger nous-mêmes, surtout avant de nous permettre aucune des actions dont les traces doivent se perpétuer.

Puissent ces courtes réflexions, déjà précédées de celles qui auroient dû suffire pour nous éclairer, pour nous persuader que la mort d'un individu, loin de guérir du royalisme, ne

serviroit qu'à rendre cette maladie plus dangereuse pour ceux qui auroient le malheur d'en être atteints, peut-être même qu'à la communiquer ; puissent ces réflexions trop rapprochées de la nature et des premiers principes, pour pouvoir être amalgamées avec des dissertations philosophiques ou politiques qu'on vous a depuis si long-temps annoncées avec tant d'emphase, pénétrer vos cœurs au lieu d'égarer votre esprit, d'irriter votre amour-propre; et vous convaincre que la mesure de sûreté générale, que vous continuerez de tenir jusqu'à ce que la nation ait prononcé son vœu, et tout ce que vous devez en cette partie à vos commettans, qui encore une fois, en vous confiant le soin de leur préparer des lois pour l'avenir, ne doivent pas s'attendre que vous abusiez de leurs mandats en en faisant pour le passé, et en vous chargeant vous-mêmes de leur application ; ce qui me ramene à mon projet de décret conçu en ces termes.

« La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée nationale législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France, et la proclamation de la République; décrète que lors de la présentation de la Constitution à l'acceptation du peuple Français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Elisabeth et de tous les individus de la maison ci-devant régnante actuellement en France. Et jusque-là, la Convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple ».

ROUZET.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. B. LECLERC,

DÉPUTÉ DE MAINE-&-LOIRE,

SUR le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. B. LECLERC,

Député de Maine-et-Loire,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Législation. (N°. 34.)

OPINION

DE J. B. LECLERC,

DÉPUTÉ DE MAINE-&-LOIRE,

SUR le Jugement de Louis XVI.

CITOYENS,

JE nie non seulement l'inviolabilité absolue, mais encore celle qui n'est relative qu'à l'exercice du pouvoir exécutif. Je pense qu'il importe au salut de la patrie, que la Convention nationale déclare solemnellement son opinion à cet égard. Je soutiens que

la République ne doit être arrêtée par aucune conſidération politique ; & mon avis eſt que Louis XVI doit être jugé d'après les lois exiſtantes contre les conſpirateurs.

Plus la diſcuſſion ſe prolonge, & plus je reſte convaincu que ce n'eſt qu'avec le ſecours de la raiſon qu'on doit diſſiper le vain fantôme de l'inviolabilité. Combattre cette abſurdité politique par les principes qui l'ont dictée, la pourſuivre dans ſa ténébreuſe théorie pour n'en laiſſer ſubſiſter que ce qui ne nuit pas aux circonſtances, l'admettre dans un ſens & la rejeter dans un autre, c'eſt recourir à des ſubtilités indignes d'une nation généreuſe & franche. C'eſt, par une délicateſſe mal entendue, avilir la cauſe de la République.

L'inviolabilité n'a pu exiſter. S'il eſt certain que la conſtitution la prononce dans un article, il eſt évident qu'elle la rejete dans ceux où elle reconnoit l'impreſcriptibilité des Droits de l'homme, dans ceux où elle dit que perſonne n'eſt ſupérieur à la loi, que les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, & ſur-tout dans celui où elle conſacre l'inviolabilité des nations, en déclarant qu'elles ont le droit inaliénable de *la réſiſtance à l'oppreſſion.*

Qui pourra m'expliquer comment un peuple uſeroit du droit de *réſiſtance à l'oppreſſion*, ſi ſon tyran étoit inviolable ?

Tout l'échafaudage du ſyſtême liberticide de l'inviolabilité ſe réduit à ceci :

« La conſtitution n'avoit pas d'autre obſtacle à » oppoſer aux entrepriſes du pouvoir légiſlatif, & » les inconvéniens que cette meſure de précaution » pouvoit entraîner avec elle, étoient couverts par

» la reſponſabilité des miniſtres : l'inviolabilité étoit
» une modification à la Liberté, ſans laquelle on
» n'eût pu maintenir la Monarchie, que les Français
» vouloient alors. »

Oui, ſans doute, la Liberté commune peut commander quelques modifications dans la liberté individuelle : mais qu'il y a loin de là au funeſte aſſerviſſement où ce cruel ſyſtême eût plongé tout l'Empire ! Quel ridicule moyen d'échapper à une ariſtocratie, préſumable ſi l'on veut, que celui de ſe jetter dans le deſpotiſme inévitable d'un ſeul!

Or, le roi ne pouvoit exercer ſon inviolabilité, ſans marcher directement au deſpotiſme. En effet : ſuppoſons, ce qui n'eſt que trop démenti par l'expérience, que les miniſtres ne puſſent échapper à la reſponſabilité : qu'importeroit au tyran ? ne lui ſuffiroit-il pas de profiter des atteintes qu'ils auroient portées à la Liberté ? Que gagne un peuple à faire tomber ſous le glaive de la loi toutes les têtes des Viſirs, ſi le Sultan reſte ? Où le conduiſent les efforts qu'il fait, ce peuple malheureux, pour briſer les verges dont on le frappe, ſi elles ſe renouvellent ſans ceſſe dans la main qui les dirige, ſans qu'il puiſſe jamais atteindre cette main traîtreſſe ? Ils ne l'avoient que trop bien calculé, les auteurs de la réviſion, il ſuffiſoit que le tyran pût nous harceler impunément : nos propres efforts devoient nous conduire à l'épuiſement, & nous plonger enſuite dans un eſclavage éternel.

Le droit de réſiſtance à l'oppreſſion ne peut donc s'allier avec l'inviolabilité : voilà donc dans cette conſtitution tant invoquée, une contradiction manifeſte. Or, dans cette lutte des principes, s'il en

eſt un qui doive fléchir, ſera-ce celui qui eſt de toute éternité, celui qu'il n'eſt pas au pouvoir des nations d'anéantir ?

Les nations ont le droit de tout ſtipuler, excepté l'aliénation de leur liberté ; l'inviolabilité du roi ne modifioit pas ſeulement, elle aliénoit la liberté françaiſe ; les Français ne s'étoient donné de conſtitution que pour la conſerver pure & intégre, cette liberté : tout ce qni la bleſſoit étoit donc illuſoire & nul : il n'y a donc point eu d'inviolabilité.

Ceux-là ſont, à mon avis, dans une grande erreur, qui croient avoir aſſez repouſſé les effets de l'inviolabilité du roi, en la comparant à celle des repréſentans de la nation. Je commence par nier toute comparaiſon ; je prouverai dans la ſuite, qu'on eût gagné peu de choſe à l'établir.

L'inviolabilité du roi eût légitimé des faits ; celle des repréſentans du Peuple n'eſt que pour la liberté des opinions. L'une eût été non-ſeulement perpétuelle, mais encore héréditaire, l'autre ne porte que ſur des délégués temporaires ; l'une eſt la ſubverſion des principes, l'autre eſt juſtifiée par la raiſon ; enfin, l'une a failli détruire la Liberté, l'autre n'y a jamais porté la moindre atteinte.

En effet, que reſteroit-il de la liberté françaiſe, ſi le peuple eût reculé devant ce ridicule épouvantail, ou ſi le tyan fût ſorti vainqueur de la journée du 10 août ? rien qu'un ſouvenir déplorable.

Et bien, cette inſurrection eſt la preuve que l'inviolabilité n'exiſtoit pas plus de fait que de droit ; car ſi la nation (1) l'eût reconnue, le canon n'eût

(1) Eſt-il néceſſaire d'avertir qu'en me ſervant ici du mot *nation*, je ne donne pas dans l'erreur où feignent d'être ceux

été dirigé contre les Tuileries, & l'inviolable ne seroit pas maintenant en prison. Non, l'inviolabilité n'a pas même existé de fait : vainement tendroit-on un piège à la loyauté nationale, en disant que les Français l'avoient jurée.

Ils avoient sur-tout juré la Liberté. C'étoit là leur serment principal, le seul qui leur fût permis. Tout ce qui, dans ce serment, eût contrarié la Liberté n'en faisoit point partie. Les subtilités intercalées contr'elle dans une vaine formule, en sont écartées par la force des choses. Le ciel ne reçoit de l'homme qu'un seul serment politique, il est simple & pur comme son essence, c'est celui d'être libre.

Eh! comment le serment d'être fidèle à la nation pourroit-il s'allier avec celui de l'inviolabilité, qui ne pouvoit avoir d'effet qu'au détriment de la nation ? L'étrange serment que celui par lequel on promettroit tout à-la-fois d'être fidèle à son pays, & de fournir des armes à ses ennemis ! Or, si l'inviolabilité n'étoit pas une arme dans les mains du tyran, elle étoit absolument nulle ; car celui qui ne fait que du bien, n'a pas besoin d'être déclaré inviolable.

Citoyens mes collégues, qui ne siégiez pas dans

---

qui, pour flatter le peuple de Paris, lui ont dit tant de fois qu'il est le *Peuple Souverain ?* Je pense que non. Cependant pour ôter toute ambiguité, je préviens que je m'explique ainsi, parce que je regarde l'affaire du 10 août non comme une insurrection partielle, mais comme une insurrection générale, tant parce que les fédérés de tous les départemens y ont concouru, que parce qu'elle a été fomentée & soutenue par la volonté nationale.

l'Assemblée législative, c'est vous que j'interpelle. Si lorsque le trône étoit encore debout, les représentans de la nation françaile avoient fait l'heureuse découverte des preuves matérielles de la perfidie de Louis XVI, telles que la révolution du 10 août les a mises entre vos mains, s'ils avoient livré ce criminel à un tribunal quelconque, repondez, qui de vous les eût accusés de prévarication ? Dites si cet acte de justice n'eût pas causé la plus grande joie à la majorité de vos concitoyens ? Dites combien de fois vous avez entendu le peuple, dans son désespoir, éclater en reproches amers contre l'impunité du perfide, & dites ensuite si vous pensez que l'inviolabilité pût exister au milieu de semblables dispositions de tout un peuple ?

Non. Depuis long-temps la volonté nationale avoit déchiré de la constitution, l'article de l'inviolabilité. Depuis long-temps ce n'étoit pour le peuple Français qu'une vaine chimère, qui n'arrêtoit pas même son attention. Long-temps avant le 10 août le fugitif de Varennes, le frère de Stanislas-Xavier, le mari d'Antoinette n'inspiroient que l'horreur due aux scélérats. Long-temps avant le 10 août une révolution étoit désirée, attendue, &, j'ose le dire, presque tous les bons Français ont frémi de l'indiscrète prévoyance qui déroba le traître au feu du canon.

Louis XVI doit être jugé, telle est sa destinée. La Convention nationale n'y peut rien changer.

Ce n'est pas nous qui sommes ses accusateurs. Ses crimes ont été commis sous les yeux de tous, ils ont porté sur tous, ils sont évidens à tous. Dès long-temps cette grande affaire est instruite au tri-

bunal du peuple. Dès long-temps l'arrêt eſt porté, nous ne ſommes ici que les organes d'une volonté qu'il eſt impoſſible de méconnoître.

Mais vous n'aurez pas tout fait, lorſque vous l'aurez mis en jugement. Ce n'eſt pas ſur tel ou tel de ſes crimes qu'il doit être jugé; c'eſt ſur la réunion de tous, & par conſéquent il eſt néceſſaire que vous déclariez que vous ne reconnoiſſez pas plus l'inviolabilité relative aux fonctions royales, que l'inviolabilité abſolue.

J'obſerverai d'abord que ſans cela vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes. Vous n'avez de preuves matérielles des délits particuliers de Louis, que depuis le 10 août; vous ne l'avez attaqué à cette époque que ſur ſes faits royaux: les autres n'étoient alors que préſumés, & ces préſomptions ne dérivoient en grande partie que de la manière dont il exerçoit le pouvoir exécutif; or, ſi ces Français ont méconnu dans cet inſtant la partie de l'inviolabilité à la quelle on voudroit reſtreindre *Louis XVI*, ſi le Corps légiſlatif lui-même l'a méconnue en légitimant l'inſurrection, comment pourriez vous laiſſer croire que vous la reconnoiſſez aujourd'hui?

Citoyens! Point de pas retrograde, il ſeroit deshonorant: il compromettroit d'ailleurs la ſûreté publique.

Les ſcélérats d'un ordre ſupérieur ſe mettent rarement en peine de la honte qui ſuit les forfaits; il leur importe peu de les avoir empreints ſur le front, pourvu que des ſutilités les dérobent au glaive de la loi: celui qu'Antoinette prit ſoin de former à la perfidie, n'a dû négliger aucune reſſource pour ſe garantir l'impunité.

Je n'en fais aucun doute, il ſe ſervira ſouvent de ſon inviolabilité pour ſe défendre; mais trop inſtruit pour compter ſérieuſement ſur ce frivole appui, il n'aura pas manqué de ſe ménager une retraite plus certaine, ſur-tout dans les accuſations, où d'après la diſtinction établie, cette prérogative ceſſeroit.

Et n'eſpérez pas qu'elle lui ſoit échappée cette diſtinction. Examinez ſa conduite depuis ſon retour de Varennes. Voyez-le, tout en jouant la bonhommie, ſe ſervir avec une extrême adreſſe de la conſtitution, pour étendre les bornes de ſon pouvoir. Perſonne ne connut mieux que lui l'étendue de ſes droits, perſonne n'en connut mieux les limites. Soyez aſſurés que dans tous les points où la conſtitution ne le protégeoit pas, il aura mis quelque choſe à la place.

Qu'on ne m'accuſe ni de cruauté ni de prévention. Je ne prétends point violer le droit des accuſés; il m'en coûte de pourſuivre ainſi la recherche du crime : mais je jette un coup d'œil ſur l'état déplorable où un ſeul homme a plongé la France, & tous mes dégoûts diſparoiſſent.

De quoi s'agit-il? D'éviter que l'aſſaſſin de pluſieurs millions d'hommes n'échappe à ſon jugement, au milieu de la conviction publique.

Eh bien, Citoyens, je me le repréſente devant un tribunal. On l'interroge ſur les faits perſonnels qui lui ſont imputés. Il élude les uns, il nie les autres; il pallie ceux-ci, il détruit ceux-là; le public doute, le juge eſt incertain; l'intrigue ſurvient, la commiſération s'en mêle, & pour avoir iſolé les faits, le complice des miniſtres que vous avez mis en état d'accuſation, eſt renvoyé abſous.

Tous les reproches qu'on lui fait ſe réduiſent à un ſeul crime, qui ſe compoſe de la réunion de toutes ſes actions, ſoit publiques, ſoit privées. Déclarez que vous ne pouvez les diviſer. Faites diſparoître entièrement la chimère de l'inviolabilité. Cette meſure ſeule peut tranquilliſer la nation, ſur la juſtice qu'elle attend.

La déclaration dont il s'agit une fois faite, vous ne ſerez plus embarraſſés ſur le mode du jugement; car la conſpiration ſe prouvera d'elle-même, & les lois contre les conſpirateurs ſont faites.

Qu'il ſoit donc jugé comme tel. Que l'auréole dont la ſtupidité des peuples environnoit les rois, ſe diſſipe aux regards de la raiſon.

Et qu'on ne diſe pas que cette queſtion veut auſſi être enviſagée ſous ſes rapports politiques. La politique n'eſt, à mon avis, qu'un ſupplément à la foibleſſe des tyrans. Plus elle eſt néceſſaire au maintien des trônes, plus on doit s'empreſſer de la bannir des états libres.

Qu'eſt-ce, en effet, que la politique? Que peut-elle pour la Liberté, qu'a-t-elle de commun avec le jugement du coupable?

Enviſagée dans ſon point de vue le moins défavorable, la politique n'eſt en dernière analyſe, que l'art de compoſer avec les priincipes; & malheur au peuple qui voudra reſter libre par ce moyen. Le pire de tous les gouvernemens républicains ſeroit celui qui, par ſon exemple, apprendroit à ne pas reſpecter les règles ſtrictes de la juſtice. Autant le Machiaveliſme étoit favorable aux Monarchies dont l'édifice ne pouvoit s'élever que ſur la ruine des

mœurs publiques, autant il ſeroit funeſte au républicaniſme, dont les fondemens ne peuvent être ſolides que s'ils poſent ſur la vertu.

Quoi de plus incertain, d'ailleurs, que les calculs politiques ? & combien peu s'en eſt-il fallu que de fauſſes ſpéculations aient anéanti notre liberté naiſſante !

Parmi les nombreux exemples que je pourrois rappeler, citerai-je la fauſſe prudence qui porta l'Aſſemblée conſtituante à remettre Louis XVI ſur le trône ? citerai-je encore une autre faute, dont le tyran ne profita que trop bien ? N'eſt-ce pas par une erreur de la politique, qu'on donna au clergé le temps de tramer ſa trop fameuſe conſpiration, lorſqu'au lieu de preſſer Louis XVI de ſanctionner le décret du ſerment des prêtres, on ſouffrit qu'il différât, ſous le vain prétexte que la prudence exigeoit qu'on attendît une réponſe du Pape, réponſe qu'il étoit, diſoit-on, *de ſa politique* de ne pas refuſer? Vainement quelques députés juſtement alarmés de ce funeſte ſyſtême, auroient voulu faire entendre des réclamations : elles étoient étouffées dès leur naiſſance. On rejetoit avec une ſorte de mépris ceux qui témoignoient des craintes, comme des hommes incapables de ſuivre les Barnave & les Lameth dans leurs ſublimes idées politiques. Cependant, Citoyens, vous ſavez ſi les événemens ont juſtifié cette belle ſpéculation.

La juſtice & la force des armes, voilà toute la politique des républicains.

S'il eſt juſte que Louis ſoit jugé, vos ſix cents mille baïonnettes feront bien reſpecter le jugement au-dehors, & vous n'aurez la tranquillité au-dedans que lorſqu'il le ſera. Voilà pour le préſent.

S'il eſt juſte que Louis ſoit jugé, votre poſtérité ſanctionnera le jugement, & malheur à qui voudroit en appeler; car, ſi des hommes nés ſous le deſpotiſme diſperſent les tyrans avéc tant de facilité, de quels prodiges nos enfans ne ſeront-ils pas capables? Voilà pour l'avenir.

De la vigilance, & point de politique. Elle ſeroit trop favorable aux intrigans. C'eſt avec elle qu'à l'exemple des Barnave & des Lafayette, ils endormiroient la Liberté pour l'aſſaſſiner.

Mais, veut-on abſolument des conſidérations politiques pour le jugement de Louis XVI? Voici celles que je préſente:

Suppoſons que nous devions nous occuper de ce que le reſte de l'Europe penſera du parti que va prendre la République. Il y a deux choſes à diſtinguer, les nations & leurs deſpotes.

En général l'habitude eſt le premier tyran des nations: il n'y a que de grandes ſecouſſes qui puiſſent les fouſtraire à ſon joug. Point de milieu: l'aſpect ſous lequel vous allez préſenter Louis XVI aux peuples voiſins, déſillera leurs yeux ou les plongera dans un aveuglement éternel. Si vous le montrez avec le moindre reſte de la royauté, vous n'exciterez que leur commiſération. Il faut bien, diront-ils, qu'un roi ſoit un être ſurnaturel, puiſque les Français, le peuple le plus éclairé de l'Univers, les Français avec la force en main, les Français au ſein de la victoire, n'ont oſé ſuivre, à l'égard de leur ancien Monarque, les règles de la ſtricte juſtice. Et quel avantage n'en retireront pas les tyrans que vous avez maintenant à combattre? Quelles eſpérances ne concevront-ils pas ces hommes qui, ſem-

blables aux prêtres de l'antiquité, ne peuvent ſe rencontrer ſans rire, ſi, en gardant juſqu'à l'apparence du ménagement, vous leur laiſſez à penſer que la crédulité des peuples dure encore. Ah! qu'il tombe tout entier le coloſſe de la royauté! Que le bruit de ſa chute réveille l'Univers! Que les tyrans en reculent d'épouvante, tandis que les nations ſe preſſant autour de ſes débris, ſe convaincront à loiſir que ce n'étoit qu'une idole, ouvrage ridicule & groſſier de la main des hommes, & qui ne paraiſſoit quelque choſe que par l'illuſion de la perſpective!

Prenez-y garde. La royauté eſt un monſtre qui ſe reproduit de la moindre de ſes parcelles; elle ne ſera jamais entièrement détruite & chez nos voiſins & parmi nous, que lorſqu'il n'en exiſtera plus de traces, même dans la penſée. Comment les peuples de l'Europe, comment les citoyens Français croiront-ils que Louis XVI eſt véritablement détrôné, ſi des exceptions le dérobent à la loi commune? Il eſt ou citoyen ou roi. Tous les intermédiaires ſont hors de l'intelligeuce de la multitude. La moindre diſtinction eſt ou un reſte d'idolâtrie propre à réveiller la ſuperſtition de l'eſclavage, ou une faveur capable d'exciter de juſtes murmures.

Sous le deſpotiſme, lorſqu'on menoit un criminel au ſupplice, l'ame du ſpectateur étoit agitée de divers mouvemens. A l'horreur du forfait ſe mêloit une autre idée qui en atténuoit l'effet, & ſollicitoit en faveur du patient une ſorte de pitié. De longs ſoupirs ſe faiſoient entendre dans la foule, & l'on y murmuroit cette triſte & honteuſe vérité: *Ce ne ſont pas les grands coupables qui montent à l'échaffaud!* Citoyens! le peuple doute encore de l'Égalité: c'eſt vous en dire aſſez.

Pour moi, ſi tous les citoyens Français, ſi tous les habitans du Monde, ſi les générations à venir m'adreſſoient cette queſtion : *Le roi, peut-il être mis en jugement* ? Je ne repondrois que ce ſeul mot : *il eſt jugé.*

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale, conſidérant que l'art. II du chap. II de la conſtitution, qui porte que *la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée*, eſt contradictoire avec les autres diſpoſitions de cette même conſtitution, & bleſſe tous les principes de la Liberté & de l'Égalité ;

Déclare qu'elle ne reconnoît dans la perſonne de Louis XVI aucun genre d'inviolabilité.

II.

La Convention nationale décrète d'accuſation Louis Capet, dernier roi des Français.

BIBLIOTECA

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CARRA,

ACQUISITION 39650.

Sur le jugement de Louis Capet, ci-devant Roi;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Ce qui m'étonne le plus, dans la révolution, et ce qui étonnera sans doute de même la postérité, c'est d'avoir mis un seul instant en question si un traître, un assassin, un monstre marqueté de tous les crimes et convaincu, à la face du ciel et de la terre, de tous les forfaits, peut être jugé. Une longue discussion s'étoit établie sur ce point pour donner, disoit-on, une grande solemnité aux principes de justice de la Convention nationale, comme si quelque nation de l'Europe avoit réclamé contre l'évidence et la nature des crimes commis par Louis Capet, et exigé du Peuple français d'autres preuves que celles dont toute l'Europe a été témoin, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 10 août 1792. Non, les nations voisines, la postérité, la justice universelle et la nature entière n'exigent dans une pareille circonstance qu'un prompt châtiment, avec tout l'appareil sans doute et la solemnité dont le supplice d'un scélérat découronné puisse être susceptible. C'est là, c'est dans l'appareil du supplice et non dans la lenteur ou la puérilité des discussions sur la question de savoir si le plus grand criminel qui ait jamais paru

sur la terre peut être jugé, que l'on verra dans tout leur éclat la justice et la majesté des Représentans du Peuple françois.

En vain a - t - on cité, pour autoriser les discussions, l'inviolabilité du ci-devant roi et la Constitution qui lui donnoit cette inviolabilité ; je vais détruire en quelques lignes tout l'échaffaudage des dissertations métaphysiques qu'on a pu et qu'on pourroit faire encore à ce sujet.

D'abord je demande si Louis Capet est un dieu ou un homme? S'il n'est qu'un homme (car personne n'osera me répondre qu'il est un dieu) quel est donc l'homme assez absurde, assez obscur dans ses perceptions et ses idées, pour douter une minute que Louis Capet soit jugeable comme les autres hommes? Et quelle seroit la bassesse d'esprit et la stupidité de jugement de celui qui croiroit qu'un homme, parce qu'il étoit roi, et quand même il seroit encore roi, est au-dessus des autres hommes? Je le dis avec douleur, c'est au reste de ce préjugé imbécille qui nous persuadoit que les rois étoient d'une nature différente de celle des autres hommes, qu'on a dû les discussions puériles sur la question de savoir si Louis Capet pouvoit être jugé.

Venons maintenant à cette inviolabilité qu'on a si adroitement et si magiquement intercalée dans les articles de la Constitution de 1790, et qui a jetté tant d'incertitude et d'obscurité dans certains esprits peu exercés à l'analyse des principes et au rapprochement des idées.

Que peut - on entendre, de bonue - foi et en bonne logique, par l'inviolabilité d'un Roi ou d'un autre Représentant du peuple, si ce n'est un système de politique religieuse par lequel on veut

investir d'un respect général et garantir de toute espèce d'insulte et d'attaque celui qui fait les lois et celui qui les fait exécuter. Mais cette inviolabilité, donnée à un roi par le Peuple ou par ses Représentans, étant l'attribut propre du peuple et la garantie même de l'exécution de ses lois, ne peut jamais être que conditionnelle et toujours circonscrite dans l'obligation d'exécuter ces mêmes lois et de n'agir, en tout, que pour le salut de ce même peuple. Si, donc, au lieu d'exécuter les lois émanées de la volonté générale du peuple, le mandataire déclaré inviolable pour ce fait positif, enfreint ces lois et trahit la cause du peuple, il est clair alors qu'*il viole l'inviolabilité* dont il a été doué par la fiction d'une religion politique, et qu'il en est dépouillé, malgré toutes les constitutions possibles, à l'instant même où il est pris au flagrant-délit.

Or le 10 août dernier, Louis Capet, déja convaincu par toutes les preuves morales et politiques, d'avoir insulté et trahi, sous tous les rapports, la société, la constitution de 1790, la sûreté et la souveraineté du peuple, a été pris en flagrant-délit; et dès-lors toutes les preuves acquises des crimes antécédens (quoi qu'en disent ceux qui prétendent qu'on ne peut pas revenir sur le passé) sont devenues des conséquences immédiates du flagrant-délit du 10 août, et se rassemblent toutes au centre de ce délit pour déposer contre le coupable et le convaincre matériellement de tous ses crimes.

L'inviolabilité, sous quelque point de vue qu'on la considère, étant donc détruite *ipso facto* par le flagrant-délit du 10 août, il sensuit irrévocablement que Louis Capet n'a été et ne peut être dès

ce moment qu'un individu ordinaire, et qu'il doit être jugé par le droit positif et commun dans toute la rigueur des formes. Mais si, en rappelant quelques articles de la constitution de 1790, il prétend s'en prévaloir pour échapper au juste châtiment qu'il a mérité par le droit positif, alors on lui oppose le droit naturel qui, ne connoissant d'autre constitution que celle d'une justice distributive, et qui lui prouvant qu'il a violé eu tout point cette constitution même, tant de fois vainement jurée par lui, le condamne par la loi du Talion à la peine encourue par les assassinats commis par son ordre et en son nom sur le peuple, le 10 août dernier.

Le droit politique exige aussi un grand exemple de justice pour les peuples contemporains et pour la postérité. Outre que cet exemple justifiera, d'une manière authentique, l'abolition de la royauté en France, et les saintes insurrections du Peuple français au 14 juillet 1789 et au 10 août 1792, il effraiera les autres tyrans couronnés, et servira de bâse et de véhicule aux révolutions qui se préparent de tous côtés en Europe, en faveur des Droits de l'homme, de la souveraineté des Nations et de la Liberté universelle.

Je conclus donc à ce que la question actuelle dans la Convention nationale, ne soit plus de savoir si Louis Capet peut et doit être jugé, mais si son jugement de mort sera prononcé par la Convention elle-même (ce qui est fortement mon avis) et quel sera l'appareil de son supplice.

CARRA.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

IMPRIMERIE NATIONALE

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. C. F. DAUNOU,

Député du Pas-de-Calais à la Convention nationale,

Sur le Jugement de Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Il sera digne de vous de rendre un éclatant hommage à l'inviolabilité des nations, et de dépouiller les rois homicides du privilége de l'impunité. Je pense que Louis peut être jugé : mais le sera-t-il par la Convention nationale? C'est un autre privilége dont je viens vous inviter à n'être pas les créateurs.

Je ne m'arrêterai un instant à la question de savoir si Louis est jugeable, que pour établir les principes desquels il résulte, ce me semble, qu'il ne doit pas être jugé par vous. Parmi ces principes, il en est qui vous ont été présentés déja sous un assez grand nombre d'aspects : je m'abstiendrai d'en reproduire les développemens ; je n'insisterai que sur les idées que l'on ne vous auroit point encore offertes, ou qui auroient été peu approfondies.

Il me suffira donc de vous rappeler que si Louis pouvoit n'être point jugeable pour les actes de son administration exécutive, il le seroit du moins pour ses délits privés, pour ses trahisons individuelles contre la patrie. Il le seroit, non-seulement parce la constitution n'auroit pu abroger à ce point les lois sacrées de la nature et de la raison sociale; mais sur-tout parce que la constitution ne confondoit pas ce genre de machinations personnelles avec le simple abus d'une autorité constituée, et qu'elle ne disoit nulle part qu'un homme pût vendre son pays, asservir ou égorger les citoyens, et demeurer cependant inaccessible à la vengeance des lois nationales.

Ainsi, même sous le règne de la constitution, il y avoit dans le code pénal des *lois* contre tous les traîtres à la patrie, fussent-ils monarques ou législateurs. Mais ce qui manquoit contre un roi coupable de cette espèce de délits, c'étoit un *pouvoir* auquel il appartînt de lui appliquer ces lois publiques. Voilà, citoyens, le crime énorme, la perfidie suprême des réviseurs de la constitution. Ils avoient placé un roi conspirateur, non pas au-dessus de *la loi*, mais hors de l'atteinte de tous *les pouvoirs* constitués.

Quand je fais cette précision, je ne crois pas vous offrir une subtilité minutieuse, mais vous inviter à distinguer ce que la nature des choses ne vous permet pas de confondre. Nul ne dira sans doute qu'il n'y avoit point de lois pour Louis XVI; qu'il n'étoit point obligé par elles; qu'aucun acte de sa part ne pouvoit s'appeler un délit, et que la constitution l'avoit rendu civilement impeccable. Citoyens, qu'il ait été sacré, invulnérable à tous les pouvoirs, la constitution le vouloit: mais la constitution vouloit encore que la loi fût sacrée pour lui. S'il échappoit à l'action des pouvoirs par son inviolabilité, certes on ne lui avoit pas donné le droit de violer la loi; et sa personne n'étoit pas plus étrangère aux lois civiles, que son autorité ne leur étoit supérieure. Pourquoi donc les délits du roi, même individuels et civils, ne pouvoient-ils pas être recherchés? Pour une seule raison que l'on n'a point assez remarquée peut-être: c'est qu'il n'existoit aucun pouvoir qui pût l'atteindre.

Il y a donc deux manières d'être inviolable; il y a pour un crime deux manières de rester impuni, ou parce qu'il n'existe contre ce crime aucune loi antérieurement promulguée, ou parce qu'aucune autorité ne peut s'attribuer le jugement du coupable.

De ces deux inviolabilités, l'une est immuable dans son effet, et l'impunité qu'elle assure survit à toutes les révolutions. Je serai, moi, éternellement injugeable pour une action consommée

hier, et qui blesseroit une loi que vous ne décréteriez qu'aujourd'hui. Mais l'impunité du second genre, celle qui résulte, non du silence de la loi, mais de l'inefficacité des pouvoirs publics; cette impunité s'évanouit à tous égards, et pour les délits antérieurs au moment même où l'on détruit l'obstacle qui rendoit ces pouvoirs impuissans. Il suffit que la loi ait existé avant mon crime; quant au pouvoir qui doit me juger, l'époque de son institution ou de l'extension de sa compétence est tout-à-fait indifférente à la légalité du jugement qu'il doit prononcer contre moi. Dans tous les gouvernemens on voit des exemples de tribunaux crées pour juger des crimes antérieurement commis; et il est palpable que c'est à la loi seule, et non à son juge, qu'un accusé pourroit dire pour sa défense: « Vous n'existiez » pas lorsque j'ai failli ».

J'applique ces idées à Louis XVI, et s'il vient nous dire qu'il n'y a, contre les faits dont on l'accuse, ni lois ni autorités préexistantes, je lui répondrai qu'il s'agit uniquement de ses trahisons personnelles, qu'il y a des lois qui l'obligeoient sous ce rapport; et qu'à l'égard de l'impuissance des autorités publiques contre sa personne, c'est un genre d'impunité qu'il a perdu à l'instant où il a cessé d'être roi. Législateurs, c'est quand vous avez aboli la royauté, que vous avez replacé Louis XVI sous la main des pouvoirs publics, établis pour juger, d'après les lois communes, les trahisons individuelles de tous ceux qui ne sont plus rois. En un mot, il y a contre lui des *lois*, s'il est personnellement conspirateur; et il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'est plus le roi des Français.

C'est sans doute d'après les réflexions de cette nature que plusieurs membres de votre comité de législation avoient d'abord pensé que « Louis XVI ne devoit plus jouir d'aucun privilége; » qu'il ne devoit être distingué des autres citoyens, ni pour le » mode de son jugement, ni pour la nature du tribunal. »

Le citoyen rapporteur vous a rendu compte des motifs qui ont fait triompher l'opinion contraire dans le comité: » c'est » que tous les tribunaux actuellement existans ont été créés par » la constitution; que l'effet de l'inviolabilité du roi est préci- » sément qu'il ne puisse être jugé par aucune des autorités cons- » tituées; que cette inviolabilité ne disparoît que devant la na- » tion, et que la nation seule a le droit de rechercher Louis XVI » pour des crimes constitutionnels. »

Sans doute, les tribunaux actuellement existans ont été crées par la constitution, mais ils n'en sont pas moins à la disposi-

tion de la convention nationale : leur compétence ou s'étend ou se resserre en vertu de vos décrets, et il suffit, pour qu'un individu devienne leur justiciable, que vous l'ayez dépouillé du caractère qui seul pouvoit le soustraire à leur jurisdiction.

Sans doute, lorsqu'il y avoit un roi, l'effet de son inviolabilité étoit précisément qu'il ne pût être jugé par aucune des autorités constituées : mais lorsqu'il n'y a plus qu'un homme accusé de délits personnels que le code pénal a prevus, pourvu que cet homme ne soit plus roi, il importe fort peu qu'il l'ait été; et je n'apperçois plus, entre lui et les autorités publiques, aucune relation qui s'oppose à ce qu'il soit jugé par elles, comme tous les autres citoyens.

Sans doute, l'inviolabilité de Louis XVI, ou l'impuissance des autorités publiques à son égard, n'a pu disparoître que par un acte de la volonté nationale ; et cette volonté seule, abolissant la royauté, a pu replacer Louis XVI et ses crimes sous l'action des pouvoirs communs ; mais quand une fois cette inviolabilité n'est plus, c'est à tous les regards qu'elle disparoît en même temps ; et les tribunaux qui ne pouvoient point la méconnoître lorsqu'elle existoit, ne doivent plus l'appercevoir lorsqu'elle a cessé. Je crois remarquer une équivoque frappante dans ces mots, *devant la nation*, employés par votre comité. C'est par l'autorité de la nation seule, mais c'est aux yeux et à l'egard de chaque pouvoir qu'a disparu tout ce qui pouvoit disparoître de l'inviolabilité de Louis XVI.

Sans doute, enfin, c'est à la nation que Louis devient responsable des crimes dont il est prevenu : mais les autres conspirateurs, coupables comme lui de machinations personelles, sont *recherchés* au nom de la nation, et ne sont pas jugés par elle. La convention nationale les accuse et ne prononce point leur sentence. En vain diroit-on que les délits du ci-devant roi sont des crimes *constitutionnels* : cette objection n'existe pas dans le système que je propose, car ce n'est point pour avoir mal gouverné, c'est pour avoir personellement trahi le peuple que cet homme seroit jugé ; et ce genre de crimes n'est pas plus *constitutionnel* dans Louis Capet que dans Antoinette ou dans Barnave. Je n'apperçois donc rien d'assez solide dans les motifs opposés par votre comité de législation à ceux de ses membres qui vouloient faire juger Louis XVI par les tribunaux ordinaires.

D'autres membres de ce comité avoient proposé la création d'un tribunal spécial devant lequel Louis le dernier seroit accusé par la Convention ; le citoyen rapporteur nous apprend que le

comité a rejeté ce projet, qu'il a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même : mais on ne vous a point rendu compte des motifs de cette préférence. Je ne puis donc pas combattre cette partie de l'opinion de votre comité dans les principes qui ont pu lui servir de bases, mais seulement par les conséquences qui en découlent, et par les principes qui me semblent lui être contraires.

Législateurs, si vous étiez la nation toute entière, si vous étiez le souverain, je commencerois par vous rappeler des vérités profondes que l'auteur du Contrat social a révélées aux nations. Je vous redirois avec lui que : " la volonté générale, pour être " vraiment telle, doit l'être aussi dans son objet ; qu'elle ne " peut donc avoir un objet particulier ; qu'elle ne peut prononcer ni sur un homme, ni sur un fait ; que la condamnation " d'un criminel est un acte particulier ; qu'aussi cette condamnation n'appartient pas au souverain, que c'est un droit qu'il " peut conférer, sans pouvoir l'exercer lui-même ". Principes éternels dont la vérité ne repose pas seulement sur l'impossibilité physique de faire concourir toute une nation au jugement d'un seul homme, mais principes qui sont appuyés essentiellement sur les droits personnels et à jamais respectables de chaque membre de la société. En effet, comme Rousseau l'observe encore : " si la volonté générale est toujours pure, c'est parce qu'il " n'y a personne qui ne songe à lui-même en votant pour tous ; " et si cette volonté perd quelquefois de sa rectitude naturelle, " c'est lorsqu'elle tend à quelqu'objet particulier, parce qu'alors " jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai " principe d'équité qui nous guide ".

Si donc je parlois à la nation toute entière, je n'hésiterois pas à lui dire : vous pouvez bien vous venger de cet homme qui vous a opprimée et trahie ; mais au moins ne donnez pas à cette vengeance le nom d'un jugement public ; elle pourra bien être juste, mais sûrement elle n'aura rien de judiciaire. Il ne tient qu'à vous de le faire juger légalement, comme tous les autres accusés ; mais son arrêt proclamé par vous-même, prononcé par tout un peuple, ne pourroit pas s'appeler un jugement. Vous ne pouvez le juger que comme il a pu lui-même vous dicter autrefois des lois, c'est-à-dire, en subvertissant toutes les idées élémentaires de l'institution sociale.

Ce n'est donc pas, législateurs, en vous considérant vous-mêmes comme dépositaires de la toute puissance nationale, que vous pourriez vous réserver le jugement de Louis XVI. Outre

que cette considération seroit une erreur criminelle, c'est précisément parce que vous exerceriez la souveraineté de la nation, que Louis ne devroit pas être jugé par vous. Tout ce qui reste donc à éclaircir, c'est de savoir si vous n'êtes point le tribunal que le peuple a institué pour ce jugement.

Dans l'urgent besoin des circonstances, le peuple qui vous a envoyés n'a pas eu le temps de déterminer d'une manière très-précise les divers objets de votre mission. Les assemblées électorales n'avoient qu'un seul droit à exercer, celui de vous choisir : et les assemblées primaires n'ont usé, pour la plupart, que d'un seul des droits primitifs qui leur appartiennent ; elles ont nommé des électeurs : de sorte, citoyens, qu'il seroit difficile de prouver, d'une manière assez authentique, que le peuple vous ait donné, ou qu'il vous ait refusé positivement le pouvoir de juger Louis XVI. Liberté, égalité, voilà le mandat suprême et l'unique instruction que vous ayez, en général, reçue de vos commettans. Ce n'est donc pas dans des monumens exprès de leur volonté souveraine ; c'est seulement dans votre propre organisation qu'il faut chercher la solution du problême, si c'est à vous de juger le ci-devant roi.

J'observe d'abord que vous exercez au moins provisoirement, l'autorité législative, et je crois pouvoir ajouter, avec Montesquieu, *qu'en général la puissance de juger ne doit point être unie à aucune partie du pouvoir de faire des lois ; qu'un corps législatif ne peut pas juger ; qu'il le peut beaucoup moins encore, lorsqu'il s'agit d'un crime public, d'une violation des droits du peuple, parce que, dans ce cas particulier, le corps législatif représente la partie intéressée*, qui est le peuple lui-même ; et que suivant une vérité vulgaire, mais à jamais incontestable, *nul ne peut être juge et partie* ; qu'en conséquence, *le pouvoir législatif ne peut être qu'accusateur*, et que pour lui attribuer des fonctions judiciaires, il faudroit recourir à l'absurde et trois fois odieux système de *deux chambres, dont l'une accuseroit devant l'autre.*

Mais en laissant à part cette théorie susceptible peut-être de certaines modifications, je crois qu'il suffit, citoyens, de considérer le plan que votre comité vous propose, pour reconnoître combien il est invinciblement difficile de transformer une Convention nationale en un tribunal criminel.

Vous n'avez point oublié, législateurs, les principes d'équité naturelle et d'intérêt social qui ont conseillé, dans l'organisation des tribunaux, de séparer la personne de l'accusateur, de la personne du juge, de séparer la fonction du jury qui vérifie les faits

de la fonction du tribunal par qui la loi est appliquée, de ne placer le pouvoir judiciaire qu'entre des mains responsables, et de permettre à l'accusé la récusation de ceux de ses juges qui auroient manifesté des ressentimens personnels contraires à sa cause. Eh bien ! voila les formes que votre comité vous invite à mépriser. Dans son projet, vous êtes jurés d'accusation, jurés de jugement, juges non responsables, juges non récusables ; et pour justifier ce projet, voici le raisonnement que votre comité vous propose :

« Le grand appareil des procédures criminelles seroit évidemment inutile, si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres. Or, la Convention représente entièrement et parfaitement la République française. Donc la Convention peut juger Louis XVI ; et ce jugement, ajoute votre comité, ne sera point soumis à la ratification du souverain. »

J'ai déjà combattu presque toutes les parties de ce raisonnement. D'abord, si le jugement de Louis XVI étoit véritablement un acte de souveraineté, je ne concevrois pas pourquoi il ne seroit point soumis à la sanction du peuple ; car je pense qu'il n'y a que le peuple qui puisse agir comme souverain ; et je ne m'abstiens de développer ce principe, que parce qu'il est, sinon étranger, du moins superflu à l'opinion que je soutiens. Il me suffit de vous rappeler ce que l'auteur du Contrat Social vous a déjà dit : qu'il n'appartient point à la *Société toute entière* de prononcer elle-même sur les crimes de ses membres. Encore une fois, Citoyens, ne confondons pas une vengeance nationale, qui peut bien être méritée, et ne peut jamais être juridique, avec un jugement criminel, qui, particulier dans son objet, ne peut pas plus émaner de la volonté générale, qu'une loi publique ne pourroit être le produit de quelques vœux particuliers. Hors de ces principes, et, puisqu'il faut le dire, hors des *formes* judiciaires que je vous ai retracées, il n'y a point de jugement ; il n'y a que guerre et vengeance.

Et le citoyen Saint-Just en convient lui-même, quoiqu'il veuille aussi que l'arrêt de Louis XVI soit prononcé par la Convention nationale. Il avoue que vous ne pouvez le juger qu'en *ennemi*, et que c'est-là beaucoup moins un jugement qu'une vengeance, un *combat*, une *expédition*. Citoyens, la question entre Saint-Just et moi, se réduit précisément à savoir s'il faut juger Louis XVI, ou l'*immoler comme César, et d'autres tyrans*.

Je n'opposerai peut-être à l'énergique opinion de Saint-Just que des considérations timides, plutôt dictées par des habitudes

et par des craintes, que par l'austérité de la philosophie républicaine, qu'il a seule interrogée. Je dirai cependant que César régnoit quand des sénateurs l'immolèrent ; qu'il ne suffit pas toujours qu'une vengeance ait été méritée par la victime ; que nous sommes accoutumés à vouloir encore qu'elle soit généreuse ; que ce genre d'*expédition* se revêt essentiellement d'un caractère révolutionnaire, trop étranger aux circonstances dont nous sommes environnés ; que nous devons, non pas *à nous-mêmes*, mais à l'intérêt national, quelqu'*attention*, du moins, *à ce que l'on dira de nous* ; que l'opinion des peuples, et sur-tout de nos propres concitoyens, sur le mode du jugement de Louis, pourra n'être pas indifférente au succès de nos autres travaux politiques ; qu'enfin, selon des maximes qui peuvent bien mériter quelqu'examen, mais dont la fausseté n'est pas démontrée encore, il sera plus digne de la Convention nationale, d'accuser un conspirateur, que de *faire la guerre* à un ci-devant tyran isolé, désarmé, et prisonnier.

Législateurs, livrez donc Louis XVI à l'action commune des lois, au cours naturel de l'équité publique. Pour vous, préparez à la France une constitution digne d'un peuple qui a conquis l'égalité. Vous devez plus d'attention à vingt-cinq millions d'hommes, qui ont mérité d'être heureux, qu'à un seul qui a mérité d'être jugé. Certes, je ne veux pas dire que les travaux judiciaires soient au-dessous de votre mission ; il n'y a dans la République que des fonctions augustes ; mais vous êtes législateurs, et je réclame pour les besoins de tout un peuple les heures et les soins que vous donneriez au jugement d'un individu. Citoyens, ce jugement sera assez solemnel, s'il est assez juste ; et il sera assez juste s'il est environné des formes légales, protectrices des droits naturels de tout accusé. Si vous pouviez avoir un devoir à remplir envers les rois, ce devoir sera bien généreusement acquitté, quand vous ferez juger leur confrère comme l'on jugeroit l'un d'entre vous ; et si les nations vous contemplent, législateurs, ne donnez donc pas un grand scandale aux nations, en rappelant jusques dans le fastueux appareil du procès de votre ci-devant roi, les gigantesques idées que l'on attacha trop long-temps à la personne des princes et même à leurs crimes : osons le dire, ce projet de faire juger Louis XVI, par une Convention nationale, tient en effet, plus qu'on ne pense, à ces énormes conceptions de grandeur et de majesté royale qui se reproduisent comme d'elles-mêmes, et pour

ainsi dire à notre insçu, jusques dans les sentimens de haine et d'horreur que nous avons voués à la royauté. Citoyens, nous ne savons pas encore mépriser assez les rois.

Quant à la peine que subira Louis XVI, ses juges iront la chercher dans le code pénal de la nation; et je pense qu'il ne sera ni en leur pouvoir, ni au vôtre, de faire, pour un individu, une exception à la loi commune. Mais, puisqu'à cette occasion quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé vous ont fait entendre l'une des réclamations les plus saintes, l'un des cris les plus déchirans de l'humanité; avec eux je dénonce aussi la peine de mort, comme un crime des législations, comme une invention des rois, comme une tache de sang que vous deviez effacer peut-être du code public des François en même temps que vous en effaciez la royauté. Mais tant qu'elle y subsistera, tant qu'elle y outragera la raison; tant qu'elle y soulevera la nature, il faudra bien que ce glaive homicide, dont la loi s'est armée, se promène en effet également sur toutes les têtes que des transgressions égales auront désignées à ses coups.

Avant de conclure que Louis, sous tous les rapports, doit être jugé comme les autres conspirateurs, je dois m'arrêter à une objection importante. Louis XVI, vous a-t-on dit, *à moins qu'il ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourroit-il desirer un tribunal qui fût censé moins suspect, ou plus impassible que la Convention?*

Ici, législateurs, je demande qu'il me soit permis de faire abstraction des circonstances personnelles qui sont les honorables présages de votre impartialité; je demande qu'il me soit permis de n'appercevoir en vous qu'une assemblée nombreuse, et de fixer un instant vos regards sur les assemblées qui vous précédèrent dans l'histoire des nations.

Je citerai l'assemblée constituante, et je croirai alléguer un grand exemple; car si vous la contemplez dans les premières époques de son existence et de ses triomphes, quelle autre assemblée déploya jamais chez aucun peuple un plus auguste et plus imposant caractère? Cependant le roi s'enfuit; on l'arrête; il est reconduit dans ces murs: sa déloyauté est manifeste. Un petit nombre de législateurs exprime, avec timidité, l'indignation d'un peuple trahi; alors cette indignation auroit pu être, comme aujourd'hui, toute-puissante; elle eût dévoré la royauté: mais tout-à-coup la multitude des législateurs se prosterne aux pieds du trône, et vient y déposer, avec une lâcheté audacieuse,

le vil hommage où elle a constitué les humiliations du peuple et les jouissances de la tyrannie. Donc, ô citoyens! ni l'étendue des lumières, ni la puissance des talens, ni l'habitude des combats et des victoires, ni la conscience de l'esprit public n'ont suffi pour maintenir une assemblée nationale à la hauteur de l'incorruptibilité.

Il appartient aux grandes assemblées de créer le bonheur social, mais tandis que cette création les occupe, osons dire qu'elles sont plus ou moins travaillées elles-mêmes par des maladies qui leur sont propres, et qui peuvent engendrer à la fin le genre de corruption dont le citoyen rapporteur a parlé. Je ne rappellerai point ici des considérations qui ont appartenu jusqu'a présent et avant vous, législateurs, à l'histoire naturelle des assemblées nombreuses : je n'entrerai point dans des détails qui seront toujours étrangers à une convention de républicains; mais je dirai que dans un simple tribunal, la responsabilité de chaque juge s'accroît en raison inverse du nombre de ses collègues : je dirai que là tout est précis dans cette responsabilité, son objet, son mode, et l'individu sur qui elle pèse; que là enfin la vigilance publique sera toujours plus active et plus réprimante. Citoyens, qui sait si Louis XVI n'aimeroit pas mieux être accusé devant huit cents juges que devant quinze?

Je conclus en demandant, 1°. que les faits relatifs aux crimes personnels de Louis XVI ayant été recueillis par votre comité de sûreté générale, par vos commissions des 24 et des 11, vous prononciez s'il y a lieu à l'accusation contre lui.

2°. Qu'accusé par vous, il soit jugé, selon les formes communes, ou par le tribunal criminel de son département, ou par une cour nationale qu'il importeroit peut-être de rétablir, non pour le seul jugement de Louis XVI, mais pour toutes les autres causes de même nature.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JEAN-BAPTISTE BIROTTEAU,

Député du Département des Pyrénées-Orientales,

Sur le Jugement de Louis le dernier;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Il est impossible que dans une discussion aussi prolongée on ne répete point les mêmes idées, et que l'on ne remette souvent sous vos yeux les mêmes principes. Je laisserai donc de côté tous les lieux communs, par lesquels déclamant contre un roi traître et perfide, on cherche à vous convaincre de ce dont vous et la France entière ne doutent plus depuis longtemps; je me bornerai donc à prouver que Louis doit être jugé, en réfutant les principes qu'ont mis en avant ceux qui prétendent le contraire.

Tout le monde convient que Louis est le plus coupable des mortels, et qu'il mérite la mort; mais il y a des citoyens qui, n'osant sortir du cercle étroit de la forme; qui se fondant sur les subterfuges de la chicane, qu'ils appellent justice, croient de bonne foi que Louis ne peut être jugé; 1°. parce que la constitution le déclara inviolable; 2°. parce qu'il n'existoit aucune loi répressive, aucune peine prononcée, pour le cas imprévu auquel se trouve le dernier roi des Français.

Pour moi qui crois voir cette question sous son vrai point-de-vue; j'examine, 1°. quel étoit le but de cette inviolabilité? 2°. jusqu'où pouvoit-elle s'étendre? 3°. La constitution peut-elle être regardée comme l'égide de Louis? Et enfin jusqu'où le peuple Français devoit-il porter une aveugle obéissance pour les volontés de celui qui étoit déclaré inviolable?

Certes cette inviolabilité ne pouvoit être un brevet d'impunité pour toutes sortes de crimes. Le roi ne fut déclaré inviolable que parce qu'on crut que l'intérêt du peuple exigeoit que le pouvoir exécutif fût dans l'exercice de ses actes tout-à-fait indépendant du pouvoir législatif ; de sorte que cette inviolabilité étoit restreinte et circonscrite dans l'exercice seulement de tout ce que le roi devoit et pouvoit faire pour le bonheur des Français. Cette inviolabilité ne pouvoit servir d'égide que contre un tribunal, contre un corps administratif, contre le corps législatif lui-même, qui ne pouvoit rechercher le roi pour aucun acte émané de l'autorité qui lui avoit été confiée, et dont il n'étoit que dépositaire : mais faut-il conclure de cela que cette inviolabilité du roi ne dût pas disparoître devant la volonté nationale ? Faut-il conclure que, parce que le roi étoit inviolable, le corps constituant eût tort de le faire arrêter à Varennes, de le suspendre de ses fonctions et de le sommer de répondre par écrit sur la cause de sa fuite ? A cette époque, où le roi avoit de si chauds partisans, le corps représentant du peuple reconnut bien que cette inviolabilité n'étoit qu'une ombre prête à se dissiper devant la majorité du véritable souverain.

Louis XVI, dit-on, ne peut être jugé parce qu'il étoit inviolable. Mais, je le demande ; sur quelles bases reposoit cette inviolabilité ? N'est-ce pas sur le serment qu'il avoit fait d'être fidèle à la nation, de faire exécuter les lois, sans aucune restriction ? En acceptant la constitution, ne s'étoit-il pas soumis à la peine de la déchéance, et dès l'instant qu'il l'auroit encourue, cette inviolabilité ne disparoissoit-elle pas ? Ses engagemens doivent-ils être moins sacrés que notre respect pour cette inviolabilité qu'on invoque en sa faveur ? Mais si Louis a cherché à anéantir cette constitution qui le rendoit inviolable ; s'il a corrompu tous ceux qui pouvoient arrêter ses projets ; s'il a donné des ordres pour livrer nos places aux ennemis ; si après les avoir appelés et leur avoir promis un succès infaillible, il a laissé nos frontières dénuées de tout, tandis que des magasins immenses attendoient l'ennemi dans ces murs ; s'il a alimenté avec sa liste civile, la caisse de ses frères ; s'il a payé ses gardes-du-corps à Coblentz ; s'il a plongé le poignard dans le sein de cent mille français ; s'il s'est enfin rendu coupable de tant de trahisons, au moment même où par de superbes proclamations il cherchoit à tromper avec une impudence digne d'un tyran, ceux qu'il alloit bientôt livrer au fer des Autrichiens, quel est celui qui osera invoquer en sa faveur cette inviolabilité à laquelle il a lui-même renoncé ? quel est celui qui osera soutenir que Louis XVI, après avoir trahi ses sermens, avoit le droit de nous dire : *vous devez être fidèles aux vôtres.* Et si, en vertu de la constitution, Louis étoit inviolable, ne

pouvons-nous pas invoquer cette même constitution, et dire à Louis : nous n'avions juré de t'être fidèles, que sur la condition que tu le serois toi-même ? Par ta conduite, par tes forfaits, tu as violé tes sermens, tu subiras la peine portée par la constitution, la déchéance ; mais tu as été plus loin que ne l'avoit prévu cette constitution ; tu as voulu nous assassiner, nous asservir ; eh bien ! la nation usant de son droit, ne veut plus d'une constitution qui lui donnoit un roi, et libre dans l'exercice de ses droits, elle va te juger, non parce que tu as été le roi des Français, mais parce que tu as renoncé toi-même à ce titre, et que depuis cette époque tu es convaincu de plusieurs forfaits dont le moindre mérite la mort. Mais, s'écrieront ceux qui aiment la forme, il n'y a point de loi répressive ; le code pénal n'a pas prévu le cas dont il s'agit: d'où ils concluent que Louis ne peut être jugé.

Je crois avoir prouvé que l'inviolabilité de Louis n'est qu'une chimère ; cela posé, je répondrai que le code pénal prononce la peine de mort contre quiconque attentera à la sureté et à la liberté du citoyen et de la société ; or, Louis est convaincu de ce crime. Le code pénal prononce la peine de mort, contre tout fonctionnaire public qui trahit ses devoirs, qui viole ses sermens, et Louis a porté ses trahisons à un degré incroyable. Le code pénal prononce la peine de mort, contre tous ceux qui ont recruté pour les émigrés, et qui plus que Louis XVI est coupable de cette perfidie et de ce forfait ? Et quand même il seroit inviolable, malgré tous ces crimes, on ne peut nier que l'application de la peine qu'il a encourue ne pourroit être appliquée, à la vérité, par un tribunal; mais quel est celui qui osera contester à la nation, unique souverain, le droit de juger un tel coupable ; et ce droit n'est-il pas une condition indispensable de l'acte social? N'en est-il pas au contraire, comme l'a dit Mailhe, dans son rapport, une conséquence éternelle, inaliénable de la souveraineté nationale ? Quel est celui qui peut être au-dessus des lois ? Et s'il pouvoit exister, cet être, seroit-ce celui qui les a toutes violées ? Mais la suprême loi, celle qui tyrannise notre volonté, qui doit étouffer un reste de pitié, c'est le salut du peuple, le salut de la République.

Ainsi donc, si, dès le moment que Louis a protesté contre la constitution, qu'il a cherché à fuir chez les ennemis, qu'il les a appelés, secondés, favorisés, alimentés de ses deniers, qu'il a tout disposé pour livrer nos places, et nous remettre dans ses fers ; si, dès ce moment Louis a cru que l'acceptation de la constitution n'étoit pas pour lui un lien assez fort pour mettre un frein à ses trahisons, il est évident qu'ayant renoncé librement et volontairement aux avantages que lui donnoit la constitution, on ne peut aujourd'hui in-

voquer en sa faveur l'inviolabilité que lui accorda cette même constitution; et s'il n'est pas inviolable, pourquoi n'auriens-nous pas le droit de le punir des crimes qu'il a commis depuis le moment où, trahissant ses engagemens, il a cessé de l'être?

Je dis plus, et je soutiens que vous ne pouvez pas vous empêcher de le juger. Ceux qui prétendent qu'il est inviolable pourroient vous dire: la peine que Louis a encourue est la déchéance; loin de prononcer cette peine, vous avez aboli la royauté: mais cet acte nécessaire, indispensable pour être libres, est tout-a-fait étranger, tout à-fait indépendant de Louis XVI et de sa conduite. Ils pourroient encore ajouter: de quel droit l'avez-vous privé de sa liberté? mais il est facile de détruire cette objection. Louis par sa conduite étoit censé avoir abdiqué la royauté, et aux termes même de la constitution il l'avoit abdiquée; ce n'est donc pas comme roi qu'il a été privé de sa liberté, c'est comme coupable des plus horribles forfaits, c'est comme ennemi dont l'armée massacroit sous vos yeux les soldats de la liberté et livroit loin de vous vos places aux Autrichiens qu'il n'avoit appelés que pour se remettre sur un trône dont il se croyoit dépouillé; et en le jugeant vous ne jugerez pas un roi; mais vous jugerez un scélérat qui après avoir regardé comme nul le serment de maintenir notre constitution, se reposoit cependant sur notre aveugle respect pour une inviolabilité qu'il ne regardoit lui-même que comme un brevet d'impunité pour toute sorte de crimes. Vous devez ce grand exemple à tous les peuples de la terre; vous devez juger Louis le dernier, l'accuser, l'entendre, le convaincre et le condamner. Peut-être seroit-il digne de la nation française de commuer la peine de mort en une détention perpétuelle, ou au bannissement; peut-être même est-il indispensable pour l'intérêt de la République et pour son repos que cet homme serve de frein à un ambitieux dont cette tête arrêteroit les prétentions dégagées de tout obstacle si elle étoit abattue. Je laisse à des plumes plus habiles le soin d'approfondir cette question: pour moi je crois que nous ne pouvons, sans trahir nos devoirs, sans tromper le vœu de nos commettans, sans violer les régles de l'égalité et de la justice, nous dispenser d'entendre, de convaincre, de juger et de condamner Louis le dernier: c'est à quoi je conclus.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS
DE
JOSEPH GUITER,

Sur la question suivante :

Louis XVI peut-il être mis en jugement ?

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

CE n'est ni par de grands mots, ni par des phrases pompeuses, qu'on peut jeter la lumière dans une question profonde, et dont toute l'importance est prouvée par la solemnité que vous mettez à la discuter. Plus on la médite, plus

il semble que ses vrais rapports vous échappent; et comme, pour la traiter avec quelqu'utilité, il est indispensable de la bien préciser, il faut ici de la réflexion et non de l'enthousiasme, du raisonnement et non des figures, de la froideur et non de la passion.

Louis XVI peut-il être mis en jugement? Telle est la question que j'examine avec le citoyen Mailhe, et que je crois indispensable de développer.

Si l'on entendoit par Louis XVI l'individu qui, depuis le 10 août, est enfermé dans le Temple, je dirois qu'il ne peut être mis en jugement; car un jugement suppose quelque crime, et non-seulement je ne lui en connois pas, mais on n'en a cité aucun dans cette tribune; ce n'est donc pas, ce ne peut pas être de l'individu qu'il s'agit ici, c'est du ci-devant roi; ce n'est pas de l'homme, c'est de l'être politique. La question revient donc à ces termes:

Le roi peut-il être mis en jugement? et alors nous devons nous reporter au temps où Louis XVI étoit sur le trône.

Deux idées très-distinctes et très-disparates entre elles, sont renfermées dans le mot roi, l'idée du pouvoir public, et l'idée de la personne investie de ce pouvoir; il est essentiel de retenir cette précision, sans laquelle on tombera toujours dans le chaos en traitant la question qui nous est soumise.

Vous le savez, citoyens, un pouvoir public institué pour faire exécuter les lois est nécessaire dans une société bien organisée. Ce pouvoir, formé au gré de la volonté générale, d'un ou de plusieurs individus, susceptible, par conséquent, de formes diverses, a reçu plusieurs dénominations; il est appelé à Venise le prince, il étoit appelé jadis en France le roi, il est appelé aujourd'hui le conseil exécutif; mais le nom n'y fait rien, j'y vois toujours un être moral, créé et institué par la volonté générale.

Cet être moral est toujours subordonné du souverain, car il exerce une commission, une magistrature que le peuple, dit l'auteur du Contrat social, peut limiter, modifier et reprendre quand il lui plaît.

Si c'est a cet être moral qu'on entend appliquer la question, alors, pour qu'il ne se glisse aucune ambiguité dans le raisonnement, pour que l'obscurité du mot ne fasse divaguer la pensée, je traduis la question en ces termes:

Le pouvoir public établi par la constitution française pour faire exécuter la loi, peut-il être jugé? Et je réponds:

En tout temps, en tout état de cause, le souverain peut exercer la plénitude de ses droits sur un être politique qu'il a créé pour son intérêt, et le limiter, le modifier ou l'abolir, suivant qu'il importe à son bonheur. Raisonner autrement ce seroit oublier le principe et le but de l'association.

C'est dans ce sens que le roi peut être jugé, mais ce jugement ne peut s'étendre au-delà de l'abolition du pouvoir public qui lui a été confié, car telle est ici la borne de la souveraineté.

Ceux qui ont prétendu qu'en vertu de cette même souveraineté, la nation française pouvoit juger l'individu investi de la puissance exécutive, ont commis une grande erreur. Juger un individu n'est pas un acte de souveraineté, c'est un acte de magistrature. Or, autant le souverain est libre et indépendant dans l'exercice de ses droits, autant le magistrat est circonscrit et limité dans l'exercice des siens. Les droits du souverain émanent de la nature même de son être; les droits du magistrat n'existent que par les conventions; c'est dans le pacte social qu'il faut les aller chercher.

Voyons donc si par le pacte social des Français le souverain peut juger l'individu qu'il a investi de la puissance exécutive; et afin de suivre la marche que je me suis tracée, je pose ainsi la question :

La personne du roi peut-elle être mise en jugement?

L'affirmative a été soutenue par le rapporteur du comité et par plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune : mais il existe un vice radical dans leurs raisonnemens; c'est que confondant toutes les idées politiques, même les plus distinctes, ils ont attribué à la personne les crimes du pouvoir; ils ont appliqué à l'être physique des conséquences qui ne sont applicables qu'à l'être moral. Certes je soutiendrai constamment que la Convention nationale peut juger le pouvoir royal, le modifier ou le supprimer selon que l'exige le bonheur du peuple françois. Est-ce à dire que la Convention puisse juger la personne du roi? non : j'ai déjà donné la preuve de cette différence. Je vais maintenant prouver que la personne du roi échappe à toute espèce de recherche, à toute espèce de jugement.

Ici, Citoyens, j'invoque la justice et le maintien des principes de la morale publique. J'invoque la constitution française, non pas cette constitutitou commentée et défigurée par des orateurs qui ont voulu, à quelque prix que ce fût, y trouver ce qu'ils

y cherchoient ; mais le texte de cette constitution sans commentaire ni explication.

La personne du roi, est-il dit dans l'article II de la section I du chap. II de la constitution: *la personne du roi est inviolable, et sacrée.* Voulez-vous des expressions plus claires, un texte plus formel ? et toutes les petites arguties laborieusement entassées dans des écrits qui ont vu tout récemment le jour, peuvent-elles obscurcir ce principe ? je n'en veux pas d'autre ; et si je ne puis défier certains orateurs d'y répondre, je les défie au moins d'y répondre judicieusement et d'une manière qui porte la conviction dans l'esprit des citoyens non prévenus.

On dit que le principe est absurde. D'accord ; et je suis plus pénétré peut-être de son absurdité, que ceux qui ont fait l'objection. Mais, tout absurde qu'il soit, il est inséré dans le livre de la constitution; il fait partie de ce code de lois politiques, proclamé avec solemnité dans toutes les communes, accepté par les citoyens de l'Empire, et exécuté depuis sa proclamation. C'est une loi. Eh bien ! voulez-vous donner l'exemple de l'infraction des lois? voulez-vous établir dans la république une doctrine qui tue la république ? J'ai trop de respect pour la convention, pour croire que telle est la volonté générale.

Il y a plus : Lorsque c'est contre un individu que vous enfreignez la loi qui doit être son égide, je dis que ce procédé a toutes les couleurs, je dirai même qu'il s'identifie avec le droit du plus fort. C'est ainsi que Gabius fut battu de verges dans la place de Messine.

Lorsque la nation a présenté la royauté à Louis XVI, elle lui a tenu ce langage : *Je t'offre une commission dans l'exercice de laquelle ton inviolabilité est garantie par les lois que je viens de me donner. Je jure que tu ne seras recherché que dans tes agens, pour les fautes et pour les délits que tu peux commettre. Veux-tu l'accepter?...* La faveur était trop marquée pour que Louis XVI la repoussât. Il accepte ; il est roi.

Ainsi c'est sous la foi de la morale publique que Louis XVI a accepté le pouvoir royal. L'eût-il fait si la nation avoit ajouté : *Mais cette prétendue inviolabilité n'est qu'un phantôme ; et lorsqu'il me plaira de te rechercher, ta tête me répondra de tes délits?* Certes, la prérogative royale n'aurait pu être dès-lors que l'apanage des fous ; je doute même que la nation eût pu placer un effet déja si décrié.

Tel est cependant le langage que voudraient faire tenir

aujourd'hui à la nation française ceux qui proposent à ses représentans de juger Louis XVI. Ils voudraient leur faire violer tous les principes de la morale publique ; ils voudraient leur faire fouler aux pieds les lois ; ils voudraient, oui ils voudraient faire dire à nos ennemis, qu'une nation généreuse a tendu des piéges à l'un de ses agens.

En deux mots : La loi étant la règle du juste et de l'injuste chez les nations, et la loi ayant déclaré la personne du roi inviolable, il serait évidemment injuste que Louis XVI fût appelé en jugement, pour la conduite qu'il a tenue comme roi. Je ne connois rien de plus sophistique, rien de plus enchevetté que les raisonnemens qui ont été produits en contraire. On y voit aux prises l'esprit et la volonté particulière contre la raison et la loi ; il n'est pas difficile de voir de quel côté se trouve l'avantage.

La personne du roi ne peut être mise en jugement : tel est le résultat de ce que je viens de dire. Mais dans ce moment même je viendrois vous demander l'abolition du pouvoir royal si depuis long-temps la convention nationale n'en eût délivré le peuple français.

Je sais qu'il peut paraître inquiétant pour certains citoyens, de voir un despote détrôné dans le sein d'une société où la liberté ne fait que de naître. Mais que pourra Louis Bourbon aujourd'hui parmi nous? Tout au plus ce que peut un agitateur du Palais-Royal ou un intrigant des Tuileries. Fera-t-il marcher des troupes ? soldera-t-il des révoltés ? appellera-t-il des puissances étrangeres ? opérera-t-il quelqu'une de ces secousses qui ébranlent les empires et changent la face des nations ? . . Où est son autorité ? où est son or ? où est son crédit ? où sont ses satellites et ses serviteurs ? L'individu n'est rien : le pouvoir est tout ; et le pouvoir étant supprimé, il est étonnant qu'il soit encore question de roi parmi nous. Que la convention s'occupe d'organiser la république et de la faire respecter. Voilà la meilleure manière, je ne dis pas de juger, mais de tuer le roi si vous croyez qu'il ne le soit pas encore. D'ailleurs vous avez toujours un parti à prendre contre les Bourbons, si ce parti intéresse le sort de la république.

Prenez-y garde, citoyens, la question du jugement de Louis XVI tient peut-être à une cause qui, loin de prouver le triomphe de la liberté, donne lieu de croire, au contraire, que les amis les plus ardens de la République conçoivent des appréhensions sur son sort. Je sais que les peuples ne doivent

pas, au moment de la liberté naissante, s'endormir dans la sécurité, que même il seroit dangereux qu'ils ne fussent pas en défiance, lorsque la liberté a jetté quelques racines dans leur territoire; mais je sais aussi qu'à certain degré, la défiance n'est que le produit de la foiblesse. Or, s'il vient à s'échapper quelque signe de foiblesse du sein de la convention, il se répétera parmi les citoyens, et soyez sûrs que cet état d'anxiété publique servira d'aliment à l'espoir de ceux qu'il vous importe de confondre. Eh quoi! le sort de la République française tiendroit-il donc à la vie ou à la mort d'un individu? Quel qu'ait été son rang dans la société, quelle que soit l'autorité dont il a été investi, si nous voyons en lui autre chose qu'un individu, je dis que nous ne sommes pas républicains; je dis que nous nous laissons encore effrayer par des ombres; je dis que cette foiblesse est l'ennemie mortelle de la liberté.

Ce qui a paru faire une grande impression sur l'esprit de bien des citoyens, c'est l'exemple de l'Angleterre, qui a jugé Charles Ier, et l'a condamné à perdre la tête. Eh bien! c'est sur cet exemple que je viens appuyer mon opinion; c'est cet exemple qui doit nous rendre plus sages. D'abord, ce n'est nullement sur les pas des Anglais que nous devons marcher dans la carrière politique: leur révolution ne peut pas soutenir le parallèle avec la nôtre, et quoique les derniers en liberté, nous avons droit de prétendre à être leur modèle. Mais si l'exemple nous tentoit, que ses résultats nous effrayent; c'est peut-être parce que les Anglois ont jugé un roi, que la royauté s'est comme naturalisée dans leur pays.

Et qui vous garantit, citoyens, que quelqu'ambitieux profitant de la confiance qu'il s'est acquise par sa popularité, ne saisira pas la conjoncture du jugement de Louis XVI, pour tenter quelqu'entreprise contre la liberté? Osez jurer qu'il n'existe point de Cromwells dans la République; et s'il en existe un seul, vous tracez la route à son ambition, en suivant celle du parlement d'Angleterre.

On va me dire peut-être que je me montre en ce moment affecté sur le sort de la liberté par des craintes contre lesquelles je paroissois tout-à-l'heure si rassuré. Oui, si, contre tous les principes, vous appelez en jugement Louis XVI. Non, si, fidèles à la voix de la justice et de la morale publique, il vous suffit d'avoir jugé et aboli le pouvoir royal.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN PAGANEL,

Député du Département de Lot-&-Garonne à la Convention Nationale,

SUR LE JUGEMENT DU CI-DEVANT ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tous les membres de cette assemblée qui ont écrit ou prononcé à la tribune leur opinion sur le procès intenté au ci-devant roi, s'accordent sur le nombre & l'énormité de ses crimes ; ils reconnoissent tous que despote, il fut un déprédateur imbécille ; & qu'élu roi, il n'a été qu'un lâche conspirateur, un violateur perfide de la foi des sermens, & le centre commun d'une ligue, imprudente autant qu'atroce, entre la tyrannie

& le fanatiſme contre la liberté, entre les rois & les prêtres contre les peuples.

Mais ils different entre eux ſur la queſtion de ſavoir ſi le ci-devant roi peut & doit être jugé. Une ſeconde queſtion les diviſe. Comment & par qui Louis XVI doit-il être jugé? Peut-il ſubir une autre peine que celle de la déchéance? C'eſt encore une troiſième queſtion qu'on affecte d'environner de doutes & de hériſſer de difficultés.

Voir l'infortuné, plus que le coupable, dans un monarque précipité du faîte des grandeurs, c'eſt dans l'homme privé l'effet d'un ſentiment vertueux; mais convenir du crime & vouloir ſouſtraire à la loi le criminel, c'eſt au moins une grande foibleſſe dans un légiſlateur.

Certes il eſt bien étrange que le tableau des attentats commis par le ci-devant roi, nous ſoit tracé avec une égale force de pinceau, avec la même fidélité de couleurs par les orateurs qui couvrent ſuperſtitieuſement le coupable de l'égide de l'inviolabilité, & par ceux qui le livrent, dépouillé de cette arme défenſive, aux rigueurs de la loi.

Comment des principes ſemblables conduiſent-ils à des réſultats contraires?

La royauté eſt abolie; mais notre imagination reſte eſclave, quand notre cœur eſt devenu libre. De brillans preſtiges l'amuſent encore, quand notre ame brûle du feu de la liberté; c'eſt ainſi que cédant à l'habitude, des français rendent encore une eſpèce de culte à l'idole qu'ils ont renverſée; c'eſt ainſi que le langage adroit de l'eſprit ſe fait entendre dans cette tribune, qui doit ſans ceſſe retentir des mâles accens de l'égalité républicaine, on vous produit un ci-devant roi comme un être privilégié; & l'on oſe y balancer ce qu'il appella ſes droits avec les immuables devoirs des repréſentans du peuple.

Celui qui fut roi, ne ſera point autre choſe. L'eſclave

remonte à la dignité d'homme; les rois ont trop failli, pour le devenir jamais.

Que feriez-vous du ci-devant roi, s'il étoit innocent ou inviolable? Rien; que ferez-vous de lui, s'il eſt coupable? Ce qu'on fait de ſes pareils.

Pourquoi ne pourroit-il pas être atteint par la loi, celui qui a atteint le peuple par tant de trahiſons & de perfidies? Où puiſe-t-on la raiſon de ne pas juger, de ne pas punir un criminel? Seroit-ce dans le code ſocial? Seroit-ce dans le livre de la nature? La nature & la ſociété éternellement unies, comme les conſéquences le ſont aux principes, concourent au bonheur de l'eſpèce humaine. Mais un ſeul être impuniſſable détruiroit cette harmonie, & l'effet de cet heureux concours ne ſeroit jamais produit.

Devant ce droit impreſcriptible & que les lois modifient pour nous en aſſurer l'exercice, s'écroule ce pompeux & vain échafaudage de raiſonnemens, fondés ſur nos rapports politiques avec le ci-devant roi. L'impunité ne peut jamais avoir le caractère d'un droit; toute inſtitution qui nuit à l'ordre ſocial, porte avec elle-même la cauſe de ſa nullité. Cet abſurde privilége n'eſt pas plus ſuſceptible de la ſanction du peuple que le contrat de ſervage, que le tranſport de la ſouveraineté de tous ſur la tête d'un ſeul. L'univers entier appelle à Dieu, à la Nature, d'une telle infraction de tous les droits; & la raiſon a annullé d'avance tout engagement ſurpris à l'ignorance ou dicté par la force. Quel aſyle reſte à la foibleſſe & à la vertu, contre celui qui peut à la fois être inviolable & le violateur de tous les droits?

La nation françaiſe n'a pas plus renoncé au droit de juger ſon roi, devenu tyran, qu'au droit de changer ſon gouvernement politique; l'un & l'autre dérivent de la ſouveraineté, & la ſouveraineté eſt indiviſible. L'inviolabilité ne fut donc qu'une ſorte de myſtère du culte

exigé par les rois; elle eſt ſans réalité comme ſans principe.

Louis peut & doit donc être jugé. Si la loi pouvoit ſe taire ſur ſes crimes, elle le livreroit par ce ſilence même à la vengeance particulière; comptez, ſi vous le pouvez, les victimes qu'il a immolées. D'immenſes ruines, des ruiſſeaux de ſang humain, la miſère publique ſont dans ce procès mémorable, des témoins que Louis ne peut récuſer. Ils prouveront à l'univers qué deſtiné à réfléchir la majeſté d'un grand peuple, à tranſmettre à ſes deſcendans tout ce qu'il y a de plus grand, après la vertu, il préféra une grandeur uſurpée par le crime, à un pouvoir confié par la nation, & qu'il aima miéux plaire à une caſte, qu'à la populeuſe famille des Français. Ils prouveront qu'il ne ceſſa d'être le roi des Français qu'après être devenu le centre unique de tous les mouvemens contre-révolutionnaires & le perfide auteur d'une guerre entrepriſe pour lui, qui ſe fait maintenant pour la propagation des droits de l'homme, & qui ſe terminera bientôt par le triomphe de l'égalité & de la liberté.

Je vous le demande, Citoyens, ſi par un abus de ſon pouvoir, le roi eut ſacrifié à ſes caprices ou à ſa haine, la vie de votre fils, l'honneur de votre fille, n'auriez-vous pas le droit d'invoquer contre ce roi impudique ou barbare la vengeance des lois? Et dans l'inaction de la force publique, dans le ſilence de la juſtice intimidée, le droit de repouſſer l'oppreſſion, ce droit de la nature, ſeroit-il pour vous anéantir? Non: il ne ſeroit que ſuſpendu, tout le temps où vous céderiez à la force.

Tel eſt, citoyens, notre rapport actuel avec le ci-devant roi. De nombreux orphelins, des peres pleurant leurs enfans, des veuves éplorées qu'une horrible ſolitude environne, réclament contre lui cette juſtice, qui ne ſeroit elle-même qu'une tyrannie, ſi elle n'étoit pas le droit de tous. Et ne vous le diſſimulez pas, en l'abſence de la vengeance

publique, tous les infortunés qu'il a faits rentrent dans le droit de la vengeance individuelle. Le citoyen, en courant à la créa ion d'une toute puiſſance morale & d'une force publique, renonce ſans doute au droit privé de repouſſer l'oppreſſion & de venger ſon injure; mais ce droit & la loi ne peuvent lui manquer à la fois. Il jouit eſſentiellement de la faveur de l'une ou de l'exercice de l'autre. Que Louis ſeize ſoit donc jugé, il appa tient à la loi; des milliers de malheureux l'ont placé dans le domaine de la juſtice; ſon jugement eſt une pièce néceſſaire dans le grand procès qui s'inſtruit maintenant au tribunal de la raiſon entre les peuples & les rois.

Louis ſeize nous a livrés, ſous la foi des ſermens, ſous les dehors d'une amitié touchante, au fer homicide des brigands couronnés, à qui ſa cauſe eſt commune, comme ſes forfaits. Sur le ſol même de la France, ils ſe flattoient, les barbares, d'enſevelir les défenſeurs de la liberté & d'en éteindre enſuite dans le ſang des patriotes le bienfaiſant génie. Un même ſort devoit envelopper une portion de l'Aſſemblée légiſlative & cette entière ſociété, ſi redoutable à la tyrannie & d'où partent les traits qui renverſent les deſpotes. Eh bien! dévoilons cette trame liberticide; que tous les fils en ſoient comptés; que tous ceux qui l'ont ourdie, ſoient connus, & déſignés à la vengeance implacable des nations. Que de noms ſortiront flétris & ignobles, de l'inſtruction de ce procès! qu'ils paſſent de cette épreuve à une éternelle exécration.

Il eſt temps que le ſouffle des peuples diſſipe la bande impie des rois; il eſt temps de briſer ces idoles, qui, plus affamées que le Saturne des Carthaginois, dévorent chaque jour des milliers d'hommes, & dans une année d'innombrables générations. C'eſt aſſez que la multitude des aſſaſſinats qu'ils commandent, diſtingue les deſpotes parmi la foule des criminels; ne ſouffrez pas qu'il s'élève un doute ſur l'empire univerſel de la loi. Si un ſentiment ſuperſtitieux

Opinion de Paganel.

pouvoit vous retenir, quand l'intérêt du monde veut que le ſang des rois expie enfin la longue effuſion du ſang des peuples ; ſi en refuſant, ou même en différant l'utile, mais au fond le chétif ſacrifice d'un roi, vous donnez une ſorte de prix à l'être le plus vil, & faites partager à l'oppreſſeur cet intérêt, cette pitié que vous devez toute entière à ſes innombrables victimes, vous aurez manqué à l'eſprit républicain, en fondant la république, vous aurez retardé l'affranchiſſement des peuples, en vous armant pour l'opérer; que dis-je? vous ſeriez les complices de ces rois qui conſpirent votre ruine & qu'il vous appartient de punir.

Le bruit de la chûte de Louis ſeize a retenti dans l'Europe & commencé le réveil des peuples; ſon jugement achevera d'ouvrir leurs yeux à la lumière: voilà où ceſſera le preſtige, voilà le ſignal que les peuples attendent pour déclarer une guerre impitoyable aux tyrans.

Enfin pourquoi Louis Capet ne ſeroit-il pas jugé ſelon toute l'étendue & l'énormité de ſes forfaits? S'il étoit innocent, il voudroit être jugé, pour être abſous: & ce jugement, refuge de l'innocence, ne lui pourroit être refuſé. La loi ne ſeroit donc muette, ſon glaive ne reſteroit donc ſuſpendu, que pour conſacrer l'oppreſſion des peuples, que pour épargner leurs aſſaſſins?

Mais on invoque la conſtitution en faveur d'un roi parjure, d'un roi qui a tout oſé pour la détruire. L'article ſecond du chapitre ſecond ne fut-il pas un vain titre, ſa main péblicide l'a effacé; elle a briſé nos liens, diſſous nos engagemens. La première des prévarications de Louis ſeize nous dégagea de nos devoirs, & nous rendit à nous-mêmes. En trahiſſant la cauſe du peuple, il abdiqua la couronne, qu'il n'avoit acceptée, que comme l'ingrat accepte un bienfait qui doit tourner à la ruine de ſon bienfaiteur; il ne vit jamais dans le pouvoir que lui dé-

féroit la conſtitution que la faculté de ſe reſſaiſir du pouvoir deſpotique, qu'un moyen légal d'écraſer la liberté ſous des monceaux de cadavres. Une ſeule goutte du ſang françois, verſé par ſon inſouciance, ſe fût étendue ſur toutes les pages de la conſtitution; elle y eût par-tout effacé le nom de roi, détruit tous nos rapports avec lui. Et des flots de ce ſang précieux ont coulé ſous nos yeux, & ſont verſés encore ſur le territoire de nos voiſins par ſa perfidie. Non, le rémunérateur des maſſacres de Nanci ne fut jamais roi des françois.

Et l'on vient vous dire dans cette tribune « l'Europe » attentive vous contemple, elle condamne d'avance une » infructueuſe ſévérité. Aux yeux de tous les peuples le » roi fut ſolemnellement revêtu de l'égide ſacrée de » l'inviolabilité. Il a adminiſtré librement ſous la foi de » la nation.

Oui; mais la foi de la nation exigeoit la foi de ſon repréſentant héréditaire. De cette réciprocité découlent comme de leur ſource, les droits mutuels, les communs devoirs des contractans. Que cette importante diſcuſſion apprenne à tous les peuples que le contrat n'exiſta jamais; car il n'en peut exiſter entre la bonne foi & la perfidie.

De plus, tous les actes adminiſtratifs du Roi étoient contre-ſignés par ſes miniſtres. La nation voyoit en eux des agens reſponſables; & cette apparence de garantie rendoit plus tolérable la ridicule fiction d'une magiſtrature inviolable & ſacrée. Mais les trahiſons, les perfidies du ci-devant Roi, ſa ligue hypocrite avec le pape pour détruire la paix des familles & l'union chrétienne, ſes traités avec tous les deſpotes contre la liberté qu'il avoit juré de défendre, que de crimes dont ſes miniſtres ne peuvent être reſponſables; & comme il faut, dans tous les cas, à la nation un garant perſonnel ou cautionnaire, le Roi lui répond de tous les actes dont ſes agens n'ont pu lui répondre.

La nature, la loi, les peuples libres, ceux qui vont naître à la liberté, s'uniſſent & demandent de concert le jugement de Louis XVI. Il peut & doit donc être jugé, à moins que, pour avoir accumulé ſur ſa tête tous les crimes, il ſe ſoit placé hors de l'empire de la loi.

La ſolution de la ſeconde & troiſième queſtion, découle de la ſolution de la première.

Comment & par qui le ci-devant Roi doit-il être jugé? Je réponds, d'après les lois, ſelon les formes, & par les tribunaux ordinaires. Vous n'éleverez pas, par le privilège d'un jugement ſingulier, celui qui s'eſt dégradé juſqu'aux plus horribles forfaits. La majeſté nationale en ſeroit outragée. Dans Louis accuſé, n'ayant pour cortège que des crimes, vous chercheriez, vous honoreriez encore un Roi! Quand vous le confondrez dans la claſſe commune des coupables, ce ne ſera pas lui, ce ne ſera pas la caſte des Rois, mais ce ſera l'humanité qui aura lieu de rougir & de ſe plaindre.

Mais ſur-tout, citoyens, gardez-vous d'attribuer à la Convention Nationale le jugement du ci-devant Roi; cette meſure ſeroit une ſubverſion manifeſte des principes de la juſtice, & l'oubli des formes conſervatrices de la liberté. Vous ne pouvez pas être accuſateurs & juges. Si, pour honorer la chûte d'un Roi, vous érigez la Convention en tribunal judiciaire, à combien de ſes membres une ſévère confiance impoſera le devoir de ſe récuſer? Tous les membres de cette Aſſemblée, qui l'étoient de la légiſlature, furent, le 10 août, des victimes déſignées au fer des aſſaſſins. Serai-je aujourd'hui le juge de celui qui, dans ce jour de péril & de gloire, ſigna l'arrêt de ma mort?

Mais le ci-devant Roi peut-il ſubir une autre peine que celle de la déchéance? La réponſe à cette queſtion

ſe trouvera dans le code pénal, & dans la ſentence même prononcée par ſes juges.

Citoyens légiſlateurs, montrez-vous dignes de la haute miſſion à laquelle vous êtes appelés. Ceux qui tiennent dans leurs mains les deſtinées des peuples, ne doivent pas être mûs, par ces conſidérations d'intérêt & de pitié, qui honorent la vertu privée. Elevez-vous à la hauteur des vertus publiques, & déployez ce caractère d'impaſſibilité qui place bien au-deſſus de l'homme le véritable légiſlateur.

On vous parle de l'éducation vicieuſe des Rois; & l'on veut que votre compaſſion acquitte votre juſtice. Je ne dirai pas que cette excuſe ſeroit preſque commune à tous les criminels. Mais je dirai que celui-là répond mal au ſentiment de ſes devoirs, qui fait fléchir la loi devant les conſidérations particulières. Uniquement occupé du droit & de l'intérêt de tous, le légiſlateur compte pour le premier de ſes devoirs, le ſacrifice de cette ſenſibilité qui nous ramène ſans ceſſe vers l'individu qui la ſollicite.

L'homme public eſt en effet au-deſſus de lui-même. Cette élévation eſt pénible; & plus il eſt digne de ſes fonctions, plus il aſpire à deſcendre dans la condition commune.

D'autres vous diſent qu'un châtiment inutile eſt une cruauté barbare; que celui du ci-devant Roi ne ſeroit qu'un infructueux exemple, puiſque la royauté eſt abolie.

Je ne réfuterai pas ſérieuſement ce motif d'indulgence. L'hiſtoire du monde, c'eſt-à-dire, l'hiſtoire des tyrans, nous offre, il eſt vrai, le ſpectacle rare, mais conſolant, de quelques-uns d'eux détrônés & punis. Mais c'étoient moins des actes de juſtice, que des jeux des intrigues humaines. Et dans l'état d'abrutiſſement où étoient les peuples, durant le long ſilence de la nature, durant la longue éclipſe de la raiſon, ces exemples étoient perdus

pour la liberté. Ils ne ſervoient au contraire qu'à rendre les deſpotes plus induſtrieux dans l'art de travailler les peuples, de les corrompre & de river leurs fers. C'eſt aujourd'hui ſeulement que la chûte d'un Roi ébranle tous les trônes; c'eſt aujourd'hui ſeulement que ſon jugement peut diſſiper des milliers de preſtiges, briſer le taliſman des erreurs politiques, & relever des millions de têtes courbées ſous le joug des tyrans; c'eſt aujourd'hui ſeulement que l'arrêt de mort frappera, utilement pour les peuples, les têtes orgueilleuſes des Rois, parce qu'aujourd'hui ſeulement, la loi plane au-deſſus d'elles, & les force à s'incliner devant la juſtice.

Ce n'eſt pas que la nation ne puiſſe faire grace à Louis XVI, s'il eſt jugé coupable, & après que ſa ſentence aura été prononcée. Je ſuis bien loin de croire que l'effuſion d'un ſang que tant de crimes rendent abject, ſoit néceſſaire à l'affermiſſement de notre liberté, ou qu'en le laiſſant obſcurément couler, notre liberté ſoit compromiſe. La ſituation politique de la république françaiſe, & nos triomphes ſur la ligue des Rois, nous peuvent faire mépriſer ſans doute les intrigues d'un prince errant & détrôné. Mais il convient à la ſageſſe de la Convention Nationale, de conſidérer ce qui importe en ce moment à la tranquillité intérieure de la republique, d'y étouffer tout germe de diſſentions inteſtines; car l'ariſtocratie n'eſt que diſperſée par la crainte; l'eſpoir peut encore la réunir. Les torches du fanatiſme n'éclairent pas de leurs pâles & horribles clartés les départemens effrayés; mais elles peuvent être ralumées par le ſouffle de l'anarchie. Les agitateurs contre-révolutionnaires ont diſparu; mais un ſignal peut les rallier; & les ſicaires, les aſſaſſins, race abjecte & vénale, dont diſpoſent, à prix d'argent, tous les partis, aiguiſent peut-être dans leurs retraites profondes, les poignards qui doivent déchirer encore le ſein de la patrie, & ſouiller de crimes

& de ſang la plus belle révolution, & la plus noble cauſe.

Quels douloureux ſouvenirs, Citoyens légiſlateurs, cette penſée réveille dans vos ames! ô jours de honte & de deuil dont l'hiſtoire eſt déja ſaiſie pour la honte de quelques hommes, & pour l'inſtruction de tous! Ah! lorſque bientôt le génie des arts, ennobli par le génie de la liberté, fera de cette cité l'école & les délices du monde; lorſque le pinceau de David, déja rival heureux de la nature, reproduira ſur la toile animée, les époques de notre révolution, que, loin d'épaiſſir ſes ombres ſur l'horrible & longue tragédie que nous déplorons, il inonde de clarté ſes ſcènes épouvantables, tandis que les ſages répéteront de ſiècle en ſiècle à leurs contemporains, « les Français alors méconnurent l'empire de la loi. »

Il convient ſur-tout à la ſageſſe de cette Aſſemblée, d'étendre ſa ſollicitude ſur les peuples qui ſoupirent après la liberté, & de ne pas arrêter les progrès de cette bienfaiſante lumière qui s'épand en tout ſens, & va par-tout éclairer les tombeaux creuſés par les deſpotes, & y reſſuſciter l'eſclave à la nature, à la ſociété. Elle pèſera donc ces grands intérêts; car elle répond de l'effet de ſes délibérations à la poſtérité, à l'hiſtoire. Citoyens, vous voudrez toujours aſſocier tous les peuples à nos deſtinées; & vous ne verrez la dignité & le bonheur de la nation françaiſe, que dans les meſures les plus utiles à l'entière famille du genre humain.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Le ci-devant roi peut & doit être jugé.

II.

Il y a lieu à accuſation contre Louis Capet, ci-devant roi.

III.

Le procès de Louis Capet ſera inſtruit dans les formes, & d'après les lois ordinaires par le tribunal criminel de Paris.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE F. MELLINET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE,

SUR la Question suivante :

Louis XVI peut-il être jugé ?

Le 15 Novembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

« LOUIS XVI peut-il être jugé ?

Cette queſtion eſt décidée par le fait, puiſque Louis XVI eſt en état d'arreſtation. C'eſt la queſtion de droit que nous avons à examiner ; & je prierai la Convention nationale de me permettre de la poſer ainſi.

Louis XVI, jugé comme roi, peut-il, pour les crimes » qu'il a commis, invoquer ſon inviolabilité conſtitu- » tionelle ? »

Je dis, non. Et desirant la punition des plus grands forfaits, ce que je sens, je vais tâcher de le demontrer. S'il en étoit autrement, il faudroit pour toujours couvrir d'un crêpe funèbre les images de la justice & de l'humanité, lorsque violées par le plus coupable des hommes, elles auroient pu être invoquées pour le sauver. On voit, dès les premières pensées sur cette question, quelles contradictions monstrueuses elle présenteroit, si une subtile interprétation des lois réglementaires renversoit toutes les lois politiques, & pouvoit absoudre celui qui, par leur infraction la plus criminelle, est devenu l'assassin de la nation & le desorganisateur perfide de celles qu'elle lui avoit confiées pour son bonheur. — On repousse les vérités éternelles ; on ne veut point entendre parler des droits des peuples; on tient rigoureusement à la lettre d'un acte constitutionel, qui consacroit les formes légales par lesquelles un roi avoit le droit d'égorger jusqu'au dernier des citoyens, sans qu'on pût, au milieu du carnage, lui dire autre chose, sinon : « retirez-vous, vous venez d'ab» diquer la royauté » ! Voilà pourtant, législateurs, les conséquences que l'on voudroit faire résulter des principes d'une constitution que l'on nous présente comme la tête de Méduse. Eh bien ! je le prouverai : cette constitution nous a laissé les moyens de l'écraser. — Mais ceux qui l'invoquent, en faveur de l'inviolabilité, je les interpelle, & je leur demande, si celui-là auroit méconnu la constitution, manqué à ses sermeus, violé cette inviolabilité, qui auroit fusillé le tyran, ou plutôt l'usurpateur lorsqu'il étoit à la tête des meurtriers du peuple ? — (Bon peuple, c'est aux lois que tu as remis tes vengeances; elles ne te tromperont pas.) Cependant, suivant ces casuistes constitutionels, au lieu de venger la patrie & d'immoler son assassin, celui-là auroit dû plutôt lui faire un rempart de son corps & s'écrier : Camarades qu'allez-vous faire ? Arrêtez ! cet assassin est inviolable. Il égorge le peuple !

Eh bien ! périſſe le peuple ; mais reſpectons ſon inviolabilité. Dites moi, légiſlateurs, cet extravagant idolâtre de pareils principes & de lois auſſi abſurdes, ne l'euſſiez-vous pas regardé comme le complice du violateur de toutes les lois ? Prenez-y garde, vengeurs des nations : le roi mérite la mort, ou aucun de ceux qui ont combattu pour lui n'ont pu la mériter. Prenez-y garde, légiſlateurs : vous vous égarerez tellement dans les abſtractions, que vous mettrez en cauſe toute la nation vis-à-vis d'un ſeul particulier qui vouloit l'anéantir : & alors quel ſera, dites moi, le tribunal qui pourra les juger ? — La difficulté ſur ce qui vous ſemble un problème, ne tient donc qu'à ce que vous ne voulez pas voir dans la perſonne royale deux êtres parfaitement diſtincts, ſuivant les principes même de la conſtitution qui l'a créé ; & que ce n'eſt plus que ſur l'un des deux qu'il vous reſte à prononcer, puiſque l'autre a perdu l'exiſtence abſtraite que cette conſtitution lui avoit donnée.

Lorſque la nation recouvra ſes droits, dont elle ne connoiſſoit pas encore toute l'étendue, elle dit : Je ne veux plus d'abus ; je ne veux plus de privilégiés ; je ne veux plus de deſpotes qui puiſſent être au-deſſus de la loi : alors tout diſparut devant ſa volonté ſouveraine. On lui fit dire : je veux un *roi* qui concoure avec *le pouvoir légiſlatif* (le ſeul qu'elle ait réellement créé) à me faire des lois, & il ſera chargé de les faire exécuter. — Quant aux conditions, on ne les expliqua point au peuple, mais on lui fit jurer qu'il s'y ſoumettroit. Commençons donc par définir, avec Loke, ces deux pouvoirs : cela nous ſervira à prouver d'abord que l'Aſſemblée légiſlative a dû juger le roi, que le peuple a exercé ſon droit de ſouveraineté en ſanctionant ſes déciſions, car le peuple n'a pas réclamé ; & qu'il doit attendre impatiemment les nôtres, ſur la ſeule queſtion qu'il nous ait laiſſée à faire juger. — « A quel ſupplice Louis XVI peut-il être condamné ? » Mais avant

de la traiter, la conſtitueion à la main . . . . — Je dois le dire ici, & mon cœur va ſe ſoulager par l'acquit d'un engagement ſolemnel que l'on nous fit contracter en nous envoyant à la Convention nationale. Nous voulons, nous déclarèrent nos commettans, une conſtitution qui ſoit entièrement fondée ſur la liberté & l'égalité ; nous voulons l'unité de l'Empire. Jurez de remplir ces intentions, ou vos têtes coupables nous en répondront ſi vous y avez prévariqué. — Nous voulons auſſi, ajoutèrent-ils, que vous conſacriez notre reconnoiſſance éternelle pour ces légiſlateurs reſtés fidèles, qui ont tout haſardé, tout affronté, tout ſubjugué pour ſauver la patrie. Quels furent nos chagrins lorſque, dès les premiers pas de votre ſeſſion, ce vœu ſacré fut repouſſé, j'oſe le dire, avec une ingratitude dont la Convention nationale ne peut ſe conſoler qu'en ſe hâtant de la réparer ! vous donnez à nos armées de juſtes éloges ? Mais ces légiſlateurs n'ont-ils donc pas bravé toutes les armées? — Pardonnez, mes collegues, ſi ces ſentimens de mon cœur & la foi des ſermens m'ont écarté un inſtant de mon ſujet. — Je reviens aux principes de ce grand publiciſte que j'avois invoqué, & j'y vois : — « Que tout » pouvoir qui eſt donné & confié en vue d'une *fin*, » étant limité par cette *fin-là*, dès que cette *fin* vient à » être négligée par les perſonnes qui ont reçu le pouvoir, » & qu'ils font des choſes qui y ſont directement oppoſées, la confiance qu'on avoit miſe en eux doit entièrement ceſſer ; & l'autorité qui leur avoit été remiſe eſt » dévolue au peuple, qui peut la placer de nouveau où il » jugera à-propos pour ſa ſûreté & pour ſon avantage ». — Légiſlateurs, peſez ces principes ſur leſquels le peuple eſt maintenant éclairé ! Voyez la double application qu'il en peut faire. Recueillez-vous, & craignez de perdre ſa confiance, ſi vous vous écartez de *la fin* pour laquelle peut-être, ou plutôt, n'en doutons point, elle vous a été plus particulièrement conférée. Ces pères, ces épouſes,

ces amis, ces amantes qui gémiſſent ſur la perte irrépa-
rable de tous les objets de leurs plus cheres affections; les
pleurs amères qu'un retour vers la nature leur fait répandre
ſur les victoires que vous applaudiſſez, tous les êtres
ardens & ſenſibles de la République; ces patriotes, enfin,
par qui & pour qui elle eſt inſtituée, reſteront-ils donc ſans
vengeance? Ne nous le diſſimulons point, nos commettans
ne nous ont point envoyés pour ratifier des actes qu'ils ont
ſanctionnés. Le corps légiſlatif, qui exerçoit le premier
pouvoir, devoit ſuſpendre, arrêter, empriſonner un traître
qui lui étoit ſubordonné. Prolonger ſon exiſtence politique,
c'eût été ſe rendre complice de tous ſes attentats; épargner
ſon exiſtence homicide, ce ſeroit les conſacrer par l'impu-
nité la plus criminelle. Mais, dira-t-on, vos commettans lui
avoient prêté le ſerment de fidélité. Oui: mais il y avoit
long-temps qu'il avoit violé ce ſerment réciproque & la
ſouveraineté de la nation. — Reprenons les principes de
notre Publiciſte, & ſuivons-les dans leurs développemens.
« Encore que les ſermens de fidélité (dit-il) ſoient prêtés
» au roi, ils ne lui ſont pas prêtés comme *au légiſlateur*
» *ſuprême*, mais comme à celui qui a le *pouvoir ſouverain*
» de faire exécuter les lois auxquelles il a concouru. La
» fidélité à laquelle on s'engage par les ſermens, n'étant
» autre choſe que l'obéiſſance que l'on promet de rendre
» conformément aux lois, il s'enſuit que quand le roi
» vient à mépriſer & à violer ces lois, il n'a plus droit
» d'exiger de l'obéiſſance & de rien commander. Et
» lorſque l'autorité légiſlative a remis entre les mains de
» quelqu'un le pouvoir de faire exécuter les lois, elle a
» toujours le droit de le reprendre des mêmes mains,
» s'il y en a un juſte ſujet, & de *punir* celui qui l'a
» adminiſtré mal & d'une manière contraire aux lois ».

Légiſlateurs, c'eſt d'après ces principes inaltérables, & que perſonne n'entreprendra de conteſter, que l'Aſſemblée légiſlative a jugé le roi, & qu'elle avoit le droit

de le juger. Je le répète encore, le peuple a véritablement & légalement ſanctionné ce jugement. Votre préſence ici en eſt la preuve. Il ne reſte donc plus à la Convention nationale qu'une perſonne privée à faire punir, & c'eſt avec la conſtitution elle-même que je vais bientôt le prouver.

On ne ſe familiariſe pas peut être, du premier abord, avec cette idée de ſéparer deux êtres que l'on regardoit comme identiques; & cependant l'acte conſtitutionnel a bien diviſé cette apparente identité : ce n'eſt que là, là ſeulement, que doit ſe délier le nœud de la difficulté, & c'eſt ainſi que, ſans le couper, on peut concevoir comment, dans la journée du 10 août, le ſauveur de Rome eût été, au nom des lois, le libérateur du peuple français. Quoi! légiſlateurs, ſeriez-vous donc réduits à penſer que ce qui eût été alors un acte de gloire, & par conſéquent de juſtice (car dans une République elles doivent être inſéparables) pourroit-être conſidéré aujourd'hui comme un aſſaſſinat? Mais tous les complices de Louis XVI auroient donc été aſſaſſinés? tous les défenſeurs de la République ſeroient donc des aſſaſſins? & ce ſeroit donc enfin à leurs complices les plus coupables, que ſa cauſe & celle des peuples ſeroient confiées? Vous voyez, légiſlateurs, à quelles conſéquences vous vous livreriez ſi Louis XVI n'étoit pas condamné. — Mais non : une impunité légicide ne ſouillera point vos jugemens ; & lorſque la peine de mort ſubſiſte encore pour le meurtre d'un ſeul homme, le glaive de la loi frappera le meurtrier de tous. — Mais mon ame s'ouvre à cette penſée conſolante, que vos lois expiatoires aboliront une peine que perſonne, après Louis XVI, ne peut mériter. — Ouvrons donc enfin, malgré ma répugnance, ce livre de la royauté. « Article VI. Si le roi, &c. Il ſera » *cenſé* avoir abdiqué la royauté ». Remarquez bien, légiſlateurs, qu'ils n'ont pas oſé, les perfides, dire que, dans ces cas, où la preuve ne peut ſe conſtater au moment du

complot, ni avant l'exécution des forfaits, la nation ſeroit obligée de ſignifier légalement au roi qu'il avoit abdiqué la royauté. Une conception criminelle ſuffiſoit pour effectuer ſon abdication, & l'on pourroit rigoureuſement démontrer que le mot *cenſé* eſt moralement & politiquement applicable au ſeul crime de la penſée. Mais nous avons des faits? & le Dieu qui veille ſur nos deſtinées plaça ce mot dans la conſtitution, pour que les plus grands forfaits ne reſtaſſent point impunis, & que la juſtice éternelle fût ſatisfaite. —La conſtitution n'exigeoit donc pas qu'un roi déclarât qu'il ſe mettoit à la tête d'une armée, &c. ni que le pouvoir légiſlatif, ou la nation lui déclaraſſent, par des formes, ou dans des délais preſcrits, qu'il étoit *cenſé* avoir abdiqué la royauté ? Elle déſigna ſeulement les actes qui, quelque bien cachés qu'ils puſſent être (car c'eſt l'art des ſcélérats) déterminoient les cas où un roi étoit *cenſé* avoir abdiqué la royauté. Je ne crois pas qu'il faille ici de commentaire grammatical. Il ſufiſoit de montrer cette vérité inconteſtable. — Dès ſes premières trahiſons, Louis XVI fut donc *cenſé* avoir abdiqué la royauté; c'eſt-à-dire que dès-lors il l'avoit abdiquée conſtitutionnellement.—D'après cette abdication formelle, les crimes qui l'ont ſuivie ne ſont plus que les crimes d'un particulier dont l'ame ſeule d'un roi pouvoit concevoir & nourrir les atrocités Je dis plus, légiſlateurs : vous n'avez plus beſoin de l'interroger. Ses ſombres terreurs, ſes poignants remords, n'indiquent-ils pas aſſez qu'il reconnoît plus formellement que vous-mêmes, & les droits du peuple, & les crimes pour leſquels il mérite d'être condamné ? Lorſque vous le retenez en chartre privée, comme un coupable reconnu, qui eſt-ce qui a oſé, depuis cette détention, réclamer, en ſon nom, cette inviolabilité royale que l'on ne ceſſe de faire valoir ? Il attendoit ſes armées : — Les attendriez-vous auſſi lorſque vous épuiſez la nation pour les combattre ? & ſa vie ſeroit la compenſation criminelle

que vous offririez au peuple que vous avez à venger! Non. Tels ne ſont pas vos deſſeins ; telle n'eſt pas l'attente de la nation entière ; & ſi vous ne ſaviez pas qu'elle a déja prononcé ſa condamnation, vous n'auriez pas le droit de prolonger une détention que, dans vos ſuppoſitions, vous devriez regarder comme un long attentat à ſa liberté. Mais la nation vous a dicté ſon jugement ; elle ne vous a envoyé que pour déclarer à quelle époque il étoit *cenſé* avoir abdiqué la royauté. Vous avez donc jugé par le fait que Louis XVI n'étoit plus qu'une perſonne privée, & je crois l'avoir prouvé en droit poſitif : car s'il en étoit autrement ; ſi les principes éternels que j'ai rappelés ; ſi la conſtitution que j'ai citée ne l'avoient pas textuellement prononcé, vous auriez violé les premières diſpoſitions & les plus ſacrées de cette même conſtitution dans laquelle vous voulez vous renfermer. Je vois dans la déclaration des droits de l'homme, « que nul ne peut être accuſé, arrêté, ni » détenu que dans les cas déterminés par la loi & ſelon » les formes qu'elle a preſcrites ».

Dites, légiſlateurs, quelles ſont les formes preſcrites pour accuſer, arrêter & détenir celui que l'on veut conſidérer encore ſous un pan du manteau de l'inviolabilité. Vous avez donc reconnu que le roi, antérieurement à ſa détention, s'étoit entièrement dépouillé de cette couverture magique qui le couvroit dans ſes complots, mais qui ne pouvoit le rendre invulnérable lorſqu'il violoit la conſtitution qui l'en avoit affublé ? Oui, ſans doute. Auſſi n'avez-vous beſoin que de montrer aux peuples de la terre qui vous obſervent, & qui vous jugeront, à quelle époque Louis XVI s'eſt coaliſé avec les armées étrangères, a ſtipendié des ſoldats, & en a dirigé les forces contre la nation, pour leur prouver qu'à cette même époque il étoit *cenſé* avoir abdiqué la royauté, & que par conſéquent il étoit devenu une perſonne privée. Si cela n'eſt pas démontré, rien ne peut l'être. Alors, & depuis, tout devient

légal; alors il n'y a plus de difficulté; alors ce n'eſt pas un roi contre lequel les citoyens ſe ſont armés; ce n'eſt plus que contre un particulier puiſſant, notoirement connu pour receler chez lui, à différentes époques, des raſſemblemens conſidérables d'hommes & d'inſtrumens meurtriers, & dont le crime s'accroît encore par l'uſurpation & l'abus d'une précédente autorité que nos libérateurs ſavoient bien qu'il avoit abdiquée. Alors enfin, ... « Le roi eſt dans la claſſe des citoyens & peut-être, accuſé » & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon » abdication ». — Ces preuves ſont ſimples, elle ne doivent plus être maintenant difficiles à acquérir; & vous l'aviez déja ſenti lorſque vous avez ordonné, avant tout, leur collection, leur rapport, leur impreſſion & leur publication. Voilà les ſeules pièces eſſentielles à la queſtion que vous aviez à décider. Ces preuves fourmillent dans vos dépôts & ſe groſſiſſent tous les jours par les preuves nouvelles que vous recueillez. Établiſſez la date de ſes trahiſons, & votre tâche eſt finie. — Vous n'avez donc plus, légiſlateurs, qu'à faire punir les crimes d'une perſonne privée qui, uſurpant un pouvoir que le roi conſtitutionnel avoit abdiqué, abuſoit de ſon nom pour égorger une nation dont celui-ci s'étoit ſéparé. Cette vérité, mathématiquement démontrée, m'avoit fait penſer que, le premier pouvoir de la nation ayant jugé le roi & la royauté, il n'étoit plus réſervé qu'aux tribunaux ordinnaires de connoître des crimes d'un coupable qui avoit autrefois renoncé à la royauté. — Je ne crois pas que cette queſtion puiſſe reſter maintenant à examiner. Je conclus donc, d'après les preuves de ſon abdication ſimultanée, qui réſulte des premiers actes de ſa trahiſon que la Convention nationale ſe borne à déclarer qu'à telle époque Louis XVI avoit abdiqué la royauté, & que pour le ſurplus elle le renvoye devant les tribunaux ordinaires, qui jugeront des

crimes qu'il a commis, comme ſimple particulier, depuis cette abdication.

Ce jugement, légiſlateurs, ſa conſcience l'a prononcé depuis long-temps, car il ſavoit bien à quelle époque il avoit perdu ſes droits qu'il vouloit reprendre à main armée. Et ce n'eſt pas, ſans doute, de la Convention nationale qu'il attend un miracle anti-politique & civicide qui puiſſe les reſſuciter !

Conformément au décret d'hier, je remets ſur le bureau de la Convention nationale mon diſcours ſur la queſtion du jugement de Louis XVI.

Le premier Décembre, l'an premier de la République.

MELLINET, Député du Déparrement de la Loire-Inférieure.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. C. NIOCHE,

Député du Département d'Indre-&-Loire à la Convention Nationale,

Sur ces deux questions : Louis XVI peut-il être jugé ? Le sera-t-il par la Convention Nationale ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LA première question ne peut faire la matière d'un doute ; et j'avoue que je suis plus étonné de ce qu'on l'a faite, que je ne serai embarrassé d'y répondre. En vain fait-on l'objection tant rebattue de l'inviolabilité constitutionnelle de Louis XVI ; elle ne peut tenir contre l'examen de la raison : une distinction qui se présente naturellement à l'esprit, prouve la vérité de cette assertion.

Louis XVI doit être considéré sous deux rapports : comme roi, c'est-à-dire, ayant été investi par le pacte social du pouvoir exécutif : et comme homme ; et, sous ce rapport, il rentre dans la classe de tous les autres citoyens, il devient soumis aux mêmes lois. L'inviolabilité dont la constitution avoit revêtu Louis XVI, ne pouvoit donc jamais être que relative, et non absolue. C'est comme chef suprême du pouvoir exécutif; c'est comme représentant de la nation dans une des plus éminentes fonctions du gouvernement, qu'il devoit être inviolable pour les exercer. — Dans une monarchie, l'inviolabilité est tellement nécessaire, que c'est elle qui constitue l'essence de ce gouvernement. Aussi, dans l'exercice réel des fonctions de la royauté, dans tout ce qui concerne l'exécution des lois, Louis XVI devoit être inviolable, parce que, sous ce rapport, son inviolabilité, la plénitude de la puissance dont il étoit revêtu, devoient tourner à l'avantage de la nation, et qu'en ce sens, le roi étoit un et indivisible avec elle, mais pour l'exécution seulement du pouvoir qui lui étoit confié. Il seroit encore absolument vrai de dire qu'aucun tribunal, qu'aucune autorité particulière, pas plus qu'un individu, n'avoit le droit d'accuser, de poursuivre ni de juger Louis XVI. La raison en est sensible : c'est que supérieur à toutes les autorités constituées, et ayant sur elles, par la loi, la jurisdiction suprême, il ne pouvoit être dans la dépendance d'aucune d'elles. Ne tenant son pouvoir que de la nation entière, il ne pouvoit être recherché, poursuivi et jugé que par elle ou ses représentans. L'inviolabilité relative dont devoit jouir Louis XVI, est donc constatée et démontrée ; c'est celle-là qu'on peut réellement appeler inviolabilité constitutionnelle. Mais là où commence la violation du pacte social, là finit l'inviolabilité royale ; car la cause ne subsistant plus, son effet doit cesser avec elle. Si louis XVI a violé, par ses crimes, le pacte social qui le rendoit inviolable, il ne peut l'invoquer en sa faveur, car c'est du pacte social seul que doit résulter sa condamnation.

L'inviolabilité absolue est une absurdité superstitieuse, inventée par la basse adulation, cimentée par une politique astucieuse et erronée : elle ne peut être professée que par l'ignorance la plus grossière. Quelques réflexions simples mettront en évidence cette dernière proposition.

Le pacte social devient obligatoire pour tous les citoyens sans exception ; cette obligation générale se particularise, si je puis m'exprimer ainsi, quand il s'agit d'en confier l'exécution à

des fonctionnaires publics : il intervient entre eux et la société entière, un pacte particulier ; cette nouvelle convention produit réciprocité d'obligation, car on ne peut concevoir que l'un des contractans soit obligé, si l'autre ne l'est pas à son égard. Ainsi, sans entrer dans de plus grands détails, faisons l'application de ce principe essentiellement vrai, à Louis XVI, et bientôt on verra s'évanouir le merveilleux système d'inviolabilité absolue.

Le résultat de la convention tacite ou exprimée entre Louis XVI et les Français, n'a jamais pu avoir d'autre objet que celui-ci : les Français ont dit : voilà la constitution suivant laquelle nous voulons être gouvernés, jusqu'à ce qu'il nous plaise de la changer ou de la réformer : nous vous en remettons l'exécution ; nous vous obéirons dans tout ce que vous nous commanderez au nom de la loi ; et dans ce cas, nous serons libres, puisque nous ne serons soumis qu'à la loi qui est l'expression de la volonté générale. Pour la faire exécuter, nous vous investissons de la plénitude de notre puissance : tant que vous agirez au nom de la loi, votre personne sera inviolable et sacrée ; nul d'entre nous ne pourra s'opposer à l'autorité que nous vous confions, sans se rendre coupable envers la société entière. Louis XVI n'a pu accepter la constitution qu'à cette seule et unique condition : donc son inviolabilité n'a jamais pu avoir d'autre cause que cette condition *même*. Si vous confondez l'inviolabilité relative avec l'inviolabilité absolue, il s'en suivra qu'il n'y a jamais eu, et qu'il ne pouvoit jamais y avoir de convention entre Louis XVI et les Français. Car, s'il étoit revêtu d'une inviolabilité absolue, il étoit impunissable, par conséquent au-dessus de toutes les lois : dans ce cas, il ne pouvoit jamais être coupable, ni même criminel civilement ; car celui qui est au-dessus des lois, ne peut les enfreindre ; et ce qui constitue réellement le crime ou le délit, c'est l'infraction à la loi. Je ne crois pas qu'on puisse soutenir une pareille absurdité. Accorder à quelqu'un un brevet d'impunité pour tous les crimes qu'il pourroit ou qu'il voudroit commettre, c'est une chose si révoltante, qu'on ne peut penser sans frémir qu'une pareille idée puisse être conçue.

Je vais plus loin encore ; je dis : que, quand il seroit vrai, par impossible, qu'une pareille impunité eût pu être expressément déterminée par le pacte social, si Louis XVI avoit commis un crime punissable suivant une loi, il ne pourroit

faire valoir en sa faveur cette inviolabilité, même constitutionnelle, parce que la nation entière, pas plus qu'un individu, n'auroit eu le droit de donner sur elle puissance de vie et de mort; parce qu'il est dans l'essence des choses, qu'on ne peut transmettre un droit qu'on n'a pas. Or, il est constant qu'une nation, pas plus qu'un individu, ne peut avoir le droit de se nuire. Il y a des limites qu'on ne peut jamais passer; car, en supposant qu'on eût pu investir Louis XVI d'une inviolabilité absolue, comme il n'auroit pu être lié envers personne, chaque citoyen seroit rentré à son égard dans le droit de la nature; eh: comment Louis XVI auroit il pu réclamer la vengeance des lois contre les autres, lorsque personne ne pouvoit la réclamer contre lui?

Me voici donc arrivé à l'objection que les défenseurs de l'inviolabilité font valoir avec tant de sécurité, qu'ils la regardent comme invincible. Ils s'appuient sur un article de la constitution qui porte: « Après l'abdicaion expresse ou légale, le roi » sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et » jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdica» tion ».

Je ne chercherai point à éluder la difficulté; je dirai franchement que voilà le brevet d'impunité le mieux conditionné et le plus absolu, que Louis XVI puisse faire valoir en sa faveur. Aussi, ceux qui soutiennent son inviolabilité ont été tellement persuadés que cette absolution constitutionnelle effaçoit tous les crimes dont il pouvoit être souillé, qu'ils ont rappelé, sans ménagement, toutes les perfidies, toutes les scélératesses, tous les assassinats dont Louis XVI s'est rendu coupable; et le tableau en a été si révoltant, que j'ai pris leurs discours, plutôt pour une satyre amère contre l'absurdité de cet article, que pour une véritable défense de l'inviolabilité. En effet, il m'a paru étrange que, pour démontrer qu'un individu ne pouvoit être jugé, il fallût prouver qu'il pouvoit commettre impunément les crimes les plus atroces.

J'aborde donc hardiment la difficulté, et j'ai l'intime persuasion que je la vaincrai.

Oui, cet article, quoiqu'il ne prononce pas expressément que Louis XVI pourra être puni pour les crimes qu'il auroit pu commettre avant son abdication expresse ou légale de la royauté, il le donne clairement à entendre, puisqu'il dit, *qu'il ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à son abdication*: ce qui veut dire en d'autres termes que cette abdication sera la seule peine qui effacera tous

ses crimes antérieurs. Mais la conséquence que les défenseurs de Louis XVI tirent de cet article, est absolument fausse, parce que la loi de laquelle ils la déduisent, est elle-même destructive du parti social. Prouvons cette vérité.

La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Là où il y a délire ou absurdité, il n'existe point de volonté, puisqu'on ne peut concevoir que des êtres raisonnables, veulent, sciemment, leur destruction. Or, c'est vouloir sa destruction, que de se soumettre à la volonté arbitraire d'un individu ? Mais, ce qu'il y a de plus absurde encore, c'est de se lier avec un homme, par le pacte social, sans qu'il soit lié avec ceux qui contractent avec lui. Ainsi, Louis XVI auroit été armé de la force entière des Français pour faire punir ceux d'entre eux qui violeroient le pacte social ; et lui seul, investi de la plénitude d'un aussi grand pouvoir, auroit pu faire égorger la moitié de la nation, sous son bon plaisir, sans pouvoir être accusé ni jugé pour ce délit? Je ne qualifie point cette monstruosité, il n'y a point de nom dans ma langue pour l'exprimer.

Revenons à l'objection, et détruisons l'erreur par les principes. L'aricle 3, qui précède l'article 8 dont je viens de parler, porte : « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de » la loi. Le roi ne règne que par elle; et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger obéissance.

Ici je respire : la raison adopte ce principe; c'est la vérité qui l'a dicté ; aussi, est-il immuable et indestructible comme elle.

L'article 4, qui suit immédiatement, porte : « que le roi prê- » tera serment d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer » tout le pouvoir qui lui est délégué pour maintenir la constitu- » tion, etc. etc.

Ici, viennent se briser toutes les subtilités, tous les vains sophismes des défenseurs de l'inviolabilité absolue : ils disparoissent aux yeux de la raison, et la vérité seule reste.

Je saisis son arme victorieuse, et j'attaque à mon tour ses adversaires. Voici mes réponses. La constitution monarchique avoit été établie sur cette base fondamentale de toute société : qu'il ne pouvoit y avoir d'autorité supérieure à celle de la loi ; que le roi ne pouvoit régner que par elle, ni être obéi qu'en son nom. Louis XVI a reconnu ce principe, il s'y est soumis, puisqu'il a juré d'être fidèle à la nation et à la loi. Comme roi, tant qu'il n'a fait qu'exécuter la constitution, sa personne a dû être inviolable et sacrée. Voilà l'inviolabilité relative. Comme homme,

comme individu, il a dû rester soumis à cette même loi; car il a juré de lui être fidèle ainsi qu'à la nation, qui l'en avoit fait dépositaire. Son acceptation du pacte social, et le serment de le faire exécuter, l'ont rendu obligatoire pour lui, comme il l'étoit pour tous les autres citoyens. Conspirer contre la patrie, c'est violer le pacte social. Tout Français s'est soumis à la peine de mort, s'il conspiroit contre la patrie. Si Louis XVI a conspiré contre l'État, il doit être puni de la même peine, puisqu'il a violé le serment qu'il avoit fait de lui être fidèle? Cette conséquence me paroit aussi vraie, que le principe duquel elle découle est évident.

L'art VIII qu'on a cité a-t-il pu revêtir Louis XVI d'une inviolabilité absolue? Non : car, il l'auroit rendu supérieur à la loi, et son serment de lui être fidèle auroit été aussi inutile, qu'il auroit été vain et illusoire; puisqu'être hors l'atteinte de la loi, dans le sens du pacte social, signifie absolument soumission à la loi; inviolabilité absolue, signifie nécessairrement supériorité sur la loi : or, il y a contradiction d'être fidèle à la loi, sans soumission à la loi; d'être fidèle à la Nation, sans obligation de lui garder fidelité; puisque pouvoir violer son serment impunément, c'est absolument être libre dans son engagement. Je defie tous les royalistes nés et à naître de répondre à cet argument.

La question se trouve donc réduite aux termes les plus simples. Ou les articles III et IV soumettent impérieusement Louis XVI à la loi, comme tous les autres citoyens, et doivent rester dans toute leur force; ou ils sont anéantis par l'article VIII; et dans l'un et l'autre cas, Louis XVI doit être jugé et puni s'il est coupable. Preuve de cette assertion : s'il n'existoit en France aucune autorité supérieure à la loi, si Louis XVI ne pouvoit régner qué par elle, et n'être obéi qu'en son nom, il devoit donc lui être soumis, il n'étoit donc pas revêtu d'une inviolabilité absolue, il pouvoit donc être accusé et jugé, mais seulement par une autorité nationale?

Si l'article VIII anéantit ou détruit l'effet des articles III et IV, il n'y a plus réciprocité d'obligation dans le contrat social; car Louis XVI étant impunissable, il ne pouvoit être soumis à la loi à laquelle s'étoient soumis ceux avec lesquels il contractoit; ce défaut de lien annulloit et vicioit le contrat dans son essence : il ne peut donc prétendre que les Français ont été liés envers lui, puisqu'il ne l'a point été envers

eux ; il rentre donc dans la classe des autres citoyens ; il peut donc être jugé comme eux.

Les principes se sentent plutôt qu'ils ne démontrent : il suffit de les poser ; on les affoiblit en les discutant. Sans haine, comme sans passion, je souhaite qu'on puisse me convaincre que j'ai mal vu, et je reviendrai avec plaisir de mon erreur. Mais jusques-là, je ne croirai pas plus à l'inviolabilité de Louis XVI, qu'à l'infaillibilité de Pie VI : Les deux inviolabilités, l'une physique et l'autre morale, sont sœurs, elles ont la même mère : la superstition. Je ne puis non plus concevoir qu'on puisse renfermer quelqu'un à perpétuité, parce qu'il est inviolable et non jugeable ; et j'avoue mon insuffisance, pour répondre à toutes les phrases éloquentes que vous avez entendues sur cet objet. J'ai aussi de la peine a entendre comment il y auroit de la grandeur, de la générosité, de la magnanimité même à pardonner à Louis XVI, s'il est convaincu des crimes dont il est accusé. Voilà les difficultés que je me suis faites.

La loi doit être impassible, une, indivisible ; elle doit frapper également tous les citoyens qui violeront le pacte social : si un seul individu peut être soustrait à la rigueur de la loi, le lien social est rompu ; car il y a partialité ; et où il y a partialité, il n'y a plus de justice. Punir les agens de Louis XVI, et lui faire grace, cette action, loin de me paroître grande, généreuse et magnanime, me paroît une action lâche et pusillanime. Brutus immola ses propres enfans à la loi, parce qu'il sentit qu'il ne pouvoit leur pardonner, qu'en faisant aussi grace à leurs complices. Citoyens, le buste de ce grand homme, que vous avez placé dans le sanctuaire de la liberté, pour avoir sans cesse présentes sous vos yeux les mâles vertus qui remplirent tous les instans de sa vie républicaine, vous dit plus éloquemment que je ne pourrois le faire, que pour être véritablement grands et magnanimes, il faut être impassibles comme les lois. La justice est la même pour les nations que pour les individus ; ce qu'un homme ne pourroit faire justement, des millions d'hommes n'en auroient pas plus le droit qu'un seul. Si Louis XVI a commis des actions punissables suivant la loi, la nation entière ne pourroit lui faire grace, sans blesser les principes de la justice, sans se manquer à elle-même, et elle cesseroit d'être juste envers les complices de Louis XVI qu'elle puniroit. Le pacte social seroit violé, et chacun rentreroit dans le droit de la nature vis-à-vis de Louis XVI, et auroit le droit incontestable de

se faire justice du tyran. Je conclus : Louis XVI doit être jugé ; Louis XVI doit être puni, s'il est coupable.

Mais Louis XVI sera-t-il jugé par la Convention ? Elle n'en a pas, elle n'en peut avoir le droit. De quoi s'occupe la Convention ? De la recherche de toutes les pièces de conviction contre Louis XVI. Qui portera l'accusation ? La Convention : elle seule en a le droit ; il est inhérent aux fonctions qu'elle remplit.

Le juré d'accusation peut-il être juré de jugement ? Non. La délicatesse de la probité s'y oppose ; la décence, je dirois presque la pudeur de la vertu y répugne. Mais la Convention feroit encore plus que le juré de jugement : elle rempliroit aussi la fonction de juge. Or, je vous le demande, citoyens, qui de vous voudroit exercer à la fois les fonctions de témoins, d'accusateurs et de juges ? En adoptant le projet de décret de votre comité, vous seriez tout-à-la-fois témoins, accusateurs et juges.

Ou Louis XVI est un criminel d'une espèce particulière, ou il rentre dans la classe de tous les criminels qui ont conspiré contre la patrie, et par conséquent il est, comme eux, punissable de mort suivant la loi.

S'il est un criminel d'une espèce particulière, vous devez par cela même, loin de donner de l'extension aux formes ordinaires, les observer plus rigoureusement, en raison du genre du délit et de la qualité de l'accusé.

S'il est au contraire dans la classe de tous les criminels conspirateurs, pourquoi faire une exception en sa faveur ? Vous n'avez pas plus de droit de changer une forme établie pour juger les coupables, postérieurement à leur délit, que de faire des lois nouvelles pour les punir ?

Remarquez que la forme est tout à l'avantage de l'accusé ; qu'elle n'a été établie que pour lui seul ; que c'est un droit qui n'appartient qu'à lui, et que vous ne pouvez y porter atteinte, sans commettre une injustice.

La forme établie pour les jugemens criminels, c'est que le juré d'accusation prononce si le délit dont on est prévenu emporte peine afflictive ou de mort, par conséquent s'il y a lieu à accusation.

Le juré de jugement prononce s'il y a délit : ici l'accusé est déclaré coupable.

Le juge cherche la loi qui a prévu le délit, et prononce la peine qu'elle inflige. Cette forme est conservatrice des droits

les plus sacrés de l'homme ; on ne peut dans aucun cas la violer, ni s'y soustraire.

Vous ne confondrez sûrement point des fonctions incompatibles aux yeux de la raison, de la justice et de la loi.

Le comité paroît avoir reconnu ces principes, puisqu'il a indiqué, par l'organe de son rapporteur, la manière dont on pourroit se conduire pour juger Louis XVI, sans blesser les formes établies pour juger les autres criminels.

Voici ses termes : « D'après ce mode, il faudroit d'abord tirer par la voie du sort, ceux des députés qui devroient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d'accusateurs publics, et celles de juges. Ensuite les autres membres de la Convention seroient placés, par la voie du sort, ou dans le juré d'accusation, ou dans le juré de jugement. » Il a ajouté : « ce mode n'a d'autre mérite que d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant, dans le cours de son procès, deux fonctions différentes. »

Ce n'est point résoudre la difficulté, c'est sauter par dessus. En effet, si la Convention se divisoit en cinq classes, en directeurs de juré d'accusation, en accusateurs publics et juges ; ensuite, par la voie du sort, en juré d'accusation et en juré de jugement, je vois dans ce nouveau mode de procédure des difficultés insurmontables. Car ce ne seroit pas la Convention qui jugeroit, mais des fractions de la Convention. Il pourroit se trouver, par la voie du sort, que des membres qui auroient manifesté hautement leur opinion, soit pour, soit contre le jugement du roi, composeroient le juré de jugement, ou le juré d'accusation ; et, dans l'un et l'autre cas, vous en sentez la conséquence, il est inutile de la tirer. Cette objection me paroît sans réplique.

En voici une autre qui me paroît également forte : si, durant le cours du procès, il s'élevoit des difficultés, soit relativement aux récusations, soit relativement à quelques formes de procédure, à quelle autorité constituée se porteroient-elles ? Je n'en connois aucune à qui l'on puisse s'adresser, si ce n'est à la Convention. Or, je vous demande, Citoyens, si la Convention pourroit décider dans une cause où elle seroit juge et partie. J'ai cherché de bonne foi des réponses à ces objections, et je n'en ai trouvé aucune.

Si on adoptoit le dernier article du projet de décret, que, l'instruction faite, la Convention nationale portera son jugement par appel nominal, ma première objection reprendroit toute sa force ;

car dans ce cas, la Convention cumuleroit trois fonctions absolument distinctes. Pourquoi feroit-elle pour Louis XVI ce qu'elle ne pourroit faire pour un autre individu? Jusqu'à ce jour, elle a porté plusieurs décrets d'accusation ; mais elle ne s'est pas réservé, et elle ne pouvoit se réserver les fonctions de juré de jugement. Si Louis XVI est coupable, c'est comme conspirateur et traître envers la patrie. Ceux qui ont été condamnés, ou qui le seront comme tels, l'ont été ou le seront suivant les formes établies. Il ne peut donc y avoir exception pour un fait identiquement le même. S'il y en avoit une, ou elle seroit favorable à l'accusé, ou elle lui seroit défavorable: dans l'un et dans l'autre cas, la justice seroit également blessée. Ce dilemme est, je crois, sans réplique.

Louis XVI peut donc être jugé par les tribunaux ordinaires, car il n'est plus qu'un individu, et il ne peut jamais être considéré sous un autre rapport. Louis XVI n'est plus roi : le juger comme tel, c'est faire revivre une qualité qu'il n'a plus, qu'il ne peut plus avoir : c'est réveiller dans le peuple ces idées superstitieuses d'une grandeur empruntée; tandis qu'il ne doit voir dans le tyran qu'un criminel digne de la vengeance des lois. C'est dans l'acte d'accusation que la Convention portera contre Louis XVI, que doit régner cette simplicité majestueuse, digne de la fierté républicaine; c'est dans cet acte du jury souverain, que doit résider l'appareil imposant qui doit étonner l'Enrope et la postérité. Louis XVI déclaré jugeable par la Convention; décrété d'accusation par elle, c'est assez: il n'y a plus que la loi qui doit prononcer la peine; et la tête du tyran doit tomber sous son glaive. Les juges ordinaires n'ont que le code pénal à ouvrir : s'il existe une loi contre les conspirateurs et les traîtres, le sort de Louis XVI est irrévocablement fixé. Mais, comme il a violé le pacte social, et que, sous ce rapport, il s'est rendu coupable envers la nation; si l'on veut qu'elle établisse elle-même le tribunal qui doit le juger, rien n'est si simple : qu'il soit nommé un juré par chaque département, et ces jurés formeront un tribunal réellement national, qui jugera Louis XVI. Les formes seront suivies, le vœu de la nation prononcé, et le droit de l'accusé conservé. Mais je verrois, dans ce cas, un appareil qui n'auroit rien d'utile, et je préférerois le tribunal ordinaire. Un roi sur le trône, ou tombé du trône, n'est toujours qu'un homme : et pourquoi faire une exception en sa faveur, sur-tout quand il s'agit d'appliquer la loi, qui est la même pour tous?

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LOUIS-MARIE RÉVEILLÈRE-LEPAUX,

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE PAR MAYENNE ET LOIRE,

Sur la question de savoir si Louis XVI peut être mis en jugement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS XVI doit-il être mis en jugement?

Je soutiens que cela est aussi juste en principe que nécessaire en saine politique. Mais, avant de traiter cette question, il est bon de déterminer d'une manière positive sous quel point-de-vue sa personne doit être envisagée dans la discussion.

Devez-vous le regarder comme roi? Si vous entendez par *Législation.* (n°. 42.)

cette qualification un homme revêtu du pouvoir arbitraire, auquel une nation, dans son avilissement et sa stupidité, reconnoît le droit d'exercer ce pouvoir, indépendamment de sa propre volonté, Louis XVI n'étoit point cet homme-là depuis 1789; ainsi vous n'avez point à examiner si, comme on vous l'a dit, lors même que, dans cette hypothèse, Louis XVI se seroit comporté dans son administration en prince juste et bienfaisant, la nation française pouvoit légitimement lui ôter la vie, ou seulement lui déclarer qu'elle n'entend plus vivre sous sa puisssance; ou bien si elle pouvoit le mettre en jugement, dans le cas seulement où son règne n'eût été, comme il l'a été en effet, qu'un tissu de foiblesses et de crimes, dernière proposition, qui me paroît incontestable. Mais, encore une fois, il n'étoit plus cet homme-là, il s'étoit reconnu lui-même, au moins extérieurement (et c'est sur les actions extérieures seules que la justice humaine peut se régler), il s'étoit reconnu un simple magistrat, n'ayant d'autre pouvoir que celui que la nation lui avoit délégué par l'organe de ses représentans, un simple citoyen chargé de fonctions publiques déterminées par la loi; que la loi, c'est-à-dire la volonté générale, pouvoit augmenter, diminuer, modifier ou annuler à son gré. La nation française, de son côté, ayant oublié qu'avant 1789 il n'avoit été, comme tous les rois absolus, qu'un usurpateur et un tyran, ne voyoit depuis cette epoque dans la personne de Louis que le magistrat dont je viens de parler. Ecartons-donc cette dénomination de royauté, dont le sens vague, indéterminé, embarrasseroit la marche de nos idées.

Je crois également devoir écarter la manière dont on a voulu faire envisager la personne de Louis, lorsqu'on a mis en avant que les Français devoient se regarder avec lui dans les relations du droit des gens, et le traiter comme un simple prisonnier de guerre. Cette idée me paroît fausse, et nous éloigneroit précisément de la conséquence qu'on en tiroit; savoir, que Louis Capet doit être mis en jugement. Le droit des gens ne s'applique qu'aux relations qui existent entre un peuple et un autre peuple, ou entre un peuple et les autres individus d'une nation étrangère, et qui ne font pas partie intégrante de ce même peuple; de manière que lorsque un ou plusieurs membres d'un corps social l'attaquent les armes à la main, ils ne peuvent plus invoquer le droit des gens s'ils s'ont pris ainsi, mais ils doivent être traité comme des scélérats qui ont

violé leur foi et trahi le corps social dont ils étoient membres. Voilà pourquoi vous pouvez légitimement condamner à la peine capitale les émigrés que vous faites prisonniers de guerre, lorsqu'assurément nul de vous ne verroit, sans une profonde horreur, qu'on condamnât à mort des soldats étrangers ! Cet exécrable droit des gens ne sera jamais celui des peuples policés, et sur-tout des peuples libres. Donc ce n'est pas par le droit des gens que vous devez vous déterminer à l'égard de Louis Capet : donc Louis Capet ne peut pas invoquer le droit des gens en sa faveur, par la raison, encore une fois, que ce droit n'a lieu qu'à l'égard d'un individu étranger au corps politique, et que Louis XVI ne l'est certainement pas. Le citoyen qui ne veut pas, avec raison, qu'un roi soit considéré comme plus merveilleux qu'un autre être, et qui veut en conséquence qu'on appelle celui-ci en jugement, sans subtiliser plus long-temps, doit s'appercevoir que par sa doctrine il s'éloignoit de ce double objet. Ainsi, je le répète, Louis Capet ne doit être considéré que comme un citoyen qui n'a usé du pouvoir qui étoit attaché à la magistrature dont il étoit revêtu, que pour trahir sa patrie et en consommer la ruine, comme un rébelle qui s'étoit mis à la tête d'une horde de factieux pour la déchirer et la soumettre. Venons à la question.

J'écarte premièrement du débat le raisonnement qui a été fait par ceux qui s'opposent au jugement de Louis, lequel consiste à dire que, d'après l'article de la déclaration des droits, qui porte que nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son délit, Louis Capet ne peut être mis en jugement parce qu'il n'existe aucune loi dans le code pénal contre les crimes dont un roi peut se rendre coupable. Ce raisonnement ne peut évidemment avoir trait qu'à l'application de la peine au délit. C'est alors que l'on verra si, oui ou non, il existe dans le code pénal une loi contre les fonctionnaires publics, coupables des plus grandes prévarications, des trahisons les plus noires. Mais, quand il s'agit uniquement de savoir si le fonctionnaire peut-être mis en jugement, cet argument devient parfaitement étranger à l'espèce ; deux seuls restent; celui qu'on tire de l'inviolabilité, et celui qu'on a cherché dans l'article VIII de la constitution, chapitre II de la cinquième section, lequel porte qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens,

et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Quant à l'inviolabilité, on vous a déjà démontré qu'elle ne pouvoit s'entendre que des faits relatifs à son administration. Elle tendoit seulement à le mettre comme pouvoir, et non comme individu, dans l'indépendance des autres pouvoirs constitués, puisque, sans cela, ils auroient pu renverser, à leur gré, la forme de gouvernement. Mais comme individu il est absurde de dire qu'on ait pu le mettre au-dessus de la loi qui condamne à la peine capitale tous les fonctionnaires prévaricateurs, que la nation, reprenant ses pouvoirs, n'ait pas le droit de faire une délégation qu'elle n'avoit pas fait d'abord, la délégation du pouvoir de juger un crime contre lequel il existe une loi qui en prononce la punition, sans qu'on puisse instituer un tribunal qui constate ce délit et applique cette loi. L'article cité ne vous parle non plus que de l'antériorité de la détermination de la peine au crime, et non du tribunal qui doit juger; aussi personne ne s'est-il avisé de dire qu'il fût illégitime de faire juger les accusés par le juré, quoique leur crime eût précédé cette institution salutaire.

Actuellement qui est-ce qui peut de bonne foi contester que la grande majorité de la nation françoise n'ait élu ses représentans à la convention nationale à la charge de mettre Louis Capet en jugement? Quiconque s'est trouvé membre des assemblées primaires et électorales, ne peut l'établir en doute; donc vous avez le droit et le fait, puisque la nation a pu et qu'elle a voulu; donc vous pouvez et vous devez mettre Louis en jugement. Et quel est celui qui seroit assez étranger à tous les principes de la saine raison, pour oser soutenir que le mot *inviolabilité* peut s'entendre non dans le sens relatif que je viens de lui donner, mais dans le sens absolu. Est-il au pouvoir des hommes de conférer une prérogative d'une nature aussi monstrueuse? Quand il seroit vrai que l'assemblée constituante eût eu la pensée aussi folle qu'atroce de le faire, une semblable stipulation ne seroit-elle pas radicalement nulle? Certes, aucun Français ne l'a ni acceptée, ni entendue. Et qui pourroit soutenir sérieusement qu'un magistrat a pu se permettre paisiblement toutes sortes de crimes privés et publics, sans qu'il puisse être légitimement puni, sous le prétexte qu'une loi insensée l'auroit mis hors des atteintes de la justice éternelle? Jamais, non jamais ce système destructeur de toute société, ne sera confirmé par une assemblée d'hommes éclairés, chargée

d'établir le règne des lois sur un grand peuple, et de lui inspirer ce qui seul peut assurer la durée de la liberté, savoir l'amour de la justice et la haine de la tyrannie.

Je passe à l'argument tiré de l'art. VIII du IIe chap. de la Ve section de la constitution.

Je réponds en premier lieu, que le raisonnement que je viens de faire relativement à l'inviolabilité, trouve ici son entière application, c'est-a-dire qu'à la vérité aucun pouvoir lors constitué ne pouvoit juger le roi pour faits antérieurs à son abdication, parce qu'à la nation seule appartient le droit de changer sa constitution, et que la prépondérance énorme de l'un des deux premiers pouvoirs constitués, sur celui qu'il auroit eu la faculté d'appeler en jugement, sur-tout lors que celui-ci résidoit tout entier dans un individu et non dans un être collectif, pouvoit changer la forme du gouvernement contre la volonté nationale. C'est ainsi, par exemple, que le corps législatif appellant l'individu roi en jugement, suivant son caprice, auroit pu cumuler insensiblement l'exercice de tous les pouvoirs, et devenir véritablement despotique.

Mais encore une fois, soutenir que la nation n'a pas conservé le droit de faire juger tout individu, quelles que fussent ses fonctions dans l'état, pour des crimes précédemment qualifiés, et contre lesquels la loi est faite, c'est, je ne puis cesser de le dire, le comble de la déliration; et si l'on s'obstinoit à l'interpréter autrement, je répondrois que cet article seroit radicalement nul, et qu'on ne peut l'invoquer en faveur de Louis Capet, parce qu'il est contredit formellement par un article de la déclaration des droits, qui porte : *que la loi est égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle récompense*, et en même-temps que *les mêmes délits doivent être punis par les mêmes peines.* Or, si Louis a reconnu la constitution, il a aussi reconnu la déclaration des droits qui en faisoit partie intégrante; mais lorsque deux articles se trouvent en contradiction dans un code de lois, dites-moi quel est celui qui doit déterminer notre conduite, celui qui blesse les règles de la justice et les élémens les plus simples de la raison, ou celui qui les conserve? Donc, d'après le code même de nos lois, Louis, quelle que soit la magistrature dont il étoit revêtu dans l'état, doit être appelé en justice comme tout traître et tout conspirateur, s'il est, comme de fait, prévenu de conspiration et de trahison.

Je vais plus loin, et je dis, 1°. que cet article eût-il toute la force qu'on veut lui donner, ce qui évidemment est insoutenable dans ce système-là même, il ne pourroit être invoqué.

Louis, on vous la déjà dit, n'a accepté la constitution qu'éventuellement : sa protestation lors de sa fuite au mois de juin et son discours d'acceptation sont un éternel obstacle à ce qu'il puisse se mettre à l'abri d'une constitution, qu'au surplus il a constamment violée, comme il en annonçoit hautement l'intention aux yeux de tout homme non prévenu (1). Comment pourroit-il appeler à son secours un contrat qui ne seroit pas synallagmatique, et dont il accusoit sans cesse l'insuffisance? Il n'y a pas de prétention plus absurde de sa part, il n'y auroit pas de foiblesse plus indigne de vous que celle qui vous porteroit à l'admettre.

J'ajoute, en second lieu, qu'antérieurement aux dernières trahisons de Capet la déchéance étoit encourue et prononcée. La déchéance étoit encourue aux termes mêmes des articles cités, lorsque Louis payoit ses gardes-du-corps à Coblentz, fournissoit des secours aux émigrés armés contre la France; aux termes même de la constitution il a cessé d'être roi par ce seul fait, et dès cette époque il pouvoit être appelé en

---

(1) Voici un fait que je ne prétends pas apporter en preuve, mais qui, neanmoins, ne paroîtra pas entièrement étranger à ceux que je rappelle ici. Vers la fin de l'assemblée constituante, après la prétendue acceptation du roi, je m'entretenois dans la salle avec Barnave, l'un des affidés du château, en présence de quelques-uns de mes collègues, au sortir d'une séance. Il disoit ce que lui et toute sa clique ne cessoient de répéter : savoir, que notre gouvernement ne pouvoit marcher ; ce qui signifioit uniquement qu'ils ne vouloient pas qu'il marchât. Je l'invitai à bien démontrer pourquoi il ne pouvoit pas marcher, et je lui soutins que s'il ne marchoit pas, ce seroit uniquement par mauvaise volonté de la cour. « Eh ! comment se feroit-il, lui dis-je, qu'un gouvernement aussi régulier restât sans action, si ce n'est par la faute de ses premiers agens, lorsque nous avons vu la Hollande, par exemple, prospérer pendant deux siècles, avec un gouvernement monstrueux, composé de sept provinces indépendantes, ayant chacune une forme de gouvernement particulier, et subdivisées elles-mêmes en autant de républiques, pour ainsi dire, qu'il y a de communes »? Après de longues et ridicules divagations, pressé de s'expliquer d'une manière précise : « Eh bien ! à la bonne heure, répondit-il : mais si enfin le roi mécontent, ne se trouvant pas assez bien partagé, ne veut pas favoriser le mouvement de la machine politique, toujours est-il vrai que le gouvernement ne marchera pas. --- Ah, ah ! lui répliquai-je, voilà donc le secret de la cour! Eh bien! puisque vous êtes ainsi dans sa confidence, allez lui dire que la volonté nationale ne se pliera pas aux vues ambitieuses d'un seul. Annoncez au roi que, s'il ne marche pas, nous le renverserons : nous changerons alors à notre gré la forme du gouvernement, ou nous changerons de dynastie ». Et j'avoue que, depuis ce temps, je n'ai cessé de dire et de penser qu'il falloit renverser Louis et son indigne cour.

jugement. La déchéance étoit prononcée de fait, non pas par un acte du corps législatif, mais, ce qui est bien autrement énergique, bien autrement décisif, par le cris universel de tous les François; rappelez vous le vœu bien prononcé, bien fortement exprimé de tous les citoyens sur ces *veto* que Louis avoit l'impudeur de mettre, non pas sur des décrets seulement, mais, j'ose le dire, sur la volonté nationale bien connue, et par là de se constituer en véritable état de guerre avec la nation, rappelez-vous ce cri général qui lui déclara qu'il n'étoit plus roi des françois, s'il ne retiroit ces actes insolens de l'abus de son pouvoir, et s'il ne rétablissoit un ministere patriote; est-il un de vous qui les ait oubliés? Dans ce cas, consultez les journaux, ouvrez vos archives, vous y trouverez le témoignage écrit de ce que j'avance, dans les adresses et les réclamations multipliées de toutes les communes de l'empire. Marseille si célèbre dans les fastes de nos révolutions, Marseille avoit fait plus encore; par un acte public elle avoit rejeté la royauté. Si l'on me nioit l'authenticité de ce que j'avance, sous le ridicule prétexte que ce ne sont pas là des actes d'une légalité suffisante, demanderois à mon tour, si dans les momens de révolution, les formes sont les armes dont la liberté doit se servir pour combattre la tyrannie: quand le vœu national est suffisamment et notoirement connu, l'acte est consommé et nul ne peut élever de réclamations si ce vœu n'a pas blessé la justice. Mais comment pourroit-on dire que par l'expression de sa volonté la nation a blessé la justice en destituant un roi coupable, puisqu'elle pouvoit ne plus le reconnoître pour roi lors même qu'il eût été inocent? c'est lui qui est vérilablement coupable d'avoir conservé ses pouvoirs lorsque la volonté du peuple françois les lui avoit retirés, et certes s'il avoit pû en douter jusqu'au 14 juillet dernier, ce qui déjà étoit impossible, il dut s'en assurer à cette époque. Les citoyens arrivés de toutes les parties de la république ne lui laissèrent pas ignorer quelle étoit l'opinion de la France et sa volonté souveraine.

D'après cela il est impossible que vous ne mettiez pas Louis en jugement, et je terminerai sur cet objet en vous rappelant un argument auquel il est difficile de repondre. On vous a prouvé que chacun privativement a le droit de se venger d'un tyran, si cette vengeance n'est pas exercée par la loi. Qu'est-ce qui peut nier la conséquence que le tyran Capet, indépendamment de toutes les subtilités constitutionnelles, peut être mis en jugement par la nation; c'est-à-dire par la collection entière

des individus? et qu'il doit l'être par vous, qui ne pouvez pas souffrir, tant que avez un moyen légitime d'en empêcher, qu'aucun individu ne se charge de la vindicte publique, puisque c'est toujours une infraction faite aux loix, ce qui est le plus grand acheminement à la mort du corps politique, à la perte de la liberté?

Cependant, à défaut de raisons solides, on a cru vous séduire par de grandes phrases. On vous a dit qu'une nation devoit être généreuse, que Louis ne valoit que son mépris. L'argument que je viens de citer immédiatement répond à ces vaines tirades. En effet, s'il est permis à l'individu de pardonner l'injure qui lui est personnelle, si même c'est de sa part une belle action, il n'en est pas ainsi d'une nation; par la raison qu'elle doit justice à chacun de ses membres, et que conséquemment le pardon de la nation accordé à celui qui a offensé le corps politique entier, seroit un véritable déni de justice à chacun en particulier. Il n'est pas vrai de dire, comme souvent on l'avance, qu'un peuple puisse tout: il y a des rapports non-seulement entre lui et les autres peuples, mais même entre lui et chacun de ses membres, ainsi que je viens de l'énoncer; rapports qu'il ne peut violer, et c'est ici le cas d'appliquer le principe. La seule générosité que puissent exercer légitimement les nations, c'est une stricte justice.

Mais, fût-il en effet permis de pardonner, et seroit-il humain politique de le faire? Vous ne vous apitoyez que sur le sort d'un homme: moi je contemple avec effroi les suites d'une lâche indulgence; je vois les angoisses des citoyens tourmentés par d'interminables agitations politiques, leur sang versé peut-être dans les horreurs de la guerre civile; je vois la vie des hommes prodiguée dans des guerres étrangères, et l'esclavage des nations se prolonger encore, s'il est décidé que cet être abject ne peut être jugé. Quelle force vous donnez alors aux tyrans et à leurs suppôts! Il sera toujours un objet d'espérance pour les partisans de la monarchie qui peuplent encore la France, et ceux qui en sont émigrés; il sera sans cesse leur point de ralliement; car sa personne aura été sacrée pour vous comme pour eux; et son rétablissement sera toujours un prétexte, de la part des puissances, pour vous torturer dans l'intérieur, et vous attaquer quand elles vous auront divisées.

Mais enfin, si vous ne le mettez pas en jugement, pouvez-vous lui refuser sa liberté dès ce moment? Vous le laisserez donc promener à son gré sa honte et ses malheurs par-tout où il

voudra; et, par l'intrigue et la pitié, susciter à votre république naissante des ennemis qui la dévoreront dans son sein, tandis que d'autres l'attaqueront au-dehors ! Eh ! ne dites pas, citoyens, que vous n'avez rien à craindre pour la liberté. Ce n'est que bien difficilement, je le sais, que le peuple français pourroit être ramené à l'esclavage; mais il est possible de lui rendre amer pour long-temps encore le fruit naturellement si doux de la liberté. Sous quelque nom qu'il se déguise, royauté, protectorat, dictature, oligarchie, etc., le monstre de la tyrannie naît quelquefois de l'ignorance, il est vrai; mais il est plus encore le produit toujours immanquable de la corruption. Les Romains n'avoient point de savans quand ils conquirent la liberté, mais ils avoient de grandes vertus; lorsqu'ils la perdirent, ils avoient de grandes lumières, mais ils n'avoient plus de vertus. Il en est ainsi de tous les peuples. Ne nous livrons donc point à une basse adulation : les flatteurs, dans tous les gouvernemens despotiques, ont perdu les rois; ce sont aussi les flatteurs qui, dans tous les gouvernemens libres, ont perdu les peuples. Citoyens, méditez bien cette vérité : disons franchement ce qui est. Nous ne sommes encore guidés que par l'enthousiasme de la liberté; mais nous sommes loin de ce généreux abandon de sa vie, de sa fortune, de son nom, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public; de cet amour sacré de la patrie qui se concentre au dedans sans chercher à briller par de vains éclats qui l'épuisent inutilement et le laissent sans aliment, de cette assiette d'ame ferme et tranquille de cette maturité, de cette tenacité dans les résolutions qui en assurent le succès contre tous les revers, et sur tout de cette pratique austère de la morale, dans toutes les actions de la vie privée, sans laquelle il n'est point de vertus publiques.

Au contraire, nous n'avons fait la conquête de la liberté à l'époque ou tous les peuples l'ont perdue, c'est-à-dire lorsqu'une longue civilisation, un dépotisme avilissant, un grand commerce des arts corrupteurs uu luxe effréné, avoient pour ainsi dire rendu ridicules les mœurs privées et les vertus publiques, avoient enervé le corps politique et l'avoient presqu'entièrement farci de deux sortes d'hommes, également funestes à l'indépendance des nations. Les uns uniquement occupés de leur intérêt et de leurs plaisirs factices, préfèrent la mort de l'esclavage à la vie active de la liberté; ils aiment mieux dormir honteusement, en attendant l'instant où il plaira au tyran de les dévorer, que de sacrifier le plus léger intérêt et la plus petite jouissance pour s'opposer à l'oppression : tout effort est

trop pénible pour eux. La monarchie est donc un besoin pour cette espèce chétive et malheureusement trop nombreuse. L'autre espèce est de ces hommes entreprenans, audacieux, intriguans, pour la plupart noyés de dettes, perdus de débauche, souillés de crimes, qui sans génie, comme sans vertus, n'ayant de talens, qu'une loquacité stérile, se tournent toujours du côté où est la puissance, flattent aujourd'hui le peuple, comme on flattoit les rois, pour le voler, l'entretiennent sans cesse de l'immensité de sa puissance, comme on en entretenoit les rois, pour l'usurper et se la partager, et non pour l'asseoir sur les bases d'un gouvernement sagement et profondément calculé; car ils sont incapables de les méditer, et d'en faire la combinaison, provoquent de toutes manières le mépris sur les autorités vraiment tutélaires et protectrices de la liberté et des lois, calomnient sans cesse les hommes éclairés et d'un caractère ferme, parce qu'ils sont offusqués de leurs lumières et redoutent leur courage, ne cherchent enfin, qu'à prolonger une agitation et un trouble au moyen desquels seulement ils peuvent règner et prendre. Les mesures de prudence et de vigueur doivent donc toujours concourir dans la suite de vos travaux. Une seule ne peut être omise sans danger.

Eh bien! ici, en traitant un roi comme un autre coupable, ôtez aux lâches partisans de la monarchie l'idole qu'ils adorent en secret, et montrez-leur que cette idole est frangible. Otez aux faux patriotes un moyen de perpétuer l'anarchie qui nous dévore, et qui nous ramèneroit infailliblement de lassitude et de misère à un pouvoir absolu quelconque. En un mot, apprenez aux peuples, encore assez aveuglés par l'esclavage, que ces prétendues images de Dieu sur la terre, n'ont rien de plus sacré que les autres hommes, et forcez au moins leurs tyrans, par ce grand exemple de justice, à adoucir le sort de ces peuples, pour ne pas hâter leur propre ruine.

Je conclus à ce que Louis XVI soit immédiatement mis en jugement.

Premier décembre 1792, l'an premier de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN RICORD,
Député du Département du Var;

Concernant le jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS XVI peut-il être jugé ?

Telle eſt, Citoyens, l'étonnante queſtion ſur laquelle vous avez à prononcer.

Elle ne préſente de difficulté que par l'inconcevable idée qu'on ſe fait d'un roi, & plus encore par l'étrange & fauſſe application de l'inviolabilité.

C'eſt ainſi que l'on voudroit dénaturer, anéantir même des principes, qui ſeuls ſont *inviolables & ſacrés.*

C'eſt en les outrageant de la manière la plus ſcandaleuſe, qu'on peut ſoutenir qu'un homme eſt au-deſſus des lois.

Mais ſi l'on veut rendre hommage à ces principes, ſi l'on veut les reſpecter, ſi l'on craint d'y porter une atteinte ſacrilège; alors l'on ſe perſuadera aiſément qu'un roi n'eſt qu'un homme, &, comme tel, ſoumis aux lois de la ſociété.

J'avoue avec franchiſe que tout ce que j'ai entendu dire en faveur de la prétendue inviolabilité de Louis XVI, n'a fait qu'ajouter à la conviction dans laquelle je ſuis qu'il n'y a que l'Etre ſuprême qui ſoit au-deſſus des lois, & qu'un homme, quelle que puiſſe être la ſingularité de ſon nom, ou la bizarrerie de ſes prétentions, peut & doit être jugé, ſitôt qu'il eſt ſoupçonné d'un crime.

Soutenir le contraire, c'eſt outrager l'humanité, la raiſon & les droits impreſcriptibles de l'homme.

Dans l'hypothèſe préſente ſoutenir le contraire, c'eſt aſſaſſiner la liberté, l'égalité; c'eſt preſque ſe déclarer l'ennemi de la République.

Tels ſont les principes qui ſerviront de baſe à mon opinion.

Je ſoutiens qu'un roi n'eſt pas un Dieu : cette vérité ne peut plus faire la matière d'un doute.

Quelle eſt donc la véritable ſignification du mot *Roi ?*

Souverain ? non : car il eſt de principe, qu'il ne peut y avoir de légitime ſouverain que la Nation, & qu'aucune ſection du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Ce mot n'a donc d'autre ſignification que celle de tyran, uſurpateur de la ſouveraineté, ou de premier fonctionnaire public d'une nation ſouveraine; mais, ni le tyran, ni le fonctionnaire public, ne peuvent, dans aucun cas, être ſouſtraits à la juſte punition de leurs crimes. Il n'eſt pas même au pouvoir d'une nation, qui a ſolemnellement reconnu les droits naturels & impreſcriptibles de l'homme, d'admettre des exceptions qui feroient un outrage à ces droits ſacrés ; & une conſtitution ainſi viciée ne lieroit aucun membre de la ſociété, parce que tous, individuellement ou collectivement, ayant le droit

de réſiſter à l'oppreſſion, auroient inconteſtablement celui de poignarder leur oppreſſeur privilégié.

Ainſi, ſoit que l'on conſidère Louis XVI ſous la première, comme ſous la ſeconde dénomination, il ſera facile de prouver qu'il doit être jugé, qu'il doit être puni, que le ſalut de la République l'exige, & que nous, nous répondons ſur notre tête des malheurs que ſon impunité, que ſon exiſtence peut-être, entraîneroient infailliblement.

Je ne m'arrêterai pas long-temps aux divers moyens employés pour ſoutenir l'inviolabilité; les partiſans de ce ſyſtême liberticide ſe ſont égarés dans des raiſonnemens qui m'ont étonné, mais qui n'ont pu produire d'autre ſenſation.

Les uns ont cherché à vous attendrir ſur le ſort d'un roi malheureux, réduit au titre de ſimple citoyen; & en diſant qu'il ne pouvoit être jugé, ils ont fini par vous propoſer de le condamner à une priſon perpétuelle.

D'autres, moins inconſéquens, ont fait de l'inviolabilité une égide à tous les crimes.

Pluſieurs m'ont paru indolâtres d'une chimère.

Il en eſt qui ne trouvent en vons, ni les pouvoirs de décider cette trop ſingulière queſtion, ni ceux de juger, je ne dirai pas comme eux, *cet illuſtre coupable*, mais bien un vil criminel de lèſe-nation.

Enfin, le plus grand nombre, pour prouver d'étranges abſurdités, invoquent ſans ceſſe la conſtitution & la déclaration des droits de l'homme.

Quant à moi, je n'invoquerai que la déclaration des droits; & ſi je parle de la conſtitution, ce ne ſera que pour prouver qu'avec elle, ou ſans elle, Louis XVI doit également être jugé. J'ajouterai que nos mandats à cet égard ſont impératifs.

Je vous rappelle d'abord une grande & éternelle

vérité : c'eſt que toute ſociété dans laquelle la déclaration des droits n'eſt pas aſſurée n'a point de conſtitution, d'où il réſulte néceſſairement qu'une conſtitution qui porteroit atteinte à ces droits ne pourroit être obligatoire.

Ainſi, en donnant à l'inviolabilité une étendue qu'elle ne peut avoir, vous feriez plus que la conſtitution, qui, après avoir reconnu *qu'il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à celle de la loi, que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans aucune diſtinction de perſonne*, n'a pas pu vouloir faire une exception qui ſeroit une violation de ces principes.

Mais, en ſuppoſant que telle eût été l'intention de ſes auteurs, on ne pourroit en conclure autre choſe, ſi ce n'eſt que l'acception qu'en a faite le peuple ne ſauroit être entendue dans un ſens contraire à la déclaration des droits. Et certes le temps n'eſt plus où, à la faveur de mots myſtérieux, l'on pouvoit river les chaînes du peuple; il les briſeroit de ſa toute-puiſſance, & il ne reſteroit aux auteurs d'un ſi grand délit que la honte d'avoir voulu ſurprendre ſa bonne-foi.

Ainſi, ſous tous les rapports poſſibles, l'inviolabilité ne peut s'étendre que ſur les moyens que Louis XVI devoit employer pour remplir les fonctions qui lui étoient déléguées ; mais hors de là ſon inviolabilité ceſſe, & s'il s'eſt rendu coupable de crimes contre la ſûreté extérieure de l'Etat, contre la conſtitution, qu'il avoit pris l'engagement de maintenir au-dedans, de faire reſpecter au-dehors, de faire exécuter par tous les moyens qu'elle mettoit en ſon pouvoir ; s'il a commis des crimes comme fonctionnaire public, ſon inviolabilité ne peut le ſouſtraire à un jugement. Rappelez-vous qu'il dit lui-même, lors de ſon acceptation : *Aujourd'hui que*

la conſtitution eſt définitivement arrêtée, des Français, vivans ſous les mêmes lois, ne doivent connoître d'ennemis que ceux qui les enfreignent. Eh bien ! puiſqu'il les a enfreintes, ces lois, il eſt devenu l'ennemi de la Nation & il doit être jugé.

Qu'on ne diſe donc plus que les ſeuls cas où il pouvoit être puni ſont déterminés par la conſtitution, & qu'il ne peut l'être pour ceux non déterminés.

La conſtitution avoit ſans doute dû prévoir que le premier fonctionnaire public de la Nation pourroit abuſer des moyens qu'elle mettoit en ſon pouvoir, & elle a déterminé quelques-uns des délits, contre leſquels elle a porté la peine de la déchéance; mais c'eſt préciſément parce qu'elle n'a pas déterminé tous ceux qu'il pouvoit commettre, que Louis XVI demeure, à cet égard, ſoumis aux peines portées par le code pénal, contre les criminels d'État, contre les fonctionnaires publics prévaricateurs. Et quant à cette diſpoſition qui veut que Louis XVI ne puiſſe être pourſuivi que pour des délits commis poſtérieurement à ſa déchéance, elle ne peut s'appliquer qu'aux ſimples délits d'adminiſtration, parce que la peine de la déchéance étoit aſſez forte pour de pareils délits.

Avoir une autre idée de l'inviolabilité, & être de bonne foi, c'eſt ce que je concevrois avec peine dans un ſiècle d'ignorance ou de ſuperſtition; mais dans un ſiècle où la philoſophie, en déchirant ce voile épais qui nous déroboit la lumière, nous a montré l'homme dans toute ſa dignité : grand de ſa toute puiſſance, maître de tous les moyens qui doivent aſſurer ſa liberté. L'on eſt tellement étonné de ce bouleverſement de principes, qu'on aime mieux l'attribuer à une de ces ſecouſſes révolutionnaises qu'à toute autre cauſe.

Cependant, comme la conſcience du vrai républicain ne transige jamais avec les principes, il ſuffit de la conſulter pour ſe pénétrer des grandes maximes de bonheur public, ſeul but de nos recherches, de nos ſoins & de nos travaux.

Ici la queſtion relative à Louis XVI ſe préſente ſous un aſpect bien différent; elle fixe néceſſairement toute notre attention ſur le ſalut de la république, ſur le grand intérêt des peuples, qui, encore eſclaves, attendent dans un morne ſilence une déciſion d'où dépend leur liberté.

Et pourriez-vous vous le diſſimuler? Lorſque nous mettons en problême un des principes éternels de l'égalité, nous prolongeons l'exiſtence des tyrans, nous retardons la chûte des trônes que nous avons ſi glorieuſement ébranlés, nous alimentons l'eſpoir des anarchiſtes, des royaliſtes, dont le nombre eſt encore effrayant.

Qui pourroit donc retarder votre déciſion? Seroit-ce l'inviolabilité? Mais chacun de nous doit ſavoir ce qu'elle vaut & en connoître toute l'étendue. Seroit-ce le défaut de pouvoir? C'eſt encore un des moyens employés pour éluder le jugement de Louis XVI: ce moyen auſſi miſérable, auſſi captieux que ceux dont on ſe ſert en faveur de l'inviolabilité, ne mérite d'attention ſérieuſe que par l'importance que vous avez voulu donner à une queſtion très-ſimple en elle-même; & je ſoutiens avec confiance que par l'étendue de vos pouvoirs, vous devez non-ſeulement décider que Louis XVI doit être jugé, mais qu'il doit l'être par la Convention nationale.

Quand le peuple nous a dit: Je vous donne des pouvoirs illimités pour aſſurer la liberté et l'égalité ſur des baſes inébranlables, il n'a pas cru confier ſes droits les plus précieux à des ames puſillanimes;

auſſi n'a-t-il mis à ſes pouvoirs aucune reſtriction; ils ſont tellement étendus, que nous ſerons comptables envers lui de tout ce que nous n'aurons pas fait pour remplir, d'une manière digne de ſa ſouveraineté, une miſſion qui juſqu'à préſent eſt ſans exemple.

Pénétrés de l'immenſité de vos obligations, vous n'héſitâtes pas, le 22 ſeptembre, de prononcer ſolemnellement l'abolition de la royauté, parce que vous penſâtes qu'avec elle il ne pouvoit y avoir ni liberté ni égalité; ainſi s'écroulèrent dans un ſeul inſtant le trône & la conſtitution de 1789.

Le 12 novembre, nous connoiſſions auſſi toute l'étendue de nos pouvoirs, & nous en fîmes uſage pour le ſalut de la république, en portant, non une loi, mais un jugement contre les émigrés; ils furent bannis à perpétuité & déclarés morts civilement.

Alors perſonne ne réclama en leur faveur la déclaration des droits ni le code pénal. Fidèles aux principes, aucun de nous ne crut devoir ſoutenir à cette tribune que les émigrés ne pouvoient être punis pour des délits qui n'avoient pas été antérieurement déterminés par la loi, aucun de nous n'oſa dire que nous confondions les pouvoirs en faiſant en même-temps les fonctions de jury d'accuſation & de jury de jugement. Alors celui qui ſe ſeroit élevé contre cet acte de rigoureuſe juſtice, n'auroit entendu qu'un ſeul cri dans l'Aſſemblée: *Le ſalut du peuple eſt la première & la plus ſainte des lois.*

Et lorſqu'il s'agit d'un criminel de lèſe-nation, d'un fonctionnaire public prévaricateur, de l'auteur de tous les maux de la France, de celui qui s'eſt joué tour à-tour de l'humanité, du ſerment & des lois.

Alors l'on viendra froidement nous parler d'une inviolabilité chimérique, d'une prétendue confuſion de pouvoirs.

Mais n'avons-nous pas à oppoſer à de ſi foibles objections, le grand intérêt de la République; cet intérêt national, auprès de qui toutes les formes diſparoiſſent, lors même qu'elles exiſtent.

Cependant, Citoyens, ces mêmes formes ſe trouvent toutes remplies vis-à-vis de Louis XVI.

D'un côté, le Corps légiſlatif, la Nation toute entière ont porté contre lui le décret d'accuſation.

De l'autre, l'illimitation de vos pouvoirs vous impoſent la rigoureuſe obligation de prononcer ſon jugement.

Et ſi votre déciſion étoit telle qu'il eſt impoſſible de le préſumer, vous n'auriez rien fait pour aſſurer la liberté & l'égalité; aux premiers jours de votre République, vous verriez ſuccéder ſa diſſolution : alors vous auriez à vous reprocher les malheurs d'une guerre civile qui ne finiroit que par la deſtruction de tous les partis. La liberté ne ſe ſeroit montrée que pour faire place à la cruelle & impitoyable mort.

Mais l'intérêt de la République, le bonheur du peuple, exigent impérieuſement que la tête de leur plus grand ennemi ſoit abattue.

La liberté attend ce grand acte de juſtice; car elle ne peut habiter parmi nous, ſi vous conſervez l'exiſtence à celui qui voulut la détruire.

Les peuples qui nous contemplent, ont la hache levée ſur la tête de leurs tyrans, & ils attendent pour frapper, que vous leur en donniez le ſignal.

Ainſi, que le ſang d'un roi coule, & l'univers eſt libre.

Je conclus que Louis XVI peut & doit être jugé; qu'il doit l'être par la Convention nationale, & dans le plus court délai poſſible.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN DARTIGOYTE,

Député du Département des Landes,

SUR cette question : *Louis XVI peut-il être jugé?*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

C'EST une ſingularité bien étonnante, que de voir les François renverſer fièrement le trône, & cependant révérer encore l'ancienne idole, au point de mettre ſérieuſement en queſtion ſi les loix peuvent l'atteindre.

On vous parle de la conſtitution; mais ce *palladium* des ariſtocrates n'exiſta jamais légalement: ſoit parce que le peuple ne fut point conſulté pour exprimer ſon adhéſion ou ſon refus; ſoit parce que le ci-devant roi ne mit pas, dans l'acceptation, cette loyauté, cette franchiſe d'intention qui ſeules valident les contrats. Louis avoit même anéanti d'avance ſon acceptation, en proteſtant

contre les actes qu'il pourroit consentir par défaut de liberté. En disant je n'étois pas libre alors, il faisoit tomber le contrat social, il se disculpoit du reproche de parjure, il se jouoit de la bonne foi comme des destinées de la nation française. Une horde d'hommes corrompus & de lâches écrivains eût bassement répété : le roi n'étoit point libre ; & vous auriez été remis sous le joug du plus honteux esclavage.

C'étoit pour tenir ce langage perfide que le ci-devant roi soudoyoit des traîtres, ordonnoit des massacres, appeloit les Prussiens & les Autrichiens sur notre territoire ; il y a donc de l'impudeur à venir invoquer la constitution?

Mais, existât-elle, cette prétendue constitution, on y chercheroit vainement l'inconcevable inviolabilité qui crée un monstre dont il ne seroit pas permis de purger la terre, en lui plongeant un fer vengeur dans les flancs.

Si les réviseurs constituans voulurent accorder au représentant héréditaire un privilége révoltant ; s'ils voulurent enchaîner la souveraineté nationale, on doit au moins convenir qu'ils n'osèrent pas l'exprimer ; & certes, on a beau sophistiquer, on a beau commenter le texte & la lettre de la constitution, le citoyen impartial n'y trouvera jamais l'horrible maxime qui livre tout un peuple aux fureurs d'un seul individu.

L'inviolabilité ne peut s'entendre que sous le rapport des actes d'administration ; parce que les ministres en étoient garans envers la nation, au moyen de leur responsabilité. Il n'y avoit inviolabilité dans la personne du roi, que parce qu'il y avoit responsabilité dans la personne des ministres. Il faut convenir de ces principes, ou abjurer toutes les notions du bon sens ; car le système contraire présente l'idée bien absurde, que la nation se livra aux caprices d'un despote, au lieu de se donner un représentant pour le plus grand intérêt de tous.

Elle ſera toujours loin de mon cœur, cette maxime anthropophage, qui oſe créer un pouvoir au-deſſus du pouvoir national ; qui conſacre une impunité auſſi immorale qu'impolitique ; qui donne la faculté d'aſſervir la nation, de ſe baigner dans le ſang des citoyens.

Quelle eſt donc cette étrange fatalité, qui nous fit reconquérir nos droits pour y renoncer enſuite d'une manière vraiment ſtupide ?

J'interpelle ici la bonne foi des partiſans de Louis Capet : qu'ils indiquent la différence de leur roi conſtitutionnel avec le tyran de 1789, comptable de ſes actions à la divinité ſeule, dont il oſoit ſe dire l'image. Falloit-il une conſtitution pour conſacrer la même morale liberticide ? Falloit-il toute l'exploſion de l'énergie françaiſe, falloit-il de nombreux ſacrifices, des efforts généreux pour nous donner un deſpote invulnérable ?

Qu'importe, d'ailleurs, le plus ou le moins d'extenſion du mot inviolabilité, lorſque la charte des nations eſt enfin retrouvée.

Proclamons les grandes vérités, & que chacun ſe forme une juſte idée de la royauté.

Un roi n'eſt que le premier commis du peuple ; tous les individus, toutes les autorités diſparoiſſent devant la majeſté nationale. Louis doit être jugé par cela ſeul que le peuple veut qu'il ſoit jugé, ou la ſouveraineté du peuple ne ſeroit plus qu'une chimère.

Eh quoi ! vous frappez ſans pitié les fauteurs de Louis, & vous balanceriez lorſqu'il faut punir le premier coupable ! lorſqu'il faut punir cet homme corrupteur, qui prive la patrie d'une portion de ſes enfans ! Ils ſeroient peut-être encore vertueux, ſi la ſoif du deſpotiſme n'avoit inſpiré au ci-devant roi la ſcélérateſſe de l'intrigue & de la ſéduction.

Je ne m'abaiſſerai point juſqu'à réfuter les conſidérations politiques dont on veut entourer cette affaire.

Repréſentans d'un peuple libre, vous ſavez que la grandeur d'ame conſiſte dans l'impartiale juſtice; à ne jamais compoſer avec l'auſtérité du devoir; à venger l'humanité, long-temps opprimée; à faire reſpecter ſon pays, au lieu de l'avilir par une foibleſſe coupable.

Je le dis franchement : dix années de guerre avec le roi de Pruſſe & ſes pareils valent mieux qu'une paix fondée ſur le non-jugement de Louis, aſſaſſin du peuple. Je pourrois ajouter, ſans être taxé d'exagération, qu'en frappant Louis Capet vous frappez directement tous les deſpotes de l'Europe.

Louis Capet eſt un grand criminel : ce mot ſuffit. Vous devez à l'univers qui vous coutemple, aux nations qui héſitent entre la crainte & le beſoin de punir les tyrans, vous leur devez l'utile, la bienfaiſante vérité, que les rois ne ſont point impuniſſables.

Oſons donc nous montrer vraiment républicains; & décrétant aujourd'hui que Louis Capet ſera jugé, méritons que l'hiſtoire couvre d'un voile épais des lenteurs qui ſemblent annoncer une irréſolution bien éloignée, ſans doute, du caractère de la Convention nationale, mais qui nous déshonoreront complétement, pour peu qu'elles ſe prolongent encore.

Notre opinion eſt fixée, le peuple français manifeſte ſon inquiète impatience; les malveillans, par des manœuvres dont le foyer exiſte au Temple, compromettent la tranquillité publique, des milliers de victimes vous demandent vengeance. Il eſt temps de conſoler l'humanité par un exemple terrible, devenu néceſſaire. Louis, après tout, n'eſt qu'un homme; mais un homme chargé de crimes, & auquel vous donnez une importance qui tient preſque de l'idolâtrie. Je propoſe de décréter à l'inſtant qu'il peut être jugé, & d'ouvrir enſuite la diſcuſſion ſur le mode du jugement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE FRANÇOIS POULTIER,

DÉPUTÉ DU NORD,

SUR le Procès du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS Capet étoit inviolable par la Constitution ; cette inviolabilité étoit-elle absolue ou relative ? c'est-à-dire, étoit-elle applicable indistinctement et absolument à tous les actes du ci-devant roi ? ou n'étoit-elle relative qu'à quelques-uns de ses actes ? Dans l'hypothèse de l'absolue inviolabilité, le procès est jugé, puisque la royauté est détruite. Dans la seconde hypothèse, au contraire, il se présente plusieurs questions. La première : quels sont les actes que l'inviolabilité peut absoudre ? La seconde : quels sont ceux qu'aucune inviolabilité ne peut absoudre ? La troisième : le ci-devant roi est-il coupable de quelques-uns de ces derniers actes ? La quatrième : s'il en est coupable, par qui doit-il être jugé ? et enfin, comment doit-il être jugé ?

Avant que d'embrasser ces différentes propositions, il faut prononcer sur la nature de l'inviolabilité du ci-devant roi. Que ceux qui ont reconnu cette inviolabilité, que ceux qui l'ont présentée, que ceux qui l'ont acceptée, nous déclarent quelle étoit leur intention alors. Etoit-elle d'assurer l'impunité entière au roi qui auroit tenté d'assassiner le peuple; qui dans le fond de son palais auroit acéré des poignards contre lui; qui, avec l'argent de ce peuple souverain, auroit provoqué des brigands pour enchaîner sa souveraineté, (car Dieu même ne peut l'anéantir) pour appeler le carnage, l'incendie, le pillage et la dévastation chez les paisibles habitans de nos villes et de nos campagnes? En est-il un parmi nous et hors de nous qui ait eu l'intention d'accorder une pareille inviolabilité? est-il un Français assez dégradé pour oser l'avouer? Consultez tous les membres de la République: pas un seul; non, pas un seul ne dira qu'il a donné son assentiment à une pareille absurdité: et je gage que Louis Capet lui-même (lorsqu'il sera interrogé à cette barre) n'aura pas l'impudeur d'invoquer son inviolabilité pour les crimes qu'on lui impute: il niera, malgré l'évidence, qu'il soit coupable de ces crimes; il bornera là sa défense. Et les Lameth, les Chapelier, les Barnave eussent-ils osé nous proposer, pour le roi, l'impunité des complots les plus féroces, des attentats les plus inouis? Non: malgré leur soif de la liste civile, ils n'eussent point osé hasarder une proposition aussi bête, et digne de figurer dans le code d'un peuple d'assassins, de brigands et de voleurs. L'inviolabilité accordée au ci-devant roi n'étoit donc pas absolue: elle n'étoit donc relative qu'à certains actes, parmi lesquels on ne peut,

sans une partialité coupable, classer les crimes imputés à Louis Capet. Dans cet état des choses, il faut que préalablement ces crimes soient judiciairement constatés ; examiner ensuite s'ils sont hors de la classe de ceux que l'inviolabilité ne peut absoudre. S'ils ne sont point dans cette classe, l'*homme du Temple* doit être jugé. Je demande donc que, sans préjuger la question de l'inviolabilité, il soit fait une recherche exacte des crimes de Louis Capet ; qu'un juri prononce s'il est coupable de ces crimes : alors vous verrez si vous pouvez, ou non, l'absoudre par l'inviolabilité constitutionnelle. Il est instant que vous vous occupiez de ces mesures, car de tous côtés l'on cherche à apitoyer le peuple sur le sort d'une famille infernale, qui touchoit au moment de consommer notre ruine. Déja l'on énerve, par des écrits larmoyans, l'opinion du peuple et l'énergie républicaine. Vos armées font la guerre à des rois étrangers, elles vont ébranler tous les trônes du despotisme ; et vous avez un despote entre vos mains, et vous n'osez en faire un exemple salutaire ! vous voulez être libres, et vous ajournez sans cesse la punition des crimes de la tyrannie ! Loin de nous cette pitié funeste qui, jusqu'alors, a fait vaciller les destinées de l'Empire : frappez vîte et frappez fort, vous donnerez une nouvelle secousse à l'esprit public, et vous tuerez les espérances des aristocrates, qui osent se vanter de ressusciter la royauté, et qui appellent insolemment les tours du Temple le *tombeau du Lazare*. Législateurs, abolir la royauté ce n'est rien ; il faut encore anéantir les rois : il faut purger la terre de ces êtres contre nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur et de nos droits.

Citoyens, vous voulez environner cette exécution expiatoire de lumière et de justice ; mais jusqu'alors vous avez commencé par où vous deviez finir ; car, avant que d'examiner si Louis Capet devoit être jugé, il fallait s'enquérir s'il étoit coupable. Sans doute tous les bons citoyens l'accusent, moi-même le premier ; mais quelle forme légale avez-vous employée pour la recherche de ses délits? de quels moyens vous êtes vous servis pour constater ces mêmes délits et les consacrer solemnellement ? Quand vous aurez fait les enquêtes préalables, et qu'un Jury aura prononcé la culpabilité du ci-devant roi, le coupable fera valoir son inviolabilité, et vous examinerez s'il est ou non recevable dans sa réclamation. Si, ses crimes légalement constatés, vous prononcez qu'il en est absous par son inviolabilité, cette inviolabilité du moins ne pourra le soustraire à l'exécration publique ; si, au contraire, vous brisez le talisman ridicule de cete inviolabilité, l'échafaud sera bientôt dressé, et il ne manquera pas de poignards pour frapper ce tigre découronné.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

BIBLIOTECA NACIONAL

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE GABRIEL BOUQUIER,

Député du Département de la Dordogne,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS

ON demande si l'assassin de plusieurs milliers d'hommes peut être jugé, par qui, & comment il doit être jugé. Plus j'examine ces questions, plus je suis étonné qu'on ait pu sérieusement les proposer. Ce qui me surprend encore plus, c'est de voir que pour les résoudre le génie déploie sa sagacité, l'esprit appelle ses ressources, l'éloquence étale ses moyens.

Un malheureux sans-culotte, qui, comme Louis Capet, auroit été pris en flagrant-délit, ordonnant le meurtre & l'assassinat à ses complices, eût bientôt par la chute

de ſa tête, expié ſes crimes ſur un échafaud. Louis ſeroit-il donc quelque choſe de plus qu'un ſans-culotte? non, ſans doute. Mais il étoit roi naguère, me dira-t-on:

Il fut roi, je le ſais; mais, aux yeux d'un Brutus,
Ce titre révoltant eſt un crime de plus.

L'enthouſiaſme avec lequel les mandataires du peuple français votèrent unanimement la république, me fit croire que ſi la Convention nationale n'étoit pas compoſée d'autant de Catons qu'elle a de membres, elle l'étoit au moins d'autant d'ennemis jurés des deſpotes. Je me trompai peut-être; mais mon amour ardent pour la patrie fait que je tiens encore à mon erreur. J'aime mieux penſer que la pitié, plutôt qu'un reſte de vénération pour le fantôme de la royauté, a fait trouver à Louis Capet des défenſeurs dans la Convention.

Pour moi, qui, depuis trente ans, nourris dans mon ame une haine conſtante pour les rois, j'avoue que la pitié ne peut rien m'inſpirer pour eux, & qu'ayant ſans ceſſe préſent à ma mémoire l'horrible tableau des forfaits de cette foule de tigres couronnés qui pendant tant de ſiècles ont immolé l'eſpèce humaine à leur voracité, je voterai toujours pour l'anéantiſſement de leur race malfaiſante. Un Roi n'eſt pour un vrai républicain qu'un monſtre carnivore qu'il faut étouffer.

Je n'attaquerai point l'inviolabilité; on perd ſon temps à combattre des chimères. Le ſiècle des preſtiges, des ſonges, de l'illuſion, a fait place à celui de la raiſon, de la philoſophie, de la vérité. Perſonne ne doit ignorer aujourd'hui que cette égide ridicule, dont les deſpotes ont toujours eu grand ſoin de couvrir leur ſcélérateſſe, ne peut plus les garantir du glaive tranchant de la juſtice.

Je ne mettrai point ſous les yeux de la Convention la liſte des crimes du priſonnier du Temple. Les trames,

les complots, les projets liberticides, les parjures, les meurtres, les assassinats de cet antropophage sont connus de l'Europe entière. Il doit donc être jugé..... Si l'instruction de la procédure qu'on auroit dû faire contre lui, comme assassin pris en flagrant-délit dans la mémorable journée du 10 août, a été suspendue jusqu'à ce jour, ce n'a pu être que par un reste de crainte qu'imprimoit encore un individu couvert naguère d'un masque imposant : mais aujourd'hui que ce masque ridicule vient de tomber, je demande que le criminel soit jugé selon les formes ordinaires.

Je demande en outre que sur toutes les questions qu'on semble n'avoir agitées que pour donner de l'importance à une affaire qui n'en mérite aucune, la Convention nationale passe à l'ordre du jour.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE PRESSAVIN,

DÉPUTÉ DE RHONE-ET-LOIRE,

SUR LE PROCÈS DU ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

POUR résoudre la question qui vous est présentée sur le jugement de Louis XVI, il est important de la réduire sous l'énoncé le plus simple, et de fonder sa solution sur des principes évidens, que la raison

est forcée d'avouer et que le sophisme ne sauroit atteindre.

Je traiterai cette matière, non comme ayant un rapport direct avec la personne qui en fait le sujet, mais comme une hypothèse à laquelle le sort de tous les rois de la terre doit nécessairement être lié : et pour la traiter avec moins de prévention, j'écarterai, s'il se peut, de ma pensée toute l'horreur qu'inspire un roi perfide, parjure, et assassin du peuple son souverain.

Tout homme, en société, dans quelque rang qu'il y soit placé, lui doit nécessairement compte de sa conduite et de ses actions, sur-tout quand elles ont tendu à troubler l'ordre social. D'après ce principe, que je crois incontestable, les rois doivent évidemment compte aux nations et de leurs actions et de leur conduite, à moins qu'on ne voulût admettre l'absurde et ridicule prétention qu'ils ne tiennent leur couronne que de Dieu et de leur épée. Mais comme la saine philosophie, dont notre siècle s'honore, a dissipé tous les vains préjugés, toutes les pompeuses chimères dont les rois entourent leur trône, il reste incontestable qu'un roi, qui n'est qu'un homme, doit, comme tous les autres, être assujéti aux lois établies pour garantir et défendre les droits de la société : sans quoi il ne seroit plus qu'un monstre destructeur qu'il faudroit s'empresser d'exterminer.

Sous ce rapport, Louis XVI, ainsi que tous les rois, doit compte de sa conduite et de ses actions, et comme homme public, et comme homme privé. Mais comme homme public, la chartre constitutionnelle a déclaré Louis XVI inviolable. Il s'agit donc d'examiner jusqu'où peut s'étendre son inviolabilité, dans le sens de la constitution qu'il a acceptée ; car, si vous n'y trouviez

point de borne, je pense que vous ne pourriez l'attaquer dans sa qualité de fonctionnaire public.

Examinons donc si, dans la chartre constitutionnelle, son inviolabilité est sans borne : sans doute le pouvoir constituant ne lui a pas donné cette prérogative, pour la faire servir d'instrument à la destruction de la constitution ; il n'a pas entendu lui donner le droit d'attaquer impunément la liberté et la souveraineté du peuple, qui font la base de cette constitution, et sans lesquelles elle se trouveroit anéantie.

Le pouvoir constituant l'a au contraire revêtu de l'inviolabilité, pour le mettre à même de protéger plus efficacement cette constitution, en le dégageant d'une responsabilité qui auroit pu gêner et ralentir l'activité de ses fonctions ; mais pour garantir en même-temps la nation des maux que les erreurs d'un seul homme pouvoient lui causer, la chartre constitutionnelle ne lui a permis d'exercer son autorité que par l'intermédiaire de ses ministres, sur la tête desquels elle fait tomber tout le poids de sa responsabilité, dont elle le délivre.

Si donc Louis XVI avoit exercé son autorité et fait exécuter des ordres sans la participation et sans le sceau de ses ministres, et que l'exécution de ces ordres eût été attentatoire aux droits du peuple son souverain, alors l'inviolabilité dont il étoit revêtu, ne pourroit s'étendre sur de pareilles prévarications ; il pourroit donc, il devroit être accusable devant la nation, et celle-ci auroit le droit d'en prononcer la réparation. Son inviolabilité ne reposant que sur la responsabilité de ses ministres, du moment qu'il élude cette responsabilité, il renonce à l'inviolabilité dont la constitution l'avoit revêtu. Il résulte de ces principes que, si Louis XVI a prévariqué dans ses fonctions, sans la participation de ses ministres, son

inviolabilité ne peut le mettre à l'abri des poursuites que la nation a droit de faire contre lui, en réparation des torts qu'elle en a éprouvés.

Si l'assemblée constituante eût entendu étendre son inviolabilité au-delà des bornes que je viens de tracer, elle se seroit rendue complice de toutes les entreprises liberticides de Louis XVI par l'inviolabilité indéfinie dont elle l'auroit couvert; et ce seroit du devoir de la Convention de lui faire son procès comme coupable d'avoir trahi les droits et les intérêts de la nation qui lui étoient confiés sous la foi sacrée du serment.

Telle est l'opinion qu'on doit se former sur l'inviolabilité constitutionnelle de ce roi prévaricateur; elle le rendoit inaccusable pour toutes les fautes, toutes les erreurs, tous délits mêmes qu'il auroit pu commettre contre les intérêts de la Repub ique, lorsque ces fautes, ces erreurs, ces délits se trouvoient couverts par la responsabilité de ses ministres; mais pour toutes celles qu'il auroit commises de son propre chef et sans la participation de ses ministres, il en restoit personnellement responsable, et son inviolabilité constitutionnelle ne pouvoit lui en sauver la réparation.

Louis XVI est donc, à mon avis, accusable comme homme public, comme roi constitutionnel.

Comme homme privé, Louis XVI a pu commettre des crimes contre la nation, son inviolabilité ne sauroit alors le garantir des poursuites que la nation a le droit indubitable de faire contre lui, pour en obtenir la réparation, attendu que son inviolabilité n'appartient qu'à sa qualité publique.

Si comme homme privé il a machiné des trahisons contre la République; s'il a entretenu avec nos ennemis des correspondances secrètes; s'il leur a fourni

des moyens pour nous attaquer et pour entrer sur notre territoire ; s'il leur a fait livrer nos places ; s'il a soldé des rebelles ; s'il a fomenté, dans l'intérieur de l'empire, des divisions tendantes à y établir l'anarchie et la guerre civile ; s'il a protégé ceux qui semoient le trouble et le désordre parmi nous ; si, enfin, il a fait répandre le sang de nos frères ; tous ces crimes de haute-trahison ne sauroient être considérés, dans sa personne, sous un autre rapport, que dans celle de tout autre citoyen de l'état ; sinon, que comme premier fonctionnaire de la République, tous ces crimes s'aggravent dans sa personne, par la raison qu'à ses trahisons se trouve jointe la prévarication bien criminelle des devoirs que lui imposoit sa place : d'où il résulte, par une conséquence tirée du droit naturel, que Louis XVI peut être accusé, et comme roi constitutionnel, et comme homme privé, parce que, d'un côté, son inviolabilité ne peut s'étendre que sur les erreurs et les délits qu'auroient couverts la responsabilité de ses ministres, et que, de l'autre, elle ne peut, sous aucun prétexte, s'étendre sur les crimes qu'il a pu commettre comme homme privé.

Mais, dira-t-on peut-être, les actions du roi étoient indivisibles ; elles doivent toutes être rapportées à sa qualité constitutionnelle : je réponds qu'une pareille objection ne peut être fondée que sur une profonde ignorance des principes ; car, tout homme en société y est d'abord nécessairement comme homme privé ; cette qualité est même chez lui indélébile : quelle place, quel rang qu'il acquiere dans le gouvernement, il ne sauroit s'en dépouiller, parce que, il n'est ni rang ni place qui puisse le soustraire aux besoins physiques et aux passions naturelles ; c'est dans l'abus de ces besoins, c'est dans l'abus de ces passions qu'il

peut devenir criminel aux yeux de la société, lors même qu'il auroit bien mérité dans l'exercice des fonctions publiques qui lui ont été confiées. Cette vérité est trop bien démontrée, pour avoir besoin d'un plus grand développement; elle suffira sans doute pour prouver l'absurdité de la prétendue indivisibilité dont on voudroit envelopper la personne de Louis XVI, afin de confondre les crimes qu'il a commis comme homme privé, avec ceux dont il s'est rendu coupable comme roi inviolable.

Si nous examinons ensuite la question sous le rapport qu'elle présente avec la vindicte publique, il sera aisé de prouver qu'il est bien plus important au bonheur et au maintien de l'ordre social de réprimer, par l'exemple des châtimens, les crimes des rois, que ceux des particuliers dont les effets ne peuvent jamais être aussi pernicieux à la société que les crimes des rois qui l'attaquent dans tous ses membres.

Cet exemple vous le devez aux nations qui vous environnent, qui l'attendent de vous, qui fondent leur liberté ou du moins l'allègement de leurs fers sur cette grande leçon que vous allez donner à tous les rois de la terre; quels efforts oseroient se permettre les peuples opprimés contre la tyrannie de leurs rois, si vous-mêmes, qui avez eu le courage d'abattre l'idole de la royauté, lui donniez l'exemple de l'empire qu'elle conserve encore sur vous dans sa défaite, en n'osant porter sur Louis XVI le glaive de la justice.

Ne croyez pas que ce fût de votre clémence et de votre générosité qu'on pensa tenir la grace que vous feriez à un roi traître et parjure, mais bien plutôt de votre pusillanimité; et les tyrans s'enorgueilleroient de vous avoir vu respecter une tête qu'ils se représentent comme sacrée.

Ne nous le dissimulons pas ; ce n'est que par un reste d'idolatrie pour ces êtres couronnés, qu'on peut appréhender de traduire en jugement un roi criminel ; il seroit donc indigne de la nation française de conserver encore ce puérile préjugé, après tant d'autres que nous avons successivement attaqués et détruits : si celui-là seul nous restoit, nous aurions à craindre de les voir tous renaître.

L'on vous a dit que Louis XVI ne pouvoit pas être traduit en jugement ; et pour vous faire accueillir cette erreur, on n'a pas craint d'exagérer à vos yeux les dangers que la chûte de cette tête couronnée pouvoit entraîner avec elle. Quels sont donc les principes de ceux qui ont osé vous tenir un pareil langage, qui ont osé vous montrer la justice que vous devez à toute la société, comme un acte injuste envers un de ses membres ? Si Louis XVI est innocent, je la réclame votre justice en sa faveur ; il en a besoin pour se laver des crimes dont on l'accuse ; s'il est coupable, je la réclame encore pour l'exemple qu'il doit, non-seulement à la république qu'il a trahie, mais à tous les peuples de la terre.

Les tyrans ont-ils jamais pardonné les crimes qui attentoient à leur personne ou à leur souveraineté usurpée ? Si Louis XVI eût réussi dans ses projets contre-révolutionnaires, doutez-vous qu'il n'eût, avec autant de cruauté que de barbarie, puni la nation de lui avoir enlevé le sceptre despotique qu'il tenoit de ses ancêtres ? Certes, il n'y eût eu point de grace pour tous ces généreux défenseurs de la sainte liberté que nous avons conquise : pas un n'eût échappé à l'échafaud qu'il leur préparoît.

Sans aller, dans les annales des nations asservies, recueillir l'histoire des nombreuses victimes immolées

à la vengeance de leurs tyrans, n'avons-nous pas vu sous nos yeux le supplice, dont le seul récit fait frémir, que Louis XV fit éprouver à Damien pour avoir osé attenter à sa vie ? Ils nous ont donné, ces usurpateurs de la souveraineté, l'exemple du respect qu'on lui doit : que celui donc, que tous ceux qui osent attenter à la souveraineté du peuple tombent sans délai sous le glaive de la loi.

Il y auroit du danger à juger un roi ! Certes, il y en auroit un bien plus grand à ne pas le juger : qui nous répond, qu'ainsi qu'en Angleterre, un jour favorable aux ennemis de notre liberté ne luira jamais pour le malheur de la République ? qui nous répond, qu'afin de rappeler alors, sur le trône, celui que vous en aviez si justement chassé, ses défenseurs ne fonderont pas leurs réclamations en sa faveur, sur le défaut d'accusation et de jugement dont vous vous seriez abstenu ? Ils pourroient vous dire, et ce ne seroit pas sans fondement, vous avez solemnellement consenti, avec Louis XVI, un contrat que vous avez violé sans motif. La nation lui avoit confié, ainsi qu'à sa postérité, le pouvoir exécutif; cependant on le lui a enlevé sans que, de sa part, il ait enfreint, en aucune manière, les conditions qu'il s'étoit engagé de remplir ; la nation a donc commis à son égard une grande injustice ; cette injustice est d'autant plus évidente qu'elle n'a pas même trouvé matière à accusation contre le roi qu'elle a destitué.

Quelque frivole que puisse paroître dans ce moment un pareil argument, il peut survenir un temps assez favorable à nos ennemis, pour le faire valoir avec avantage ; il peut acquérir, par de malheureux évènemens, une force contre laquelle la nation auroit de la peine à se défendre : il auroit du moins toujours celle de représenter aux yeux de l'Europe, la nation française,

comme injuste et parjure envers Louis XVI. C'est avec de pareilles subtilités qu'on est venu à bout de rappeler en Angleterre, les rois qui en avoient été heureusement proscrits.

Pour conserver sur l'avenir une parfaite sécurité, avons-nous purgé la terre de la liberté de tous ces vils partisans du trône, de tous ces brigands civils devant titrés, qui rongent en secret le frein que nous avons mis à leur orgueil et à leur ambition ? Pouvons-nous nous flatter d'avoir enchaîné pour jamais le monstre religieux du fanatisme ? Non, citoyens: tous ces êtres malfaisans veillent sans cesse autour de nous ; ils épient le moment de notre sommeil, pour étouffer, dans le sang de nos frères, la liberté naissante. Les nations s'endorment, et les tyrans se tiennent toujours éveillés.

Si un jour nous voulons jouir avec sécurité des avantages dont un gouvernement libre nous offre l'heureuse perspective, ôtons à nos ennemis et les prétextes et les moyens de le renverser; soyons fermes et sévères dans les principes de la justice: que les méchans apprennent de notre austérité à punir les crimes ; qu'ils n'ont pas de grace à attendre; que notre justice, semblable à celle de l'Éternel, frappe indistinctement toutes les têtes coupables, sans exception de rang ni de qualité ; apprenons à l'univers, par le jugement de Louis XVI, que la tête d'un roi traître et parjure doit tomber sous le glaive de la justice comme celle d'un simple citoyen.

Tant de rois criminels ont échappé aux châtimens dus à leurs forfaits ! que dis-je ! ont cruellement joui du sang et des larmes qu'ils ont fait verser aux peuples opprimés sous le joug de leur barbare tyrannie, qu'il est bien temps qu'enfin justice leur soit rendue, et

qu'ils apprennent, dans la personne du dernier des Louis, qu'après avoir mis le comble à leurs crimes, le jour de la vengeance s'apprête, et que leurs trônes ébranlés vont bientôt s'écrouler devant l'étendart de la liberté déployé par le peuple français.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN

MARC-ANTOINE BAUDOT,

Député de Saône-&-Loire à la Convention Nationale,

Sur le jugement de Louis XVI,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

To the kings death, for the safety world's of peoples.

Le premier Décembre, l'an Ier de la République feançaiſe

CITOYENS,

LE jugement d'un roi paroît une grande queſtion aux yeux de ceux qui examinent encore nos anciens contrats politiques avec le priſme des préjugés; mais

pour les peuples & le philoſophe, ce n'eſt qu'une tranſition ſimple & naturelle des choſes humaines. (1)

Le peuple de Sparte auroit été bien étonné d'entendre mettre en problême, ſi un roi peut être jugé, lui, qui traduiſoit les ſiens devant le ſénat pour la plus petite prévarication fiſcale. (2)

Un Eſpagnol d'aujourd'hui, qui ne reſſemble rien moins qu'à un Spartiate, pourroit être même ſurpris d'une pareille queſtion, pour peu qu'il ſe rappelât cette ancienne fierté caſtillane qui faiſoit comparoître les rois devant les *Cortes* de ſon pays.

Et nous, François républicains ! nous diſcutons longuement ſi un roi peut être jugé ! (3)

---

(1) Charles Canutson, roi de Suède, placé cinq à six fois sur le trône, et renversé aussi souvent, finit par mourir sur la paille. Denis, roi de Syracuse, chassé par le peuple, fut trop heureux d'être un mauvais maître d'école, etc.

(2) Les Spartiates condamnèrent le roi Agésilas à l'amende, parce qu'il faisoit un présent à chaque nouveau sénateur chargé de lever les troupes. Ils ne se contentèrent pas d'une amende pour le roi Agis.

L'histoire fournit une très-longue liste de rois jugés et condamnés ; mais aucune ne donne une comparaison de circonstances et de conduite aussi soutenue que Charles Stuard avec Louis. Comme lui il étoit environné de prêtres fanatiques, comme lui il avoit armé les nobles contre le peuple, comme lui ses armées furent défaites ; il s'étoit retranché au château de Nottingham, comme Louis XVI aux Tuileries; enfin le peuple anglois en fit justice, et le François l'attend.

(3) Les Francs, nos ayeux, n'hésitoient pas si long-temps sur le sort de leur roi, il ne leur falloit que deux heures de délibération pour les condamner à la réclusion monastique.

Quelques François du douzième siècle avoient aussi des idées très-justes sur les rois. Voici un trait historique de ce

Mais puiſque nous en ſommes à ce point de donner quelqu'importance à la cauſe de Louis XVI, examinons ſi un peuple libre peut trouver dans l'inviolabilité dont on veut le couvrir, une raiſon pour faire pencher les balances de la juſtice.

D'abord le droit des gens exiſte toujours pour les peuples comme pour les rois : il eſt toujours là.... Il s'agit ſeulement de ſavoir s'il peut s'appliquer à Louis XVI, à un ennemi vaincu, lorſque les loix ont prévu ſon crime, lorſqu'elles ſuffiſent pour l'atteindre.

En admettant qu'il doit être jugé ſous l'un ou l'autre rapport, nous examinerons ſi l'intérêt poli-

---

temps-là où je trouve la sentence de mort de tous les rois, aussi bien motivée que le comité de Constitution pourroit le faire.

Un certain Richard Cœur-de-Lion, duc de Normandie, et passagèrement roi d'Angleterre, assiégeoit le château de Chalus en Limousin. La ville voulut capituler, mais Richard refusa, pour avoir le plaisir de la prendre d'assaut, et de faire pendre toute la garnison sur la brêche. Pendant le siège, Bertrand de Gourdon lui décocha une arbalête qui le blessa dangereusement à l'épaule ; mais la ville n'en fut pas moins prise, et toute la garnison pendue pour le plaisir du roi, excepté Gourdon qui fut réservé à un plus grand supplice. Avant de le faire exécuter, le roi le fit venir en sa présence, et lui demanda ce qu'il lui avoit fait pour avoir attenté à sa vie.

Les rois, répondit froidement Gourdon, comptent pour rien le sang des peuples versé, les fortunes détruites, le genre humain foulé aux pieds ; ils ravagent la terre, et ils demandent ce qu'ils ont fait. Tyran ! mon père, mon frère, mes compagnons ont péri par tes coups, et tu me demandes ce que tu m'as fait !

Richard lui laissa la vie ; un autre le fit écorcher vif. Telle est l'histoire de tous les rois.

tique de la ſouveraineté des peuples, & celui de la République françoiſe, ne s'oppoſent point à ce jugement, & enſuite par qui & comment il doit être jugé?

La cauſe d'un roi parjure, d'un chef de conjurés, que l'on veut rendre, à tout prix, plus importante que celle de ſes courtiſans & de ſes complices, ſeroit ſans doute facile à conſidérer ſous un point-de-vue beaucoup plus étendu; mais il ſuffira de s'arrêter là où les preuves ſeront complètes pour décider le jugement, là où les délégués du peuple françois n'auront plus qu'à choiſir entre le devoir de l'homme de bien, ou l'ignominie du prévaricateur; là où le droit naturel & le droit civil leur traceront également la marche qu'ils doivent tenir.

L'exiſtence des rois eſt, ou la ſuite d'un attentat contre la ſouveraineté des peuples, & dès-lors chaque individu a le droit de reprendre ſa liberté par tous les moyens que la nature a mis en ſon pouvoir, car c'eſt une défenſe perſonnelle contre la plus redoutable de toutes les entrepriſes; ou les rois exiſtent pour l'avantage préſumé de la ſociété, d'après un contrat établi, & en ce ſens l'engagement ceſſe dès l'inſtant que le monarque a pu mettre ſa volonté en oppoſition aux intérêts du peuple qu'il eſt chargé de défendre.

Dans le premier cas, le droit des gens eſt le ſeul code de la ſouveraineté nationale; dans le ſecond, les loix ſubſiſtent, & le droit des gens ne peut être invoqué qu'à l'aide de l'inſuffiſance de ces loix.

Si, en 1789, dans le mouvement d'une ſainte inſurrection, le peuple eût percé Louis XVI du même poignard qu'il faiſoit aiguiſer contre lui, ou l'eût

frappé de ces mêmes boulets rouges qu'il attiſoit pour anéantir le premier élan de la liberté, alors, ſans doute alors, celui qui auroit lancé le fer libérateur auroit bien mérité de la patrie. (1) Si même, au 10 août, à l'inſtant où il parcouroit les rangs de ſes ſatellites pour donner le ſignal du carnage & de la mort; ſi, dans cet inſtant, dis-je, il fût tombé ſous les coups d'un défenſeur de la liberté, Rome toute entière n'auroit vu qu'un autre Brutus dans ce meurtrier de Céſar.

Mais aujourd'hui Louis XVI eſt déſarmé, Louis XVI eſt dans les fers; c'eſt au compas de la raiſon à meſurer ſes crimes, c'eſt à la juſtice du peuple à les punir avec ce calme impoſant qui caractériſe une nation grande & éclairée.

L'impuiſſance de ſe défendre ſuffit pour qu'un ennemi vaincu ne puiſſe être jugé par le droit des gens; & ce raiſonnement acquiert plus de force lorſque la prévarication eſt prévue, lorſque le crime eſt prédéclaré.

Pour juger Louis XVI, il faut donc recourir au recueil de nos loix nouvelles.

L'inviolabilité ſe préſente comme la première de ces loix; mais qu'eſt-ce que l'inviolabilité? Entend-on par ce mot le droit de tout faire impunément? Alors

---

(1) On voudra bien se rappeler qu'à cette époque Louis XVI avoit fait ceindre la capitale par vingt mille hommes de troupes étrangères, et que les grils et les boulets rouges étoient préparés sur la butte Montmartre pour assiéger Paris. C'est un des plus grands crimes de Louis XVI.

c'eſt une abſurdité ; le droit naturel de défenſe exiſte avant cette fiction.

L'aſſemblée conſtituante n'a pas pu faire déclarer au peuple ce qui n'eſt pas : dire qu'un roi eſt inviolable, c'eſt dire une choſe auſſi impoſſible que d'aſſurer qu'il eſt éternel. La hache du peuple dément la première aſſertion, & la faulx du temps la ſeconde ; ainſi cette idée ne peut ſe comprendre au phyſique.

Dans le ſens moral le plus étendu, l'inviolabilité ne peut s'entendre que de la volonté du ſouverain, de la maſſe entière du peuple, parce que, quelque vicieuſe que puiſſent être ſes loix, elles émanent d'une autorité qui ne peut en reconnoître aucune au-deſſus d'elle ; mais on ne peut en faire l'application à un individu, même repréſentant du peuple, comme l'acte d'accuſation de Blanc-Gilly le prouve, par la ſimple raiſon qu'un contrat ne ſauroit être obligatoire, s'il n'eſt pas ſynallagmatique : & comme un ſeul ne peut jamais préſenter des droits équivalens à ceux de tout un peuple, il eſt clair que rien ne peut obliger une nation envers un roi.

Si l'inviolabilité n'a pu, en aucune manière, circonvenir la perſonne & les actes privés du roi ; pour donner la plus grande latitude à ſa juſtification, il faut l'entendre, des actes relatifs à la royauté, en ce ſens, méme abſurde, qu'elle exprimoit la volonté nationale.

Eh bien ! il ſera facile de démontrer que Louis XVI a toujours parlé de lui, & jamais du peuple ; que tous ſes actes portent l'empreinte d'un pouvoir inhérent, & jamais l'expreſſion d'une volonté déléguée. Pour s'en convaincre, il ſuffit de lire ces proclamations où il diſoit aux émigrés que l'attachement à ſa

perſonne devoit décider leur retour, qu'il étoit le père de tous les François, &c. ; il ſuffit de méditer ſa conduite à Coblentz, & cette réponſe inſultante à la majeſté du peuple, alors outré de la trahiſon du miniſtre Bertrand, dans laquelle il diſoit à la légiſlature qu'il étoit ſatisfait des ſervices de ce miniſtre, & qu'il entendoit le conſerver.

A la lettre, jamais Louis XVI n'a été roi des François, car jamais il n'a moins eu le vœu de la nation qu'au moment où on lui a délégué la royauté. Une faction avoit fait deſcendre ſon trône d'un degré, afin de l'atteindre plus facilement ; mais dans cette réconciliation d'intrigues, le vœu du peuple n'avoit été compté pour rien ; à bon droit donc il pourroit méconnoître le titre qu'il préſente pour ſa défenſe.

Cependant il eſt de ſa généroſité de lui laiſſer ce voile bienfaiſant juſqu'au moment où il l'a jeté lui-même pour s'envelopper de ſa ſeule puiſſance ; juſqu'à l'inſtant où, dédaignant les dons du peuple, il a volontairement abdiqué la couronne qu'il portoit en ſon nom ; enfin juſqu'à l'inſtant où le peuple lui a déclaré qu'il lui retiroit tous ſes pouvoirs.

La première de ces époques date du mois de novembre 1791, & la ſeconde des premiers jours du mois d'août de cette année.

J'ouvre la Conſtitution, & je lis : « Si le roi ſe mettoit » à la tête d'une armée, & en dirigeoit les forces contre » la nation, ou s'il ne s'oppoſoit point à une telle en- » trepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſeroit » CENSÉ, (remarquez-bien ce mot) dans chacun » de ces cas, avoir abdiqué la royauté, & pourroit

» être accuſé & jugé comme ſimple citoyen, pour » les actes poſtérieurs à ſon abdication. »

Quant aux droits des nations pour reprendre leur ſouveraineté, la loi eſt dans la nature, chacun en porte le texte en ſoi ; il eſt inutile de le citer.

J'ai dit que Louis XVI étoit cenſé avoir abdiqué la royauté de droit, dès le commencement de ſon règne conſtitutionnel, car il s'eſt rendu coupable peu de temps après, de tous les délits prévus dans la conſtitution, par des actes même oſtenſibles. Dès l'inſtant où il a manifeſté cette volonté anti-nationale, il eſt cenſé avoir abdiqué par ce ſeul fait ; dès-lors il eſt comptable à la nation, comme ſimple citoyen, d'un trône uſurpé, d'une liſte civile ſurpriſe, de meurtres commandés.

Au mois de novembre 1791 il payoit à Coblentz ſes anciens Gardes-du-Corps qui manifeſtoient hautement l'intention de marcher contre la France ; il récompenſoit Bouillé pour avoir fait maſſacrer le peuple à Nancy ; il *daignoit* approuver la conduite de M. de Toulongeon qui cherchoit à faire révolter ſon régiment ; plus récemment encore, il donnoit ordre à d'Angremont de faire des levées ſecrètes de troupes dans le ſein même de Paris.

N'étoit-ce pas diriger des forces ennemies contre la nation entière ? n'étoit-ce pas abdiquer aux termes de la loi ?

Dans les premiers jours de juin de cette année, il écrivoit à ſes frères que, quoi qu'il pût dire, quoi qu'il pût faire, il n'en donnoit pas moins ſon conſentement à tous leurs projets. Cette lettre fut lue à la tête de tous les corps d'émigrés qui étoient à Coblentz ;

ſur-le-champ les princes dépêchèrent des couriers à Madrid & à Turin, pour en donner connoiſſance à ces cours, alors chancelantes ſur le parti qu'elles devoient prendre dans la coalition des puiſſances étrangères.

Il exiſte à Paris des témoins de cette lecture, & qui, par un concours de circonſtances familières à ceux qui ont des relations avec les rois, aſſiſtèrent auſſi à cette déclaration oſtenſiblement patriotique de Louis XVI, lorſqu'il vint, le 7 juillet, dans cette ſalle partager la réconciliation calamiteuſe de la traîtriſe & de la loyauté, & renouveler, pour la centième fois, ſes ſermens hypocrites & menſongers.

Si tous ces faits ſont avérés, & la preuve des uns eſt écrite, & celle des autres ſe produira par l'audition des témoins, s'il en eſt beſoin; ſi, dis-je, il ne reſte aucun doute ſur tous ces faits, qui pourroit dire que le règne conſtitutionnel de Louis XVI a été légitime?

Après tant d'atteintes portées à la liberté du peuple, on ne peut plus dire que Louis XVI fut roi: mais s'il l'étoit encore, dès les premiers jours du mois d'août, il ne l'étoit plus; car le peuple lui retira tous ſes pouvoirs.

Le dimanche 5, Paris ſuivit l'exemple de Marſeille. Ces deux villes que le patriotiſme aimeroit à placer ſur la même ligne révolutionnaire, avoient déclaré qu'elles ne reconnoiſſoient plus de roi. Le peuple, par ce ſeul fait, s'étoit mis en pleine inſurrection, & avoit retiré des mains de Louis XVI tous les pouvoirs de la royauté. La nation entière a ratifié le ſiège du château des Tuileries, et par conſéquent les meſures préliminaires: car l'accepta-

tion n'a pu être diviſible. Or, le 10 août, Louis XVI n'étoit plus roi des François ; il n'étoit plus permis de voir en lui que Catilina, meſurant ſes forces contre le peuple romain ; que Charles Stuard, levant l'étendard de la révolte dans Nottingham.

C'eſt donc le code pénal à la main qu'il faut juger Louis XVI; & ſi ſon impunité ſe trouvoit écrite ſur ce livre de juſtice civile, il faudroit encore ouvrir celui de la nature : car le ſilence des loix ne ſauroit légitimer la violation de tous les droits des peuples, l'uſurpation de la ſuprême puiſſance.

L'intérêt des nations, l'intérêt de la République ne s'oppoſent-ils point à ce jugement?

Cette queſtion pour les peuples qui nous obſervent, eſt auſſi impolitique que contraire aux principes éternels de la morale & de la juſtice. Si les François mettent en problême les intérêts de la République dans le jugement d'un roi; que diront donc les Germains, les Vandales, les Allobroges & les peuples de la Campanie ? Eſt-ce là un encouragement à l'inſurrection ? Eſt-ce là cette certitude de principes que vous leur annonciez? Quel amour voudriez-vous leur inſpirer pour une liberté qui commanderoit le reſpect des rois? La crainte de les voir ſe relever après les avoir abattus, ne retiendroit-elle pas leurs bras prêts à briſer les ſceptres & les couronnes?

Faites tomber ce voile religieux qui les enveloppe, mettez-les à nud, montrez-les dans toute leur foibleſſe ; apprenez aux peuples que l'inviolabilité d'un roi n'eſt pas à l'épreuve du glaive de la juſtice, & bientôt ils marcheront d'un pas ferme & aſſuré dans la carrière des révolutions.

Mais, dira-t-on, en jugeant le roi, ne craignez-vous pas de prolonger la guerre au-dehors, & de faire naître des troubles au dedans? Quoi! vous pensez que les deſpotes de l'Europe attaqueront, à l'envi, un peuple qui fait marcher ſur la même ligne, & au même échaffaud, les aſſaſſins & les rois. Ne craindront-ils pas plutôt que les communications de la guerre ne faſſent propager cette doctrine dans leurs états? ne craindront-ils pas que le bruit du canon ne réveille les peuples de leur longue léthargie, & qu'ils ne ſoient les premières victimes de cette imprudence? Ah! citoyens, ſi les deſpotes ont encore quelque force, ils ne la tiennent que de l'ignorance. Les principes de la liberté françoiſe ne feront pas plutôt connus, que le drapeau tricolor ſervira d'aimant aux peuples, & d'épouvantail aux rois.

Si l'intérieur de la République eſt troublé en ce moment, s'il peut l'être encore, qui en eſt cauſe? C'eſt votre incertitude ſur les principes, votre lenteur à les appliquer; c'eſt l'intérêt que vous paroiſſez prendre à un roi couvert de crimes, c'eſt le voile de l'impunité qui enveloppe encore les forfaits de la fille de Marie Thérèſe. Hâtez-vous, citoyens, de vous montrer juſtes, & les François ſeront calmes.

Dès que Louis XVI a pu trouver un défenſeur dans le ſénat, ſes complices ont oſé ſe compromettre, l'ariſtocratie a reparu avec la même audace que le 20 juin, & le royaliſme eſt devenu un mot de ralliement. Dans la cité, hors les murs, dans le forum même, on s'apitoie ſur le ſort du roi, & bientôt, ſi vous n'y prenez garde, ſur celui de la royauté. Portez un œil vigilant ſur les hypocrites & les fripons qui, voyant le bras vigoureux du légiſlateur prêt à renverſer tous les trônes du menſonge,

invoquent une indulgence philanthropique ſur l'idole le plus impoſteur, qu'ils ſavent en dernière analyſe devoir retomber ſur eux-mêmes. Frappez celui qui alimente toutes les craintes comme toutes les eſpérances, & tous les effets du déſordre diſparoîtront avec les cauſes qui les ont produits.

Je n'ai pas ſans doute épuiſé toutes les chances politiques; mais qnand il en reſteroit encore quelques-unes, ſeroit-ce une raiſon pour faire rétrograder les principes? peuvent-elles s'appliquer à nos loix, à nos mœurs, à nos ſermens? C'eſt par de tels ſcrupules que l'aſſemblée conſtituante arrêta pendant quatre ans la marche de l'eſprit public; c'eſt avec ces conſidérations menſongères que Barnave incendioit les Colonies, qu'Adrien Duport paralyſoit la juſtice; c'eſt avec ce faux reſpect de l'humanité que Lameth élevoit un trône, & Martineau (1) des autels; l'un pour ſuſciter la guerre au dehors, l'autre pour la faire naître au dedans.

Quoi! une République! & le ſyſtême d'un Mazarin ou d'un Fleury! quel étrange rapprochement!

Citoyens, établiſſez le règne des principes; laiſſez aux cours des rois toutes ces craintes frivoles, & rappelez-vous que toutes les demi-meſures de la révolution ont été des calamités publiques.

Mais c'eſt en vain que vous voudriez vous diſpenſer de juger Louis de Bourbon, la nation françoiſe vous l'a preſcrit. Lorſqu'au 10 août le peuple demandoit à grands cris la tête du chef des conſpira-

---

(1) On sait que Martineau fit accorder cinq cents livres de rente à nos plus cruels ennemis.

teurs, le corps législatif déclara qu'il étoit sans pouvoirs pour le juger, qu'il étoit sous la sauve-garde des loix jusqu'à ce que la nation, qui venoit de reprendre sa souveraineté, eût envoyé de nouveaux délégués pour ce jugement.

C'est à la faveur de cette promesse que ses jours furent respectés; vos commettans n'en ont pas perdu le souvenir, ils vous en ont fait un devoir, & vous y serez fidelles.

Si vous les trompiez, citoyens! .... songez que Louis XVI ne les a pas trompés en vain.

Feindriez-vous d'ignorer que le vœu du peuple étoit déja prononcé après la fuite de Varennes, & qu'il a racheté cette trahison de ses commettans d'alors, par quatorze mois de supplément à la révolution? Voudriez-vous le faire marcher encore sur les mêmes écueils, le plonger dans les mêmes précipices?

S'il en étoit ainsi, rendez donc au peuple ces jeunes citoyens, l'espoir de la patrie, massacrés impitoyablement sous les murs de la Bastille & dans l'enceinte des Tuileries; rappelez de la nuit du tombeau ces braves volontaires morts à Valmi, à Spire, à Gemmaque; .... ressuscitez nos freres, nos parens, nos amis, ou jugez Louis XVI; car s'ils se sont montrés si grands pour la liberté, c'est qu'ils ont pensé que vous ne seriez pas si foibles pour la justice.

Mais les délégués du peuple peuvent-ils cumuler le droit d'accuser & le pouvoir de juger? Quoi donc! seroit-il vrai que vous songez à accuser Louis XVI? En ce cas vous seriez bien coupables de laisser, depuis plus de trois mois, un homme privé de sa li-

berté ſans être accuſé. Non, citoyens, Louis XVI a été accuſé par le peuple; & ſi on me demande où eſt la cédule ? elle eſt ſur ces murs que cent coups de canon firent écrouler; elle eſt ſur cette pouſſière mordue par dix mille ſatellites du deſpotiſme; elle eſt ſur le front pâliſſant de Louis XVI, lorſqu'il pénétra dans le temple de la liberté; elle eſt ſur ſa main tremblante arrachant la grille du ſanctuaire pour éviter le fer vengeur du peuple, en ſe précipitant au milieu de la ſeule autorité qui reſtoit environnée de ſon reſpect.

A des traits ſi frappans pourriez-vous méconnoître l'accuſateur & l'accuſé ! pourriez-vous invoquer, en faveur du tyran, les règles même qu'il avoit preſcrites pour ſe conſerver !

On vous a dit, & cela eſt vrai, que le roi étant placé dans la conſtitution, hors de toutes les autorités conſtituées, il ne pouvoit être traduit devant aucunes. Ce théorême juſte pour la compétence du tribunal, l'eſt également pour la forme uſitée dans l'inſtruction des procès; car la manière d'exercer le pouvoir ne ſauroit être valide, ſi le pouvoir lui-même eſt ſans valeur.

Qu'eſt-il beſoin au reſte de tous ces raiſonnemens? Le peuple a dit : allez, & jugez..... Ne métamorphoſez point ſon langage ſublime en ſubtilités de juriſconſultes, & ſur-tout ne mettez point votre foibleſſe à la place de ſon courage, vos craintes à la place de ſes eſpérances, vos argumens à la place de ſa volonté.

Le peuple accuſe Louis XVI d'être un parjure, un traître, un conſpirateur;..... il l'accuſe des

meurtres de Nancy, de Nîmes, de Montauban, de Carpentras; il l'accuſe des brigandages de la maiſon d'Autriche, de la dilapidation de la fortune publique. Qu'il paroiſſe, qu'il réponde, qu'il ſe juſtifie; & vous, citoyens, ouvrez le livre de la loi, & prononcez ſur la nature du délit & ſur la peine qu'il mérite.

C'eſt en vain que vous croiriez l'honneur de la République attaché à la forme du procès d'un roi; il n'y a rien de commun entre les crimes des rois & les vertus des Républiques. Quelque meſure que vous puiſſiez prendre, Cicéron vous tiendra pour juſtes, & Céſar pour criminels.

Ce n'eſt pas de ce qu'on dira de vous ſur les bords de la Tamiſe ou du Niéper, qu'il faut vous inquiéter, mais bien de l'empire des loix & du ſalut de la République.

Le peuple françois devra-t-il ratifier votre jugement? Non, citoyens, le peuple a moins remis en vos mains le ſoin de juger Louis XVI, que celui de le punir; il a penſé que chacun de vous ſe ſentiroit frappé du plomb meurtrier qui vint aſſaillir nos frères d'armes ſur le Carouzel; il a penſé que vous n'oublieriez pas plus l'eſpingolle de Louis XVI, que la carabine de Charles IX; il a penſé que vous ſeriez juſtes & qu'il n'auroit point à ſe repentir d'avoir remis au glaive de Thémis celui que le triomphe du vainqueur permettoit de punir par l'épée de Bellone.

Le peuple, plus prudent que ceux qui agitent cette queſtion, ne revendique pas ce droit; il ſent combien il ſeroit dangereux pour la tranquillité de la République, de mettre aux priſes le deſpotiſme

avec la liberté, en donnant aux partisans de l'un, & aux amis de l'autre, toutes les communes pour arêne, tous les départemens pour témoins de leur lutte.

D'ailleurs un peuple est plein de ses droits pour punir une infraction à sa suprême puissance; chaque citoyen même a ce droit; mais pour absoudre un crime de lèse-souveraineté nationale, une nation, quelque nombreuse qu'elle soit, n'est qu'une fraction de la nature, & le crime est une atteinte portée à l'univers; l'univers seul peut l'absoudre. Si un peuple faisoit grace à un tyran, toutes les nations seroient fondées à réclamer contre le danger de cette infraction à la morale universelle.

D'après ce principe, que deviendra l'opinion de ces philosophes qui, se laissant aveugler par une fausse philanthropie, pensent que la Convention nationale doit couvrir les crimes de Louis XVI d'un pardon généreux. (1) Depuis quand donc la guerre des peuples avec les tyrans n'est-elle plus à mort? Quel est ce nouveau code de justice qui livre au fer des boureaux les agens subalternes, pour pardonner

---

(1) On donne pour motif de ce pardon l'erreur où il a été entraîné par ses courtisans, et la bonté connue de son caractère. Ceux qui parlent ainsi en imposent à leur conscience et à la nôtre. Voici un trait caractéristique.

Au mois de mai dernier Pétion sut que Louis XVI devoit partir; le roi écrivit de belles lettres au peuple et au maire de Paris, pour les désabuser; mais le secret étant connu, il étoit impossible de faire croire à des protestations d'attachement à la patrie, puisque les chefs du complot avoient osé se vanter du projet d'enlèvement. Croiroit-on que Louis XVI, pour donner une preuve certaine qu'il

au chef des conjurés ? Cette conduite ne vous rappel-leroit-elle pas ce tribunal féroce qui puniſſoit de mort les paroles d'un gagne-denier, & innocentoit les forfaits d'un Bezenval !

Citoyens, Laporte & Brachmann ſeroient morts innocens, ſi Louis XVI vivoit coupable. Qu'il partage donc leur ſort, ou jettez des fleurs & des couronnes ſur leur tombe enſanglantée.

Et moi auſſi je penſe que la peine de mort ne ſouillera pas le code pénal d'une République qui connoît les droits & les devoirs de l'homme ; mais, outre qu'il n'eſt pas encore fait, un roi en ſeroit toujours excepté : car celui qui, par ſa nature, eſt hors de toutes les loix de la ſociété, ne peut pas réclamer le bénéfice de celle qui en eſt la plus ſainte.

Hâtez-vous donc, citoyens, de fixer le ſort de la Patrie. Prévenez la royauté qui s'agite en tout ſens pour étouffer la République naiſſante ; fermez l'oreille à tous ces gémiſſemens, à tous ces efforts piteux dont la cauſe eſt mal déguiſée. Rappelez-vous que l'amniſtie demandée par Lafayette n'étoit qu'une perfidie de plus. Prenez garde que le précipice ne ſe r'ouvre ſous vos pas ; & pour détruire toute eſpérance coupable,

---

n'y avoit aucune part, proposa au conseil de livrer à la justice ceux qu'il avoit lui-même mis à la tête de la conjuration ?

Je ne veux d'autre preuve de son caractère tyrannique, que ses réponses dures et insultantes aux commissaires des Assemblées constituante et législative, qu'ils n'ont pas toujours répétées. Si je voulois scruter sa vie privée, je trouverois mille traits dignes de Dioclétien, mais ce n'est pas mon fait.

tout projet criminel, frappez le despotisme dans sa dernière souche, (1) & fermez le livre de la révolution par ce dernier sacrifice à l'humanité.

---

(1) Je n'ai pas dû traiter la question du jugement de Marie-Antoinette d'Autriche, épouse de Louis XVI, ni de celui d'Elisabeth, sa sœur; elles n'avoient reçu aucunes fonctions du peuple, et leur sort n'est que foiblement lié au salut de la patrie.

Lorsqu'il s'agira de motiver l'acte d'accusation qui les conduira aux tribunaux, alors j'examinerai leur conduite politique. Les enfans, trop jeunes encore pour avoir partagé tant de scélératesses, doivent être traités avec les égards que méritent leur âge, leur innocence et l'intérêt de la patrie. C'est encore une autre question qui viendra aussi en son temps et sous les rapports que les circonstances dicteront.

M. A. Baudot.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE,

OPINION

DE

CHARLES-FRANÇOIS OUDOT,

Député de la Côte-d'Or à la Convention nationale,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

CITOYENS, je ne veux énoncer qu'un fait.

Je voyageois avec un grand nombre de Français qui avoient la même deſtination que moi. Nous traitâmes avec un capitaine de navire, pour une traverſée qui devoit être longue & périlleuſe : nous nous embarquions dans la ſaiſon des orages.

Législation. (N°. 49.)

Hh

Le capitaine voulut reſter ſeul maître de la direction de ſon vaiſſeau, & cependant il prétendoit ne devoir être aſſujéti à aucune eſp ce de reſponſabilité. Il avoit inſpiré de la confiance à pluſienrs d'entre nous : il paroiſſoit d'ailleurs ſi intéreſſé au ſuccès du voyage commun, que dans la convention que nous fmes, nous eûmes la foibleſſe de ſtipuler qu'il ne répondroit perſonnellement d'aucun des evènemens de la route, quelles que fuſſent les erreurs & les fautes qu'il pourroit commettre, quelque préjudice qui pût en réſulter pour nous.

A peine en pleine mer, le capitaine prit un chemin évidemment oppoſé à celui qu'il devoit ſuivre. Cette conduite nous inquiéta d'abord. Nos ſoupçons s'accrurent bientôt, lorſque nous vîmes que nous allions être attaqués par un corſaire. Nous nous préparâmes néanmoins à faire une vigoureuſe défenſe : mais nous nous apperçûmes que toutes les manœuvres du capitaine ne tendoient qu'à la rendre infructueuſe. Convaincus dès-lors de ſa trahiſon, nous nous emparâmes de ſa perſonne, nous battîmes l'ennemi, nous le forçâmes de prendre la fuite ; & nous trouvâmes, parmi les papiers du traître capitaine, le marché qu'il avoit fait avec le corſaire pour lui livrer tous les voyageurs que portoit ſon navire.

Cependant l'inviolabilité que nous avions ſtipulée en faveur de ce perfide, pouvoit-elle le ſouſtraire à la peine dûe à ſa déloyauté?

Français, ce perfide capitaine étoit partie ſecrète dans le traité de Pilnitz ; il a conjuré votre perte avec la cour de Vienne ; il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblentz, *avant*, *pendant* & *depuis* l'acceptation de la Conſtitution..... Je conclus à ce que le traître navigateur Louis XVI ſoit jugé.

NOTE.

J'ai cru que cette comparaiſon rendoit, avec une exactitude frappante, notre poſition avec Louis XVI. Elle anéantit l'objection réſultante en ſa faveur, de l'inviolabilité ſtipulée dans la Conſtitution.

Elle démontre que l'acceptation de cette Conſtitution n'ayant été qu'un piège tendu aux Français, afin de les remettre dans les fers, Louis XVI ne ſauroit invoquer un contrat qu'il n'a jamais conſenti, & qu'il n'a paru vouloir former que pour conſommer la plus horrible des perfidies.

Cette comparaiſon prouve encore combien eſt peu applicable au ci-devant roi l'argument tiré de l'article des droits de l'homme qui veut : *qu'on ne puiſſe être jugé qu'en vertu d'une loi établie & promulguée.*

La déclaration des droits eſt la baſe du contrat ſocial formé entre nous : elle contient les droits de l'homme & du citoyen. Louis XVI n'étoit pas *citoyen* ; il n'y avoit point de pacte entre lui & nous, puiſqu'il n'y a eu de ſa part, dans celui qu'il a ſemblé contracter, que l'intention de nous tromper, de nous trahir. Il ne peut donc être conſidéré que comme un barbare étranger qui a violé les droits les plus ſacrés envers la nation. Ainſi, il eſt clair que nous ſommes avec lui dans les termes du droit naturel, & que c'eſt d'après ce droit qu'il doit être jugé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DU CITOYEN BRIVAL,

Député du Département de la Corrèze,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET,

DERNIER ROI DES FRANCAIS;

Imprimé en vertu du décret du 30 Novembre, l'An premier de la République.

CITOYENS,

LA cause que vous avez à juger est celle de la République Française, celle de l'Europe, celle des nations, celle du genre humain.

Les tyrans de la terre, accoutumés à regarder les peuples comme des troupeaux qu'ils pouvoient tondre et égorger à leur gré, n'ont vu qu'en frémissant une révolution qui va leur enlever ce qu'ils regardent comme leurs droits, parce

qu'ils en jouissent depuis tant de siècles. L'homme que vous avez à juger s'est coalisé avec tous ces despotes pour reprendre les rênes du gouvernement tyrannique, qu'il n'avoit abandonnées qu'à regret: ce roi fourbe et parjure a voulu, par les assassinats multipliés qu'il a fait commettre, et par les supplices qu'il nous préparoit, arrêter la course de la Liberté, qui va parcourir toute la terre.

Pour arriver à son but, des complots meurtriers, et toujours renaissans, ont été formés; des déclarations mensongères ont séduit la simplicité du peuple, et lui ont fait méconnoître le serpent qu'il réchauffoit dans son sein. Les libéralités uniquement destinées à la splendeur du trône, n'ont été employées qu'à corrompre des ames vénales, à acheter du fer pour égorger les amis de la liberté, et accaparer les subsistances de première nécessité; l'or de la France s'est amoncelé sur les rives du Rhin, pour stipendier des enfans dénaturés, des enfans armés contre la mère-patrie; nos légions trahies ont été massacrées par les sourdes manœuvres d'une cour impie et parricide; le sang des Français a coulé à Nanci, au champ de la fédération, dans le comtat Venaissin, sur toute la République; enfin notre territoire a été livré et envahi.

Cet horrible prélude a été suivi des plus grandes atrocités: deux monstres sortis des cendres des Charles IX et des Médicis ont renouvelé les horreurs de leur règne. Frémissons à ce souvenir, où des étrangers mercenaires, éblouis par les promesses d'une cour perfide, et plongés dans l'ivresse, aiguisèrent leurs poignards pour l'enfoncer dans le sein du peuple qui les stipendioit; souvenons-nous que, tandis que le canon grondoit autour de cette enceinte, et qu'on n'entendoit que des cris de rage et de douleur, ces monstres apprivoisés avec le crime, après s'être gorgés d'alimens et de boisson, cherchoient avec une *lorgnette*, et marquoient parmi les législateurs les victimes dont ils vouloient boire le sang.

Louis, l'histoire de ton règne est celle de tes crimes: tu as commandé à tes satellites de faire de la plus grande ville de l'empire le tombeau de ses habitans; tu débutois ainsi pour exercer ensuite une vengeance facile sur tous les départemens; tu as commandé de faire de la France un désert, et de placer ton trône sur des cendres et des débris. Le sang de tant de victimes crie et demande vengeance; tout retentit des gémissemens des mères et des épouses désolées qui pleurent sur la tombe de leurs enfans et de leurs époux; les fils redemandent un

père qui les nourrissoit de sa sueur et des fruits de son industrie : Législateurs, ces pupilles délaissés n'ont que vous pour tuteurs ; et le premier bienfait qu'ils attendent de vous, est de punir l'auteur de leur infortune et de leur désespoir.

La terre enfin, qui ne fut jamais ingrate, vous redemande des cultivateurs ; et ce n'est qu'à ce prix, qu'elle fournira désormais à la subsistance de ses habitans. Mettre en question si Capet sera ou ne sera pas jugé, c'est demander si quelqu'un a pu égorger impunément les citoyens de cette immense cité, les fédérés, les habitans des départemens, tout le Corps législatif ; c'est dire : si Louis avoit dilapidé tous les trésors de la République, s'il avoit embrâsé Paris, s'il avoit incendié toute la France, s'il avoit enlevé toutes les subsistances, s'il avoit fait égorger vingt-cinq millions d'hommes, s'il ne restoit enfin que lui et nous sur le territoire de la République, son inviolabilité nous empêcheroit de le juger... Mais alors quels regrets ne devroient pas avoir les députés de l'Assemblée législative qui couvrirent un pareil monstre de leur inviolabilité ! Quels regrets n'auroient-ils pas de s'être placés entre lui et le peuple qui demandoit vengeance, et dont ils ne suspendirent la justice qu'en lui promettant de la rendre ! Si une pareille inviolabilité pouvoit avoir lieu, je serois désolé, non-seulement d'avoir concouru à sauver la vie de ce monstre, mais encore de n'avoir pas imité le sauveur de la République romaine ; et si l'Assemblée ne s'élevoit, dans cette circonstance, à la hauteur de sa dignité, les regrets les plus cuisans m'accompagneroient au tombeau.

Depuis quinze siècles la France gémissoit sous un sceptre de fer : la France l'a brisé, ce sceptre ; et ses éclats ont frappé quelques victimes innocentes : la mort de tous demande également vengeance ; mais Louis et sa compagne sont les premiers coupables.

Ne soyez point arrêtés dans vos justes vengeances par le sophisme que les esclaves du despotisme ne cessent de répeter : ils prétendent, ces esclaves, que nul tribunal n'est compétant pour juger les contestations qui s'élevent entre une nation et son roi : soit, disent-ils, qu'on accorde ce droit au peuple, soit qu'on le défère au roi, il en résultera nécessairement que l'un ou l'autre sera juge dans sa propre cause.

Cette objection, qui n'est pas même spécieuse, est facile à résoudre : il suffit de savoir si les rois ont fait le peuple, ou si le peuple a fait les rois ; il faut encore examiner si les gouvernemens ont été établis pour l'avantage d'un seul, ou pour

l'avantage de tous. Si les rois ont fait le peuple, tout doit ployer sous leur volonté; cette volonté est la loi suprême: mais alors tous les membres de la nation ne sont plus que des animaux faits pour traîner le char sanglant de ces despotes. L'absurdité d'une pareille supposition dispense d'y répondre.

S'il est impossible de concevoir qu'il ait existé une race assez dégradée pour abandonner les droits qu'elle tenoit de la nature, et les déférer à un seul, on conçoit aisément que les hommes, en se réunissant en société, se sont proposé l'avantage de tous, et qu'en choisissant un chef, ils ont posé des bornes à son pouvoir: d'où l'on doit conclure que si ce chef franchit ces bornes, le peuple a le droit de l'en punir.

Alléguera-t-on encore que la nation s'est dépouillée de ce droit par une loi qui déclare que la personne du roi étoit sacrée et inviolable?... Mais ne sait-on pas que cette inviolabilité, établie pour le seul avantage du peuple, ne peut jamais devenir une arme contre lui, et qu'elle finit où commence le danger de la patrie?

Louis oseroit-il d'ailleurs invoquer la faveur d'une loi, quand lui-même il a violé toutes les lois (1)? En violant le contrat social par des trahisons et des parjures multipliés, Louis a perdu sa prérogative; après sa première trahison, il a cessé d'être roi, et, dès cet instant, il n'a plus été qu'un usurpateur (2).

De quel front viendroit-il invoquer le bienfait de son inviolabilité? Seroit-ce pour demander le prix de ses parjures, ou pour avoir fait de Paris une arène de sang et de carnage? Seroit-ce parce que ses émissaires secrets ne cessent d'y entretenir un foyer de haines et de divisions, dont-ils font voler les étincelles jusque dans les départemens? Seroit-ce pour avoir fait égorger sur les frontières un essaim de héros? seroit-ce pour avoir acheté avec notre or, des brigands avides de nos dépouilles?... Non: Louis a lui-même effacé de son front le caractère de l'inviolabilité; et nous ne pouvons nous dispenser de le juger, sans nous rendre coupables au tribunal des nations et de la postérité.

Il est vrai qu'il n'existe aucune loi civile pour punir les rois infracteurs du contrat social; mais ce silence ne peut soustraire un roi prévaricateur aux vengeances de la justice et

---

(1) *Frustrà beneficium legis implorat, qui contra legem facit.*

(2) Le 19 janvier dernier, Louis Capet arrêta les comptes de sa maison établie à Coblentz.

d'une nation opprimée. Si, dans les républiques de Rome et de la Grèce, il n'existoit pas de loi contre le parricide, c'est parce qu'on n'en supposoit pas la possibilité ; mais le crime de parricide n'y fut pas moins puni. Lorsque la loi civile est muette, il est une loi éternelle, imprescriptible, qui commande aux hommes de tous les siècles et de toutes les nations : c'est la loi de nature ; elle est gravée, cette loi, dans tous les cœurs ; et, pour être obligatoire, elle n'a besoin ni de sanction, ni de promulgation. Cette loi sainte et sacrée nous prescrit de retrancher du corps politique tout membre gangrené, d'arracher au furieux tout instrument meurtrier, d'anéantir enfin ce noyau autour duquel les mécontens et les ennemis du bien public ne cesseroient de se réunir pour rétablir le tyran et la tyrannie.

Si l'Antiquité n'avoit pas de code pénal contre les despotes, c'est parce qu'elle se reposoit du soin de les punir sur des citoyens courageux qui ne craignoient rien que l'esclavage. Ils étoient bien différens, ces citoyens, de ceux qui, à cette tribune, à celle des Jacobins et dans des sociétés particulières, ne cessoient de demander avant le 10 août le départ des fédérés, sous le prétexte qu'on vouloit leur faire commettre un crime ; et ce crime, oserai-je le dire ? c'étoit le tyrannicide. Ces citoyens n'avoient d'autre crainte que de voir disparoître un tyran ; le peuple et sa liberté n'étoient rien à leurs yeux. Sublime vengeance des Grecs et des Romains, tu étois une vertu ; et des Français ont redouté tes effets ! Ne savoient-ils pas, ces citoyens, que les noms des Brutus, des Timoléon, des Pélopidas sont parvenus glorieux jusqu'à nous ? Ne savoient-il pas que les assassins du premier César ne furent point poursuivis comme regicides ? Et vous, législateurs, pourriez-vous ignorer que l'impunité dont jouirent ces vengeurs de la liberté, équivaut à la ratification d'un arrêt de mort prononcé par un tribunal légitime ? Que notre position est différente de celle de ces anciens républicains ! Ces hommes ne vengeoient que la liberté : en France, nous avons à venger à-la-fois cette même liberté, cent mille victimes égorgées, vingt-cinq millions d'hommes ruinés et affamés.

La douceur de nos mœurs nous a conduits à ce point, de substituer la vengeance de la loi à celle de l'homme : prononcez donc, Législateurs, sur le sort de Louis Capet ; c'est le seul moyen de prévenir les vengeances d'un peuple animé par le

sentiment de ses maux, et qui sans cesse accuse la lenteur des ministres de la loi.

Voudriez-vous vous astreindre à des formes ? Ignorez-vous pourquoi les formes ont été établies ? Ne savez-vous pas qu'elles existent en faveur de l'innocence ? Ignorez-vous que leur unique objet est de sauver l'honneur et la vie qu'un innocent pourroit perdre par erreur ou par méprise. Eh bien ! sondez vos cœurs et vos consciences : s'il en est un seul parmi vous qui doute des crimes de Capet, qui ne le regarde même pas comme le plus scélérat des hommes, qu'il parle !.. et je me tais.

Que de maux n'eussent pas évités les constituans, si, après la fuite de Varennes, ils eussent fait leur devoir ! Si comme eux, Législateurs, vous étiez indulgens (je n'ose pas dire prévaricateurs), la patience du peuple, depuis long-temps lassée, pourroit renouveler les scènes de carnage où les Français, victimes et bourreaux, imprimèrent tour-à-tour à la nation française, un caractère de férocité qu'un jour peut-être on appellera justice.

Quand je viens à cette tribune réclamer un jugement contre un grand coupable, je cède aux mouvemens de mon ame attendrie, en vous représentant que je crains que la loi nouvelle que vous allez porter, ne paroisse, comme celle de Dracon, écrite avec du sang. Je sais qu'il faut être sévère pour être juste ; le caractère humain et compatissant de la nation repousse tous les excès : je suis Français et républicain ; et, à ces deux titres, je respecte l'homme et le citoyen. Ne dérogeons point au caractère national, qui aime mieux pardonner que punir ; mais si le salut du peuple exige des victimes, défendons-nous contre la sensibilité de notre cœur ; défions-nous du repentir des rois et de leur tranquillité apparente ; les scélérats couronés ne savent que se venger : souvenons-nous que plus ils ont été humiliés, plus ils sont dévorés de la soif de la vengeance ; n'oublions jamais que ces illustres ingrats [illegible] nt avides du sang de ceux qui ont eu la foiblesse de leur [illegible] donner.

Je me résume [illegible] et je dis : Les peuples sont les juges des rois ; nous som[illegible] les représentans et les agens d'un peuple trahi par son [illegible] le privilège de l'inviolabilité n'affranchit point les rois [illegible] crimes infligées aux traîtres, aux assassins, aux parjures ; [illegible] prevenir les transports de la juste vengeance à laqu[illegible] uple pourroit se livrer. Législateurs, les nations ont [illegible] és sur nous ; nos commettans attendent

en silence l'arrêt que nous allons prononcer. Législateurs, je vous le répète : faisons notre devoir ; ou ce peuple suspendant un instant le jugement de son ancien roi, se réunissant de nouveau en assemblées primaires, prononcera contre les constituans qui n'ont pas fait justice, contre les législateurs qui ont arrêté les bras vengeurs, en promettant justice, et contre nous qui, par l'impunité, semblerions partager les crimes de l'infâme Capet.

Je déclare donc, Citoyens : 1°. Que Louis peut-être jugé;

2°. Qu'il doit être jugé par nous ;

3°. Qu'il doit être puni de mort ;

4°. Que le pouvoir exécutif doit être tenu de faire exécuter la présente loi, sur la place appelée ci-devant la *Place des Victoires* ;

5° Que, pour procéder à son exécution, il sera formé quatre piédestaux, au haut desquels seront placées quatre statues représentant les quatre nations qui ont brisé leurs fers, lesquelles seront tournées vers l'echafaud où le ci-devant roi sera exécuté (1) ;

6°. Que, pour ôter aux rois, aux royalistes et à leurs vils suppôts tout espoir de faire revivre la tyrannie, la Convention nationale doit décréter la peine de mort contre quiconque seroit assez mauvais citoyen pour solliciter quelque grace en faveur de Louis XVI, ou chercheroit à établir, par ses propos ou ses écrits, tout autre gouvernement que le gouvernement populaire ; et déclarer d'avance bienfaiteurs de la patrie, tous les citoyens qui la délivreroient de ceux qui seroient atteints et convaincus de pareilles manœuvres.

---

(1) Les formes deviennent inutiles lorsque les délits sont constans, lorsqu'il s'agit de juger un homme qui est ou se dit hors de la loi, et que le salut de tous exige la mort d'un seul.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE FINANCEMENT DU CAPITAL

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN VADIER,

Député du Département de l'Arriège à la Convention Nationale,

CONCERNANT LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

REPRÉSENTANS DU SOUVERAIN,

Louis XVI peut-il être jugé?

Qui est-ce qui doit le juger?

Quel est le mode d'instruction et de jugement?

La première de ces questions peut se traduire par celle-ci : Un tyran est-il au-dessus des lois éternelles de la nature, et des principes conservateurs de l'ordre social?

La hache vengeresse de la loi seroit donc levée sur la tête de

tous les citoyens qui oseroient la violer ; et l'infâme assassin du peuple, l'ennemi de la liberté, et le fléau du genre humain, seroit lui seul invulnérable sous la cuirasse d'une inviolabilité monstrueuse? Le glaive de la justice glisseroit donc toujours sur les écailles impénétrables d'un crocodile couronné ! notre sang, nos trésors, devoient donc à jamais servir de pâture à sa voracité et à sa fureur.

Mais quel est l'étrange pouvoir qui a pu investir le monstre royal de cette armure redoutable? Est-ce le peuple qui seul en auroit eu le droit, et qui seul en est la victime? Non : vous savez, Citoyens, que la constitution frelatée, où cette inviolabilité ridicule a été stipulée, n'a jamais eu son assentiment: vous savez que nos réviseurs corrompus n'ont eu garde de la soumettre à son acceptation ; vous savez que le peuple a désavoué ce dogme mensonger, en demandant la tête de ce scélérat; et il vous a, Législateurs, principalement délégués pour être les organes de sa justice, et les ministres de sa vengeance.

Cette inviolabilité burlesque est donc une monstruosité dans l'ordre moral, comme dans l'ordre politique ; elle ne peut servir de bouclier au crime, et à la plus lâche des trahisons : c'est le comble de l'absurdité, que de vouloir l'étendre au-delà des délits d'administration, et des fautes commises dans l'exercice de la royauté.

Il seroit inutile de répéter tout ce qui a été dit par Milton, pour réfuter le dogme de cette inviolabilité liberticide.... Mais peut-on ne pas s'élever contre ces lâches profanateurs des droits de l'homme, qui ont eu recours à ce talisman pour deifier leur idole ; contre ces hannetons faméliques qui ont voulu repomper, par ce canal, la substance publique, et s'ingurgiter de la sueur et du sang du peuple.

Ce n'est pas sans indignation que j'ai vu ces vampires voraces, au mois de juillet 1791, se prosterner honteusement devant ce mannequin couronné, lorsqu'on le ramena de Varennes; prostituer leurs talens à le remonter sur le trône, tandis que leur devoir étoit de le conduire à l'échafaud ; mais ils avoient besoin de ce monstre pour assouvir leur insatiable cupidité.

La minorité incorrompue du corps constituant fut interdite, à la vue de cette ignominieuse coalition ; l'énergie qu'elle avoit déployée dans son adolescence, fit place à une espèce de torpeur, déplorable effet de sa caducité.

Je fus le seul qui eus la courageuse audace de proposer une Convention nationale pour juger ce roi fugitif et parjure...

J'osai demander, au nom de la nation outragée, la tête de ce scélérat couronné.

Je fus donc le seul qui osai, d'une main hardie, porter la coignée sur le colosse de la royauté, et qui osai poser la première pierre de l'édifice républicain !.... J'eus ce courage à la face des traîtres qui s'efforçoient de renverser la statue de la liberté, sous les yeux d'une cour scélérate et vindicative.

Je fis cette motion au milieu des bayonnettes et des poignards, dans cette semaine trop mémorable, où le traître la Fayette fit égorger douze cents victimes au Champ-de-Mars, et scella de leur sang l'inviolabilité, l'hérédité du trône et la liste civile. . .

Que de sang, que de trésors n'eût-on pas épargnés, si on eût alors donné suite à cette courageuse proposition !

Dira-t-on que le peuple n'étoit pas mûr pour applaudir à cette mesure, et qu'il n'étoit pas encore guéri de son idolâtrie pour les rois?

Dira-t-on que les crimes de Louis XVI n'étoient encore qu'un problême aux yeux de l'Europe incertaine? Mais, sa protestation et sa fuite; mais les excursions de ses frères et de sa famille, leurs projets, leurs négociations hostiles, la conduite tortueuse et perfide de ses ambassadeurs et de ses ministres; les complots de Pilnitz, de Ratisbonne et de Pavie; les rassemblemens de Coblentz, les manœuvres scélérates des prêtres et des chevaliers du poignard, tramées ouvertement dans le château des Tuileries, sous la protection du tyran; ces lâches reviseurs qui environnoient son trône; ces écrivains incendiaires stipendiés pour verser les poisons de l'aristocratie, et allumer les torches du fanatisme; les massacres de Nancy, de Nîmes, de Montauban et du Champ-de-Mars. . . . . En un mot, tant d'horreurs et d'atrocités pouvoient-elles échapper à l'œil attentif des amis de la liberté et des représentans du peuple?

Non, sans doute; et c'est aussi avec une malice réfléchie qu'on écarta le seul moyen de sauver l'Etat.

Ma motion fut regardée comme le fruit d'une imagination déréglée, et le délire d'une tête exaltée et incandescente.

Je fus honoré des clameurs des aristocrates, qui proposoient de m'envoyer à Charenton.

Je ne fus pas même épargné par la secte des modérés, par ces dangereux amphibies connus sous le nom de *Feuillans*, qu'on peut si bien comparer aux loutres qui se plongent dans l'eau lorsque le danger est sur terre, et qui savent adroitement se reporter à terre lorsque la tempête agite les flots.

Les vrais amis de la liberté, qui avoient déjà su s'élever à la hauteur des principes républicains, étoient encore en petit nombre ; ils applaudirent seuls à mon zèle : mais cet élan patriotique n'eut d'autre fruit que de provoquer les trois articles de déchéance qu'on lit dans la transaction frauduleuse qu'on décora du titre pompeux de constitution.

Citoyens, je ne vous ai entretenu de cette épisode, que parce que je ne la crois pas inutile à l'histoire de la révolution.

Il importe d'apprendre à la postérité que si, parmi les représentans du peuple, il y a eu des traîtres qui ont sacrifié le salut public à la tyrannie, il s'est trouvé aussi des hommes purs et courageux qui ont su braver ses fureurs et résister à la corruption.

Je n'entends point m'enorgueillir d'avoir fait mon devoir dans cette circonstance orageuse : mon opinion pouvoit être erronnée; mais l'intention étoit bien pure : et si elle me parut bonne alors, je ne dois pas rougir de la reproduire aujourd'hui, que Louis XVI a comblé la mesure de tous les crimes, et que les preuves de sa trahison sont manifestées à tout l'Univers.

Législateurs, ce n'est pas seulement au peuple français à qui vous devez la vengeance de tant de forfaits, c'est à l'humanité toute entière.

Ces esclaves infortunés, que les brigands couronnés de la Germanie ont arrachés de leurs foyers, et dont les cadavres fumans infectent la terre natale de la liberté.....; ces victimes de l'orgueil et du despotisme vous demandent justice contre Louis le traître.....: C'est ce monstre qui les avoit appelés des rives de l'Oder, de l'Elbe et du Danube, pour incendier vos villes, dévaster vos campagnes, égorger vos vieillards, vos femmes, vos enfans.....

Votre justice, législateurs, sera la mesure de celle de ces peuples trompés..... Croyez qu'ils sont avides de la liberté, enthousiasmés de vos principes..... Encouragez-les par votre exemple, et vous verrez qu'ils traiteront leurs tyrans de la même manière que vous aurez traité le vôtre..... Ils expieront leur erreur dans le sang de ces traîtres..... Ils leur arracheront, comme vous, le diadême avec la vie.

La procédure de Louis le faux doit manifester les crimes de François et de Guillaume ses complices... Son jugement sera celui de tous les tyrans ses associés.

Songez, législateurs, que vous ne devez pas composer avec les ennemis du sang humain... Souvenez-vous que la liberté, la paix et la République universelle, ne peuvent être cimentées que par la chûte et le sang des rois : ce sont les ennemis irréconciliables de la félicité publique : il est tems d'exterminer à jamais ces barbares oppresseurs de l'humanité.

Je suis peu touché de cette objection vraiment puérile qu'on reproduit à chaque instant, et sous mille formes, et qui devient nauséabonde à force d'être rebattue.

Il n'y a point, nous dit-on, de loi préexistante à la déchéance encourue ; on ne peut donc cumuler une autre peine à celle-là.

Ce mauvais argument est une pétition de principe qui s'écroule avec le système absurde de l'inviolabilité, et qui va se briser avec elle contre le dogme de la souveraineté imprescriptible du peuple... C'est en législateurs et non en praticiens ; en hommes d'état, et non en rhéteurs, qu'il faut traiter cette grande question.

L'acte où cette inviolabilité est stipulée, quoiqu'accepté et violé ensuite par Louis XVI, n'a point reçu la sanction du peuple.

La majorité corrompue de ses représentans, étoit sans pouvoir comme sans compétence pour la suppléer. Cet acte n'est donc point synallagmatique ; on n'y voit ni réciprocité, ni justice ; on n'y a respecté ni la majesté, ni les droits du souverain ; tout y est calculé à l'avantage du tyran ; tout y est sacrifié à son caprice ; tout y est soumis à son influence ; tout y est combiné pour lui restituer par degrés, le sceptre de fer, qui étoit tombé de ses mains sanguinaires... Hérédité du trône-impunité de crimes, inviolabilité de personne, immutabilité de liste civile ; trente mille places prostituées à son choix, vingt palais fastueux, repaires de libertinage et de crimes, séjour de conspirations et d'attentats, ect. etc.

Etoit-ce là le code d'une nation libre ? d'une nation qui va régénérer l'univers par la rigidité de ses principes, la loyauté de sa conduite, l'austérité de sa morale, et la pureté de ses mœurs ?

Non, citoyens, cette production éphémère, (j'ai presque dit honteuse) qui a pu échapper à l'inexpérience, au berceau de notre liberté naissante, ou plutôt qui a pris sa source au

sein de la corruption et du crime, ne devra plus souiller les pages d'une revolution glorieuse ; il faut en effacer jusqu'au souvenir ; et s'il est des fragmens de cette charte qui honorent encore les talens de ceux qui y ont consacré leurs travaux, ce ne sera pas, je l'espère, l'inviolabilité du traître Louis que votre sagesse choisira.

Or, si vous le dépouillez de cette absurde prérogative, pourriez vous agiter la question si ce grand scelerat peut être jugé ?

Je dis plus... a-t-elle pu être proposée aux représentans d'une République, aux vengeurs d'un peuple outragé, dont la principale mission est de punir son assassin et son oppresseur ?

Legislateurs, si les scrupules d'une ame timorée, effrayent encore votre vertu ; si la vacillation des idées, la fluctuation des systêmes, la pointillerie des sophismes, vous font chanceler sur cette question, interrogez les mânes de ces généreux défenseurs de la liberté qui ont péri dans les murs de Nanci, de Lille et de Montauban, dans l'enceinte du Carrousel et du Champ-de-Mars, dans les défilés de Quievrain, ... ils vous répondront qu'ils ne peuvent être appaises que par le jugement du traître qui a ordonné leur trépas.

Interrogez l'azyle sanglant du tyran ; consultez ces voûtes fatales, ce portiques sinistres, témoins muets des complots parricides de Charles IX et de Louis XVI, de Médicis et d'Antoinette : ... Il n'est point dans ce repaire odieux de la tyrannie, un seul réduit qui n'atteste la scélératesse et le crime.

Legislateurs, vos lois vont se propager avec rapidité dans tout l'univers : les peuples opprimés bénissent déjà les mains généreuses qui ont brisé leurs chaines depuis les sources de l'Isère, jusqu'aux embouchures du Rhin, de l'Escaut et de la Moselle ; bientôt peut-être cette régénération va s'étendre aux rives du Danube et du Tibre.

Les trônes des tyrans s'ébranlent et vont disparoître de toutes parts, et ce sera le fruit de vos principes bien plus encore que des armes victorieuses des héros de la liberté.

On a dit dans cette tribune, avec autant d'énergie que de vérité, que c'est un grand crime que d'être roi ; que ces ennemis éternels de l'humanité, de la justice et de la raison,

devant être traités comme tels, étoient plutôt sous l'empire du droit des gens, que dans le domaine des lois civiles.

Cette idée est brillante, mais elle est plus ingénieuse que solide; il est difficile d'en extraire un résultat satisfaisant.

Louis XVI. il est vrai, a été surpris la main dans le sang du peuple qui l'avoit comblé de bienfaits. Les lois de la guerre lui donnoient pour alternative le trône d'un tyran, ou le supplice d'un scélérat.

Mais, s'ensuit-il qu'il faille lui donner la mort sans le juger? Non, législateurs, un tel procédé seroit indigne d'une nation juste et généreuse.

Le sort des armes l'a jeté dans les fers d'un peuple dont il est l'opprobre, et dont il n'a plus qu'à attendre le jugement.

C'est à vous, représentans, qu'il appartient de le préparer: vous le devez au peuple qui vous en a confié le pouvoir: vous le devez à l'univers qui vous contemple et qui a besoin de ce grand exemple; vous le devez à la postérité qui doit en recueillir le fruit; vous le devez aux mânes de tant de héros de la liberté, qui l'ont cimentée de leur sang; vous le devez enfin à vous-mêmes.

Citoyens, j'ai été peu touché des considérations politiques qui ont alarmé le zèle de quelques orateurs.

Les crimes et les turpitudes de Louis XVI ont éteint dans l'ame des Français l'engouement de la royauté, et en ont facilité l'abolition: sa bassesse et sa lâcheté l'ont rendu l'objet du mépris des nations et de la haine des deux partis.

Il est à craindre, nous dit-on, que s'il subit la peine due à ses forfaits, les germes mal éteints du royalisme et de la superstition monarchienne ne se réchauffent, par l'intérêt touchant qu'inspirera un jeune innocent, victime infortunée des crimes de son père.

Citoyens, ces appréhensions ne sont d'aucun poids, si vous considérez qu'il ne peut y avoir de liberté et d'égalité sans République. Si nous sommes mûrs pour ce genre de gouvernement, ne craignons pas les méprisables restes de la tyrannie: semblables à ces vapeurs dont l'horison est encore obscurci au lever de l'aurore, on les verra bientôt disparoître, lorsque le soleil de la liberté aura purifié nos climats.

Songez, Législateurs, que vingt-cinq millions de Français ont juré par Brutus d'exterminer tous les tyrans qui, sous le nom

de rois, de protecteurs, de dictateurs, de triumvirs ou de tribuns, oseroient tenter de porter atteinte à leur liberté.

On a osé vous proposer de contaminer la société par l'aggrégation impure de Louis Capet et de sa famille ; de mêler ainsi à une association d'hommes libres, une ménagerie de bêtes féroces et une horde d'antropophages toujours prêts à égorger ou à pestiférer ce qui les approche.

Je ne m'abaisserai point à réfuter cette proposition absurde et servile : elle a dû faire sur vous, Citoyens, la même impression qu'auroit produite sur les Romains un orateur qui eût redemandé les Tarquins, ou qui eût appellé sur eux la boëte de Pandore, c'est-à-dire les élémens de tous les fléaux réunis.

Je pense au contraire que, pour purifier le corps politique, il convient d'extirper à jamais de son sein les germes purulens d'une lèpre qui l'a rongé pendant quatorze siècles.

Le premier moyen d'arriver à ce but, est de retrancher le chef gangrené de cette race dépravée, et d'épouvanter les tyrans de la terre par le juste châtiment de ses crimes.

Cette mesure, digne d'une République naissante, et de la vertu sévère qui en est le ressort, répandra la stupeur et l'effroi dans l'ame vile de ces insolens potentats ligués, à Luxembourg, pour l'asservissement de l'Europe.....: elle apprendra à tous les Peuples de l'univers votre résolution inébranlable de défendre la liberté ; elle ne peut être consolidée que par la punition des tyrans ; et ces monstres, intimidés par cet exemple, cesseront d'ensanglanter la terre dont ils ne tarderont pas à devenir la proie.

Ne pensez pas, Législateurs, que la rigidité de ces principes soit capable de m'écarter des droits de la justice et de l'humanité.

Je suis bien éloigné de penser qu'on doive juger Louis Capet en esprit de vengeance et de ressentiment : ce seroit un assassinat juridique.

Il convient, au contraire, d'apporter dans cette grande cause le calme, l'impassibilité et la froideur dignes des fondateurs de la liberté, des amis des lois et de la vertu.

Il faut donner à Louis le dernier toute la latitude que peut comporter une défense légitime ; tout doit lui être communiqué ; il est juste de l'entendre dans tous les cas, même sur la question

préliminaire, s'il peut être jugé : question la plus importante à sa défense.

Si elle est décidée pour l'affirmative, qui est-ce qui devra e juger ? Quel sera le mode de l'instruction et du jugement ? Sera-t-il ratifié, ou non, par le Peuple ?

Je ne pense pas, comme votre comité de législation que la Convention puisse réunir les fonctions de juge, de juré et d'accusateur.

Citoyens, le Peuple vous a délégués pour lui proposer les meilleures bases de gouvernement, pourvoir à sa sûreté et à son bonheur, venger sa souveraineté et sa liberté violées.

Mais, par cette auguste mission, et en vous honorant du soin de distribuer et de démarquer les pouvoirs, il ne vous a pas investis du droit redoutable de les réunir tous sur vos têtes, et d'en exercer d'incompatibles.

Il n'a pu vous permettre d'être juges et parties, de cumuler l'accusation, l'instruction et le jugement : ce seroit la tyrannie mise en principes par des législateurs envoyés pour l'anéantir.

La Convention doit donc se borner aux fonctions de jury d'accusation, et le peuple des 84 départemens doit élire les jurés et les juges qui doivent procéder à l'instruction et au jugement : toute autre marche heurteroit les principes de la justice et du sens-commun.

Le jugement rendu doit-il être ratifié par le peuple ? Je pense, avec le comité, que la chose seroit impossible, par les raisons déduites par le rapporteur, et par une infinité d'autres qu'il auroit pu développer : il suffit d'observer que dans un gouvernement représentatif, il faut nécessairement que le souverain délègue le pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même.

Or, il est impossible qu'une procédurr s'instruise devant soixante mille assemblées primaires, que l'accusé y soit entendu avec les témoins ; et cependant il le faudroit pour que le peuple pût réformer ou ratifier le jugement avec connoissance de cause.

D'après ces considérations, citoyens, je conclus,

1°. Que Louis Capet peut et doit être jugé ;

2°. Que la Convention nationale peut seule remplir les fonctions de jury d'accusation ;

3° Que les procurateurs de la nation et les commissaires chargés de rassembler les pièces de conviction et les preuves, doivent être pris dans son sein ;

4°. Que Louis Capet doit être préalablement entendu à sa barre ;

5°. Que l'acte d'accusation, s'il y a lieu, doit être présenté à la Convention par ses comités des décrets, de sûreté générale et de législation réunis ;

6°. Que le jury de jugement et les juges doivent être élus par les assemblées primaires des 84 départemens, suivant le mode qui sera présenté par le comité de législation, et décrété par l'assemblée ;

7°. Que la cour nationale, ainsi formée et convoquée dans la ville de Paris, dans le délai qui sera préfigé, y devra proceder, dans la forme prescrite par la loi des jurés, à l'instruction et au jugement en dernier ressort du procès de Louis Capet ; lequel jugement ne pourra être soumis à la cassation, et sera exécuté le jour même où il aura été rendu.

8°. Que Marie-Antoinette, femme de Louis Capet, et les membres de la famille ci-devant royale, qui pourront être complices des crimes de Louis Capet, et impliqués dans ce grand procès, seront denoncés à l'accusateur public, et jugés comme le reste des citoyens, par les tribunaux ordinaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

PIERRE-FLORENT LOUVET,

Député du Département de la Somme,

Sur l'affaire du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Je ne viens pas attaquer dans son entier le projet de décret du comité de législation; je viens seulement soumettre à votre examen quelques réflexions sur la partie de ce projet, qui tend à faire attribuer à la Convention nationale la connoissance du grand procès qui est sur le point de s'instruire.

Et d'abord, je ne m'occuperai point à rappeler les principes sur la séparation des pouvoirs, qui, dans un gouvernement représentatif, est l'unique boulevard de la liberté politique et individuelle; à répéter ce que l'on trouve dans tous les écrivains qui ont traité des gouvernemens; à remettre enfin sous vos yeux

des maximes qui sont familières à tous les membres de cette assemblée.

Le rapporteur du comité n'a pas méconnu ces principes; mais il a prétendu qu'ils n'étoient pas applicables à une convention nationale, à une convention nécessairement, a-t-il dit, investie de tous les pouvoirs, et, par conséquent, de celui de juger, quand elle le trouve à propos.

De tous les argumens faits sur ce point, celui-là, seul, m'a paru avoir quelque force dans le système de ceux qui soutiennent que c'est à la convention à juger Louis XVI; mais à l'examen, est-il aussi imposant qu'il peut le paroître au premier coup-d'œil? Je ne le crois pas.

Sans doute, si c'étoit ici une convention formée de l'universalité du peuple; si le peuple entier étoit assemblé ici, comme il l'étoit presque continuellement à Rome et dans quelques républiques de la Grèce, personne ne pourroit lui contester le droit de faire tout ce qu'il trouveroit convenable.

Ce n'est pas pourtant que je veuille prétendre qu'un peuple assemblé fasse toujours ce qui est le plus utile à ses intérêts, qu'il ne commette jamais d'erreurs, qu'il ne blesse jamais la justice; et qu'enfin il lui soit plus avantageux d'exercer ses pouvoirs par lui-même (ce qui, au surplus, est impossible dans une grande nation), que de les faire exercer par des délégués: ce n'est pas-là la question.

Mais je reconnois avec tous ceux qui m'entendent, que là où le peuple est assemblé en corps, là est le souverain tout entier, là est la plénitude de tous les pouvoirs; que s'il veut se donner des lois, il en a le droit: s'il veut administrer, il en a le droit; s'il veut juger, il en a le droit encore. Personne ne peut lui prescrire de règles; il n'y en a pas d'autres pour lui, que celles marquées par sa volonté.

Mais nous, que sommes-nous? Nous ne sommes pas, sans doute, en réalité, la collection du peuple; nous ne le sommes pas non plus fictivement; car, en cette matière, je ne vois pas comment la fiction pourroit avoir lieu.

Si nous ne sommes, ni réellement, ni fictivement la collection entière du peuple, comment pourrions-nous donc aspirer à cette réunion de tous les pouvoirs, qui ne peut appartenir qu'à lui?

Je vais plus loin: si par une subversion de tous les principes qui doivent régir les gouvernemens représentatifs, nous osions ici joindre à l'immense fardeau de projeter la constitution, de

faire des lois réglementaires, de surveiller la marche de l'administration et la conduite des autorités secondaires; si, dis-je, à ces fonctions auxquelles à peine nous pouvons suffire, nous osions joindre celles d'administrer par nous-mêmes, et d'exercer le pouvoir judiciaire aussi par nous-mêmes; je le demande, au milieu de cette étrange confusion de tous les pouvoirs, où seroit, où pourroit être la garantie de la liberté politique et individuelle? Qui garantiroit, qui pourroit garantir au peuple, que nous n'abuserions pas, soit contre lui, soit contre ses membres, de cette usurpation de pouvoirs? Comment pourroit-il avoir sur la conduite de ses premiers fonctionnaires, cette tranquillité, ce repos de la confiance, si nécessaires à son bonheur.

Représentans du peuple, je ne mettrai pas sous vos yeux toutes les considérations qui se présentent en ce moment à mon esprit, et qui probablement s'offrent aussi aux vôtres; mais vous avez tous médité sur la théorie des gouvernemens: dites s'il peut entrer dans l'essence des gouvernemens représentatifs, que le même corps de représentans, quel que soit d'ailleurs son nombre, quelque étendue que l'on suppose à sa mission, exerce à-la-fois tous les pouvoirs; dites, si cela arrivoit, ce qui pourroit arrêter les entreprises d'un corps, qui se croyant tout permis, seroit nécessairement tenté d'abuser de sa puissance: j'en appelle au penchant naturel des corps politiques, comme des individus, pour le pouvoir suprême; j'en appelle à l'histoire.

Mais, me dira-t-on, *quelle différence mettez-vous donc entre un simple corps législatif, et une convention nationale?*

La voici, la différence; elle est bien grande: un simple corps législatif ne peut opérer que sous l'influence d'une constitution établie; il ne peut rien changer aux bases de l'organisation sociale.

Une convention nationale, au contraire, toujours appelée spécialement pour abroger ou réformer la constitution, peut, libre de toutes les entraves qui enchaîneroient un simple corps législatif; peut, dis-je, recomposer les différentes branches des pouvoirs publics, supprimer les uns, en établir de nouveaux.

Mais avec la faculté de réorganiser les pouvoirs, a-t-elle aussi le droit de les exercer directement par elle-même? C'est ce que je nie, et c'est ce que tout le monde doit nier avec moi sur les raisons exposées plus haut.

Eh! ne seroit-il pas bien étrange, qu'un corps, dont la fonction principale seroit d'établir entre les pouvoirs publics, cette

exacte séparation, sans laquelle il n'y a point de con titution, commençât cependant par les exercer tous, par enfreindre les maximes qu'il seroit chargé de proclamer, par se constituer le despote le plus absolu; car je ne connois pas de despotisme plus absolu, que là où l'exercice de tous les pouvoirs est réuni dans les mêmes mains.

Qu'on ne dise pas, pour atténuer la violation de principes qu'on propose, qu'il ne s'agit ici que d'un cas particulier, que du jugement d'un seul homme.

Je répondrai que ce qui est inadmissible en thèse générale, l'est également pour les cas particuliers.

Je répondrai que quand les principes auront été violés pour le jugement d'un homme quel qu'il soit, il n'y a pas de raison pour qu'on ne les viole pas dans le jugement d'un autre homme, de plusieurs autres hommes, et pour qu'en un mot, on s'arrête après un premier pas fait.

Et prenez garde que ce n'est pas ici un simple pronostic que je fais; car vous avez entendu, à cette tribune, un orateur dont les intentions sans doute sont pures, demander à la Convention de se constituer en cour judiciaire, pour juger les conspirateurs: ainsi, ce que je vous ai seulement annonce comme possible, vous a déjà été proposé.

La partie que j'attaque dans le projet de décret du comité, n'outrage pas seulement les principes, en ce qu'elle tend à faire exercer le pouvoir judiciaire par la Convention; elle les outrage encore en ce qu'elle veut qu'on mette à l'écart toutes les formes, qu'on constitue les mêmes hommes sous le triple caractère d'accusateurs, de jurés, d'applicateurs de la loi; ce qui est une monstruosité dans l'ordre judiciaire; une innovation que condamnent, et nos lois sur le juré, et la déclaration des droits, selon laquelle nul ne peut être accusé, ni jugé que selon les formes déterminées par la loi.

Le mode qu'on vous demande, Représentans, est tellement arbitraire et révoltant, que ceux qui, les premiers, l'ont proposé dans le comité de législation, ne l'ont fait qu'en y joignant la mesure de faire ratifier, par les assemblées primaires, le jugement que porteroit la Convention sur les personnes du temple.

Cette mesure a été rejetée, parce que l'on a reconnu l'impossibilité de porter cette espèce d'appel aux assemblées primaires, qui n'auroient sous les yeux, ni les pièces originales, ni les accusés, ni leurs complices, ni les témoins, rien, en un mot, de ce qui est indispensable pour éclairer la religion d'une assem-

blée qui prononce, non pas un vœu, mais une sorte de jugement souverain sur un procès-criminel.

Mais je suis convaincu que, si ceux, ou du moins une partie de ceux qui sollicitoient cette mesure, eussent pensé qu'elle ne seroit pas admise, ils n'auroient pas consenti à ce que l'on proposât à la convention de juger elle-même Louis XVI.

Eh ! quel est en effet celui de nos collègues, qui, en réfléchissant sans prévention sur cette preposition isolée, pourroit ne pas éprouver une aversion dominante pour elle, à la vue de tout ce qu'elle a d'arbitraire et de despotique ; qui pourroit, en portant ses regards un peu en avant, ne pas voir les fatales conséquences qui résulteroient de son adoption ?

La tête du tyran tomberoit à votre voix ; mais cette tête tombée et la vengeance satisfaite, songez, représentans, à ce qui arriveroit nécessairement. Les crimes d'un coupable qui ne seroit plus, cesseroient de produire l'impression qu'ils font aujourd'hui sur les esprits ; et bientôt, par la marche naturelle des choses, qui seroit perfidement secondée par les ennemis de la liberté, on seroit ramené à l'examen de ces grandes questions : la Convention pouvoit-elle juger elle-même ? Pouvoit-elle supprimer les formes établies par la loi, et dont l'exécution est impérieusement ordonnée par la déclaration des droits ? La malveillance ne manqueroit pas de crier, à la prévention, à la cruauté, au despotisme : les gens sages, en reconnoissant que Louis XVI étoit coupable, trouveroient cependant, et ils le regretteroient, une grande violation de principes dans son jugement ; et ainsi se formeroit, sur le procès, sur la Convention qui l'auroit jugé, sur ses membres, une opinion qui, après un siècle et demi, poursuit encore le parlement d'Angleterre de 1648, et le poursuit, non pour avoir jugé lui-même Charles Stuart, il n'alla point jusques-là, mais pour avoir remis à une commission composée en partie de ses membres, les connoissances du procès de ce roi cruel et despote, dont la main, pendant une guerre de douze années contre sa nation, n'avoit cessé de dégoûter du sang des Anglais.

Le rapporteur prétend que vous n'avez pas la même opinion à craindre : et pourquoi ? Parce que, dit-il, cette assemblée est revêtue du caractère de Convention nationale, que le parlement d'Angleterre n'avoit pas.

Mais d'abord, représentans, remarquez que la constitution anglaise, faite à différentes époques, et qui aujourd'hui même est encore si éloignée de la perfection, n'existoit qu'en

partie en 1648 ; qu'ainsi le parlement d'Angleterre n'étoit pas véritablement à cette époque, sous les liens d'une constitution qui restreignit ses pouvoirs.

Remarquez ensuite que si l'histoire et la postérité ont marqué de leur reprobation, la conduite du parlement de la Grande-Bretagne, ce n'est pas parce que ce corps n'avoit point le caractère de convention ; mais c'est parce qu'il supprima dans le jugement d'un homme, les formes antérieurement établies pour les jugemens de tous les habitans de l'isle ; c'est parce qu'il fit juger Charles Stuard, par une commission composée d'Olivier Cromwel, et d'une foule d'autres membres du parlement : ce qui le rendoit en quelque sorte lui-même, maître du jugement.

Or, cette infraction des regles, n'eût pas été plus permise à une convention, comme je crois l'avoir prouvé, qu'à un simple corps legislatif.

Jugez maintenant, si vous, à qui on propose d'aller plus loin que le parlement d'Angleterre, puisqu'on vous propose de juger directement vous-mêmes, et de supprimer les témoins, ce que du moins on ne fit pas dans le procès de Charles Stuard ; jugez, dis-je, si en admettant la mesure du comité, vous ne devriez pas ensuite vous attendre à une censure plus sévere encore que celle portée sur le parlement d'Angleterre.

Représentans du peuple, je le soutiens, cette mesure dépasse nos pouvoirs ; elle est indigne de nous ; elle pourroit attacher l'opprobre à nos noms : à notre mémoire ; mais ce qui sur-tout doit toucher des hommes assemblés ici pour faire le bonheur non-seulement de leurs concitoyens, mais encore de l'humanité tout entière, elle compromettroit vos nobles travaux ; elle jeteroit un voile odieux sur les grandes opérations que vous préparez, et qui sont le véritable objet de l'auguste mission qui vous est confiée.

Et quel est donc, citoyens, le motif pour lequel vous sacrifieriez et les formes judiciaires, et nos lois, et la déclaration des droits, et les bases éternelles de l'organisation représentative ? Quel est le motif, en faveur duquel nous compromettrions les travaux d'une convention qui doit être sans tache et sans reproche, si l'on veut qu'elle fasse un bien durable, si l'on veut qu'elle achève sûrement et avec gloire le bonheur public, et l'ouvrage de cette confraternité universelle, dont tout aujourd'hui nous offre l'attendrissant espoir ? Quel est, dis-je, ce motif ? On ne l'a pas nettement expli-

qué ; mais on a fait entendre qu'il y avoit à craindre que des jurés et des juges pris dans les départemens, ne se laissassent gagner par le poison de la corruption.

Je l'avouerai, je n'ai pas vu sans peine jeter en avant un pareil soupçon. Eh ! messieurs, si ce soupçon pouvoit d'avance s'attacher à des hommes que le peuple éliroit, de quel droit nous-mêmes en serions-nous exempts, nous qui avons été élus par ce même peuple ? ne seroit-ce donc que pour nous choisir, qu'il auroit pu jouir de ce discernement qui lui est propre, et qui le trompe si rarement? ou bien la République seroit-elle dépourvue jusques là d'hommes probes qu'il fallût désespérer désormais de la bonté de ses choix? S'il en étoit ainsi, il ne nous resteroit qu'à nous exiler d'un pays où les mœurs et la probité seroient eteintes à ce point ; mais non, il n'en est point ainsi, j'en jure par l'ardent amour de la liberté et de la République qui brûle dans toutes les ames, par les traits sublimes de vertus guerrières et sociales dont chaque jour nous rend les témoins.

Ne faisons donc ni à ceux qui éliront, ni à ceux qui seront élus, ni au peuple en général, ni à nous-mêmes peut-être, l'injure de concevoir d'avance des soupçons et des défiances qui véritablement ne conviennent pas aux représentans d'une grande République.

Et si par des motifs quelconques, les jurés et les juges auxquels, selon moi, vous devez remettre la connoissance du procès, après vous être rendus accusateurs, prononçoient une absolution qu'il est difficile de prévoir, il vous resteroit, non pas comme juges, mais comme chargés de la sureté et de la paix de la République, une mesure aussi sublime que salutaire, plus efficace peut-être que toute autre, pour assurer la liberté publique et hâter la destruction définitive des trônes. Une mesure qui débarrasseroit nos regards, non-seulement de celui qui fut roi, mais encore d'un enfant dont les prétentions, si le père n'étoit plus, pourroient être plus dangereuses que celles de ce père qui a perdu, lui, le droit d'être à craindre : une mesure dont l'effet seroit de promener sous les yeux des despotes impuissans, et déja chancelans eux-mêmes sur leurs trônes ébranlés par nos principes et nos victoires, un exemple qui seroit pour eux le terrible avant-coureur de leur chûte prochaine ; et sous les yeux des peuples, une leçon vivante qui acheveroit de les former au mépris des rois, de les instruire de l'inanité de ces fantômes, et de la magnanimité de la République française.

Vous pressentez sûrement quelle est cette mesure qui nous restera toujours ; c'est du moins vous l'indiquer assez, représentans, que de vous dire que ce fut celle que dans une circonstance à-peu-près semblable à celle où nous nous trouvons, proposa au peuple romain, ce Junius Brutus le père et le modèle des républicains, dont il me semble que le génie nous environne, et dont les traits sont ici comme, pour nous rappeler à ce grand exemple.

Les Romains, maîtres de la vie de Tarquin, se bornèrent à le bannir à perpétuité, lui et sa race, et à prononcer la peine de mort contre quiconque entretiendroit des intelligences avec lui, et Tarquin n'eut pas de successeur.

Je conclus à la question préalable sur la partie du projet de décret qui tend à faire juger Louis XVI par la Convention, et je demande que le comité présente un mode de le faire juger par des jurés et des juges pris dans les départemens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN

THÉOPHILE BERLIER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

SUR la question de savoir si Louis XVI peut et doit être mis en jugement ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1792.

Législation. (N°. 53.)

OPINION

DU CITOYEN THÉOPHILE BERLIER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

SUR la question de savoir si Louis XVI peut et doit être mis en jugement.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Louis XVI sera-t-il mis en jugement ? question essentiellement composée de ces deux-ci ? Peut-il l'être ? doit-il l'être ?

Peut-il l'être ?

Et c'est chez un peuple républicain ; c'est dans un siècle de lumières et de philosophie ; c'est dans un gouvernement qui a l'égalité pour base, que quelques voix s'élèvent pour proposer cette étrange question, de savoir s'il est un homme pour lequel les lois soient impuissantes et nulles.

Je la change cette proposition, moi, et je dis : *Louis XVI peut-il n'être pas jugé ?*

Citoyens, Louis est prisonnier ; une multitude de voix l'accuse d'avoir attaqué le droit social, d'avoir été traître à la patrie. C'est ainsi qu'a commencé, au milieu de grands mouvemens, une détention provisoire que le peuple entier, par ses magistrats, doit aujourd'hui ratifier ou annuller : *juger Louis XVI ou l'élargir* ; voilà le devoir d'une grande nation, incapable sans doute d'un déni de justice.

Et certes, vous n'élargirez pas sans qu'il soit jugé, l'homme que l'opinion générale taxe de trahison envers son pays : il faut un jugement, il pourroit l'invoquer lui-même, et l'éternelle justice veut qu'il soit rendu.

Ici j'entends quelques voix qui me crient : « Tout » est jugé, Louis XVI étoit inviolable ; sa peine » unique et suprême étoit la déchéance ; l'abolition » de la royauté en fait cesser l'application, il n'y a » point d'autres peines à prononcer ».

Louis XVI *inviolable !* ce mot, il est vrai, se trouve écrit dans ce code qu'on appeloit, et qu'on appelle même encore, *la constitution française* : signifie-t-il donc que le roi fût placé au-dessus des lois ?

Citoyens, pour concilier cet étrange attribut avec les premières notions de la raison, dites qu'il plaçoit simplement celui qui en étoit investi au-dessus des atteintes d'un individu, d'une section même du peuple; dites que les autorités constituées ne pouvoient le frapper : cette prérogative étoit sans doute immense.

Mais Louis XVI fut-il jamais inviolable en ce sens que la nation entière, le vrai, le seul souverain, ne pouvoit lui demander compte et le punir de ses attentats contre elle? Non, jamais le contrat ne put subsister ainsi; s'il eût existé dans ces termes, il n'eût point été obligatoire; il fût rentré dans la classe de ceux que les lois positives frappent de nullité, comme contraires à la nature ou aux mœurs.

Si moi, simple citoyen, je stipule avec un tiers *qu'il pourra m'enlever la vie ou mes biens, sans qu'il puisse être recherché*, quel sera l'effet d'un tel pacte? Eh! je le demande, la condition du souverain pourroit-elle être pire que celle d'un particulier?

Qu'on cesse donc de donner à ce mot *inviolabilité* une interprétation que la letttre et l'esprit du contrat désavouent également : renfermons l'inviolabilité dans ses vraies limites, et n'accusons pas avec trop de sévérité sur ce point, une constitution qui, malgré les taches qui la déparent, n'a jamais consacré un principe aussi absurde.

Veut-on en saisir le vrai sens? la constitution elle-même me fournit une comparaison qui conduit à une solution simple et facile.

Vous et moi, citoyens, sommes inviolables dans tout ce que nous faisons, dans tout ce que nous

disons comme mandataires du peuple ; nos erreurs même ne seroient pas un juste titre d'accusation contre nous.

Mais si le représentant du peuple prévariquoit ; s'il agissoit contre son pays en se mêlant d'enrôlemens illicites, en favorisant l'émigration, ou de toute autre manière, pourroit-il invoquer son inviolabilité, et se contenteroit-on de lui faire quitter le poste honorable qu'il occupe ? Non sans doute ; après l'acte d'accusation porté contre lui, il seroit jugé et condamné aux peines que pourroit mériter son delit.

Louis XVI n'est pas ici d'autre condition ; il pouvoit choisir de mauvais ministres, il pouvoit perdre des batailles, sans cesser d'être inviolable, parce que de tels événemens pouvoient appartenir à l'ignorance ou au malheur : l'homme moral ne cessoit pas d'être inviolable tant qu'il restoit dans ses fonctions, tant que la nation trouvoit à exercer son recours contre des agens responsables.

Mais si Louis, comme il en est prévenu, a protégé, armé, soldé nos ennemis, de tels attentats entroient-ils dans les fonctions du pouvoir exécutif? où étoient alors ses agens responsables ? Je ne saurois plus trouver en lui cet être moral déclaré inviolable par la loi ; je n'y vois plus que l'homme pervers, ennemi de son pays.

Tout ce qu'alors il a pu retenir de son inviolabilité souillée et perdue, ç'a été, c'est encore le droit d'être jugé par le tribunal, par le seul tribunal de la nation à laquelle il appartenoit, et par ses fonctions, et même par ses délits.

Mais j'apperçois d'ici les défenseurs de Louis XVI

forcés d'abandonner ce système général d'inviolabilité, se retranchant dans les expressions particulières de quelques articles de la constitution, et en conclure que tout s'y trouvant borné à la peine de déchéance, il n'y a toujours, même en supposant Louis coupable, aucun jugement à porter au-delà.

Qu'est-ce donc, citoyens, que ce code monstrueux? quelle doctrine, quelles lois seroient celles qui ne puniroient le larcin qu'en privant celui qui l'auroit commis du fruit de ses rapines?

Rassurez-vous, citoyens, une loi aussi immorale n'existe pas : j'entreprends de laver de ce reproche cette constitution si décriée, cette constitution vicieuse sans doute en bien des points, mais qui ne l'est pas jusque-là que les plus grands crimes y trouvent un refuge assuré dans une peine aussi douce.

Sur ce point, je ne me le suis pas dissimulé, j'aborde une question qui n'a été qu'effleurée; craint-on donc de ne pouvoir enlever à Louis XVI le frêle appui qu'il veut tirer de cette constitution?

Si je l'ouvre, j'y lis quatre cas prévus pour la déchéance : dabord, le refus ou la révocation du serment; et certes alors le refusant étoit suffisamment atteint par la déchéance : la couronne lui étoit offerte ou conservée sous la condition de ce serment; refusoit-il d'y souscrire? ce n'étoit certainement pas un délit, et la condition prescrite pour former le contrat ne pouvoit, en cas de refus, emporter que la privation du droit offert.

Un autre cas de déchéance étoit pour l'absence hors du royaume, après les interpellations légales d'y rentrer; et tout le monde conçoit que cette

simple absence étoit encore suffisamment punie par la déchéance.

Le roi étoit pareillement déchu s'il ne s'opposoit pas, par un acte formel, à toute entreprise exercée en son nom contre la nation française : qui ne conçoit encore l'extrême distance qu'il y a entre l'acte purement passif de ne point s'opposer à l'invasion du territoire, et l'acte très-positif et très-criminel de la favoriser?

Jusque-là je ne trouve qu'une juste proportion entre le fait et la peine; jusque-là je ne vois qu'une loi sage et suffisamment répressive : un commis apporte-t-il de la négligence ou de la mauvaise volonté dans l'exercice de sa commission, on le destitue, et cela suffit; est-il infidèle et prévaricateur, c'est un crime réel qui appelle vengeance.

Mais sans doute l'on va dire que la constitution prévoit le cas, plus grave sans doute, où le roi se seroit mis à la tête d'une armée ennemie; et c'est cet exemple que l'on s'empressera d'appliquer à la situation de Louis XVI, pour en conclure que la déchéance étant, dans ce cas même, la seule peine indiquée par la loi, c'étoit aussi la seule qui pût, avant l'abolition de la royauté, lui être infligée : la comparaison peut-elle être ici invoquée de bonne-foi?

Quelle autre loi que celle de la déchéance pouvoit être portée contre un tyran placé à la tête de son armée?

Supposez-le vainqueur : que devenoit, même la déchéance? le crime heureux rentroit dans ses droits oppressifs.

Supposez-le vaincu : la fuite, sa ressource naturelle,

le déroboit à toute autre peine qu'à celle de la déchéance, qui restoit seule aux mains du peuple.

Et voilà pourquoi la loi sembloit s'être arrêtée là : son impuissance apparente ne reposoit que sur les limites même assignées par la nature des choses.

Je dis son impuissance *apparente* ; car, voulez-vous maintenant supposer que l'ennemi commun fût tombé en notre pouvoir ? Eh bien ! ce n'étoit plus la simple déchéance qui devoit avoir lieu.

En se mettant à la tête d'une armée ennemie, le roi *étoit censé avoir abdiqué* ; ce sont les termes même de la constitution ; dès ce moment il rentroit dans la classe des citoyens, et la loi pouvoit l'atteindre comme eux : ainsi déchu au commencement de la campagne, pris à la fin, il pouvoit être puni comme tout citoyen armé contre son pays.

Sous tous ses aspects, la loi, bien qu'elle ne soumît le monarque aux peines générales que pour les faits postérieurs à son abdication, étoit néanmoins la plus répressive possible.

Si le premier acte de révolte n'étoit puni que de déchéance, parce qu'il n'est pas aisé d'atteindre plus amplement celui qui est à la tête d'une armée, le second acte pouvoit, en le supposant vaincu et pris, lui faire infliger la peine capitale ; et pourquoi ? parce qu'il y avoit un délit patent, qui permettant de distinguer les actes, avoit aussi permis d'appliquer sans délai au premier la peine légalement désignée ; peine en ce cas beaucoup plus exactement préparatoire que définitive.

Et c'est cette peine, mais simple et dégagée de toutes ses suites, que l'on voudroit appliquer aux délits dont est prévenu Louis XVI. Y a-t-il donc parité ?

Représentons-nous d'abord un roi arborant l'étendard de la révolte, et placé à la tête d'une armée ennemie. Puni préparatoirement par la déchéance, il ne peut consommer son crime sans devenir sujet aux peines générales établies contre tous autres citoyens.

Voyons maintenant ce roi qui, enfermé dans son palais, y médite et exécute à loisir une longue série de complots : en avoir exécuté un ou cent, il n'y a point de peine graduelle ; la seule, la simple déchéance, tel est le système qui nous est opposé.

Ici la raison seroit en défaut ; le plus criminel seroit celui que la loi frapperoit le moins.

Et cette différence extrême dans les effets, n'est-elle pas un sûr avertissement qu'elle doit également exister dans les causes?

Je vois ici deux délits bien distincts ; et dans cette occurrence je remarque douloureusement que le plus grave est celui dont Louis XVI est prévenu.

Je me défends contre l'ennemi qui se présente à découvert ; je ne le paye pas, je ne le nourris point, je le combats.

Si dès long-temps Louis XVI se fût mis à la tête des émigrés, dès long-temps aussi le trésor public eût cessé de lui fournir des armes contre sa propre patrie ; dès long-temps nos bras libres eussent fait ce qu'arrêtés par la main même qui devoit les guider, ils n'ont pu exécuter qu'après avoir brisé leurs chaînes.

Je cherche maintenant dans la constitution un article applicable au roi perfide qui ne se seroit maintenu dans l'administration que pour nuire plus surement au peuple, et pour y puiser plus facilement les moyens de protéger, d'armer et de solder les ennemis de son propre pays.

Un si grand crime n'est pas prévu dans le code invoqué par les défenseurs de Louis XVI : la déchéance y est bien écrite contre le roi *révolte* ; mais il s'agit ici d'un roi prévenu d'être *conspirateur*, *traître*, *et de plus l'assassin du peuple dans la journée du* 10 *août*.

Et dira-t-on que par-là même que la constitution ne prévoit point ce cas, il n'y a pas de peine à lui appliquer?

Nul plus que moi ne respecte ce principe conservateur et sacré qui n'admet d'autres peines que celles qui sont déterminées par la loi ; mais je ne vois pas dans la constitution le code pénal universel des crimes des rois ; je n'y vois que quelques cas, qui pouvant être considérés comme des exceptions aux principes, n'en doivent que plus sévérement être restreints dans leurs limites ; je vois ensuite le droit commun et les lois générales contre les conspirateurs et les assassins. C'est donc le retour à ces lois que j'invoque, retour sacré, qui nous ramène à cette vérité fondamentale écrite dans la déclaration des droits de l'homme, que la loi est la même pour tous, *soit qu'elle protège*, *soit qu'elle punisse* ; axiôme éternel qui seul devroit décider la question.

Je crois avoir établi, citoyens, que Louis XVI ne peut avec fruit invoquer l'acte constitutionnel ; une seule observation me reste à faire sur ce point.

Si je m'étois trompé, si ce pacte littéralement suivi présentoit un autre sens que celui que j'y ai vu, Louis XVI pourroit-il s'en prévaloir, lorsque la nation l'accuse de l'avoir enfreint?

Louis, écoute, et prononce toi-même : « Si, » plein des préjugés qui accompagnèrent ton enfance

» royale et qui te suivirent dans l'âge viril, tu » avois eu la témérité de méconnoître le vrai souve- » rain; si, au lieu d'accepter le pacte qu'il t'offroit, » tu l'eusses rejetté; si, dès ce temps enfin, tu avois » ouvertement déployé contre lui cette masse de » forces et d'intrigues dont il t'accuse d'avoir été de- » puis le moteur secret; vaincu, tu eusses été cité » au tribunal de la nation, et comme tant de rois » coupables des mêmes crimes, tu eusses pu subir la » peine imposée par les lois préexistantes au pacte » que tu dis avoir accepté.

» Eh bien! si l'on s'arrête à la voix qui t'accuse, » qu'as-tu fait? pis que tout cela: tu as commis un » crime de plus; tu as été parjure à cette constitu- » tion dont tu invoques l'appui; tu as trahi ton pays » auquel tu avois juré fidélité. Comment donc peux-tu » te prévaloir du contrat même qui te rend plus » coupable? Comment, plus criminel par la cons- » titution que tu ne l'eusses été sans elle, serois-tu » moins puni? »

C'est ici, citoyens, que les règles éternelles de la justice seroient ouvertement blessées; elles ne peuvent, elles ne doivent point l'être; l'inviolabilité constitutionnelle et ses prérogatives, si elles pouvoient s'interpréter au gré de leurs partisans, se seroient toujours évanouies avec l'infraction de l'acte qui les contenoit.

Écartons donc ce vain épouvantail, et disons que si Louis XVI est justement prévenu de délits graves contre la nation, sujet aux peines générales de la loi, il peut être mis en jugement.

Doit-il l'être?

Pour être mis en jugement, il faut être suffisamment prévenu d'un délit: Louis XVI l'est-il?

Je ne dirai pas comme l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, qu'il seroit criminel par cela seul qu'il fut roi, et conséquemment usurpateur.

Ce n'est point sur de pareilles bases que nous devons asseoir l'instruction de ce grand procès; si Louis n'avoit contre lui que la volonté bien manifestée par la nation française de vivre libre et sans roi, le peuple, pour qui la justice est un devoir, ne sauroit le punir autrement que par la privation du trône, du hasard de sa naissance et de l'imbécillité de nos pères.

Mais si Louis protégea les ennemis de ce peuple, s'il le devint lui-même, c'est alors qu'il fut coupable, c'est en ce sens seulement que la justice peut l'interroger.

Eh! comment douter qu'il le fût? Transportons-nous à ces époques désastreuses où ses perfides mains faisoient jouer tous les ressorts de l'état; voyez l'art avec lequel ses ministres avoient soin d'écarter tous les obstacles qui pouvoient arrêter les progrès de l'ennemi; voyez la conduite des généraux et les trahisons qui préparoient le retour à l'ancien esclavage.

Voyez au contraire, après le réveil de la nation, cette énergie salutaire qui l'a sauvée.

Quel contraste! Ah, Louis! le ciel même et nos succès ne t'accusent-ils pas aujourd'hui?

Je sais cependant que tu pourrois rejetter et sur tes ministres et sur tes généraux, le poids de cette inculpation, si rien ne prouvoit que tu eusses trempé dans leurs complots; et je ne veux point te priver de l'avantage d'une légitime défense.

Mais, si je recours au rapport fait à l'Assemblée législative, par le citoyen Gohier, à celui fait à la

Convention, par le citoyen Valazé, si je suis tous les actes de ton règne constitutionnel, si enfin je reporte mes regards sur la journée du 10 août ...., oui, je le dis avec ce sentiment de douleur qu'inspire l'intime persuasion de l'existence d'un grand délit, Louis, je te crois coupable; puisses-tu te laver des crimes qui te sont imputés, lorsque tu paroîtras devant le tribunal de la nation! mais si tu ne le fais point, l'éternelle justice est aujourd'hui pour les rois comme pour les autres hommes.

J'entends d'ici la voix de la douce pitié qui crie qu'il faut dans la victoire être généreux envers un ennemi désarmé.

Ah! si je ne stipulois ici que pour moi, je céderois peut-être à ce beau sentiment; mais, représentant du peuple, je ne vois que mes devoirs; nous tous ici, nous devons décider si Louis mérite ou non d'être mis en jugement; le tribunal, quel qu'il soit, décidera s'il doit être condamné ou absous; le droit d'être généreux ou de faire grâce ne se délégue point.

Ces premières vues de la justice naturelle et distributive seroient-elles donc ici contrariées par l'intérêt politique?

« Si vous frappez, dit-on, la personne de Louis » XVI, les malheurs et l'innocence de son fils feront » revivre pour lui des partisans que la conduite de » son père a aliénés ou refroidis; gardez-le donc » soigneusement, mais éloignez de lui une sévérité » qui ne pourroit qu'être nuisible à la République. »

S'il m'étoit permis d'anticiper sur la discussion du fond, je rappellerois à ces hommes foibles qui voient du danger à prononcer sur le sort d'un roi; je leur rappellerois ces nombreux exemples où des

peuples exercèrent ce droit sacré sans crainte et sans dangers. O mon pays! que serois-tu dans la balance des nations, si tu pouvois croire la liberté en péril à ce prix!

Mais s'agit-il donc en ce moment de prononcer définitivement sur Louis XVI? Non, il s'agit de décider s'il sera, ou non, mis en jugement. Et par quelle fatalité existeroit-il une politique qui s'y opposât?

Ah! si la politique, ce fatal agent de tant de gouvernemens corrupteurs et corrompus, doit encore pendant quelque temps figurer dans nos discussions, j'invoque sous cet aspect les motifs développés dans l'opinion de Thomas Payne.

Mais hâtons le moment où notre politique n'existera plus que dans le grand livre de la nature. Que la loi atteigne le coupable, quelque puissant qu'il ait été; qu'elle ménage l'innocent: voilà la vraie, la seule politique digne d'un gouvernement Républicain essentiellement fondé sur la vertu.

Louis-Charles, enfant malheureux, la République française trop forte pour te craindre, est trop juste pour t'opprimer: mais ton père....

Je conclus à ce qu'il soit mis en jugement, d'après les lois générales de l'état portées contre les grands conspirateurs.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DU CITOYEN

ANTOINE CONTE,

Député du département des Basses-Pyrénées, à la Convention Nationale,

Contre le Projet de Décret, présenté au nom du Comité, sur l'affaire de Louis XVI.

RÉPUBLICAINS,

Si je dis que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, ce n'est point sous prétexte que la constitution déclare sa personne inviolable à raison des crimes antérieurs à sa déchéance. Je reconnois qu'une transaction, ou un acte quelconque par lequel le souverain accorderoit à un individu l'impunité de tous les crimes publics ou privés

qu'il pourroit commettre, ſeroit d'une nullité abſolue, ou qui du moins devroit être prononcée ſur la ſimple propoſition, parce qu'un pareil acte ſeroit attentatoire aux droits de la ſouveraineté & de la juſtice également impreſcriptibles & inaliénables; mais je ſoutiens que Louis XVI ne peut être jugé, parce qu'il l'a été en effet & conformément aux loix établies ſur la matière que nous traitons.

Elles avoient prévu, ces loix, que le monarque pourroit ſe rendre coupable des plus grands crimes, & elles avoient en même temps ordonné ſa déchéance en ce cas.

L'Aſſemblée légiſlative ſuſpendit Louis XVI; vous avez aboli la royauté, il eſt donc déchu pour toujours de la prérogative royale; il eſt donc, en vertu de vos décrets, jugé & puni. Tirons une troiſième conſéquence: le traître, le ſacrilège Louis XVI ne peut pas être traduit une ſeconde fois en jugement, à moins que, contre le vœu de la raiſon, contre le droit poſitif de la France & de tous les peuples civiliſés, on ne veuille ſoutenir qu'un citoyen, en matière criminelle, peut être ſoumis à deux jugemens, ſur les mêmes faits, ſur les mêmes crimes.

Le citoyen rapporteur ſemble avoir bâti ſon ſyſtême ſur l'erronée ſuppoſition que la loi conſtitutionnelle ne prononçoit pas de peine contre le monarque pour les crimes antérieurs à ſa déchéance; on a dit erronée, car la loi déclare la déchéance en punition de ces mêmes crimes. Légiſlateurs, pourriez-vous être plus ſévères que la loi? Je ne le penſe pas, & d'autant moins, que c'eſt un principe univerſellement reconnu, que les loix pénales, loin d'être ſuſceptibles d'extenſion, doivent au contraire être reſtreintes dans leurs bornes les plus étroites.

Le citoyen rapporteur avoue que le corps légiſlatif n'auroit pu infliger à Louis XVI que la peine de la déchéance; il ajoute que la nation n'étant pas gênée par la conſtitution, elle a le droit de la changer.

Je conviens de la vérité du principe ; mais je ne ſuis pas d'accord ſur les conſéquences que le citoyen Mailhe en tire.

Suppoſons que la Convention change la conſtitution, ainſi qu'elle en a le droit, & qu'elle le ſera très-certainement : hé bien ! eſt-ce à dire qu'en punition des crimes déja commis, elle inflige des peines plus fortes que celles que les loix abrogées avoient preſcrites ? Non, ſans doute ; & d'autant moins qu'il eſt impoſſible qu'elle voulût altérer dans ſon eſſence un des plus grands principes que les droits de l'homme renferment, & dont voici le texte : *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit.* Et n'eſt-ce pas en effet, citoyens, d'après cette maxime que la raiſon éternelle conſacra dans le plus auguſte des monumens, qu'un ſcélérat fut relâché l'autre jour en conſéquence d'un de vos décrets, fondé ſur ce que la loi n'avoit point prévu nommément le crime dont il étoit convaincu ; il ne s'agiſſoit cependant de rien moins que de l'introduction nocturne dans une maiſon à l'aide d'une fauſſe clef, & d'une armoire déja forcée. Lorſque le miſérable fut ſurpris & arrêté en flagrant délit, vous voulûtes donner au monde, déſormais votre patrie, cet exemple éclatant de votre profond reſpect pour la loi. Elle ne ſera point violée aujourd'hui, non, elle ne le ſera pas, & d'autant moins qu'entre les deux hypothèſes, il y a cette différence eſſentielle, que le particulier prévenu d'un délit grave & très-bien établi, ne ſubit aucune peine pour cette ſeule mais invincible raiſon que le code pénal n'avoit prévu ni atteint ce cas. La conſtitution, au contraire, prévoyant que le monarque, par un indigne abus du pouvoir monſtrueux qu'elle lui avoit confié, pourroit commettre les plus grands crimes, décerna dans les termes les plus clairs & les plus précis, la peine de la déchéance, & voulut qu'à l'avenir il fût réprimé, comme les autres citoyens, pour les crimes commis poſtérieurement à cette même déchéance ;

ce ſeroit donc d'après cette même loi qu'il faudroit le juger, ſi les choſes étoient entières : mais elles ne le ſont pas. Louis XVI a ſubi ſa peine, il eſt déchu pour toujours du trône conſtitutionnel ; encore un coup, il eſt jugé : voilà le mot contre lequel viendront ſe briſer tous les ſophiſmes que la métaphyſique la plus abſtraite pourroit aiguiſer.

S'il en étoit autrement, on nous reprocheroit, & à bien juſte titre, d'avoir deux poids & deux meſures, oui deux poids & deux meſures. N'eſt-il pas vrai, en effet, que faiſant violence à la plus juſte & à la plus vive indignation, nous avons eu le vertueux orgueil de ne pas ſouffrir qu'un citoyen accuſé & convaincu d'un grand crime, ſubît aucune eſpèce de châtiment, parce que la loi n'en indiquoit aucun ? Eh bien ! comment pourrions-nous, quelques jours après cet exemple ſublime, je ne dis pas ſuppléer au ſilence de lá loi, mais, ce qui eſt bien plus fort encore, appliquer une peine différente de celle que la loi a ordonnée expreſſément & uniquement pour les crimes dont nous nous occupons aujourd'hui ? Comment pourrions-nous aggraver cette peine au mépris du droit naturel & poſitif qui nous le défendent de concert, & ſur-tout lorſque, comme dans l'hypothèſe, le coupable a déja ſubi la peine légale ? Citoyens, je ne ſais ſi je m'explique aſſez clairement & avec cette énergie qu'exigeroit la vive impreſſion que ces grandes vérités ont faite dans mon ame ; mais je crains que la profonde, la trop juſte horreur que le plus atroce de tous les ſcélérats vous inſpire, ne vous dévie un inſtant dans le ſanctuaire des loix & de la juſtice, dont l'application doit être inviolable, comme elle l'eſt elle-même dans ſon principe.

Mais, ajoute le citoyen Mailhe, l'abolition de la royauté étoit indépendante de la bonne ou mauvaiſe conduite du ci-devant roi, & la Convention, en l'aboliſſant, n'a cherché qu'à établir la liberté & l'égalité, incompatibles avec la monarchie ; il en conclut que la déchéance de Louis XVI

n'eſt pas une punition, mais le ſimple exercice du droit du ſouverain.

Voici ma réponſe. D'après la raiſon immuable conſacrée dans le code des droits, l'inſurrection eſt de toute juſtice contre l'oppreſſion; mais, hors ce cas, elle ceſſe d'être ſainte, & elle dégénère en anarchie; c'eſt donc parce que Louis XVI & ſa cour perfide s'enveloppoient ſans ceſſe dans des forfaits affreux, pour détruire la liberté & l'égalité, que l'inſurrection du 10 août & l'abolition de la royauté ont eu lieu; c'eſt donc pour ſes crimes & en punition de ſes crimes que le tyran a été déchu de ſes exorbitantes prérogatives.

La conſtitution étoit très-vicieuſe à certains égards; tous les gens de bien ſentoient quelles pouvoient en être les funeſtes conſéquences. Cependant, citoyens, nous jurâmes tous, & à pluſieurs repriſes, que nous l'obſerverions religieuſement, & n'eſt-il pas vrai que nous aurions tenu nos promeſſes, ſi Louis XVI avoit tenu les ſiennes? N'eſt-il pas vrai que, ſi, au lieu de jouer le rôle d'un tigre altéré de notre ſang, il avoit au contraire joué le rôle d'un bon père, d'un ami, nous aurions attendu paiſiblement le temps marqué pour la réviſion, & qu'à cette époque nous aurions peut-être corrigé en famille les abus et les erreurs dangereuſes que la conſtitution renfermoit? Nous aurions attendu ce moment, n'en doutons point, & concluons que le ſouverain ne s'eſt levé qu'en haine du monſtre, & pour le punir conformément à la loi qu'il s'étoit lui-même impoſée.

Le citoyen Grégoire, ſentant la foibleſſe des raiſonnemens du rapporteur, & les conſéquences irréſiſtibles de la loi conſtitutionnelle, a cru trouver dans cette même loi le moyen de fonder le ſyſtême du comité.

Louis XVI, nous a-t-il dit, ne fut jamais de bonne foi. Si l'on ſe reporte au voyage de Varennes, on trouvera une proteſtation formelle de la part du fugitif; que ſa vie n'ayant

été qu'un tiſſu de crimes, il falloit ſaiſir le premier qui donna lieu à l'abdication légale, & juger le parjure d'après le code pénal pour les crimes poſtérieurs à cette abdication légale.

Je réponds en premier lieu, que l'idée de nous faire reporter au voyage de Varennes, eſt une étrange idée: perſonne dans la république n'ignore en effet que, depuis cette fameuſe époque, la conſtitution fut réviſée, c'eſt-à-dire, corrompue, avilie aux yeux de tout homme penſant; perſonne n'ignore que, depuis cette réviſion hériſſée des poignards du liberticide, la conſtitution fut acceptée par Louis XVI, & par le peuple qui, dans les tranſports de ſa délirante joie, ſe précipita dans les temples pour y ſouſcrire ſon arrêt de mort en préſence de l'éternel.

L'idée de l'abdication légale & abſolue n'eſt pas la plus lumineuſe du diſcours du citoyen Grégoire. Je le prouve en deux mots.

La loi indique, preſcrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime; mais le juge, & lui ſeul, a le droit de l'appliquer. Il y a davantage; le plus grand des ſcélérats, même celui qui eſt accuſé & ſuccombe ſous le poids de ſes chaînes, eſt cenſé jouir de tous les droits civils, & ſon innocence eſt préſumée dans tous les inſtans de ſa vie, juſqu'à celui de la condamnation définitive. Ces principes n'ont pas, je penſe, beſoin de développement pour être vivement ſentis.

Cependant, un orateur enchériſſant ſur l'opinion du citoyen Grégoire, après avoir parlé de l'abdication expreſſe qui ne ſe rencontre pas dans notre hypothèſe, a prétendu que la légale eſt encourue *ipſo facto*. Ce ſont ſes propres expreſſions, renouvelées, je ne dis pas des Grecs, mais des auteurs ultramontains.

Nous ſavons bien que le tyran de Rome eſt aſſez ridicule pour vouloir exercer un empire abſolu, même ſur la penſée, à la faveur des plus déteſtables maximes; nous ſavons

encore qu'il y eut des auteurs assez bas, assez impies, pour les accréditer dans l'esprit des peuples ; mais, grace aux lumières d'une saine philosophie, il y a long-temps que personne n'ignore les maux horribles dont elles ont couvert le monde, & j'espère que toutes ces distinctions puériles, tous ces sophismes délirans du despotisme sur les consciences, seront bannis à jamais du code national des instructions primaires. Mais c'en est trop, & beaucoup trop, contre l'*ipso facto*, ce poignard favori de la moderne Rome, & contentons-nous de répéter, soit contre le citoyen Grégoire, soit contre son surenchérisseur: La loi indique & prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime ; le juge, lui seul, a le droit de faire l'application ; l'accusé des plus grands crimes conserve ses droits civils & la précieuse présomption de son innocence, jusqu'au moment de sa condamnation définitive.

Résumons-nous. Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déja été jugé & puni ; s'il pouvoit être jugé encore, ce ne seroit que d'après la loi préexistante, & qui le regarde exclusivement. Ce tyran farouche est à jamais banni de nos cœurs ; puissions-nous également l'effacer de notre mémoire ! qu'il survive enfin à ses crimes, & que son supplice prolongé soit le sinistre avant-coureur de la foudre qui menace depuis long-temps les impies qui lui ressemblent.

Citoyens, si, contre mon opinion, vous trouviez que Louis XVI n'a pas été jugé, n'a pas été légalement puni, quoiqu'il soit déchu du trône constitutionnel par un de vos décrets, & que, par une conséquence nécessaire, il doit être traduit en jugement, je n'hésiterois pas de vous dire que nous ne pouvons pas être ses juges.

1°. Parce que nous avons tous, ou presque tous, manifestement reconnu & déclaré que Louis XVI étoit un exécrable parricide.

2°. Parce qu'il implique que la Convention puisse en même temps remplir les fonctions d'accusateur & de juge.

3°. Parce que le ſouverain, qui nous a donné le pouvoir de faire des lois, ne nous a point tranſmis le pouvoir judiciaire.

4°. Parce que ſi, au pouvoir conſtituant & légiſlatif qui nous appartient en effet momentanément, nous ajoutions le pouvoir judiciaire, il ne nous reſteroit plus qu'un bien petit pas à franchir pour cumuler ſur nos têtes l'odieux, l'infâme pouvoir dictatorial, oui dictatorial; &, pour cela, nous n'aurions qu'à ne pas rapporter le décret qui met un corps armé à la diſpoſition immédiate de la Convention. Mais j'eſpère, oui j'eſpère que, fidèles aux grands principes que nous profeſſons avec une hauteur vertueuſe, je voulois dire, républicaine, nous déclarerons bientôt à la face de l'univers, que nous nous bornons invariablement au ſoin de donner à la France une conſtitution digne d'elle & de nous.

Je demande que la Convention nationale déclare que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déja été jugé & puni conformément à la loi conſtitutionnelle; dans tous les cas, & ſi la Convention penſoit différemment, je demande qu'elle décrète que le ſouverain, dans ſes aſſemblées primaires, veuille bien décider ſi Louis XVI doit être jugé, d'après quelle loi, & par qui?

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU

CITOYEN GIRAULT,

DÉPUTÉ DES COTES DU NORD,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS XVI peut-il être jugé, eſt à-la-fois la première & la plus importante dans la ſérie des queſtions preſentées par le comité. Car, ſi vous trouvez que Louis ne puiſſe être jugé, la diſcuſſion ceſſe au moment

même, & il ne reſtera plus qu'à déterminer le traitement qu'il conviendra de lui aſſigner, ſans bleſſer la juſtice, & ſans expoſer le repos & la ſûreté publique à être de nouveau compromis à ſon occaſion.

Je vais, citoyens, me tenir au plus près du principe, ſans me permettre, autant qu'il ſera poſſible, ni écarts de ſtyle, ni ſurabondance de raiſonnemens.

J'embraſſe donc hardiment la négative, & je dis que Louis XVI ne peut être jugé.

Voici ſur quoi je fonde mon opinion. Conſidéré ſuivant les rapports du droit naturel, ou des préceptes de la morale, Louis eſt un des plus grands coupables qui puiſſe exiſter. Un ſupplice ordinaire ne ſuffiroit point à celui qui a combiné avec préméditation la ruine & l'opprobre de ſon pays; à celui qui a cauſé, par ſa perfidie, la mort de pluſieurs milliers de citoyens.

Mais le roi, & vous-mêmes, ſe trouvent placés à une diſtance prodigieuſe des règles communes.

Les préjugés de ſon éducation, confondus en quelque ſorte avec les fibres du cerveau, cette idolatrie ſervile des peuples, à laquelle il étoit accoutumé depuis ſon enfance; le ſang circulant dans ſes veines, qui, par une eſpèce de levain héréditaire, l'avoient condamné à être le jouet de ces funeſtes impreſſions; toutes ces choſes enfin dépendantes de la fortune, ou, ſi vous voulez, de cette fatalité qui régit & entraîne l'univers; toutes ces influences, dis-je, auxquelles il n'a pas été en ſon pouvoir de ſe ſouſtraire, établiſſent du moins un contre-poids puiſſant aux crimes qu'on reproche à Louis XVI, ſi elles ne ſont pas capables de les atténuer.

Conformez-vous aux temps, eſt une maxime auſſi ancienne que ſage. J'y ajouterai, moi, qu'il faut ſe

reporter aux temps, pour juger convenablement des actions que les temps ont produites.

Après des siècles de sophismes & de subtilités scholastiques, la liberté morale des déterminations humaines a été enfin définie & réduite à ce terme : savoir, qu'on est libre seulement dans les choses que l'on a le pouvoir d'exécuter. Or, Louis XVI, dans la situation où il est parvenu à l'existence, dans les principes où il a été nourri, n'a pas pu, n'a pas dû même, se comporter autrement qu'il ne l'a fait.

Il a violé, disons-nous, la Constitution qu'il avoit juré de maintenir. Mais dans ses idées, la Constitution n'étoit qu'un renversement de tous les droits du trône, consacrés par une suite immense de siècles ; & ses sermens, dictés par une impérieuse nécessité, en légitimoient l'infraction à ses yeux.

Les droits éternels de la nature, ceux du véritable souverain, exilés de la terre, & presque généralement effacés de la mémoire des hommes, étoient des notions trop nouvelles & trop étrangères, pour balancer subitement dans sa tête & dans son cœur ces impressions anciennes & enracinées de domination & d'orgueil. D'ailleurs, cette constitution même, au moment où elle déclaroit sa personne inviolable, avoit préjugé d'avance le dernier degré de prévarication auquel un roi seroit capable de se porter, elle y avoit d'avance prononcé & appliqué la peine.

Citoyens, la distinction qu'on prétend établir entre les actes personnels & privés de Louis XVI, & ses infractions formelles en sa qualité de premier fonctionnaire, ne présentent, à mon sens, qu'un abus des mots & des raisonnemens : elle peut bien un moment tenir les esprits suspendus, mais jamais elle ne pénétrera jusques à la conscience ; jamais, j'en appelle à

vous-mêmes, elle n'obtiendra l'aveu intime de ſentiment.

C'eſt ici que j'invoque l'autorité du droit poſitif; & je ne craindrai point de ſoutenir, qu'alors qu'on ſe permet de reſſerrer ou d'étendre l'intention de la loi; lorſqu'on s'écarte de la lettre & du ſens précis d'un contrat, il n'y a plus réellement de loi; & que tout, dès ce moment, demeure ſoumis à l'arbitraire.

La Conſtitution attribuoit au roi un *veto* ſuſpenſif indéfini, *premier vice*. Elle lui abandonnoit le choix des miniſtres, des généraux de terre & de mer, la diſpoſition des armées, &c.

Elle lui accordoit encore une liſte civile monſtrueuſe; il a uſé de tout, ou plutôt il en a abuſé.

Mais il a à vous dire : pourquoi m'avez-vous tenté vous-mêmes, en me mettant des armes auſſi dangereuſes entre les mains?

Il ajoutera encore : je me ſuis renfermé extérieurement dans les termes de la Conſtitution, & je ne puis être jugé que par elle, ni ſoumis à d'autre peine que celle qu'elle m'avoit impoſée.

J'étois foible, j'étois égaré, j'étois obſédé par tout ce qui m'environnoit; j'étois vicieux même, & par nature & par habitude. Eh bien! vous qui deviez me connoître, vous m'avez livré imprudemment les moyens de détruire votre ouvrage; & après m'avoir environné de piéges, vous m'avez abandonné à des guides infidèles.

En vain prétendriez-vous aujourd'hui juſtifier vos vengeances, en diſant que le ſouverain, réuni en Convention, a le droit de ſe délier des engagemens contractés la veille ſous un autre nom. Je reconnois à préſent ce droit inaliénable; mais liée antérieurement au régime qu'elle vient de détruire, pour tout ce qui

a pu lui appartenir ou en dériver, la Nation ne consentira point à souiller ses triomphes, & à marquer ses premiers pas par la violation des principes éternels du droit des gens.

Vous ne pouvez donc, Citoyens, juger les actes exercés dans la Constitution, & en vertu de la Constitution, que par les formes & les règles existantes dans cette Constitution : hors de là, je ne trouve plus que violence & confusion.

Je conclus donc de nouveau à ce que Louis ne peut être jugé, & je demande la question préalable sur le projet du comité.

Vous allez m'accuser d'être extrême. Mais je ne puis m'empêcher d'ajouter, qu'ayant épuisé contre Louis XVI (en le dépouillant du trône) tous les pouvoirs que vous vous étiez réservés, vous n'avez pas même le droit d'entreprendre sur sa liberté.

Je suis loin cependant de méconnoître les considérations impérieuses du salut public, devant lequel toute espèce de scrupule doit disparoître & s'anéantir ; mais j'oserai douter que cette raison d'état soit attachée à la personne & à la manière d'exister du roi déchu.

Votre sûreté, Citoyens, repose essentiellement dans la force, la valeur & l'activité impétueuse de vos armées, qui ne devront remettre l'épée au fourreau, qu'après avoir forcé les nations à reconnoître & à respecter l'indépendance de la République. — Votre repos est attaché à l'exécution rigoureuse des lois dont vous allez vous occuper, à la distinction des pouvoirs, à la punition sévère des rebelles & des audacieux qui oseroient les envahir ou les enfreindre. Après cela, que Louis & sa famille, simplement exilés du territoire français, s'en aillent exposer ou ensevelir à leur gré leurs remords & leur misère ; qu'ils soient un exemple de la

fragilité des grandeurs, & de la justice du ciel ; & que la République, oubliant qu'il fût des rois, accomplisse désormais ses grandes destinées : qu'elle achève enfin de se concilier les peuples par l'ascendant de sa vertu, après les avoir étonnés par la rapidité de ses victoires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JEAN-BON SAINT-ANDRÉ,

Député du Lot,

SUR CETTE QUESTION:

LOUIS XVI PEUT-IL ÊTRE JUGÉ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CETTE queſtion ainſi poſée, n'eſt qu'une queſtion particulière, qui n'a pour objet qu'un ſeul homme, & qui demanderoit, pour être traitée avec méthode, que l'on établît d'abord le délit dont le ci-devant roi s'eſt rendu coupable, afin de déterminer enſuite ſi la nature du crime eſt telle qu'il puiſſe être mis en jugement.

Il faut s'élever à des idées plus générales; il faut traiter la queſtion, non-ſeulement pour vous, mais pour toutes les nations du monde. Devenus par votre révolution les précepteurs néceſſaires du genre humain, vous lui devez,

non-ſeulement un grand exemple de juſtice, mais encore une grande leçon de liberté.

La queſtion qu'il faut traiter eſt donc celle-ci : Les nations peuvent-elles, doivent-elles juger les rois? & l'inviolabilité dont on les a par-tout inveſtis eſt-elle en effet un brevet d'impunité, ou n'eſt-ce qu'un vain fantôme qui diſparoît & s'anéantit aux premiers rayons de la vérité ? Si je prouve que l'inviolabilité n'eſt qu'une chimère, qu'elle n'a jamais pu être une des clauſes du contrat ſocial ; & que tout contrat dans lequel elle ſe trouve ſtipulée, eſt nul de plein droit, j'aurai poſé des baſes à l'aide deſquelles la queſtion particulière relative au ci-devant roi pourra être facilement réſolue.

On a dit à cette tribune que les rois ſont les ennemis nés des nations, qu'ils ſont avec elles dans un état de guerre perpétuelle, & qu'un roi, par cela ſeul qu'il eſt roi, eſt coupable envers l'humanité, car la royauté elle-méme eſt un crime. Cette vérité eſt frappante. La nature l'inſcrivit en caractères de feu dans le cœur de tous les hommes; & l'amour indeſtructible qu'elle nous donna pour la liberté, eſt contre les tyrans un acte d'accuſation porté par l'auteur même de notre être, qui les condamne à la mort. L'inviolabilité eſt donc contraire à cette éternelle vérité dont nous portons au-dedans de nous le germe précieux, & que les préjugés peuvent bien étouffer un inſtant, mais qui finit par croître & ſe développer malgré tous les obſtacles.

En effet, au milieu de ce déluge d'erreurs qui ont ſucceſſivement inondé la terre, vous la voyez, cette vérité ſainte, ſans ceſſe combattue, toujours opprimée, renaître malgré les tyrans, & ſe reproduire ſous mille formes diverſes. Il n'eſt point, depuis Homere qui appeloit les rois des *mangeurs d'hommes*, juſqu'à notre ſiècle, de poëte, d'orateur, de philoſophe, de publiciſte où l'on ne trouve des traits frappans, de ces traits échappés,

ſi j'oſe ainſi dire, du fond de leur ame, qui accuſent les deſpotes d'être les ennemis du genre humain, d'être avec lui en état de guerre. Tous, ſans en excepter cet auteur dont la naïveté touchante prête à la philoſophie un charme inexprimable, reconnoiſſent que ce n'eſt pas par la juſtice, mais par la force & par la terreur que les rois règnent.

Le glaive eſt donc le générateur, le conſervateur & l'appui de tous les trônes. Il n'en eſt pas un ſeul, il ne peut pas y en avoir un ſeul qui ne ſoit aſſis ſur des cadavres, & cimenté du ſang humain. Si j'ai invoqué, pour le prouver, des autorités reſpectables, ce n'eſt pas pour vous qui n'en avez pas beſoin. Mais il n'eſt pas inutile peut-être de remarquer que la doctrine politique que vous profeſſez, n'eſt pas nouvelle, puiſqu'elle remonte à l'origine des ſociétés; en ſorte qu'on peut dire qu'auſſitôt qu'il a paru un uſurpateur dans le monde, le cri de la juſtice a hautement réclamé contre ſon uſurpation.

Il vous étoit réſervé, Légiſlateurs-républicains, de réparer la longue injuſtice, les outrages ſanglans que, pendant un ſi grand nombre de ſiècles, la royauté avoit faits à l'humanité. Vous avez jugé les rois; vous avez prononcé leur ſentence; que dis-je? vous avez déja commencé de la faire exécuter. Pourquoi vos armées victorieuſes, après avoir chaſſé l'ennemi du territoire de la république, ſont-elles entrées dans la Belgique? pourquoi Monteſquiou a-t-il pris poſſeſſion de la Savoie, Anſelme de Nice, Cuſtine de Spire, de Mayence & de Francfort? n'avez-vous pas voulu émanciper ces peuples? ne leur avez-vous pas dit que la guerre que vous faiſiez étoit celle de la liberté contre la tyrannie? qu'armés contre les rois, vous rendiez aux nations leur ſouveraineté? en les laiſſant libres d'adopter la forme de gouvernement qui leur plairoit, ne leur avez-vous pas appris, au moins

par votre exemple, à rompre ce prétendu pacte ſocial qui, diſoit-on autrefois, lie les rois à leurs ſujets?

La queſtion eſt donc réſolue; vous avez donc légitimé la déchéance des Rois. Or, pour ceux qui enviſagent cette déchéance comme une peine juridique, comme pour ceux qui n'y voient que le rétabliſſement de l'ordre naturel des ſociétés, vous avez prononcé qu'il n'y a point d'inviolabilité pour les Rois, & qu'ils peuvent ou être punis comme criminels, ou être pourſuivis comme ennemis, & expoliés comme uſurpateurs.

Et l'on n'affoibliroit pas cette conſéquence en diſant que vous avez acquis par la conquête le droit d'en uſer ainſi; car vous avez reconnu que le droit de conquête eſt injuſte de ſa nature, ou pour mieux dire, qu'il n'exiſte pas, & que vous ne pouviez faire la guerre que pour vous défendre vous-mêmes, ou pour délivrer les autres.

Si donc les Rois ſont eſſentiellement les ennemis des peuples, il ne peut pas y avoir de pacte entre les peuples & les Rois. Quel accord pourrois-je faire avec mon ennemi? Quel contrat pourrois-je ſouſcrire qui ne fût nul, qui ne ceſſât de m'obliger au moment que je ſerois aſſez fort pour le rompre? Les nœuds que la force a ſerrés, ſont briſés par la force, parce qu'il n'eſt d'engagement vraiment reſpectable, vraiment obligatoire, que celui qui a été contracté librement. Or, entre des parties contractantes, il n'y a point de liberté quand il n'y a pas d'égalité.

Maintenant je dois faire l'application des principes que je viens de poſer. On allègue en faveur de Louis, la Conſtitution qui le faiſoit roi: cette Conſtitution, dit-on, déclaroit ſa perſonne inviolable & ſacrée; elle étoit un contrat entre le peuple & lui. Un contrat, grand Dieu! Où? comment? Par qui le peuple l'avoit-il ſouſcrit? Je vois bien ici un code informe & monſtrueux appelé Conſtitution, préſenté par un petit nombre d'hommes

à un roi qui fait ſemblant de l'accepter; mais je ne vois point que le peuple l'ait acceptée; elle ne lui a pas même été propoſée. Ses mandataires, fiers d'une puiſſance qu'ils n'avoient pas, ont tout arrangé ſans lui, ou même malgré lui: car perſonne n'ignore qu'au moment de la révision, l'opinion publique étoit fortement prononcée contre le travail des repréſentans, & que le peuple, indigné de la fuite du roi à Varennes, demandoit un autre ordre de choſes. Comment donc l'amena-t-on à ſe ranger ſous les lois de cette Conſtitution que des intrigans avoient rendue ſi favorable à la royauté? Le champ de Mars arroſé du ſang des citoyens, répondra pour moi à cette queſtion. Ce fut là que le peuple, troublé dans l'uſage naturel de ſes droits par les ſatellites du tyran, fut impitoyablement égorgé. Lafayette (il faut bien que ce nom afflige encore votre oreille) digne ſuppôt du deſpotiſme, joncha de cadavres & teignit de ſang cette terre deſtinée à devenir libre. La terreur ſe répandit dans toutes les ames; toutes les bouches furent fermées; & ce fut au milieu du ſilence des tombeaux que la Conſtitution fut acceptée. . . . Par qui? . . . Par le Roi!

Et voilà le pacte dont il voudroit s'autoriſer aujourd'hui! Voilà le contrat prétendu ſacré que ſes défenſeurs invoquent avec une ſorte de confiance! eh bien! c'eſt ce contrat même, c'eſt cette Conſtitution dont je fais, moi, le premier chef d'accuſation contre Louis; c'eſt un des crimes les plus horribles que je lui reproche, & ce crime ſeul mérite la mort. Il oſe rappeler ſon inviolabilité conſtitutionnelle! une inviolabilité acquiſe par des aſſaſſinats! une inviolabilité que le peuple n'a pas garantie, qu'il ne pouvoit pas garantir, qu'on ne lui laiſſoit pas la liberté de garantir! Effaçons donc de notre morale politique ces maximes de juſtice dont l'objet eſt de ſoutenir le foible contre l'oppreſſion du fort, & ayons le ſervile courage de dire que pour ces hommes dont nous avions fait des

dieux, le crime eſt la ſauve-garde & la juſtification du crime.

Suppoſons néanmoins une conſtitution librement conſentie par le peuple, & portant expreſſément le don de l'inviolabilité pour le monarque: ce don généreux ſeroit-il un lien pour la nation qui l'auroit fait à ſon Roi? Non ſans doute, parce que la nation n'auroit pas pu faire cette eſpèce de traité. Une nation ne peut pas dire à un individu, quel qu'il ſoit, à quelque rang, à quelque dignité qu'elle juge à propos de l'élever: je vous inveſtis du droit de commettre tous les forfaits; vous pourrez impunément incendier nos maiſons, ravager nos campagnes, maſſacrer nos femmes & nos enfans, nous égorger nous-mêmes, ou, ce qui eſt pire que la mort, nous priver de notre liberté, & nous réduire à la plus dure, comme à la plus honteuſe ſervitude, & nous bénirons la main qui nous frappera, & nous baiſerons avec une religieuſe ſoumiſſion le ſceptre de fer ſous lequel nous ſerons forcés de courber notre tête. Une nation a bien pu environner ſes magiſtrats de cette dignité qui imprime le reſpect, & qui tourne au profit de la loi par l'obéiſſance qu'elle inſpire; mais elle n'a pas pu leur donner un droit que la juſtice repouſſe, parce qu'elle n'a pas pu vouloir renoncer à ſon bonheur, & que les nations ne ſont heureuſes que par l'obſervation du droit naturel, qui n'eſt que la juſtice elle-même. Si donc, par ignorance ou par ſurpriſe, une nation avoit fait un pareil don, elle ſeroit fondée à le revendiquer au moment où elle reconnoîtroit ſon erreur; & le tyran ſouillé de crimes n'en ſeroit pas moins puniſſable pour avoir eu la folie de croire que ſon titre le mettroit à l'abri du châtiment.

Ces vérités ſont inconteſtables; nul ne peut échapper à la juſte punition de ſes forfaits; & ſous quelque rapport qu'on veuille conſidérer Louis, le cri de la nature ou celui de la loi le condamne à la mort. L'enviſagez-

vous comme ſimple citoyen? Il eſt donc ſoumis comme tous les ſujets du ſouverain à la volonté générale; la loi eſt pour lui comme pour tous les autres criminels; ce glaive redoutable dont parle un philoſophe, qui, dans ſon mouvement horizontal, abat toutes les têtes qui s'élèvent au-deſſus d'elle. Le conſidérez-vous comme un être à part, revêtu d'un privilége ſpécial? Alors n'ayant plus à remplir les devoirs du citoyen, il n'en peut plus réclamer les droits; car dans l'ordre ſocial ces deux choſes, *droits & devoirs*, ſont abſolument inſéparables. Un roi, par ſon inviolabilité même, rentreroit, par rapport aux autres hommes, dans l'état de nature, puiſqu'il ſeroit hors de la ſociété; & la loi ayant perdu le pouvoir de le frapper, tout individu offenſé par lui ſeroit autoriſé à prendre vengeance de ſes attentats.

Pourquoi, quand les hommes ſe ſont réunis en ſociété, ſont-ils convenus de ſubordonner leur volonté particulière à la volonté générale? Pourquoi, ſur-tout en matière criminelle, ont-ils voulu que perſonne ne pût, ſous aucun prétexte, ſe venger lui-même des outrages qu'il auroit reçus? Parce qu'ils ont ſenti que la vengeance eſt une paſſion féroce qui dans ſon délire crée des crimes imaginaires, qui exagère les crimes réels, & qui s'accroiſſant par les efforts même qu'on fait pour l'aſſouvir, finit par ne mettre aucune borne à ſes fureurs. Il a donc été très-convenable que la ſociété s'emparât du droit d'infliger les peines. Elle eſt impaſſible, la ſociété; elle aime tous ſes enfans, elle ne les frappe qu'à regret, & ſes coups n'excèdent jamais la meſure du délit; mais la ſociété n'a le droit de prononcer des peines que parce que les citoyens s'en ſont dépouillés pour le lui tranſmettre. Tout ſe réduit donc pour eux à ne pas exercer eux-mêmes leur droit. Mais ſi la loi, ou, pour parler plus exactement, ſes organes négligent de faire du pouvoir de punir, l'uſage juſte & légitime qui leur eſt preſcrit, alors

le citoyen rentre dans l'uſage de ſes droits; il réſiſte à l'oppreſſion, il punit, il écraſe ſon ennemi; &, s'il paſſe les bornes de la modération, l'excès de ſa rigueur eſt le crime du magiſtrat prévaricateur qui a laiſſé s'échapper de ſes mains le glaive que la loi lui avoit remis.

Il ſuit de-là, non-ſeulement qu'un roi coupable peut être jugé, mais que vous ne pouvez pas ne pas le juger. N'eſt-ce pas là votre miſſion, Citoyens? n'eſt-ce pas là le mandat que vous avez reçu de vos commettans? la nation ſouveraine qui vous a choiſis pour faire ſes lois n'attend-elle pas auſſi que vous la vengerez de quatre années d'angoiſſes, de ſacrifices, de malheurs de toute eſpèce? Je ne vous rappellerai pas les crimes de Louis. Aſſez d'autres, avant moi, vous en ont preſenté l'affreux tableau. Qui ne frémiroit d'indignation & d'horreur au ſouvenir de ces monſtrueuſes atrocités dont nous avons été les témoins & les victimes? Eh! les maux qu'il nous a faits pourroient-ils être effacés de notre mémoire, quand nous gémiſſons encore ſous leur poids, quand nous avons la cruelle certitude d'en reſſentir long-temps encore les terribles effets?

L'indignation publique ſe tait, il eſt vrai; mais, ne vous y trompez pas, Légiſlateurs, ce ſilence eſt celui du reſpect qu'on doit à la loi. L'indignation publique n'eſt que ſuſpendue en attendant votre déciſion. Croyez-vous que tant de veuves déſolées, que tant d'enfans privés de leurs pères, tant de pères qui ont vu périr à côté d'eux leurs enfans; croyez-vous que tant de familles réduites au plus affreux déſeſpoir; croyez-vous que la France opprimée, appauvrie, entraînée dans une guerre dont les ſuccès n'ont pas détruit l'impreſſion de nos premiers revers; croyez-vous en un mot que la nation pût voir avec indifference abſoudre l'auteur de ſes miſères? Non, vous ne le croyez pas. Vous êtes trop éclairés & trop juſtes pour ne pas ſentir qu'en refuſant de remplir le rigoureux

miniſtère qui vous eſt confié, vous abandonneriez au peuple lui-même le ſoin de ſa vengeance.

Je ne pouſſe pas plus loin cette idée, qui fourniroit cependant matière aux plus ſéri uſes reflexions. Le peuple attend de vous le repos, & il ne l'aura que par la mort du tyran. Ici l'on m'arrête, & l'on me dit : mais l'humanité permet-elle cette ſanglante exécution ? l'humanité ! n'eſt-ce pas ce ſentiment doux & affectueux que la nature nous donna pour compatir aux maux de nos ſemblables ? n'eſt-ce pas ce lien moral qui unit des êtres de la même eſpèce, & qui les porte à ſe pardonner leurs foibleſſes ?... Mais les rois ſont-ils donc des êtres de la même eſpèce que nous ? quel rapport peut-il y avoir entre eux & les autres hommes ? dans le temps de leurs proſpérités ce ſont des divinités terribles, toujours armées de la foudre. Dans le malheur ils implorent la pitié. Tant qu'un rayon d'eſpérance a lui pour le dernier de vos rois, tant qu'il a pu croire qu'il pourroit arriver au deſpotiſme ſur vos cadavres amoncelés, il ne l'a point implorée, votre pitié ! on vous a dit avec quelle froide indifférence il entendoit le bruit du canon des Tuileries, qui par ſes ordres tiroit ſur des citoyens, ſur des Franç is. Et c'eſt en faveur d'un pareil monſtre qu'on voudroit intéreſſer votre humanité ! Pour y prétendre, au moins faudroit-il qu'il conſervât encore quelque choſe d'humain.

L'humanité ! mais cette vertu embraſſe dans ſon étendue l'eſpèce toute entière ; &, quand elle eſt forcée de ſe circonſcrire, elle s'attache toujours au plus grand nombre. Ici, que vous propoſe-t-on ? d'être humain envers un ſeul, & barbare envers tous les autres ; de pardonner à un roi, & de préparer les malheurs de toute une nation. Votre choix, Légiſlateurs, ne peut pas être douteux.

Et qu'on ne diſe point que Louis ſera aſſez puni, ſi, dépouillé du faſte qui l'environnoit, livré à ſes remords, obligé à ſupporter le fardeau de la vie, il eſt condamné

à languir dans une éternelle priſon. Des remords! les tyrans n'en ont point! des remords. L'homme qui a été cruel dès ſon enfance, qui a vu de ſang-froid les crimes de ſes frères, la turpitude & les débauches de ſa femme & de ſa ſœur, qui n'aima jamais perſonne, qui prodigua l'or & le ſang des citoyens!... des remords! l'homme qui, renfermé dans ſa priſon, n'a appris à connoître ſes forfaits qu'au moment qu'il a été obligé de trembler pour ſa vie!... des remords! ignorez-vous donc qu'ils ſuppoſent quelque reſte de vertu dans le cœur qui les éprouve, & dites-moi ſi vous croyez qu'il y ait quelque vertu dans le cœur de Louis? Il vivroit ſans doute, ſi vous lui faiſiez grace; car j'appelle grace la peine que quelques orateurs ont propoſé de lui infliger; mais il vivroit pour vous haïr, pour conſpirer contre vous, pour préparer peut-être quelqu'une de ces cataſtrophes, qui ajouteroit aux pertes ſi ſenſibles que nous avons faites, des pertes non moins irréparables.

Je ſais que ces craintes ſont traitées de chimères. Les puiſſances étrangères ſont abattues: forcées de fuir devant nous, elles ne peuvent rien entreprendre contre notre liberté; leur trône chancelant eſt menacé de la même ruine qui a englouti celui du roi des Français; & le rétabliſſement de l'ordre dans l'intérieur de la république, achevera de diſſiper nos alarmes.... Mon ame s'ouvre, comme la vôtre, à ces douces, à ces flatteuſes eſpérances. Cependant, qui me répondra que cet homme vivant ne ſera pas toujours pour les rois de l'Europe un ſujet d'animoſité contre nous? qu'ils n'eſpéreront pas toujours de le rétablir ſur le trône? ſur-tout qui m'a dit que cette foule d'hommes, ou mécontens de la révolution, ou avides de fortune, & capables de tout entreprendre, qu'un Etat auſſi vaſte que le nôtre renferme néceſſairement dans ſon ſein, ne ſe réuniront pas ſous les murs de ſa priſon, dans l'eſpoir peut-être de l'en arracher, mais, à coup ſûr, pour exciter des troubles qui leur faciliteroient les

moyens de nous replonger dans l'eſclavage. On veillera. Mais cette ſurveillance fatigante vous ſauvera-t-elle de ces luttes meurtrières dans leſquelles il faudra vous engager? &, ne dût-il périr qu'un ſeul homme, un bon citoyen, devriez-vous vous expoſer à ce malheur? Encore un citoyen dont le ſang couleroit pour le traître Louis! eh! n'en a-t-il pas été aſſez verſé?

Vous le ſavez, on cherche à lui faire des partiſans, on travaille à émouvoir la compaſſion en ſa faveur; ici même on vous diſtribue des écrits faits, ſinon pour ſa défenſe, au moins pour adoucir ſon jugement. Et qui ſait ſi l'on n'emploie pas encore bien de moyens ſecrets pour atteindre au même but? Aujourd'hui, c'eſt la vie du tyran qu'on veut ſauver: mais croyez-vous qu'on ſe borne là? Après avoir obtenu cette première preuve de votre foibleſſe, les mêmes manœuvres ſeront continuées, les mêmes moyens ſeront employés; &, comme le crime eſt toujours actif, & le patriotiſme toujours confiant, on vous laiſſera endormir dans une fauſſe ſécurité, juſqu'à ce que, tout étant prêt pour l'exploſion, la mine éclate avec fracas.

Il en coûte ſans doute à une ame ſenſible de demander la vie d'un homme. La peine de mort eſt à mes yeux comme à ceux de mes collègues, une peine atroce que nous devons effacer du code d'un peuple libre. Mais auſſi le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême; & puiſque je le penſe, je dois le dire, ma conviction intime eſt qu'on ne peut point ſe flatter de rétablir la paix dans la république, tant que ce couple empeſté ſouillera de ſon haleine impure l'air qu'il a reſpiré trop long-temps.

Mais, dira-t-on, Louis n'a-t-il pas été déja puni? La loi prononçoit ſa déchéance, & il eſt déchu: or, n'eſt-il pas contraire à tous les principes, qu'on inflige une double peine pour un même crime? J'ai déja montré que la déchéance d'un roi ne pouvoit pas être une peine, qu'elle étoit, dans tous les cas, un acte de juſtice; & quand les

peuples ſont aſſez ſages pour joindre à cette meſure celle de l'abolition de la royauté, c'eſt un changement dans la forme du gouvernement qu'ils opèrent, & non une ſentence criminelle qu'ils prononcent. Conteſteroit-on aux nations le droit impreſcriptible de changer leur conſtitution ? non ſans doute ; & ce qui prouve que Louis n'a pas été puni de ſes crimes par ce qu'on appelle ſa déchéance, c'eſt que dans cette ſéance à jamais mémorable où vous fîtes de la France une république, vous n'examinâtes pas même s'il étoit innocent ou coupable. Vous dîtes ; il n'y aura plus de royauté en France, & la royauté fut abolie.

On invoque encore, pour arrêter le coup que votre bras doit frapper, une maxime ſalutaire, mais dont on fait une application peu exacte. La loi n'a point d'effet rétroactif, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit..... A Athènes, il n'y avoit point de loi contre les parricides : dira-t on qu'il étoit permis aux enfans d'égorger impunément leurs pères ? Mais ici même les lois exiſtent antérieurement au délit. J'ouvre le code pénal, & j'y trouve des lois très-préciſes contre la révolte, l'aſſaſſinat, l'incendie, &c. : or n'eſt-ce pas là les crimes dont Louis s'eſt rendu coupable ? Ou je me trompe, ou c'eſt lui qui a aſſaſſiné les citoyens de Paris réunis aux fédérés dans le château des Tuileries. C'eſt lui qui a aſſaſſiné les ſoldats de Nancy, les gardes nationales de Nîmes & de Montauban. Il s'eſt engraiſſé de ſang humain.. ; & l'on dit qu'il n'y a point de loi pour le juger ! Ce n'eſt pas parce qu'il manque des lois antérieures à ſes crimes, qu'on devroit balancer à le juger, mais plutôt parce qu'on avoit eu l'adreſſe d'en faire une deſtructive de toutes les autres. Mais qu'ai-je beſoin de répéter que cette loi profondément immorale ne ſauroit ſubſiſter un moment devant la froide impartialité de la raiſon ?

Et ſi je voulois l'analyſer la Conſtitution à la main; je pourrois montrer que cette loi eſt nulle par la Conſtitution même. J'ouvre ce code trop vanté par ſes auteurs, trop idolatré par un peuple bon qui n'avoit pas encore acquis toute la connoiſſance de ſes droits, ni le ſentiment de ſes forces; je lis *la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée.* Ma raiſon s'étonne d'une pareille déciſion; mais le correctif n'eſt pas loin, & le légiſlateur ajoute, *il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à la loi.* Réviſeurs, vous avez menti à votre conſcience quand vous avez écrits le premier de ces articles, & timides, comme le ſont tous les ſcélérats, vous avez reculé après vous être chargés de la honte d'un crime. Il n'y a point à balancer: ſi Louis eſt inviolable, il y a une autorité ſupérieure à la loi; car celui-là eſt ſupérieur à la loi, qui peut l'enfreindre ſans péril. La contradiction eſt donc évidente. Il faut, pour accorder la Conſtitution avec elle-même, effacer l'un de ces deux articles. Lequel effacerez-vous? Celui qui exprime une vérité auſſi ancienne que les ſociétés, ſans laquelle nulle ſociété ne peut ſubſiſter? ou celui qui ſappe par ſes fondemens les baſes du bonheur & de la proſpérité des nations? Que dis-je? avons-nous beſoin de cette miſérable diſcuſſion? Quel qu'il ſoit, ce code, œuvre de ténèbres & d'iniquité, ce n'eſt pas lui qui doit nous conduire. Il a été réduit en pouſſière par l'inſurrection du 10 août; & le peuple, en ſe levant dans cette journée pour reconquérir ſes droits, l'a rendu au néant, dont il n'auroit jamais dû ſortir.

Il me reſte à examiner ce qu'on appelle la raiſon d'état; car c'eſt là ſans doute ce qu'on fera valoir pour ſauver Louis, en propoſant un de ces termes moyens qui plaiſent ſi fort aux ames timides & pareſſeuſes. Conſulter ſur la détermination que vous aurez à prendre l'opinion des Puiſſances de l'Europe, s'inquiéter de ce qu'elles penſeront de vous, de ce qu'elles oſeront entreprendre, me

paroîtroit une foibleſſe, dont je me plais à croire que la Convention Nationale de France eſt incapable, & que la nation entière déſavoueroit, s'il étoit poſſible qu'elle s'abaiſſât à cet excès d'humiliation. Et qu'importe le jugement de l'Europe, ſi vous êtes grands, ſi vous êtes juſtes ? C'eſt ſur-tout la poſtérité qui vous contemple; c'eſt elle qui demande de vous un grand exemple, afin que les rois déſormais intimidés, ſi le nom même de roi n'eſt pas anéanti, ne puiſſent rien entreprendre contre la liberté des peuples. Cromwel n'étoit qu'un uſurpateur; il ne vengeoit pas les droits d'une nation ſur un prince coupable; c'étoit ſon ambition qu'il ſuivoit; & néanmoins Cromwel brava l'Europe entière, qu'il étonna, qu'il intimida par ſa hardieſſe, au point que le plus orgueilleux des deſpotes, Louis XIV, humilia ſa fierté devant ce vaſte génie... Et vous, Légiſlateurs d'une grande nation, vous puiſſans de toute la force des peuples fatigués de l'eſclavage, vous calculeriez ſi quelques rois oſent trouver mauvais que vous leur appreniez par un acte éclatant de juſtice, qu'ils ne ſont que des hommes! Eh bien! ſi leur rage contre nous doit s'en accroître, c'eſt un motif de plus pour hâter le coup que vous devez porter: victorieuſes par-tout, vos armées vous répondent du ſuccès. Le pardon de Louis ſuſpendroit peut-être la vengeance de vos ennemis; il vous demanderoient la paix. Paix trompeuſe! au ſein de laquelle ils nourriroient l'eſpoir de vous opprimer un jour, & d'arracher de vos mains celui que vous auriez cru aſſez puni en lui laiſſant la vie. Si votre ſévérité doit irriter vos ennemis, ſoyez ſévères, car le ſalut de la patrie eſt là. En les réduiſant à la néceſſité de faire un effort extraordinaire au moment où ils ſont vaincus, & où tous vos ſoldats, enflammés du ſaint amour de la patrie, ſont autant de héros, vous délivrerez tout d'un coup l'Europe de ſes tyrans; vous rendrez la liberté au monde.

Je conclus donc, non pas que Louis peut être jugé, mais qu'il doit l'être. J'ajoute que vous ne devez pas différer plus long-temps. N'entendez-vous pas, Législateurs, le cri de la France entière qui s'exprime par ces nombreuſes adreſſes des départemens où l'on accuſe votre lenteur? Ce ſont vos commettans eux-mêmes, ce ſont les aſſemblées électorales, les adminiſtrations de département & de diſtrict, les municipalités, tous les citoyens enfin, qui élèvent ſimultanément leur voix, & vous diſent, nous avons été long-temps malheureux : l'auteur de nos maux eſt entre vos mains; nous vous avons remis le ſoin de notre vengeance : pourquoi tardez-vous à le punir?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS (1)

SUR L'AFFAIRE DE LOUIS XVI,

Par ICHON, Membre de la Convention Nationale;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

QUELLE étrange question s'agite depuis plusieurs jours au milieu des réprésentans du souverain !

Il existe dans la République un individu chargé de crimes ; il existe un homme que ses forfaits ont précipité du trône, un homme qui s'est baigné dans le sang du peuple, un homme qui est tout-à-la-fois traître et conspirateur, assassin, ennemi....

(1) Ce Discours a été prononcé à la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux ci-devant Jacobins, dans sa Séance du 23 Novembre.

et c'est de cet individu, c'est touchant cet homme que les sages de la France se demandent, *Louis XVI peut-il être jugé? doit-il être jugé?*

Citoyens, on s'étonne, et sans doute, après nous, la postérité s'étonnera que la République française ait vu dès son aurore, dans le sanctuaire de la philosophie et des loix, travestir en paradoxe, et réduire en problême, deux vérités que la souveraine raison et la volonté nationale ont déja consacrées.

— Oui, la souveraine raison; les principes de cette éternelle justice, qui assez long-tems est restée captive dans les mains des hommes, lorsqu'il s'est agi de sévir contre les grands coupables; la rigueur des loix qui réclament enfin contre l'abus infâme de l'autorité perpétuellement oppressive pour l'homme privé, et toujours protectrice en faveur du scélérat dans les premiers postes de la République; le sang du peuple versé par torrens pour rassasier les fureurs de la tyrannie, et asseoir sur les ruines de notre liberté naissante le regne opprimant de l'esclavage; la volonté nationale enfin, qui plus puissante elle seule, que tous les vains efforts des défenseurs officieux de l'inviolabilité royale, vous a créés ses organes pour venger les outrages faits à la souveraineté des peuples : tout vous crie que Louis XVI peut et doit être jugé.

Et, certes, je ne conçois pas comment le comité de législation a pu présenter à une assemblée de sages, aux représentans d'une nation qui connoit les principes autant qu'elle est jalouse de venger les droits des peuples, un genre de discussion plus propre à faire douter si Louis XVI n'est point excusable d'avoir tenté de rétablir la tyrannie, qu'à démontrer qu'il doit courber sa tête sous la rigueur de la loi.

Je ne conçois pas pourquoi dans une question qui est toute de droit positif, et qu'il falloit traiter par un exposé des faits, et l'application des principes, on a subsitué a cette marche si simple et qui se présentoit si naturellement, une série d'objections qui semblent destinées, je ne dis pas seulement à faire ressortir l'inviolabilité de Louis XVI, mais encore à faire naître des doutes sur le droit incontestable qu'à la Nation de le juger.

Et je demande : que signifie encore, dans une cause aussi majeure, lorsque par-tout on cherche à faire flotter l'opinion

sur la nécessité de juger Louis XVI, cette citation d'exemples de rois jugés par les peuples : exemples d'ailleurs qui n'ont nulle affinité avec la cause du ci-devant roi des Français, puisque ces peuples d'alors ont jugé des rois ; et que signifie dis-je cette citation qui ne présente qu'un accessoire inutile, s'il n'est pas, toutefois, même, dangereux pour l'opinion qui doit s'asseoir sur la force des principes, et rarement sur celle de l'autorité.

Ce n'est point un roi que vous avez à juger dans la personne de Louis XVI, mais un individu qui après avoir cessé d'être roi par les crimes, est encore resté sur le trône où il en a commis de nouveaux, comme usurpateur. Qu'importe que l'Angleterre ait jugé Stuart! Que Dom Henri ait été jugé par les états de Castille! Ces peuples n'ont fait qu'une Œuvre imparfaite ; ils n'ont brûlé qu'à demi leur encens devant le dieu de la liberté, puisque même en frappant les tyrans du poids de leur souveraineté, ils n'ont pas su écraser la tyrannie. — De pareils rapprochemens pour asseoir les droits des peuples contre les rois, sont des attentats commis contre la majesté Nationale. — C'est dans la nature même de l'organisation sociale, c'est dans les principes d'inaltérable justice, c'est dans le code des droits sacrés des peuples, qu'il faut puiser et le pouvoir de juger un roi, et la preuve du droit impérissable qui en est réservé à une nation assemblée ou à ses représentans. — Mais venons au vrai point de la question : est-ce un roi que vous avez à juger dans la personne de Louis XVI ? Non, c'est un individu qui n'est même plus citoyen, depuis qu'il s'est déclaré l'ennemi du peuple.

Si le roi de Bohême (et ici j'observe à ceux qui croiroient trouver un défaut de justesse dans le rapprochement que je vais faire, je leur observe que je considère, dans ce moment, le titre de roi, dans ses rapports génériques, comme commun à tous les individus investis de la royauté), si le roi de Bohême, dis-je, eût été pris les armes à la main sur vos frontières, assassinant les Français, l'auriez-vous jugé comme roi ? Le caractère d'inviolabilité attaché à sa personne, dans ses états, eût-il été pour vous une chose sacrée, qui eût exigé l'appareil imposant de la toute-puissance nationale mise en exercice pour le juger ? Si Louis XVI même, sorti du territoire de la République, et placé dans le cas prévu par l'article VII de la constitution, au chapitre de la royauté, eût été pris à la tête d'une armée ennemie, l'auriez-vous jugé comme roi ? Non, sans doute.

Eh ! bien, à l'instant où, pour la première fois, Louis XVI a frappé la constitution par un crimes, il a cessé d'être roi ; car alors il a insurgé contre le peuple ; et par-là il a lui-même détruit la puissance qui le créeoit ro. , et avec elle anéanti tous les caractères d'inviolabilité qui l'environnoient. — Tous les efforts qu'il a fait depuis pour faire triompher la tyrannie, les trésors qu'il a répandus, les intelligences qu'il a entretenues, le sang qu'il a versé, la résistance même qu'il n'a pas opposée aux entreprises des despotes ligués contre la liberté, sont les actes d'un individu ; actes hostiles qui le rendent accusable devant le tribunal qui doit juger les grands criminels d'état, *d'une espèce extraordinaire*. — Cette doctrine se déduit de la constitution elle-même, aux articles 5, 6 et 7, dans le chapitre de la royauté..... — Il est donc certain que Louis XVI peut et doit être jugé. — Mais par qui doit-il être jugé ? C'est la seconde question,

Et ici, au moment où je vais m'expliquer, une considération par laquelle Thomas Payne a terminé son opinion sur ce grand procès, vient frapper ma pensée. — « Si on lui témoigne (à Louis XVI), par la suite, quelque compassion, dit ce législateur, elle ne sera pas pour lui le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue. » — (Je passe rapidement sur l'article de l'inviolabité, car et moi aussi, je juge que dans tous les cas, cette inviolabilité, même temporaire, placée dans le même code, à côté du dogme éternel de la souveraineté du peuple, est le résultat d'une conception bien burlesque.) — Mais Thomas Payne, cette clause conditionnelle à laquelle j'attache mon attention dans ce moment, feroit-elle, dans ton esprit, le résultat d'une méditation où tu lirois l'infaillible présage de la foiblesse ou de la corruption des juges ? — Tu supposes possible que, par la suite, on témoigne à Louis XVI quelque compassion : cela signifieroit-il que la nation pourroit, par la suite, faire grace à Louis XVI ? Mais où puiseroit-elledonc ce droit de faire grace ? Ne doit-elle pas plutôt une réparation éclatante à tous les peuples, ou bien faut-il qu'elle soit elle-même réputée complice des crimes de Louis ?

Je l'ai déjà dit : au premier acte d'hostilité concerté avec les despotes pour perdre la liberté, Louis XVI, par la constitution, a cessé d'être roi ; il n'étoit plus alors le mandataire de la nation ; il n'étoit qu'un individu qui n'étoit pas plus citoyen de la France, que de tout autre pays du globe. C'étoit un conjuré en révolte

enverte contre la société entière; et cependant il est encore resté long-tems sur le trône, environné de moyens puissans dont il a usé pour tenter l'asservissement des peuples; toutes les trames qu'il a ourdies, tous les complots qu'il a formés, tous les projets de conspiration qu'il a exécutés dans cet état d'insurection prolongée, ne sont-ils pas des crimes de lèse-liberté universelle? Ce n'est donc plus ici un délit que la nation ait le droit de remettre; ce n'est donc plus seulement à la constitution violée, à la souveraineté de la nation française outragée, que vous devez le jugement de Louis XVI, c'est à tous les peuples de l'Europe, c'est à l'universalité du genre humain.

Et en effet, je le demande, appartient-il à une portion de la société de remettre un crime qui frappe sur la société entière? — J'ajoute : lorsque tous les principes de justice et de convention sociale réclament le jugement d'un coupable, est-il permis aux juges de mettre en question s'il sera jugé?

Enfin je termine par la question de la compétence : je crois l'avoir déclarée lorsque j'ai dit que Louis XVI avoit fait les fonctions de premier mandataire du peuple sur le trône constitutionnel, après en être constitutionnellement déchu par ses crimes.

Si Louis XVI n'eût violé que les droits du peuple français, s'il n'eût porté atteinte qu'aux intérêts particuliers de la nation, il est hors de doute que, dans ce cas, la nation pourroit et devroit même lui donner des juges; mais il a conspiré contre tous les peuples, exerçant de fait les fonctions de représentant de la nation, et parlant en son nom, lorsque, dans le droit, il n'étoit sur le trône qu'un vil scélérat et un infâme usurpateur. — C'est donc au nom de la nation que le procès de ce grand conspirateur doit s'instruire; c'est par un jugement prononcé par la nation elle-même ou par ses représentans, que l'outrage fait à tous les peuples doit être réparé : ainsi la Convention nationale doit juger Louis XVI.

Je ne pense pas, comme quelques-uns, que l'on doive examiner la question sous des rapports politiques. Dans une affaire de ce genre, sous un gouvernement républicain, mes principes ne sont pas de croire à la nécessité de ces ménagemens que l'orgueil des despotes rendoit quelquefois utiles, par contre-coup, à la tranquillité des peuples dans les jours du despotisme.

Que Louis XVI soit jugé : c'est un devoir que toutes les lois vous imposent.

Qu'il soit jugé par la Convention : la nature de ses délits l'exige.

Mais que, pour l'intérêt de la nation, il puisse être nécessaire de respecter ce fantôme pour en effrayer nos ennemis, s'ils osoient attaquer notre liberté, c'est-là un de ces préjugés politiques dont on se dépouille avec sécurité, lorsqu'on sait que la République française est une, indivisible, et que vingt-cinq millions d'hommes veulent cette unité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE,

PROPOSÉE

PAR FLORENT GUIOT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Sur l'article premier du Projet de Décret:

Louis XVI peut être jugé;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

MOTION D'ORDRE,

PROPOSÉE

PAR FLORENT GUIOT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Sur l'article premier du Projet de Décret:

Louis XVI peut être jugé;

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

LE comité de législation, en vous proposant de décréter que Louis XVI peut être jugé, & les préopinans en discutant cette proposition, ne se

ſont point apperçus qu'elle étoit complexe, & qu'il falloit d'abord l'analyſer & la diviſer, pour la réſoudre d'une manière conforme aux principes.

Ces mots : *Louis XVI peut être jugé*, pris dans un ſens étroit, veulent dire ſimplement que Louis XVI ſera mis en jugement ; mais pris dans un ſens plus étendu, ils ſignifient encore que Louis XVI, mis en jugement, ne pourra pas ſe prévaloir de ſa prétendue inviolabilité.

Il eſt donc évident que l'article propoſé par le comité, renferme deux queſtions différentes : or, je penſe qu'elles doivent ſe traiter ſéparément, parce qu'il n'eſt pas poſſible de les ſoumettre aux mêmes raiſonnemens ; & je ne doute pas que ce défaut de méthode n'ait beaucoup contribué à répandre du vague dans leur diſcuſſion.

Louis XVI doit-il être mis en jugement ?

L'affirmative de cette première queſtion ne peut pas être problématique, en la conſidérant ſous ſes rapports avec les principes éternels de juſtice & de vérité. Un homme qui ſe prétendroit inviolable dans ce ſens, qu'il ne pourroit être ſoumis à aucune épreuve judiciaire, à aucune peine quelconque, ceſſeroit de faire partie du corps ſocial : ce ſeroit l'ennemi déclaré du genre humain ; ce ſeroit une bête féroce que chaque individu auroit le droit d'immoler à ſa propre ſûreté.

Ainſi, ſous ce premier point de vue, que Louis XVI ſoit conſidéré comme étranger, comme ennemi, comme citoyen, il ne peut pas s'exempter d'être mis en jugement.

Il ne faut pas croire que la conſtitution de 1789 lui accorde un privilége auſſi monſtrueux ; elle fournit même la preuve du contraire. Je trouve à

l'art. VI, ſect. Ier., chap. II, tit. III, les expreſſions qui ſuivent : *Si le roi ſe met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.*

Mais pour déclarer *l'abdication* dans ces deux cas, il ſeroit indiſpenſable de vérifier d'abord les faits, de ſoumettre la conduite du roi à une inſtruction; en un mot, de le mettre en jugement : car un jugement n'eſt que l'application de la loi, à des faits préliminairement conſtatés.

Il n'eſt donc pas douteux que même ſous le rapport des loix poſitives, Louis XVI doit être mis en jugement; & je ſuis aſſuré que c'eſt le vœu de tous les membres de cette Aſſemblée.

On m'objectera, peut-être, que ſi la loi ne prononce contre Louis XVI que la peine de l'abdication, la royauté ſe trouvant abolie, il devient inutile de le juger. Je réponds à ce raiſonnement, en examinant cette ſeconde queſtion.

La Convention nationale peut-elle prononcer en ce moment ſur la prétendue inviolabilité de Louis XVI ?

Il eſt démontré à mes yeux qu'il ſeroit prématuré de la part de la Convention, de décider, de préjuger quelque choſe dès-à-préſent ſur cette prétendue inviolabilité; il me paroît démontré que c'eſt une queſtion qui tient eſſentiellement au fond du procès, & qu'il faut, avant que de s'en occuper, qu'il ſoit décrété que Louis XVI ſera jugé, quels ſeront ſes juges, & d'après quelles formes le jugement ſera inſtruit & rendu.

Le comité de légiſlation & les préopinans ont

traité la queſtion de l'inviolabilité, d'une manière abſtraite, métaphyſique, & comme ſi les Français étoient encore condamnés à nourrir de ces êtres malfaiſans qu'on appelle *rois* : ils n'ont pas réfléchi que depuis l'abolition de la royauté, cette queſtion ne peut plus être conſidérée que ſous ſes rapports avec la perſonne de Louis XVI.

Si l'inſtant étoit venu de la diſcuter ſous ce point de vue, le ſeul qui lui convienne, il ne me ſeroit pas difficile de prouver que Louis XVI ne peut tirer aucun avantage de ſa prétendue inviolabilité. Mais elle eſt pour lui un moyen de défenſe, une exception, une ſorte de fait juſtificatif; & nous ne pouvons, quant à-préſent, ni la juger ni même la diſcuter.

Nous ne pouvons point prononcer ſur cette inviolabilité, parce que nous n'avons pas encore décidé que Louis XVI ſera mis en jugement, ni qu'elles ſeront les formes de l'inſtruction du procès.

Nous ne le pouvons point, parce que depuis l'abolition de la royauté, l'inviolabilité n'étant plus une queſtion de droit public, mais une ſimple exception perſonnelle à Louis XVI, il ſeroit prématuré d'y prononcer avant même qu'il ait déclaré qu'il entend s'en prévaloir.

Enfin, nous ne le pouvons point, parce que cette inviolabilité pouvant être un de ſes moyens de défenſe, il eſt juſte, indiſpenſable, ſacré d'entendre Louis XVI ou ſes conſeils, & de les admettre préliminairement à la diſcuter, à la faire valoir; en un mot, parce que cette inviolabilité ne doit ſe juger que contradictoirement avec lui.

Si en ce moment la Convention nationale prononçoit ſur cette prétendue inviolabilité, & la rejetoit; qu'enſuite Louis XVI, mis en jugement,

voulût s'en prévaloir, les juges seroient forcés de lui dire, vous ne pouvez plus vous servir de ce moyen, parce que la Convention l'a proscrit à l'avance. Mais alors Louis XVI se plaindroit justement de ce qu'on auroit prononcé sur son sort, sur sa vie, sans l'avoir entendu & sans l'avoir admis à se défendre. Les publicistes, les philosophes, les hommes éclairés & justes de tous les pays feroient entendre les mêmes plaintes; & la Convention nationale seroit accusée d'avoir sacrifié au ressentiment national, peut-être même à une politique sanguinaire, un homme que ses crimes condamnent à tomber sous le glaive de la loi.

Je vous prie, Citoyens, d'observer que ce n'est point sur de simples formes judiciaires que j'appuie mes réflexions, quelque respect cependant que méritent ces formes conservatrices de nos biens, de nos vies & de notre liberté individuelle. Mais elles reposent sur des principes préexistans à tous les codes pénals, sur des principes aussi anciens que la société elle-même, sur cette maxime éternelle & sacrée: qu'il n'est point permis de condamner un homme, même le plus coupable, avant que de l'avoir admis à se défendre.

Pour me résumer, je demande que la Convention nationale décrète sur-le-champ, que Louis XVI sera mis en jugement, mais qu'elle ne préjuge rien à l'égard de sa prétendue inviolabilité.

Et je propose de substituer à l'article du comité, cette rédaction qui prévient toute équivoque:

Louis XVI sera mis en jugement.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE MARAT, L'AMI DU PEUPLE,

Député à la Convention Nationale,

SUR LE JUGEMENT DE L'EX-MONARQUE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

LES crimes de Louis XVI ne sont malheureusement que trop réels; ils sont constans, ils sont notoires.

Mettre en question si la nation a le droit de juger et de punir du dernier supplice un fonctionnaire public élevé au premier rang, lorsqu'il s'est couvert du masque de l'hypocrisie, pour machiner contr'elle avec plus de sécurité, lorsqu'il a fait servir à opprimer ses compatriotes l'autorité qui lui a été confiée pour les protéger, lorsqu'il a fait des lois un instrument de fureur pour écraser les partisans de la révolution, lorsqu'il a enlevé aux citoyens leur numéraire pour soudoyer leurs propres ennemis, lorsqu'il leur a enlevé leurs subsistances pour approvisionner les hordes barbares qui venoient les massacrer, lorsqu'il a formé des compagnies d'ac-

capareurs et d'ouvriers de famine, pour tarir les sources de l'abondance, faire périr le peuple de misère et de faim; lorsqu'il s'est déclaré le chef des traîtres et des conspirateurs, lorsqu'il a tourné contre la nation les armes qu'elle lui avoit remises pour la défendre; lorsqu'il a tramé le complot de faire massacrer les défenseurs de la liberté, pour remettre le peuple à la chaîne : c'est insulter à la raison, outrager la justice, et révolter la nature. Mettre en question si un despote souillé de tous les crimes, si un monstre encore tout couvert du sang des amis de la patrie, qu'il a fait égorger, peut être amené en jugement, et puni du dernier supplice, c'est se jouer de l'humanité, c'est renoncer à toute pudeur.

Non, messieurs, je ne vous ferai pas l'injure de croire qu'il se trouve parmi vous un seul homme qui révoque cette vérité en doute, à moins qu'il n'ait quelque intérêt à la repousser. Si vous en avez fait la base de la discussion ouverte sur le grand procès qui va s'instruire, c'est moins pour éclairer un point contesté, que pour fournir aux orateurs patriotes une occasion unique de mettre en évidence l'absurdité des sophismes dont se servent, pour la défendre, les créatures de l'ex-monarque, les partisans de la royauté, les suppôts du despotisme.

Votre comité de législation a fait voir, par une série de raisons tirées du droit naturel, du droit des gens, du droit civil, que Louis Capet doit être amené en jugement. Cette marche étoit nécessaire pour l'instruction du peuple : car il importe de conduire à la conviction, par des routes différentes, et analogues à la trempe des esprits, tous les membres de la République. A l'égard des représentans du souverain, ils ne peuvent envisager la question que par son côté politique.

Parmi les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, ceux qui l'ont envisagée sous ce point-de-vue, remontant à un prétendu contrat primitif, et arguant de la réciprocité des conditions stipulées entre les peuples et les princes, en ont inféré que Louis Capet ayant rompu ce contrat par ses crimes, est déchu de la royauté, et ne peut plus être considéré que comme simple citoyen : conséquence erronée, laborieusement déduite d'un vain sophisme; car il est faux qu'il y ait jamais eu de contrat primitif entre les peuples et leurs agens, quoiqu'il y en ait un bien formel entre le souverain et ses membres. Une nation qui délègue ses pouvoirs à ses mandataires, ne stipule point avec eux; elle leur commet telles ou telles fonctions pour l'intérêt commun : fonctions qu'ils sont bien quelquefois les maîtres de refuser,

mais qu'elle peut toujours leur retirer sans leur consentement, et dont ils lui doivent toujours compte. Ainsi, de quelqu'éclat qu'elles soient environnées, elles ne doivent jamais être considérées que comme une corvée honorable. Tels sont, Messieurs, les vrais rapports qui existent entre le souverain et ses agens. Le pacte primitif qu'on leur donne pour base est complètement imaginaire. S'il en est quelqu'un entr'eux, ce n'est que chez les peuples conquérans : encore ne peut-il avoir lieu que lorsque le chef de l'armée, devenu le chef de l'Etat, parvient à se rendre redoutable, ou plutôt lorsqu'il est en guerre ouverte avec la nation, et qu'il l'a réduite à capituler. Mais quoi ! partirons-nous des transactions criminelles d'un usurpateur pour établir ses prérogatives ? et prendrons-nous pour des droits légitimes et sacrés l'usurpation de la souveraineté par le premier mandataire du peuple ? Tel est néanmoins l'odieux contrat qui existoit entre les Français et leurs princes : contrat inique que les Représentans du peuple français ont renouvelé avec Louis Capet, héritier de la puissance usurpée de ses aïeux, après que l'excès de ses dilapidations l'eut forcé d'assembler les Etats-généraux pour combler l'abîme qu'elles avoient creusé, et que ses derniers attentats qui avoient soulevé la nation contre sa tyrannie, l'eurent forcé à s'humilier et à demander grace. Un pareil contrat est parfaitement nul, non-seulement parce qu'il blesse les intérêts les plus chers et les droits les plus sacrés du peuple, mais parce que le peuple ne l'a point ratifié ; car ces nombreuses adresses d'adhésion que ses infidèles députés étaloient à ses yeux avec tant de complaisance, comme des preuves non équivoques de son approbation, avoient toutes été bassement mendiées ; je dis mieux, elles avoient presque toutes été perfidement présentées par des corps administratifs contre-révolutionnaires.

Venons au fait. Après treize siècles de servitude et de tyrannie, le despotisme étoit abattu pour toujours, si la nation, trop long-temps courbée sous le joug, avoit pu prendre une attitude imposante, et soutenir avec vigueur la résolution magnanime de rentrer dans ses droits. Il étoit abattu pour toujours, si les mandataires du peuple avoient eu le courage de profiter de la consternation du despote et de ses suppôts ; de le précipiter du trône, et de rétablir la liberté : mais, ô douleur ! ces lâches mendataires, qui, pour rester en place, avoient d'abord témoigné de la résistance aux ordres du tyran, ne se virent pas plutôt appuyés des citoyens armés, qu'ils entrèrent en composition avec la cour, et ne déployèrent plus d'énergie qu'autant qu'il en falloit pour se

faire acheter : aussi ne tardèrent-ils pas à trafiquer honteusement des droits imprescriptibles du peuple. Quelques-uns même poussèrent leur criminelle audace jusqu'à lui conférer l'horrible privilége de disposer des provinces, et d'en vendre les habitans comme un troupeau de moutons (1).

Je passe sous silence cette longue suite de décrets injurieux, injustes, vexatoires, oppressifs, tyranniques qu'une majorité lâche et corrompue, qui sembloit n'avoir d'autre but que celui de cimenter le despotisme, sous prétexte de régénérer l'empire, surprenoit de tems en tems à une minorité irréfléchie et timide : décrets funestes qui ont déshonoré l'Assemblée constituante, et souillé la constitution : décrets atroces, contre lesquels je me suis élevé tant de fois avec l'amertume qu'inspiroit une sainte indignation.

Qui ignore avec quelle astuce les infidèles délégués du peuple ont entassé mille sophismes pour rendre le prince sacré et inviolable, pour l'investir du pouvoir exécutif suprême, lui conférer la nomination aux principaux emplois, le rendre l'arbitre du législateur, l'élever au-dessus des lois ; remettre dans ses mains les clefs du trésor national, la gestion de la fortune publique, la disposition des forces de terre et de mer, et les destinées de l'état, jusqu'au moment où ces sénateurs déhontés, jetant le masque, et ne connoissant plus de frein, entreprirent, à l'aide d'un massacre concerté, de tourner contre le peuple la force publique, qu'ils avoient égarée et enchaînée, dans le dessein de le faire massacrer, ou de lui forger de nouveaux fers? C'est alors que ces prétendus représentans du souverain, à genoux devant un simple agent public, substituèrent à son titre de premier fonctionnaire, celui de représentant né de la nation, l'investirent de l'autorité suprême, remirent tous les pouvoirs dans ses mains, et lui ménagèrent mille moyens de machiner impunément la ruine du peuple, d'anéantir de vive force la liberté ; et, s'il le falloit, de fuir pour se mettre à la tête des armées ennemies, après n'avoir porté contre lui d'autre peine, que la présomption d'avoir abdiqué la couronne ; peine qu'il pouvoit toujours éluder par une simple négation. Et, c'est de cette Constitution monstrueuse, qui, prête à passer comme un

---

(1) Je fis retirer ce projet de décret proposé par Mounier, en le couvrant de ridicule dans une feuille volante, intitulée : *Le Moniteur Patriote.*

songe, fera néanmoins à jamais l'opprobre de ses auteurs, et qui paroîtroit aux yeux des sages un monument de stupidité et de démence, si elle n'étoit un monument de vénalité et de scélératesse : c'est de cette constitution monstrueuse, qu'on ose faire un boulevard à Louis Capet, contre la nation qu'il a trahie, et dont il a tant de fois machiné la perte, après en avoir si long-temps fait le malheur!

Voyons toutefois ; admettons pour un moment ces prétendues lois constitutionnelles, et considérons-en les dispositions réclamées pour arracher le tyran au supplice.

La constitution déclare la personne du roi inviolable et sacrée. Mais cette inviolabilité, que le législateur s'est bien donné de garde de définir clairement, et que l'on invoque aujourd'hui en faveur de Louis le traître, *comme un brevet d'impunité*, n'étoit relative qu'aux actes légaux de la royauté : elle n'étoit donc que le privilège de ne pas être pris à partie pour le choix des moyens de mettre les lois à exécution. Elle n'a pu avoir d'autre but, que de faciliter le jeu de la machine politique, en empêchant que celui qui étoit réputé lui donner le mouvement et la vie, fût recherché à chaque instant.

Ridicules sophistes, qui avez entrepris de couvrir de l'égide de l'inviolabilité l'ex-monarque traître, parjure et assassin, quel que soit votre aveuglement, il n'ira pas sans doute jusqu'à soutenir qu'en rendant Louis Capet inviolable, le législateur lui a conféré le privilège de dilapider impunément la fortune publique, de corrompre les dépositaires de l'autorité, les ministres des lois, les représentans du peuple ; de soudoyer des légions d'espions, de brigands, d'assassins ; de faire passer aux ennemis de l'état les subsistances, l'or, les munitions et les armes destinées aux défenseurs de la liberté ; de conspirer la ruine de la patrie, et de lui ménager les moyens de la consommer avec impunité, pour le laisser ensuite jouir paisiblement du fruit de ses forfaits.

Mais quand le législateur en auroit eu le dessein, en avoit-il le droit? Tel est pourtant celui que, sans vous en douter, vous réclamez en faveur du desposte détrôné, en invoquant l'inviolabilité pour l'arracher à son jugement.

Ne nous faisons point illusion; il n'est que trop évident par l'ambiguïté des lois dans plusieurs cas, et par leur silence dans plusieurs autres, que l'assemblée constituante, sur-tout

pendant la révision, s'étoit attachée à ménager au roi tous les moyens de conspirer impunément contre la liberté publique : mais, grace à leur lâcheté, les législateurs prostitués à la cour n'ont pas osé consommer trop ouvertement ces attentats. Ainsi la constitution, toute monstrueuse qu'elle est, contient encore des dispositions assez précises pour faire le procès au tyran, et le condamner au supplice.

Ceux qui lui font un rempart de la constitution, citent un article de la déclaration des droits portant : *que nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit* : d'où ils inferent que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son crime. Accordons leur cela.

Ils vont plus loin, et ils citent plusieurs articles de l'acte constitutionnel, d'où ils concluent que Louis XVI doit rester impuni, ou ne porter d'autre peine que la déchéance. Rapportons-en le texte.

IV. Le roi, à son avènement au trône, dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée aux années 1789, 1790 *et* 1791.

« *Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté son serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la couronne* ».

« *VI. Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué* ».

« *VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication* ».

Mais, dans tous ces cas, il n'est question que du refus du roi de prêter serment de fidélité aux lois, de sa rétractation de ce serment, de sa fuite à la tête d'une armée dont il dirigeroit les forces contre la nation ; et nullement des trames ourdies au sein de l'état pour anéantir la liberté, remettre le peuple à la chaîne ou le massacrer : et nullement des accaparemens de numéraire et de grains ; et nullement des complots de préparer la banqueroute nationale et d'amener la famine dans l'état ; et nullement des entraves mises au cours de la justice, et des moyens employés à cor-

rompre les fonctionnaires publics; et nullement des vexations, des attentats et des meurtres commis sur une multitude de citoyens amis de la liberté. Or, dans tous ces cas, la constitution gardant le plus profond silence, le monarque ne peut être considéré que comme simple citoyen : car l'article qui suit immédiatement celui de l'inviolabilité réclamée par les defenseurs de Louis le traître, porte : *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi, que le roi ne règne que par elle, et que ce n'est qu'en son nom qu'il peut exiger obéissance* ,, : d'où il suit qu'il étoit lui-même soumis à son empire, comme tout autre citoyen.

L'article III de la déclaration des droits porte, *que les délits seront punis des mêmes peines sans aucune acception de personnes.* Les lois portées contre de simples citoyens doivent donc avoir leur entière exécution à l'égard de Louis Capet : d'où il suit qu'il doit subir les peines décernées contre les traîtres et les conspirateurs.

Enfin, quand il seroit vrai, comme il est faux, que Louis Capet étoit au-dessus de la constitution, dans tous les cas stipulés comme prérogatives royales, et qu'il avoit à cet égard *le privilège exclusif de violer impunément toutes les lois* ; il n'en est pas moins indubitable que les articles sur lesquels on prétend appuyer sa défense, suffisent pour prononcer sa condamnation.

L'acte constitutionnel déclare qu'après son abdication, le roi pourra être accusé et jugé pour des actes postérieurs ; or un article formel porte qu'*il est censé avoir abdiqué par la rétractation de son serment de fidélité à la nation et à la loi ; de son serment d'employer, au maintien de la constitution, l'autorité qui lui a été confiée.* Son abdication date donc du moment il a conspiré la ruine de son pays, et commencé à renverser la constitution, après l'avoir acceptée. Il peut donc être jugé pour toutes les trahisons qu'il a tramées dès-lors.

Un autre article porte qu'*il sera censé avoir abdiqué, s'il ne s'oppose pas par un acte formel aux entreprises des armées qui dirigeroient en son nom leurs forces contre la nation.* Son abdication date donc aussi de l'instant où les Prussiens, les Autrichiens et les émigrés rebelles, ont envahi la France ; et comme le massacre des Tuileries est postérieur à leur invasion, il doit être jugé comme traître à la patrie, et assassin de plusieurs milliers de François. Que sera-ce s'il est

prouvé, et cela n'est pas douteux, qu'il a soulevé lui-même ces hordes de brigands ennemis qui ont ravagé la France?

En voilà plus qu'il n'en faut pour réduire au silence les défenseurs officieux de Louis Capet, qui viendront, la constitution à la main, réclamer l'impunité de ses crimes atroces, d'après le privilège exclusif de conspirer impunément contre l'etat, qu'il auroit acheté des infidèles représentans du peuple; mais que ces infâmes faiseurs de décrets n'ont pas osé stipuler, ni avec assez de clarté, ni avec assez d'étendue, pour le soustraire au glaive de la justice.

Quant à vous, Messieurs, que la nation a commis, non-seulement pour la venger des traîtres, mais pour remplacer, par de sages lois, la constitution qui fit si long-tems son malheur, et qui auroit enfin consommé sa perte; vous ne partirez ni des omissions concertées, ni des vices révoltans de ce monument honteux de servitude, pour amener en jugement le despote précipité du trône, et faire expier au tyran, par un supplice ignominieux, la longue suite de ses forfaits. C'est sur le droit imprescriptible des nations, et sur les loix politiques des états que vous fonderez le jugement de Louis Capet. Nul doute que tout peuple ait le droit de punir ses coupables agens. Or, dans quel état libre les lois ne punissent-elles pas de mort les princes qui ont conspiré la perte de l'état? Je le répète, ce seroit outrager à-la-fois toutes les lois, que de les invoquer en faveur de l'ex-monarque. Toutes le condamnent, comme un dilapidateur, un prévaricateur, un traître, un conspirateur; comme un tyran souillé de tous les crimes, comme un monstre encore tout couvert du sang de ses concitoyens qu'il a fait égorger.

Il n'est déjà que trop puni, vous crie-t-on, par le supplice cruel de vivre au milieu d'une nation libre, dont il étoit le chef, et dont il est devenu l'opprobre: qu'il vivent donc, et qu'il sente à chaque instant le poids de la honte et des remords!

Si la constitution étoit achevée et la liberté consolidée; si les plaies de l'état étoient fermées; si la paix régnoit au milieu de nous; si l'abondance, coulant par ses différens canaux, avoit recommencé à vivifier l'empire; si la nation pouvoit enfin se reposer à l'ombre de sages lois, et se promettre des jours heureux; peut-être pourrions-nous ne nous appeler du fléau de la royauté que comme d'un rêve doulou-

reux ; peut-être pourrions-nous abandoner le tyran à ses regrets, au long supplice de la vie, en reconnoissance des maux qu'il nous a faits, ou plutôt de la liberté qui a été la suite de ses attentats. Mais, messieurs, si vous pouviez jamais ouvrir l'oreille aux sophismes de ceux qui s'efforcent de lui conserver les jours, en retenant sur sa tête le glaive des lois ; le soin d'assurer le salut public devroit seul vous faire repousser toute peine qui ne seroit pas capitale : car, tant que l'ex-monarque respirera, et qu'un événement imprévu pourra le remettre en liberté, il sera le centre des conjurations de tous les ennemis de la patrie ; et si sa prison ne devient pas le foyer de leurs éternels complots, elle deviendra sans cesse leur point de ralliement. Ainsi point de liberté, point de sûreté, point de paix, point de repos, point de bonheur pour les Français, point d'espoir pour les autres peuples de briser leur joug, que la tête du tyran ne soit abattue.

Faut-il vous parler des scènes sanglantes, des désastres, de la dissolution de l'Etat, du massacre de tous les amis de la liberté, de votre propre supplice, qui seroit la suite de ses affreuses vengeances, s'il venoit jamais à s'échapper, et à se mettre à la tête des armées ennemies, qui s'apprêtent à revenir contre nous ? Quelle plume pourroit les décrire, et quel cœur assez dur pourroit en soutenir l'idée ?

Louis Capet, Messieurs, n'a pas seul machiné la perte de la patrie : une fois mis en jugement il dénoncera ses complices, ses ministres, ses agens, les députés infidèles du peuple, les administrateurs, les juges, les généraux qui ont conspiré avec lui contre le salut public. L'instruction de son procès est donc le plus sûr moyen de delivrer enfin la nation de ses plus redoutabes ennemis, d'épouvanter les traîtres, de couper dans la racine tous les complots, et d'assurer enfin la liberté, la tranquillité et la félicité publique : sans cela, c'est en vain que vous travailleriez à rétablir l'ordre et à préparer le règne des lois.

L'ex-monarque doit être jugé, cela est hors de doute ; mais par qui doit-il l'être ? — Je répondrois : par un simple tribunal d'état, composé de délégués immédiats du peuple, si on pouvoit confier une cause aussi importante à un simple tribunal, et s'il n'importoit au salut public, qu'elle soit promptement décidée. N'en doutons plus ; Louis Capet est encore le point de ralliement des ennemis de la liberté, comme il est l'objet de toutes

leurs espérances. Il ne peut donc être jugé que par la convention nationale, qui représente la nation elle-même. Qu'on n'objecte pas ici qu'il y auroit incompétence de juridiction, pour invoquer en faveur de l'accusé le titre de représentant né du peuple ; titre faux et mensonger que lui avoient conféré la bassesse, l'astuce et la perfidie, afin de l'élever au-dessus des lois. Le monarque n'étoit que le premier fonctionnaire public : or, il ne pouvoit alors réclamer, à ce titre, aucune prérogative.

Reste à examiner une dernière question. Comment l'ex-monarque doit-il être jugé ? — Avec appareil et sévérité. Loin de nous ces fausses idées de clémence, de générosité, dont on cherche à flatter la vanité nationale ; et comment les écouterions-nous sans attirer sur nos têtes le blâme de la nation, et tous les malheurs qui viendroient fondre sur la patrie, si nous laissions à l'ex-monarque la possibilité de jamais tramer de nouveau. Ainsi, pardonner ne seroit pas simplement foiblesse, mais trahison, scélératesse et perfidie.

Du parti que vous prendrez, Messieurs, dépend le salut des François, l'établissement de la République : je conclus à ce que le tyran soit jugé par la Convention, et à ce que sa punition soit capitale (1).

---

(1) J'ai évité avec soin, dans tout ce discours, tout ce qui pouvoit mettre au jeu l'imagination, l'amour-propre et les passions de l'assemblée, c'est-à-dire, tout ce qui prête aux mouvemens de l'art oratoire : parce qu'il ne s'agit pas dans une cause de cette nature, d'entraîner, mais de convaincre. Les impressions du sentiment, passagères comme lui, tiennent aux circonstances ; mais les armes de la raison, éternelles comme elle, sont de tous les temps et de tous les lieux. Or, il n'est pas question de déterminer les amis de la liberté à punir l'ex-monarque perfide, traître, parjure et conspirateur : mais de réduire au silence les amis du royalisme qui pourroient crier qu'on l'a égorgé avec le glaive des lois.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JULIEN-BERNARD-DOROTHÉE MAZADE,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur l'affaire de Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Les auteurs de la révision de 1791 ont voulu sans doute propager une erreur funeste en morale autant qu'en politique ; mais ils l'avoient assise sur des fondemens trop foibles. Avant la révision, ils anéantirent eux-mêmes le charme qui préservoit la royauté théocratique ; ils rompirent le sceau magique que la superstition avoit gravé pour elle. Mais, en faisant à l'opinion publique ce sacrifice nécessaire au succès de leurs projets, ils se promirent bien de lui offrir d'autres erreurs, des erreurs qu'un vain appareil de connoissances politiques rendroit plus imposantes. Ils inventèrent un autre charme, dont les éléme ns furen

des fictions de droit très-métaphysiques et très-obscures. Aveugles qu'ils étoient ! ils ne sentoient pas que leur doctrine ne pourroit tenir un instant à côté de la charte immortelle de la nature, qu'ils avoient proclamée ; et que la vérité renverseroit bientôt la fiction.

Par l'effet d'un nouvel aveuglement, bien conséquent au premier, ils firent du roi constitutionnel le pivôt de leur constitution, dont ils ne purent pas garantir l'équilibre ; et pour qu'il y eût quelque chose de stable au milieu des changemens, ils déclarèrent la personne du roi inviolable et sacrée. Mais à quels crimes devoit répondre cette inviolabilité ? (Car ils n'osèrent joindre, avec quelques publicistes anglais, la fiction de l'infaillibilité avec celle de l'inviolabilité.) Elle devoit répondre sans doute aux crimes qui devoient provoquer les cas d'abdication ou de déchéance prononcés par la loi : l'oppression de la liberté nationale, ce délit royal, ils le punirent de la déchéance de la royauté.

La constitution, ou la révision de 1791, en prononçant l'inviolabilité du roi, pendant la durée de son règne, n'a donc considéré que le roi ; elle ne s'est pas occupée de l'homme. Et si elle a dit : *La personne du roi est inviolable*, c'est que l'être factice, appelé *roi*, ne sauroit exister un instant sans un sujet réel et physique, sans un *homme* ; c'est-à-dire que le sujet étoit *l'homme*, *la personne*, et que l'accident étoit *le roi*. Ainsi le roi pouvoit, comme tel, commettre des crimes inhérens à la qualité de roi ; et, sous ce rapport, il n'encouroit que la déchéance : mais, en qualité d'homme et de citoyen, il étoit susceptible d'en commettre qui n'avoient rien de commun avec les premiers, si ce n'est peut-être l'unité et l'identité d'un complot dont l'affreux succès auroit exigé la réunion de ces deux sortes de crimes.

Car, ce n'est pas en qualité de Roi, par exemple, qu'on viole, qu'on assassine, qu'on empoisonne. Ce sont-là des actes qui n'appartiennent qu'à l'homme, et quoique les Rois s'y livrent plus fréquemment que les autres, ils ne sauroient invoquer, pour en pallier la noirceur, la prétendue inviolabilité de leur caractère. S'ils ont fait écrire dans des livres que les rois sont inviolables, que n'ont-ils fait écrire aussi dans leurs cœurs par la main toute puissante de l'auteur de la nature, qu'ils sont inaccessibles au crime ? J'avoue bien, sans doute, que, tant que l'homme a été revêtu de l'accident, du caractère, la loi n'a pu l'atteindre, non par une impuissance absolue, mais par l'interposition d'un

obstacle passager. L'obstacle a disparu ; la loi, dont l'action n'étoit que suspendue, rentre dans tous ses droits.

Ainsi, Louis étoit en même-temps homme, citoyen et roi : homme par nature, citoyen par le pacte social, et roi par accident. Comme homme, il étoit sujet aux loix naturelles ; comme citoyen, il étoit soumis à la loi civile ; comme roi, la loi politique étoit au-dessus de lui. Cette dernière avoit déterminé un délit politique, et appliqué la peine de ce délit ; il l'a commis, il est déchu ; il est puni à cet égard.

Mais la loi avoit établi des peines contre l'homicide prémédité, crime qu'elle avoit qualifié ; elle en avoit établi contre tous ceux qui tenteroient de dissoudre le corps législatif, et cet attentat n'est pas un cas de déchéance. Louis n'a jamais cessé d'être citoyen ; il n'étoit inviolable que par accident relativement à ces sortes de crimes ; l'accident a cessé, et et avec lui l'inviolabilité.

La voix du peuple lui impute aujourd'hui, 1°. d'avoir assassiné des milliers de ses concitoyens ; 2°. d'avoir comploté et tenté l'assassinat des représentans de la nation ; et si les principes que je viens d'exposer sont incontestables, la loi doit être exécutée, Louis doit être jugé.

S'il faut passer du droit naturel au droit positif, et de la raison à l'autorité, je ne crains pas d'assurer que j'y trouverai de quoi persister dans mes conclusions.

Je lis, il est vrai, dans la constitution : *La personne du roi est inviolable et sacrée* (tit. III, chap. II, section première, art II.) Mais il est important d'observer que cette disposition se trouve dans un titre qui traite de l'organisation des pouvoirs publics ; objet très-secondaire sans doute au principe fondamental d'une société politique, à la souveraineté.

Ainsi, dans la perfide théorie de la révision, la personne du roi est inviolable dans ce sens, qu'aucun citoyen ne peut l'attaquer, qu'aucun pouvoir public constitué ne peut la convenir ; car le roi, d'après la constitution, représente tous les citoyens ; et s'il faut le considérer ensuite comme le chef suprême du pouvoir exécutif, il est supérieur à tous les corps constitués, si ce n'est au corps législatif, dont il est l'égal.

Mais je lis aussi dans la constitution : » la souveraineté est » une, indivisible, inaliénable et imprescriptible ; elle appar- » tient à la nation ; aucun individu ne peut s'en attribuer » l'exercice. » J'y lis encore : « la nation, de qui seule, éma- » nent tous les pouvoirs, etc. »

La nation est le pouvoir souverain, les pouvoirs publics sont les pouvoirs constitués. L'une est la source, les autres sont les émanations. Etablissez qu'un individu, qu'un pouvoir quelconque, ne sauroit être atteint par la nation, (et c'est-là l'inviolabilité absolue,) et dès-lors vous donnez à la nation un supérieur, un souverain. Mais que faites-vous alors ? Vous aliénez, par l'application forcée et vicieuse d'un principe, la souveraineté, qui est inaliénable ; vous en attribuez l'exercice à un individu, vous mettez l'émanation au-dessus du principe. Convenez donc, ou que l'inviolabilité absolue est une erreur contradictoire avec le principe fondamental de la constitution, dont vous voudriez argumenter, ou que l'inviolabilité absolue n'est pas dans la constitution.

En un mot, deux propositions contraditoires ne sauroient être également vraies. L'inviolabilité absolue du roi, est la vraie alienation de la souveraineté, et la souveraineté est inaliénable. L'inviolabilité absolue du roi est donc une chimère dans la constisution.

Maintenant je n'examinerai pas quel est le tribunal qui doit juger Louis Capet ; il doit l'être, et cela me suffit ; il existe une Convention nationale, et avec elle le procès ne restera pas indécis faute de juges.

Voilà mon opinion ; je l'avois écrite depuis long-temps pour me diriger moi-même, je ne la destinois point à l'impression. Mais je suis comptable à mon souverain de celles de mes opinions qui peuvent l'intéresser, et je lui devois l'hommage d'une production même infiniment médiocre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

DUGUÉ-D'ASSÉ,

Député du Département de l'Orne,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

VOTRE comité de législation, en vous proposant un projet de décret sur le jugement du ci-devant roi, a mis en avant ce premier article : Louis XVI peut être jugé; et moi je dis : Louis XVI peut et doit être jugé.

Le ci-devant roi est accusé de haute-trahison en tout genre contre la nation française, dont le sang a coulé. — Le ci-devant roi est en état d'arrestation par un décret du corps législatif; or, de deux choses l'une : il est innocent, ou il est coupable; s'il est innocent, sa liberté doit lui être rendue,

non comme roi, nous n'en reconnoissons plus, mais comme citoyen ; s'il est coupable, il doit être puni en proportion de ses crimes, de sorte qu'à tout événement il faut un jugement dans cette importante affaire.

Morisson à cette tribune vous a dit en substance : qu'ayant été déclaré inviolable par la constitution, n'ayant point commis, et n'ayant pu commettre de crimes depuis sa déchéance, il ne pouvoit être jugé.

Fauchet, en étayant ce faux principe, et s'écriant que la loi n'a point d'effet rétroactif, dernier principe que nous connoissons comme lui, mais qui n'a point d'application à notre thèse, a ajouté : non-seulement il n'est point jugeable, mais il est jugé d'avance par sa déchéance, et la peine de finir ses jours en captivité au milieu d'un peuple libre : gardez-le.

Un roi, par-tout où l'on reconnoît cette monstruosité, n'est et ne peut être que le chef, le premier mandataire du peuple, agissant en son nom, faisant pour le bien et l'avantage de ce peuple tout ce qui est en son pouvoir. Comme tel soit qu'il se trompe ou non, lorsque ses actions ne sont pas démenties d'avance par l'expression générale, qui fait sa loi; lorsque, même en ce cas, ses procédés préjudicieroient à l'intérêt commun, il n'en est point responsable; soit qu'il soit vrai ou faux, il peut dire : je me suis trompé, et c'est dans ce sens-là qu'il est inviolable, parce qu'aucun individu, aucune partie du peuple n'a le droit de l'accuser, et que le droit du peuple en général, ne consiste, en ce même cas, que dans le pouvoir de le destituer, seule peine qui puisse lui être infligée : et c'étoit en ce seul sens que la constitution avoit déclaré Louis XVI inviolable.

Ici le ci-devant roi est, entr'autres choses, accusé d'avoir, de concert avec les puissances voisines, déchiré le sein de la patrie, d'y avoir porté le fer et le feu, d'avoir voulu anéantir la liberté, massacrer et fait massacrer ses défenseurs. Cela étant, c'est un fourbe, un traître, un tyran, un tygre, qui, non-seulement a enfreint la constitution qu'on nous vante, mais encore la premiere de toutes les lois, l'humanité; et il ne seroit pas jugeable ? Autant vaudroit voter pour la confusion des quatre élémens et l'anéantissement du genre humain : il n'y a pas de différence, citoyens; car, pour me démontrer que Louis XVI ne peut être jugé, il faut me justifier que les Français ont constitutionnellement arrêté : que

Louis XVI avoit le droit de les égorger impunément : et certes je défie son plus zélé défenseur de me faire cette preuve. Dès-lors écartons, et pour toujours, cette constitution de la thèse qui nous agite, parce qu'elle n'y a aucune application.

On me dira peut-être que je suis dans l'erreur, parce que la constitution veut que si le roi se mettoit à la tête d'une armée contre la nation, ou ne s'opposoit pas à telle entreprise en son nom, il seroit censé avoir abdiqué la royauté; qu'ainsi la seule peine que Louis XVI ait pu encourir, pour avoir souffert et soudoyé une armée en son nom contre la nation française, est la déchéance ; et comme Fauchet : qu'il supporte déjà cette peine, par l'anéantissement de la royauté, qu'il n'y en a plus à lui infliger, le cas ayant été prévu.

Mais outre que ce petit et très-petit argument, porte évidemment à faux, ainsi que d'avance je crois l'avoir démontré : je veux bien encore le discuter. Je trouve dans la même constitution : que le roi ayant abdiqué *expressément* ou légalement, doit être dans la classe des citoyens ; qu'il peut être accusé et jugé pour les actes postérieurs à son abdication. Eh bien ! je le demande actuellement à ceux qui prétendent que Louis XVI ne peut être jugé, si de la minute qu'il a souffert, qu'il a soudoyé une armée contre la nation française, du moment enfin qu'il a commencé d'être traître, il n'est pas censé, et d'après le texte de la constitution, avoir abdiqué expressément la royauté ? On ne lui reproche pas une seule trahison, qui seule opéreroit sa déchéance, mais une série entière en tous genres, à différentes époques. Dès la première il n'étoit plus roi ; les secondes, qui ont vu éclore de nouveaux crimes, le rendent jugeable : c'est le vœu de la constitution, d'où je conclus que Louis XVI peut et doit être jugé, d'après la constitution même.

Comment sera-t-il jugé ? Cette question n'a point encore été discutée ; j'ai un projet à présenter à la Convention, qui est tout prêt sur cet objet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

MARIE-JOSEPH CHENIER,

Député du Département de Seine-et-Oise à la Convention Nationale,

Pour le Jugement du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Votre comité de législation vous a fait un rapport lumineux sur le procès du ci-devant roi. Les questions que vous avez à décider sont d'une haute importance. L'Europe attend leur solution de votre sagesse. C'est ici, sur-tout, qu'il faut nous défier de l'enthousiasme, écarter les mouvemens passionnés; c'est dans le recueillement de la raison que nous devons préparer, mûrir nos opinions individuelles, afin de porter sur les divers points de cette grande affaire une décision qui ne soit point cassée par le tribunal de l'Europe, et par celui de la postérité.

Louis XVI peut-il être jugé? Sera-t-il jugé? Telles sont les questions que je vais examiner aujourd'hui. Si je dois vous dire toute ma pensée, je crois que ces questions mériteroient à peine l'examen, s'il s'agissoit seulement de persuader la Convention

nationale, ou même la nation française. Mais nous travaillons pour l'Europe et pour le monde ; et du moment que des hommes qui ne sont pas insensés, guidés par les préventions de l'habitude, et par la routine d'une raison timide, peuvent élever des doutes sur ce point, nous devons discuter leurs objections. Il ne s'agit point de réfuter ces hypocrites et ces fanatiques, qui prétendent que la puissance royale vient du ciel, que les rois sont d'adoption divine. Par-tout la religion de la royauté va tomber avec ses temples et ses apôtres ; et nous laisserons dans l'oubli, dont elle est digne, cette extravagante doctrine de la coalition monarchique et sacerdotale. Les seules objections qui puissent être énoncées sans délire, viennent de l'existence de la constitution, et des interprétations données au texte constitutionnel. L'inviolabilité royale sera l'argument le moins absurde de ceux qui voudront soutenir, dans les diverses contrées de l'Europe, que Louis XVI ne peut être jugé. Les hommes qui adopteront cette opinion, supposeront nécessairement deux choses ; la première, que la loi constitutionnelle s'oppose formellement au jugement de Louis XVI ; la seconde, que la constitution des trois années qui ont précédé l'établissement de la République, est un véritable pacte social entre le peuple et le ci-devant roi.

Mais, d'abord, est-il bien vrai, citoyens, que les auteurs de la constitution française ayent porté si loin l'inviolabilité royale, cette merveilleuse théorie, transplantée d'Angleterre en France, et propagée avec tant de soin par tous les ambitieux qui vouloient gouverner à l'ombre du trône ? Est-il bien vrai que Louis XVI eût, par nos lois, le privilège exclusif du crime? Est-il bien vrai qu'il possédât constitutionnellement le droit de trahir la nation et d'égorger les citoyens ? Certes, pour qu'un droit pareil fût, je ne dis pas reconnu, mais un moment discuté dans la Convention nationale, il faudroit qu'il fût textuellement consacré par la constitution ; et, je vous le demande, la constitution qui consacreroit ce droit, ne seroit-elle pas le plus monstrueux monument du délire humain ? Toutefois, citoyens, les forfaits dont il est question, ne sont pas prévus dans l'acte constitutionnel. On y parle bien des cas où le roi sera déclaré en démence, de ceux où il sera censé avoir abdiqué la royauté. Sans doute on impute à Louis XVI les délits qui doivent entraîner la déchéance, mais on lui impute encore le crime d'avoir perpétuellement trahi la nation, le crime d'avoir conspiré contre la vie des citoyens, et d'avoir voulu dissoudre les liens de la grande société. Or, ces attentats ne sont pas présumés dans l'acte constitutionnel ; rien n'y est décidé sur le châtiment d'un roi qui les commettroit : quand la constitution

se tait, le code pénal se présente, et vous savez ce qu'il prononce contre les conspirateurs.

Mais quand l'acte constitutionnel accorderoit à Louis XVI, même après avoir commis tous les crimes dont on l'accuse, cette inviolabilité absolue qui consiste à ne pouvoir jamais être traduit en jugement, auroit-il l'impudeur d'invoquer pour sa défense une constitution qu'il a voulu renverser? Prétendroit-il qu'elle est un véritable pacte social entre la nation française et lui? Au nom du bon sens, quel est donc ce pacte social entre un peuple et un individu? Quel est cet étrange pacte social qui n'est pas mutuellement accepté par les contractans? Faut-il vous rappeler, citoyens, les éclipses qui ont signalé le crépuscule de l'assemblée constituante? Dans votre première séance, vous avez rendu un hommage solemnel à la souveraineté nationale; vous avez reconnu que le peuple a le droit sacré d'accepter ou de rejeter la constitution rédigée par ses mandataires. Aucun de vos décrets ne vous honore davantage, et gloire soit rendue à la raison publique dont les progrès sont si rapides. Un an s'est à peine écoulé depuis l'époque où nous avons vu des mandataires du peuple, rédigeant comme vous une constitution, solliciter, acheter par des complaisances liberticides, l'acceptation d'un roi parjure, et n'oublier que l'acceptation du peuple. Vous les avez vus, et je puis le dire devant les membres de cette minorité glorieuse, qui s'est conservée pure au sein de la corruption générale, vous les avez vus nous commander des sermens envers l'homme qui avoit violé tous les siens; et pour sceller cette transaction coupable entre un despote et d'infidèles représentans, le champ de la fédération a été souillé du sang des citoyens qui, dans une pétition courageuse, provoquoient le jugement d'un traître, et jetoient de loin les premiers fondemens de la République.

Ah! si Louis XVI osoit demander à la nation de ne pas enfreindre à son égard ce prétendu pacte social, il ne seroit pas même nécessaire de lui faire observer qu'après l'avoir détruit de tout son pouvoir, il n'a plus le droit d'en réclamer l'exécution. La nation entière ne pourroit-elle pas se lever et lui répondre : « Je ne reconnois point ce pacte social; des sermens commandés par la violence ne légitiment point la tyrannie : je ne t'ai point accordé le privilége de la trahison. Va chercher ces législateurs qui t'ont couvert de bienfaits au moment où ils avoient obtenu la conviction de tes crimes : ils étoient mes représentans; ils t'ont fait constitutionnellement despote, et moi constitutionnellement esclave : leur pacte social n'est pas le mien; il n'existe qu'entr'eux et toi : il me lioit comme l'ancien despotisme, sans mon consentement et malgré

moi; il est donc nul de droit, il fut toujours nul, et ne peut être invoqué contre ma souveraineté, que tu n'as cessé de fouler aux pieds. ,,

Tel seroit le langage de la nation, et je ne conçois pas bien ce qu'on pourroit lui répliquer de raisonnable. Maintenant, citoyens, remontez à une hauteur plus philosophique, plus digne de la Convention nationale de France; élevez-vous à ces idées primordiales de justice que la nature a gravées dans le cœur des hommes, que n'ont pu effacer les violences de la tyrannie et les habitudes de l'esclavage, que n'ont pu obscurcir les sophismes embrouillés de la théologie et de la jurisprudence, et qui se sont conservées sans altération chez tous les peuples, à travers les préjugés héréditaires et les erreurs de quarante siècles. Ecoutez cette morale naturelle, source de la morale publique, base de tout pacte social, type de la déclaration des droits. C'est elle qui, dans les mouvemens révolutionnaires, remplit l'interrègne des lois. C'est elle qui distingue l'insurrection de la révolte, le tyrannicide de l'assassinat, la résistance à l'oppression de l'oppression même, les immortelles journées du 14 juillet et du 10 août, des nuits exécrables de la Saint-Barthelemi et du 2 septembre. Eh bien! si, dans la question qui s'agite, vous consultez cette loi éternelle, cette constitution de tous les peuples, elle vous dira: l'homme qui commet un crime doit être puni. L'homme qui trahit une nation commet un grand crime. Si cette nation l'a investi d'un pouvoir immense, si elle l'a comblé de bienfaits, le crime de cet homme est le plus grand qui puisse être commis.

D'après ces considérations, citoyens, je conclus au jugement de Louis XVI. Mais avant que vous prononciez qu'il sera jugé, je demande avec le citoyen Grégoire que ce dernier roi des Français soit traduit à la barre de la Convention nationale, et qu'il y soit entendu. Tandis que du Nord au Midi, nos armées victorieuses purifient le sol qu'avoit souillé la tyrannie, tandis que le tocsin de la liberté sonne dans l'Europe entière la première heure des nations et la dernière heure des rois, c'est à vous, citoyens, de donner au procès de Louis XVI et de la royauté, cette marche imposante qui convient à la justice et à la majesté du peuple français.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE NOEL POINTE,

Ouvrier Armurier de Saint-Étienne,

Député du Département de Rhône-et-Loire,

Sur le Jugement du ci-devant Roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

Le 30 Novembre 1792, l'an Ier de la République.

Je ne prétends pas, citoyens, par le soleil de la philosophie, dissiper les nuages sophistiques dans lesquels on enveloppe la question de savoir, si l'assassin de la nation française peut ou doit être jugé.

N'étant pas de ces hommes qui ont cultivé les talens de la parole, l'éloquence ne fut jamais mon partage; cependant, je veux vous entretenir un instant sur cette importante matière, et ce sera avec la plus grande franchise républicaine, la raison et la vérité; j'aurois gardé le silence sur cette grande question, si,

comme à l'ordinaire, vous l'aviez abordée avec autant de fermeté que de lumière ; mais voyant, au contraire, flotter les opinions entre la clémence, pour le dernier des scélérats, et la peine due à ses crimes, je trahirois ma conscience, et me rendrois indigne de la confiance de mes commettans, si, dépouillé de partialités, je ne poursuivois, de toute ma force, le monstre qui vouloit les devorer.

Il est donc de mon devoir de vous dire ce que je pense à ce sujet ; le voici :

Je suis surpris, citoyens, et qui ne le seroit pas ? de voir qu'un tyran féroce, après tant d'exécrables forfaits, trouve encore des defenseurs, même parmi les défenseurs des droits du peuple.

Je ne conçois pas qu'il y ait ici des cœurs mûs de compassion, pour un tygre altéré de notre sang : la vie d'un si grand coupable vous est-elle plus chère que celle de tant d'innocens qu'il a fait massacrer ?

Quoi ! citoyens, après avoit fait immoler à sa rage tant de milliers de victimes, pourriez-vous mettre ce traître sous l'égide d'une constitution, de laquelle il a lui-même sappé les fondemens, et violé tous les principes ?

Cependant plusieurs orateurs ont déja parlé en sa faveur, et peut-être y en a-t-il encore qui se disposent à plaider sa cause ; mais, qu'ils jouissent de la liberté des opinions, ils ont droit de parler, mais ils ne parviendront pas à le soustraire au glaive de la loi. Ses crimes ne peuvent demeurer impunis, les erreurs qu'il a commises crient vengeance, et les Français vous demandent justice ; pourriez-vous la leur refuser, sans être en contradiction avec vos principes mêmes ?

Quels sont les motifs de cette guerre qui entraîne des dépenses incalculables, et qui a fait couler des flots de sang ? n'est-ce pas pour propager l'égalité chez les peuples, nos voisins ? Oui, sans doute ; mais, que penseront-ils de vous, ces peuples, à qui vous offrez des secours pour briser leur chaînes, lorsqu'ils verront que vous ménagez un despote, qui n'eut pour vous qu'un cœur d'airain et des entrailles de fer ; qui a tout fait pour étouffer la liberté dans son berceau ?

Pouvez-vous prêcher avec succès la souveraineté des peuples et le renversement des trônes, si vous conservez vous-mêmes votre dernier tyran, l'image vivante de la royauté ? Représentans, l'univers entier vous contemple ; ne laissez pas plus longtemps les esprits dans l'incertitude ; l'Europe, pour se décider,

n'attend peut-être de vous que ce grand exemple; sachez que, quelle que soit votre décision à l'egard de Louis XVI, vous serez toujours moins rigoureux qu'équitables. Ce grand coupable sera toujours trop tard puni ; il n'est point de supplice dont il ne se soit rendu digne, vous en êtes plus que convaincus, et c'est pourquoi je n'invoquerai contre lui ni le code pénal, ni la constitution. Le rapporteur du comité, plusieurs orateurs, et notamment Fauchet et Grégoire ne m'ont rien laissé à dire; ils en ont clairement développés tous les moyens, ils ont prouvé évidemment que Louis le parjure, non-seulement peut, mais qu'il doit être jugé ; je m'étonne que ces mêmes orateurs, après avoir si savamment débrouillé la question, après l'avoir éclaircie et mise dans son jour, je m'étonne, dis-je, de ce qu'ils voudroient restreindre la loi, dans le jugement du Néron de la France.

Il ne faut, selon eux, que le juger à une gêne perpétuelle ; pourriez-vous, Représentans, condamner une grande nation, si cruellement outragée, à l'affreux tourment de voir exister un oppresseur, un meurtrier qui a sur elle émoussé tous les poignards ? Pourriez-vous mettre sous la protection de la loi un prévaricateur, un parricide, dont la cruauté n'eut jamais d'exemple ?

Quelle absurdité de croire que, sous l'ombre de l'inviolabilité, le perfide pouvoit trahir et faire assassiner les citoyens, sans être susceptible de jugement, ni encourir d'autres peines que la déchéance ? Pourriez-vous, Représentans, le tenir quitte à ce prix ? Non, vous ne le pouvez pas : vos commettans ne vous ont pas donné le pouvoir d'absoudre leur assassin ; ils ont le droit d'attendre de vous un acte de justice, et non un trait de lâcheté.

La volonté nationale, ayant le droit imprescriptible de modifier ou changer sa constitution, a aussi le droit de suppléer à ce que la loi n'a pas prévu ; autrement, la souveraineté des peuples ne seroit qu'une vaine chimère ; mais, si, comme il est incontestable, le souverain pouvoir appartient à la masse des citoyens, l'inviolabilité du ci-devant roi étoit illusoire, il doit comme un autre citoyen, subir un jugement proportionné à ses crimes. Ici, les modérés, pour ne pas dire les royalistes, s'effaroucheront, je présume, et dans leur cœur me taxeront de sanguinaire : ils prêchent la tolérance ; mais si comme moi, ils avoient sans cesse présent à leur mémoire, le tableau sanglant de leurs frères égorgés par la plus cruelle barbarie,

pardonneroit-ils à l'assassin ? Qu'ils répondent, ou plutôt qu'ils ne répondent pas, car ils ne pourroient prononcer que la sentence du criminel, ou leur propre condamnation. Quant à moi, qui fus toujours l'ennemi des rois, parce que les rois ne furent jamais les amis des peuples; je vous déclare en vrai républicain, que si le sort de Louis Capet dépendoit de ma seule opinion, sa vie ne seroit prolongée que pour aller du Temple sur la place de Grêve.

J'ose même vous dire, que votre lenteur dans ce jugement, est une foiblesse indigne de vous, et peut-être une lâcheté qui vous couvrira d'un éternel reproche. Quoi! vous paroissez timide lorsqu'il est question de terrasser un monstre, qui est l'auteur de la mort de plus de citoyens, qu'ils n'a de gouttes de sang dans ses veines pestiférées!

Représentans, montrez ce caractère et cette énergie que doit avoir une Convention nationale : vous les avez déployés dans des circonstances moins impérieuses; ne balancez plus, appesantissez le bras de la justice sur une tête triplement coupable, que le glaive la fasse tomber sur l'échafaud, que le coup frappe, il est temps.

Si d'un cruel tyran la noire barbarie
Trouve des protecteurs, ha; ma chère patrie!
De sa férocité tu dois encore souffrir;
Mais, si ma foible voix ne peut se faire entendre,
A quel prix que ce soit je prétends te défendre;
J'ai pour dernier effort tout mon sang à t'offrir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JEAN-AUGUSTIN PÉNIÉRES,

Député du Département de la Corrèze,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Lorsque la postérité apprendra que les fondateurs de la liberté du genre humain s'occupèrent pendant plusieurs semaines, et discutèrent gravement l'inviolabilité d'un homme, ne pourra-t-elle pas croire que cet être étoit un demi-dieu, ou d'une essence differente des autres hommes; ou bien que les représentans de la nation française doutoient, à la fin du dix-huitième siècle, si les grands forfaits devoient être punis, ou s'ils ne méritoient pas des priviléges?

Je parle ici de cette postérité qui sera débarrassée du préjugé des rois et de leur domination ; qui saura qu'un contrat est nul lorsque tous les contractans n'ont pas une garantie réciproque dans l'obligation commune ; que l'acte qui tend à aliéner la souveraineté du peuple, est un acte d'erreur ou de folie, et que jamais une erreur ne peut être erigée en principe moral ni politique ; que le peuple ou le souverain, revenu de son erreur, exerce la plénitude de ses droits, sans les avoir perdus un seul instant, et l'ordre social est rétabli.

Souvent on rend obscure une vérité, lorsqu'on veut employer trop de méthode pour la démontrer. La vérité est simple ; il faut la présenter nue pour la faire appercevoir dans tout son jour.

Je suppose un acte par lequel un peuple libre se seroit engagé à immoler, par la voie du sort, un membre du corps social à la divinité : cet acte, quoique barbare, seroit une loi obligatoire jusqu'à sa réforme, mais elle deviendroit nulle dès qu'un membre de la société jouiroit du privilege exclusif d'en être excepté ; il faudroit alors, pour la rendre obligatoire, que le privilégié fût chassé de la cité, ou qu'il tirât au sort avec les autres.

D'après ce principe incontestable, comment devez-vous juger Louis XVI? car, loin d'avoir été chassé de la cité, il en a, au contraire, retiré tous les avantages, à moins qu'il ne vous dise que vous l'avez empêché d'émigrer au mois de juin 1791 ; mais, dans tous les cas, s'il est démontré que Capet est un conspirateur, c'est un ennemi ; si c'est un ennemi, il doit être jugé..... et par qui.....? non par vous, Législateurs, car vous sentirez avec moi que ce seroit accorder trop d'importance au nom des rois pour donner au jugement de Capet un si pompeux éclat. Pourquoi voudriez-vous le juger vous-mêmes? Seroit-ce pour donner aux nations asservies un exemple de souveraineté? Seroit-ce pour cela que vous employez tant de formes? Eh bien! cela ne sert qu'à faire voir que vous respectez encore le nom sacré de majesté royale ; cela ne sert qu'à flatter l'orgueil des tyrans royaux ; cela ne sert enfin qu'à leur faire connoître que nous sommes encore assez foibles ou assez ignorans pour les distinguer des autres hommes.

Loin du cœur républicain des idées si avilissantes : si vous voulez donner aux nations et aux tyrans un grand exemple de grandeur, faites-leur connoître que les rois ne sont que des hommes ; que leurs crimes doivent être punis avec la même sévérité que ceux des autres scélérats ; que la même hache doit

frapper leurs têtes coupables; qu'ils doivent enfin rentrer dans le néant devant la majesté des nations.

C'est d'après ces vérités éternelles, c'est d'après les preuves convaincantes des crimes de Capet, que je propose de le décréter d'accusation, et de le renvoyer devant le tribunal criminel du département de Paris, pour y subir son jugement.

P.-S. J'ai cru inutile de rapporter les faits à l'appui de mon opinion : ils sont assez connus pour n'avoir pas besoin d'être imprimés de nouveau.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

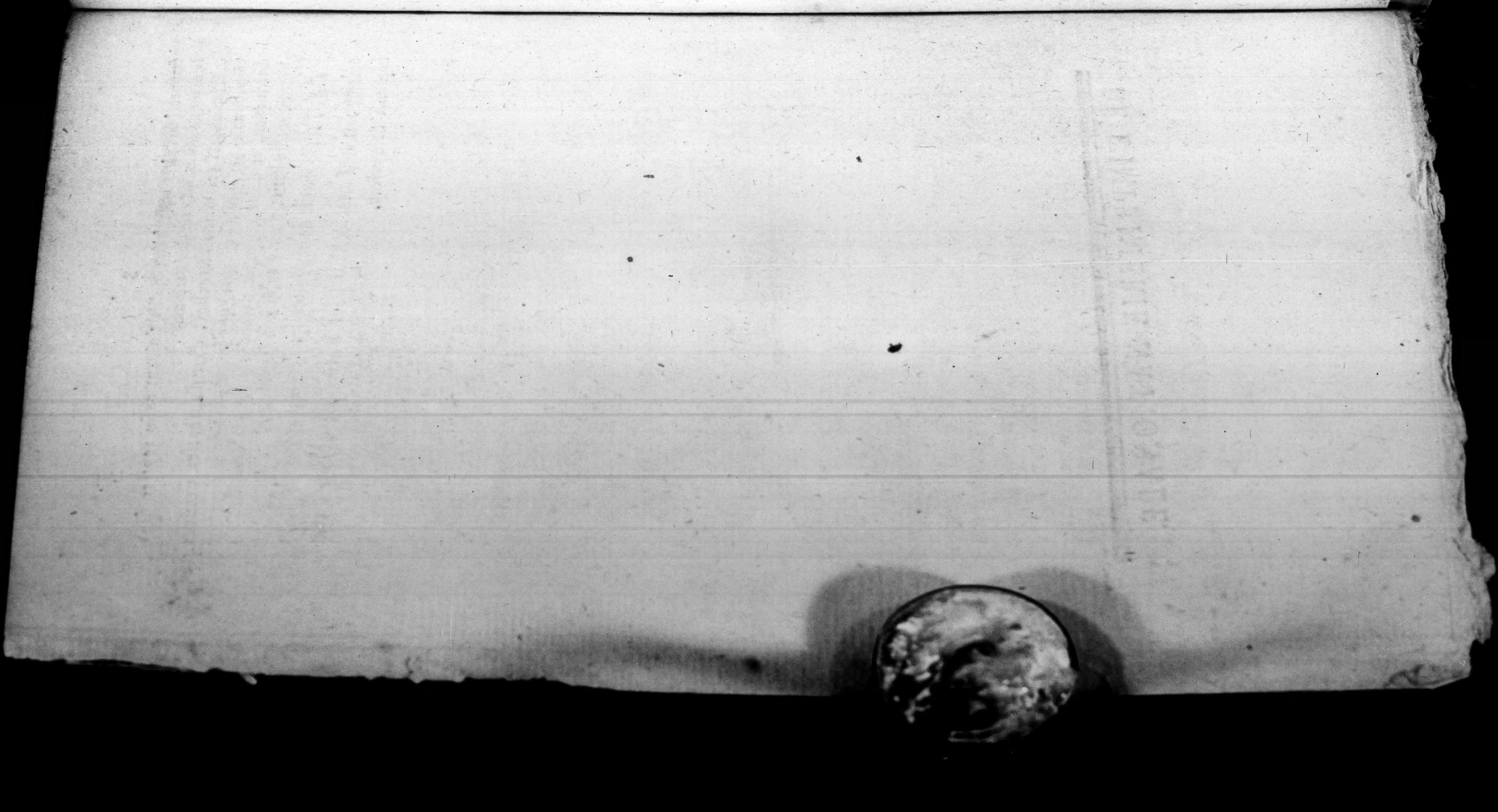

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN

JEAN-MARIE GALÉS,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PEut-on infliger à Louis XVI, pour les crimes qu'il a commis, une autre peine que la decheance prononcée par la constitution? Voilà, je crois, la question unique qu'on doit traiter; ce point une fois decidé, le reste de cette grande affaire n'offre plus aucune difficulté. Tout le monde est d'accord sur l'existence et l'énormité de ses crimes, ses partisans, comme ses adversaires conviennent qu'il est digne des supplice destinés aux traîtres, aux parjures, aux prevaricateurs et aux assassins! quel est celui qui pense qu'on violeroit la justice en le punissant comme le dernier des scélérats? Personne, sans doute; on con-

vient qu'il est le plus grand des coupables, le sens intime le voue au dernier supplice..... Mais une réflexion imposante arrête de suite le jugement indigne. Le code de nos lois se présente à la mémoire, et rappelle que le code fondamental de la nouvelle monarchie a déclaré la personne du roi *inviolable et sacrée*, qu'il fixe le mode de jugement qu'il peut subir dans des cas déterminés, indique d'une manière évidente, la peine qu'on peut appliquer à ses crimes; cette peine, c'est *la déchéance du trône*.

L'homme judicieux s'arrête, suspend son jugement, pèse les termes de la loi, cherche à en pénétrer l'esprit, et ne se décide, dans cette grande question, qu'après s'être convaincu que la raison, la justice et la loi approuveront également le jugement qu'il va porter; il est assuré que la calomnie et la mauvaise foi seront réduites au silence, par les raisons qui l'ont décidé, et que cette condition est d'autant plus nécessaire, que la cause dont il s'agit intéresse directement l'honneur d'une nation qui, pour avoir porté des coups funestes à la tyrannie, doit être en butte à la calomnie des tyrans qui, bientôt n'ayant plus des soldats à lui opposer, tâcheront de ternir sa gloire, en défigurant les actes de sa justice.

C'est aussi avec ces précautions que je vais traiter cette question; je n'entrerai nullement dans l'exposé long et inutile des crimes circonstanciés de Louis XVI; pour les faire connoître à l'univers, livrons à l'impression le volume immense des actes qui en fournissent la preuve, et dispensons nous de donner des raisonnemens, quand ils peuvent être remplacés par des faits.

Je me contenterai de rechercher l'esprit de la loi de l'inviolabilité, d'y comparer sommairement la conduite de Louis XVI, et je finirai par démontrer que cette loi ne peut le mettre à couvert du supplice que ses crimes et l'intérêt de la nation sollicitent de la justice.

Si la force de l'habitude ou la crainte d'irriter d'antiques préjugés vous forçoient à adopter le gouvernement monarchique, vous décréteriez une inviolabilité plus ou moins restreinte, plus ou moins étendue; car vous ne voudriez pas exposer l'état à des dissentions dangereuses, à des guerres civiles funestes, à l'anarchie destructive de toute tranquillité, en laissant le monarque exposé aux suites d'une procédure qui, pour réparer des torts souvent légers, exposeroit vingt-cinq millions d'hommes à devenir les victimes des suites pernicieuses que pourroient

entraîner les menées des ambitieux qui compromettroient la tranquillité publique toutes les fois qu'en appelant le monarque devant les tribunaux, ils emmèneroient la vacance du trône. Vous sentirez, comme les auteurs de la constitution funeste, qui heureusement n'est plus, qu'il faut, si on a un roi, que sa personne soit *inviolable* et *salvée*, et vous le décréteriez; c'est aussi ce qu'ils firent et ce qu'ils dûrent faire. Je n'irai d'ailleurs point rechercher dans le labyrinthe obscur et tortueux de leurs desseins, l'odieux de leurs intentions, je prends la constitution dans le sens où ils me l'ont présentée, et je veux bien, dans toutes mes recherches, la regarder comme le fruit de la bonne foi, et même comme le chef-d'œuvre de la politique; et c'est sous ce rapport que je vais l'examiner. *La personne du roi*, dit cet acte, *est inviolable et sacrée; si le roi ne prêtoit pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il se rétractoit, s'il se mettoit à la tête d'une armée qui agiroit contre la nation, s'il ne s'opposoit à un pareil acte qui se feroit en son nom, s'il etoit sorti du royaume et n'y rentroit pas après une invitation, il seroit censé avoir abdiqué la couronne; après l'abdication expresse ou légale, il seroit dans la classe des citoyens, et sujet aux mêmes poursuites.*

Consultez les expressions mêmes de cette loi, je n'y trouve que les précautions sommaires que le législateur devoit prendre contre le monarque, et rien en sa faveur. Son inviolabilité devoit déconcerter l'ambition, son serment détruire son aversion pour les lois de l'état, et la crainte de perdre la couronne devoit l'empêcher de se coaliser avec les ennemis étrangers, et d'abuser de la force publique dont la disposition lui étoit confiée Hé! certes peut-on y voir autre chose? Seroit-il vrai qu'il fût dans l'esprit du législateur de donner au monarque une inviolabilité personnelle, à l'ombre de laquelle il lui seroit aisé de tyranniser le citoyen, de perdre même l'état sans encourir, au cas où ses sinistres complots seroient découverts, d'autre peine que la déchéance?.... Mais si ce fut-là votre intention, législateurs abominables, ce n'est point du moins l'esprit de votre loi: si vous avez cru que Louis XVI devoit s'arroger le droit d'envoyer le cordon ou de faire tomber les têtes au gré de ses caprices à l'exemple des despotes de l'Orient, vous n'avez pas eu la lâcheté de consigner vos intentions dans la loi dont il s'agit. Et je profite de votre silence pour affirmer que cette loi, toute mauvaise qu'elle étoit, n'avoit en vue le salut du peuple que pour lequel toutes les lois ont été instituées. Et par quel

renversement d'idées veut-on aujourd'hui, que cette loi soit une égide à l'ombre de laquelle le tyran puisse se dérober à la vengeance de la nation qu'il a sacrifiée en partie, et dont il mérite la destruction entière, toutes les fois qu'un rayon d'espérance écarte de son idée, la certitude du supplice que ses forfaits ont mérité? Seroit-ce parce que son hypocrisie et sa cruauté ont surpassé la prudence du législateur, et que sa rage a franchi les bornes que la prévoyance avoit mises à la scélératesse des rois? Car c'est là toute l'excuse de Louis XVI. Mille fois il a mérité d'être puni; mais il a su cacher dans l'ombre du mystère les forfaits qui l'auroient condamné, ou il a remplacé par des crimes imprévus, ceux qui l'auroient exposé aux rigueurs de la loi. En même temps qu'il prêtoit le serment prescrit, qu'il s'opposoit par des proclamations aux actes des armées ennemies, qui agissoient en son nom, qu'il proposoit à la nation d'opposer une armée aux entreprises des tyrans; il soulevoit l'Europe entière contre notre liberté, il épuisoit nos finances pour solder ces troupes qu'il alloit combattre, ou plutôt à qui il alloit livrer nos vertueux défenseurs; il s'entouroit de monstres que sa perfidie retenoit encore dans le royaume pour les lâcher au besoin sur le peuple valeureux d'une ville à qui il ne pardonoit pas d'avoir fait un grand effort pour la liberté; il corrompoit la législature; il dépravoit l'esprit public, en favorisant les prêtres réfractaires, qui, fiers de son appui, soulevoient efficacement contre le nouvel ordre de choses le peuple des villes et des campagnes; il secondoit leurs manœuvres par des écrits qu'il payoit lui-même: enfin ses menées détestables ont introduit l'ennemi dans l'état, aliéné nombre de citoyens de l'amour de la liberté, et mis la chose publique dans un désespoir dont les effets funestes se feront encore long-temps sentir.

La nation, justement indignée, a renversé le trône du tyran, qui dans son agonie royale a déchiré le sein des citoyens... Cette nation a connu le danger auquel elle étoit exposée; elle a saisi le coupable auteur de ses maux, elle a renversé un ordre de choses qui venoit de l'entraîner au bord du précipice... Elle a dû dans ce moment, et elle doit encore, oublier que la constitution ait existé, ou ne s'en souvenir que pour éviter les pièges qu'elle lui avoit tendus... Oui, citoyens, telle est aujourd'hui la position de la république. Sa loi, c'est son salut; les dangers sont été, et sont encore d'une telle nature, qu'il ne lui est pas permis de composer avec les préjugés, d'écouter la voix

du modérantisme, de fléchir sous le poids des opinions; elle doit sauver sa liberté, et tous les efforts qu'elle fera pour y réussir, sont du ressort de sa justice. Et en effet, si le danger imminent de la patrie vous demandoit la tête même du juste, qui de nous ne s'empresseroit d'offrir la sienne? Or, si le salut public peut commander imperieusement de pareils sacrifices, s'il peut décider la patrie à faire couler le sang d'une armée innocente et vertueuse; est-il quelque loi qui puisse soustraire la tête du coupable au glaive de la justice, quand le salut de l'état demande qu'on soit juste, et défend d'être indulgent? Citoyens, c'est-là notre position. Il faut examiner si la vie de Louis XVI pourroit encore être funeste à notre tranquillité; et si nous jugeons de l'avenir par sa conduite passée, il sera aisé de prévoir que son existence encore prolongée nous menace de nouveaux malheurs, et de conclure qu'il faut en abréger le cours; la justice, la raison et la politique approuvent ce sacrifice; car, est-il raisonnable d'épargner un être destructeur, dont l'existence pourroit devenir funeste à des millions d'hommes? La justice condamne elle-même le coupable, envers la société, des crimes dont s'est souillé Louis XVI; et la saine politique veut-elle qu'un état expose sa tranquillité, son existence, pour ne pas contrarier de vains sophismes?

Mais, me dira t on, si vous condamnez Louis XVI, vous ne pouvez appliquer à ses délits, que la peine portée par une loi préexistante; cette peine, cette loi, où la trouverez-vous? Je ne vous répondrai pas, comme on l'a fait, *dans le code pénal*; si je n'avois à punir qu'un assassin, un traître à sa patrie, un dilapidateur, je chercherois dans le code pénal le supplice qui convient à Louis XVI; mais est-ce dans les lois faites pour réprimer les excès des petits scélérats, qu'il faut puiser la punition des rois? Y a-t-il quelque rapport entre l'insecte qui incommode l'espèce humaine, et le monstre dont la rage la détruit? Où la trouverai-je cette loi qui inflige une peine aux rois? Je la trouverai dans la nature. Oui, dans la nature, qui fait tout ce qui lui est pernicieux, qui a horreur de sa destruction, qui se débarasse de ses causes par tous les moyens qui sont à sa portée. Quoi! vous voulez exiger que je trouve dans le code des peuples la punition due aux crimes des rois? Vous ignorez donc que les codes des peuples sont moins le recueil de leurs volontés, que celles des caprices de leurs tyrans? Ouvrez l'histoire, consultez la conduite des peuples les plus justes et les plus humains, vous ne les verrez occupés, dans ces circonstances, que

du grand intérêt qui les fait agir ; tantôt, c'est Brutus qui plonge le poignard dans le sein du tyran ; tantôt, une armée assiège l'efféminé Sardanapale ; des formes juridiques conduisent Estuart à l'échafaud ; je ne vois enfin d'autre règle, d'autre principe constant dans la punition des despotes, que le soin et l'empressement d'en délivrer l'espèce humaine.

Je crois avoir prouvé que la nation peut infliger à Louis XVI tel supplice que son intérêt et sa justice pourront exiger ; mais, comme ceux qui m'ont précédé ont parlé contre la peine de mort, il faut que j'énonce mon opinion là-dessus.

Je conviens que la peine de mort doit être restreinte, autant que possible ; mais je ne conviendrai pas de même qu'il faille l'effacer en entier du code pénal, à moins qu'on ne me prouve que la vie de l'assassin est préférable à celle du citoyen paisible. Mais quand il seroit vrai que la peine de mort dût être entièrement prohibée, dans quel moment vient-on nous le proposer? Dans l'instant où le salut de l'état tient, peut-être, à ce qu'elle soit infligée à un grand coupable ! Dans un moment où il faudroit, peut-être, déroger à nos loix si elles la prohiboient!

Législateurs compatissans et sensibles, souvenez-vous qu'un Romain fit tomber la tête de ses propres fils pour affermir la république naissante. Eh, laissez aux tyrans le soin de s'attendrir sur le sort de leurs semblables ! Pour vous, pénétrés de l'amour public, n'ayez d'autre but que de maintenir la liberté : votre sensibilité trouvera des sujets dignes de ses larmes ; elle peut aller pleurer sur les ruines de la Bastille, à la place du Carrousel, sous les murs de Nanci, sur toutes les frontières de l'empire, où des citoyens vertueux ont versé leur sang pour défendre notre liberté ; voilà où ses regrets seront bien placés : au lieu qu'ils seroient prostitués, s'ils prêtoient un intérêt adulateur et déplacé au sort des bêtes féroces, qui, de tous les temps, ont ravagé l'espèce humaine.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. B. CAVAIGNAC,

Député du Lot,

SUR LA QUESTION DE SAVOIR:

Si Louis XVI peut être jugé?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

CITOYENS,

Dans toute association, chacun des membres qui la composent, quelles que soient ses fonctions, quelqu'éminente que soit la place qu'il y occupe, est toujours sujet des lois, obligé d'y obéir, et soumis aux peines portées contre ceux qui les violent.

Une transaction contraire seroit nulle, parce qu'elle blesseroit les bonnes mœurs, en autorisant le vice, et en assurant l'impunité du crime.

Si, à l'égard de la première question présentée par votre comité sur le jugement de Louis XVI, l'on eût été fidèle à ce principe, elle n'eût jamais été agitée; et trois séances, à mon avis perdues, eussent pu être mieux employées à discuter ce qui est réellement une question délicate et de difficile abord: *Comment et par qui Louis XVI sera-t-il jugé?*

Mais puisque la discussion sur la première est déja avancée, puisque chacun de nous doit faire part de ses idées sur cette grande cause, j'abandonne le développement du principe que je viens d'énoncer, et dont vous avez dû sentir l'évidence, pour m'attacher uniquement aux objections principales des défenseurs de l'inviolabilité royale.

Louis XVI étoit inviolable d'après la constitution; la seule peine à laquelle il s'étoit assujéti, est la déchéance du trône; elle a été prononcée; il ne peut pas être jugé deux fois pour les mêmes délits.

En admettant que son inviolabilité ne s'applique pas au cas présent, il faudroit une loi préexistante aux crimes dont on l'accuse; et cette loi est à faire.

Il faut d'abord se fixer sur les faits: Louis XVI fut pris les mains teintes du sang du peuple; l'assemblée législative prononça provisoirement sa suspension, et le fit conduire et enfermer au Temple.

Les choses en étoient là, lorsque la Convention nationale s'est réunie; ses premiers regards se sont portés sur les maux causés par la royauté, et la royauté a été anéantie: cette mesure étoit necessaire pour le bonheur du peuple, et il en a été l'unique objet. A-t-il été question alors de Louis XVI? Est-ce pour le punir que le trône a été brisé, et que la source féconde des calamités publiques a été tarie?

De plus grands intérêts occupoient la pensée des représentans du peuple. Ils travailloient pour son bonheur à venir, en chassant les rois; car ils étoient convaincus que les rois, sous quelque constitution qu'ils gouvernent, sont toujours des tyrans.

Leur intention ne fut alors ni de juger, ni de punir Louis XVI: pour le juger, il falloit l'entendre, il falloit bâtir une procédure quelconque: pour le punir, il falloit avoir recueilli les preuves de ses crimes.

Rien de tout cela n'a été fait par la convention; cependant il n'avoit été pris contre Louis XVI que des mesures provisoires par l'assemblée législative; elle s'étoit assurée de sa personne, comme de celle d'un prévenu d'un crime de lèse-nation; elle l'avoit laissé dans les liens de l'accusation la plus grave. Il y est encore. Il est donc de toute justice qu'il sorte de cet état d'incertitude par un jugement; l'intérêt de la République exige qu'il soit puni, s'il est coupable; ou absous, s'il est innocent.

On dira que tout est consommé à son égard, par l'abolition de la royauté; qu'on ne peut pas lui infliger d'autre peine que la déchéance, parce qu'il n'y a point de loi préexistante aux crimes dont il est accusé.

Il est vrai que, par le fait, Louis XVI est déchu de sa puissance, mais il a subi le premier, le sort qui attend tous les rois de l'Europe. Les peuples n'auront que recouvré des droits depuis trop long-temps usurpés, lorsqu'ils ne formeront plus que des familles toutes liées par l'amitié et l'intérêt commun.

Mais une nation n'est pas vengée d'un roi accusé de tyrannie, de complots liberticides, parce que ce roi aura été renversé de son trône. Un magistrat prévaricateur, coupable d'un crime capital, seroit-il assez puni par la privation de sa place? Et un roi est-il autre que le premier magistrat du royaume?

Le défaut d'une loi préexistante est le dernier retranchement de ceux qui combattent le projet du comité; mais il faut distinguer le cas où une nation, attaquée dans sa liberté et dans ses droits, a à punir elle-même ces attentats, de celui où les magistrats prononcent d'après les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi.

Ici, le pouvoir du juge se borne à constater le crime par les preuves, à convaincre le prévenu, et à faire sur lui l'application de la loi, qu'il lui est défendu d'interpréter ou d'étendre.

Mais il en est bien autrement, lorsque la Nation s'érige en tribunal, ou en établit un exprès pour se venger de l'oppression d'un tyran.

Dans ce cas, quelle est la loi qu'elle doit suivre? sa justice, son intérêt, et le droit qu'a un peuple de punir celui qui a abusé de sa confiance, qui l'a trahi, qui a voulu le sacrifier à son ambition, et le livrer à la fureur de ses ennemis.

Est-il nécessaire d'une loi préexistante qui avertisse les rois du supplice qui les attend, s'ils oppriment le peuple? N'est-il pas de l'essence même du contrat qui lie un peuple à l'autorité du chef qu'il s'est choisi, que s'il en abuse, il doit être puni? Quel est l'homme assez immoral, assez dépourvu de raison et de bonne foi, qui ose se refuser à l'évidence de cette réciprocité d'obéissance d'un côté, et de protection et de sûreté de l'autre?

Est-il à penser qu'une nation eût fait des lois pour punir les crimes de tous les citoyens, excepté de celui qui peut en commettre de plus grands, de plus désastreux et de plus funestes? Est-il à penser qu'elle a confié l'exécution des lois à un homme qui n'est soumis à aucune, et qui peut les violer toutes impunément? Une nation organisée sur des bases pareilles, seroit une nation dépravée, perdue d'opprobre et d'ignominie.

Dans tous les temps, et chez tous les peuples, cette vérité a été reconnue et consacrée par l'application. A Rome il n'y avoit pas de loi expresse contre les tyrans, lorsque le sénat condamna Néron à être traîné à la voierie, comme ennemi de la république; lorsque Vitellius, après avoir été ignominieusement promené dans la ville, fut mis à mort. Il n'y en avoit pas non plus dans le code anglois, lorsque les communes, à qui il ne manquoit que la représentation nationale, firent juger Charles Stuart.

Le droit primitif, l'intérêt des nations, voilà, citoyens, la

loi préexistante ; elle est sortie des mains de la divinité au moment où, en créant l'homme, elle a prévu sa multiplication, sa réunion en société, et l'ambition de ceux qui voudroient devenir ses maîtres et ses oppresseurs. J'invoque cette loi préexistante à toutes les lois humaines. Aucune puissance ne peut ni la détruire ni la contrarier : elle est gravée dans le cœur de tous les hommes. C'est-là le code où les législateurs doivent puiser les principes immuables de la justice et du droit sacré des peuples.

Il est à propos de rappeller ici ce que disoit l'empereur Trajan au grand prevôt de l'empire, en lui présentant une épée : *Je te commande de t'en servir pour m'aider, si je règne comme il convient : mais je veux que tu t'en serves contre moi-même, si j'en agis autrement.* Les rois qui vouloient apprécier ce qu'ils étoient et ce qu'ils devoient au peuple qu'ils gouvernoient, pensoient donc, dans des tems barbares, que leur tête répondoit des vexations dont il auroit à se plaindre. Pourquoi faut-il, qu'à la fin du dix-huitième siècle, au sein de la Convention nationale de France, on doute si un roi qui, par sa nullité ou sa perfidie, a mis la nation à deux doigts de sa perte, que plusieurs évènemens terribles et la voix publique accusent des plus grands crimes, on doute si ce roi peut-être jugé !....

Je ne dirai rien contre l'inviolabilité prétendue de Louis XVI. Ceux qui m'ont précédé à la tribune, ont suffisamment détruit ce moyen aussi ridicule, aussi absurde que la loi d'Angleterre, qui déclare le roi incapable de faire le mal, et ce dogme de l'église qui consacre l'infaillibilité des conciles.

Ce tems n'est plus, citoyens, où les hérésies politiques et religieuses favorisoient le despotisme des rois et des prêtres. Tous les yeux sont ouverts ; tous les hommes pensent, et la philosophie a détruit la superstition des peuples et des croyans.

Je conclus à ce que, sur la question de savoir *si Louis XVI peut être jugé*, la Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur ce que tout citoyen, sans distinction, étant sujet des lois, doit être jugé, lorsqu'il est accusé de les avoir violées ; et que, sur le champ, elle ouvre la discussion sur la question de savoir *comment et par qui Louis XVI sera jugé.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE NICOLAS HENTZ,

Député du Département de la Moselle à la Convention Nationale,

Sur le Procès du ci-devant Roi;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Nous avons renversé le trône sans discussion, et nous hésitons de renverser un homme!

Et qui nous a rendu la royauté plus odieuse? N'est-ce pas Louis Capet?

Qu'est-ce donc que cet individu? Est-ce un dieu? N'est-elle pas scandaleuse, la question que l'on agite? Et ne croiroit-on pas, à notre incertitude, que nous doutons encore si un homme est criminel pour avoir commis le vol et l'assassinat, parce qu'il étoit assis sur un trône; si le brigand qui tue une nation n'est pas plus coupable que le misérable qui expie sur l'échafaud le meurtre d'un seul de ses semblables?

Je n'ai qu'un mot : le peuple nous a envoyés, non pour discuter si nous jugerions son tyran, mais pour le juger. Les faits sont là ; il a porté sur nous la famine, le fer et le feu. Hâtons-nous de le juger, ou de le livrer à la justice.

La seule question que je voye à examiner, ne porte que sur la manière dont il sera jugé. Si c'est un citoyen, il faut l'envoyer aux tribunaux ; il est digne de la faveur des lois. Si c'est un tyran, c'est-à-dire, l'ennemi de toute la nation, l'homme qui a non pas violé, mais tué les lois, il n'est pas digne qu'elles le protègent ; il s'est mis vis-à-vis la nation dans l'état de nature, où la force est repoussée par la force, la mort vengée par la mort.

Tels sont les rapports sous lesquels je me propose d'envisager le procès de Louis Capet qui, d'après ces données, ne peut être ni long ni difficile.

J'ouvre le livre de la nature, et j'y lis que nul n'a droit sur la vie d'un autre ; j'ouvre celui de la justice universelle, et j'y lis que tout roi, empereur, prince ou magistrat quelconque, n'est légitimement investi de l'autorité, que pour la conservation et l'avantage des gouvernés.

Si son institution portoit une clause qui lui permît de tuer impunément, et pour sa seule utilité, cette stipulation seroit nulle, comme destructive de l'objet de l'institution. Il est inconcevable que j'autorise mon semblable à m'assassiner quand il lui plaira : cette clause n'est pas plus un droit que celui du plus fort, que le pistolet qu'on me tient sur la gorge ; et celui qui s'en prévaut pour me tuer est un monstre ; il est l'ennemi de l'humanité. Tout homme a droit de détruire cet être destructeur.

J'ouvre la constitution française, et j'y lis : « que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ; » que ces droits sont : « la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

Je fais ici à Louis Capet le dilemme suivant : ou il n'avoit pas le droit de m'opprimer, d'attenter à la propriété de mes biens, à la sûreté de ma vie, ou il n'y avoit pas de constitution, et il n'étoit qu'un despote ; ou il y avoit une constitution, et il l'a anéantie en opprimant, en volant, en tuant ; et encore une fois, il n'étoit qu'un despote, que l'usurpateur d'une autorité arbitraire.

Ceci explique ce que c'est que l'inviolabilité dont cet homme veut se couvrir ; elle n'a pu le soustraire qu'aux poursuites judiciaires pour les actes d'administration dont ses ministres étoient

responsables ; mais non pas à la vengeance du peuple, pour les attentats qu'il a portés à la liberté et à la vie du peuple, soit médiatement, soit immédiatement ; ceci va devenir clair.

L'inviolabilité cesse au moment de l'abdication : alors il n'y a plus de roi. Cette abdication a lieu, ou par un acte formel du roi qui l'énonce expressément, c'est l'abdication expresse ; ou parce que le roi a commis ce qu'elle lui défendoit sous cette peine, et c'est l'abdication légale.

La loi dans le dernier cas seule au-dessus du roi, puisqu'il est inviolable, le juge sans l'intervention des tribunaux ni d'aucunes procédures.

L'abdication légale est donc dans l'acte défendu sous cette peine, ou plutôt cet acte reçoit de la loi l'énonciation de l'abdication qui n'est pas dans la bouche ou la main du roi ; et aussi-tôt que cet acte est commis par le roi, aussi-tôt il cesse de l'être.

Il résulte de-là que si une fois Louis Capet a *rétracté* ou violé *le serment d'être fidel à la nation et à la loi, de maintenir la constitution qui garantit la sûreté des droits de liberté, de propriété et de résistance à l'oppression, s'il s'est mis à la tête d'une armée, en a dirigé les forces contre la nation, s'il ne s'est pas opposé par un acte formel à une telle entreprise exécutée en son nom* ; alors il y a eu lieu à l'abdication légale, et dès ce moment il a cessé d'être inviolable.

Citoyens, un seul de ces actes portoit l'abdication ; et il les a tous commis successivement et continuellement jusqu'au 10 août inclusivement.

Qu'est-il donc arrivé ? Du moment qu'il avoit agi contre cette constitution, il n'étoit plus roi. Cependant depuis deux ans il est resté sur le trône malgré la loi ; et il a fallu que le peuple opprimé se levât, lui livrât combat pour l'en faire descendre, et sortir de l'oppression dans laquelle il l'avoit plongé.

Louis Capet n'étoit donc alors qu'un tyran, un ennemi en guerre ouverte avec le peuple, un usurpateur de l'autorité, depuis que la loi avoit prononcé sa déchéance.

On me demande maintenant ce que c'est qu'un tyran. Citoyens, je vais vous le dire. Un parjure qui a trompé le peuple pour le détruire, qui payoit continuellement des journalistes pervers pour tuer l'opinion ; qui formoit et soudoyoit à Coblentz, je ne dis pas à ses frais, mais avec trente millions exprimés du sang et de la sueur des citoyens, une armée qui a porté le ravage et la mort sur ceux qu'il avoit juré de rendre heureux et libres ; qui envoyoit ses frères et une horde de scélérats à ses gages, parcourir l'Europe pour attirer sur nous le fléau de la

guerre et de la désolation ; qui, au milieu du peuple, s'est enfermé dans son château comme dans une citadelle, où il avoit amassé une troupe d'assassins, auxquels il a donné l'ordre de massacrer le peuple ; qui a considéré le carnage exécuté par ses satellites, et qui au lieu de le faire cesser, s'est enfui lâchement.

Voilà un tyran ; ce n'est pas un roi, puisqu'il avoit détruit la loi qui lui en donnoit le titre ; ce n'est pas un citoyen, puisqu'il s'est mis au-dessus de la loi : c'est donc un usurpateur de l'autorité, l'ennemi exécrable de tous les citoyens.

Et qu'il ne dise pas qu'il croyoit faire le bien général, que la France étoit divisée en deux partis, qu'il comptoit ne punir que des *factieux*, *des agitateurs*, *des désorganisateurs* (expressions familières aux *honnêtes gens* d'alors et d'aujourd'hui ; qu'il avoit cru devoir sévir contre des révoltés pour les rendre heureux malgré eux, en les tenant sous la sévérité des lois ; qu'élevé dans l'opinion que sa personne étoit sacrée par droit de naissance, il n'avoit pas cru être comptable envers personne des moyens qu'il employoit pour gouverner ceux qui étoient nés ses sujets ; que d'ailleurs la plupart des corps administratifs, judiciaires, autorités constituées, même des représentans du peuple secondoient ses vues et ses entreprises, et en sanctionnoient conséquemment la légitimité.

Accueillir ce langage, ce seroit convertir le crime même en excuse. Sans doute la plupart des autorités constituées trahissoient le peuple, mais elles étoient ses complices ; il les avoit achetées ; sa détestable liste civile avoit corrompu les hommes. N'avons-nous pas vu qu'il a étendu la perversité jusque sur le coupable projet d'acheter un décret du corps législatif ? Parlera-t-il de la rectitude de ses intentions, quand il protestoit contre les lois qu'il sanctionnoit, quand il refusoit la sanction aux lois propres à faire cesser les troubles, quand il protégeoit ouvertement des prêtres séditieux et contre-révolutionnaires, quand il semoit la défiance dans l'Etat ? Alléguera-t-il qu'en vertu du *car tel est notre bon plaisir*, qu'il dit avoir hérité de ses aïeux, il pouvoit impunément tuer et voler *ses sujets*, et que son crime n'est que celui de son éducation ?

Mais en étoit-il moins un monstre, un être destructeur ? Les loups ont aussi reçu de la nature l'instinct de tout dévorer ; et cependant détruit-on moins les loups ?

Citoyens, si, dans la journée du 10 août, un sans-culotte du fauxbourg St-Antoine eût porté le coup mortel au meurtrier de tant d'hommes, eût-il été coupable ? Le même état de choses

subsiste entre Louis Capet et les Français : peut-être la manière la plus raisonnable de le traiter aujourd'hui, seroit d'ouvrir les portes du temple, et de l'exposer à la vengeance du peuple. Ce seroit, à mon avis, le vrai *talion*. Il a méconnu les lois envers le peuple ; et les lois le méconnoissent, quand il s'agit de sauver sa personne.

Mais ce n'est plus là sa position, depuis que le peuple nous a remis le soin de sa vengeance, et nous a envoyés pour le juger.

Ce mot explique tout sur la manière de lui faire son procès. Il n'est pas question de tribunaux ; nous n'avons pas plus de droit d'en établir, que de ne pas juger Louis Capet ; nous sommes le seul tribunal entre le peuple et son tyran. Il n'est pas question de formalités : elles ne sont établies que contre l'improbité des juges, et pour connoître la vérité entre la fripponnerie et la droiture, entre le crime et l'innocence.

Ici, tout est clair, tout est connu ; tout le monde sait sa perfidie. Jugeons-le donc dans notre conscience ; ou plutôt prononçons l'arrêt de la nation entière avec la nation entière : que sa mort expie ses crimes.

Je dois répondre maintenant aux grandes objections des défenseurs de Louis Capet : ce sont des considérations politiques.

Il est dangereux, dit-on, de le condamner en ce moment, et sur-tout lorsque notre constitution n'est pas faite, que les rois nos voisins, intéressés à sa conservation par la crainte d'un si terrible exemple, sont prêts à appesantir sur nous leur colère.

Ce raisonnement n'est sérieux que dans la bouche de ceux qui veulent substituer une république aristocratique à la monarchie aristocratique ; aussi est-il à remarquer que l'opinion de sauver le roi se trouve liée, chez ceux qui la proposent, à celle d'une force armée, de lois oppressives, de haine contre les Parisiens.

Citoyens, jugez Louis Capet sans ménagemens et suivant ses crimes ; conservez l'unité de la République, et bravez les despotes de l'Europe.

Par-là, vous apprenez aux peuples quels sont leurs droits, et vous leur donnez l'audace de les faire valoir. De plus, chaque peuple assuré qu'il y a ici une masse de puissance qui les secondera, n'hésitera pas de chasser ou de punir le despote qui l'opprime. L'Angleterre, la Hollande, la Prusse, et bientôt après l'Allemagne, n'attendent peut-être que le signal que va leur donner votre inflexibilité.

Loin de nous, Républicains, ces craintes pusillanimes d'irriter la colère des rois !

Les rois ! ce sont des lâches : ils n'étoient forts que de notre foiblesse ; il n'y eût jamais eu de rois, si les hommes n'eussent pas été timides et esclaves.

Pensons-nous qu'ils nous ont beaucoup ménagés, qu'ils nous ménageroient encore, et que Frédéric et Brunswick n'eussent pas saccagé et brûlé Paris, s'il eût été en leur pouvoir ?

Les rois appellent les hommes *sujets*, et croyent qu'ils sont à eux. Ils regardent la liberté comme un vol et une scélératesse. N'espérons pas les rendre raisonnables ; s'ils en étoient capables, ils rougiroient de la royauté, ils l'abdiqueroient comme un état criminel aux yeux de l'humanité. Faisons-les trembler, c'est le seul moyen de ne pas les craindre ; et si nous avons aboli la royauté quand les cohortes prussiennes dévastoient les plaines de la Champagne, devons-nous craindre de punir un homme, lorsque nous les avons chassées du sol de la liberté ?

Rappelez-vous la conduite de Louis Capet : il l'avoit méditée et combinée dans le cabinet autrichien, avec les rois ou leurs agens, elle va nous apprendre ce que sont les rois et comment il faut les traiter.

Avant 1789, cet homme avoit ruiné la France ; les prodigalités inouies d'une cour impudique et débauchée, dont il étoit le centre et l'objet, avoient réduit le peuple à la plus affreuse misère et l'avoient forcé à appeler les états-généraux.

La nation convoquée veut prendre le titre et les droits d'assemblée nationale, et Louis Capet conduit une armée sur Paris, pour faire périr des hommes qui songent à la liberté : il veut renverser Paris scandalisé des crimes royaux.

La journée du 14 juillet fait triompher le peuple, tourne les soldats contre les tyrans : alors Louis Capet est vil et rampant, il semble reconnoître la souveraineté du peuple qu'il n'a pu anéantir, il conserve le trône au prix de la fourberie et du parjure.

Depuis cette époque jusqu'au 21 juin 1791, ses actions sont hypocrites, il sanctionne publiquement et il proteste secrètement ; il se soumet en apparence aux nouvelles institutions et il envoie sa famille, ses favoris, les nobles chargés du numéraire de la France, pour révolter l'Europe contre nous.

Le 21 juin quand il croit toutes ses mesures et ses manœuvres assurées, il fuit déguisé : Bouillé l'attend, une armée est là ; tout est disposé dans l'intérieur pour la révolte.

Encore cette fois ses manœuvres échouent, et vous l'avez vu rentrer à Paris lâche et hypocrite : vous l'avez entendu dire qu'il n'avoit pas dessein de faire la guerre à son peuple, protester qu'il aimoit le peuple. Que faisoit-il cependant ? Il répandoit l'or avec profusion, il achetoit de la majorité de l'Assemblée constituante et son pardon et une constitution monstrueuse, qui lui laissoit les moyens de redevenir despote.

A peine est-il placé sur le trône constitutionnel, d'où il prodigue les sermens de fidélité à la nation, qu'il machine de nouveau contre la nation : vous savez, citoyens, comme il a comblé la mesure des excès et des trahisons.

Cependant le 20 juin 1792, le peuple indigné se leve, et lui montre sa puissance. Regardez le lâche ; il fléchit parce qu'il ne peut exercer sa colère : il se décore hypocritement du signe de la liberté, dit qu'il aime les Français ; et le lendemain que le peuple encore une fois dupe de l'imposteur a mis bas les armes, cet homme fort de ses perfidies, de ses agences avec les corps administratifs, les généraux, les commandans de places, devient insolent ; il calomnie ce peuple devant lequel il avoit été soumis la veille ; il l'appelle factieux ; il le menace de sa vengeance, et des proclamations impudentes sont répandues avec profusion dans la France.

La journée du 10 août terrasse les assassins ; et encore une fois il est lâche : il vient se réfugier dans le sein des Représentans du peuple. Il dit qu'il soustrait sa personne à la peine, pour empêcher un crime, comme s'il pouvoit y avoir de plus grand criminel que lui. Il invoque la pitié ; il se met sous la sauvegarde des lois lorsqu'il les a anéanties, on l'envoie au Temple.

Eh bien ! citoyens, ce récit n'est-il pas le tableau de la conduite des rois, soumis et vils quand ils sont impuissans, audacieux et cruels quand ils ont usurpé la puissance ?

Cette conduite étoit méditée avec les rois de l'Europe. Jugeons-en aux réponses louches et ridicules qu'ils ont données à l'acceptation que Louis Capet a dit avoir faite de la constitution ; jugeons-en à l'inconcevable alliance formée entre le roi de Prusse et la maison d'Autriche ennemis nés par toutes les relations politiques.

Quelle contenance devons-nous donc tenir vis-à-vis les rois ? sera-ce celle de la clémence ? Ils sont durs et cruels ; ils ne croient pas à la vertu. Sera-ce celle des ménagemens que l'on suggère ? Ils nous croiroient foibles et nous encouragerions leur audace. Les peuples nous voueroient au mépris.

Tenons celle de la fermeté et de la justice ; prouvons à l'Europe que nous sommes libres et dignes de l'être.

Ne croyez pas que Louis Capet soit au Temple oublié des rois et d'une famille intrigante. Leurs armées sont dispersées ; mais substituant la corruption à la violence, ils ont répandu l'or avec profusion.

Une foule d'intrigans qui regrettent toujours l'ancien régime sont encore là : ils s'agitent, ils suscitent une guerre intestine : ils affament le peuple.

D'autre part on s'intéresse pour le coupable impuissant comme l'impudence s'élevoit pour le coupable soutenu des armées et de la trahison. Déja l'on dit que ce n'est qu'un homme ; qu'il ne faut pas être cruel et donner à l'Europe le spectacle de cette tragédie.

Citoyens, si ce n'est qu'un homme, mérite-t-il plus de commisération que les malheureux que l'on traîne à la grève ? Si vous voyez encore un roi dans Louis Capet, je vous le dis, vous n'êtes ni républicains ni dignes de l'être ; vous allez laisser croire à l'Europe qu'un vain phantôme vous fait encore peur, ou que les rois ne sont pas vos égaux.

Condamner un tyran, c'est inviter les peuples à la liberté, être détesté des rois c'est être l'ami des peuples. Qu'attendons-nous ? que craignons-nous ?

« Homme sanguinaire, vois Lille encore fumante, vois Thionville couverte de bombes ; regarde les frontières rougies du sang que tu as fait couler, ton palais jonché de victimes immolées à ta fureur ; entends ces familles éplorées, ces enfans qui te demandent leur père, ces femmes leurs époux. Vas, rougis de vivre, et si tu es jaloux de porter le nom d'homme, demande toi-même la mort qui seule peut faire pardonner tes forfaits.

Républicains, la terreur de vos armes s'est répandue dans l'Europe, et a donné de l'espérance aux peuples ; que la terreur de votre jugement se répande également, et renverse les trônes et les despotes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JEAN-BAPTISTE LE CARPENTIER,

Député du Départemement de la Manche, à la Convention nationale,

Sur l'affaire de Louis XVI,

Du 30 Novembre 1792, l'an premier de la République.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Demander si Louis Capet est *jugeable*, c'est mettre en problême l'évidence, en question, un théorême, un axiôme; c'est insulter à la raison; à la justice, c'est vouloir présenter l'égalité comme un fantôme; c'est indirectement faire retomber sur la nation opprimée, les crimes de son oppresseur; c'est nier la souveraineté du peuple, douter de sa loyauté, et lui reprocher d'avoir frappé du glaive de la loi tant d'hommes, peut-être, moins coupables; enfin, c'est prolonger trop longtemps de fastidieuses discussions sur une question imaginaire, et reculer une décision, attendue avec impatience, qui doit grandement contribuer au salut de la République (1).

(1) Beaucoup d'orateurs, ont traité cette importante question. Les uns ont déployé tous les charmes, même tous les artifices de l'éloquence pour sauver Louis Capet; les autres ont employé la force de la raison, de la suprême justice et de la saine politique, pour démontrer qu'il doit être jugé et puni. Jeune encore et peu avancé dans la vaste carriere des lois, et des gouvernemens, je donne mon opinion, sans alentours oratoires, et avec la franchise qui est propre à un vrai Républicain.

En effet par quelle fatalité voudroit-on placer Louis XVI au-dessus des lois et le soustraire à leur vengeance ? Seroit-ce parce qu'il a été roi, et que quelques uns envoyent encore à l'image dans sa personne ? Grand dieu ! jusques à quand durera le prestige de la royauté ? Jusques à quand *angélisera-t-on*, *divinisera-t-on les hommes* ? Jusques à quand les préjugés vien-dront ils rompre le fil de l'égalité ? . . . . Nous nous disons Républicains, mais qu'il vaudroit bien mieux l'être véritable-ment . . . .

Je suis profondément affligé de voir qu'on ne veut pas s'ac-coutumer à comparer un homme à un autre homme, qu'on se refuse de placer tous les individus sous le niveau de la loi : on y consent cependant pour des hommes *ordinaires*, mais pour un TYRAN, on veut faire *exception* ! Oh ! la nation Française n'en veut pas *d'exception* : il faut que Louis Capet soit prompte-ment jugé, et qu'il subisse la peine due à ses crimes . . . .

Les mânes de tant de milliers de malheureux sortent de leur tombeau, pour demander justice : des milliers de familles éplorées de la perte de pères, mères, enfans, époux et épou-ses, crient vengeance contre Louis Capet ; et l'on prétendroit encore couvrir ses forfaits du bouclier de la chimérique invio-labilité constiutionnelle ! je ne puis, je l'avoue, concevoir une pareille idée, que j'appellerai absurdité ridicule et superstitieuse.

Bien persuadé que Louis XVI est un homme, et un homme très-coupable, je voudrois que l'on oubliât cette bizarre pro-position ; *Louis XVI peut-il être jugé* ? et que la Convention nationale déclarât tout simplement qu'elle jugera Louis XVI.

Mon seul embarras est dans le mode de jugement. Je crois cependant que les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du comité, offrent les meilleurs moyens à prendre pourvu qu'on y mette de la célérité.

Je ne sais pas bien comment on peut proposer un autre tri-bunal que la Convention : elle est principalement créée pour juger Louis XVI, et présenter une constiution à la nation : telle est la tâche qui lui est imposée, au moins tacitement, par le peuple.

On objecte que la Convention en jugeant Louis XVI accu-muleroit tous les pouvoirs, et sortiroit de son véritable caractère.

A cela je réponds que la nation a tout dans sa puissance ; quelle est représentée par ses délégués à la Convention ; que ces crimes de Louis Capet existoient avant la formation de l'As-emblée Conventionnelle, qu'aucun autre tribunal n'a été établi

pour le juger: d'où je conclus que c'est à la Convention seule qu'il appartient de prononcer. Le peuple l'a tellement entendu, qu'il le demande à haute voix & de toute parts. Des formes ultérieures perpétueroient l'anxiété du peuple, et donneroient peut-être lieu à l'impunité.....

Que ce fameux, que ce célèbre *procès* soit fini, que le coupable soit puni, la paix renaîtra, la justice éternelle sera exercée, parce que la nation sera vengée (1).

Que l'on ne vienne pas entraver notre marche en nous parlant toujours de la politique des nations. Les nations admirent nos travaux; elles les admireront encore davantage quand elles sauront que nous avons mis le sceau aux principes d'égalité; elles nous croiront Républicains quand elles sauront que nous aurons eu le courage d'effacer jusqu'a l'image des rois. Déjà notre exemple a ébranlé le trône de tous les tyrans du monde: n'attendons pas que les autres nations nous devancent dans la sublime carriere que nous avons ouverte. Leurs rois sont moins coupables, et ils seront anéantis peut-être avant Louis Capet.

Dans son existence est le germe de presque tous nos maux; ses partisans sont nombreux; ils sont méchans....; leurs espérances vivront autant que lui....

En énoncant mon opinion j'ai le cœur péniblement affecté, mais Louis a voulu se placer lui-même sous le couteau de la loi; en accumulant sur sa tête tous les genres de crime: le poignard dont il a assasiné tant de citoyens, a gravé le décret solemnel qui doit bientôt le frapper (2).

J. B. LE CARPENTIER.

---

(1) Si l'on pouvoit parler d'économie, Louis XVI et sa famille coûtent encore autant qu'une petite armée.....

(2) Sa digne compagne Antoinette, recevra aussi, il faut le croire, la punition qui lui est due.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN GARNIER;

Député du Département de la Charente-Inférieure,

Sur la manière d'instruire le procès de Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Nous sommes saisis d'une grande question : les peuples inquiets attendent en silence une décision qui doit influer sur le sort des couronnes et la liberté des empires.

Ce n'est point par des abstractions métaphysiques, ce n'est point par le jeu de l'imagination, par le ressort de l'éloquence, que vous devez jeter la lumière sur cette importante discussion : vous devez l'éclairer par la force du raisonnement et la vérité des principes.

Froide et sans passions, la postérité nous jugera, non d'après ce que nous aurons dit, mais d'après ce que nous aurons fait.

Je puis juger Louis Capet. Que le prestige de l'éloquence disparoisse; ma probité cherche ma raison; ma raison appelle ma conviction: c'est dans les routes politiques du pacte social que je dois la trouver. Suivez-moi, Citoyens: je serai clair: soyez attentifs.

Un roi peut-il être jugé?

Il est étrange qu'après avoir aboli la royauté, on vienne mettre en doute la conséquence d'un principe consacré. Une telle question est donc la censure d'une vérité politique; mais puisqu'il faut la décider, il en est d'autres qui, quoiqu'aussi faciles à résoudre, doivent dès-lors la précéder.

Qu'est-ce qu'un roi? Par qui, pour qui a-t-il été institué?

Une fois fixé sur ces trois propositions, la solution de la quatrième se presentera sans efforts.

Un roi est un être moral, un agent public, qui, sous sa seule direction, donne le mouvement et la vie à tous les ressorts politiques organisés par la volonté générale, d'après les bases par elle établies.

Par qui a-t-il été institué? Si un roi n'est qu'un agent, un être moral chargé de diriger la force publique, il tient son être d'une cause préexistante, et non de lui: l'être créé nécessite un être créateur, et nous le connoîtrons bientôt.

La nature existoit avant l'homme; l'homme de la nature existoit avant la société. Errant et abandonné, il sentit le besoin de s'unir par le danger de s'isoler; il vit autour de lui des êtres plus forts que lui, et une résistance offensive, naissant de cette force; au dedans de lui il sentit des passions, des besoins, des affections, des idées; la crainte lui indiqua sa foiblesse; et sa pensée, que le fort naissoit de sa foiblesse réunie.

L'homme se rapprocha donc de l'homme; mais ce rapprochement n'étoit pas encore la société: il falloit qu'une Convention la précédât, et liât la volonté individuelle à la volonté générale. Ce fut du jour de cet accord que la communauté prit naissance; alors vint le pacte qui donne la vie au corps politique.

Les hommes ainsi associés sentirent le besoin des lois; ils

en firent : mais ils virent aussi qu'ils n'auroient rien fait ; s'il n'existoit pas un moteur individuel, qui dirigeât l'action de la force générale. C'est cette direction motrice vers la volonté de tous, qui fait le gouvernement ; et l'individu à qui il est confié est appelé *Roi*, c'est-à-dire, être qui régit et incline les forces du corps politique vers la fin de leur institution, celle du bonheur des associés.

Le roi est donc créé par le peuple, car le peuple étoit avant lui ; il appartient donc à celui qui l'a créé ; son existence politique n'a donc rien de surnaturel et de divin.

Pourquoi a-t-il été institué ?

Nous sommes si près de cette époque superstitieuse et ignorante, où nous croyions que les rois tenoient leur sceptre de la Divinité ; que la souveraineté dans leurs mains étoit un droit ; et dans nous l'obéissance servile un devoir ; il est autour de nous tant de peuples qui, dominés par ce prestige, croient encore aujourd'hui ce que nous croyions il y a peu de jours, qu'il faut pour eux fixer un instant notre attention sur cette vérité connue.

Il est dans la nature des êtres créés de tout faire pour, et rien contre leur création. Celui qui fait, institue et agit, soit que son instinct le pousse, ou que son intelligence le dirige, fait, agit et institue toujours pour lui et jamais contre lui. Ainsi, soit que nous nous placions dans l'état social, soit que la volonté soit individuelle ou collective, sa tendance naturelle se dirige toujours vers l'utilité de chacun ou l'utilité de tous. Le peuple cherche donc son bonheur dans ses lois, et l'application de ce bonheur dans son gouvernement : le roi, le magistrat, le gérant qu'il a établi pour diriger et faire mouvoir, l'a donc été pour l'avantage de l'instituant, et non de l'institué, qui s'engage envers le corps social, sans que jamais le corps social s'engage envers lui ; ce qui repousse toute idée de royauté héréditaire.

Un roi est donc soumis à la volonté qui l'a institué ; et cette volonté a sur lui l'empire qu'a tout homme sur la chose qui lui appartient, lorsqu'elle lui nuit ou qu'elle lui est contraire. Or, comme la volonté générale n'est autre chose que la loi, la loi peut donc juger un roi ; car supposer le contraire, seroit le placer au-dessus d'elle, et le faire non le rival, mais le souverain même du souverain ; ce qui seroit le bouleversement de tous les principes et la dissolution du corps politique.

Les rois peuvent donc être jugés ; non parce que le droit d'une nation consiste dans la force, comme le dit Kersaint (1), ce qui est une hérésie politique, car la force ne fait que maintenir le droit, la volonté le constitue ; mais parce que la souveraineté du peuple étend sa puissance sur les individus qui la composent, comme sur les agens qui en émanent.

En effet, soit qu'on considère un roi sous son rapport avec la société, comme être moral ; ou sous son rapport avec elle, comme membre ou sujet du souverain ; dans le second cas, il est dans la société, et soumis au pacte qui le lie ; dans le premier cas, il appartient à la société sans en être dehors, et responsable des faits de son acceptation. Or, si par cet acte il est tenu de régir et de gouverner, dès qu'il ne gouverne plus, il détruit ou il opprime ; et, comme oppresseur, la loi a le droit de le punir ; car, si elle ne le pouvoit, le lien social seroit rompu, et l'insurrection seule pourroit le renouer.

Lorsque l'œil du préjugé laisse fixer les objets par l'œil de la raison, la raison voit que par état un roi doit unir pour resserrer, agir pour protéger, diriger pour maintenir ; et lorsque la direction de sa marche désunit et relâche, exécute et prononce, agit et comprime, l'équilibre politique est rompu ; et la loi qui trouve cet agent perfide sous sa main, a le droit de l'atteindre, et de briser ce balancier dont la vitesse rétrograde désorganise tous les ressorts du corps social.

Ces principes avoués, il me semble entendre dire encore : ils ne sont pas applicables à Louis. La constitution l'a posé dans une classe particulière ; et c'est de cette position qu'il faut partir pour se conduire à son égard : elle a établi une loi protectrice en sa faveur ; et cette loi le déclare inviolable et sacré, sans pouvoir être accusé pour les actes antérieurs à son abdication.

Sans doute c'est le seul raisonnement dont Louis peut se prévaloir pour se tirer du principe général et se dispenser d'entrer en jugement ; mais ce raisonnement, vu de près, soutiendra-t-il l'analyse ?

D'abord, d'où lui vient cette inviolabilité dans laquelle il entend envelopper les forfaits dont l'indignation publique l'ac-

---

(1) Voyez son apperçu sur la constitution.

cuse ? Est-ce de son sacre ? Il n'y a que la Divinité qui soit sacrée. Est-ce du peuple ? Jamais le peuple n'a voulu mettre un individu au-dessus de lui. Est-ce de la constitution ? Mais, s'il est vrai que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, il falloit que cette constitution lui fût présentée, et qu'elle la ratifiât ; jusques-là elle n'a pu être engagée.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que cette ratification a été faite par la nomination des députés à la législature, car tout le monde sait qu'elle a précédé l'acceptation royale ; tout le monde sait qu'il n'étoit permis au peuple de s'assembler que pour élire ; tout le monde sait que, tout souverain qu'il étoit, il a été massacré au Champ-de-Mars par l'infâme Lafayette. Il n'a donc pu exprimer librement sa volonté : or, s'il est vrai que la loi soit l'expression de cette volonté générale, il en faut conclure que par-tout où elle n'est point manifestement prononcée, il n'existe point de loi ; dès-lors nous n'avons point de constitution ; et une inviolabilité qui n'a pris naissance que par elle, s'évanouit nécessairement avec elle.

Mais, laissons cette arme défensive dans les mains de Louis. Admettons la constitution de 1791 comme loi ; abordons de près l'inviolabilité, monstre politique qu'a conçu l'ignorance, et que l'adulation a personnifié.

Lorsque la Nation, par l'organe de ses mandataires, a déclaré l'inviolabilité en faveur du roi, elle n'a vu, elle n'a pu voir par cette prérogative, que ce qui étoit bien en soi, parce que la volonté générale a une telle rectitude, qu'elle tend toujours vers l'utilité commune.

En effet, en adoptant deux pouvoirs distincts et séparés, elle a dû vouloir, pour l'harmonie de la société, qu'ils fussent indépendans, mais indépendans sous leurs rapports respectifs, et non sous leurs rapports avec le corps politique, qui, comme souverain, les domine tous par essence.

Si donc, en se fixant sur ces idées, on a entendu, par le mot *inviolabilité*, la simple indépendance des pouvoirs entre eux, de manière que la marche de l'un ne pût être entravée par la marche de l'autre, cette inviolabilité est raisonnable, et je déclare que, pour ma part, je n'en ai pas voulu d'autre moi-même ; mais si par-là on a entendu accorder au roi le droit de tout enfreindre, sans pouvoir jamais être recherché, si c'est pour rendre ce droit plus absolu, qu'on y a joint le pouvoir despotique du *veto*, alors je dis que cette inviolabilité a embrassé l'aliénation de la souveraineté du peuple, qu'elle a consacré la servitude en principe ; que c'est une trahison pour la-

quelle tous les membres de l'assemblée constituante peuvent être recherchés, et devroient l'être, si une telle aliénabilité pouvoit exister.

Mais elle est essentiellement nulle, parce que la souveraineté est inaliénable comme indivisible; et quand le peuple auroit formellement sanctionné la constitution, et renoncé à sa puissance, il n'auroit jamais pu faire qu'il ne fût pas ce qu'il étoit, pour faire un individu ce qu'il ne pouvoit jamais être.

L'inviolabilité, en la supposant même entre les mains du peuple, ne sauroit s'aliéner en faveur d'un seul, ni un seul l'acquérir au détriment de tous. En effet, faire un roi inviolable, c'est le faire souverain, puisqu'on ne peut rien contre lui, lorsqu'il peut tout contre tous.

Des absurdités de cette nature peuvent-elles s'unir avec le sentiment de la liberté? Et nos neveux se persuaderont-ils que ces mêmes hommes qui firent le serment du jeu de paume, ont consacré de tels principes?

Un peuple indépendant a-t-il jamais pu dire: « Nous sommes libres; mais nous avons un homme au-dessus de nous, qui » a le droit de tout oser et de tout faire, sans que nous ayons » celui de nous y opposer? »

Comment se former l'idée de la liberté par l'image de l'esclavage; et de la volonté qui commande, par la puissance qui obéit?

L'inviolabilité, sous l'acception indéfinie qu'on lui a donnée, ne sauroit exister ni pour un homme ni pour une collection d'hommes. Elle ne peut appartenir qu'à celui qui ne sauroit être atteint: or la Divinité est cet être seul: ce n'est donc que pour elle que l'inviolabilité est quelque chose.

En effet, conçoit-on mieux l'idée d'un homme inviolable que d'un homme immortel? cependant, pour être l'un, il faut être l'autre; car, tant que, par l'effet de ma volonté mise en action, je pourrai donner la mort à un homme inviolable, l'inviolabilité n'est qu'un être fantastique et romanesque qui ridiculise l'autorité qui croit donner un tel droit, et atteste la perfidie du personnage qui s'en pare.

Lorsque l'assemblée nationale fit Louis inviolable, il ne lui en eût pas plus coûté de le faire invulnérable; et, pour être conséquente avec elle-même, je dis qu'elle le devoit, car elle ne pouvoit le faire jouir de la première prérogative qu'en lui donnant la seconde. C'est de la justesse de ce raisonnement qu'on doit tirer la valeur de l'inviolabilité.

Si un individu ne peut être inviolable, la masse collective

des individus peut-elle l'être davantage? Non, sans doute : tout le monde se fait une idée claire de la souveraineté, parce que tout le monde sait qu'elle n'est autre chose que la volonté de tous, qui se constitue de la volonté de chacun. Tout le monde se fait une idée de l'inviolabilité du pouvoir souverain, parce que tout le monde conçoit qu'un pouvoir qui se partage, se neutralise, et qu'il cesse d'être en perdant son unité.

Mais comment concevoir l'inviolabilité absolue du corps social? Pour la réunir en masse, comme la force ou la volonté, il faut que l'individu la possède par portion. Or, si nul homme n'a de fraction de ce droit, jamais, en s'associant, il n'a pu en composer un droit collectif, car un tout ne s'assemble que de ses parties; et où les unes ne se trouvent point, l'autre ne peut être réuni. La société n'a donc pu donner à Louis ce qu'elle n'avoit pas elle-même.

En effet, tous les jours un homme est attaqué par un autre homme, les nations par d'autres nations : tous les jours un homme est blessé, et un peuple asservi : les uns et les autres ne sont donc inviolables ni en tout, ni en partie; et pour se faire une idée juste de l'inviolabilité, il faut la définir avec justesse, et la fixer dans un cercle plus restreint, et qui seul lui convienne.

L'inviolabilité, qui n'a pu résider que dans le corps social, n'est autre chose que la puissance collective qui ne sauroit être opprimée par la puissance individuelle, parce que la foiblesse est nulle devant la force, et que si les individus s'élevoient tous contre cette puissance morale, alors il n'y auroit plus de corps politique, et ce ne seroit plus lui qui seroit violé, parce qu'il cesseroit d'être par la dissolution du lien qui le formoit.

Ce n'est donc que sous cette seule acception qu'on doit concevoir l'inviolabilité; et dès lors elle ne peut être cessible; et quand elle le seroit, le peuple ne sauroit le vouloir, parce que cette cessibilité emporteroit avec elle l'aliénation de la souveraineté; droit qui n'a jamais pu se transmettre, et qui a constamment été nul entre les mains des tyrans, soit que la force l'ait usurpé, ou que le consentement l'ait ratifié.

Mais c'étoit une prérogative plus étendue que le corps constituant avoit cédée au roi; il l'avoit fait inviolable et sacré : la Divinité n'est pas autre chose : comme elle, il étoit hors de l'atteinte des lois; comme elle, il pouvoit tout, et tout par sa volonté. Ainsi, par une puissance sans bornes, cet être divinisé avoit reçu de la constitution le droit d'être un tyran, et il paroît qu'il en a joui dans toute sa plénitude.

Quel est le républicain qui se fera l'apologiste d'un principe aussi monstrueux?

Abandonnons donc ces abstractions de l'intelligence, et cette enfance du raisonnement. Il n'y a au-dessus des lois que la société qui les fait; il n'y a qu'elle à qui ce droit appartient. Un roi tient son existence d'elle; et si la liberté se compose de l'obéissance de chacun à la volonté de tous, il doit le premier exécuter les lois et les suivre: chaque fois qu'il les viole, il atténue la liberté et meurtrit le corps politique, qui a le droit de se plaindre et de le frapper.

Louis n'étoit qu'un agent et un fonctionnaire: il doit compte de ses fonctions à celui qui les lui a commises. La nation est la seule qui ne soit pas comptable, parce qu'un souverain n'a personne à qui il puisse rendre compte, puisqu'il n'aboutit à personne, et que tous aboutissent à lui. Le peuple est dans son association ce qu'est le Créateur du monde dans la nature. Ses lois sont sa volonté; tout doit fléchir devant elle, parce que cette volonté est juste, et doit vouloir, par un principe de justice, que quiconque la viole soit puni sans distinction de grade ou de qualité; car, devant la loi, un fonctionnaire n'est qu'un citoyen, et ne diffère que parce qu'il est plus responsable.

Un roi est donc jugeable par cela même qu'il est roi; car, s'il ne pouvoit pas l'être, il seroit plus que roi, et la constitution n'a conféré à Louis que la royauté.

Puisqu'il est jugeable, doit-il être jugé?

Si un homme qui est institué pour régir et protéger, opprime la liberté, s'il entretient avec les puissances étrangères des intelligences secrètes pour asservir son pays; si, parjure envers ses sermens, il ne les a faits que pour tromper le peuple avec plus de succès et de perfidie; si, par une ingratitude perverse, il a employé contre elle les richesses d'une nation bienfaisante; s'il a été le chef et l'instigateur de conspirations tant au dedans qu'au dehors; s'il les a entretenues par des véto sanguinaires; si, de concert avec les traîtres qu'il dirigeoit dans les places fortes de l'empire, il les a livrées à l'ennemi; si, ne pouvant lasser la patience d'un peuple énergique dont le courage renaissoit plus actif du sein de ses malheurs et des trahisons, il a tourné les armes contre son souverain; non-seulement un tel homme doit être jugé, mais il doit être puni de mort. Et quand cette peine seroit proscrite chez tous les peuples, elle devroit exister pour les rois; car jamais la liberté ne sera plus réelle, que lorsque ceux à qui un plus grand pouvoir est confié, seront moins libres.

A côté du sceptre de l'autorité, doit être placé le sceptre de la loi ; et le fonctionnaire ne doit jamais toucher l'un, sans appercevoir l'autre.

Un individu, dans ses délits, ne blesse que partiellement le corps social ; un roi le blesse tout entier. C'est par lui que la liberté se perd ; c'est par lui que le despotisme s'établit, et que l'oppression accable les nations. C'est un crime d'être roi ; c'est une vertu de le frapper ; et quiconque hésite entre César et la République, n'est ni monarchiste, ni républicain ; il est esclave, et il n'attend qu'un Cromwell pour être asservi.

Est-il de l'intérêt de la République que Louis soit jugé, et, s'il est convaincu, qu'il soit puni de mort ?

Pour atteindre cette question à sa hauteur, c'est seulement sous ses rapports politiques que nous devons l'envisager.

C'est moins l'homme, et ce qu'il a été, qui doit nous frapper ; c'est moins l'humanité, et le sentiment qu'elle inspire, qui doit nous dominer, que les conséquences de notre détermination. Le salut public est lié aux mesures que nous allons prendre dans ce moment ; et, pendant que nous délibérons, la patrie et les générations sont là qui nous attendent, et se réservent de nous juger ;

Lorsque je porte mes regards sur notre position actuelle, je trouve que, réunis pour former une nouvelle association, nous avons juré d'asseoir notre constitution sur les bases de la liberté et de l'égalité ; et ces bases seroient déjà ébranlées, si Louis devoit n'être pas jugé. Un peuple qui conserve un sentiment de vénération pour une idole abattue, est encore idolâtre dans le cœur ; le gouvernement des vertus n'est pas fait pour lui ; car l'amour de la liberté se calcule sur la haine de la tyrannie.

Il importe donc, plus que nous ne pensons, au succès de notre République naissante, que Louis soit jugé, et pour connoître de quelle distance nous sommes plus ou moins éloignés de la servitude, et pour éteindre ce noyau de conspirations autour duquel tournent sans cesse les espérances des royalistes, des intrigans, des fripons et des anarchistes ; car, quelles que soient les craintes de la pusillanimité, ne vous y trompez pas, Citoyens, c'est de la chûte seule du tyran que doit s'élever la prospérité publique. Rappelez-vous d'ailleurs le premier des Brutus, et songez que quand la fermeté devient une vertu, la foiblesse est une trahison.

Le jour que Louis descendra dans la tombe, les défiances, les haines et les complots y descendront avec lui ; et ce n'est que de sa cendre que doit naître la liberté.

Ce n'est pas pour vous, sans doute, que vous ferez juger

Louis Capet. Vous connoissez la hauteur de vos principes, et elle est indépendante de cette détermination; mais pour y élever la République entière, pour y préparer les peuples qui nous environnent, cette mesure de justice est nécessaire; je dis plus: vous la devez à vos devoirs, à vos commettans, aux nations qui gémissent encore dans les fers, et aux générations qui, comme elles, pourront y gémir un jour.

Et qu'on ne vienne pas nous dire, par un principe de modérantisme qui n'est pas même celui de l'humanité, qu'il est de la générosité de la nation française de pardonner à Louis, et de le déporter avec sa famille?

Sans doute les Romains en usèrent ainsi vis-à-vis des Tarquins; mais avez-vous oublié à quels dangers les exposa cette clémence impolitique, quelles guerres ils eurent à soutenir pendant dix ans avec tous les peuples d'Italie soulevés contre eux? Et que fût devenue la liberté, si Rome n'eût pas vu sortir de ses murs, pour la défendre, un Brutus, un Coclès et un Scévola? Sans doute nous les trouverons parmi nous; et les Dassas, les Desille, les Beaurepaire ont déjà fait oublier les premiers; mais, lorsque les Capets sont des Tarquins, avons-nous encore, comme à la journée du 10 août, des héros de la patrie à sacrifier à leur haine féroce? Non, sans doute: il est temps que les trônes s'écroulent, et que l'univers soit libre. Il faut que les peuples sachent que les rois ne vivent que de forfaits, et que la loi a droit de les atteindre dans tous les temps.

Préparons donc aux nations un grand exemple: le règne des lumières peut disparoître; et, au milieu des convulsions de la liberté qui veut naître, ce sera déja pour nos neveux un grand coup porté à la servitude, que de trouver dans les pages de l'histoire comment leurs ancêtres rompirent leurs fers, et comment, à la veille de les reprendre, ils abattirent l'idole qui les forgeoit.

Louis peut être jugé: il y a plus, il doit l'être; et telle est la volonté du peuple, puisque, pouvant le tuer lorsqu'il l'a saisi en ennemi, il a préféré de le renfermer pour le livrer à la vengeance des lois: ces lois doivent donc le juger non comme roi, car il ne l'est plus, mais comme assassin et conspirateur.

Cependant nous hésitons encore: Louis respire, et tous les jours nous avons sous les yeux le spectacle déchirant de ces femmes et de ces mères désolées, qui, cherchant vainement leurs fils et leurs époux, nous apprennent nos succès en promenant leurs malheurs. Et où seroit pour nous la liberté, si ces généreux Décius du 10 août n'avoient pas su mourir? et lorsque leurs

mânes plaintifs nous demandent vengeance, nous doutons si leur assassin peut être jugé ! Liberté, Liberté tutélaire, viens nous dégager du crime de l'ingratitude !

Par qui et comment Louis doit-il être jugé ?

La diversité des opinions sur cette question ne vient que des erreurs et des préjugés qui enveloppent encore nos principes.

Constamment intimidés par l'éclat du trône lorsque nous n'en voyons plus que les débris, il semble que nous n'ayons ni la force de nous dégager de ces idées serviles qui devroient être déjà loin derrière nous, ni de nous élever d'un vol rapide vers le génie de la liberté.

Louis, ce conspirateur de la journée du 10 août, et de tous les forfaits qui l'ont précédée, doit être jugé par le même tribunal qui a déjà prononcé sur le sort des complices ; ou vous violez le principe de l'égalité et cette maxime sainte, que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége ou qu'elle punisse.

Si vous décidez que la Convention doit le juger, vous confondez les pouvoirs, vous intervertissez toutes les règles, et cela, sans aucun objet d'utilité publique. Vous vous érigez en accusateurs et en juges ; la liberté vous voit avec effroi ; et l'homme juste doit fuir un pays où un Sénat, accumulant tous les pouvoirs sur sa tête, dénonce et poursuit, accuse et emprisonne, juge et fait des lois, sans autre puissance que celle de sa volonté : que vous faut-il de plus pour être des despotes ?

Craignez donc le cri de l'opinion publique ; craignez même pour la liberté le danger d'un pareil exemple. Un criminel ne diffère d'un autre criminel que par la différence de son crime ; et cette diversité dans les délits, en opérant une variété dans l'application des peines, n'en apporte aucune dans la compétence. Louis doit-être jugé comme tout autre coupable, et par les tribunaux ordinaires, à moins que le peuple ne forme lui-même une commission particulière qui le juge en son nom, parce que le peuple a le droit en tout temps de reprendre ses pouvoirs ou de les confier à qui et comment il lui plaît. Alors j'accorderai la priorité au projet de décret de Gertroux ; mais en aucun cas je n'adopterai que la Convention, cessant d'être elle-même, s'érige en tribunal criminel, parce qu'il n'est aucun coupable qui puisse ne pas réclamer avec succès d'être jugé suivant les formes établies et selon les lois de son pays, et qui n'ait le droit de dire qu'un exception particulièremen[t] faite pour lui, à moins que le souverain lui-même ne la fasse, est une violation du contrat social, contre laquelle, en s[a]

qualité de membre de l'associaton, il a droit de s'opposer autant qu'il est en lui.

Vous parlerai-je d'Antoinette, cette femme la honte de son sexe, et que le Ciel a donnée à la France dans sa colère? Elle n'alléguera pas sans doute, comme son époux, qu'elle est inviolable. Déjà la loi auroit dû l'atteindre; et je propose dès cet instant le décret d'accusation contre elle.

Louis-Charles inspire un autre intérêt: innocent des crimes de sa famille, l'humanité nous dit qu'il n'en doit pas partager les peines; mais il est le rejeton de ce roi qui n'est plus, mais il a apporté en naissant le germe oppressif de la domination; mais, dans son cœur, l'amour de la liberté ne peut s'unir avec le sentiment de la vengeance; et, si balaçant sa destinée avec l'intérêt de la République, la sensibilité me dit que Charles est innocent, le bonheur de ma patrie m'assure que le fils de Louis XVI est coupable.

Mais, si vous attendez de moi que je vous dise quelle est la peine que je pense qu'on doive lui infliger, je ne vous répondrai pas comme Tarquin qui, lorsqu'on lui demanda ce qu'il vouloit faire des principaux Sénateurs de Rome arrêtés par ses ordres, se contenta d'abattre la tête des plus hauts pavots de son jardin.

Et moi aussi, dirigé, non par la vengeance ou la cruauté, sentimens si naturels aux rois, mais par l'impulsion de la liberté; et moi aussi, dis-je, j'aurois le courage d'abattre le plus haut pavot, si l'intérêt de la République commandoit la chûte de Louis-Charles; mais puisqu'il me semble que la sûreté générale peut se concilier avec les mesures d'humanité qui caratérisent un peuple généreux, je me borne à proposer contre lui la peine de la detention, et vous devez l'ordonner, parce que notre position actuelle la réclame: mais lorsque notre gouvernement affermi assurera la félicité du peuple, lorsque la puissance de la loi abattra à ses pieds tous les partis et tous leurs partisans, lorsque nul conspirateur ne pourra le dérober à sa vigilance, et échapper à sa vengeance, lorsqu'entourés de peuples indépendans comme nous, et unis avec nous, nous ne verrons plus d'autre trône que celui de la liberté, alors le fils de Louis XVI n'étant plus que Louis-Charles à nos yeux, rentrera dans la cité pour jouir, comme nous, des droits de citoyen, et partager, s'il les mérite, les honneurs que décerne la confiance publique.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

A. C. THIBAUDEAU;

Député du Département de la Vienne à la Convention nationale,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

1er. Décembre 1792.

CITOYENS,

Que de vils esclaves, à peine dégagés de leurs fers, conservent encore un respect religieux pour l'idole qu'ils ont renversée, il n'y a rien d'étonnant : mais que des Français, libres depuis quatre ans, républicains et vengeurs des droits des peuples, mettent en question si une nation peut juger un roi, c'est le comble de l'avilissement et de la honte; c'est un outrage à la souveraineté nationale, à la morale, à la justice, aux lois; c'est un blasphême contre la liberté.

La postérité pourra-t-elle croire que les représentans du peuple

français ayent long-temps discuté si, parmi vingt-quatre millions d'hommes, il ne devoit pas s'en trouver un au-dessus des lois; si un grand scélérat, tout couvert de sang humain, n'étoit pas légalement impunissable, tandis que des conspirateurs obscurs, ses complices, perdoient la tête sur l'échafaud?

L'Europe, qui vous contemple, verra-t-elle sans un sentiment pénible, que des hommes nommés par le peuple pour défendre ses droits et exercer sa vengeance, ayent cherché à excuser le monstre parricide qui viola sans pudeur les droits les plus sacrés de la nature et de l'humanité?

Comment osez-vous espérer qu'à votre exemple les peuples esclaves détrôneront leurs rois, si vous rampez encore servilement aux pieds de celui que vous avec abattu!

Citoyens, il n'est pas question ici seulement du procès d'un roi, mais de la cause de tous les peuples et de la liberté du genre humain. Les formalités, les procédures, les lois, tout se trouve dans l'intérêt public et dans la volonté nationale: toutes ces puériles discussions, qui ont retardé le jugement de Louis XVI, font tort à notre raison et à notre courage.

Partisans du système absurde de l'inviolabilité absolue d'un grand criminel, vous ne contestez pas, je l'espère, l'inviolabilité absolue des peuples. Eh bien! pourquoi, devenus juges entre une nation indignement trahie et un roi parricide, faites-vous pencher la balance en sa faveur? Pourquoi, insensibles aux cris du désespoir et de l'indignation d'une foule de citoyens, vous apitoyez-vous par une fausse humanité sur le sor du coupable? c'est que ce coupable est un roi; c'est que couverts encore de la lèpre des anciens préjugés, vous regardez un roi comme un objet religieux et sacré.

Ce mot *roi*, a dit Mirabeau, change-t-il donc tellement les idées et les choses, par la seule harmonie de sa prononciation, que celui qui le porte devienne respectable malgré ses brigandages?

Citoyens, sommes-nous républicains? Eh bien! jugeons promptement Louis XVI, et que l'échafaud d'un roi parjure devienne le trône de la république universelle.

Vous n'avez pas même à décider si Louis XVI sera jugé; vous avez été envoyés pour le punir. Réfléchissez sur vos pouvoirs, sur le temps où vous les avez reçus, sur les choses et sur les événemens.

Si vous ne voulez pas qu'il soit jugé, je m'opposerai aussi à ce que les royalistes, les aristocrates, les émigrés, tout ce

que la France a vomi de plus impur, soient punis. Si Louis XVI n'est pas jugeable, vous n'avez pas eu le droit de faire punir les atrocités, les ravages, les meurtres, les incendies exercés par ses infames agens.

Eh quoi! dans ce grand délit national, qui a attiré sur la patrie tous les fléaux de la guerre la plus ruineuse et la plus cruelle, et qui a jeté la nation sur les bords du plus profond abyme, vous auriez deux justices! Les agens subalternes, les complices sont bannis de leur pays et proscrits à jamais; ils n'y trouveroient plus que l'échafaud et la mort: et le chef respire encore, et il resteroit impuni!

Si Louis XVI n'est pas jugeable, s'il pouvoit, à l'aide du fantôme de l'inviolabilité, conspirer impunément contre la nation française; les émigrés ne sont pas plus coupables que lui; l'inviolabilité doit également les soustraire au glaive de la loi.

Si jamais vous adoptiez comme principe, que Louis XVI n'est pas jugeable, je soutiens que vous ne pouvez pas le déclarer. Vous avez bien le droit de le punir, mais non pas celui de lui faire grace, sans outre-passer vos pouvoirs, et attenter à la souveraineté du peuple.

En vain dira-t-on qu'il est inviolable: mais si le peuple appelle comme d'abus de cette prétendue inviolabilité, pouvez-vous étouffer sa voix, et vous opposer à son vœu?

Il n'y a point de loi, dit-on, applicable à Louis XVI. . . Mais si le peuple veut la tête de Louis XVI, il faut qu'elle tombe. Voilà la loi; car elle est le résultat de la volonté générale.

On opposera qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif: cela doit être dans tous les cas où elle est faite par des représentans susceptibles de passions et de préventions.

Car si le peuple pouvoit s'assembler à chaque fois qu'il existe un coupable, pour le juger, et qu'il le condamnât à une peine jusqu'alors inconnue; ce principe ne seroit plus applicable, parce que le peuple assemblé ne peut être assujéti à aucune de ces formalités nécessaires pour réprimer ses représentans, parce que le souverain ne peut vouloir que ce qui lui est avantageux, et que rien ne lui est avantageux que ce qui est juste.

Mais rassurez-vous, hommes foibles et scrupuleux, qui voulez une loi antérieure aux crimes de Louis XVI; il en existe une: c'est celle par laquelle le peuple a renversé la Bastille, foudroyé les Tuileries, immolé les conspirateurs et conquis sa

liberté. C'est par cette loi que Louis XVI, renvoyé absous ou impuni, seroit exposé à la vengeance de chaque citoyen rentré dans ses droits naturels envers l'assassin de la nation.

S'il etoit nécessaire de discuter l'étendue de l'inviolabilité, établie par la constitution, je prouverois sans peine qu'elle n'a aucune application aux crimes imputés à Louis XVI; mais je crois cette discussion aussi inutile qu'indigne des mœurs républicaines; elle a d'ailleurs été suffisamment approfondie par ceux qui m'ont précédé : je me borne donc à quelques réflexions générales.

Un homme n'est pas au-dessus des loix, par cela seul qu'il est roi; l'histoire nous fournit une foule de preuves que les peuples les plus religieux adorateurs de la royauté ont détrôné, jugé et condamné des rois.

L'inviolabilité d'un homme, quelque sens qu'on attache à ce mot, ne peut être que le résultat d'une convention entre lui et le souverain.

L'idée d'une telle convention est révoltante, et je défie qu'on me prouve qu'elle ait jamais été adoptée dans le pacte social d'aucun peuple exerçant *librement* la *plénitude* de ses droits.

Les constitutions sont uniquement faites pour le bonheur et l'avantage des peuples. Elles ne peuvent jamais être un contrat obligatoire pour une nation envers ceux auxquels elle a bien voulu confier le gouvernement.

Voilà des principes qui répondent aux sophistiques déclamations des défenseurs de Louis XVI.

Mais ils sont en contradiction avec eux-mêmes; car lors même qu'ils prétendent qu'il est hors des atteintes de la loi, ils ne peuvent s'empêcher de convenir que c'est un monstre abominable contre lequel la convention doit prendre des mesures de sûreté générale, telles que le bannissement ou la prison perpétuelle.

Ils n'ignorent pas cependant qu'on ne peut infliger une peine quelconque qu'en vertu d'une loi appliquée par un jugement. Ils reconnoissent donc que cette loi existe nécessairement dans le salut du peuple, et que pour bannir Louis XVI, ou le condamner à une détention, il faut le juger. Et c'est en effet la seule mesure digne de la sévère franchise des représentans d'une grande nation; car il n'est pas ici un citoyen qui osât nous proposer de lancer une lettre-de-cachet contre Louis XVI.

Il en est qui le regardant comme assez puni par la déchéance forcée qu'il a éprouvée par l'abolition de la royauté, proposent

de le renvoyer en liberté, et de le *condamner à vivre comme simple citoyen.*

Ils ont une étrange idée de l'importance de leurs droits politiques, les hommes qui proposent sérieusement une telle mesure : Louis XVI, citoyen français ! Si la Convention nationale donnoit l'exemple d'un tel avilissement du plus beau titre que puisse avoir un républicain, j'abdiquerois à l'instant mon droit de citoyen.

De plus grandes idées ont été développées par quelques opinans : c'est que Louis XVI ne devoit pas même être jugé comme citoyen, mais comme l'ennemi de la nation, d'après les lois de la guerre et du droit des gens ; il doit être jugé, a dit Payne, comme un des complices de cette grande conjuration des tyrans contre les peuples.

En effet, Louis XVI, après avoir long-temps trahi la nation, conspiré contre la liberté, violé les sermens les plus solemnels, a ouvertement fait la guerre au peuple français, le 10 Août; c'est lui qui a dirigé les assassins, c'est lui qui a immolé des milliers de citoyens patriotes; il a été vaincu, il a été pris les armes à la main ; la loi doit frapper Louis XVI comme tous les Français armés contre leur patrie ; en un mot, son sort doit dépendre des règles éternelles de l'équité, ou être soumis au droit du plus fort.

Citoyens, Louis XVI ne seroit pas coupable, qu'il devroit être jugé. Il étoit suspendu de ses fonctions, et mis en état d'arrestation par le corps législatif, lorsque la nation vous a nommés. Il faut donc qu'il soit prononcé sur les causes de sa suspension et de son incarcération ; car l'abolition de la royauté, en anéantissant le pouvoir suprême dont il étoit revêtu, n'a rien préjugé sur sa conduite ; et prononcer qu'il ne peut être mis en jugement, c'est prononcer que le corps législatif n'avoit pas le droit de le faire arrêter.

Citoyens, décidez enfin cette question, que l'ignorance ou la mauvaise foi ont pu rendre si importante ; décidez-la promptement pour votre honneur, pour la gloire et la tranquillité du peuple français, pour l'instruction de tous les peuples, l'anéantissement des royalistes, et la destruction éternelle des tyrans.

Ne vous laissez entraîner par aucun mouvement de générosité... Si vous voulez rester libres, il ne suffit pas d'être généreux, il faut être justes ; et les nations, en pardonnant à leurs oppresseurs, se sont toujours préparé de nouveaux fers.

Que Louis XVI soit donc jugé, et que sur la place de son

supplice, il soit élevé un monument qui apprenne à la postérité, que tous les hommes sont également sujets des lois.

Imitons les Arcadiens, qui firent graver cette belle inscription sur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter Lycéen, après avoir mis à mort *Aristocrate* leur roi, traître envers la patrie : « Les rois parjures sont punis tôt ou tard avec l'aide de » Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi » Messine, tant il est difficile aux parjures d'échapper à la ven- » geance des dieux. Grand Jupiter ! louanges et actions de graces » vous soient rendues ; protégez l'Arcadie ».

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN RIBET,

Député du Département de la Manche,

SUR *le Jugement de Louis Capet, dernier Roi des Français;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La difficulté d'obtenir la parole ne m'a point permis de me présenter à la tribune : je donne mon opinion écrite. Je ne discute point la question de savoir si Louis Capet est jugeable, ou qui doit le juger : car je ne peux concevoir comment elle a pu faire la matière d'un problême.

Je ne répète point les principes développés par plusieurs de mes collègues : vous les avez sous les yeux. Je ne vous retrace point, non plus, les crimes du ci-devant roi : ils sont connus de tous les citoyens de la République ; ils le sont aussi de l'Europe entière.

Je ne m'arrête pas davantage à combattre le fantôme illusoire de l'inviolabilité : c'est un prestige qui ne peut exister, qui n'existe pas en effet, et dont l'idée seule tend à anéantir la saine raison, à renverser l'équilibre que Dieu même a fixé pour le bonheur de ses créatures : les droits de l'homme, soit en état de pure nature, soit vivant en société, s'y opposent.

J'entre en matière, et je dis : les hommes se formant en société, n'ont pu avoir d'autre but que celui de s'aider réciproquement, et de concourir à leur défense commune, à leur bonheur commun.

Ils voulurent que leurs personnes, leurs propriétés, gage su-

cré de la bonne foi publique, fussent respectées de chacun, et pour chacun des individus. Ils firent pour cela des loix qu'on peut appeler pacte social ou convention.

Ces loix, ou cette convention ne furent donc que l'expression de la volonté généralement reconnue de tous les associés auxquels ils promirent l'obéissance. Elles fixèrent entre eux l'égalité et la liberté.

Or, la loi n'étant, dans le fait et dans le droit de chacun, qu'une commune réciprocité, soit qu'elle recompense, soit qu'elle punisse, n'a pu être que le régulateur des sociétaires: d'où suit cette conséquence, que nul n'est au-dessus de la loi.

Louis Capet ne vivoit-il pas en société avec les citoyens de la France? N'a-t-il pas fait exécuter leurs lois? N'a-t-il pas fait récompenser comme fait punir des individus? La réponse à cet interrogat est une vérité bien simple.

Or, comment pourroit-on concevoir que cet homme ait usé de pouvoirs administratifs que le peuple lui avoit confiés; qu'il en ait été le premier moteur, et qu'il ait pu faire lui seul, sans être criminel, ce qu'il étoit autorisé d'interdire et d'empêcher de faire à vingt-cinq millions d'hommes ses égaux? Un pareil raisonnement, une pareille supposition, seroient, à mon avis, le comble de l'erreur et de l'absurdité; car, s'il pouvoit en être ainsi, la volonté d'un seul seroit substituée à celle du plus grand nombre. Le pacte social seroit une chimère; l'arbitraire se mettroit à la place de la volonté générale des associés.

C'est assez en dire sur ce chapitre. Ces vérités morales, droit de tous les peuples, sont évidemment reconnues de tous les hommes de bon-sens.

Je vais maintenant prouver que la question qui vous occupe depuis long-temps, est jugée par le peuple souverain; qu'il vous a envoyés ici pour punir Louis le dernier de ses crimes commis contre la liberté et la sûreté publiques. Cette tâche ne me paroît pas difficile. L'assemblée législative avoit juré de maintenir une constitution, quoique vicieuse; et, fidèle à ses sermens, elle ne voulut pas y manquer.

Cependant, des circonstances devenant de plus en plus fâcheuses par la trahison infâme de Louis Capet, de sa femme et de ses perfides agens; voyant l'édifice de la liberté prêt à s'écrouler sous les ruines de la bonne-foi et de la confiance de leurs commettans, elle saisit le traître en flagrant délit, la main dans le sac, le fit enfermer au Temple. Cette assemblée de citoyens vertueux, justifia, par des précautions sages, l'acte vigoureux qu'elle venoit de faire, et qui a sauvé la France des horreurs qu'on lui préparoit depuis long-temps.

Elle instruisit le peuple de ses démarches franches et loyales; elle lui envoya les pièces probantes des crimes de son premier fonc-

tionnaire ; elle l'invita à nommer de nouveaux députés, pour examiner la conduite de Louis XVI, et en quelle position il avoit mis a France par ses trahisons multipliées.

Tous les citoyens de l'empire souscrivent à cette invitation ; ils exercent, pour la première fois, depuis quatorze siècles, la véritable souveraineté nationale ; enfin, ils vous ont chargés de leurs pouvoirs, et vous êtes l'objet de leur sollicitude.

Ici je vous demande toute votre attention. Le peuple réuni en assemblées primaires, a-t-il ignoré que l'assemblée législative lui remettoit les fonctions dont il l'avoit chargé avant le terme qu'il lui avoit prescrit ? Ignoroit-il davantage l'emprisonnement et la suspension de Louis XVI ? Non ; il étoit bien instruit des motifs de cette détermination ; il l'étoit directement et légalement par ceux qui ont justement mérité sa confiance.

Eh bien ! puis que le peuple n'a réclamé contre l'arrestation de Louis XVI, qu'il a révoqué les pouvoirs de l'assemblée législative, il a donc adopté les mesures qu'elle lui avoit proposées en vous envoyant ici ; or je dis que le peuple en masse a reçu l'accusation de Louis XVI, faite par l'assemblée législative, qu'il l'a sanctionné, qu'il a été convaincu de ses crimes, et qu'il a formé une Convention pour le juger et le punir.

Cette vérité est constamment démontrée par le fait, et cet argument est insoluble.

En effet, Capet est en prison depuis le 10 août ; il a été privé de son traitement de fonctionnaire public ; il a perdu les pouvoirs que la nation lui avoit confiés ; elle n'a point réclamé contre tous ces actes de justice : elle a donc ratifié solemnellement tout ce qu'a fait l'assemblée législative. Vous l'avez ratifié vous-mêmes dans les assemblées primaires et électorales ; vous vous êtes nécessairement chargés du jugement et de la punition du ci-devant roi et de ses complices. Mandataires du peuple, il vous seroit impossible de ne pas porter votre jugement.

Je dirai plus : vous avez vous-mêmes reconnu que l'emprisonnement de Louis Capet étoit légal, puisque vous ne l'avez pas fait élargir, que vous faites veiller à la sûreté de sa prison, que vous avez fixé son traitement. Encore un coup, vous l'avez reconnu coupable, puisque vous maintenez sa détention.

Je demande donc à tout homme raisonnable, sans préjugés comme sans passion, si un fonctionnaire public, pris en flagrant délit, emprisonné au moment même pour ses crimes reconnus, dégradé de toutes fonctions, accusé par ses commettans ; si, dis-je, on peut mettre en question s'il peut être jugé ? Un pareil système, ce me semble, anéantiroit l'égalité entre les hommes, annihileroit la justice et la garantie des droits du peuple et de

la société, et seroit le tombeau de la sûreté et de la liberté sociale.

On dira peut-être, on l'a déja dit, vous ne pouvez être juges et parties; vous ne pouvez être juges et accusateurs. Il me semble avoir déja prévenu cette objection.

Je me répète encore, et je dis : l'assemblée législative a jugé le flagrant délit par l'emprisonnement de Louis Capet; elle l'a dénoncé et accusé devant la nation entière; le peuple, réuni en assemblées primaires, a fait droit sur cette dénonciation, a jugé l'accusation valable; elle vous a délégué les pouvoirs de juger ses crimes, et de lui en appliquer la peine; il a fait ce qu'il a droit de faire, puisque lui seul a celui de choisir ses juges et tous ses fonctionnaires.

Voudroit-on demander une seconde fois l'assentiment du peuple, ou de nouveaux pouvoirs? Ce seroit exiger de lui ce qu'il a déja fait; ce seroit un mouvement de foiblesse, qui ne peut être la marche des représentans d'un grand peuple, dont les lois et l'énergie font l'admiration des habitans de l'Europe.

Enfin, Citoyens, qui vous a donc assemblés ici? quelle en est la cause? la trahison de Louis XVI et ses crimes envers la nation; car, s'il n'avoit pas commis de crimes, la constitution existeroit encore; l'assemblée législative auroit continué ses fonctions jusqu'au terme fixé par cette constitution; Louis XVI seroit encore roi des Français.

Quoi! Citoyens, vous vous êtes crus en droit de changer la nature du gouvernement français; vous avez décrété la république, lorsque cent mille brigands étoient aux portes de Paris; vous avez banni les émigrés de votre territoire; vous les avez condamnés à mort, s'ils osoient y rentrer; vous avez confisqué leurs revenus; et vous balanceriez un instant à juger et punir Louis XVI, chef des assassins du peuple? Non, Citoyens, je ne peux consentir à vous prêter de tels sentimens.

Le peuple se leva tout entier au cri de la trahison de Louis; il se porta en foule aux frontières, pour défendre la patrie en danger. Les Citoyens malheureux, après avoir quitté leurs femmes, leurs enfans, abandonné leurs propriétés; les uns, victimes du fer parricide des tyrans coalisés avec Louis XVI, pour le retour à l'esclavage; les autres, réduits à la plus affreuse misère, sans pain, sans vêtemens, sans ressource, pourroient-ils voir de sang-froid respirer auprès d'eux le monstre qui fut toujours la source intarissable de leurs maux? Non. Il faut que le scélérat Capet porte sa tête coupable sur l'échafaud; la justice le veut, la vengeance nationale l'ordonne, le bonheur des nations en dépend.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN BERTUCAT,

Député du Département de Saone et Loire,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE
I

Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'il a commis sur le trône constitutionnel?

Oui, répondrai-je; et je demande à ceux qui soutiennent la négative, sur quoi ils fondent leur opinion.

C'est, me répond-on, sur l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

Quoi! des peuples libres pouvoient faire ce contrat avec un particulier? Nous vous choisissons pour notre chef; voilà la liste innombrable des crimes des hommes et des rois: vous pourrez les commettre tous impunément à notre égard; nous n'en serons pas moins fidèles observateurs des clauses du contrat, et vous nous ferez punir de mort si nous y manquons. Dans ce vaste champ de crimes, nous vous en interdisons seulement deux ou trois, que vous aurez, sans doute,

soin d'éviter, parce qu'il en est mille autres qui vous sont permis, et qui pourront également vous satisfaire et remplir toutes vos vues; et, dans le cas même où vous viendriez à commettre le petit nombre de ceux qui vous sont interdits, rassurez-vous, ne perdez pas la tête en les commettant; poussez-les à bout de sang-froid, car si vous ne réussissez pas, vous en serez quitte pour être sensé avoir renoncé au contrat: c'est comme s'il n'y avoit eu rien de fait entre nous; eussiez-vous fait égorger ou eussiez-vous égorgé vous-même les trois quarts des citoyens, aucun tribunal ne pourroit vous juger, parce que vous êtes déclaré inviolable, parce qu'il n'y a point de peine dans le code pénal applicable à de pareils délits de votre part.

O honte des représentans du peuple qui ont porté une pareille loi! aveugle idolatrie de la royauté!

Mais l'esprit de l'homme ne peut s'élever que par degré. Nous avons d'abord rampé au pied du trône; une première révolution nous a relevés; dans une seconde nous avons renversé cet autel de nos préjugés: l'idole reste; et si elle pouvoit encore nous en imposer, j'en conclurois qu'une troisième révolution seroit nécessaire pour l'anéantir.

Mais non: nous nous hâterons de terminer cette grande lutte, et nous briserons dans le même temps l'autel et l'idole. Je vais prouver que cette idole n'est point inviolable, et que le ci-devant roi peut être jugé.

N'est-il donc pas vrai qu'au nombre des droits de l'homme sont la liberté et la résistance à l'oppression; droits imprescriptibles et inaliénables, que les représentans du peuple souverain, ni le souverain lui-même, ne peuvent jamais vendre ou compromettre que par un acte nul de plein droit et dans tous les temps. Or, je demande maintenant si accorder l'inviolabilité réclamée au ci-devant roi, ce n'etoit pas compromettre, vendre la liberté publique? je demande si en effet elle n'a pas par-là été vendue, et à quoi il en a tenu, si elle n'est pas dans les fers? Je vous le demande encore, législateurs, l'inviolabilité de quelques hommes n'est-elle pas pour tous les autres une source d'oppression; et le droit sacré, imprescriptible, inaliénable, de résister à l'oppression, n'emporte-t il pas celui de méconnoître les prétendus droits de l'oppresseur? Je méconnois donc le prétendu titre de l'inviolabilité du ci-devant roi. Mais, dira-t-on, il est inutile d'agiter la question de savoir si le roi est jugeable ou non; car quand

il seroit prouvé qu'il est jugeable, il ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ses délits. Or, il n'y a pas, relativement à ses délits, d'autres lois promulguées antérieurement que celle qui prononce contre lui la peine de la déchéance ; peine qu'il a déja subie par l'abolition de la royauté ; donc on ne peut plus lui en appliquer : donc il devient inutile de le juger.

Quoi ! il n'y a pas de peine dans le code pénal contre les chefs de complots criminels ? contre les conspirateurs et les criminels de lèse-nation ?

Il y en a, me répond-on ; mais elles ne peuvent pas atteindre le ci-devant roi.

Il seroit donc un homme que, pour perdre l'Etat, des scélérats auroient pu mettre au-dessus des lois ? Ces lois ne seroient donc plus égales pour tous, soit qu'elles punissent, soit qu'elles protégent ? Il seroit donc faux que nous demeurons égaux en droits, puisqu'il seroit un homme qui pourroit réclamer l'impunité absolue pour tant de crimes, tandis que tous les autres ne pourroient la réclamer pour aucun ? Quoi ! parce que nous aurions fait le serment d'assassiner la chose publique par une loi funeste et contraire à l'immortelle déclaration des droits de l'homme, cette loi devroit être sacrée ? Et ce seroit aujourd'hui que nos ennemis espéreroient encore quelque chose d'un pareil fanatisme ? Oui, Citoyens-législateurs ! vous voyez l'immortelle déclaration des droits de l'homme, par-tout en opposition parfaite avec la loi de l'inviolabilité. Choisissez : reconnoissez l'une, ou bien reconnoissez l'autre. Certes, vous ne balancerez pas ; et ce n'est pas pour former votre opinion, que vous prolongerez long-temps cette discussion.

Mais quand nous serions obligés de nous en tenir à cet article de la constitution qui déclare le ci-devant roi inviolable ; quand, forcés de choisir entre deux contraires, nous nous déterminerions pour ce qui n'est fondé que sur les desseins perfides d'une bande de scélérats de l'assemblée constituante, ou sur l'opinion de quelques hommes foibles qui n'avoient pu encore se défaire des préjugés de la royauté ; quand, enfin, nous devrions préférer la loi de l'inviolabilité constitutionnelle à tous les axiomes de la déclaration des droits de l'homme, eh bien ! je dis que, dans ce cas-là même, le ci-devant roi est encore jugeable ; et je n'ai besoin, pour le prouver, que de rappeler cet article de la constitution : « Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou

s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. ,, Or, des armées ont été dirigées contre nous au nom du ci-devant roi : il faut donc voir si celui-ci s'y est opposé par un acte formel. Voilà donc le ci-devant roi soumis, par la constitution même qu'on invoque en sa faveur ; le voilà, dis-je, soumis à un jugement. Donc il est jugeable, s'il ne s'y est pas opposé : il est censé, depuis cette non-opposition, avoir abdiqué, être rentré dès-lors dans la classe des autres citoyens, et il peut être puni comme eux tous, pour les crimes qu'il a commis depuis cette abdication présumée.

Outre ces considérations tirées des droits de l'homme, droits imprescriptibles et inaliénables, et même de la constitution qu'on invoque en faveur de Louis XVI, et qui vous détermineront à prononcer qu'il doit être jugé, des considérations politiques que des législateurs ne doivent pas négliger, vous feront un devoir de porter ce décret ; car si vous donnez aux peuples l'exemple de juger les rois, quel est le roi qui osera, la campagne prochaine, armer encore ses prétendus sujets contre notre liberté, et sacrifier encore leur sang et leurs vies à son despotisme ? Qui sont les rois qui oseront encore, comme Louis XVI, conspirer contre la liberté, quand ils penseront qu'une révolution pareille à la nôtre, peut aussi, chez eux, porter leur tête sur l'échafaud, et venger le sang de tant de malheureuses victimes qu'ils auront immolées à ce qu'ils appellent l'honneur et la dignité de sept à huit têtes couronnées ? Oui, ce jugement redoutable de Louis XVI, consolidera la liberté, et épargnera des crimes à tous les rois. Les rois, alors, descendront tranquillement de leur trône, ou ils n'y resteront plus que pour suivre la volonté du peuple souverain, et faire son bonheur, s'il est possible qu'un seul homme entouré de courtisans et de personnages faux et masqués, puisse faire le bonheur de toute une nation ; et, pour avoir délibéré que vous pouviez faire répandre le sang d'un homme que vous regardez tous comme un monstre, vous épargnerez le sang de cent mille innocens qu'il faudroit peut-être encore répandre pour assurer la liberté des peuples contre les efforts des tyrans ; efforts accrus par l'audace et la sécurité que pouvoit leur inspirer un titre d'inviolabilité reconnu par une nation puissante et célèbre.

Si on s'écrioit ici ; la constitution, la constitution toute entière, rien que la constitution, comme, il y a peu encore, le faisoient les Malouet et les Vaublanc : eh bien ! je viens de faire

voir, je crois, que *rien que la constitution.* Cela seul soumet Louis XVI à un jugement. Mais si cela ne suffisoit pas, je m'écrierois aussi, moi: le salut du peuple, le salut du peuple tout entier, rien que le salut du peuple: et, certes, là est le salut du peuple, où en faisant tomber la tête d'un monstre, on en épouvante toute la race. Il faut donc juger Louis XVI. J'ai entendu, dans cette tribune, des orateurs convenir que Louis XVI est coupable, et qu'il doit être jugé; mais des sentimens d'humanité écartent dans leur cœur la peine de mort qu'il auroit pu mériter.

Citoyens-législateurs, seroient-ce des sentimens d'humanité qui s'éleveroient dans vos ames à l'idée de la chûte d'un criminel illustre, lorsque vous voyez avec indifférence tomber les têtes de tant de criminels obscurs? Si ces sentimens d'humanité étoient bien approfondis, ne se trouveroient-ils pas être plutôt un reste de cette ancienne idolatrie des rois, qui nous asservissoit? Car, il n'y a pas encore trois mois que nous sommes républicains. Quel esclavage encore dans nos sentimens! Parce qu'un prétendu grand périt, il semble que toute la nature doive être aux abois; on gémit, on s'attendrit. Qu'on aille s'attendrir dans nos campagnes ravagées, et sur les cadavres amoncelés de nos frères égorgés par les mains de ce barbare, et à travers les cris de la douleur et de la misère, que poussent des citoyens qui n'ont échappé à toutes les horreurs du carnage, que pour se voir en proie aux horreurs de la famine; et c'est-là l'ouvrage du perfide et du barbare Louis XVI.

On a dit que ceux qui veulent la mort du ci-devant roi, s'il la méritoit, vouloient peut-être lui en substituer un autre. Certes, si je ne connoissois pas le patriotisme de ceux qui ont parlé ainsi, cela me feroit naître un grand soupçon; je croirois que ce sont eux qui pensent encore à la royauté, et qu'ils ne voudroient conserver les jours à Louis XVI, que dans l'espérance de lui donner la préférence sur le trône qu'ils penseroient à rétablir un jour; au moins croirois-je que c'est un parti qui se ménage des ressources contre un autre parti: comme si c'étoit par un esprit de parti, toujours criminel, que l'assemblée dut combattre un parti! Je crois avoir suffisamment prouvé que Louis XVI est jugeable, et qu'il doit être jugé. Il reste maintenant à examiner par qui, et comment il sera jugé.

Je réponds que le roi doit être jugé comme tout autre citoyen prévenu de crime de haute-trahison.

Car, ayant prouvé que la loi de l'inviolabilité devoit être re-

gardée comme nulle et non-avenue, parce qu'elle n'avoit jamais pu être portée, en ce qu'elle est contraire aux droits inaliénables de l'homme ; sachant que nous naissons et que nous demeurons tous libres et égaux en droits ; que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protége ; que le même délit mérite la même peine : j'en conclus que le ci-devant roi doit être jugé comme tous les autres citoyens.

Mais je veux bien, pour un moment, faire abstraction de ces droits de l'homme auxquels aucun article de la constitution ne peut jamais être contraire, que la constitution ne soit nulle en cette partie, parce que ces droits, répéterai-je, sont imprescriptibles et inaliénables ; je n'en trouverai pas moins dans la constitution que le ci-devant roi ne s'étant pas opposé par un acte formel à des forces armées dirigées en son nom contre la nation, et, qui pis est, les ayant secondées, et cela depuis un certain temps, il est, depuis ce temps, censé avoir abdiqué, être rentré depuis ce temps dans la classe des autres citoyens, et qu'il doit être jugé comme eux tous, pour tous les crimes qu'il a commis depuis cette abdication présumée.

Mais, dira-t-on, avant de juger Louis XVI pour ses actions postérieures à son abdication présumée, il faut donc juger depuis quand il est dans cette abdication présumée ; et qui est-ce qui portera ce jugement ?

Cette difficulté n'en est pas une ; car comme il n'est pas possible de statuer sur les actions postérieures à l'abdication, qu'on ne connoisse l'époque de cette abdication ; comme la connoissance d'une de ces choses ne peut s'acquérir qu'avec la connoissance de l'autre, et même la suppose, le même tribunal qui a droit de juger les actions postérieures, a donc, par cela même, le droit d'examiner premièrement, depuis quand l'abdication est présumée.

Louis XVI, après vous être fait rendre un compte sommaire les pièces qui doivent servir à son procès, doit donc paroître à votre barre ; être par vous décrété d'accusation s'il y a lieu, et jugé comme tous les criminels de haute-trahison, par le tribunal ordinaire auquel vous le renverrez.

Je n'ai pas, comme quelques-uns, parcouru dans cette discussion les différens crimes de Louis XVI, et pesé leur énormité, parce qu'un pareil examen doit être l'ouvrage du tribunal qui jugera le procès. Je n'ai pas non plus examiné si le jugement de Louis XVI doit être soumis à la sanction du peuple souverain. Cependant, je crois devoir dire un mot de ce que je

pense à cet égard : je pense qu'il y a beaucoup de connexion entre la royauté et le roi ; et puisque nous reconnoissons comme nous le devons, qu'il faut soumettre à la sanction du peuple souverain l'abolition de la royauté, j'en conclurai que nous ferions bien de soumettre à la même sanction le jugement du ci-devant roi. Non, Législateurs, ce n'est pas en recourant à l'autorité souveraine dans les grandes circonstances, que nous nous rendrons indignes de la confiance du souverain. J'ajoute donc à mes précédentes conclusions, celle de soumettre à la sanction du peuple le jugement de Louis XVI aussi-tôt qu'il aura été prononcé ; et je pense encore qu'il ne faut différer à le prononcer, que le temps nécessaire pour instruire le procès ; car Louis XVI est encore le point de ralliement de tous nos ennemis, et le foyer des troubles, des désordres et de tous les efforts criminels dont l'aristocratie peut encore être capable. C'est dans le temps qui va s'écouler jusqu'à la fin de ce procès, qu'on va faire jouer tous les ressorts, et particulièrement ceux propres à égarer le peuple, à le porter à l'insurrection, au mépris des lois, et de-là à la guerre civile où, en nous égorgeant les uns et les autres, nous donnerions beau jeu à nos ennemis. Ils n'ont pu nous vaincre en amenant contre nous des armées formidables ; et si nous n'y prenons garde, comme l'a dit le sage Pétion, ils nous vaincront par nous-mêmes. Français, après avoir fait tant de sacrifices pour la conquête de la liberté ; après avoir déjoué tous les complots de nos ennemis ; au moment de recueillir les fruits de la victoire, nous nous précipiterions dans la dernière embûche de ces ennemis ?

Non, nous ne ferons pas dire aux nations qui nous ont admirés jusqu'ici, et qui commencent à nous imiter, que le peuple Français n'est qu'un peuple de brigands, et qu'il n'y a chez nous ni lois, ni propriétés sacrées et inviolables.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE BARTHELEMI ALBOUYS,

Député du Département du Lot à la Convention Nationale,

SUR LA QUESTION:

Si Louis Capet, dernier Roi des Français, peut être jugé?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE ne viens pas, Citoyens, étaler à vos yeux le luxe & la pompe de l'art des orateurs: je viens bien moins encore faire la criminelle & inutile tentative de vous enlacer dans les filets d'une dialectique ſubtile. Ici, dans le ſanctuaire de l'égalité, je ſuis parmi mes frères; je leur expoſerai mes idées comme je les ai conçues, & dans le même ordre qu'elles ſont venues prendre d'elles-mêmes dans mon imagination calme & paiſible. J'enchérirai ſur

une loi ancienne qui défendoit aux orateurs d'émouvoir les paſſions; j'ai déja moi-même dépoſé toutes les miennes aux pieds des autels de la majeſté populaire.

Le perfide Louis Capet peut-il être jugé pour les crimes dont il ſe rendit coupable, lorſqu'il était encore aſſis ſur le trône des tyrans ſes ancêtres? C'eſt la queſtion que vous voulez réſoudre & que chacun de nous eſt invité à traiter. Je ne franchirai pas la ligne dont vous avez circonſcrit & reſtreint le vaſte champ qui nous avait d'abord été ouvert: puiſqu'il ne nous eſt plus permis d'agiter en tout ſens cette queſtion importante; puiſqu'entre *oui* & *non*, il nous eſt défendu de chercher un terme moyen; voici ma réponſe. Non, Louis le traître, ce tyran dont les mains barbares ſont encore fumantes du ſang le plus pur des enfans de la patrie, Louis qui, là, dans cet ancien repaire des rois, dans ce nouvel Ethna, forgeoit la foudre dont il devait écraſer la moitié des Français, & les peſantes chaînes dont il devait charger les autres; ce monſtre, l'expreſſion eſt faible & ne rend pas ma penſée, ce roi ne peut pas être jugé.

Citoyens, ma réponſe à votre queſtion eſt celle d'un homme libre: c'eſt la réponſe d'un républicain aſſez fier pour contrarier l'opinion qu'il croit dominante. Que ceux qui reſpectent les droits de la liberté; que ceux qui croyent ſérieuſement à l'égalité, le prouvent en écoutant en ſilence le développement de mes raiſons & de mes preuves.

Citoyens, lorſque je dis que Louis Capet ne peut pas être jugé, je ſuis bien loin de prétendre que le glaive des lois ne puiſſe jamais l'atteindre; je ne fais que m'arrêter à la barrière que la loi m'oppoſe aujourd'hui & qu'elle pourra lever demain. En plaidant la cauſe de Louis, je ne défends & je ne veux défendre que les droits ſacrés du peuple qui a gémi dans ſes fers.

Déclarer par un décret que le ci-devant roi peut être jugé, c'eſt déclarer qu'il le ſera; le projet même du co-

mité de législation n'a pas laissé d'intervalle entre ce décret foudroyant & le choix des juges qui en doivent faire la terrible application. Entre le décret & l'échafaud, Louis ne voit que le supplice de la procédure. Ce premier décret sera le vrai décret d'accusation; l'on ne peut voir dans le suivant qu'une simple formalité: pouvons-nous donc aujourd'hui déclarer que le ci-devant roi peut être jugé? Non, nous ne le pouvons pas, parce que nous ignorons encore si le droit de décider cette grande question, nous a été donné par la suprême volonté du peuple, qui nous a commis pour exprimer ses volontés & non pour lui dicter impérieusement les nôtres.

Citoyens, soyons élevés à la hauteur de n'être pas séduits par les titres fastueux que la flatterie nous a quelquefois prodigués; que le plus précieux à nos cœurs soit celui de premiers agens d'un peuple qui a conquis la liberté. Le souverain, c'est le peuple; *nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* Le législateur, c'est le peuple; *la loi est l'expression de la volonté générale* des citoyens répandus sur toute la surface de la république. Des ordres donnés hors les cas déterminés par cette volonté sacrée, sont des ordres arbitraires, & des ordres arbitraires rendent criminels & ceux qui les donnent & ceux qui les exécutent. Craignons, Citoyens, de tomber dans cet excès, & connaissons l'étendue & les bornes des pouvoirs qui nous ont été confiés.

Avons-nous reçu celui de préjuger l'accusation du ci-devant roi? Le peuple nous a-t-il expressément donné ce pouvoir, ou ce pouvoir redoutable se trouve-t-il évidemment contenu dans ceux qu'il nous a confics?

Parcourons tous les actes que nous déposames en ce lieu, en arrivant de nos départemens. Ils contiennent l'analyse de ceux qui furent rédigés dans les assemblées primaires, les seules dans lesquelles réside la souveraineté: en trouverons-nous quarante-deux, en trouverons-

nous un ſeul où le peuple nous ait formellement donné e pouvoir d'accuſer l'homme qu'alors on appelait le roi? Non, Citoyens, non, le peuple ne nous a pas expreſſément conféré ce pouvoir : voyons s'il nous l'a donné d'une manière implicite & ſous-entendue.

Le peuple, me direz-vous, nous a revêtus de pouvoirs illimités ; mais ne nous feſons pas une illuſion dangereuſe ; ne nous feſons pas un ſyſtême tyrannique & deſtructeur de la liberté. Ces pouvoirs illimités ne ſont tels que relativement à l'objet de notre miſſion : pris dans une acception plus étendue, les pouvoirs illimités, donnés par les peuples à leurs repréſentans, ont fait les dictateurs, les protecteurs & les rois.

Aux derniers crimes du tyran que renferme la tour du temple, la nation ſe leva toute entière ; tous les élémens de ce corps immenſe jurèrent de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant : *allez donc*, nous dirent nos concitoyens, après ce ſerment ſolemnel, « allez à la *Convention nationale* ; ſoyez re-» vêtus de tous nos pouvoirs ; allez régler, ſelon votre » ſageſſe, les articles de cette convention ; nous plaçons » en vous toute notre confiance : dans cette ſublime » fonction juſtifiez notre choix ». Aſſurer aux Français, par une *Convention Nationale*, la liberté & l'égalité ; ſoutenir d'une main sûre le fil des lois anciennes qui, juſqu'à la perfection de notre ouvrage, doit tenir la nation ſuſpendue ſur les abymes de l'anarchie ; citoyens ! ce ſont-là tous nos pouvoirs, nous n'en avons pas d'autres. Un ſeul pas au-delà nous rend des uſurpateurs de la ſouveraineté populaire ; un pas au-delà fait des agens du peuple français, un ſénat de Rome ou un nombreux collège de ces magnifiques ſeigneurs qui oppriment & abrutiſſent quelques malheureux cantons helvétiques. Oſons faire ce pas, & les étrangers qui ſont venus pour reſpirer avec nous, l'air ſalubre de la liberté,

s'en reviendront dire à leur patrie, non, comme Cinéas, dans les tranſports d'une admiration inſenſée, mais dans la profonde amertume de leur cœur, qu'ils ont vu, dans cette enceinte, *une aſſemblée de rois.*

Nous dire de maintenir dans toute la France la liberté & l'égalité, c'étoit nous dire aſſez de détruire la monarchie; c'étoit nous dire aſſez de frapper de la hache de la liberté le tronc de cet arbre funeſte, dont les branches, trop ménagées par les mains timides & tremblantes des premiers ouvriers, déroboient encore à la terre la roſée de l'aurore, & la chaleur bienfaiſante de l'aſtre du jour: c'étoit nous dire aſſez d'extirper ces racines voraces qui deſſéchoient & ſuffoquoient tous les germes de la felicité publique.

Ce premier vœu du peuple eſt ſatisfait, nous avons renverſé le trône; la France eſt à jamais délivrée de ce fléau; nous n'avons plus de roi..... Mais l'homme reſte.... Il reſte avec tous ſes droits, & l'humanité entiére réclame en ſa faveur le droit naturel, inaliénable & ſacré, de ne pouvoir être accuſé qu'au nom de la loi.

La ſuprême loi, le ſalut du peuple, commanda l'arreſtation du Phalaris de la France, du ſanguinaire Capet; elle commande encore la continuité de ſa détention; mais les mêmes circonſtances, mais les dangers du moment ne commandent pas de hâter ſon accuſation; préjuger cette accuſation, c'eſt la former; cette accuſation ne peut donc être préjugée qu'en vertu de la loi; c'eſt-à-dire, en vertu de la volonté générale du peuple, fortement prononcée.

L'orateur du comité de légiſlation fut forcé de convenir qu'il n'avoit pas trouvé dans le code français les juges de Louis Capet; il n'y a pas mieux trouvé ſes accuſateurs que ſes juges; il n'y a pas mieux trouvé l'accuſabilité que les juges & les accuſateurs; j'en appelle à la néceſſité qu'il ne tarda pas à ſentir lui-même de

ſortir des ténèbres de ſon commentaire ſur le code français, pour courir après la clarté des principes du droit des gens, qui furent par lui développés avec tant d'érudition, dans ſon ſavant dépouillement des annales de la tyrannie des rois, & de la juſte vengeance des peuples: mais eſt-ce par le droit des gens ou par la ſeule volonté du peuple français, qu'exiſte la Convention Nationale, & ſera-ce dans le code univerſel des nations que nous trouverons nos pouvoirs de décider la queſtion qui nous occupe? non, citoyens, le peuple, tout le peuple de tous les départemens de la république, a retenu ce pouvoir en ſa main toute-puiſſante. Ce pouvoir entièrement ſéparé de celui d'organiſer la république, & de maintenir proviſoirement ſes lois anciennes, ne nous a pas été confié: ne nous expoſons pas au reproche de l'avoir uſurpé.

Adreſſons-nous au peuple ſolemnellement aſſemblé dans toutes les communes des campagnes, dans toutes les ſections des villes; car le peuple eſt à Antibes & à Dunkerque, il eſt à Bayonne & à Landau, & il n'eſt pas tout à Paris; demandons-lui s'il veut que ſon ancien oppreſſeur ſoit jugé, ou s'il nous donne le pouvoir de le déclarer nous-mêmes; c'eſt la manifeſtation de cette volonté, qui ſeule peut rendre ce jugement légalement poſſible, & donner à un principe ſpéculatif du droit des gens la force active d'une loi nationale.

Attendons cette déciſion ſouveraine: la vie d'un priſonnier détenu ſous la garde des braves Pariſiens, prolongée de quelques mois, ne peut compromettre, ni la liberté, ni l'égalité; nous affermirons, au contraire, ces deux ſolides colonnes du temple que nous allons élever à la toute-puiſſance populaire. La nation entière élèvera cette voix terrible qui fait pâlir le front des rois: tous les trônes de la terre en ſeront ébranlés, & ces monſtres deſtructeurs apprendront que ce qu'ils oſoient appeler

une poignée de factieux, c'eſt la réunion de vingt-cinq millions d'hommes qui ſont libres, par cela ſeul qu'ils ont voulu l'être.

Je propoſe le décret ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

La déciſion de la queſtion ſi Louis XVI peut être jugé, appartient au peuple français.

II.

Le peuple n'a pas délégué ce pouvoir à la Convention Nationale.

III.

Les aſſemblées primaires ſeront convoquées, & chaque citoyen ſera invité à donner ſon avis ſur cette queſtion.

IV.

Le comité de conſtitution préſentera un projet de décret contenant le mode de recueillir les voix, & d'en faire parvenir à la Convention nationale le recenſement général.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

RÉFLEXIONS

Du Citoyen LAVICOMTERIE, Député de Paris,

Sur le procès criminel du ci-devant Roi.

Imprimées par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

Ce sera la constitution de tous les peuples à la main, que je poursuivrai le soixante-deuxième et dernier tyran des Français. Je poursuivrai ce lâche assassin, ce parricide national, jusqu'au moment où, sous la hache de la loi, j'aurai vu rouler sa tête au Carrousel.

Je ne m'armerai point de ce code digne des Huns et des Vandales; je me garderai bien d'invoquer ce recueil barbare à qui l'on a prostitué le nom de Constitution, au mépris des lois éternelles, au mépris des réclamations générales. C'est un labyrinthe, c'est un cahos où l'on ne rencontre à chaque pas, que les débris, que les ruines de la liberté, que le mépris des droits les plus sacrés du peuple.

Législation. N°. 73.

On ne doit appeler Constitution, que ce qui établit, constitue une république sur des bases avouées par la morale et la nature. On ne doit appeler Constitution, que l'acte qui les consacre explicitement. Mais ces bases, sans lesquelles il n'existe que des jouissances individuelles et des malheurs longs et généraux, ont été terrassées par les tyrans et par de lâches publicistes, ou plutôt par de vils esclaves à leurs gages. Ils ont donné le nom profané de Constitution à un amas de décrets contradictoires. En vain y cherche-t-on un point fixe et solide, sur lequel on puisse s'appuyer: en le suivant, on trouvera toujours les moyens d'eluder, d'enfreindre, d'obscurcir les lumières les plus simples de la morale. Il faut donc abandonner cet acte antinational, qui avoit perdu la liberté publique; cet acte qui avoit écrasé la nation: il faut donc recourir au code primordial. C'est-là, et là seulement, que nous lirons les droits du peuple, et nos devoirs; c'est-là que nous lirons l'arrêt de son tyran.

Eh! par quelle contradiction inconcevable les parties les plus révoltantes, les plus oppressives de ce recueil insensé que nous devons anéantir pour jamais, dont nous avons déjà sapé les fondemens, en détruisant la royauté, seroient-elles encore sacrées pour nous! Nous avons renversé l'idole, ses autels et son temple, nous avons dispersé ses prêtres de sang, nous avons immolé ses bourreaux; et nous voulons respecter ses débris! Les attributs ridicules de cet affreux simulacre survivroient à sa ruine, existeroient encore quand il n'existe plus! non, non, citoyens, la République est proclamée, plus de roi, plus de tyran, plus de talisman et gothique barbare, plus de privilège immoral.

A la place d'un roi, qu'on disoit constitutionnel, ce qui est une contradiction formelle, je ne vois plus qu'un tyran, je ne vois plus qu'un assassin du peuple; et dans un siècle qui s'honore du nom de philosophe, un tyran, un assassin seroit-il donc impuni!

Peut-on demander aujourd'hui: le ci-devant roi peut-il et doit-il être jugé? Cette seule question est un outrage à la raison, à la justice increée, immuable; cette seule question étonnera, indignera, je ne dis pas tous les sages, mais tout homme en qui la servitude n'a pas brisé le dernier ressort de l'ame; en qui la servitude n'a pas éteint le dernier rayon, la dernière étincelle du feu sacré de la liberté, de la morale. Cette seule question est un scandale public, est un blasphême national. Eh! nous prétendons fonder une république sur les bases primor-

diales. Eh ! nous prétendons fonder une république dont les destinées atteignent des révolutions longues et incalculables ! Avouons franchement que ce fardeau est au-dessus de nos forces ; ou hâtons nous d'effacer par une décision précise et spontanée, cette tache, qu'un pareil doute imprime à nos travaux ; ou je ne présage encore que les ruines de toute constitution ; ou je ne présage encore que les malheurs du peuple.

Nous, descendans des *Welches* grossiers, ignorans et sauvages, mais pressés par quatre cents ans de lumières, que l'imprimerie a propagées ; nous faisons un problême, si un criminel, si un assassin doit être puni, même, s'il doit être jugé ! La raison éternelle auroit-elle donc retrogradé pour nous ? Non, non citoyens, ce doute honteux n'est point celui de la majorité de l'assemblée ; non, non, il n'est point celui de la nation ; il n'est point celui de la masse respectable du peuple que nous représentons, par qui et pour qui nous sommes ici rassemblés.

Citoyens, il est un point certain du droit des peuples, c'est que toute loi politique qui n'a point pour base les loix éternelles dont le vœu est le salut du peuple, est nulle. Décrétons donc l'opinion publique, ou l'opinion publique, plus forte que nos décrets, les brisera.

Quand les lois de convention sont muettes ou insuffisantes ; quand leurs simulacres sont offerts à la déception, il faut avoir recours au code primitif des nations, sans lequel elles ne sont qu'un attentat aux droits sacrés des hommes, sans lequel elles ne sont qu'un vrai délire, sans lequel elles ne sont qu'un assassinat du pacte social, de quelque nom fastueux qu'on les revête.

Reconnoissons explicitement ces principes, dont l'oubli ou le mépris a fait les malheurs du monde, Osons recréer l'univers social ; ne nous traînons plus parmi les ruines de cette misérable constitution caduque, morte dès sa naissance ; un respect stupide et plus long pour ce fantôme, annonceroit notre foiblesse et notre impuissance.

Oser réclamer l'inviolabilité pour un lâche tyran qui a tout violé ! Organes de la volonté du peuple, citoyens, vous savez bien que tout homme qui prétend être inviolable, est un conspirateur, est un tyran, un scélérat épouvanté ; vous savez bien qu'il n'y a que le civisme et la vertu d'inviolables ; tout individu, législateur, monarque. pontife ou simple citoyen, sont égaux devant la loi ; un crime égal doit les traîner à l'échaffaud.

Citoyens, qui proposez des lois à la nation, le peuple en-

tier de la république attend le jugement de ce lâche criminel, et l'attend de nous ; n'allons pas tromper l'attente de notre souverain, son attente est un ordre, et nous devons y obéir.

Je déteste, j'ai combattu les barbaries judiciaires ; mais quand le salut public est compromis, l'indulgence est un crime ; tant qu'un tyran respire, la liberté est en péril ; le sang du peuple peut couler encore ; l'intérêt de vingt-cinq millions d'hommes demande qu'il périsse ; et par humanité, il faut encore une fois être barbare.

C'est à nous à prononcer son arrêt, son supplice : son crime est avéré ; il est démontré que de l'antre des Tuileries se conduisoient toutes les trames qui ont mis la république au bord du précipice, toutes ces trahisons, ces crimes si cruellement combinés. *Durosoy*, *Danglemont*, *Laporte* n'étoient que de misérables conjurés, à ses ordres ; si les subalternes ont péri, jugeons, frappons le chef des conspirateurs, et que la loi, désormais inexorable, fasse tomber sa tête.

Nous sommes placés entre le peuple et son tyran, entre le peuple et son assassin. Nous sommes ses vengeurs ou ses complices.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

MAXIMILIEN ROBESPIERRE,

Député du Département de Paris,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Législation, N°. 75.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

MAXIMILIEN ROBESPIERRE,

Député du Département de Paris,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

Imprimée par ordre de la Convention Nationale

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Législation, N°. 75.

OPINION

DE

MAXIMILIEN ROBESPIERRE,

Député du Département de Paris,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

CITOYENS,

L'assemblée a été entraînée, à son insçu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est point un accusé. Vous n'êtes point des juges. Vous n'êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'état, et les représentans de la nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre

un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. Un roi détrôné, dans la république, n'est bon qu'à deux usages, ou à troubler la tranquillité de l'état et à ébranler la liberté, ou à affermir l'une et l'autre à-la-fois. Or je soutiens que le caractère qu'a pris jusqu'ici votre délibération, va directement contre ce but. En effet quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la république naissante? c'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. Donc, présenter à l'univers son crime comme un problême, sa cause comme l'objet de la discussion la plus imposante, la plus religieuse, la plus difficile qui puisse occuper les représentans du peuple françois; mettre une distance incommensurable entre le seul souvenir de ce qu'il fut, et la dignité d'un citoyen, c'est précisément avoir trouvé le secret de le rendre encore dangereux à la liberté.

Louis fut roi, et la république est fondée: la question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots. Louis a été détrôné par ses crimes; Louis dénonçoit le peuple françois comme rebelle; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères; la victoire et le peuple ont décidé que lui seul étoit rebelle: Louis ne peut donc être jugé; il est déja condamné, ou la république n'est point absoute. Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, il peut être absous; il peut être innocent; que dis-je! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé: mais si Louis est absous, si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomniateurs; les rebelles étoient les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocence opprimée; tous les manifestes des cours étrangères ne sont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice. La détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment, est une vexation injuste; les fédérés, le peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire françois sont coupables: et ce grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie.

Citoyens, prenez-y garde; vous êtes ici trompés par de fausses notions. Vous confondez les règles du droit civil et positif, avec les principes du droit des gens; vous confondez les rapports des citoyens entr'eux, avec ceux des Nations, à un ennemi qui

conspire contre elles. Vous confondez aussi la situation d'un peuple en révolution, avec celle d'un peuple dont le gouvernement est affermi.

Vous confondez une nation qui punit un fonctionnaire public, en conservant la forme du gouvernement, et celle qui détruit le gouvernement lui-même. Nous rapportons à des idées qui nous sont familières, un cas extraordinaire qui dépend de principes que nous n'avons jamais appliqués: ainsi, parce que nous sommes accoutumés à voir les délits dont nous sommes les témoins, jugés selon des règles uniformes, nous sommes naturellement portés à croire que dans aucune circonstance, les nations ne peuvent, avec équité, sévir autrement contre un homme qui a violé leurs droits; et où nous ne voyons point un juré, un tribunal, une procédure, nous ne trouvons point la justice. Ces termes mêmes que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'elles expriment dans l'usage ordinaire, achèvent de nous tromper. Tel est l'empire naturel de l'habitude, que nous regardons les conventions les plus arbitraires, quelquefois même les institutions les plus défectueuses, comme la règle absolue du vrai ou du faux, du juste ou de l'injuste. Nous ne songeons pas même que la plupart tiennent encore nécessairement aux préjugés dont le despotisme nous a nourris. Nous avons été tellement courbés sous son joug, que nous nous relevons difficilement jusqu'aux éternels principes de la raison; que tout ce qui remonte à la source sacrée de toutes les loix, semble prendre à nos yeux un caractère illégal, et que l'ordre même de la nature nous paroît un désordre. Les mouvemens majestueux d'un grand peuple, les sublimes élans de la vertu, se présentent souvent à nos yeux timides comme les éruptions d'un volcan, ou le renversement de la société politique; et certes ce n'est pas la moindre cause des troubles qui nous agitent, que cette contradiction entre la foiblesse de nos mœurs, la dépravation de nos esprits, et la pureté des principes, l'énergie des caractères que suppose le gouvernement libre auquel nous osons prétendre.

Lorsqu'une nation a été forcée de recourir au droit de l'insurrection, elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourroit-il invoquer le pacte social? il l'a anéanti: la nation peut le conserver encore, si elle le juge à propos, pour ce qui concerne les rapports des citoyens entr'eux; mais l'effet de la tyrannie et de l'insurrection, c'est de le rompre entièrement par rapport au tyran; c'est de les constituer réciproquement en état de guerre. Les tribunaux, les procédures judiciaires ne sont faites que pour les membres de la cité.

C'est une contradiction trop grossière de supposer que la constitution puisse présider à ce nouvel ordre de choses : ce seroit supposer qu'elle survit à elle-même. Quelles sont les loix qui la remplacent? celles de la nature; celle qui est la base de la société même, le salut du peuple : le droit de punir le tyran et celui de le détrôner, c'est le même chose; l'un ne comporte pas d'autres formes que l'autre. Le procès du tyran, c'est l'insurrection; son jugement, c'est la chute de sa puissance; sa peine, celle qu'exige la liberté du peuple.

Les peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires; ils ne rendent point de sentences, ils lancent la foudre; ils ne condamnent pas les rois, ils les replongent dans le néant : et cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour leur salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs, comment seroient-ils tenus d'adopter un mode de les punir qui seroit pour eux-mêmes un nouveau danger?

Nous nous sommes laissés induire en erreur par des exemples étrangers qui n'ont rien de commun avec nous. Que Cromwell ait fait juger Charles Ier. par une commission judiciaire dont il disposoit : qu'Elisabeth ait fait condamner Marie d'Ecosse de la même manière, il est naturel que des tyrans qui immolent leurs pareils, non au peuple, mais à leur ambition, cherchent à tromper l'opinion du vulgaire par des formes illusoires : il n'est question là ni de principes, ni de liberté, mais de fourberie et d'intrigue. Mais le peuple, quelle autre loi peut-il suivre que la justice et la raison appuyées de sa toute-puissance?

Dans quelle république la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse? Tarquin fut-il appelé en jugement? Qu'auroit-on dit à Rome si des Romains avoient osé se déclarer ses défenseurs? Que faisons-nous? nous appelons de toutes parts des avocats pour plaider la cause de Louis XVI; nous consacrons comme des actes légitimes, ce qui, chez tout peuple libre, eût été regardé comme le plus grand des crimes; nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption : nous pourrons bien un jour décerner aux défenseurs de Louis des couronnes civiques; car, s'ils défendent sa cause, ils peuvent espérer de la faire triompher : autrement vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie; et nous osons parler de république! Nous invoquons des formes, parce que nous n'avons pas de principes; nous nous piquons de délicatesse, parce que nous manquons d'énergie; nous étalons une fausse humanité, parce que le sentiment de la véritable humanité nous est étranger; nous révérons l'ombre d'un roi, parce que nous ne savons pas respecter le peuple; nous sommes tendres pour les oppresseurs, parce que nous sommes sans entrailles pour les opprimés.

Le procès à Louis XVI ! Mais, qu'est-ce que ce procès, si ce n'est l'appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque ? Quand un roi a été anéanti par le peuple, qui a le droit de le ressusciter pour en faire un nouveau prétexte de trouble et de rébellion, et quels autres effets peut produire ce système ? En ouvrant une arène aux champions de Louis XVI, vous renouvelez les querelles du despotisme contre la liberté, vous consacrez le droit de blasphémer contre la république et contre le peuple ; car le droit de défendre l'ancien despote emporte le droit de dire tout ce qui tient à sa cause. Vous réveillez toutes les factions ; vous ranimez, vous encouragez le royalisme assoupi : on pourra librement prendre parti pour ou contre. Quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter par-tout les maximes que ses défenseurs pourront professer hautement à votre barre et dans votre tribune même ! Quelle république que celle dont les fondateurs lui suscitent de toutes parts des adversaires pour l'attaquer dans son berceau ! Voyez quels progrès rapides a déjà fait ce système.

A l'époque du mois d'août dernier, tous les partisans de la royauté se cachoient : quiconque eût osé entreprendre l'apologie de Louis XVI eût été puni comme un traître. Aujourd'hui ils relèvent impunément un front audacieux ; aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'aristocratie reprennent avec confiance leurs plumes empoisonnées, ou trouvent des successeurs qui les surpassent en impudeur ; aujourd'hui des écrits précurseurs de tous les attentats inondent la cité où vous résidez, les quatre-vingt-trois départemens et jusqu'aux portiques de ce sanctuaire de la liberté ; aujourd'hui des hommes armés, arrivés à votre insçu et contre les loix, ont fait retentir les rues de cette cité de cris séditieux, qui demandent l'impunité de Louis XVI ; aujourd'hui Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés, vous a-t-on dit, pour l'arracher à la justice de la nation. Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de rompre des lances en faveur de la royauté. Que dis-je ! aujourd'hui Louis partage les mandataires du peuple ; on parle pour, on parle contre lui. Il y a deux mois, qui eût pu soupçonner que ce seroit une question s'il étoit inviolable ou non ? Mais, depuis qu'un membre de la convention nationale a présenté cette idée comme l'objet d'une délibération sérieuse, préliminaire à toute autre question, l'inviolabilité, dont les conspirateurs de l'assemblée constituante ont couvert ses premiers parjures, a été invoquée pour protéger ses derniers attentats. O crime ! ô honte ! La tribune du peuple françois a retenti du panégyrique de Louis XVI ;

nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran ! à peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée, l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens. Que dis-je ? nous avons vu accueillir, avec une joie scandaleuse, les plus atroces calomnies contre des représentans du peuple, connus par leur zèle pour la liberté. Nous avons vu une partie de cette assemblée proscrite par l'autre presqu'aussitôt que dénoncée par la sottise et par la perversité combinées. La cause du tyran seul est tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni assez longuement, ni assez librement discutée : et pourquoi nous en étonner ? ce double phénomène tient à la même cause. Ceux qui s'intéressent à Louis ou à ses pareils, doivent avoir soif du sang des députés patriotes qui demandent, pour la seconde fois, sa punition ; ils ne peuvent faire grace qu'à ceux qui se sont adoucis en sa faveur. Le projet d'enchaîner le peuple, en égorgeant ses défenseurs, a-t-il été un seul moment abandonné ? et tous ceux qui les proscrivent aujourd'hui sous le nom d'anarchistes et d'agitateurs, ne doivent-ils pas exciter eux-mêmes les troubles que nous présage leur perfide système ? Si nous les en croyons, le procès durera au moins plusieurs mois ; il atteindra l'époque du printemps prochain, où les despotes doivent nous livrer une attaque générale. Et quelle carrière ouverte aux conspirateurs ! quel aliment donné à l'intrigue et à l'aristocratie ! Ainsi, tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans les secours de leurs alliés ; et les armées étrangères pourront encourager l'audace des contre-révolutionnaires, en même-temps que leur or tentera la fidélité du tribunal qui doit prononcer sur son sort. Juste ciel ! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre patrie, au nom de Louis XVI ! Louis combat encore contre nous du fond de son cachot ; et l'on doute s'il est coupable, si on peut le traiter en ennemi ! Je veux bien croire encore que la République n'est point un vain nom dont on nous amuse ; mais quels autres moyens pourroit-on employer, si l'on vouloit rétablir la royauté ?

On invoque en sa faveur la constitution. Je me garderai bien de répéter ici tous les argumens sans réplique développés par ceux qui ont daigné combattre cette espèce d'objection.

Je ne dirai là-dessus qu'un mot pour ceux qu'ils n'auroient pu convaincre. La constitution vous défendoit tout ce que vous avez fait. S'il ne pouvoit être puni que de la déchéance, vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès. Vous n'aviez point le droit de le retenir en prison. Il a celui de vous demander son élargissement et des

dommages et intérêts. La constitution vous condamne : allez aux pieds de Louis XVI invoquer sa clémence.

Pour moi, je rougirois de discuter plus sérieusement ces arguties constitutionnelles ; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin. Je ne sais point discuter longuement où je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer.

C'est une grande cause, a-t-on dit, et qu'il faut juger avec une sage et lente circonspection. C'est vous qui en faites une grande cause : que dis-je ! c'est vous qui en faites une cause. Que trouvez-vous là de grand? Est-ce la difficulté? non. Est-ce le personnage? Aux yeux de la liberté, il n'en est pas de plus vil ; aux yeux de l'humanité, il n'en est pas de plus coupable. Il ne peut en imposer encore qu'à ceux qui sont plus lâches que lui. Est-ce l'utilité du résultat? C'est une raison de plus de le hâter. Une grande cause, c'est un projet de loi populaire ; une grande cause, c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme. Quel est le motif de ces délais éternels que vous nous recommandez ? Craignez-vous de blesser l'opinion du peuple ? comme si le peuple lui-même craignoit autre chose que la foiblesse ou l'ambition de ses mandataires ; comme si le peuple étoit un vil troupeau d'esclaves stupidement attaché au stupide tyran qu'il a proscrit, voulant, à quelque prix que ce soit, se vautrer dans la bassesse et dans la servitude. Vous parlez de l'opinion, n'est-ce point à vous de la diriger, de la fortifier? Si elle s'égare, si elle se déprave, à qui faudroit-il s'en prendre, si ce n'est à vous mêmes? Craignez-vous les rois étrangers ligués contre vous? Oh! sans doute le moyen de les vaincre, c'est de paroître les craindre! Le moyen de confondre les despotes de l'Europe, c'est de respecter leur complice! Craignez-vous les peuples étrangers? Vous croyez donc encore à l'amour inné de la tyrannie. Pourquoi donc aspirez vous à la gloire d'affranchir le genre humain? Par quelle contradiction supposez-vous que les nations qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, seront épouvantées du châtiment de l'un de ses plus cruels oppresseurs? Enfin, vous redoutez, dit-on, les regards de la postérité. Oui, la postérité s'étonnera, en effet, de notre inconséquence et de notre foiblesse, et nos descendans riront à-la-fois de la présomption et des préjugés de leurs pères.

On a dit qu'il falloit du génie pour approfondir cette question ; je soutiens qu'il ne faut que de la bonne-foi. Il s'agit bien moins de s'éclairer, que de ne pas s'aveugler volontai-

nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran ! à peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée, l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens. Que dis-je ? nous avons vu accueillir, avec une joie scandaleuse, les plus atroces calomnies contre des représentans du peuple, connus par leur zèle pour la liberté. Nous avons vu une partie de cette assemblée proscrite par l'autre presqu'aussitôt que dénoncée par la sottise et par la perversité combinées. La cause du tyran seul est tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni assez longuement, ni assez librement discutée : et pourquoi nous en étonner ? ce double phénomène tient à la même cause. Ceux qui s'intéressent à Louis ou à ses pareils, doivent avoir soif du sang des députés patriotes qui demandent, pour la seconde fois, sa punition ; ils ne peuvent faire grace qu'à ceux qui se sont adoucis en sa faveur. Le projet d'enchaîner le peuple, en égorgeant ses défenseurs, a-t-il été un seul moment abandonné ? et tous ceux qui les proscrivent aujourd'hui sous le nom d'anarchistes et d'agitateurs, ne doivent-ils pas exciter eux-mêmes les troubles que nous présage leur perfide système ? Si nous les en croyons, le procès durera au moins plusieurs mois ; il atteindra l'époque du printemps prochain, où les despotes doivent nous livrer une attaque générale. Et quelle carrière ouverte aux conspirateurs ! quel aliment donné à l'intrigue et à l'aristocratie ! Ainsi, tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans les secours de leurs alliés ; et les armées étrangères pourront encourager l'audace des contre-révolutionnaires, en même-temps que leur or tentera la fidélité du tribunal qui doit prononcer sur son sort. Juste ciel ! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre patrie, au nom de Louis XVI ! Louis combat encore contre nous du fond de son cachot ; et l'on doute s'il est coupable, si on peut le traiter en ennemi ! Je veux bien croire encore que la République n'est point un vain nom dont on nous amuse : mais quels autres moyens pourroit-on employer, si l'on vouloit rétablir la royauté ?

On invoque en sa faveur la constitution. Je me garderai bien de répéter ici tous les argumens sans réplique développés par ceux qui ont daigné combattre cette espèce d'objection.

Je ne dirai là-dessus qu'un mot pour ceux qu'ils n'auroient pu convaincre. La constitution vous défendoit tout ce que vous avez fait. S'il ne pouvoit être puni que de la déchéance, vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès. Vous n'aviez point le droit de le retenir en prison. Il a celui de vous demander son élargissement et des

dommages et intérêts. La constitution vous condamne : allez aux pieds de Louis XVI invoquer sa clémence.

Pour moi, je rougirois de discuter plus sérieusement ces arguties constitutionnelles ; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin. Je ne sais point discuter longuement où je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer.

C'est une grande cause, a-t-on dit, et qu'il faut juger avec une sage et lente circonspection. C'est vous qui en faites une grande cause : que dis-je ! c'est vous qui en faites une cause. Que trouvez-vous là de grand? Est-ce la difficulté? non. Est-ce le personnage? Aux yeux de la liberté, il n'en est pas de plus vil ; aux yeux de l'humanité, il n'en est pas de plus coupable. Il ne peut en imposer encore qu'à ceux qui sont plus lâches que lui. Est-ce l'utilité du résultat? C'est une raison de plus de le hâter. Une grande cause, c'est un projet de loi populaire ; une grande cause, c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme. Quel est le motif de ces délais éternels que vous nous recommandez ? Craignez-vous de blesser l'opinion du peuple ? comme si le peuple lui-même craignoit autre chose que la foiblesse ou l'ambition de ses mandataires ; comme si le peuple étoit un vil troupeau d'esclaves stupidement attaché au stupide tyran qu'il a proscrit, voulant, à quelque prix que ce soit, se vautrer dans la bassesse et dans la servitude. Vous parlez de l'opinion, n'est-ce point à vous de la diriger, de la fortifier? Si elle s'égare, si elle se déprave, à qui faudroit-il s'en prendre, si ce n'est à vous mêmes? Craignez-vous les rois étrangers ligués contre vous? Oh! sans doute le moyen de les vaincre, c'est de paroître les craindre! Le moyen de confondre les despotes de l'Europe, c'est de respecter leur complice! Craignez-vous les peuples étrangers? Vous croyez donc encore à l'amour inné de la tyrannie. Pourquoi donc aspirez vous à la gloire d'affranchir le genre humain? Par quelle contradiction supposez-vous que les nations qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, seront épouvantées du châtiment de l'un de ses plus cruels oppresseurs? Enfin, vous redoutez, dit-on, les regards de la postérité. Oui, la postérité s'étonnera, en effet, de notre inconséquence et de notre foiblesse, et nos descendans riront à-la-fois de la présomption et des préjugés de leurs pères.

On a dit qu'il falloit du génie pour approfondir cette question ; je soutiens qu'il ne faut que de la bonne-foi. Il s'agit bien moins de s'éclairer, que de ne pas s'aveugler volontai-

rement. Pourquoi ce qui nous paroît clair dans un temps, nous semble-t-il obscur dans un autre ? Pourquoi ce que le bon sens du peuple décide aisément, se change-t-il, pour ses délégués, en problême presqu'insoluble ? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, et une sagesse différente de la raison universelle ?

J'ai entendu les défenseurs de l'inviolabilité avancer un principe hardi, que j'aurois presqu'hésité moi-même à énoncer. Ils ont dit que ceux qui, le 10 août, auroient immolé Louis XVI, auroient fait une action vertueuse : mais la seule base de cette opinion ne pouvoit être que les crimes de Louis XVI et les droits du peuple. Or, trois mois d'intervalle ont-ils changé ses crimes ou les droits du peuple ? Si alors on l'arracha à l'indignation publique, ce fut sans doute uniquement pour que sa punition, ordonnée solemnellement par la convention nationale au nom de la nation, en devînt plus imposante pour les ennemis de l'humanité : mais remettre en question s'il est coupable ou s'il peut être puni, c'est trahir la foi donnée au peuple françois. Il est peut-être des gens qui, soit pour empêcher que l'assemblée ne prenne un caractère digne d'elle, soit pour ravir aux nations un exemple qui éleveroit les ames à la hauteur des principes républicains, soit par des motifs encore plus honteux, ne seroient pas fâchés qu'une main privée remplît les fonctions de la justice nationale. Citoyens, défiez-vous de ce piége : quiconque oseroit donner un tel conseil, ne serviroit que les ennemis du peuple. Quoi qu'il arrive, la punition de Louis n'est bonne désormais qu'autant qu'elle portera le caractère solemnel d'une vengeance publique. Qu'importe au peuple le méprisable individu du dernier roi ?

Représentans, ce qui lui importe, ce qui vous importe à vous-mêmes, c'est que vous remplissiez les devoirs qu'il vous a imposés. La république est proclamée ; mais, nous l'avez-vous donnée ? Vous n'avez pas encore fait une seule loi qui justifie ce nom ; vous n'avez pas encore réformé un seul abus du despotisme : ôtez les noms, nous avons encore la tyrannie toute entière, et de plus, des factions plus viles, et des charlatans plus immoraux, avec de nouveaux fermens de troubles et de guerre civile. La république ! et Louis vit encore ! et vous placez encore la personne du roi entre nous et la liberté ! A force de scrupules, craignons de nous rendre criminels ; craignons qu'en montrant trop d'indulgence pour le coupable, nous ne nous mettions nous-mêmes à sa place.

Nouvelle difficulté. A quelle peine condamnerons-nous Louis? la peine de mort est trop cruelle. Non, dit un autre, la vie est plus cruelle encore. Je demande qu'il vive. Avocats du roi, est-ce par pitié ou par cruauté que vous voulez le soustraire à la peine de ses crimes? Pour moi, j'abhorre la peine de mort prodiguée par vos loix; et je n'ai pour Louis ni amour ni haine; je ne hais que ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'assemblée que vous nommez encore constituante; et ce n'est pas ma faute si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques. Mais vous, qui ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur de tant de malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels? Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer. Oui, la peine de mort, en général, est un crime, et par cette raison seule, que d'après les principes indestructibles de la nature, elle ne peut être justifiée que dans les cas où elle est nécessaire à la sûreté des individus ou du corps social. Or, jamais la sûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours les prévenir par d'autres moyens, et mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire. Mais un roi détrôné, au sein d'une révolution qui n'est rien moins que cimentée par des loix justes; un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée; ni la prison, ni l'exil ne peut rendre son existence indifférente au bonheur public; et cette cruelle exception aux loix ordinaires que la justice avoue, ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité.... mais Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive. Chez un peuple paisible, libre et respecté au-dedans comme au-dehors, on pourroit écouter les conseils qu'on vous donne d'être généreux: mais un peuple à qui l'on dispute encore sa liberté, après tant de sacrifices et de combats; un peuple chez qui les loix ne sont encore inexorables que pour les malheureux; un peuple chez qui les crimes de la tyrannie sont des sujets de dispute, un tel peuple doit vouloir qu'on le venge; et la générosité dont on vous flatte ressembleroit trop à celle d'une société de brigands qui se partagent des dépouilles.

Je vous propose de statuer dès ce moment sur le sort de Louis. Quant à sa femme, vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats. Son fils sera gardé au Temple, jusqu'à ce que la paix et la liberté

publique soient affermies. Quant à Louis, je demande que la convention nationale le déclare dès ce moment traître à la nation française, criminel envers l'humanité; je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généreux martyrs de la liberté, et que cet évènement mémorable soit consacré par un monument destiné à nourrir dans le cœur des peuples le sentiment de leurs droits et l'horreur des tyrans; et dans l'ame des tyrans, la terreur salutaire de la justice du peuple.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN DUFRICHE-VALAZÉ,

Député du Département de l'Orne,

Sur le jugement de Louis Capet ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

UN cri s'élève de toutes les parties de la République contre Louis Capet.

On l'accuſe d'avoir tramé contre ſon pays les complots les plus odieux, d'avoir fait verſer à flots le ſang des Français, d'avoir appelé au ſein de l'État l'ennemi étranger, d'avoir ſoudoyé ceux qui étoient armés pour nous détruire, d'avoir employé tous les moyens poſſibles pour égarer & affamer le peuple, & pour corrompre ceux qui

D. 2. 2

étoient revêtus de la confiance & de l'autorité publique.

Les preuves ſont offertes.

Et l'on demande ſi Louis Capet peut être traduit en jugement.

Combien cette queſtion doit paroître étrange au premier coup-d'œil. Sans doute il ne peut pas ſembler problématique ſi l'on doit juger un coupable ou du moins un prévenu.

Mais Louis Capet fut roi des Français. Eh bien! Eſt-ce que ce titre eſt un brevet d'impunité? Parcourez les annales de tous les peuples de la terre, vous verrez qu'il n'eſt aucun d'eux qui n'ait jugé un ou pluſieurs de ſes Rois. La liſte en ſeroit trop longue, & ne ſerviroit qu'à offrir quelques témoignages de plus; mais il n'eſt aucun de vous, Citoyens-légiſlateurs, qui n'ait ſuffiſamment de preuves acquiſes ſur cette matière.

Notre pays nous offre de ce genre quatre exemples bien connus.

Childeric Ier fut dépoſé par un jugement du peuple. Ce nom fatal fut celui du dernier des Rois de la première race; le peuple le condamna à la dépoſition, à être raſé, & à la clôture dans un monaſtère.

Louis-le-débonnaire fut ſoumis à deux jugemens de dépoſition.

Enfin l'an 987, le peuple Français ôta la Couronne à Charles de Lorraine, pour la mettre ſur la tête de Hugues Capet.

Ainſi ce fut un uſage parmi nous de juger nos Rois quand l'intérêt public l'exigeoit ou paroiſſoit l'exiger.

Mais cet uſage eſt converti en loi par la charte conſtitutionnelle.

On y remarque deux ſortes d'abdications de la Couronne: l'une, *expreſſe*; & l'autre, *légale*.

Or cette dernière ne peut être prononcée qu'après une information juridique.

Le roi des Français peut donc être traduit légalement devant des juges.

Cependant les expreſſions de la loi & les circonſtances actuelles répandent quelques nuages ſur cette queſtion ſi ſimple dans ſon origine.

La Conſtitution, vous a-t-on dit, qui porte que l'abdication du roi peut être légalement prononcée, ajoute, article 8 du même chapitre, « qu'après l'abdication ex-» preſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, » & pourra être accuſé & jugé comme eux pour les actes » poſtérieurs à ſon abdication ».

D'où l'on infère que pour les crimes par lui commis pendant ſon règne, il ne peut encourir d'autre peine que la déchéance; ce qui ſe confirme d'ailleurs par la déclaration antérieure, que ſa perſonne eſt ſacrée & inviolable.

Or, pourſuit-on, la déchéance eſt prononcée, puiſque la royauté eſt abolie. Donc il n'y a plus lieu à citer Louis Capet devant aucun tribunal pour les crimes qu'il a commis pendant ſon règne.

Il me ſemble que je n'ai pas atténué la force de l'objection. Voyons maintenant à y répondre.

Vous avouez, mes adverſaires, que Louis Capet auroit pu être traduit en jugement pour y entendre prononcer ſa déchéance, ſi elle étoit actuellement poſſible; mais vous vous retranchez dans les circonſtances préſentes, & vous en concluez l'inutilité de la citation devant les juges.

Ne craignez-vous point le reproche de partialité? Non: car vos ames ſont pures. Cependant je vous dirai que

vous prononcez très-légèrement entre un peuple & celui qui fut ſon Roi.

Les circonſtances ſeules vous décident; mais elles ne ſont point exactement telles que vous les avez rapportées.

L'abdication légale n'a point été prononcée contre Louis Capet; & s'il en eût été queſtion, je ne doute pas que cela n'eût donné lieu à une foule de débats pour ſavoir quel ſeroit le tribunal compétent pour en connoître.

Rappelez-vous l'immortelle journée du 21 ſeptembre. Nous avons déclaré la royauté abolie, & rien de plus; le nom de Louis Capet n'a pas même été prononcé: c'eſt une choſe & non pas une perſonne que nous avons voulu détruire. Je m'en ſouviens parfaitement: en donnant mon ſuffrage, je ſongeois tout autant aux générations futures qu'à la génération préſente, & ſans doute les premières n'avoient aucun rapport avec l'homme dont il s'agit.

Louis Capet n'a donc ſubi aucun jugement; & cependant s'il étoit coupable, la loi le ſoumettoit à une peine; & cependant s'il étoit coupable, vous l'arracheriez à un juſte chatiment, ſeulement en vertu des circonſtances actuelles, très-poſtérieures à ſes crimes, & vous le déclareriez impuniſſable. Quel exemple vous donneriez aux tyrans qui déſolent encore la terre! Et avec quelle ſtupeur les nations apprendroient un décret auſſi immoral.

Mais il faut bieu, dites-vous, que Louis Capet reſte impuni, car la déchéance ne ſauroit plus être prononcée; car au reſte ſa perſonne eſt inviolable pour tous les actes par lui commis ſous le nom de Roi; car l'aricle VIII de la déclaration des droits porte, que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit; car enfin la loi ne lui en déſigne pas d'autre que la déchéance.

Remarquez bien qu'ici vous perdez de vue le véritable état de la queſtion. Il ne s'agit pas de connoître la peine qui doit être infligée à Louis Capet dans le cas où il ſeroit coupable; ce ſera l'affaire de ſes juges; & vous n'êtes point encore de ce nombre, & ſur-tout vous n'êtes pas en fonction de juge; il s'agit ſeulement de ſavoir s'il ſera traduit en jugement.

Mais quand l'accuſation eſt publique; quand le crime imputé eſt d'une gravité ſupérieure à tout, il me ſemble que ſans égard à la peine, on doit ſe ſaiſir du prévenu & le remettre à la juſtice.

Si vous inſiſtez encore, je vous réponds enfin que la loi ayant claſſé les crimes royaux, & leur ayant appliqué une peine; ſi Louis Capet eſt accuſé de ces crimes, il faut par la force de la loi qu'il comparoiſſe devant des juges; il faut que ceux-ci prononcent ſur le fait, qu'ils appliquent la peine, ou qu'ils déclarent qu'il n'y a point de délit; ou qu'enfin, voyant que par le nouvel ordre de choſes, la peine eſt ſupprimée, ſans aucun rapport au délit, ils conſultent la Convention nationale pour ſavoir ce que dans le nouvel ordre de choſes elle prétend ſubſtituer à cette peine qui n'a point été abrogée par indifférence pour le crime.

Je pourrois m'arrêter ici, car il me ſemble avoir ſuffiſamment prouvé par l'examen de la queſtion en elle-même ainſi que les acceſſoires, que Louis Capet peut & doit être traduit en jugement. Mais dans une queſtion pareille, il faut tâcher de ſatisfaire tous les hommes de bonne foi.

Le mot d'inviolabilité gêne encore quelques têtes, car ce mot, je ne l'ai point diſcuté quant à ſa véritable ſignification.

Je conſens à lui aſſigner un ſens fixe; mais pour ne pas entrer dans des détails vagues & inſignifians, tâchons

de tirer du ſens qu'on attache à ce mot ; une objection non iſolée qui puiſſe tenir ſa place dans la chaîne des propoſitions favorables à Louis Capet.

Je viens de prouver qu'il devoit être traduit en jugement, puiſqu'il étoit accuſé, puiſque ſes crimes étoient ſpécifiés dans l'acte conſtitutionnel, puiſque ce même acte prononce une peine contre le roi coupable de ces crimes.

Et j'ai ajouté que cette peine venant d'être ſupprimée par le nouvel ordre de choſes, ſans que par là on ait entendu rien préjuger ſur le compte du ci-devant roi, ni affoiblir ou effacer ſes crimes, il falloit dans ce cas que les juges conſultaſſent la Convention nationale pour ſavoir quelle peine elle vouloit ſubſtituer à celle de la déchéance.

Obſervez que je n'ai pas prétendu tout dire en ſi peu de mots ni même préſenter mes idées ſous le point-de-vue le plus favorable à mon ſyſtême. Il m'a ſuffi de répondre ſans replique aux objections qui m'étoient faites, & d'etablir, non par toutes les preuves & tous les détails poſſibles, mais d'une manière irréſiſtible que Louis Capet pouvoit être traduit en jugement.

Mais, ajouteront mes adverſaires, à quoi bon cette démarche, puiſque les juges réduits à conſulter la Convention nationale ſur la peine à ſubſtituer à la déchéance, en recevront pour reponſe qu'il n'y a point de peine ſupplétive, & que l'inviolabilité du roi le met à couvert de toute autre ſorte de châtiment.

Je remarque ici que je n'ai parlé de peine ſupplétive, qu'afin d'éviter de longs débats, qu'afin de reſſerrer le tableau, & d'arriver plutôt à la concluſion. Je n'en étois pas moins convaincu que Louis Capet devoit ſubir une peine plus forte que la déchéance ; je vais en établir la néceſſité.

Un des orateurs que ſa conſcience a fait parler en faveur du ci-devant roi, a dit que l'inviolabilité du monarque avoit été établie pour ſon avantage ſingulier & pour celui du peuple.

Il s'eſt trompé: autant vaudroit dire que la matière a été crée pour la forme.

Un peuple délibérant avec liberté ſur ſes intérêts, n'admet la royauté que pour l'avantage qu'il croit devoir lui en revenir.

C'eſt lui qui fait ſes lois, car il eſt, quand il s'aſſemble, ſouverain par le fait & par le droit.

Il n'eſt donc pas une ſeule de ſes ſtipulations qui n'ait pour but ſon avantage.

Il n'eſt pas ſuppoſable qu'il tende à ſa deſtruction, ni qu'il conſente rien qui puiſſe amener cette fin déſaſtreuſe.

Si pourtant il a commis à cet égard une mépriſe quelconque, elle n'eſt que dans les mots, & non pas dans l'intention; elle n'eſt que fictive & non réelle.

Ces vérités éternelles une fois reconnues, s'il ſe trouve dans la charte conſtitutionnelle d'un peuple, un article quelconque qui puiſſe amener ſa deſtruction politique, cet article doit être ſoumis à une interprétation dans laquelle le peuple dira ce qu'il a entendu, & remettra les choſes au niveau de la raiſon & de ſon intérêt: ce qui ne fait qu'un.

Or des doutes s'élèvent ſur le ſens attaché à l'inviolabilité du roi des Français.

Ces doutes ſont de telle ſorte, que d'un côté on veut que tout lui ſoit licite, à l'exception de ſix faits énoncés dans la conſtitution, & pour leſquels il n'encourt que la peine de la déchéance.

On veut qu'il ait été autoriſé par le conſentement du peuple à être fauſſaire, à voler, violer, aſſaſſiner, brûler & empoiſonner.

On veut qu'il ait été autoriſé par le conſentement du

peuple, à l'affamer, à lui ſuſciter des ennemis étrangers, à les ſoudoyer, à fomenter des troubles intérieurs, à armer ler citoyens les uns contre les autres, à les exciter à la guerre civile, à répandre à cet effet ſes tréſors, à tenir des armes & des munitions toutes prêtes pour les ſéditieux; & l'on dit qu'il ne peut être recherché pour aucune de ces actions, s'il a ſeulement l'attention de faire en ſorte que la guerre extérieure ou civile ne s'exécute point en ſon nom.

Sur ces prérogatives accordées, à ce qu'on prétend, par un peuple en démence au monarque qu'il s'eſt choiſi, ce monarque raiſonne de la manière ſuivante.

Tels ſont les termes de notre contrat, ils ſont obligatoires pour vous & pour moi; je m'y renferme & je m'y ſuis renfermé; vous ne pourriez, ſans une mauvaiſe foi inſigne, ſans bleſſer toutes les règles de la juſtice, dénaturer nos conventions de manière à m'imputer à crime par des interprétations torſionnaires, ce à quoi vous m'avez autoriſé ſolemnellement. J'ai donc pu, ſans manquer à la foi des traités, ni à la juſtice éternelle, vous faire tout le mal que vous me reprochez à tort. Je demande l'exécution de nos conventions, & je vous ſomme d'être juſtes.

Sans doute, d'après la définition & ſes conſéquences, le peuple français n'a pas entendu l'inviolabilité dans le ſens qui vient d'être exprimé, & pour être cru, il n'a beſoin que de le dire; or nous ſes repréſentans légitimes, nous le déclarons pour lui.

Nous ajoutons que l'inviolabilité du roi ne fut que la faculté de faire exécuter la loi, & d'agir en ſon nom ſans pouvoir être recherché ni inquiété, ſoit par les ennemis du bien public, ſoit par des hommes paſſionnés, mécontens de quelque défaveur; que cette inviolabilité ne peut être ſéparée de la fin qu'elle s'eſt propoſée, en réta-

bliſſant

bliſſant le ſalut public, & que pour tout ce qui ſort de cet objet, ou qui le contrarie, il n'y a pas lieu à réclamer l'inviolabilité.

Si Louis Capet eſt coupable de ce dont on l'accuſe, il doit donc être ſoumis aux peines portées dans le code pénal, où elles ſont déterminées ſans aucun égard pour les perſonnes, mais ſeulement dans leur rapport avec la gravité des crimes.

Je me réſume, & je dis: Louis Capet eſt accuſé comme roi, d'un crime conſtitutionnel, il faut le juger ſous ce rapport. Il eſt accuſé comme homme d'une foule d'autres crimes, il faut encore pour ces derniers le traduire en jugement.

Mais devant quel tribunal? la conſtitution ne le dit point; & c'étoit d'elle que nous devions l'apprendre. Eh bien! nous ſommes à ſa place, & nous le dirons.

Qui avoit le droit de prononcer ſa déchéance? il ſeroit ridicule de ſuppoſer que ce fût un tribunal. C'étoit la nation, ou le corps qui la repréſente.

C'eſt donc devant nous que Louis Capet doit comparoître, car je ne vois pas que jamais la nation puiſſe avoir une repréſentation plus ſolemnelle que celle qu'elle s'eſt donnée en 1792.

Compétens de droit de juger ſes crimes de roi, nous le ſerons par accident de juger ſes crimes d'homme; il ne pourroit jamais avoir des juges plus indépendans & plus intègres; auſſi l'intérêt de tous nous déſigne excluſivement.

J'approuve donc le projet de décret du comité de légiſlation. Mais je dois à la juſtice, à l'humanité & à ma réputation, de ne point paroître m'aſſocier à l'horrible *retentum* exprimé dans le rapport du comité, relativement au fils du ci-devant roi.

Je ne connois point l'odieuſe politique qui confond l'innocence avec le crime. Elle eſt toujours pour moi l'innocence, & c'eſt pour la défendre que la force publique eſt inſtituée.

Ils ont pu penſer & agir autrement les rois que nous avons détrônés ; il leur falloit ſans doute des moyens violens, pour maintenir un ordre de choſes contrarié par la nature. Aujourd'hui tout doit ſuivre ſans obſtacle la marche naturelle.

Nous n'avons pas même beſoin de calculer les inconvéniens. Vainqueurs de tous les rois quand ils avoient ſur nous tant d'avantages, pourrions-nous avoir la foibleſſe de les craindre quand leur nombre diminue, quand leur force eſt preſque anéantie.

La nation françaiſe eſt toute-puiſſante ; elle eſt également juſte & généreuſe : enfans de Louis Capet, attendez d'elle juſtice & compaſſion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE P. J. D. G. FAURE,

DÉPUTÉ DE LA SEINE-INFÉRIEURE,

SUR le procès du Roi;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

J'AI soutenu à la Convention nationale que le ci-devant roi n'étoit pas jugeable.

Il le seroit, s'il s'agissoit de le déchoir pour mettre à sa place un autre roi.

Il ne l'est pas, parce que la volonté du peuple a aboli la royauté, et que cette volonté équivaloit au jugement de la déchéance. La constitution n'a pas pu arracher au peuple Français sa souveraineté. C'est un principe éternel qui s'applique à toutes les sociétés de l'univers.

Un monarque est-il déchu par la volonté du peuple, il devient simple citoyen. Il faut bien qu'il existe de manière ou d'autre. Telle est la raison; et telle étoit la constitution à l'égard de Capet.

Un roi peut déplaire à son peuple par mille circonstances, sans qu'on n'ait aucun crime à lui imputer. Le peuple peut le déchoir en tout temps; il n'est, et il n'a jamais été, au fond, qu'un premier fonctionnaire public, dont le peuple peut incontestablement se passer, en adoptant un nouveau régime.

Il est donc démontré que Capet n'est point jugeable à l'égard de la déchéance.

Est-il jugeable relativement aux crimes qu'il a commis ? Non, il est solemnellement prononcé dans la constitution, qu'il n'est assujéti aux lois pénales que lorsqu'il sera entré dans la classe des citoyens. Appelez cela inviolabilité. Telle étoit la loi. Il ne sera pas plus inviolable que le citoyen qui enfonce les portes d'une maison, pénètre avec la hache dans l'intérieur, est arrêté, et acquitté par la loi, parce que la loi n'a prononcé contre lui aucune peine.

Vous sortez, contre Capet seul, du cercle de la loi, et voilà le mal. Vous réclamez les lois de la nature. Les Cromwellistes pouvoient avoir raison, et vous pas. Vous avez une loi *ad hoc* ; l'absurdité de la loi ne justifie pas de la désobéissance à la loi ; alors, nous serions tous juges de la loi, alors plus de société.

Nonobstant ces raisons que je vous ai présentées à la tribune, et que vous avez eu peine à écouter, vous le déclarez jugeable. Je me soumets à vos lumières et à vos décrets.

Votre intention est-elle de le juger sans l'entendre ? Non, eh bien ! j'ose vous demander où sont ses crimes.

D'abord je vous dirai que la volonté du peuple auroit pu destituer un Tite comme un Néron ; et que, par dessus le marché, on auroit pu lui trouver des crimes pour le punir, ne fût-ce que sa conduite devant Jérusalem. Je vous l'ai dit, le meilleur des rois a-toujours, comme souverain, une férocité d'état invincible, soit qu'elle provienne de lui ou de ses alentours. Un roi est une espèce de tigre qui a beau faire patte de velours, il ne peut s'empêcher d'étendre ses griffes.

Cela posé, voyons s'il est bien juste de peindre Capet de traits aussi sanglans que Néron et Caligula.

Un député de la Convention est venu nous lire une pièce trouvée aux Tuileries ; et il nous a dit, pour nous l'annoncer, que nous y trouverions la conduite la plus affreuse et la preuve la plus complette de la scélératesse du dernier de nos rois. Qu'a-t-il produit ? une pièce que nous aurions tous avouée dans le temps, puisqu'elle étoit alors conforme à l'opinion générale, et que l'Assemblée constituante, trompée ou non, avoit assez généralement, comme Louis, approuvé les massacres commis par l'infâme Bouillé.

Capet a envoyé de l'argent, puisé dans les trésors de la nation,

à ses frères, à ses gardes. Est-il prouvé que ce n'étoit point l'arriéré qu'il payoit à ses gardes ? Est-il prouvé que ce don n'étoit pas plutôt un acte de fraternité, de charité, que de conspiration ?

Capet a attiré sur nous les Prussiens et les Autrichiens, rien de plus douteux. On savoit que le peuple français dompté, nos exécrables princes devoient le faire renfermer, le massacrer peut-être; et il ne seroit point extraordinaire que les barbares fussent entrés chez nous sans son aveu : du moins il me semble qu'on n'a trouvé, jusqu'aujourd'hui dans les pièces, aucun acte qui manifeste ce crime.

Je ne disculperai point Capet de la journée du 10 août; il a fait tirer sur le peuple : voilà un parricide. Son dessein étoit-il de le commettre ? Où sont les ordres qu'il a donnés ? Il s'est retiré au milieu de l'Assemblée nationale. Nouvelle noirceur, dit-on. Où est la preuve ? Capet étoit l'objet de la contre-révolution. La journée du 10 août, l'entrée des barbares en France sont son ouvrage, ou doivent l'être : *est cui prodest*; il faut qu'il meure. Je réclame la preuve de l'intention aggressive. Tout est prouvé, dit Robespierre. Que n'ai-je ses lumières, sa conscience ? Je n'écrirois pas pour Louis, que je hais comme roi, que je protège comme homme, en l'excusant dans la circonstance cruelle où il s'est trouvé.

Liste civile, *veto*, choix de ses ministres, femmes, frères, parens, courtisans, vo là les bourreaux de Capet. Que de séducteurs ! J'invoque Aristide, Epictete, qu'ils me disent si leur fermeté eût tenu à cette epreuve : c'est sur le cœur des débiles mortels que je fonde mes principes ou mes erreurs.

Lorsque je me tourne du côté de la politique, quoique ce point de vue dépouillé de toute équité, me fasse horreur, je me dis :

A quoi bon le supplice de Capet ? La mort de Charles I a-t-elle réussi aux Anglais pour établir la République ? Non : le supplice du père a restauré le fils, et les mouvemens incalculables du peuple peuvent en France donner le même résultat.

Je ne suis point convaincu que la mort de Capet soit le salut du peuple. Si je consulte quelques membres de la Convention à la tribune, on laisse soupçonner un projet, après la mort du ci-devant roi, de perpétuer les troubles pour établir un nouveau roi, un dictateur, des triumvirs, le tribunat. Ma preuve se trouve dans les harangues qui ont donné lieu à un décret d

la séance du 4 décembre. On n'est donc pas bien sûr qu'en condamnant Louis, tous les troubles cesseront.

Si Louis étoit le dernier de sa race, je dirois, comme quelques-uns d'entre vous, *salus populi suprema lex*, qu'il périsse. Mais il a une nombrense famille, habile à hériter du trône, suivant les folles maximes des rois. A quoi donc servira son supplice ? ce sera un homme de moins à l'égard de la prétention au trône.

Chassons, Français, de notre aspect ces idées sanguinaires qui pourroient bien déshonorer cette nation que vous représentez, sur-tout s'il n'en resulte pas le fruit que vous en attendez. Les plans les plus sages peuvent être déçus par l'événement; et je ne vois pas, quoi qu'on en dise, ce que vous avez à craindre de Louis reduit à la simple qualité de citoyen, aux termes de la constitution.

L'empressement de certains députés à sacrifier le travail de la subsistance du peuple au jugement du roi, m'est suspect. Les applaudissemens des tribunes, au cri sanguinaire de la vengeance, me sont suspects, Le peuple français est bon, généreux, magnanime; et on ne voit pas un seul individu de ces tribunes applaudir aux tendres accès de l'indulgence. Prenez garde à vous, citoyens représentans.

Nos armées étonnent la terre de leurs vertus guerrières. Dignes emules de nos concitoyens soldats, saisissez celles qui vous conviennent, la dignité, la magnanimité, la clémence; plusieurs de nos députés ont même fait pressentir l'horreur qu'ils ont des arrêts de mort: exercerez-vous pour la dernière fois cette atrocité sur le dernier de vos rois ?

Qu'il seroit beau, Representans du peuple, qu'il seroit digne de votre mission, de cette souveraineté du peuple dont vos mandats vous décorent, de faire venir Louis Capet à votre barre, non comme un criminel, mais comme un françois jadis élevé sur le pavois comme roi, et remis dans la foule par l'autorité suprême du peuple, et de lui dire: tu n'es plus notre roi, telle est la volonté du peuple; nous ne te reprocherons point tes crimes; ton devoir étoit de nous conduire en bon père de famille, et tu nous égorgeois, connois donc la magnanimité du peuple qui t'avoit choisi, malgré ta fuite, pour son premier fonctionnaire public. Il t'élève au lieu de te punir; il te fait citoyen françois. Ce titre est au-dessus des rois; Fabrice ne se seroit point donné pour le roi d'Épire, ni le dernier des citoyens romains pour Jugurtha. Répare par

tes vertus, comme citoyen, la conduite indigne que tu as tenue comme roi, ta prison t'est ouverte.

Ce plan, Législateurs, révolte vos idées politiques : ouvrir la prison au ci-devant roi? vous tremblez : c'est, dites-vous, un lion furieux qui s'élancera sur le peuple, et quand bien même ses crimes ne seroient que légèrement fondés, c'en est assez pour l'immoler.

Vous avez besoin sans doute de raisons d'état pour envoyer Capet à la mort. J'ai mis toute mon attention aux pièces lues contre Capet à la tribune ; je n'y ai remarqué que la foiblesse d'un homme qu'on séduit pour lui donner l'espoir de pouvoir revendiquer son ancienne autorité, et qui se prête à des mouvemens aussi insensés, par cette soif de dominer si naturelle à l'homme ; et je soutiens que la grande pluralité des monarques morts dans leur lit étoient plus coupables que lui. Le bon Louis XII même, en sacrifiant 50 mille François en Italie pour sa querelle particulière, étoit mille fois plus coupable. Il est, je vous le dis hardiment, indécis que Louis XVI eût, de son propre fait, attiré des barbares sur vos frontières.

Le roi meurt, le roi vit ; sa mort ouvre la voie à un nouveau champ de bataille, ou du moins, elle ne change point la question. La force de vos armes et la raison éteindront seules tout esprit royaliste dans la république, et plus encore une sage constitution qui remplisse parfaitement le vœu d'égalité sociale que la nation a prononcé avec vous et qui ne sera bien rempli qu'en assurant d'une manière fixe l'état des citoyens pauvres et riches.

Permettez-moi de vous présenter une question plus salutaire pour vous que la mort ou la vie de Capet.

Lorsque vous cherchez les moyens d'assurer les subsistances du peuple, vous couriez après une ombre, si, dans le travail que vous faites à cet égard, vous abandonnez les vues de bienfaisance pour les vues politiques; toutes les lois que vous promulguerez ne vaudront pas mieux que plusieurs des anciennes que vous ne ferez que rétablir, et qui n'ont point empêché de massacrer le peuple dans des émeutes provoquées par la misere.

J'ai voyagé. En Hollande, par exemple, la veuve d'un matelot, d'un soldat, d'un ouvrier, d'un petit marchand même, mourant dans la misère, reçoit une rente proportionnée au nombre de ses enfans. Elle n'a ni la honte de demander, ni l'humiliation de recevoir: elle reçoit avec dignité, c'est une dette nationale.

Que faites-vous, François, pour cette veuve? Des charités

éventuelles. Quelquefois après bien des suppliques, des administrateurs des hôpitaux lui prennent un ou deux enfans. Croyez-vous donc que les mères des pauvres ne sont point attachées à leurs enfans ; et qu'obligées d'opter entre une séparation douloureuse, ou les voir mourir de faim, ce ne soit pas là le supplice le plus aigu de la maternité ?

Arrachez, législateurs, de la main des profanes, ce beau titre d'ami du peuple. Vous êtes envoyés pour le bonheur de tous, et vous ne tromperez pas l'attente de vos commettans.

Vous avez décrété les propriétés, sous la sauve-garde de la nation : assurez aussi d'une manière fière l'existence du pauvre peuple, et la liberté de la circulation de vos comestibles ne sera point troublée.

Nommez des commissaires des pauvres par municipalités, rues, cantons, districts, de manière que ces commissaires n'ayent sous leur inspection que cinquante familles, pauvres et riches, plus ou moins, suivant les quartiers. Cette fonction est honorable. Ils tiendront les rôles des ressortissans. Ils seront fondés à assister les ouvriers, les veuves et les pauvres citoyens, et à leur donner une solde proportionnée à la cherté du pain, combinée sur la journée de travail dans les divers lieux de la république. Il est évident que là où la journée de travail est de vingt sous, et le pain aussi cher que dans les cantons où l'ouvrier est payé trente sous, le premier doit être plus soulagé.

Ces commissaires rapporteront leur travail à un comité central par ville, canton, district ou département, s'il le faut ; et il sera établi une taxe des pauvres relative.

Ce sera ainsi que les misérables ne craignant plus une calamité particulière, se prêteront à tous les mouvemens, à tous les accidens du commerce des grains, seul moyen de procurer l'abondance. Il est singulier qu'on doute de ce principe.

On ne voit donc pas que si dans un pays à blé, on arrête la circulation, le reste de l'empire meurt de faim ; on ne voit donc pas que la plus petite mesure de blé crue dans un canton, appartient à toute la république.

Je n'en dirai pas davantage. Instruisez le peuple : qu'il se pénètre des vérités que je lui annonce. Joignez-y les commissaires des pauvres, tels que je vous les propose ; alors les lois s'observeront, et la république sera fondée.

Français, soutenez le régime républicain : en plaçant dans vos cœurs l'image de l'égalité, et en chassant l'égoïsme, que la

royauté s'efface radicalement de votre esprit, et que la constitution ne serve qu'à sauver la vie de votre dernier roi.

La constitution étoit absurde ; la première présentée à l'assemblée constituante, comme la seconde qui a été adoptée. Le tyran régnoit sous condition. La tyraunie complette seroit bientôt ressuscitée : le procès de Louis vous le démontre (1).

En vain nous vanteroit-on la constitution Angloise. L'Anglois est insulaire ; le peuple y commande aux rois, et leur autorité n'est, quoi qu'on en dise, que de décoration. Qu'on accuse tant qu'on voudra le parlement britannique de vénalité, le peuple Anglois ne souffriroit jamais des progrès marqués de despotisme ; il est insulaire, et nous tenons au continent. Les tyrans y ont toutes facilités pour s'entr'aider dans leurs excès.

Peuple Français, tes intérêts sont de maintenir le régime républicain dans toute sa force, et de mourir, s'il le faut, en le défendant, si tu ne veux rentrer dans l'esclavage. Point de milieu, ton roi te l'a annoncé par ses intrigues, après avoir juré la constitution ; et quand bien même il auroit les vertus d'Aristide, tu serois sûr, peuple Français, de retomber bientôt sous ses successeurs, dans la tyrannie. Nos premiers rois n'étoient pas des despotes. Rappelle-toi le vase de Clovis. Ils le sont devenus par la suite.

Et vous représentans du peuple, soutenez la République française par des travaux dignes de vous ; vous êtes à la tête d'une grande famille. Assurez l'existence du pauvre ; que qui que ce soit dans l'empire ne soit exposé à périr de misère ; l'amour des peuples et une gloire éternelle seront le prix de votre sollicitude.

Puisse le Dieu des armées qui nous protège, s'associer à Minerve, par la réunion des députés de la Convention ! puisse la municipalité de Paris avoir la modestie de ne se considérer que

---

(1) La tendance des rois vers le despotisme est dans la nature de l'homme : ils s'agitent perpétuellement pour y parvenir. L'Arragon a perdu, il y a long-temps, ses priviléges ; et le Brabant étoit perpétuellement attaqué. Les revolutions de Suède en donnent des exemples fréquens. Les tyrans sont aujourd'hui coalisés ; levez-vous, peuples : et vous, Anglais, soyez surs que, sous prétexte des entreprises que nous pourrions former contre la tyrannie stadhoudérienne, les armemens de votre roi sont uniquement fondés sur l'espoir du pouvoir absolu ; et que, si la France peut être jamais conquise par le despotisme, vous ne tarderez pas à voir votre liberté renversée. Votre aspect est trop odieux à l'orgueil des tyrans.

comme une simple municipalité de la République, obéir aux lois, et donner l'exemple de toutes les vertus civiques, comme elle l'a donnée de résistance à l'oppression et à la tyrannie. O ! ma patrie, reçois les vœux d'un citoyen sensible. Soyons les vrais amis du peuple ; fondons sa confiance, et gardons-nous de lui inspirer des terreurs imaginaires. O ! Robespierre, tu t'es montré comme Brutus dans l'assemblée constituante. Par quelle fatalité te montres-tu différemment dans la Convention? On t'accuse de projets dignes de Marius, de Silla, d'Antoine, d'Octave et de Lepide. Tu n'es plus Brutus. Est-ce calomnie? Je te plains. Est-ce vérité? Rends-nous le Robespierre de 1789 et 1790. Or je te dirai franchement que le bon esprit que je te croyois n'étoit au fond qu'un esprit de faction.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JEAN-BAPTISTE LABOISSIERE,

Député du Département du Lot,

Concernant l'affaire du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je demande que le comité des douze et celui des vingt-quatre, celui de sûreté générale et celui de législation, réunis, présentent à la Convention, par un seul et même rapport, tous les faits de trahison et d'assassinat qu'on impute à Louis XVI, afin qu'elle puisse statuer ce qu'il appartiendra.

Jusqu'ici les orateurs n'ont parlé que pour eux : il est temps enfin d'aborder la question comme elle doit l'être ; il étoit inouï qu'on s'occupât sans cesse de l'accusé, avant de savoir positivement s'il a commis quelque crime, et quel est le crime qu'il a commis.

Chacun de nous sent la nécessité indispensable de cette première mesure ; pourquoi donc perdre un temps précieux dans de vaines déclamations ?

J'aurois desiré que la Convention eût commencé ses opérations par l'examen des décrets de l'assemblée législative qui avoient suspendu et mis en charte-privée Louis XVI. Ces décrets étoient légalement connus des assemblées primaires, lorsqu'elles ont formé la Convention, à laquelle elles avoient été invitées : il faut même convenir que cette invitation ne fut déterminée que par de violens soupçons d'un grand délit ; il faut donc supposer que la connoissance de ce délit est implicitement comprise dans les pouvoirs illimités que ces assemblées primaires nous ont confiés.

Remarquez, citoyens, que vous avez déjà publié le système d'un gouvernement républicain ; mais ne faut-il pas commencer par ôter les décombres de la monarchie, avant de poser les fondemens de la république ? Ne faut-il pas rendre les charges libres ? Ne faut-il pas être, avant d'opérer ?

L'assemblée législative a mis Louis XVI en état d'arestation, sous la responsabilité de la commune de Paris ; il faut bien l'y laisser ou l'en sortir ; il faut bien débarrasser cette commune d'un dépôt qui appartient à la France entière. Le moyen d'y parvenir, si vous ne cherchez à connoître les délits qui ont déterminé cette arrestation?

On a beau dire que Louis XVI est inviolable. Pas tant inviolable, puisqu'il est accusé d'avoir violé lui-même la constitution qu'on invoque en sa faveur... Pas tant inviolable, puisqu'il a déjà été suspendu, et mis en état d'arrestation... Pas tant inviolable, puisque par un décret vous avez déjà brisé son sceptre et sa couronne.

Je suppose même (en me prêtant pour un moment à l'ignorance et à la superstition des siècles passés) que sa personne fût sacrée et inviolable, le seroit-elle au point d'avoir impunément fait égorger tant de citoyens ? Le seroit-elle au point qu'on ne puisse pas même examiner le tableau de ses forfaits ?

Citoyens, il y a bien loin du despotisme et de la grandeur des rois à celle des Dieux, et cependant vous savez que dans l'Olympe même, les Dieux se faisoient justice ; tant il est vrai que jusques dans le plus grand délire de l'esprit humain, on a toujours cherché un point de ralliement et de justice, parce que la justice est de l'essence de la Divinité qui gouverne ce vaste Univers.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

Sur l'Affaire du Roi.

PAR J. PÉTION.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

CITOYENS,

Il n'est personne dans cette assemblée qui ne soit convaincu que Louis XVI est coupable ; et on examine s'il peut être puni. On examine s'il est des lois assez immorales, assez injustes, pour le soustraire aux peines auxquelles ses crimes le condamnent.

Les rois ne sont donc pas des hommes, et la justice humaine n'exerce pas sur eux son empire ? Les siècles à venir s'étonneront de nos pensées.

Au surplus, l'examen auquel nous nous livrons est le dernier souvenir de la royauté ; et, si nous nous rappelons que nous eumes des tyrans, ce sera pour détester leurs cruautés et les maux qu'ils nous ont faits.

Je traiterai en peu de mots cette grande affaire ; je m'attacherai à des idées simples, à des principes clairs, et la discussion qui a

déjà eu lieu m'épargnera des détails dont la répétition seroit fastidieuse.

L'inviolabilité fut d'abord consacrée sans être conçue ; ce fut un article de foi politique. Je me rappèle du moment, où ce mot magique fut jeté dans l'assemblée par Mirabeau, où il fut adopté sans discussion, sans devéloppement ; chacun y attacha des idées plus ou moins confuses ; il resta long-temps dans l'oubli : il reçut ensuite son interprétation dans un moment où la liberté étoit couverte du drapeau de la mort, où le peuple étoit égorgé dans le champ-de-mars, au nom de la loi.

Le peuple demandoit alors la destitution du roi ; et on fit du roi une idole, et on l'offrit à la vénération des Français, pour qui il étoit un objet de mépris.

Vous connoissez quels furent les débats ? les amis de la liberté prouvèrent, jusqu'à l'évidence, que l'inviolabilité des rois détruisoit l'inviolabilité des peuples ; qu'elle outrageoit toutes les lois ; qu'elle offensoit tous les principes ; qu'elle bouleversoit toutes les idées de morale et de justice ; mais la morale et la justice furent sacrifiées à l'intrigue. Le crime fut placé sur le trône, et on l'environna de puissance et de splendeur.

Louis XVI, qui venoit de fausser ses sermens, qui venoit de protester contre les lois de son pays, qui venoit, par sa fuite, d'exposer l'empire à une subvertion totale, fut déclaré inviolable.

Mais, lorsqu'on fut pour expliquer ce dogme absurde de l'inviolabilité, les lâches qui le défendoient rougirent de l'exposer dans toute sa nudité ; ils craignirent de révolter les esprits. Ils se contentèrent de dire que le roi, qui ne prêteroit pas son serment, seroit censé avoir abdiqué la royauté, parce qu'ils savoient bien que les rois ne refusent jamais de faire des sermens. Ils se contentèrent de dire que le roi qui se mettroit à la tête d'une armée, pour opprimer la nation, ou qui ne s'opposeroit pas à une aussi criminelle entreprise, faite en son nom, seroit également censé avoir abdiqué ; parce qu'ils savoient bien que le roi ne seroit pas assez insensé pour attaquer la nation à force ouverte, et que les puissances qui secondoient ses sanguinaires desseins, n'invoqueroient son nom qu'après des succès assurés.

Ils jetèrent un voile officieux sur le surplus ; ils crurent, dans leur prudence astucieuse, ne pas devoir spécifier les autres cas où un roi pouvoit se rendre criminel, ou, si l'on veut, ils n'osèrent pas porter jusques-là leur audace. Ils ne parlèrent même pas de l'état de démence ou de folie qui mettroit un roi dans l'impuissance de régner. Eh bien ! ce silence perfide, à la faveur duquel

ils vouloient sauver Louis, est ce qui fait aujourd'hui sa condamnation.

Je prie qu'on fasse quelque attention à ce raisonnement.

L'inviolabilité, pour un délit commis, est certainement une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social, car tout crime doit être puni.

Tout ce qui est d'exception doit être clairement exprimé, et tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive, rentre nécessairement dans la règle générale.

Ici le roi ne s'est pas mis à la tête d'une armée contre la nation ainsi que la loi l'a prévu. Cette attaque ouverte eût eu au moins une espèce de loyauté; et l'ennemi qui se montre est moins dangereux que celui qui se cache.

Il a fait plus : c'est dans l'ombre du mystère qu'il a ourdi les trames les plus criminelles; qu'il a conspiré sans cesse contre son pays, en faisant des vœux extérieurs pour sa prospérité; qu'il a soudoyé les puissances étrangères; qu'il a voulu allumer le flambeau de la guerre civile; qu'il a fait massacrer des milliers de Français, et qu'il a mis la République à deux doigts de sa perte.

Ces cas ont-ils été prévus? ont-ils été précisés dans la loi de l'inviolabilité? Cette loi a-t-elle prononcé leur impunité? Non..... donc ils sont punissables.

Je sais bien que, pour les cas prévus, la plus grande peine est l'abdication de la royauté, et que le roi n'est puni, comme les autres citoyens, que pour les délits postérieurs à cette abdication. Mais je ne puis trop le répéter : cela est pour les cas prévus et leur est uniquement applicable. Dans une loi d'exception, tout ce qui n'est pas prévu est excepté de la loi; ce principe est vrai, il est incontestable, et la rigueur ici est la justice.

Je dirai avec avantage, si la loi particulière sur l'inviolabilité, avoit prévu les différens crimes dont Louis XVI s'est rendu coupable, elle ne se seroit pas bornée alors à prononcer une destitution; elle auroit mis ses crimes hors de l'inviolabilité; elle auroit traduit le roi devant les tribunaux, comme tous les autres citoyens, pour les expier.

On répondroit inutilement que, dans la discussion sur l'inviolabilité, on a parlé de différens délits qui ne sont pas spécifiés dans la loi, qu'on a cru inutile de les y consigner, et que si on l'eût fait, on n'eût pas imaginé d'autres peines, pour les réprimer, que celles de la déchéance.

C'est positivement sur cette omission que se fondent les argumens les plus puissans et les plus décisifs. Il ne s'agit pas de ce

qui a été dit dans une discussion : une discussion n'est pas une loi; elle ne supplée pas, elle n'interprète pas la loi. Il est question uniquement d'articles rédigés, décrétés; et on ne peut chercher l'intention du législateur que dans la loi même qu'il a portée.

Or, ce qui est clair, ce qui est démontré, c'est qu'il n'existe pas d'exception pour les délits de la nature de ceux commis par Louis XVI. Ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'on ne peut pas se permettre de supposer cette exception.

Mais aussi, objectera-t-on, il n'y a pas de loi qui punisse ces délits, et l'absence des lois lui assure l'impunité.

C'est une erreur, c'est un renversement des notions les plus simples de la justice, parce qu'alors il faut recourir aux lois générales qui condamnent les traîtres et les conspirateurs.

Louis XVI, dans tout ce qui n'a pas été fait de particulier pour sa place de roi, est un citoyen ordinaire, un fonctionnaire public, et sous ce rapport, il est assujeti à la régle commune. C'est donc, la loi à la main, que Louis XVI peut, que Louis XVI doit être coudamné.

Il n'est même pas vrai de dire que Louis XVI puisse invoquer la constitution, déja on l'a établi; mais il est des vérités qu'on ne peut pas trop répéter.

Il n'est pas un moment où Louis XVI ait été le roi de la constitution, parce qu'il n'est pas un moment où il n'ait conspiré contr'elle. Rappelez-vous que lorsqu'il a paru l'accepter, il étoit suspendu de ses fonctions; qu'il étoit dans le rang des simples citoyens; que, comme eux, il étoit soumis à toutes les lois. Qu'on m'indique, depuis, un seul instant où il ait été réellement roi, je ne le connois pas. Parcourez la série non-interrompue de ses trahisons, et il est impossible de trouver un mandataire plus infidèle et plus coupable.

Le propre d'un engagement est d'enchaîner celui qui s'oblige; le roi s'étoit soumis à faire exécuter la loi de son pays, et il a mis tout en œuvre pour la détruire : il ne peut donc pas invoquer aujourd'hui un engagement qu'il a annullé et rompu. Il ne peut pas en détacher la partie qui lui est utile, après avoir laissé celle qui blessoit son orgueil et gênoit ses desseins despotiques.

Ce n'est pas que je regarde la constitution d'un peuple comme un contrat entre lui et les magistrats qu'il s'est choisis; c'est une grande erreur politique, car il en résulteroit que les obligations étant synallagmatiques, elles ne pourroient être résiliées que du consentement de toutes les parties, ce qui ôteroit au peuple le droit inaliénable et imprescriptible qu'il a de modifier, de chan-

ger à son gré sa constitution. C'est un simple mandat, révocable à volonté. Mais le roi, mandataire, n'est pas moins tenu à l'exécution de ses promesses, et s'il les a violées, il ne peut plus implorer la protection de son titre.

Louis XVI ne peut donc pas faire valoir en sa faveur des considérations puisées dans la constitution, il retombe sans cesse dans la classe des citoyens, où il avoit été mis avant son acceptation simulée. Conspirateur et traître, le code pénal s'appesantit sur sa tête comme sur celle des autres hommes.

Je vais raisonner dans une autre hypothèse. Je suppose qu'il n'y ait aucune loi préexistante, pour punir les délits dont Louis s'est souillé; et je dis que, dans cette supposition même, il ne peut échapper au glaive vengeur des lois. Il se trouve atteint par le premier de tous les droits, par ce droit, ancien comme la nature et pur comme elle.

Dans cet ordre de choses, nul crime ne peut rester impuni; nul crime ne doit l'être davantage dans tout ordre social bien organisé.

Les crimes de Louis XVI se montrent, si l'on veut, pour la première fois, ils n'en sont par moins des crimes qui outragent la nature et la société tout ensemble.

Mais les premiers jugemens précèdent aussi les régles de juger; et, en général, toutes les règles ne se forment que d'après les faits et les exemples : c'est la marche constante de l'esprit humain. Celui qui le premier en a égorgé un autre, a nécessairement été puni avant qu'il y eût des lois contre les assassins. Les lois sont venues ensuite, et pour empêcher ces délits de se renouveller.

Le roi n'a-t-il pas été suspendu par l'assemblée constituante, lorsqu'il n'existoit pas encore de loi qui prononçât sa suspension; pourquoi? parce que la nature des choses le vouloit ainsi, parce que l'intérêt public l'exigeoit; et ce jugement, fondé sur d'aussi puissans motifs, fut reçu comme un grand acte de morale et de justice.

Un juge ordinaire n'eût pas pu le prononcer, il étoit au-dessus de ses fontions : le juge d'ailleurs ne peut rien en l'absence de la loi, il ne peut ni la faire, ni l'interpréter, il en fait l'application.

Mais la société toute entière a le droit incontestable d'exprimer sa volonté souveraine; elle a le droit de veiller à sa sûreté, de se purger des traîtres qui ont déchiré son sein, et qui menacent encore sa prospérité. La société, comme les individus, a le sentiment et le devoir de sa conservation.

L'idée de ne pas laisser un délit national impuni, parce qu'il n'est pas dans la loi, est tellement conforme à l'ordre social; elle est si essentiellement juste, que l'idée contraire est aussi révoltante qu'absurde. Les Anglais l'ont si bien senti, qu'ils ont imaginé, pour la poursuite des crimes de lèze-nation, non prévus par la loi, une marche particulière.

Ils n'en abandonnent pas la connoissance aux juges qui ne peuvent connoître que des causes d'individu à individu, qui ne décident que d'après les lois faites. C'est la haute cour de parlement qui, en vertu de sa suprématie, s'en empare; elle décerne des bills d'atteinte, c'est sur-tout dans les cas de trahison et de félonie qu'elle exerce cette autorité. Les annales de l'Angleterre nous en offrent des exemples mémorables: *Digby* et *Mont-Mouth* furent condamnés dans cette forme solemnelle.

Cependant le parlement d'Angleterre n'est qu'une simple législature, et nous sommes un convention investie de pleins pouvoirs.

Le parlement, dans ces grandes occasions, agit pour la société entière et comme son représentant, attendu que les délits contre le salut du peuple attaquent toute la société.

Il est absurde de dire que la société se trouve, dans ce cas, juge et partie, ce qui choque les régles ordinaires de l'équité. Eh sans doute, elle est juge et partie. Il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi; elle seule peut et doit juger; car autrement, comme il n'y auroit point de juges, il s'ensuivroit nécessairement que les plus grands de tous les délits, ceux qui ont les plus terribles conséquences, ceux qui, au lieu d'attaquer un individu, les attaquent tous, demeureroient impunis; or, on ne peut rien imaginer d'aussi extravaguant, d'aussi contraire aux premières notions du bon sens et de la justice.

Le droit de la nature qui se combine ici avec le droit social, vient donc aussi accuser Louis XVI, et demander la punition de ses crimes.

Les considérations politiques se réunissent encore au droit naturel pour solliciter cette vengeance des lois. Quel grand exemple à donner aux tyrans! Quel plus grand exemple à donner aux nations! Vous épouvantez les uns, vous instruisez les autres. Vous qui voulez briser les chaînes qui enchaînent les peuples, croyez que la force de la raison et des principes sera encore plus puissante auprès d'eux, que celle de vos armes. Déchirez le bandeau qui couvre leurs yeux; qu'ils apperçoivent leurs droits: l'idolatrie tombe, et les rois ne sont plus. Quels services vous aurez ren-

dus à l'humanité ! c'est alors seulement que la philosophie exercera son empire sur la terre, et que la fraternité s'établira entre les peuples.

On cherchera vainement à vous représenter les puissances étrangères se liguant contre nous, si la personne de Louis XVI ne reste pas inviolable.

Ce n'est pas votre conduite, envers ce conspirateur, qui réglera leurs démarches. Déployez les immenses ressources que la nature semble avoir mises exprès dans vos mains ; soyez toujours prêts à venger les offenses qui pourroient vous être faites ; ne mettez bas les armes que quand vous aurez vaincu vos ennemis ; offrez-leur la paix et la liberté, et l'on briguera l'avantage et l'honneur de vous avoir pour amis. Foibles, vous seriez opprimés ; forts, vous serez respectés.

Les puissances ne connoissent, ne calculent que leurs intérêts ; elles ont cru qu'il consistoit à vous attaquer pour vous remettre sous le joug. Elles l'ont fait. Aujourd'hui elles sentent qu'elles s'exposeroient aux plus grands dangers, si elles osoient le tenter ; elles n'oseront pas l'entreprendre. Elles tremblent pour elles ; elles tremblent que les peuples ne secouent leurs chaînes, et ne reprennent leur dignité. Elles tremblent que ces soldats ne fassent servir à la conquête de la liberté ces armes qu'elles leur ont remises pour la défense de la tyrannie. Les trônes s'ébranlent, et les despotes alarmés ne cherchent qu'à reculer le moment de leur chûte.

D'ailleurs, Louis est depuis long-temps l'objet du mépris général. Foible et incertain, lâche dans le crime, astucieux dans les moyens, il n'a jamais déployé cette énergie de caractère qui commande l'admiration, et qui répand, je ne sais quelle grandeur, sur les actions mêmes que la morale réprouve.

Si quelques despotes couronnés desirent le soustraire à la honte et à l'opprobre, c'est plutôt par un sentiment d'orgueil qui leur est personnel. Les tyrans de la terre ne formant, pour-ainsi-dire, qu'une seule famille, il semble que la tache imprimée sur un seul se répande sur tous, pour ternir l'éclat de leur toute-puissance et en affoiblir le lustre aux yeux des peuples qu'ils ont besoin d'éblouir.

Louis non-jugé seroit un scandale national ; Louis non-jugé seroit un outrage fait à la morale et à la justice ; Louis non-jugé seroit un privilége monstrueux, une offense faite à tous les citoyens. De quel droit pourriez-vous punir ensuite un coupable ? Il vous diroit : Louis l'étoit plus que moi ; j'ai assassiné un indi-

vidu, il a assassiné toute la nation. Il n'y auroit donc toujours que le foible qui succomberoit ; et il ne seroit plus vrai de dire que la loi est égale pour tous, et qu'elle promène indistinctement son glaive sur toutes les têtes.

Mais Louis jugé, dira-t-on, excitera l'intérêt et la pitié. Je réponds qu'aucun sentiment ne pourra balancer l'indignation que ses crimes inspirent.

Je réponds que des sensations passagères se tairont toujours devant les idées éternelles de la justice. Je réponds que l'impunité seule révolteroit les esprits. Je réponds enfin que Louis, au milieu de nous, seroit la source intarissable de malheurs infinis.

Lorsque nous jettons les bases d'un nouveau gouvernement ; lorsque l'édifice n'est ni élevé, ni affermi, Louis seroit un levain de discorde et de guerre civile, qui fermenteroit sans cesse ; il seroit un point de ralliement pour toutes les espérances des mécontens et pour tous les complots. Il seroit un instrument que les factieux auroient dans la main, et avec lequel ils menaceroient perpétuellement la liberté.

Soyez bien persuadés que l'idolatrie, pour les rois, n'est pas encore déracinée de tous les cœurs. C'est un préjugé bien vieux, prenons garde que ces racines ne produisent encore des rejettons malfaisans. Ce n'est pas assez de se dire libre, il faut apprendre à l'être. Il faut sur-tout écarter de cette liberté naissante tous les obstacles qui pourroient nuire à ses développemens.

Rien ne l'affermira davantage que l'observation religieuse des régles suprêmes de la justice.

La politique des nations libres est la justice.

La morale des nations libres est la justice.

La clémence des nations libres est la justice.

La reconnoissance des nations libres est la justice.

La justice est enfin la divinité tutélaire des peuples.

Je demande donc, au nom de toutes les lois, au nom du salut public, que Louis XVI soit jugé pour tous les délits personnels qu'il a commis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LÉONARD-JOSEPH PRUNELLE,

Député du Département de l'Isère,

Concernant le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA discussion qui s'est ouverte devant vous est sans doute importante, puisqu'il est question de juger un homme prévenu d'un grand crime; mais cette discussion, considérée en elle-même, n'acquiert pas de l'importance, parce que cet homme a été roi.

Néanmoins, citoyens, dans le moment où nous sommes, la cause de Louis Capet mérite de votre part, sinon une plus forte, du moins une plus longue attention, et une manière de la traiter plus solemnelle que celle d'un homme qui n'eût pas été roi.

Tous les peuples de l'Europe, et de proche en proche les nations de l'univers, à la voix de la révolution française, qui a proclamé les droits de l'homme; les nations, dis-je, de l'univers, soulèvent leurs têtes asservies, dressent les oreilles, et vous écoutent dans l'immobilité du silence le plus attentif.

Parmi les membres de la famille humaine, un très-grand nombre vivent encore sous la superstition, sous le fanatisme ou sous la corruption de la tyrannie; comme sous un joug que les siècles accumulés avoient rivé sur la tête et sur le cœur du genre-humain.

Ce sont ces considérations qui donnent à la discussion qui vous occupe la plus grande importance.

Il faut que la philosophie produise ici toute sa lumière; il faut que l'éloquence déploie ici toute la force de sa magie, toute sa puissance. L'éloquence ne doit cesser d'agir que lorsque tous les hommes auront reconnu et adopté les droits de l'homme: l'éloquence alors devient inutile aux hommes, puisque l'éloquence, la seule du moins qui soit utile, n'est en effet que l'art de graver dans l'esprit et dans le cœur de l'homme la vérité et les sentimens vertueux.

Citoyens, cette pensée éternelle qui retentit dans toute la France: « Tous les hommes sont égaux », prouve, jusqu'à l'évidence, qu'aucun homme ne peut être le souverain d'un autre; elle prouve que la souveraineté ne peut appartenir qu'à l'association connue sous le nom de peuple ou de nation; elle prouve que cette souveraineté ne peut être exprimée que par la manifestation de la volonté générale, c'est-à-dire, du plus grand nombre; elle prouve, cette pensée éternelle, que dans l'ordre politique le titre le plus beau, *le plus noble*, le plus élevé dont un homme puisse être orné, décoré, revêtu, est celui que, dans notre langue, désigne le mot *Citoyen*.

Le citoyen est un homme libre; c'est un membre du souverain; c'est un homme inviolable. . . . . que la loi seule peut frapper quand il a lésé les droits qu'elle garantit.

Elle prouve encore cette grande pensée de l'égalité fraternelle, humaine, que les rois sont aussi des hommes, ou qu'ils ne sont que des monstres sous forme humaine; elle prouve qu'un roi légitime, s'il en existe, est un citoyen, un membre de la

société populaire, appelée nation, on n'est qu'un étranger pour cette nation ; que ce roi n'est pas le souverain ; mais qu'il est membre du souverain, comme citoyen ; et que, comme roi, il n'est que l'agent, que le mandataire du peuple.

Elle prouve aussi cette pensée éternelle, que la première loi, comme le premier devoir, est le salut du peuple.

Elle prouve enfin que le plus grand des crimes dans l'ordre civil et politique, est celui de lèse-souveraineté du peuple.

Quel accablant corollaire pour les despotes résulte de ces principes sacrés, puisqu'ils émanent de la vérité même! pour ces êtres mus par l'instinct froid et cruel qui leur est propre; pour ces êtres, dis-je, qui, depuis des siècles immémorés, se jouent des droits ainsi que de la vie des hommes, et semblent ravir au temps sa faulx, pour faire tomber les têtes humaines avant leur maturité, et pour hâter la destruction de leurs semblables, avant que ceux-ci aient reconnu et senti tous les excès de la tyrannie, toute la honte de l'abrutissant esclavage, et surtout avant qu'ils aient pu briser leurs fers.

Après avoir, du principe sacré de l'égalité politique, déduit, le plus sommairement qu'il m'a été possible, la souveraineté du peuple et les devoirs de ses mandataires, j'aborde la cause de Louis Capet, laquelle, dans les conjonctures où se trouvent la France et l'Europe, devient la cause des rois et des peuples.

Ce sont ces conjonctures qui rendent cette cause importante, et qui la placent dans le rang de celles qui, chez les Germains nos aïeux, étoient portées devant le peuple *de majoribus omnes*.

Louis Capet est prévenu du plus grand des crimes ; du crime de haute-trahison nationale, de lèse-souveraineté du peuple.

Les titres qui fondent cette *prévention* légale sont, la journée du 10 août, et les découvertes qui l'ont suivie, dont l'analyse a été présentée, 1°. dans le rapport fait le 18 septembre, par Louis-Jérôme Gohier, qu'on pourroit intituler, dit-il, « la nécessité de la journée du 10 août vérifiée par les titres même »; 2°. dans le rapport fait le 6 novembre par Dufriche Valazé, au nom du comité de surveillance et de sûreté générale.

Les titres de cette prévention légale sont encore, dans la persévérance et l'unanimité de la voix publique. Ils sont enfin.... eh! où ne sont-ils pas? chaque jour ils semblent naître des cendres mêmes du trône.

Tel étoit l'état de cette cause, lorsque la discussion a été ouverte sur elle par le rapport fait le 7 novembre, par Mailhe, au nom du comité de législation, et que, dans votre sagesse, vous

avez adressée à tous les peuples, à tous les hommes vos frères, pour qu'ils connoissent une cause qui nous est commune à tous, et pour qu'ils s'initient aux grands principes des droits de l'homme et de la justice universelle.

Louis peut-il être jugé? Il n'entroit pas dans mon premier plan et dans mon opinion, que cette question dût être traitée maintenant. Je pensois que le moment de la discuter étoit celui où, d'après le résultat de l'instruction de la cause, l'on seroit dans le cas de reconnoître si Louis avoit encouru une peine. Car il n'étoit pas entré dans ma pensée que l'on pût mettre en question si Louis XVI pouvoit être mis en cause, si cet homme, étant prévenu d'un grand crime, on pouvoit ne pas examiner si, en effet il étoit coupable.

Mais puisque cette question est devenue la plus importante, et presque la seule importante, il faut bien suivre la direction, le mouvement qui a été imprimé à cette affaire.

J'aborde donc cette question: Louis peut-il être jugé?

Pour la traiter avec méthode et clarté, pour éviter la confusion et le croisement des idées, je l'examinerai sous les deux points-de-vue dont elle est susceptible, ainsi je répondrai à ces deux questions: Louis Capet peut-il être mis en cause? Louis Capet peut-il être condamné à une peine?

Demander si Louis peut être mis en cause, n'est-ce pas demander si l'on peut parler des crimes des rois? ou plutôt si un homme contentieux et juste peut proférer des paroles sur les rois?

Il n'y auroit donc que les courtisans et les flatteurs, que les hommes corrompus, que les esclaves abrutis qui pussent en parler; il n'y auroit donc que le mensonge qui pût obtenir la parole sur les rois.

Les Chinois, il est vrai, ce peuple esclave et naïf, qui a la conscience de la vérité sans en avoir le courage; les Chinois, dis-je, ne jugent pas les rois vivans et pendant que leur dynastie est sur le trône.

Eh bien! en France les timides Chinois penseroient donc que l'on peut juger les rois, puisqu'en France il n'y a plus ni roi ni dynastie, ni trône. Nous sommes donc dans les circonstances où, à la Chine même, on cesse de tenir la vérité captive, et où l'on ouvre les cachots dans lesquels ses témoignages ont resté renfermés.

D'ailleurs Louis Capet est prévenu du plus grand des crimes

dont un homme puisse se rendre coupable dans la société civile et politique, de celui de haute-trahison nationale.

Or, dans tous les cas, ne faut-il pas que sa cause soit instruite et examinée, pour reconnoître qu'il n'est pas coupable ou qu'il est coupable?

S'il n'est pas coupable, ne faut-il pas le rendre à l'innocence; et s'il est coupable ne faut-il pas le prouver à tous les hommes?

Oui, citoyens, Louis doit être mis en cause, et vous devez l'entendre sur les titres et devant les témoins qui l'accusent, et cela quand vous n'auriez pas d'autres motifs que de savoir ce qu'il peut dire pour sa justification partielle ou absolue.

Vous devez entendre les témoins en sa présence, vous devez l'entendre en présence des témoins, et vous devez tout vérifier et tout entendre en présence du public.

L'on proclame que Louis Capet est un traître, un parjure, un tyran; et parmi nous, ceux-mêmes qui prétendent qu'il n'est pas jugeable, disent que Louis est un monstre sanguinaire, un homme criminel, qui a mérité plus que la mort.

Voilà l'accusation; mais où est la preuve?

. . . . Oui, où est la preuve pour les peuples éloignés de vous? pour la postérité éloignée du 10 août 1792; où est la preuve enfin pour tous les hommes à qui vous la devez, et à qui vous ne pouvez la transmettre sans une procédure réguliere, sans un procès-verbal authentiquement national?

J'arrive à la seconde question, à laquelle le sens composé du mot juger donne lieu: Louis Capet peut-il être condamné à une peine?

Je réponds d'abord par deux questions, que je propose à l'*injugeabilité*.

Louis Capet est-il un homme? Et est-il possible que Louis ait commis des crimes?

J'ignore si la bisarrerie de l'opinion humaine a des bornes; mais je suppose qu'elle en a, et je réponds pour elle: Oui, Louis est un homme. Oui, il est possible qu'il ait commis des crimes.

Je me contente de cet aveu; je laisse là la bisarrerie de l'opinion, et je raisonne seul. Si Louis est un homme, et que par consequent il soit posssible qu'il ait commis des

crimes, il peut donc, comme homme, avoir encouru une peine.

Comme roi, a-t-il un privilège qui le soustraie à la peine ?

Dans tous les cas, qu'est-ce qu'un roi ? Un homme, sans doute : et dont, sans doute aussi, le devoir est de veiller à la sûreté, à la paix et au bonheur de plusieurs. Si cette définition a quelque justesse, si elle peut être admise, on peut donc supposer qu'un roi peut manquer à son devoir, à ses grands devoirs ; qu'à differens degrés, il peut être un Tibère, un Caligula, un Neron ; qu'il peut être coupable enfin : or, s'il peut être coupable, il peut être puni.

Cette logique n'est-elle pas celle de la raison ? Et pourroit-il y avoir des exceptions à la raison ?

Mais Louis Capet étoit roi constitutionnel, et par la constitution il étoit inviolable : par cette constitution, il ne pouvoit être frappé que par la déchéance : par cette constitution enfin, il ne pouvoit être jugé ; il ne pouvoit être condamné que pour les faits, que pour les crimes postérieurs à cette même déchéance.

Quoi ! jusques-là il pouvoit, comme le médecin de Molière, tuer impunément par toute la terre ?

Citoyens, ce n'est pas plaisanter que je veux ; mais mon ame sent le besoin d'arrêter l'influence d'une sensibilité irréfléchie, qui peut induire dans une erreur funeste les ames qui sentent plus qu'elles ne raisonnent ; et j'ai pensé qu'un contraste ridicule pouvoit contribuer à cet effet salutaire.

Quoi ! le roi constitutionnel des Français pouvoit impunément violer mon épouse Lucrèce, ma fille Virginie ? Il pouvoit impunément assassiner mon père, ma mère, mes enfans ?

Dans le premier mouvement, me dit-on, vous pouviez les défendre et même les venger.

Et combien pouvoit durer ce premier mouvement, pendant lequel j'avois, dites-vous, la puissance de me venger, c'est-à-dire, de tuer le roi constitutionnel ? Combien pouvoit durer, dis-je, ce premier mouvement ? un quart d'heure, demi-heure, vingt-quatre heures ?.... Enfin après le temps écoulé de ce premier mouvement, cet homme affreux restoit donc impuni de droit ?

Mais si ce roi constitutionnel trame secrètement contre la sûreté et la propriété des Français, s'il s'unit, s'il se coalise avec les traîtres de l'intérieur, et les rebelles du dehors, avec les

brigands couronnés de la Pologne, qui s'étoient aussi accordés à Pilnitz, et sur-tout à Pavie, pour être les spoliateurs de la France, du reste de la Pologne, et encore du reste de la Turquie d'Europe; avec ces hommes de sang et de rapines, qui commercent froidement entre eux les hommes comme des troupeaux.

Dans ce cas de trame secrète que l'on découvre, où peut être le premier mouvement?

Même à la journée du 10 août, où le sang de plusieurs milliers de nos amis, de nos frères a coulé; où a pu être le premier mouvement? Puisque la preuve évidente de trahison royale, fortement présumée, à la vérité, n'a pu être acquise qu'après la découverte et la vérification des pièces trouvées à la suite de cette sanglante journée.

Ainsi, quand il n'y avoit pas lieu à ce que vous appelez un premier mouvement, il y avoit donc toujours impunité pour le roi constitutionnel.

Mais, si pour venger les crimes qui intéressent un particulier, ce particulier peut se livrer au premier mouvement; peut-il se livrer également au premier mouvement, pour venger des crimes plus grands encore, qui intéressent le peuple entier? Vous êtes ici encore pour l'affirmative. Et le peuple entier peut-il s'y livrer lui-même à ce premier mouvement?

Que vous êtes imprudens, vous qui voulez consacrer la théorie du premier mouvement, et qui, dans le même temps, prétendez anéantir le jugement de la justice, et imposer silence aux lois sur le plus grand des crimes.

Avant de quitter votre motif du premier mouvement, que vous avez présenté comme justifiant le père qui tue le roi constitutionnel, parce qu'il a égorgé son fils: avant, dis-je, de quitter ce motif, je vous demande: est-ce dans la constitution que vous l'avez trouvé? Cette constitution dispose-t-elle que, dans ce cas, le roi constitutionnel perd son inviolabilité? Je ne le crois pas, sur tout d'après votre manière d'interpréter la constitution: il me semble même que pour un assassinat, vous n'oseriez pas dire qu'un roi constitutionnel pouvoit encourir la déchéance par la constitution?

Ainsi le sort de ce père seroit probablement fort chanceux, même si vous étiez juge.

Vous vous récrierez peut-être; vous direz que tout cède au droit de la nature.....

Je vous arrête pour vous observer qu'un premier mouve-

ment n'est pas un droit ; qu'un premier mouvement n'a pour base qu'un *sentiment irréfléchi*, qui viole cette loi : « Que nul ne peut se faire justice à soi-même »; mais que la loi pardonne, parce qu'il est supposé irrésistible.

Mais si je vous accordois que le premier mouvement d'un homme qui auroit vengé sur un roi constitutionnel sa fille outragée, son fils assassiné, *est un droit qui est dans la nature* comme *dans vos principes et dans votre cœur* (1), pourriez-vous refuser d'accorder les mêmes bases à la justice d'un souverain, d'un peuple entier qui auroit aussi des outrages et des assassinats à venger ?

Maintenant abordons cette redoutable constitution qui, selon quelques personnes, paroît mettre le poignard du crime entre les mains du roi constitutionnel, et en même-temps le revêtir de l'immunité de l'innocence.

Ce n'est pas une dissertation sur la constitution, que je veux entreprendre ; je ne veux que répondre aux objections des sectaires de l'injugéabilité.

D'abord, nous dit-on, personne ne peut être condamné à deux peines : or le roi constitutionnel ne peut encourir d'autre peine que la déchéance ; et dans ce moment il ne peut encourir aucune peine, puisque n'existant plus de royauté, il ne peut y avoir lieu à déchéance.

Ainsi, d'après ces argutieuses inductions, si Louis XVI est coupable, et quels que soient ses crimes, voilà Louis Capet sain et sauf devant la loi, et devant elle encore le voilà aussi pur, aussi inviolable qu'un bon citoyen.

J'observe que la constitution n'établit nulle part la déchéance pour peine ; que, même, elle n'emploie pas le mot déchéance ; et que dans tous les cas elle dit : *Le roi sera censé avoir abdiqué la royauté.*

D'où il résulte que la loi considère que dans les divers cas où elle déclare que le pouvoir royal cesse, c'est par la volonté expresse ou présumée du roi, et non par un jugement. *Il est censé avoir abdiqué* ; voilà son expression, son unique expression.

Eh bien, continue-t-on, déchéance ou abdication ; le roi ne peut être jugé pour les faits antérieurs à cette abdication, selon

---

(1) Morisson, discours sur le même sujet.

l'art. 8 de la première sect. du chap. 2 du tit. 3 de la constitution.

Eh bien donc, considérons cet article 8 ; plaçons-le dans la balance exacte de la justice.

Le voici cet article : « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication ».

Que dit cet article 8, et que veut-il dire ? Pas autre chose, si ce n'est qu'après l'abdication, le roi devenu simple citoyen, peut être accusé et jugé comme un simple citoyen, et que comme simple citoyen il ne peut être accusé et jugé que pour les faits postérieurs à l'abdication.

Ainsi cet article 8 n'est relatif qu'à l'homme ci-devant roi, devenu simple citoyen : il établit enfin et uniquement, que pour les faits de simple citoyen, il doit être traité comme simple citoyen; mais que pour les faits de roi, il ne peut être jugé comme simple citoyen.

Il est clair, au contraire, par toute la constitution, que nulle part elle ne dit que le roi ne peut être accusé et jugé.

Mais au moins objectera-t-on encore : nulle part elle ne dit expressément qu'il peut être accusé et jugé.

La réponse est fort simple : la constitution ne pouvoit pas le dire, parce que la constitution n'avoit constitué aucun pouvoir auquel elle eût attribué celui de juger le roi ; comme elle n'avoit constitué aucun pouvoir qui pût accuser et juger les législatures : c'est ce qui rendoit ces deux premiers pouvoirs constitués vraiment inviolables et sacrés pour tous les autres pouvoirs constitués.

Mais au-dessus de ces deux premiers pouvoirs constitués, étoit le grand pouvoir constituant, étoit le souverain, étoit le peuple, dont tous les pouvoirs constitués sont les délégués ; et tous les délégués doivent compte à leurs commettans ; tous peuvent être mis en cause par ceux-ci ; et tous enfin peuvent être jugés par le souverain, lorsque les juges délégués manquent.

Ainsi donc, je crois qu'il est prouvé, même pour la superstition royale la plus timorée, que le roi des Français pouvoit être mis en cause et jugé par son souverain.

Je crois, en conséquence, que si Louis est coupable du crime de haute-trahison, il peut être condamné à la peine des traîtres; il peut être condamné, non-seulement parce que cette peine est portée dans le code pénal, non-seulement parce que ce crime étant le plus grand des crimes, la mesure de sa peine peut être

aussi la plus grande ; mais encore parce que, un homme qui a trahi son souverain et qui comparoît devant lui, ne comparoît pas devant un juge constitué, autour duquel la loi constituée a tracé un cercle, mais devant la volonté constituante de toutes les lois constituées et particulières.

Cette volonté constituante du peuple doit être essentiellement aussi puissance exécutrice de la justice universelle : or, cette justice universelle a deux adages éternels, qu'elle a gravés dans la tête et dans le cœur de tous les hommes ; " la volonté générale, " voilà la première loi ; le salut général, voilà le premier devoir". Le venin même de la perversité et les glaces de l'égoïsme articulent quelquefois ces vérités.

Ainsi donc, Louis Capet, ci-devant roi, ou même Louis XVI, peut comparoître devant son souverain : ainsi Louis peut être jugé et condamné, s'il est coupable.

On objecte enfin qu'il vaut mieux que Louis Capet survive à la royauté et à ses crimes, s'il est coupable, que de lui faire porter la tête sur un échafaud.

Cela peut être ; mais cela ne prouve pas que Louis Capet ne peut pas être mis en cause et jugé.

Sans doute la justice du peuple étant souveraine, peut non-seulement frapper le criminel, mais elle peut aussi ne pas le frapper ; elle peut aussi quelquefois, lorsque c'est sans danger pour les droits de l'homme, le laisser digérer sous le fléau de la condamnation, sous l'anathême d'un grand peuple, et sous celui de tous les amis de la liberté et de l'égalité : s'ils sont toujours unis qu'ont-ils à redouter ?

En effet, il me semble qu'un roi qui a perdu la tête sur un échafaud, est bien plutôt oublié, pour l'exemple, qu'un ci-devant roi long-temps maître d'école à Corinthe. Il me semble que ce maître d'école, quel que puisse être son orgueil scholastique, prouve au moins devant tous les hommes, que les rois sont aussi des hommes, semblables à tous les autres. Ainsi, pour l'instruction des rois et pour celle des peuples, peut-être penserez-vous qu'il vaut mieux rendre les rois à l'égalité primitive, que de les envoyer à l'échafaud.

Mais il me semble que le vrai moment de s'occuper de cette question sera celui où vous pourrez être dans le cas de vous occuper de la peine que Louis Capet pourra avoir encourue.

Alors peut-être aussi aborderez-vous la plus importante des questions sur les crimes et sur les peines, celle-ci :

Est-il possible que le mot mort soit banni de vos loix criminelles ?

Maintenant, quelle est la voie qu'il faut suivre pour instruire ce procès criminel ? car ce procès est criminel, puisque Louis est prévenu d'un grand crime).

Dans quelque hypothèse de sévérité ou d'indulgence que la cause de Louis puisse être placée, il me semble que la voie la plus juste, la plus simple, et tout-à-la-fois la plus solemnelle pour parvenir au jugement, est de procéder successivement, s'il y a lieu, par le juré d'accusation et par celui de jugement.

Je crois, citoyens, que vous devez adopter les deux jurés dans la cause de Louis, non-seulement parce que c'est la manière la plus juste de procéder en jugement, mais aussi pour en donner l'exemple à tous les peuples.

Considérez, citoyens, que ce ne sont que les nations qui jouissent de quelque liberté qui peuvent user de l'institution plus ou moins parfaite du juré.

En ! comment des peuples vivans sous le joug des despotes, comment des esclaves pourroient-ils former un juré ?

Le juré ne porte sa décision que d'après le témoignage de sa propre conscience ; un esclave connoît-il d'autre témoignage d'autre conscience, d'autre probité que la volonté du tyran ?

Observez, citoyens, que la vertu des esclaves est une sorte de stupidité morale, qui, rendant nul en eux la faculté du jugement, au moins par rapport à ce que veut le tyran, les rend aussi exempts de crimes ; ces hommes, citoyens, sont les honnêtes gens des contrées asservies.

Eh bien ! donc, apprenons le secret de leurs consciences à ces honnêtes gens là, afin qu'ils acquièrent l'usage de s'en servir dans tous les cas et avec tous les hommes quels qu'ils soient. Ce secret sera pour eux, comme il est pour tous ceux qui le connoissent, celui de toutes les vertus domestiques et publiques.

Enfin, le mode des deux jurés doit être adopté, parce qu'il convient le mieux à la marche grave, sévère et juste de l'impartialité, qui frappe le crime et ne méconnoit jamais l'innocence.

Mais, comment pourra être formé le juré d'accusation ? celui de jugement ? et enfin quel juge prononcera sur la peine encourue ou non-encourue ?

C'est dans le sein de l'assemblée nationale seule que les jurés et les juges doivent être pris.

La Convention nationale reunit tous les pouvoirs que le peuple peut déléguer, et en conséquence elle peut procéder à l'instruction du procès de tout homme, quel qu'il soit, prévenu du crime de haute-trahison-nationale, et elle peut rendre un jugement

Seule elle peut faire ce qu'il appartiendroit au souverain seul de faire, s'il pouvoit le faire lui-même ; mais les citoyens Français forment un peuple trop nombreux pour émettre lui-même son vœu dans des affaires qui supposent une procédure ou une discussion de quelque étendue.

Comme les Romains, les Français ne sont pas tous dans une cité ; le peuple français n'est pas un peuple roi, conquérant, dominateur et despote. Les liens qui nous unissent sont ceux qui peuvent unir tous les hommes ; aussi ce n'est pas la conquête de l'Univers que nous desirons, mais c'est la liberté, l'egalité et la fraternité de tous les hommes.

Quant à l'organisation du tribunal devant lequel la cause de Louis doit être portée et jugée, je la présenterai dans le projet de décret, je me borne ici à en arrêter les bases.

Une dénonciation désigne un fait présenté comme compromettant la propriété ou la sûreté particulière ou publique : elle désigne encore un accusé auquel le fait est attribué.

Le juré d'accusation devant qui cette dénonciation est portée, considère d'abord le fait en lui-même, et ensuite le degré de probabilité qui indique que l'accusé en est l'auteur.

C'est vraiment ici qu'en matière criminelle la *prévention légale* est établie sur l'accusé ; mais le juré d'accusation sait très-bien qu'il n'y a aucune certitude légale contre l'accusé ; il sait très-bien qu'il n'a vu ou lu que quelques pièces, qu'il n'a entendu que quelques témoins loin de la présence de l'accusé, et qu'enfin il n'a ni vu ni entendu cet accusé.

En conséquence, il m'a paru que le juré d'accusation peut concourir au jugement, c'est-à-dire, qu'il peut appliquer la loi au fait dont l'accusé est déclaré convaincu par le juré de jugement.

Il n'en est pas de même du juré de jugement : il n'est point étranger à l'accusé qu'il a vu, entendu, observé, étudié, et si je puis m'exprimer ainsi, approfondi, en présence des témoins, jusque dans tous les replis de son ame : c'est pourquoi il m'a paru que les membres du juré de jugement doivent s'abstenir

de concourir activement au jugement, et se borner à la voix instructive.

Ainsi, d'après ces bases, tous les membres de la Convention nationale, exceptés les 83 choisis pour former le juré de jugement, feront les fonctions premièrement de juré d'accusation; secondement de juges, si le juré de jugement déclare que Louis Capet est convaincu de haute-trahison nationale.

Combien d'instructions importantes pour les nations et pour les rois, si le cœur de ceux-ci en est jamais susceptible, n'offre pas l'histoire de la révolution Française! chaque époque de cette révolution, a commencé par de nouveaux excès, par des trahisons nouvelles de la part du despotisme, et s'est terminée par un nouveau pas vers la liberté: ce n'est que le dix août 1792, que les Français en ont atteint le sommet, et y ont embrassé l'égalité.

La dernière et la plus importante, peut-être, de ces instructions, est le procès de Louis Capet, traité solemnellement devant les peuples et les rois, devant tous les hommes.

Combien de réflexions et de sentimens divers et nouveaux, ne surabondent pas en ce moment, dans l'esprit et dans le cœur des peuples qui sortent des ténèbres de l'esclavage, et qui commencent à jouir de la lumière de la liberté!

Il me semble que je les entends se dire et se répéter entr'eux:

« Est-il donc impossible qu'un roi soit juste, même lorsqu'il en a fait le serment?

« Ce que l'on nomme la cour des princes est-il un lieu où la corruption et la perversité sont dans un état toujours subsistant?

« En effet, en méditant sur l'histoire de tous les rois, l'on est forcé de reconnoître que leurs actions publiques, sur-tout, n'ont presque jamais aucun principe de morale pour base: il semble qu'eux et leurs courtisans ont laissé la morale au peuple; ou qu'ils ne l'ont connue, et ne s'en sont occupés que pour en faire un instrument de la tyrannie; à-peu-près comme les moines et les bénéficiers prêchoient le renoncement aux biens de cette vie, pour accroître leurs superflus.

« On diroit qu'un enchanteur mal-faisant a environné tous les trônes d'une atmosphère empoisonnée, qui empêche ceux qui y sont assis, et ceux qui en approchent, de penser et de sentir que tous les hommes sont leurs semblables et leurs frères.

« S'il en est ainsi, que les rois quittent leurs trônes: il vaut mieux être juste et bon citoyen, que d'être roi. Qu'ils viennent

se placer à côté des simples citoyens, ils apprendront à connoître et à sentir les droits de l'homme, ainsi que ses devoirs et ses besoins : leur recompense sera d'avoir des frères et de les aimer ; elle sera encore de pouvoir s'élever à la hauteur des vertus civiques, et des vertus universelles.

" Que si les rois de la terre refusent encore d'être des hommes, s'ils sont toujours altérés du sang des amis de la liberté ; dans ce cas : qu'ils apprennent enfin, que les hommes ne peuvent plus les reconnoître, puisqu'ils leur sont étrangers ; qu'ils apprennent qu'en répandant le sang de nos frères, ils amassent sur leurs têtes tout le poids de la vindicte du genre humain ; qu'ils apprennent enfin, que le sang des hommes du 10 août, avant de perdre sa chaleur, a tari la longanimité d'un peuple généreux, et a dévoré le trône du tyran qui l'a fait couler. "

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Avant de mettre à la discussion le décret d'accusation contre Louis Capet, prévenu du crime de haute-trahison nationale, de lèse-souveraineté du peuple, il sera choisi 83 membres de la Convention nationale, pour remplir les fonctions de juré de jugement et d'accusateur national.

II.

Les 83 membres mentionnés en l'article précédent, ne prendront aucune part au juré d'accusation.

III.

Pour élire ces 83 membres, les députés de chaque département choisiront un d'eux, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative au second.

IV.

Parmi ces 83 membres, la Convention nationale élira un accusateur national, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la majorité relative au second.

V.

Les 82 membres restans formeront le juré de jugement, et

ils choisiront parmi eux un chef du juré, à la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative au second.

V I.

Aucun membre du juré ne pourra se dispenser de remplir ses fonctions, sans un décret de la Convention nationale.

V I I.

L'instruction de la procédure sera publique.

V I I I.

L'avis du juré de jugement sera porté à la Convention nationale qui, au nom du peuple Français, jugera, s'il y a lieu.

I X.

Ceux qui auront été élus membres du juré de jugement s'abstiendront de voter dans le jugement définitif; ils se borneront à la voix instructive.

X.

L'accusé pourra choisir un défenseur officieux.

Remis sur le bureau le 1er décembre l'an 1er de la République, conformément au décret du 30 novembre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. A. DULAURE,

Député à la Convention Nationale de France par le Département du Puy-de-Dôme,

Sur le Jugement du ci-devant ROI.

Du 2 Décembre, l'an Ier de la République.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE ci-devant roi doit-il être jugé?

Par qui doit-il être jugé?

Quelle eſt l'inviolabilité du roi accordée par la Conſtitution?

Quel doit être ſon jugement?

Eſt-il utile à la nation que ſon jugement ſoit exécuté?

Voilà les cinq queſtions que je me propoſe de réſoudre ſucceſſivement & ſans autre préambule.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. A. DULAURE,

Député à la Convention Nationale de France par le Département du Puy-de-Dôme,

Sur le Jugement du ci-devant ROI.

Du 2 Décembre, l'an Ier de la République.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE ci-devant roi doit-il être jugé?

Par qui doit-il être jugé?

Quelle eſt l'inviolabilité du roi accordée par la Conſtitution?

Quel doit être ſon jugement?

Eſt-il utile à la nation que ſon jugement ſoit exécuté?

Voilà les cinq queſtions que je me propoſe de réſoudre ſucceſſivement & ſans autre préambule.

Le ci-devant roi doit-il être jugé?

Cette queſtion, ainſi que les ſuivantes, peut être enviſagée ſous deux rapports principaux, ſous celui du droit naturel, & ſous celui du droit poſitif.

Sous le premier rapport, la queſtion ſe trouve réſolue affirmativement par le droit & par le fait. Louis a commis un attentat contre un grand nombre d'individus. Ces individus, pour leur propre conſervation, & pour venger cet attentat, ont le droit de le punir, & par conſéquent de le juger. Par le fait, la nation, formée de ces individus, a déja uſé de ce droit naturel, en ſe ſaiſiſſant de Louis, & en le retenant priſonnier; la sûreté générale, le ſalut public qui eſt *la ſuprême loi*, lui en faiſoient une néceſſité. En faiſant le ci-devant roi priſonnier, elle n'a obſervé aucune loi poſitive, puiſqu'il n'en exiſte pas qui preſcrive l'empriſonnement d'un roi: elle a donc uſé du droit naturel; & elle a dû le faire, parce que le ſalut public le commandoit, & que le ſalut public eſt avant toutes les lois.

L'inviolabilité du roi, que ſes partiſans font valoir, tourne, d'après ce principe, contre le roi lui-même. C'eſt parce que cette inviolabilité le ſort de la règle générale, c'eſt parce que les lois poſitives, la Conſtitution, ne peuvent atteindre ſon crime, qu'il doit être jugé d'après le droit naturel; & il l'a déja été d'après ce droit, car la peine de priſon qu'on lui impoſe, ſuppoſe un jugement préalable. Perſonne ne ſoutiendra que ſa détention eſt injuſte: & ſi la nation, ou ſes repréſentans, ont eu le droit de juger que Louis devoit être priſonnier, ils ont auſſi celui de juger ſon délit.

Les lois poſitives, dont ſe prévalent ſur-tout les défenſeurs du ci-devant roi, ne ſont pas plus favorables à ſa cauſe que les lois naturelles.

La Conſtitution dit: » Si le roi ſe met à la tête d'une » armée, & en dirige les forces contre la nation, ou » s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à une telle

» entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé » avoir abdiqué la royauté. » La Conſtitution poſe auſſi d'autres cas, d'après leſquels le roi ſera cenſé avoir abdiqué, ou encouru la peine de déchéance. Pour connoître le mérite de ces cas, pour déterminer & prouver leur exiſtence, pour établir à cet égard la conduite criminelle du roi, la Conſtitution ſuppoſe un jugement préalable; elle ſuppoſe que ces cas ſeront jugés, qu'il ſera fait une procédure pour conſtater le délit, ſans quoi la peine ne pourroit être appliquée. La Conſtitution établit donc que le roi peut être jugé. Ainſi le droit poſitif & le droit naturel s'accordent pour déclarer le ci-devant roi jugeable.

Par qui doit être jugé le ci-devant roi ?

S'il exiſtoit une loi poſitive qui eût prévu le délit particulier du ci-devant roi, qui en eût déterminé les conſéquences, aux tribunaux ordinaires appartiendroit le droit de juger ce délit & d'appliquer la loi; mais puiſque le roi doit être jugé, & qu'il n'exiſte pas de loi poſitive pour ſon délit, il faut que la volonté nationale, par l'organe de ſes repréſentans, faſſe la loi; il faut auſſi qu'elle l'applique.

Ici deux objections ſpécieuſes ſeront faites.

On oppoſera d'abord l'article VIII de la déclaration des droits : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une » loi établie & promulguée antérieurement au délit, & » légalement appliquée. » Et l'on dira : Il n'exiſtoit point de loi avant le délit du ci-devant roi, applicable à ſon délit : donc ce délit ne peut être puni.

On m'objectera auſſi que celui qui fait la loi ne peut l'appliquer; que ce ſeroit confondre les pouvoirs, que ce ſeroit faire un acte contraire aux principes.

Je réponds à la première objection.

Le principe qui établit qu'un criminel ne pourra être

jugé qu'en vertu d'une loi préexiſtante à ſon délit, eſt ſacré; mais la loi du *ſalut du peuple* eſt plus ſacrée encore. Ce qui eſt juſte de particuliers à particuliers, ne peut pas toujours s'appliquer à la cauſe d'une nation entière contre ſon premier fonctionnaire qui l'a trahie. Ce cas ſort de la règle générale, & appartient uniquement au droit naturel. Si ce principe étoit vrai pour la nation entière, comme il l'eſt pour les individus, l'Aſſemblée légiſlative n'auroit pas eu le droit de faire arrêter & empriſonner le roi, puiſqu'aucune loi préexiſtante ne prononçoit contre lui cette peine: il faudroit conteſter à la nation entière la révolution du 10 août; il faudroit conteſter le conſentement qu'elle a donné à cet empriſonnement; il faudroit lui conteſter le droit de ſe ſauver elle-même; il faudroit conteſter le principe que la volonté générale fait la loi. La nation a ſanctionné cet empriſonnement, en adhérant à tous les actes du Corps légiſlatif de cette époque, & en aſſemblant une Convention. Ainſi la nation, qui eſt la loi vivante, s'eſt expliquée ſuffiſamment ſur le jugement du ci-devant roi. Cette arreſtation du roi, qui a découvert les affreux complots contre la liberté, a ſauvé la France: voilà une loi. Le peuple a approuvé cette arreſtation: voilà encore une autre loi.

Quant à la ſeconde objection, il eſt facile d'y répondre. La Convention peut faire la loi, comme aſſemblée légiſlative; elle peut auſſi l'appliquer, parce que le peuple l'a inveſtie de tous les pouvoirs, & qu'elle exerce au nom du peuple ſa ſouveraineté ſuprême. C'eſt pourquoi toutes les autorités conſtituées, excepté la ſienne, ne ſont, en ce moment, que proviſoires. Tous les pouvoirs ſont réunis dans ſa main, & ils le ſont légalement, puiſque c'eſt en vertu de la volonté générale.

Il réſulte que la Convention a ſeule le droit de juger Louis Capet, de faire la loi & de l'appliquer.

Quelle étoit l'inviolabilité du roi, accordée par la Conſtitution?

La ſolution des queſtions précédentes auroit pu rendre inutile la ſolution de celle-ci; mais il faut prouver aux partiſans du ci-devant roi, qu'aucun de leurs ſophiſmes ne peut ſe ſoutenir; il faut ne leur laiſſer aucun retranchement où ils puiſſent ſe fortifier.

Ils feront dire au ci-devant roi; En acceptant la Conſtitution, j'ai paſſé avec la nation un contrat par lequel elle me déclare inviolable; & ce n'eſt qu'à la condition de mon inviolabilité, que j'ai accepté la Conſtitution & la fonction de roi conſtitutionnel: en me punifſant pour des délits que j'ai cru utiles au bien général, vous violez la Conſtitution, vous violez le contrat.

Il faut d'abord, pour répondre à cette objection, examiner quelle étoit cette inviolabilité.

L'inviolabilité du roi n'étoit, ſuivant l'eſprit de la Conſtitution, & ne pouvoit être que l'inviolabilité des repréſentans du peuple. C'étoit un moyen de balancer les pouvoirs, de garantir les uns des atteintes des autres; c'étoit, dans le ſyſtême de l'Aſſemblée conſtituante, un moyen ſalutaire, mais non pas un moyen deſtructif. L'inviolabilité, comme Louis Capet l'entend, ſeroit une monſtruoſité dans le corps politique, un moyen de nuire continuellement, un attentat à la ſouveraineté nationale; car il eſt abſurde d'imaginer qu'il puiſſe exiſter dans une ſociété d'hommes libres un individu qui ait la faculté de tuer, de voler, de trahir cette même ſociété impunément. La Conſtitution qui auroit revêtu le roi de pouvoirs auſſi dangereux, ſeroit nulle, par cela même que ces pouvoirs porteroient atteinte à la ſouveraineté nationale, qui ne peut être légitimement aliénée ou altérée.

La Conſtitution qui accorde cette inviolabilité au roi, eſt elle-même frappée de nullité, parce qu'elle n'a pas été librement acceptée par le peuple, parce que, dans l'inſtant de ſa confection, la Cour a cherché à répandre

la terreur dans les esprits, en proclamant la loi martiale, pour éloigner les réclamations. Ainsi la nation a été forcée, & n'a pas accepté librement.

D'ailleurs, la Constitution, ce contrat du peuple avec son premier fonctionnaire, en la supposant valablement consentie par le peuple, n'a plus force de loi, & n'est plus obligatoire pour un des contractans, lorsque l'autre contractant a le premier violé le contrat. Long-temps avant l'époque du 10 août, Louis XVI, par ses trahisons, par ses trames scélérates, par sa complicité avec les ennemis du dedans & du dehors, dont l'objet étoit de renverser la Constitution & d'en substituer une nouvelle sur les bases du despotisme, a le premier violé le contrat de la Constitution: ainsi il ne peut plus l'invoquer en sa faveur, ni son inviolabilité avec elle.

Quel doit être le jugement du ci-devant roi?

D'après ce que je viens d'établir, il est constant que Louis Capet ne peut être jugé que comme ennemi, comme prisonnier d'Etat, comme chef de conspiration. Si la grandeur du crime doit être la mesure du châtiment, l'énormité des crimes de Louis XVI appelle sur sa tête le plus sévère des châtimens. Les crimes des Rois ne sont jamais petits, parce que, plus ils ont de pouvoir, plus leurs attentats ont de latitude, plus leurs conséquences sont funestes. Les crimes de Louis sont des trahisons, des attentats contre la liberté du peuple; ces crimes sont la guerre & tous les désastres qui la suivent; c'est la vie de plusieurs milliers de citoyens immolés: voilà les forfaits que la justice doit venger. Eh! quel châtiment assez rigoureux pourra expier leur énormité?

La nation a déja prononcé la peine de mort contre les complices du ci-devant roi, & plusieurs ont déja subi cette peine: le chef de ces complices doit-il prétendre à un meilleur sort? Peut-on, sans injustice, mieux traiter le premier agent de la conspiration, que les conspirateurs subalternes? Sa mort est donc une justice.

Que les hommes foibles, imbécilles, que les partiſans ſuperſtitieux de la vieille idole royale s'apitoyent ſur ſon ſort ; cela ne doit pas ſu prendre. Les lâches & injuſtes qu'ils ſont, ils pleurent ſur le ſupplice d'un criminel qu'ils ont adoré; & ils ne pleurent pas ſur le ſupplice de pluſieurs milliers de victimes innocentes que ce criminel a ſacrifiées à ſon implacable ambition! Ils pleurent ſur la deſtinée d'un vil oppreſſeur, & ils ne pleurent pas ſur celle de pluſieurs milliers d'opprimés!

La pitié individuelle peut être une vertu ; mais la pitié nationale contre ſes tyrans eſt un crime de lèſe-juſtice, de lèſe-humanité.

Eſt-il utile à la Nation que le jugement du ci-devant roi ſoit exécuté?

Il ſuffiroit de dire, pour réſoudre cette queſtion: ſi le jugement eſt juſte, ſon exécution eſt utile.

Mais la ſolution de cette queſtion, traitée ſous ſes rapports politiques, reçoit une nouvelle force.

La mort de Louis Capet ſera utile, parce que ſon exiſtence eſt nuiſible, parce qu'elle entretient les eſpérances de ſes partiſans qui ſont nombreux, & celles des ennemis du dehors qui ne le ſont pas moins; parce qu'elle excite des troubles, des ſoupçons, alimente des méfiances qui vont toujours en croiſſant, & ſemblent menacer la France des plus grands maux.

Des pamphlets injurieux dont le but eſt d'avilir, de diſſoudre la Convention nationale, qui va juger le ci-devant roi, & d'exciter la partie peu inſtruite & méfiante du peuple, contre les repréſentans de la nation, ſont répandus avec profuſion juſqu'aux portes mêmes du lieu des ſéances du Corps conventionnel. En même temps on diviſe, on irrite les eſprits, on ſuſcite des haines, on éveille les paſſions, on sème les ſoupçons; on produit des diſettes factices au milieu de l'abondance; on ſoulève les peuples des campagnes; & au milieu du brillant

ſuccès de nos armes, on répand les bruits les plus alarmans, les nouvelles les plus décourageantes: les craintes des timides propriétaires, l'avarice des accapareurs, les menaces du pauvre font renchérir les denrées de première néceſſité. Enfin on veut diſſoudre les autorités conſtituées, affamer, déſeſpérer le peuple, le porter à des violences, armer le citoyen contre le citoyen, produire une déſorganiſation totale, la guerre civile; &, pour ſauver un ſeul homme, un homme profondément criminel, on veut perdre une nation entière, ruiner des millions de citoyens.

Tous ces germes de malheurs, toutes ces trames ſcélérates, répandues, miſes en jeu dans l'inſtant qu'on s'occupe du procès du roi, ne peuvent venir que de lui, parce qu'il eſt le premier intéreſſé à tant de déſordres.

La juſtice, le ſalut public, la liberté, ſollicitent donc à-la-fois la mort du coupable & la ſollicitent promptement.

Nous devons cet acte de juſtice à nous-mêmes, au peuple qui réclame à grands cris le calme & l'abondance; nous le devons auſſi à l'univers qui nous contemple; nous devons ce grand exemple aux nations étrangères, qui ſemblent encore douter ſi nous aurons la force de frapper du glaive de la juſtice un des tyrans de la terre. Apprenons-leur que le règne des deſpotes touche à ſa fin, & que la main du bourreau va détruire le vain preſtige de la royauté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE
DIDIER THIRION,

Député du Département de la Moselle,

Sur le Procès du ci-devant Roi Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

UNE race *profondément perverse* avoit depuis environ huit siècles usurpé sur d'autres usurpateurs, (moins scélérats sans doute, si tous les rois ne l'étoient à peu près également,) la force, la puissance et la souveraineté nationale : un tel attentat de la part des uns et des autres méritoit bien certainement la mort; car, quel crime plus grand pourroit-on jamais commettre, que celui de ravir à tout un peuple ses droits les plus imprescriptibles, de l'enchaîner, de le pressurer sans fin, et de le rendre l'éternel jouet des plus vains caprices et des plus horribles passions ? Quel crime plus grand que d'usurper et d'exercer sur une nation entière un empire absolu et dictatorial, et de prétendre ensuite le transmettre héréditairement à toute la suite de ses descendans ?

C'est cependant le dernier tyran de cette race exécrable qu'on voudroit essayer d'innocenter aujourd'hui, ou, du moins, d'arracher au supplice, par le secours frivole d'un talisman fantastique, inventé tout exprès par nos modernes Machiavels, pour raffermir dans ses mains sanguinaires le sceptre de fer que le peuple venoit de lui arracher, tandis que, si nous étions à la hauteur des principes, nous devrions non-seulement envoyer à la mort Louis le dernier, mais encore infamer dans la mémoire des hommes, par un jugement exprès, tous les rois ses prédécesseurs, en remontant jusqu'à Clovis; et par cet exemple mémorable, engager tous les peuples à juger ainsi tous les rois du monde et à faire justice à l'humanité de ces fléaux de la terre.

Mais, nous dit-on, Louis XVI doit faire une exception à la

thèse générale, puisque par la constitution il étoit devenu roi légitime, héréditaire, inviolable. Roi légitime, héréditaire, inviolable ! Eh, peut-il y en avoir ? Peut-on créer en faveur d'un individu une telle puissance, sans porter atteinte aux droits inaliénables du peuple, à la souveraineté nationale ? Quels biens nous avoit-il donc faits ? quels étoient ses rares talens, ses incomparables vertus, pour que nous nous dépouillassions à jamais, en sa faveur, du droit de nous donner un chef, j'allois dire un maître ? Et quand nous l'eussions pu faire, pour nous-mêmes, comment pouvions-nous en dépouiller nos enfans ?

N'existoit-il donc plus le principe incontestable de la déclaration des droits, que la souveraineté du peuple est inaliénable, imprescriptible ? n'existoit-il plus quand la constitution a été faite et révisée ? ou plutôt avons-nous jamais eu une constitution, et devons-nous appeler de ce nom celle qui ne seroit pas fondée sur cette base éternelle et immuable des droits de l'homme et du citoyen ? par qui a-t-elle été créée cette prétendue constitution ? par un corps incompétent et composé d'élémens essentiellement discordans. Comment le peuple l'a-t-il acceptée et ratifiée ? le bruit du canon et l'aspect du carnage ne l'ont-ils pas à l'instant réduit à un profond silence ? Mais du moins cette constitution si avantageuse au ci-devant tyran, a-t-elle été par lui, conformément à ses sermens, fidèlement maintenue et exécutée ? Louis premier roi des Français a-t-il fait oublier les crimes de Louis dernier roi de France ? non, le ci-devant tyran n'a pas changé un instant de système et de conduite. Que dis-je ? n'a-t-il pas ajouté à tous ses anciens crimes celui du parjure, de la perfidie la plus atroce, de l'hypocrisie la plus scélérate ? n'a-t-il pas à chaque instant violé tous les articles de cette constitution qu'il ose aujourd'hui invoquer en sa faveur ?

N'a-t-il pas, pour nous remettre dans les fers, fait couler de nouveaux torrens de sang, attiré et attisé dans ses états la guerre civile et étrangère, aiguisé les poignards du fanatisme, dirigé le fer des assassins et allumé par-tout le feu d'un incendie général ? En un mot, Louis roi des Français n'est-il pas plus coupable encore que Louis roi de France ? Mais non, ce n'est que parce qu'il étoit l'un, qu'il est devenu l'autre ; c'est toujours le même monstre, le même tyran : c'est parce que lui et sa race s'étoient arrogé le droit de nous traiter comme un vil bétail, qu'il pouvoit à son gré museler ou envoyer à la boucherie ; c'est parce que le prestige dont il avoit fasciné les yeux du peuple subsitoit encore, et que ses alliances, ses relations avec les *ogres* ses pareils avoient inspiré de vaines alarmes ; c'est en un mot parce qu'il avoit su dans ces derniers momens exercer le métier exécrable de roi, c'est-à-dire, séduire, corrompre, effrayer et trahir, qu'il est très-habilement parvenu à troquer le titre suranné

de roi de France en celui plus imposant de roi des Français, au moyen duquel il se promettoit bien de reconquérir promptement ses anciennes prérogatives. Le destin en a décidé autrement.

La nation dont le bras terrible avoit été engourdi depuis des siècles, et qui avoit d'abord semblé hésiter si elle éteindroit dans le sang du traître le souvenir de tant d'injures et de cruautés; la nation s'est irritée des derniers traits de sa perfidie; tel qu'un taureau échappé à la hache du boucher, elle s'est levée tout-à-coup dans la fierté de son courage: quoique sanglante, elle a connu sa force; et le despotisme a disparu. Puisse-t-il ne trouver plus d'asyle sur la terre! puisse la liberté, cette fille du ciel, y établir à jamais son empire! Que tous les suppôts des despotes périssent, ou du moins, qu'ils éprouvent le supplice de l'égalité? C'est à quoi les partisans de Louis Capet ne sauroient le soustraire, si dans un procès déja trop long et trop solemnel, ils pouvoient parvenir, a force de subtilités et d'arguties métaphysiques, à dénaturer une question qui n'en eût pas fait une, chez un peuple moins façonné à l'idolatrie des rois. Mais n'en a-t-on pas vu qui adoroient les démons, quoiqu'à dire vrai, ces derniers me paroissent beaucoup moins malheureux, puisque les rois font en réalité le mal que les démons ne font qu'en imagination?

Je reviens à mon sujet, et je dis que pour avoir été jusqu'ici impunis, les anciens crimes de Louis roi de France n'en sont ni moins réels, ni moins atroces, ni moins avérés; que loin d'avoir été expiés et effacés, ils ont encore été accrus et multipliés par les nouveaux forfaits de Louis roi des Français; que les uns sont évidemment la suite des autres, ou plutôt qu'ils ne font qu'un crime continu, celui de la tyrannie; que Louis XVI n'a jamais été vraiment roi constitutionnel, roi légitime et inviolable, parce qu'il n'a jamais accepté sérieusement la constitution, qu'il n'y a pas même eu de véritable constitution; qu'en un mot il a toujours été et n'a jamais cessé un instant d'être un tyran. Qu'on me prouve donc qu'un tyran coupable de mille meurtres, de mille attentats, peut être excusable! Ou plutôt qui oseroit affirmer qu'un tel monstre n'est pas digne de mille morts? Quel autre jugement avons-nous à prononcer que de l'envoyer au supplice? ne l'avons-nous pas fait déja, avec moins de cérémonie, à l'égard de quelques-uns de ses complices? Quelle est donc cette justice qui a deux poids et deux mesures! la loi ne doit-elle pas être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse? Si Louis XVI est un homme, sans doute il peut être jugé; s'il est un dieu, qu'il signale sa puissance et s'échappe de nos mains; s'il n'est qu'un roi, c'est un monstre; qu'il périsse.

Et qu'il ne pense pas se sauver en alléguant son invio-

labilité. Qu'est-ce en effet que cette inviolabilité prise à la lettre même et dans toute son étendue ? C'est une loi qui le déclare hors de la loi. Mais n'y a-t-il pas ici évidemment contradiction dans les termes ? et si Louis est hors de la loi, n'est-il pas par-là même supérieur à la loi ? Y a-t-il alors une loi, et n'est-il pas la loi lui-même ? Si Louis est hors de la loi, de quel droit invoqueroit-il son secours et sa protection contre les justes représailles de ceux qu'il a voulu égorger ? Et quelle loi a prononcé des peines contre ceux qui tue son adversaire à son corps défendant ? ne sommes-nous donc pas tous les adversaires de Louis ? N'a-t-il pas cherché à nous asservir tous, à nous enchaîner tous, à nous égorger tous ? A-t-on pu donner a Louis le droit d'assassiner l'un après l'autre tous les Français, sans que le dernier même puisse le prévenir et le punir de ces attentats ? Et s'il n'y a pas moyen de recourir aux lois pour réprimer les forfaits de Louis, chacun de nous ne rentre-t-il pas dans le droit naturel de repousser ses atteintes et d'opposer la force à la force ? Cesse-t-il d'être notre ennemi commun, parce qu'il est aujourd'hui notre prisonnier ? et s'il cessoit d'être notre prisonnier, peut-on douter qu'il ne se montrât encore notre ennemi le plus acharné ? Notre tyran ne sera pas vaincu, tant qu'il sera existant ; chacun de nous a donc le droit de le tuer par-tout où il le rencontrera, aussitôt qu'il ne sera plus sous l'égide de la loi, et il n'aura plus le droit d'y être, dès qu'il sera reconnu inviolable, c'est-à-dire au-dessus de la loi, c'est-à-dire la loi elle-même, c'est-à-dire un véritable tyran dont un nouveau Brutus devra au plutôt délivrer sa patrie. Ainsi les partisans de l'inviolabilité royale tombent dans un cercle vicieux : et si leur système prévaloit, leur client, mis hors de cour et de procès, n'en seroit que plutôt mis hors d'état de nuire : ils n'auroient gagné qu'à faire abréger de beaucoup les formes d'une procédure déja beaucoup trop longue ; la garde du Temple n'auroit plus le droit de retenir Louis Capet, ni le devoir de le défendre, car il n'a jamais été et ne peut devenir citoyen. Il ne peut plus même devenir un homme : accoutumé qu'il est à violer, de père en fils, toutes les lois de l'humanité, ce n'est plus qu'une bête féroce, qu'on a pu laisser exister tant qu'elle étoit renfermée étroitement dans une ménagerie, mais qu'il faut exterminer au plutôt, s'il lui est libre de vaguer dans la campagne. Pourquoi nous exposerions nous à la voir de nouveau dévaster nos champs ? N'est-elle pas encore maintenant plus irritée ? Vouons plutôt cet holocauste aux mânes de nos frères qu'elle a immolés à sa fureur sanguinaire. Abolissons ensuite la peine de mort, car quel autre mériteroit dorénavant d'être puni comme Louis ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JOSEPH MONMAYOU,

Député du Lot,

Sur le Jugement du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Si je demande à parler sur le jugement de Louis XVI, c'est que je crois qu'il eſt du devoir d'un vrai républicain de proclamer son opinion ſur le jugement d'un tyran.

Depuis que je me suis apperçu que c'est sérieusement qu'on met en problême si Louis XVI peut être jugé, je demande si un parjure, un traître, un assassin, un chef de conspiration, peut opposer le terrible privilège de l'impunité; on me dit : un homme roi a le droit imperturbable de l'exercer. Louis étoit roi lorsqu'il a commis tous les crimes dont

on l'accuse ; personne n'a dit jusqu'ici qu'il soit innocent, et aucune puissance n'a le droit de l'en punir, pas même de lui en demander compte ; un traité fait entre les représentans de la nation française et lui, lui accorde cette prérogative aussi absurde que barbare. Saisi d'étonnement, j'ouvre la déclaration des droits de l'homme ; un article abolit toutes les distinctions ; un autre assure l'égalité des droits et des peines ; un troisième, (ici je commence à respirer) déclare que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; enfin j'y lis que, lorsque nos représentans ont lâchement transigé avec le tyran, ils ont déclaré que toute association politique n'avoit d'autre but que la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, la liberté, la propriété, la sureté et la résistance à l'oppression. Louis XVI a juré de maintenir ces droits sacrés ; il a violé ses sermens, et l'on demande encore s'il peut être jugé ! Quelle absurdité ! On invoque en faveur du parjure l'inviolabilité de sa personne ; mais de quelle espèce d'inviolabité prétend on parler ? Certains de mes collègues ont déja démontré que cette inviolabilité n'étoit que relative, c'est-à-dire qu'elle finissoit là où n'existoit plus la responsabilité de ses ministres ; mais supposons, pour un moment, que le corps constituant ait entendu investir Louis XVI d'une inviolabilité absolue ; je dis qu'il n'en avoit pas plus le pouvoir, que de le rendre invulnérable : en accordant a Louis XVI une inviolabilité absolue, c'étoit l'élever au-dessus des lois ; en l'élevant au-dessus des lois, c'étoit lui attribuer la souveraineté ; mais le droit de souveraineté réside essentiellement dans le peuple, et il n'appartient à aucune puissance de changer l'essence des choses. Je suppose encore que la nation entière ait traité avec Louis XVI, qu'elle l'ait déclaré inviolable sous tous les rapports, qu'elle lui ait dit : je t'accorde le droit de m'assassiner, de tuer la liberté publique, un pareil traité est radicalement nul entre deux particuliers, et l'on voudroit qu'il pût exister un seul instant entre une nation et son premier commis, et un roi qui est moins qu'un homme ; (la royauté dégrade la dignité de l'homme) auroit la prérogative aussi atroce qu'extraordinaire, de choisir ses victimes parmi vingt-cinq millions de citoyens, qui ont juré de maintenir leur liberté jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Il pourroit impunément les assassiner ou en masse, ou individuellement, au gré de sa fureur. Ne parlons plus d'inviolabilité absolue, tous mes sens frémissent d'horreur....

Hâtons-nous, fondateurs d'une république véritablement libre, de juger ce grand coupable. Ecoutez les mânes plaintifs de tant de milliers de citoyens, que cet anthropophage a sacrifiés à sa cruauté; écoutez les cris furieux des émigrés, des prêtres réfractaires, qu'il a conduits lui-même au désespoir, à l'opprobre et aux horreurs de la misère. Les Prussiens, les Autrichiens que nous avons combattus à regret, parce qu'ils sont nos frères immolés par leurs despotes à la rage de ce monstre exécrable, appellent sur sa tête la hache vengeresse des lois. Notre liberté, celle de tous les peuples, nous commande de frapper. Oui, j'ose le dire, nos victoires, malgré le grand étonnement qu'elles doivent produire, ne suffisent pas pour effrayer les tyrans de la terre; il faut qu'un châtiment mémorable, en frappant le chef des despotes coalisés, avertisse ses complices du sort qui les attend.

Mais, Législateurs, ceci doit exciter toute notre sollicitude. La royauté, ou pour mieux dire l'hidre de la tyrannie, se ranime, comme un arbre sous le tranchant du fer. Antoine, témoin de la mort de César, ose aspirer à l'empire; l'hipocryte Cromwel, un des juges de Charles Stuard, élève le plus cruel despotisme sur la tombe du tyran; quoique le patriotisme ardent des Français doive nous rassurer, cependant j'opine que la loi qui frappera la tête du dernier de nos rois soit une loi de sang, contre quiconque auroit la témérité d'affecter la domination, sous quelque titre que ce soit; et si, lorsque vous referez, notre code pénal, vous abolissez, comme je l'espère, la peine de mort, je demanderai une exception contre celui qui osera attenter à la liberté de son pays. Un supplice particulier doit être prononcé contre un crime de ce genre; et si les peines de l'enfer n'existoient pas, je les regretterois pour les hommes capables d'un attentat aussi horrible.

En me résumant, je vous propose, Citoyens Législateurs, le décret suivant :

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que Louis XVI, accusé par la nation, sera jugé par la Convention nationale.

II.

Que les comités de législation, de sureté générale, la commission des vingt-quatre, et celle des douze, se réuniront pour lui faire un rapport, sous trois jours, des preuves qui constatent les crimes du ci-devant roi.

III.

Ils proposeront en même temps le mode de jugement.

IV.

Le comité de législation présentera incessamment un projet de décret contre quiconque affecteroit la domination, sous quelque titre que ce soit.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JEAN DE BRY,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE,

Sur la question : *Le ci-devant roi sera-t-il jugé ?*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Jus malè faciendi cùm sit regi nullum, manet jus populi naturâ supremum.

MILTON : *Pro populo anglicano defensio.*

J'AI été de l'avis de la motion d'ordre proposée par Pétion, et qui avoit pour objet d'établir la méthode à suivre dans cette importante discussion. Ce que vient de dire Robespierre, m'a

K. K

prouvé son utilité. Il a attribué à la personne d'un roi ce qui appartient à la royauté. S'il étoit resté sur les débris du trône un homme innocent, auriez-vous prononcé une peine contre cet individu ? C'est parce que l'homme qui a survécu au trône français est inculpé de grands crimes, que vous avez à le juger ; et lorsque, dans cette affaire, je vois les peuples attentifs à votre décision, je dis que l'intérêt des peuples y prête son importance. C'est aussi parce que beaucoup de citoyens foibles ou timides composent dans leur opinion avec le nom de roi, que, pour écarter d'eux les suggestions de la malveillance aristocratique, vous devez apurer cette question : *le roi sera-t-il jugé ?*, et souffler sur le nuage d'inviolabilité dont on cherche à l'envelopper pour le soustraire à la justice nationale : je dirai donc qu'il y a longtemps que le bon-sens auroit décidé pour nous seuls, si seuls nous étions intéressés à cette cause. Les peuples, Législateurs, le sont aussi avec vous ; les peuples et les rois sont, pour ainsi dire, présens à vos séances. Vous avez bien proclamé la volonté d'être libres ; mais c'est par les actes de cette volonté que l'on jugera si les lumières doivent l'emporter sur l'ignorance, si l'habitude de l'esclavage peut résister aux droits de l'homme, et si enfin les profondes cicatrices d'une civilisation tyrannique, après quatre mille ans, permettent à l'espèce humaine de reprendre l'attitude de la liberté. Ainsi donc, si, dans une cause qui tient à la morale de la nation et à l'intérêt de la liberté, il est un seul argument qui n'ait point été fait, il doit être offert à la méditation des représentans du peuple ; il ne faut pas qu'on puisse accuser la liberté d'injustice ou de précipitation, ni qu'on imagine que le droit des peuples étouffe leur morale. Il faut enfin que tout ce qui peut, dans cette affaire, appuyer l'opinion de celui qui vote, et justifier qu'il l'a fait en connoissance de cause, soit manifesté ; et ceci n'importe pas moins à la détermination que vous prendrez, qu'à l'individu lui-même. Tels sont, Citoyens, les motifs qui m'engagent à parler aussi dans cette affaire, et voici les questions que je me suis faites.

Sous le rapport du *droit naturel*, sous le rapport du *droit politique*, sous celui du *droit positif*, le ci-devant roi peut-il être jugé ? Si vous voulez rapporter à cette division ce qui vous a déjà été dit, vous verrez qu'il reste peu de chose à dire ; car, en droit naturel, cela ne peut pas même faire une question. Mais la difficulté vient seulement de ce qu'indépendamment des droits attachés à l'existence de l'individu, la loi a mêlé, en quelque façon, dans la personne du roi, par une fiction, une existence

politique résultante de la nature et de l'ensemble des fonctions qui lui sont attribuées ; ensorte que lorsqu'on parle de la personne du roi, aussi-tôt on vous oppose ses prérogatives : mais de qui les tient-il ? De la volonté générale, je veux dire de la nation ; et ici la cause est entre cette même nation et le roi : or, je demande si l'on croit le principe pur et inattaquable ? Qu'on en tire nettement la conclusion, et qu'on nous dise que les prérogatives concédées au fonctionnaire public le sont pour l'intérêt de l'individu, et non pour l'avantage de la société qui l'a délégué. Mais si cette conclusion est absurde, il faut donc aussi que le principe le soit, et que lorsqu'il est question de juger entre la personne du roi et la nation outragée, le premier ne puisse opposer des prérogatives qui ne sont ni en lui, ni pour lui.

Le droit politique est par-tout fondé sur l'intérêt général : ainsi, comme il importe que l'intérêt d'un individu ne dérange pas l'harmonie sociale en tournant à son seul profit le travail commun, le vol est puni. Comme il importe que la volonté de tous ne plie pas sous une volonté particulière, la résistance à la loi est punie ; nulle part le délit, c'est-à-dire l'acte d'un seul homme contre tous les autres, ne peut être ni approuvé, ni toléré ; et la société qui formeroit un pacte par lequel elle éleveroit une volonté au-dessus de la sienne, feroit un pacte radicalement nul, n'emportant aucune obligation, ni de la part du corps social, ni de la part de ses membres ; car ce prétendu pacte ne seroit autre chose que l'acte de subversion de toute société, et l'asservissement des convenances générales à une convenance privée.

C'est-là le droit naturel, me dira-t-on : je le crois bien ; car le droit politique, comme toutes les autres espèces de droit, ne sont que le droit naturel appliqué à l'économie sociale, à la vie civile et aux relations des peuples entre eux. Le droit naturel est cette raison profonde sur laquelle doivent être appuyés tous les principes conventionnels, si l'on veut qu'ils soient solides, et qu'ils ne mènent pas à des contradictions, ou même à des crimes. C'est cette raison que, par une espèce d'instinct, l'homme cherche dans toutes les règles qu'on lui présente, ou auxquelles il s'astreint ; il la veut dans ses coutumes, il la veut dans ses lois, il l'observe dans ses sentimens les plus involontaires ; et pour rentrer plus immédiatement dans la cause que je traite, c'est par elle qu'il plaint l'homme percé de coups et baigné dans le sang, qu'il poursuit le meurtrier, s'il est dans l'état de nature, ou qu'il appelle sur sa tête le glaive de la loi. S'il est en société, c'est sur

ces tables éternelles, entre les mots *nature* et *société*, qu'il est écrit qu'un roi peut être jugé pour ses crimes.

Ces questions deviendroient infiniment simples, si l'on écartoit tous les accessoires, à l'aide desquels on les déguise. Cl. Fauchet a parlé du genre du supplice. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; il est même convenu implicitement, qu'il falloit le juger. D'autres s'arrêtent sur le plus ou moins de gravité des faits. Cette considération est parfaitement étrangère à la cause actuelle. Ce qu'il faut décider, c'est de savoir si une prison perpétuelle, ou la condamnation au tourment d'exister au milieu d'un peuple libre, suppose un jugement préalable. Les actions d'un homme peuvent être jugées, quand cet homme s'appelle roi. Le droit naturel n'admet point d'exception. L'intérêt social, dans l'ordre politique, n'en souffre pas. Reste donc le droit positif. Quelle opinion devroit-on avoir d'une loi qui contrarieroit les vues de la nature, et l'intérêt de la société? Assurément, après tant de siècles d'esclavage et d'abrutissement, il n'y auroit point à s'étonner si la force qui éleva la constitution, trompée par la perfidie qui la revisa, et soumise encore à un reste d'idolâtrie antique, a sacrifié à la peur des rois et à la vénération superstitieuse exigée par des humains. Mais, certes, je ne sais quel autre respect superstitieux, non pas pour la constitution, ouvrage dont j'honore les premiers principes, mais pour les vices qui l'ont gâtée, engageroit un seul homme à vouloir que ses défauts ou son silence prévalussent sur les intérêts de la société, et sur les lois de la nature: ce qui manque au code se retrouve là. Remarquez bien que je ne parle pas de la peine à appliquer; et que de la question que nous traitons, à ce point, il y a un immense intervalle, à moins que l'on ne prétende que pour un roi, c'est déjà un supplice que d'être soumis à un jugement. D'un autre côté, je trouve bien dans la constitution que la personne du roi est inviolable et sacrée; ce qui signifie la même chose que l'inviolabilité attribuée dans la même constitution aux députés, ou ce qui ne signifie rien du tout; et dans ce cas, il est jugeable, car nous pourrions l'être; et le surplus de la question ne seroit relatif qu'au mode à employer pour ce jugement. En second lieu, je n'y trouve pas que la nation en corps ait renoncé au droit de prononcer sur ses actions, bonnes ou mauvaises; et je répète que là où le droit positif est muet, c'est au droit naturel et politique à parler; ce sont eux qu'il faut consulter. De même qu'avant toutes lois encourageantes, l'humanité fut un noble sentiment, la générosité une vertu digne d'éloge et de récompense; ainsi,

avant toutes lois répressives, la barbarie, la cruauté envers ses semblables, envers un peuple confiant et doux, ont été des crimes dignes d'exécration et du supplice. Ainsi, quel que soit le poids des considérations politiques qu'on prenne autour des rois, non pour l'intérêt de la république, et pour annuller les ambitions privées, ce n'est point à une autorité constituée à prononcer sur leurs actes; mais la nation qui est debout, et qui reprend ses droits; mais le peuple qui s'organise, et qui repousse tout élément de corruption, trahit son intérêt, précipite sa ruine, et corrompt sa propre morale, quand il admet une exception.

Je pourrois, Citoyens, puisqu'il est question de droit positif, vous présenter dans cette cause deux raisons tirées de la constitution elle-même. L'une, que dans les actes où la nation n'a point de garantie, et où la responsabilité des ministres est nulle, la charge de cette garantie et de cette responsabilité retombe sur l'auteur de ces actes; car, encore une fois, jamais une nation ne peut passivement se gêner et s'assouplir sous le bras d'un homme. Or, tout homme de bonne foi conviendra que dans les actions royales qui ont hâté l'explosion de la liberté, la responsabilité ministérielle étoit nulle ou illusoire. En second lieu, je vous observerois qu'il est dit dans la constitution, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi est sujet au cours des lois pour tout ce qu'il pourroit faire. Je trouve ensuite qu'il est censé avoir abdiqué, quand dans le cas d'une invasion hostile, il n'en fait pas sans délai la notification au corps législatif. Rapprochez les époques du départ des Prussiens, et de celle où leur prochaine arrivée nous fut notifiée; dites si alors, d'après le texte même de la constitution, il n'étoit pas censé avoir abdiqué? Examinez ce qu'il a fait depuis; et qu'on ose avancer que tous ses actes sont hors de blâme. Car, enfin, il ne faut pas ici qu'un sentiment de fausse générosité nous fasse illusion, et qu'ajoutant nous-mêmes à des articles très-astucieusement préparés pour une autorité hors de la loi, nos interprétations soient toutes en faveur de cette autorité contre la nation.

Mais, sans pourtant les abandonner, je n'insisterai pas sur ces raisons. En traitant la question de savoir si un roi peut être jugé, un corps conventionel doit, autant qu'il est possible, se placer fictivement hors du cercle des applications: il représente une nation; et les nations sont impartiales et justes, car elles sont fortes et puissantes. Les motifs de réciprocité, ceux d'intérêt social, veulent qu'il n'y ait point d'exception; et je ne conçois

point de pactes qui puissent porter atteinte à ces droits : il faut donc qu'ici sur-tout, ils soient respectés. Je ne vous ai point parlé de ces agitations réelles ou prétendues, avec lesquelles on croit faire fléchir la justice : qu'elle soit toujours maintenue par vous ici, et les complots s'évanouiront devant elle ; et s'il faut que sa base soit scellée de votre sang, elle en sera plus inébranlable que jamais. Quoi qu'on en ait dit, la fermeté et la loi ont toujours fait fuir les méchans. Faut-il vous entretenir de ce que diront et ce que feront les rois de l'Europe, tremblans et furieux de se voir à découvert sur leurs trônes vermoulus ? Ah ! Citoyens, c'est bien moins le jugement qu'ils redoutent que la discussion froide qui, éclairant cette question, balaye comme des vapeurs nocturnes leurs ridicules prétentions. Les rois, tout en criant après le peuple Anglais, leur ont pardonné le meurtre de Stuart : mais ces tranquilles débats, mais cette philosophique conférence sur ce qu'ils sont, sur ce qu'ils doivent être, ils ne vous les pardonneront pas : mais craignez moins de les offenser que d'offenser les peuples qui vous regardent aussi, qui vous écoutent aussi, qui sentent bien qu'ils sont parties dans cette cause, et devant qui vous seriez comptables des vérités que vous leur cacheriez.

Un roi peut être jugé : cette maxime me paroît appuyée sur des principes incontestables ; la nature et la société les réclament, ces principes ; je les ai exposés autant qu'il a été en moi dans leur simplicité ; je ne les ai appliqués ni a celui-ci, ni à celui-là ; ils appartiennent à tous. J'ai haï Louis XVI roi ; homme, je le juge. A ce mot, s'offrent devant moi les images sanglantes de la guerre, les massacres du 10 août, les trahisons de Longwi et de Verdun, les ruines fumantes de Lille, la misère des patriotes, et le sang humain abreuvant les plaines de la Belgique. Je m'arrête....A la royauté appartiennent tous les vices de la malheureuse espèce humaine. Il faut que le roi soit jugé ; il peut l'être ; il doit l'être promptement ; et quel que soit sur ce dernier point la diversité des opinions, quoique je sache bien que l'aristocratie cherchera à tirer avantage du parti que vous prendrez ; quoique je n'ignore pas que dans toute hypothèse, soit que vous opiniez lentement ou avec célérité, il y aura toujours dans vos déterminations quelque face détournée qui pourra lui être favorable, je demande que votre décision ne se fasse pas attendre davantage ; et que sans donner à un seul homme une portion considérable d'un temps qui appartient à tous, vous sentiez enfin,

qu'entourés de toute part d'inconvéniens, le parti le plus sûr et le moins sujet aux reproches des nations, est de tenir aux principes. Il est à cet égard deux motifs d'un grand poids. Tant que l'on pourra raisonnablement envisager une alternative, le roi sera constamment le point central de toutes les conspirations contre la liberté; c'est à sa personne que tous les ambitieux qu'effraient la monotonie de l'égalité, ses perpétuelles défiances et cette âpre austérité qui la distingue; c'est à sa personne, dis-je, qu'ils chercheront à rattacher les trames coupées le dix août par le canon des patriotes; c'est là que viennent aboutir tous les plans, toutes les espérances. En faveur de qui propage t-on ces troubles, ces inquiétudes, ces mouvemens convulsifs, et généralement tout ce qui tend à calomnier la cause, la sainte cause de la liberté, en lui donnant cet extérieur qui repousse les prosélytes? est-ce en faveur d'une tyrannie nouvelle et inconnue? non: c'est en faveur de l'ancienne; c'est pour la ressusciter, n'importe sur quelle tête. Quels hommes s'agitent? tous les satellites de l'ancien *veto*, les nobles, les prêtres, et ces êtres égarés à qui l'on persuade qu'ils assurent leurs droits quand ils violent ceux des autres; et nous-mêmes, s'il étoit vrai que nos divisions d'opinions servissent ce parti pour la destruction duquel nous fûmes si étroitement unis, quel reproche n'aurions-nous pas à nous faire, en laissant aigrir plus long-temps ce levain de passions particulières, qui toutes, j'en suis assuré, feront silence quand les grands intérêts de la république nous occuperont? Allons donc au but d'un pas ferme et rapide. Je vois épars en France des membres de cette dynastie, qui laissera un long et douloureux souvenir dans la postérité: je ne les accuserai point de ne regarder la révolution que comme un genre nouveau d'intrigues, qui offre le trône vacant à qui veut s'en saisir; les peuples n'intriguent pas: je ne leur reprocherai point ce nom funeste que tant de vertus doivent expier et faire oublier; je ne m'inquiéterai même pas ici prématurément de l'éclat de leurs vertus; mais je ne serai pas non plus assez confiant pour les croire totalement à l'abri des insinuations liberticides; mais je suis convaincu que les grandes leçons d'égalité doivent être données précisément à ceux que le malheur de leur naissance en éloigna le plus. Eh bien! sous ce rapport-là même, pour qu'ils ne parviennent pas à oublier que la nation est souveraine, qu'il n'y a plus en France de famille royale, que nul ne peut se flatter d'espérer une exception devant la loi; pour qu'ils sachent qu'au moindre soupçon, l'exemple de Collatin chassé de Rome à cause de son

alliance avec Tarquin, ne sera pas perdu pour nous ; je demande 1°. que vous reconnoissiez que le roi peut être jugé ; 2°. que vous discutiez demain dans quelle forme il le sera.

C'est ainsi, Législateurs, que vous empêcherez les complots de mûrir et d'éclater ; et que la nation, persuadée que vous êtes à elle, que vous n'êtes que pour elle, se reposera sur vous, vous entourera de sa force d'opinion, et présentera aux candidats du despotisme l'image de votre justice, appuyée de sa volonté suprême.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

J. B. MILHAUD,

Député du Cantal à la Convention nationale,

Sur le jugement de Louis Capet, dit Louis XVI ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DE vastes forfaits ont été commis : l'assassinat de tout un peuple a été médité, commencé, repris, suivi, presque consommé par un homme d'une hypocrisie sombre, dans l'ame duquel un génie infernal semble avoir entassé tous les crimes : obscur, la loi l'eût déjà frappé : il fut roi ; elle hésite, et la hache vacille devant ce crime *sacré !* . . . .

Quoi ! vous faudroit-il plus de peine et de temps pour exterminer un tyran, qu'il ne vous en a fallu pour abolir la tyrannie ? . . . . .

Que vous a-t-on dit sur ce colosse d'attentats ? A-t-on nié l'existence de la plus haute trahison nationale ? non : qui l'oseroit ? Mais on a dit, en outrageant les droits imprescriptibles de l'homme, que la loi qui existoit pour tous, n'existoit pas pour l'individu-roi ; et l'on a ainsi supposé les lois en délire.

Apportant, dans cette cause, un esprit de légiste et non de législateur, on a prétendu, pour me servir de l'expression d'une chicane puérile, *décliner et fournir des exceptions*. . . . .

On oppose un feuillet de la constitution : j'oppose le livre de la nature, de la raison, de la justice éternelle.

Si jamais une grande masse d'hommes réunis en société, pouvoit émettre le vœu dénaturé de donner à un seul un droit exclusif, et sur-tout le privilége du crime ; la nature, annullant cette

superstition politique, les releveroit aussi-tôt de ce vœu humanicide et délirant.

« Nul ne peut stipuler contre soi-même. »

Un peuple assez aveugle, assez ennemi de lui-même pour se donner un tyran, ressembleroit à l'enfance qui ouvriroit son sein à un serpent. L'homme bienfaisant qui écraseroit le serpent, sauveroit l'enfant, lui prouveroit son erreur, et auroit bien mérité de l'humanité. . . . .

Mais ne laissons pas même sans réponse l'objection misérable tirée de l'inviolabilité constitutionnelle.

La constitution invoquée peut être considérée un contrat entre le peuple et le dernier des Louis. Tout contrat est fondé sur un engagement réciproque, et contient des clauses expresses ou tacites. Si le peuple s'engageoit d'assurer à Louis l'inviolabilité de sa personne, Louis s'engageoit, de son côté, à assurer au peuple l'inviolabilité de la sienne; il lui promettoit la liberté, le bonheur. Telles devoient être, et telles étoient les conditions, sinon expresses, du moins implicites de ce contrat : autrement il faudroit supposer qu'un peuple peut s'assujettir à des lois sans en imposer la réciprocité ; peut céder un droit qu'il ne conserveroit pas lui-même ; ce qui seroit aliéner la souveraineté inaliénable de sa nature ; ce qui seroit l'acte de la folie ; et l'acte de la folie est nul. Je donne pour que tu donnes ; voilà la base de tous les engagemens humains.

Comment ces conditions ont-elles été remplies ? Montrerai-je ici la fortune publique livrée au pillage d'une cour contre-révolutionnaire ; la liberté, la majesté nationale indignement violées ? Déroulerai-je à vos yeux cette longue chaîne de forfaits ? De quel front invoque-t-on un contrat nécessairement conditionnel, en tenant à la main les pages déchirées et ensanglantées de ce contrat ! Il est nul, par cela même que les conditions n'en ont pas été remplies.

Je vais plus loin : je soutiens que ce contrat n'a pas existé ; le peuple ne l'a point signé ; la minorité seule y a eu part. Sans parler de tous les Français qui ont protesté, conspiré contre cet ordre de choses, ou qui s'élançoient vers un ordre meilleur ; je me contenterai de citer cette famille innombrable de peuple qui ne fut pas appelée au pacte social ; car ceux qui sont tout dans les révolutions, n'étoient rien dans la constitution : cette classe laborieuse, dis-je, dont l'on comptoit les bras, dont l'on ne comptoit pas les voix, et qu'on désarmoit après la conquête de la liberté ; cette classe, enfin, industrieuse et magnanime, trop long-temps outragée du nom de citoyen passif.

Ils ont paru, dit-on, sanctionner la constitution. . . . Oui, comme l'on paroit sanctionner le despotisme par l'attitude de la terreur. . . . Ils l'ont jurée sur l'autel de la patrie ! . . . Oui,

sur l'autel de la patrie ensanglanté. . . . . Ils ont gardé le silence ! . . . . Oui, le silence de la désolation profonde. . . . On a parlé de fêtes civiques. . . . Quelles fêtes civiques ! on y voyoit figurer une caste armée, des torches, le drapeau rouge.

La constitution a donc pu exister de fait, mais non pas de droit, puisque la portion la plus nombreuse et la plus saine du peuple n'a pas été appelée à la former ; puisque le peuple entier n'a pas été convoqué pour la ratifier : principe irréfragable, immortel, que vous avez reconnu vous-mêmes, lorsque vous avez solemnellement déclaré que vos lois constitutionnelles n'auroient ce caractère qu'alors qu'elles seroient sanctionnées par le peuple souverain.

Descendrai-je actuellement à ces considérations dont on entoure cet usurpateur nationicide ? . . . .

On vous parle de la générosité d'une grande nation ! . . . La générosité d'une grande nation, c'est la justice.

Vous venez de proclamer l'égalité ; prouvez qu'elle existe. L'égalité n'existera que lorsque le niveau de la loi, se promenant sur toutes les têtes, frappera celles qui se sont élevées. D'ailleurs, les peuples n'ont pas plus le droit de faire grace aux tyrans, que de se les donner. Et quand même, ce qui est impossible, l'impunité de la tyrannie seroit prononcée par une déclaration nationale, la nature conserveroit à chaque citoyen le droit tyrannicide des Brutus et des Scévola. . . . . .

On vous parle des siècles, de la postérité !... la gloire du législateur est d'être juste ; il s'occupe de son devoir, et non pas de sa renommée. Périssent nos noms, et que les Français soient libres et vengés ! . . . . .

Mais, que dis-je ? ne craignez pas les reproches de la postérité. Il étoit de l'intérêt du despotisme de verser chez les peuples esclaves l'horreur des *Ancastromës* : mais je vous annonce, je vous promets, au nom des hommes libres de tous les temps et de tous les lieux, les bénédictions des siècles. . . . N'allez-vous pas enfanter les siècles à la raison, à la philosophie, à la liberté ? Que le supplice solemnel de l'assassin couronné poursuive comme une furie implacable l'imagination des ambitieux et des tyrans ! Que désormais quiconque voudroit asservir les hommes, trouve, au lieu du trône, l'échafaud ! Vous aurez bien mérité du genre humain. . . . .

Après avoir prouvé la nullité, je dis plus, la non-existence du contrat sur lequel repose l'inviolabilité dont l'on élève sous vos yeux l'imposant fantôme, m'occuperai-je de répondre à l'objection tirée du silence de l'acte constitutionnel, sur ses crimes ?

Solon n'avoit point fait de loi sur le parricide, parce qu'il croyoit à l'impossibilité de cet inexplicable forfait ; le parricide

étoit cependant puni par la peine sur les assassins : c'est par cette peine qu'il faut suppléer au silence de l'acte constitutionnel, qui a cru impossible qu'un roi comblé des bienfaits d'une grande nation, conjurât contre elle et contre lui-même. Mais un roi est inapprivoisable ; il déchire la main qui l'alimente ; il ressemble au tigre ; et le regne désastreux de Louis XVI prouve à tous les peuples que la royauté est un monstre dont il faut purger la terre.

Je viens à vous, dont la précieuse sensibilité réclame, en ce moment, contre la peine de mort. . . . . Ah ! lorsqu'un infortuné, lorsque l'indigent, victime d'un moment d'erreur, entraîné par la misère . . . . , par la misère dont la société est coupable, par la misère, fléau des gouvernemens qu'elle accuse, expiroit sur l'échafaud, et ne laissoit à une famille mourante de famine, que l'héritage des douleurs et du désespoir, ... vos entrailles se sont-elles troublées ? le cri de la nature a-t-il retenti dans vos cœurs ? Non. L'hypocrisie de votre pitié tardive ne s'est éveillée que pour un Phalaris, que pour un roi tout couvert du sang du peuple. . . . . .

Sans doute des Législateurs philantropes doivent abolir la peine de mort que le despotisme seul avoit gravée dans ses codes barbares ; mais il faut que les despotes l'expient par la leur ; et si la peine de mort n'existoit pas, il faudroit l'inventer pour les tyrans. Que cette terrible loi soit donc abolie pour les citoyens ; mais qu'elle existe toujours contre tout audacieux qui oseroit envahir la souveraineté du peuple !

Lorsque, dans le sénat de Rome, César, défendant Catilina, citoit la loi Porcia, cette loi qui ne permettoit pas de mettre à mort un citoyen Romain, Caton seul se leva, et représenta que la politique, d'accord avec la justice, demandoit la mort des conjurés : et moi aussi, je demande la mort du chef des conjurés. . . . . Quiconque ne pense pas ici comme Caton, n'est pas digne d'être républicain. . . . . .

Eh quoi ! me dira-t-on, encore du sang ? toujours du sang. . . ? Oui . . . . . tout le sang des tyrans. . . . . Il faut en verser jusqu'à la dernière goutte, pour que celui de l'humanité cesse de couler.

PRINCIPE ET CONCLUSIONS.

La royauté est un crime de lèse-humanité ; Louis XVI a encore encheri par ses crimes. Je demande que la Convention nationale déclare qu'il a encouru la peine de mort, et que le Ministre de la justice soit chargé de faire exécuter cette sentence dans vingt-quatre heures.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE FRANÇOIS-AGNÉS MONT-GILBERT,

Député du Département de Saône & Loire,

Sur le Jugement de LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

La délibération ſolemnelle que vous allez prendre ſur le jugement de Louis XVI, va faire ſubir au caractère national une nouvelle épreuve: puiſſe-t-elle être la dernière! & ſur-tout, puiſſe-t-elle être heureuſe! Ce vœu de tous les bons citoyens s'accomplira, ſi, dans une diſcuſſion à laquelle tout le peuple prend part, votre opinion ſe

Y

trouve d'accord avec la ſienne. En général, vous ne ferez de bonnes lois que celles qu'il aura prévues; je ne vois donc que dans cet heureux équilibre de l'eſprit public avec celui qui doit régner en cette aſſemblée, le ſuccès des immenſes travaux que vous avez entrepris.

Je vous avoue que ces réflexions, que j'ai ſouvent occaſion de faire, me ſont ſi familières, qu'en diſcutant le projet de décret de votre comité de législation ſur le jugement du ci-devant roi, je leur ai laiſsé toute l'influence qu'elles pourroient avoir ſur mon opinion. Je ne m'écarterai pas pour cela de mon ſujet; mais, s'il m'échappoit une ſeule digreſſion, vous la pardonneriez au deſir que j'ai de voir la Convention environnée de la confiance univerſelle, & ſa gloire unie au bonheur du peuple.

Louis XVI peut-il être jugé? Par qui, & comment doit-il être jugé?

Le rapporteur & preſque tous les opinans qui ſont venus après lui, n'ont pas jugé à propos de le renfermer dans les limites que leur preſcriroient ces queſtions.

Ils ſe ſont efforcés de démontrer que Louis XVI étoit coupable envers la nation : les uns ont inſiſté pour la prompte punition de ſes crimes; les autres vous ont demandé ſa grace, tout en prouvant qu'il ne la méritoit pas; pluſieurs ont ſoutenu qu'il pouvoit être criminel impunément, parce qu'il étoit inviolable; j'ai même entendu quelqu'un faire ſon éloge en cette tribune, plaindre ſes malheurs, nous rappeller ſes vertus, rejeter ſur les conſtituans les crimes imputés au roi de la conſtitution, & conclure, au nom de l'intérêt national, pour l'impunité de l'ennemi de la nation. Un opinant, plus ſévère, a invoqué le droit des gens, ou plutôt le droit de la guerre, parce qu'il a regardé les prévarications de Louis, comme autant d'actes d'hoſtilité contre le peuple ſouverain. Pénétré d'une ſainte horreur pour

les rois, ce titre ſeul a paru un crime à ſes yeux; en vous retraçant les autres forfaits de Louis XVI, l'ame fière de ce républicain s'eſt indignée, & il a preſque voté comme Brutus.

Tout cela n'étoit point en queſtion. On a plaidé pour & contre un individu qui n'eſt ſeulement pas encore en état d'accuſation : on vous a parlé comme à ſes juges, & vous êtes des législateurs.

Je ne viens pas demander le ſupplice de Louis XVI, ni ſolliciter ſa grace, ni réveiller Brutus : il peut dormir ſans danger pour la république. Il ne s'agit pas pour la Convention de juger un coupable, mais uniquement de ſavoir s'il peut être jugé, & enſuite ſi l'affirmative eſt décrétée, par qui & comment il peut être jugé. Mon opinion n'ira donc pas au-delà de ce préliminaire, à moins que je n'y ſois forcé par la nature de la première queſtion qui n'auroit jamais dû être propoſée, & que je ne vois diſcuter qu'à regret.

Louis XVI peut-il être jugé ? On vous dit que non, parce qu'il eſt inviolable !

L'inviolabilité d'un individu ! voilà ce qu'on oppoſe ſérieuſement à l'inviolabilité du peuple. Sans doute ce ne ſera point ici qu'une expreſſion ridicule, ou tout au moins équivoque, l'emportera ſur le cri de la raiſon univerſelle.

On convient que Louis eſt chargé de crimes, & on ne veut pas qu'il ſoit jugé ! Mais ſi tous les hommes ſont également ſoumis aux lois, pourquoi donc celui-ci leur échapperoit-il ? Cet homme étoit roi ! Eh, qu'importe ? Il n'en eſt que plus coupable. Aurions-nous donc créé des privilèges pour les crimes, après avoir aboli ceux des perſonnes ? Mais, dit-on encore, Louis XVI étoit inviolable par la Conſtitution que vous avez juré de maintenir : vous ne pouvez le punir que par les crimes qu'il a commis tant qu'a duré cette inviolabilité ; vous en avez fait le ſerment.

Quoi ! nous aurions juré de mettre un homme au-deſſus de la loi ! Nous aurions juré de renoncer aux droits ſacrés de la nature, & à la garantie qui nous en étoit aſſurée par la Conſtitution même ! Nous aurions appellé ſur nous & ſur nos enfans une éternelle oppreſſion, en jurant de ne jamais juger ni punir les oppreſſeurs ! Nous ne pouvons avoir fait ce ſerment impie : ouvrez la Conſtitution ; elle déclare qu'en France il n'y a point d'autorité ſupérieure à celle de la loi : voilà les droits de Louis XVI & les nôtres ; c'eſt leur inviolabilité que nous avons jurée.

On prétend qu'au moins il exiſte une contradiction dans ces deux paſſages de l'acte conſtitutionnel, dont l'un dit qu'il n'y a point d'autorité ſupérieure à celle de la loi, & l'autre, que le roi eſt inviolable. J'aurai prouvé qu'il n'y a rien de contradictoire dans ces deux paſſages, ſi je démontre que ce mot *inviolable* n'a pas le ſens qu'on s'eſt, juſqu'à preſent, obſtiné à lui prêter. C'eſt ce que je ferai, après avoir encore employé ce même mot dans la fauſſe acception que lui ont donnée les zélateurs de l'inviolabilité.

En faiſant de cette abſurdité, un principe ; en prenant pour un article de foi politique le dogme inſolent de l'inviolabilité, qu'en réſulteroit-il ? Tout au plus que Louis XVI étoit inviolable comme roi, c'eſt-à-dire, dans l'exercice des actes royaux clairement expliqués dans la conſtitution, au chapitre du pouvoir exécutif : il en réſulteroit que cette liberté dont nous faiſions tant de bruit, venoit ſottement ſe proſterner au pied du trône, & expirer ſous ceux du roi. Mais il en réſulteroit auſſi que ce n'eſt que ſur le trône, & pour les ſeules fautes du roi, que la perſonne de Louis XVI auroit été inviolable & ſacrée.

Or, quel rapport y a-t-il entre les actes du pouvoir exécutif & les crimes que le peuple impute à Louis XVI ? Trahiſons, perfidies, parjures, conſpiration contre la

liberté, complots avec nos ennemis, massacre des citoyens, &c. Sont-ce là des erreurs d'administation? Si la Constitution s'opposoit à ce qu'un roi fût jugé pour de tels actes, il s'ensuivroit que, jusqu'à son abdication, il auroit eu le droit de faire égorger tous les citoyens, les uns après les autres, sans que la loi pût l'arrêter ni le punir. Tel seroit inconteſtablement l'effet de l'inviolabilité, dans le sens qu'on lui donne : nous n'avons jamais pu la consacrer par notre serment.

On a dit autrefois que les rois étoient les pères de leurs sujets. Cette expression de la servitude a été reproduite à la tribune de la république, apparemment pour en faire sentir toute l'horreur. Malheur en effet aux enfans de tels pères! Ces pères-là étoient d'insatiables cormorans qui tenoient le peuple en réservoir, & que nous bénissions pendant qu'ils nous croquoient tour-à-tour. Notre père Louis XVI a enchéri de gourmandise & de cruauté sur tous ses confrères; il vouloit nous croquer tous à-la-fois à la journée du 10 août. Si vous décidez que cet acte de paternité royale est un droit qu'il tient de la Constitution, j'y souscris comme vous; mais commencez par punir tous ceux qui ont osé le troubler dans le légitime exercice de ce droit, & hâtez-vous d'aller au temple lui porter vos têtes pour le dédommager de la longue abstinence à laquelle vous l'avez condamné. Car il n'y a pas de milieu, selon moi; si l'on ne peut juger cet homme-là, c'est qu'il a raison, & s'il a raison, c'est le peuple qui a tort.

Mais si les crimes imputés à Louis XVI ne sont pas des actes royaux, autorisés ou pardonnés par la Constitution; que, hors de la Constitution, point d'inviolabilité, & par conséquent point d'impunité.

Citoyens, j'ai fait descendre à regret votre attention sur des redites fatigantes pour vous & pour moi, sur des détails d'une minutieuse controverse : mais je voulois

prouver que, même en traitant la matière en petit, & avec la circonſpection d'un raiſonneur enchaîné par les formes, on trouve bien évidemment dans la Conſtitution, que l'autorité du roi d'alors n'étant pas ſupérieure à la loi, il peut être jugé.

Si vous vous élevez actuellement juſqu'à vous; ſi vous examinez la queſtion en Légiſlateurs d'une nation libre & ſouveraine, vous ne trouverez nulle part l'inviolabilité qu'autour du peuple. Elle ne peut appartenir à aucun individu, citoyen, magiſtrat ou roi, dans ce ſens qu'un *inviolable* ne ſauroit être jugé.

Reconnoître un homme inviolable, renoncer à le juger, c'eſt renoncer à ſa volonté, à ſa vie, à ſoi-même. Il n'y a point de contrat qui puiſſe conſacrer valablement une ſtipulation auſſi folle, auſſi deſtructive de toutes les lois naturelles & ſociales.

Un peuple qui renonceroit à juger ſon premier mandataire, le placeroit hors des atteintes de la loi, & ſe mettroit lui-même hors de la protection de la loi: là il n'y auroit évidemment plus ni peuple, ni roi; tout entreroit dans l'état de nature, & je ne vois plus de chaque côté que le droit du plus fort.

Ainſi la Conſtitution, en décrétant une ſemblable inviolabilité, auroit détruit le pacte ſocial, au lieu de le perfectionner. Vous ne le croirez pas, ſans doute; & vous croirez encore moins qu'il puiſſe exiſter une ſociété d'hommes qui ſe diſent libres, où le tyran n'auroit rien à craindre, & le peuple rien à eſpérer de la loi.

Un roi, inviolable de cette manière, ſeroit plus qu'un homme; il ſeroit un dieu: il ne vous reſteroit plus qu'à l'adorer; encore mépriſeroit-il votre hommage, car alors vous ſeriez moins que des hommes.

Un roi, inviolable de cette manière, exclut un peuple ſouverain. Quand le peuple eſt ſeul ſoumis à des lois qui ne peuvent atteindre la royauté, il eſt clair que c'eſt

le roi qui eſt le ſouverain. Or, un peuple qui n'eſt pas ſouverain, eſt un peuple eſclave. Eſt-ce ainſi que vous avez entendu la Conſtitution ?

Pour achever de convaincre tout-à-fait ceux qui croiroient encore à la chimère de l'inviolabilité; pour les guérir une fois pour toutes des frayeurs qui tourmentent leurs conſciences conſtitutionnelles, il faut leur démontrer que ce mot *inviolable* n'a pas le ſens qu'ils lui ont ſuppoſé, ni par lui-même, ni par la manière dont il eſt employé dans la Conſtitution. Il y eſt dit : *la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée.*

Tout le monde ſait l'étymologie & la ſignification du mot inviolable; il eſt inutile d'en faire ici la diſſection grammaticale. Un individu *inviolable*, & déclaré *tel* par la loi, eſt celui auquel la loi *défend de faire violence*; mais cela ne veut pas dire qu'un *inviolable* ne peut être jugé, parce que *juger*, n'eſt pas *faire violence*. Un individu n'eſt pas pour cela hors des atteintes de la loi, parce que *la loi ne fait violence à perſonne.* Au contraire, la loi étant définie l'expreſſion de la volonté générale, il ſuit, qu'en appliquant la loi aux actes d'un membre de la cité, on n'exécute en cela que ſa propre volonté, parce que ſa volonté particulière faiſant partie de la volonté générale, il ne peut pas dire *qu'on lui fait violence quand on ne fait préciſément que ce qu'il a voulu.*

Il eſt vrai qu'on a oſé dire à cette tribune que le roi n'étoit pas citoyen : en ce cas-là, je dirai qu'il n'étoit pas roi non plus, & je n'en aurai que mieux détruit l'inviolabilité. Quant à moi, je ne puis concevoir un roi qui ne ſeroit pas même citoyen, ni un pouvoir exécutif qui ne ſeroit pas ſoumis aux mêmes lois qu'il eſt chargé de faire obſerver aux autres : de ſi fines diſtinctions échappent à ceux qui ne veulent être que raiſonnables.

Et quand je pourrois les faire ces distinctions, je ſerois bientôt démenti par ces propres termes de la Conſtitution :

« Le roi nommera un adminiſtrateur de la liſte ci-
» vile qui exercera les actions judiciaires du roi, &
» contre lequel les actions judiciaires du roi ſeront di-
» rigées, & les jugemens prononcés. Les condamna-
» tions obtenues par les créanciers de la liſte civile,
» ſeront exécutoires contre l'adminiſtrateur perſonnelle-
» ment ».

Peut-il être mieux prouvé que l'inviolabilité conſtitutionnelle ne fut décrétée que pour conſacrer par un acte ſolemnel la dignité royale, & non, pour aſſurer l'impunité à un roi criminel ?

La Conſtitution réſerva donc au roi ſes actions judiciaires, ſoit en demandant, ſoit en défendant; mais elle ne voulut pas qu'il fût pourſuivi, *perſonnellement*, par ſes créanciers. A cet égard, elle le fit inviolable, & il étoit ſuffiſamment repréſenté par l'adminiſtrateur de la liſte civile. La loi ne lui permit pas non plus de pourſuivre, en ſon nom, ſes débiteurs. Dans l'un & l'autre cas, & ſur-tout dans ceux de contraintes par corps, c'eût été également compromettre la dignité d'un *roi des Français*, que de permettre qu'il pût être ſaiſi & empriſonné pour dettes, ou qu'il pût, pour ſes intérêts perſonnels, faire empriſonner ſes débiteurs.

Il eſt vrai que l'article ne parle des actions judiciaires du roi qu'*au civil*; eh, qu'importe ? Puiſqu'il pouvoit être pourſuivi pour ſes dettes, eſt-il croyable qu'il ne pût être pourſuivi pour ſes crimes.

Les conſtituans-réviſeurs ſont bien coupables, ſans doute. Ils ont préféré l'or & la honte aux glorieuſes couronnes qui les attendoient au bout de leur carrière : ils ont immolé la liberté des Français ſur le coffre-fort de Louis XVI : mais ſoyons juſtes, ſi dans l'acte conſti-

tutionnel ils n'ont rien réglé pour la pourſuite des actions criminelles du ci devant roi, je penſe qu'en cela ils ont voulu imiter d'anciens Légiſlateurs qui n'osèrent ni qualifier, ni déſigner aux lois pénales, certains forfaits monſtrueux qu'on ne peut ſeulement imaginer ſans horreur. Tels ſont ceux imputés à Louis XVI, & non déſignés par la Conſtitution, mais ſuffiſamment prévus dans le code pénal de la ſeconde législature. Qui auroit pu prévoir alors qu'un roi placé par notre ſeule volonté ſur le plus beau trône de l'univers, à la tête d'un peuple libre & généreux, comblé de nos richeſſes, honoré de notre amour, pût jamais préférer à tant de bonheur & de gloire, l'infâme métier de conſpirateur & d'aſſaſſin !

De tout ce que je viens de dire, je déduis cette conſéquence, que tout homme, ſans exception, vivant en ſociété, peut être jugé par les lois de cette ſociété, pour les crimes qu'il y commet ; & vous conviendrez que cette conſéquence eſt ſi juſte, qu'elle eſt elle-même un principe.

Pourquoi donc nous a-t-on forcé de diſcuter une vérité éternelle ? Pourquoi d'un axiôme, conſacré par la raiſon, a-t-on voulu faire un problême dont la ſolution occupe inutilement une aſſemblée de Légiſlateurs ?

Mailhe, & ceux qui ont parlé après lui contre le phantôme de l'inviolabilité, ont environné cette queſtion de quelques lumières ; mais je leur reproche de l'avoir traitée avec trop d'importance ; on diroit qu'ils en ont voulu faire une queſtion d'état, comme pour attacher encore un reſte de grandeur au miſérable ſouvenir qui nous reſte de la royauté !

Je rends néanmoins juſtice à la pureté de leur zèle, & il faut convenir qu'en cherchant, ſans néceſſité, à prouver que Louis XVI peut être jugé, ces orateurs ont, dans une autre ſens, fait une choſe très-utile. Ç'a été pour eux l'occaſion de développer de précieuſes vé-

rités qu'on ne ſauroit trop publier. Il eſt bon d'avoir de pareils tableaux à préſenter aux regards incertains de quelques hommes reſtés en arrière, & qui, n'étant peut-être plus monarchiſtes, ne ſont pourtant pas encore vraiment républicains.

Citoyens, ſi votre opinion n'étoit pas formée ſur la poſſibilité de juger Louis XVI, je vous dirois : qui peut donc vous appeſantir ſur cette miſérable queſtion de l'inviolabilité? Eſt-ce le ſerment que vous avez fait à la Conſtitution? Ce ſcrupule vient un peu tard. En effet, cette Conſtitution avoit décrété la monarchie, & vous avez aboli la monarchie! La Conſtitution avoit aſſuré le trône à la race régnante, & vous avez ravi ce bel héritage à la famille des Bourbons! Expliquez-moi donc comment vous tenez par un bout à la chaîne conſtitutionnelle, après avoir briſé l'autre : ou bien, convenez que vous êtes des rebelles & des parjures; que votre république n'eſt qu'un rêve, une idée platonicienne, & que Louis XVI n'a pas ceſſé d'être votre roi légitime. Car ſi, par la Conſtitution même, vous aviez le droit de la changer, elle vous preſcrivoit, pour cela, des formalités que vous n'avez point obſervées, & que vous aviez auſſi juré d'obſerver.

Mais, direz-vous, la France a émis ſon vœu : elle n'a plus voulu de roi : la loi ſuprême, le ſalut du peuple; voilà la règle d'après laquelle nous avons aboli la royauté.

Eh! bien; achevez donc. Ne ſauvez-vous pas le peuple à demi. Il ne veut pas qu'un homme ſoit ſupérieur à la loi; il ne reconnoît d'inviolabilité que la ſienne; il vous crie de brûler ſur l'autel de la patrie, tout ce que la Conſtitution auroit encore de royal.

Ou plutôt, (ſouffrez cette vérité; je n'en ſaurois déguiſer aucune;) ſoyez conſéquens avec vous-mêmes: ceſſez de délibérer pour ſavoir ſi vous devez faire ce que vous avez déja fait. N'avez-vous pas décidé que Louis

XVI pouvoit être jugé, puiſque vous le tenez en état d'arreſtation ? S'il ne peut être jugé, qu'en faites-vous donc au temple ? Que ne lui rendez-vous promptement la liberté ? Quoi ! vous ne ſeriez pas sûr qu'il pût être jugé, & vous le tiendriez au ſecret ! Vous lui auriez ravi le plus précieux de tous les biens, la liberté, & vous mettriez aujourd'hui en queſtion ſi vous avez eu le droit de la lui ravir !

Encore une fois, ſoyez juſtes & conſéquens : portez dès ce jour un décret d'accuſation contre le ci-devant roi, ou qu'il ſoit libre ſur-le-champ.

Je ne demande ni ſon ſupplice, ni ſa grace; je l'ai déja dit : je ne demande que juſtice. S'il eſt coupable, il faut qu'il puiſſe être jugé; s'il eſt innocent, (pardonnez ce blaſphême; un roi innocent.... ! Mais ce n'eſt qu'une ſuppoſition;) s'il eſt innocent, il faut encore qu'il puiſſe être jugé. Attendre un ſeul inſtant de plus, ce ſeroit prévariquer : ce ſeroit décréter par votre ſilence même l'impunité du crime, ou l'oppreſſion de l'innocence : ce ſeroit différer d'être juſtes.

Mais quand vous avez entre les mains tous les moyens de concilier ce que vous devez au peuple, à la juſtice, à vous-mêmes, vous n'en négligerez ſans doute aucun. Ceux qui ſont appelés aux glorieuſes fonctions de Légiſlateurs du genre humain, n'oublieront pas qu'en politique, comme en morale, les plus petites cauſes ont ſouvent produit les plus grands & les plus dangereux effets : qu'à la moindre exception aux lois générales d'un pays, les citoyens ceſſent d'être égaux, & par conſéquent d'être libres ; & que, ſi le lien ſacré de la loi eſt rompu pour un ſeul, elle n'oblige plus perſonne.

Républicains, ſongez que pour conduire la France à ſes hautes deſtinées, vous devez marcher avec elle.... ſur la tête des Rois. Vous n'abaiſſerez point vos regards ſur ces frivoles ſubtilités qu'on multiplie autour de vous,

pour retarder votre marche & l'embarraſſer dans de folles diſtinctions qui outragent également la nature & la raiſon, & vous mettrez fin à cette lutte ſcandaleuſe des prérogatives royales contre les droits de l'homme. Vous ne reconnoiſſez plus qu'un trône dans l'univers: c'eſt celui que la philoſophie, la juſtice & la bienfaiſante humanité élèvent ſous vos auſpices ſur les débris de la Royauté; hâtez-vous d'y inſtaller la liberté & l'égalité.

Je ne finirai pas ſur cette première queſtion, ſans relever quelques mépriſes échappées aux orateurs qui ont eſſayé de couvrir Louis XVI de la gaze de l'inviolabilité. Ce n'eſt pas toujours aſſez de dire la vérité; quand on peut la placer à côté des erreurs, elle en devient plus belle.

Ces orateurs ſemblent s'être donné le mot pour plaider devant vous la cauſe du ci-devant roi, quoique, comme je l'ai obſervé, il ne ſoit point encore accuſé légalement, & qu'on ne ſache pas quel ſera ſon tribunal. Ils ſe lamentent douloureuſement ſur ſon ſort, comme s'il étoit déja condamné, quoiqu'il n'ait point encore de juges. Ils diſent qu'il ne faut plus de ſang; que la mort du malheureux Capet ſeroit une barbarie inutile, dangereuſe & impolitique, & regardant un jugement qui n'eſt pas rendu, comme étant exécuté, ils pouſſent la prévoyance juſqu'à vous demander ce que vous ferez de la femme de Louis XVI & de leurs enfans.

Fauchet a remarqué qu'il n'y a point de lois préexiſtantes pour juger le coupable. Il ajoute que la peine de mort étant contraire au droit naturel, ſur-tout quand il s'agit d'un ennemi qui ne peut nuire, comme il eſpère le faire décider, lors de la diſcuſſion d'un nouveau code pénal, il ſuffit de condamner Capet au long ſupplice de la vie. Ainſi, Fauchet qui aſſure qu'il n'y a point de lois préexiſtantes pour juger Louis XVI, veut pourtant qu'il ſoit jugé par une loi qui n'exiſte pas encore.

Grégoire auſſi rejette la peine de mort, & conclut pour le tourment de la vie.

J'ai nommé ces deux citoyens, parce que la conſidération publique attachée à leurs noms, pourroit en impoſer au peuple & lui donner le change ſur les véritables diſpoſitions de cette aſſemblée.

Leurs inquiétudes qui peuvent être très-louables en elles-mêmes, n'auroient pas dû, ſelon moi, être exprimées dans un diſcours public, parce qu'elles ſont prématurées, &, s'il faut dire le mot, déplacées. Et d'où vient, je le répète, cette fureur d'anticiper ſur les évènemens, d'implorer notre indulgence pour le ci-devant roi, quand nous ne le jugeons pas, & de parler à une aſſemblée délibérante, comme à un tribunal criminel? Un lecteur inattentif ne ſeroit-il pas excuſable de penſer que la Convention nationale a ſoif du ſang de Louis XVI, & quelle a beſoin d'être haranguée pour n'en pas ordonner ſur le champ l'effuſion?

Sans doute, il n'eſt aucun de nous en particulier qui ne partage avec Grégoire & Fauchet, ces doux ſentimens d'humanité qui honorent le cœur d'un républicain. Nous les profeſſerons toujours quand ils pourront s'accorder avec le bonheur du peuple & les principes ſévères de la juſtice. Mais encore une fois, nous ne ſommes point les juges de Louis XVI; & quand nous le ſerions, ſi la peine de ſes crimes étoit prononcée par la loi dont il n'eſt permis qu'au ſouverain de tempérer la rigueur, ſeroit-ce nous qu'il faudroit accuſer de barbarie?

Rouſſeau, dont les hommes ſenſibles aiment tant les vues politiques, parce qu'elles ſont toujours dirigées par la morale la plus pure, Rouſſeau a dit, comme ces deux orateurs, *qu'on n'avoit le droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne pouvoit ſauver ſans danger.* Il ſe fonde ſur une maxime qu'il ſe fût bien donné de garde de généraliſer, s'il ſe fût rappelé en

l'écrivant, qu'il y avoit des Rois dans le monde. Cette maxime eſt *qu'il n'y a point de méchans qu'on ne puiſſe rendre bons à quelque choſe.*

Ceux qui, en demandant le jugement de Louis XVI, ont en même-tems voté pour ſon ſupplice, ont également tort.

Ce n'eſt point à nous, ce n'eſt pas même au tribunal qui jugera Louis XVI, à décider s'il peut ou non être conſervé ſans danger. Ce droit n'appartient qu'au peuple: le nôtre eſt de prononcer ſur la queſtion de ſavoir s'il peut être jugé, par qui & comment il peut être jugé.

Que ces idées de condamnation, d'abſolution, d'échafaud, &c. ne ſe reproduiſent donc plus ici: ne donnons point à la calomnie de nouvelles armes contre nous, en avançant mal à propos des opinions étrangères aux fonctions légiſlatives. Quel que ſoit le tribunal qui connoîtra de ce grand procès, n'ayons pas l'air de vouloir influencer ſa déciſion, & laiſſons-lui la liberté d'être juſte.

Et pourquoi tâcherions-nous d'irriter ou d'attendrir les juges de Louis XVI? Ils ne pourront être ni plus ſévères ni plus indulgens que la loi. S'ils renvoient le prévenu, acquitté, qu'il ne ſoit pas dit qu'ils ſont plus équitables que nous qui l'avions condamné d'avance, même ſans l'avoir entendu; s'ils le condamnent, qu'on ne nous reproche pas d'avoir voulu les engager à l'abſoudre, en publiant, nous légiſlateurs, des opinions propres à favoriſer l'impunité du coupable.

Nous ne pouvons donc actuellement toucher au fond du procès de Louis XVI, ſans compromettre la dignité de la Convention. Le pire que j'y vois, c'eſt de heurter l'opinion du peuple, & de nous trouver en contradiction avec lui. Il peut, dans la juſte indignation qu'inſpirent à tous les citoyens les trahiſons combinées du ci-devant roi, applaudir à ſa condamnation; mais s'il veut reviſer la procédure, comme il en a le droit, qui ſait s'il ne

mettra pas ſa gloire à couvrir le coupable de ſa miſéricorde, & ſi le plus cruel des tyrans ne trouvera pas grace devant la plus généreuſe des nations?

En reſtreignant ainſi mon opinion aux ſeuls préliminaires du jugement de Louis Capet, je n'ai point ignoré que je m'ôtois la reſſource de faire une diſcuſſion intéreſſante, & tout eſpoir d'obtenir des applaudiſſemens. Je n'y perds rien; je ne peux ſupporter les applaudiſſemens qu'aux ſpectacles; encore les trouvai-je incommodes tant que la pièce n'eſt pas finie. J'avois même renoncé à développer mes idées ſur les queſtions propoſées par votre comité, ſur la propoſition faite par Legendre de ne plus laiſſer parler que ceux qu'il appelle les ſavans. Legendre annonçoit qu'il ne donneroit point de diſcours, & qu'il faiſoit à la choſe publique le ſacrifice de ſon amour propre. Je le trouvois très-bon à imiter en cela, car j'ai le bonheur de n'être pas ſavant; mais, mieux réfléchi, j'ai repris mon projet, amour-propre à part, j'ai cru que toutes les fois qu'on a des vérités bonnes à dire, c'eſt une lâcheté de ſe taire. On ne m'a point envoyé pour dire de belles choſes, & moi je n'ai promis que de dire des choſes utiles, ou que je croirai telles. D'ailleurs, cette tribune n'eſt pas uniquement conſacrée au génie & aux talens; elle doit l'être plus ſpécialement encore à la vérité, & il eſt peut-être important que le peuple l'entende auſſi de la bouche des hommes ſimples qui n'ont point l'art de l'embellir.

Je paſſe à la 2e queſtion: par qui Louis XVI ſera-t-il jugé?

Votre comité de légiſlation prétend que nous avons le droit de juger Louis XVI: je dis que non. Rétabliſſons les principes totalement renverſés par le comité; nous y trouverons, & nous ne trouverons que là les raiſons de faire ou de ne pas faire.

Si la Convention décrète Louis XVI d'accuſation,

elle ne peut le juger. L'accuſateur ne peut juger l'accuſé: il ſeroit juge & partie.

Si la Convention ne porte pas elle-même le décret d'accuſation, elle ne peut encore juger Louis XVI; ceci demande une plus longue explication.

Le peuple nous a envoyés pour faire des lois; s'il nous permettoit de les exécuter ou faire exécuter, autant vaſoit-il qu'il eût gardé ſes Rois: il n'auroit fait que changer de tyrans.

La réunion du pouvoir légiſlatif & du pouvoir exécutif dans les mêmes mains, eſt ſans contredit l'origine & le ſoutien de la tyrannie. Quand celui qui a fait la loi, eſt le maître de la faire taire ou de la faire parler, il ne lui faut plus que de l'ambition pour être deſpote. Or, quel eſt l'homme, tant modeſte ſoit-il, qui oſeroit affirmer qu'il ne ſeroit pas bien-aiſe un jour de commander aux autres? La paſſion de dominer eſt peut-être la premiè e dans le cœur humain, après celle de la liberté: ou plutôt, elle n'eſt autre choſe que la paſſion exagérée de la liberté. On ſe croit plus libre, quand les autres ſont eſclaves.

Ceci prouve déja bien, ce me ſemble, que des légiſlateurs ne peuvent être en même-tems juges. Il ne faut pas argumenter du cas particulier qui ſe préſente: en cette matière, il faut tout ou rien; ce qui eſt mal en général, eſt encore mal en particulier.

Le peuple ne nous a point envoyés pour juger Louis XVI, comme le dit le comité de légiſlation. Le peuple n'ayant pas ce droit, n'a pu nous le tranſmettre: un moment de patience, & je vais prouver, 1°. que vous ne repréſentez pas le ſouverain; 2°. qu'en admettant cette repréſentation, vous ne pourriez toujours juger Louis XVI. Cette diviſion de ma propoſition eſt indiſpenſable.

Le rapporteur du comité vous a dit que la Convention ſe trouve inveſtie du plein exercice de la ſouveraineté po-

pulaire; il n'en eſt rien. Si les étrangers jugent de votre doctrine politique d'après celle du rapport que vous avez fait traduire dans toutes les langues, ils vous jugeront mal, à coup sûr. Mais pourſuivons.

La ſouveraineté ne peut être repréſentée; cet axiôme eſt connu. Le peuple ne ſauroit donc en inveſtir une aſſemblée de légiſlateurs: & pourquoi? C'eſt que la ſouveraineté eſt indiviſible & inaliénable, & perſonne ne doute non plus de cette grande vérité. Le peuple nous auroit-il tranſmis une partie de ſa ſouveraineté & gardé l'autre? En ce cas, il y auroit deux ſouverains à la fois, ou mieux, il n'y en auroit plus du tout. Un peuple ſouverain n'admet dans ſon ſein aucune autorité ſupérieure ou égale à la ſienne: la ſouveraineté eſt une & indiviſible, ou elle n'eſt rien. Il ne peut pas plus y avoir dans un même état deux ſouverains, qu'il ne peut y avoir dans la nature, deux dieux. Calculez la force du mot ſouverain, *ſummus*, & ma propoſition vous ſera démontrée.

Le peuple ne nous auroit-il tranſmis que momentanément l'exercice de ſa ſouveraineté? Dans ce ſecond cas, quand nous l'exerçons, il ne l'exerce pas: il ceſſe d'être ſouverain, pendant tout le tems que nous le ſommes. Il eſt vraiment plaiſant d'imaginer cette tranſmiſſion alternative d'un droit intranſmiſſible. Un peuple qui nous prête ſa ſouveraineté pour lui faire des lois, & à qui nous la rendrons quand il voudra les ratifier ou les rejetter! un politique bel-eſprit me diroit: vous ne ſavez ce que vous dites; le peuple reſte toujours propriétaire de ſa ſouveraineté: c'eſt un fonds dont il ne vous confie que la jouiſſance. On ſent le poids de cette objection; ici l'exercice du droit eſt inſéparable du droit même.

Nos anciens tyrans ſe diſoient auſſi inveſtis de l'exercice de la ſouveraineté nationale: ce n'étoit auſſi pour eux qu'une jouiſſance. Ils ne tardèrent pas à lui réunir la propriété; ſemblables à ces frippons d'intendans qui finiſſent

par achetet les fonds de leurs maîtres, des deniers qu'ils ont volés en adminiſtrant leurs revenus.

Citoyens, ne vous abuſez pas; vous n'êtes ni ſouverains, ni repréſentans du ſouverain, ni inveſtis de la ſouveraineté populaire, pour me ſervir des termes du rapport.

Vous avez ſi bien reconnu que le peuple ne pouvoit ni vous tranſmettre ſa ſouveraineté, ni la partager avec vous, que vous avez décrété que toutes les lois conſtitutionnelles que vous ferez, ſeront ſoumiſes à la ratification du peuple. Si vous étiez inveſtis du plein exercice de la ſouveraineté, vous n'auriez pas beſoin de ratification; vous ſeriez tout dans l'Etat; le peuple n'auroit plus qu'à obéir, & votre Conſtitution ſeroit purement ariſtocratique dans la véritable acception du mot.

Il ſuit de-là que ſi c'eſt de l'exercice de la ſouveraineté, que votre comité fait dériver votre droit de juger Louis XVI, l'effet vous échappe avec la cauſe.

Après avoir prouvé que vous n'êtes pas inveſtis de la ſouveraineté nationale, il faut prouver que, même avec ce caractère, vous ne pourriez juger Louis XVI.

Je m'apperçois que j'entre peut-être un peu trop avant dans la queſtion; mais il ſeroit ſi dangereux de nous livrer à de fréquentes mépriſes ſur les véritables limites de nos pouvoirs, & de les confondre à chaque inſtant avec les droits du peuple, que je n'ai pu réſiſter à la tentation d'appuyer un peu ſur les conſéquences des principes que nous connoiſſons tous, mais avec leſquels nous ne pouvons trop nous familiariſer.

J'ai dit que quand même le peuple vous auroit tranſmis ſa ſouveraineté, vous n'auriez pas le droit de juger Louis XVI, parce que le peuple ne l'a pas lui-même: il n'a que le droit de confirmer ou de caſſer le jugement.

Ne vous preſſez pas de condamner cette autre propoſition: elle va vous être démontrée clairement. Ne penſez pas ſur-tout que le peuple pouvant exercer tous

les pouvoirs qui émanent de lui, il peut bien exercer celui de juger, puisqu'il le transmet. Je vais m'expliquer, & vous verrez que je suis conséquent.

Le souverain ne peut faire que des lois, & lui seul les peut faire; le magistrat ne peut qu'exécuter la loi, & lui seul peut l'exécuter. Vous allez m'arrêter ici: j'ai dit que vous n'étiez pas le souverain, même par représentation, & cependant vous faites des lois: voilà une contradiction. Ne confondons pas; les lois que vous faites pour être exécutées provisoirement, ne sont que des décrets: les cas d'urgence ne permettent pas d'en attendre la ratification pour les convertir en lois définitives. Le salut public & vos pouvoirs illimités autorisent ces sortes d'actes qui ne sont que des actes d'administration supérieure; du moins je le pense ainsi, parce que les lois, dans leurs dispositions générales & abstraites, désignent tout le monde sans nommer personne; & que les décrets n'ont de rapport qu'à ceux qu'ils désignent particulièrement, & ne sont pas de nature, comme la loi, à servir de règle générale, même dans les cas qui paroissent absolument semblables. Je voudrois même que dans ces décrets, au lieu de dire: *la Convention nationale décrète*, &c. il y fût dit: *la République française décrète*, &c. je me réserve de prouver, s'il est besoin, les raisons & la nécessité de ce changement de formule. Quant aux lois constitutionnelles, *elles ne seront lois qu'après la ratification du souverain*; alors, ce sera comme s'il les eût faites lui-même. J'ai donc eu raison de dire que le souverain seul peut faire les lois; ce qui suit fortifiera ma preuve.

J'ai dit aussi que le souverain ne peut faire que des lois; cela est encore incontestable. Les lois ne peuvent embrasser que des objets généraux; elles sont dans le rapport du tout avec le tout, & leurs dispositions parfaitement abstraites, n'ont prévu aucun des cas particuliers où pourroit se trouver tel ou tel individu, telle ou telle

portion de la ſociété, nominativement & par déſignation.

Le ſouverain ne peut donc agir partiellement. S'il jugeoit, par exemple, il ſe mettroit dans le rapport du tout avec la partie, il ne ſeroit plus dans celui du tout avec le tout, il ſeroit aux priſes à toute heure, à toute minute, ſur tous les différens points de la cité, avec chaque citoyen en particulier: il ne ſeroit plus ſouverain, il ſeroit magiſtrat & adminiſtrateur.

Le ſouverain ne pouvant que faire les lois, il nomme des magiſtrats pour les exécuter dans toute la république. Ces magiſtrats ne ſont ni légiſlateurs, ni ſouverains; ils ne ſont ni décrets, ni lois; ils les exécutent.

Le jugement eſt donc bien différent de la loi, il n'a pour objet que des cas particuliers: il n'eſt donc pas de la compétence du ſouverain.

Ainſi ni vous, ni le peuple, n'avez le droit de juger Louis XVI; vous ceſſeriez d'être légiſlateurs, & lui, d'être ſouverain.

Je n'ai point entendu, en ſuivant ces détails, inſtruire mes collègues de ce qu'ils ſavent mieux que moi. Si quelques-uns pourtant avoient moins médité que d'autres les principes que j'ai poſés, j'aurois amené leur attention ſur une matière que nous aurons bientôt beſoin de connoître à fond. Je n'aurai donc pas déplu à ceux qui ne donent point leur avis, bon ou mauvais, comme une autorité, & qui ne rougiſſent pas de convenir qu'un autre peut auſſi avoir raiſon. Je me devois auſſi à moi-même de ſéparer mon opinion des erreurs que préſente celle de votre comité de légiſlation, & ſi j'ai eu tort d'être long, c'eſt lui qu'il en faut accuſer.

Par quel tribunal Louis XVI ſera-t-il donc jugé?

Je ne vous développerai point à préſent mon opinion ſur le mode de formation & d'organiſation du tribunal criminel qui doit juger Louis XVI. Je la retrouve éparſe, mais en partie ſeulement, dans celle de pluſieurs de mes

collégues, imprimées & distribuées; j'y ajouterai ce que je crois utile, & je vous soumettrai mon projet lors de la discussion. Je sais aussi qu'il vous sera présenté des vues très-sages sur la même question : j'attendrai donc qu'en dernière analyse, on discute tous les projets, pour présenter le mien.

Mais, si mes vues, ou de meilleures vues que les miennes, sont reproduites par un orateur plus heureux & à qui des services déja rendus a la patrie, dans la législation, auront acquis une confiance qui n'est pas encore due à un homme nouveau; alors, je me conformerai à la règle que je me suis prescrite, & de laquelle je ne m'ecarterai jamais à la Convention: je me tairai, & je me bornerai à énoncer mon vœu. On ne me verra point provoquer votre impatience en m'emparant de cette tribune, pour répéter ce qu'un autre auroit déja dit mieux que moi. J'invite ceux de mes collégues à qui cette conduite conviendroit comme à moi, de l'imiter; il en résulteroit une grande économie de tems & de paroles, & les délibérations seroient plus sages, par cela même qu'elles seroient plus paisibles. Car quand, dans une grande assemblée, il y a plus de gens qui veulent parler, qu'il n'en reste pour entendre, le tumulte détruit l'attention; & la vérité, prête à être saisie, échappe & retourne se cacher au fond du puits.

Il reste encore une question: comment Louis XVI sera-t-il jugé? Je ne l'envisagerai que sous ce rapport: Louis sera-t-il jugé ou non?

Dès qu'il est démontré que ni le peuple, ni la Convention ne peuvent juger Louis XVI, il paroît digne de nous de ne pas lui disputer la voie de l'appel au peuple: d'autant mieux que nous n'avons pas le droit, encore moins le pouvoir d'empêcher que le peuple souverain n'évoque l'examen de la procédure & du jugement. Sous

tous les rapports nous devons réſerver expreſſément à Louis XVI, la voie de cet appel, afin que le peuple agité par les royaliſtes, ne l'excitent à réclamer le droit dont nous aurions eu l'air de vouloir le priver.

Il ne nous eſt pas permis dans nos délibérations publiques, comme je l'ai obſervé, de rien préjuger ſur le ſort futur du ci-devant roi; nous devons ſeulement prévoir le cas où le peuple ſouverain jugeroit à propos de lui remettre la peine portée par la loi, & prononcée par le tribunal.

Dans cette hypothèſe, quelqu'un prétendroit peut-être interdire au condamné la voie de l'appel au peuple, fondé ſur ce que le peuple même ne peut faire grace. Il eſt de notre devoir d'examiner cette difficulté.

Il n'appartient de faire grace, dit Rouſſeau, *qu'à celui qui eſt au-deſſus du juge & de la loi, c'eſt-à-dire, au peuple ſouverain; encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net.*

Sans doute, en regardant la caſſation d'un jugement comme un acte particulier, qui ſort, d'après mes précédentes remarques, de la compétence du ſouverain, il ſembleroit que le peuple ne peut pas plus abſoudre que condamner. Expliquons cela.

Je penſe, comme le philoſophe que j'ai cité, que quand il s'agit d'un délit particulier, où un citoyen ſeul, ou une ſection ſeule de la cité ſont offenſés, *le droit de faire grace, qu'il accorde au peuple, n'eſt pas bien net.* Je ſuis même plus ſévère, & je dis que le peuple n'a pas ce droit. La loi, égale pour tous, aſſure ma vengeance; dérober le coupable au glaive de la loi, c'eſt m'en priver. J'ai été aſſaſſiné, & mon aſſaſſin n'eſt pas puni: où ſeroit la juſtice? Le ſouverain ne peut être injuſte. Il n'appartient qu'à moi de pardonner à mon ennemi, ſauf encore la vindicte publique, ſur le droit de laquelle, à mon tour, je ne peux rien anticiper.

Mais je penſe, contre l'avis du même philoſophe, qui n'a pas prévu le cas particulier que, quand c'eſt le peuple en corps qui a été offenſé, il peut faire grace: en ce ſens il doit avoir le même droit qu'un citoyen. Je penſe auſſi que, n'ayant délégué ce droit à perſonne, il peut l'exercer; je penſe enfin que c'eſt un des plus doux attributs de ſa ſouveraineté. Gardons-nous de le lui conteſter; il en uſera, s'il le juge à propos. N'affectons pas de craindre que ſa toute-puiſſance ne dérobe à la ſévérité des lois la tête coupable de ſon ennemi; il ſaura bien, ſans nous, ce qu'il doit faire pour la juſtice, ou ce qu'il voudra accorder à l'humanité.

Je termine ici mes obſervations ſur le projet du comité; elles different un peu de celles que j'ai entendues juſqu'à préſent; mais le fond de nos cœurs eſt le même. Je comprends qu'on peut me réfuter en me citant les Grecs, les Romains, & ſur-tout les Anglois. Aucun orateur n'a échappé ces autorités ſurannées; moi même, à mon tour, je pourrois prouver que j'ai raiſon, de par les Romains, & fortifier ainſi mon opinion du ſuffrage de tous les peuples, avec leſquels nous n'avons plus rien de commun. Je ne citerai rien. J'admire fort le grand caractère des anciens; mais je ne règlerai jamais mes penſée ſur l'hiſtoire des ſiècles paſſés.

Eh! qu'avons-nous beſoin, pour le jugement de Louis Capet, d'examiner, ainſi que quelques-uns l'ont fait, la manière dont on jugoit à Rome ou dans la Grèce? Qu'y a-t-il de commun entre Louis XVI & Piſiſtrate? Entre la Convention nationale & le Sénat ou les conſuls Romains? Entre les Français libres & les ſatellites de Cromwell? Cette manie de chercher des comparaiſons ſonores eſt indigne de nous.

Je le dis hardiment, (que cette dernière réflexion me ſoit pardonnée;) je ne verrai pas cette aſſemblée dans toute ſa majeſté, tant que, entre autres réformes,

nous n'aurons pas fait celle d'une importune érudition qui, pour nous rendre grands & vertueux, va nous déterrer des modèles jusque dans les ruines d'Athènes & de Sparte. Malheur à nous, si, pour faire de grandes choses, nous avons besoin d'être encouragés par de grands exemples! Et qu'elles sont foibles, ces vertus d'imitation, qui n'ont pas leur force dans le caractère moral de ceux qui les professent!

Voulons-nous à toute force imiter quelque chose des anciens? Eh! bien, que ce soit le fier laconisme des Spartiates, & la silentieuse gravité des sénateurs romains.

Citoyens, le peuple & Louis Capet attendent un décret de vous; rendez-le promptement, sans vous embarrasser si les anciens auroient fait comme vous. Vous le devez à l'un comme à l'autre. La justice, voilà l'autorité que je vous cite. A bas tous les exemples: vous n'en avez pas besoin, vous, les seuls républicains qui aient existé, & dont la destinée est désormais de servir de modèle & d'appui à tous les peuples de la terre!

Je demande la question préalable surtout le projet de décret du comité de législation; je lui substitue les propositions suivantes:

1°. La Convention Nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis Capet, ci-devant roi des Français; charge son comité des décrets de lui présenter, dans les 24 heures, l'acte d'accusation.

2°. Louis Capet sera jugé par des juges nommés par le peuple, d'après le mode qui sera proposé, après l'examen des différens projets mis à la discussion.

3°. En cas de condamnation de Louis Capet, la voie de l'appel au peuple lui est expressément réservée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN ENLART,

Député par le département du-Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

Sur le Jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

D'après l'acte constitutionnel, Louis XVI peut-il être soumis à un jugement et subir la peine des crimes dont il a pu se rendre coupable ? Plusieurs orateurs ont traité cette grande question, et beaucoup se sont accordé à penser que l'inviolabilité dont il étoit revêtu, ne devoit et ne pouvoit le soustraire à un jugement. D'accord sur ce point avec ces orateurs, je ne m'arrêterai pas à

Législation. (N°. 87).

A.

vous prouvet que Louis XVI peut être jugé : la nature, la justice et l'intérêt de la République le commandent.

Mais quel sera le tribunal qui prononcera entre une nation, et celui qui prétendra sans doute tenir de la divinité et de la nation elle-même, le droit d'être inviolable ; et comment ce procès sera-t-il jugé ? Telles sont les questions sur lesquelles je vais hasarder quelques réflexions.

Le comité de législation a pensé que la Convention nationale devoit se former en tribunal criminel pour juger Louis XVI.

Quelques-uns veulent qu'il soit jugé par une haute-cour-nationale, d'autres enfin prétendent qu'on doit le renvoyer aux tribunaux ordinaires.

Ne connoissant pas dans nos lois existantes de peine applicable aux crimes dont Louis XVI a pu se rendre coupable, je pense qu'un tribunal criminel quelconque ne pourroit prononcer dans cette affaire, parce que ne pouvant s'écarter de la loi, il ne trouveroit pas de peine à appliquer au délit. Louis XVI n'étant pas un coupable ordinaire, et ne devant, selon moi, être jugé que d'après les lois de la nature et les maximes de la politique, il n'appartient qu'aux nations de faire l'application de ces lois et de ces maximes ; et dans ce cas, ce ne pourroit être qu'à la nation seule ou à la Convention qui la représente, à prononcer sur son sort.

Mais, citoyens, en le faisant juger par la nation, ou en le jugeant nous-mêmes, atteindrons-nous le but que nous nous sommes proposé : celui de donner un grand exemple à l'univers qui a les yeux fixés sur nous et d'éviter le reproche qu'on a fait aux Anglais pour le jugement de Stuart. Je ne le crois pas, même quand il seroit possible de réaliser le projet de faire juger Louis Capet par la nation toute entière : un tel jugement sans doute seroit imposant ; mais seroit-il revêtu de ce caractère essentiel sans lequel il ne peut y avoir de jugement de l'impartialité ? non, sans doute.

Car si Louis XVI étoit jugé par la Convention, une partie des membres qui la composent, portent encore les cicatrices honorables des fers dont il les a chargé ; une autre partie, et tous ensemble, nous avons à lui reprocher les exactions dont il nous a accablés, et le despotisme affreux sous lequel il s'est efforcé, mais en vain, de tenir nos têtes courbées : ulcérés par tant de griefs, n'est-il pas déjà jugé dans nos cœurs, et

pourriens-nous ne pas nous récuser nous-mêmes, quand il seroit au pouvoir du ci-devant roi de demander à n'être pas jugé par nous.

Si c'est la nation entière qui juge Louis XVI, pourra-t-elle apporter plus d'impartialité dans sa décision?

N'avons-nous pas tous à lui reprocher l'abus honteux qu'il a fait de son autorité, la misère dont il nous a accablés, ses vains, mais terribles efforts, pour nous empêcher de conquérir la liberté?

Le sang de nos pères, de nos épouses, de nos enfans, de nos amis et de nos frères, fumant encore sur toutes les parties de la République, ne demande-t-il pas vengeance, et la nation prononceroit entre elle et l'auteur de tant de maux? Oui, sans doute, elle devroit le faire; et Louis XVI la récuseroit en vain si toutes les nations étoient gouvernées par des rois, parce qu'alors il n'existeroit pas dans l'univers un seul tribunal impartial, pour prononcer sur de tels attentats, et qu'il est de la justice éternelle que le crime soit puni.

Mais, citoyens, l'étendard de la liberté est déployé pour toutes les nations; il flotte sur le sommet du Mont-Blanc, l'Helvétie depuis long-temps n'a plus de rois, Franklin et Washington ont affranchi une partie de l'Amérique du joug de l'Angleterre, le ci-devant comté de Nice, les Électorats et la Belgique sont en ce moment comptés au nombre des nations libres: voilà les juges qui doivent prononcer entre la nation française et Louis Capet. Nous devons à l'univers un grand exemple: nous voulons propager nos principes sur toute la surface du globe; nous voulons que la postérité ne puisse nous faire aucun reproche dans cette grande affaire: eh bien! ne prononçons pas nous-mêmes sur le sort de Louis Capet. Les despotes formoient jadis des congrès pour asservir les nations: formons-en un pour les délivrer de la tyrannie; appelons les descendans de Guillaume Tell, les habitans du comté de Nice, les Mayençais et les Belges: qu'ils viennent en France ouvrir le code des nations et y graver sur le premier feuillet la maxime sacrée et éternelle de la souveraineté des peuples; qu'ils viennent apprendre aux hommes qui gémissent encore sous le joug des rois, ce qu'ils feront de leurs despotes, quand, à notre exemple, ils auront élevé dans toutes leurs cités l'arbre précieux de la liberté.

C'est aux peuples libres seuls qu'il appartient de prononcer.

d'après les lois de la nature et les maximes de la politique, si ceux qui furent rois doivent expier les crimes qu'ils ont commis, ou par la perte de leur liberté, ou par le bannissement ou par la mort.

On me dira peut-être qu'une partie des peuples que je propose d'appeler pour juger Louis XVI n'a pas les mêmes principes que nous sur la liberté ; que l'autorité sénatoriale, magistrale et sacerdotale les domine encore : eh bien ! c'est à notre école qu'ils se dépouilleront de leurs préjugés ; c'est en connoissant les efforts des despotes pour conserver, et du peuple pour briser le trône, qu'ils se convaincront que nous sommes dignes de la liberté. C'est la traduction de toutes les pièces de ce fameux procès que la différence des langues nécessitera, qui propagera nos principes dans tous les pays, et fera bientôt de l'univers des peuples de frères : d'ailleurs, ces nations sont d'accord avec nous sur le principe essentiel, celui de la souveraineté des peuples, puisque eux-mêmes ont secoué le joug de leurs tyrans.

On m'objectera peut-être encore que les nations que je désigne ne voudront pas prendre de part à une affaire de cette nature, dans le moment où la République française n'est pas reconnue par toutes les puissances, et où on nous peint chez les étrangers comme livrés aux horreurs de l'anarchie et avides de sang.

Mais, citoyens, nos victoires sur les despotes retentissent dans les deux mondes ; la conduite de nos soldats en Savoie, à Spire, dans les Électorats et dans la Belgique, honore l'humanité.

Quant à l'intérieur de la République que les ambassadeurs du ci-devant roi ont pu dépeindre comme livrée aux horreurs de l'anarchie, nos délégués actuels auprès de ces mêmes peuples leur auront fait connoître que ce n'étoit qu'une lutte de la liberté contre le despotisme, et l'instinct de cette liberté qui n'est étranger à aucun peuple, le leur aura mieux appris encore.

Ne craignons pas non plus les lenteurs qui pourroient résulter de l'adoption de ce projet, le despote est dans l'impuissance de nuire ; et d'ailleurs les représentans des peuples que j'indique pourront facilement être rassemblés pour le 15 janvier prochain, et avant le premier mars il sera possible que le sort du dernier roi des Français soit décidé. Il n'est pas

question dans cette affaire de suivre des formes et des délais ; les nations ne procèdent pas comme les tribunaux : après avoir pris connoissance de l'accusation et avoir entendu l'accusé ou ses défenseurs, c'est alors que laissant de côté le code pénal qui n'a pas été fait pour les délits des rois, ils puiseront dans la nature et dans le droit sacré des peuples la sentence qu'ils auront à prononcer contre Louis Capet et sa famille. Puisse le sang des barbares Autrichiens et celui plus impur encore des émigrés versé dans la Belgique et dans les Électorats, suffire pour délivrer le monde des tyrans ; et la nation française verroit avec plaisir que les peuples qu'elle auroit appelés, jugeassent que la mort de Louis Capet est inutile pour cimenter sa liberté !

Que rien ne nous arrête donc, citoyens, pour confier le jugement de Louis XVI aux délégués des peuples libres. Donnons à l'univers ce grand exemple de notre amour pour la justice ; notre délicatesse l'exige, et peut-être plus encore l'intérêt de la liberté du monde.

Qu'il seroit beau de voir le code des nations se rédiger dans la même ville où nous faisons des lois qui seront adoptées par tous les peuples de l'univers !

En spectacle aux nations étrangères, et jaloux alors de nous montrer dignes de notre auguste caractère, les personnalités et le mot odieux de faction, qui ont plusieurs fois souillé cette tribune, seroient à jamais proscrits de cette assemblée.

Mais comment s'instruira ce grand procès ? quelles formes devra-t-on suivre ? Nos lois, ni peut-être celles d'aucun peuple, ne fournissent pas de règles applicables à la position présente, et ne pouvant assujétir nous-mêmes les peuples qui seront juges à se plier aux formes que nous pourrions prescrire, je pense que nous devons nous borner à fixer le nombre des juges qui seront appellés, celui des accusateurs chargés par la nation de poursuivre la punition des crimes imputés au ci-devant roi, et le nombre des défenseurs que ce dernier pourra choisir.

Quatre-vingt-seize juges pris en nombre égal chez les nations que vous jugerez à propos de faire concourir, me paroissent suffisans pour instruire ce procès, et prononcer dans cette grande affaire.

Quatre grands-procurateurs pris dans le sein de la Convention et nommés par elle, suffiront à la nation pour accuser Louis XVI.

Pareil nombre de défenseurs, pris à son choix, devront suffire à l'accusé pour sa défense.

Je vous propose donc le projet de décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale décrète que Louis XVI sera jugé.

II.

La Convention nationale, au nom de la nation française, voulant donner un grand exemple à l'univers et éviter tout soupçon de partialité, cite au tribunal des peuples libres de la Suisse, de la Belgique et du ci-devant comté de Nice, Louis XVI prévenu de conspiration, etc.

III.

Le conseil exécutif provisoire sera tenu de faire notifier, sous le plus bref délai, aux nations ci-dessus désignées la présente citation, et de les inviter, au nom de la nation française, à envoyer à Paris, pour le 15 janvier prochain . . . . . députés choisis selon le mode de représentation adopté par leur forme de gouvernement.

IV.

Il sera nommé par les peuples libres qui voudront concourir au jugement de Louis XVI quatre-vingt-seize juges qui seront pris en nombre égal chez chacun de ces peuples.

V.

Jeudi prochain, à la séance du soir destinée à la nomination du président, il sera nommé, suivant le mode usité pour la nomination des secrétaires, quatre grands-procurateurs qui seront chargés d'accuser Louis XVI, de répondre aux défenses de l'accusé ou de ses défenseurs.

VI.

La commission des vingt-quatre, celle des douze et le comité de surveillance seront tenus de remettre sur-le-champ aux quatre grands-procurateurs toutes les pièces qui pourront faire preuve contre Louis Capet, lesquels grands-procurateurs, sur ces pièces et tous les autres renseignemens qu'ils pourront se

procurer, devront dresser l'acte d'accusation et le notifier au ci-devant roi, le premier janvier prochain.

VII.

A cette époque, le ci-devant roi pourra choisir quatre défenseurs pris à son choix, excepté parmi les émigrés français, leur communiquer l'acte d'accusation, et préparer ses réponses et défenses, de manière que le 15 janvier prochain, époque du rassemblement du tribunal. L'accusation présentée au nom de la nation française, et les réponses et défenses de l'accusé soient remises aux juges par écrit et traduites dans les langues qui leur seront familières : si cependant avant l'époque du rassemblement du tribunal, le ci-devant roi ou ses défenseurs vouloient avoir communication des pièces qui auroient servi de base à l'accusation ; elles leur seront communiquées sous récépissé, mais seulement en copies collationnées, la nation française ne devant confier les originaux qu'aux juges qui alors seront libres de les communiquer à l'accusé et à ses défenseurs.

VIII.

L'acte d'accusation, les défenses de l'accusé, les interrogatoires et réponses, le jugement, et enfin toutes les pièces qui seront relatives à cette affaire, seront imprimées, traduites dans toutes les langues et rendues publiques.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

CONVENTION NATIONALE.

RÉFLEXIONS

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

Par le Citoyen BLUTEL, Député du Département de la Seine-Inférieure ;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Je ne suis point monté à cette tribune pour m'opposer au jugement de Louis XVI, premier fonctionnaire public. Il a prévariqué dans ses fonctions, il a trahi ses devoirs et ses sermens, il a conspiré contre la souveraineté du peuple, dont l'exercice lui étoit confié ; la nation a repris ses droits ; Louis XVI n'est plus roi. Dans l'état où il se trouve aujourd'hui, le silence de la Nation seroit un jugement terrible, mais *illégal* ; elle doit donc prononcer définitivement sur son sort.

Législateurs, l'Univers nous contemple: nous lui devons compte de nos opérations ; apportons donc dans l'examen de cette affaire le calme de la réflexion et l'impartialité de la justice : si nous ne pouvons être insensibles, jugeons au moins avec indifférence.

Je réfuterai d'abord quelques principes faux qui ont été professés à cette tribune ; craignons de laisser reposer sur le peuple françois des idées de sang qui sont loin de son cœur : qu'on voie en nous des républicains, mais non pas des bourreaux.

Un orateur a dit que, *s'il étoit possible que la Convention ne condamnât pas Louis XVI à la mort, elle laisseroit à chaque individu le droit de l'immoler, parce que chacun a le droit d'immoler un tyran.* Conséquence fausse et dangereuse dont l'application funeste nous conduiroit à l'anarchie. La nation assemblée est souveraine : elle peut condamner ou absoudre ; mais quand elle a prononcé, aucun de ses membres ne peut lui refuser soumission.

On a dit encore que, *Louis XVI avoit mérité la mort pour ce seul crime qu'il avoit été roi.* Plus que personne je déteste la royauté ; mais il faut être juste, et l'orateur n'a point assez réfléchi que la nation a effacé les crimes de Louis XVI roi, en lui conférant la première fonction publique dans sa nouvelle constitution : Louis XVI nommé par la nation n'a point usurpé le pouvoir dont elle l'avoit librement investi : il n'est donc point usurpateur ; mais il a abusé de sa confiance pour la tromper et pour la trahir ; il est coupable de trahison et de forfaiture.

J'ai dit que la nation avoit librement confié à Louis XVI le pouvoir dont il a lâchement abusé, et je relève ainsi une autre erreur qui s'est glissée dans les discours des préopinans.

« La Constitution, a-t-on dit, n'avoit point été acceptée par » le peuple : ses mandataires l'avoient lié par un serment avant » même l'achèvement de cette constitution : donc on ne peut » invoquer en faveur de Louis XVI un acte synallagmatique » qui n'a point été accepté par les deux parties contractantes ».

Ce raisonnement, ou plutôt ce sophisme, est réfuté par le fait même :

La Constitution n'a point été acceptée par le peuple! Qu'a-t-il donc fait dans les assemblées primaires en nommant des dé-

putés à la seconde législature ? Cette nomination n'étoit-elle pas la sanction de la constitution ? n'a-t-il pas alors unanimement juré de la maintenir ? N'a-t-il pas exigé de ses mandataires le même serment? Nous présente-t-on la protestation d'une seule assemblée primaire ? Non. Il est donc faux de dire que le peuple n'a pas accepté la constitution : il en a senti les vices : il a desiré de la changer. Sa souveraineté est inaliénable : il peut seul dicter les clauses de son contrat social.

Je dois encore témoigner ma surprise d'avoir entendu dans cette tribune même des membres qui doivent prononcer sur la question qui nous est soumise, emportés par un mouvement ou de passion ou de justice, condamner Louis XVI comme coupable, avant même qu'il soit prononcé s'il doit être jugé. *Que la tête de Louis XVI tombe*, a-t-on dit : *et que ce soit la dernière.*

J'ai frémi, je l'avoue, de voir des juges porter l'arrêt de mort avant même d'avoir entendu le prévenu.

Un opinant a dit encore que : *si Louis XVI n'est pas coupable, nous sommes tous des rebelles, puisque ses crimes seuls autorisent notre rassemblement.*

Cette opinion purement sophistique est contraire aux droits du peuple : je dois la réfuter.

Les peuples conservent le droit incontestable de reprendre l'autorité qu'ils ont confiée, et de changer la forme de leur gouvernement ; leur seule volonté suffit pour opérer ce changement. Or, dans la révolution du 10 août, ce n'est pas le roi que le peuple François a voulu changer : c'est la monarchie qu'il a voulu détruire : Louis XVI par sa trahison a préparé sa chute ; Louis XVI vertueux seroit également tombé avec la monarchie.

On ne pourroit donc pas plus arguer contre nous de sa vertu, qu'on ne peut lui opposer notre rassemblement.

Mais c'est trop m'arrêter sur les idées des autres. Je dois maintenant vous communiquer les miennes.

Pouvons-nous prononcer que Louis XVI sera jugé, avant de l'avoir entendu ? Je crois que ce seroit s'écarter de tous les principes.

En effet, un accusé doit avoir la plus grande latitude dans ses moyens de défense ; et cependant si vous décrétez que Louis XVI doit être jugé, avant de l'avoir entendu, vous le privez de la faculté de faire valoir son inviolabilité ; vous le circonscrivez donc dans ses moyens de défense. Vous ne savez pas encore qui devra le juger, et cependant votre décret

enleveroit à ses juges la possibilité de suivre les mouvemens de leurs consciences d'après les motifs qu'il pourroit alléguer pour sa défense.

Le décret qui, sans entendre Louis XVI, prononceroit qu'il doit être jugé, seroit au moins prématuré, s'il n'étoit injuste.

Il seroit prématuré, en ce que s'il étoit possible que les raisons alléguées pour la défense de Louis XVI fussent de nature à convaincre par leur force et par leur vérité, la Convention seroit forcée de le rapporter. Il seroit injuste, en ce que, ce seroit une injustice de priver Louis XVI de ses moyens de défense, et que ce seroit l'en priver que de lui interdire ceux qu'il pourroit tirer de son inviolabilité.

Vous devez donc entendre Louis XVI avant de rien prononcer sur son sort.

Législateurs, vous devez l'exemple de la justice: que vos séances qui attirent le concours de tous les citoyens présentent donc sans cesse l'image de la bienfaisance et de l'équité, et que chacun de vos décrets soit une instruction de morale et de vertu.

Je me résume et je propose à la Convention de décréter:

1°. Que Louis XVI sera traduit à la barre, pour répondre aux crimes qui lui sont imputés, dont il sera dressé, à cet effet, un acte énonciatif.

2°. Qu'après avoir entendu Louis XVI, la Convention déterminera le tribunal qui devra prononcer sur son sort, et les formalités qui devront être observées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN DROUET (de Ste-Menehould)

Député du Département de la Marne,

Sur le procès de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

C'est avec l'accent de la douleur que je monte à cette tribune, pour me plaindre à vous-mêmes du scandale que cause dans la République, la lenteur de vos délibérations sur l'affaire de Louis le dernier. Il semble que vous attendiez, pour le juger, que quelqu'un ait pu prouver méthodiquement que Louis XVI, tout criminel qu'il est, peut être regardé comme innocent. Cette lenteur affectée invite des hommes pervers et pusillanimes à penser que l'on peut impunément le sauver. Eh quoi!... deux mois se sont déja écoulés depuis que vous êtes ici assemblés, et vous n'avez encore pris aucune détermination à ce sujet!... et

vous êtes plus éloignés que jamais, peut-être, de prononcer une décision satisfaisante !

Il ne vous a fallu qu'un jour pour anéantir la royauté, et prononcer sur le sort de vingt-cinq millions d'individus, en changeant la forme du gouvernement; et, lorsqu'il s'agit de prononcer sur celui d'un roi criminel, deux mois entiers.... ne peuvent vous suffire !

Cet être seroit-il donc plus précieux à vos yeux que toute la nation? Seroit-ce encore un problème pour vous de savoir si Louis XVI peut se retrancher, ou non, dans le système de l'inviolabilité dont il avoit eu l'art de se faire entourer? Je ne puis le croire, et je ne conçois pas comment les mandataires du peuple, qui ont reçu de leurs commettans des pouvoirs suffisans et l'ordre exprès de le juger, osent encore nous présenter le cercle vicieux de cette même inviolabilité .... Certes, jamais personne d'entre nous ne croira qu'il puisse invoquer le bienfait d'une constitution contre l'établissement de laquelle il n'a cessé d'implorer les secours de nos plus cruels ennemis; de cette constitution, que la souveraineté nationale a rejetée par cela seul, que le roi ne s'en servoit que contre les intérêts du peuple, et pour rétablir le despotisme; de cette constitution qu'il a fait cimenter de sang et qu'il a arrachée à la terreur. Au lieu de lui être favorable, elle devient pour lui un acte de réprobation.... Ici je m'explique : si Louis XVI, par l'appareil imposant de la force, ou par des moyens de corruption, a pu égarer l'opinion publique, au point de faire accepter au peuple une constitution à l'aide de laquelle il pouvoit impunément faire égorger ce même peuple, et lui enlever le droit imprescriptible de sa souveraineté, il a commis le crime le plus affreux de lèse-nation; et si la nation française, dans son réveil, n'avoit pas la force ni le courage de le traduire à son tribunal pour lui demander compte de cette perfidie, alors elle seroit coupable envers le genre humain du même attentat, que Louis XVI l'auroit été envers elle.

Tous les peuples de la terre attendent en silence, et peut-être avec autant d'impatience que nos commettans, la décision de cette importante question : décision d'où dépend la chûte ou l'affermissement des tyrans. En effet, si les Français, dans leur révolution étonnante, n'osent pas punir un roi traître et parjure, quel sera le peuple, dans l'univers, qui osera seulement jeter un regard d'indignation sur un tyran qui l'opprimeroit? C'est ici la cause des générations présentes et futures : il ne nous appartient pas de suivre les mouvemens de notre cœur. Que l'accusé soit puissant

ou prosterné à nos pieds, sa situation ne doit exciter dans notre ame ni clémence ni fureur : nous devons être impassibles.

On est venu a cette tribune étaler de grands principes d'humanité, en sollicitant de l'Assemblée qu'elle veuille bien rayer du code pénal la peine de mort, et qu'elle soit commuée en celle d'une prison perpétuelle. Certes, j'adhère bien sincèrement a une pareille proposition; et si un jour il est possible d'allier la justice avec l'humanité, ce sera pour mon cœur une jouissance bien délicieuse! ... Mais qu'il me soit permis de soupçonner ici la bonne-foi de ceux qui ont fait cette proposition. . . . Il est bien étonnant que ce soit précisément à l'époque du jugement de Louis XVI! Orateurs philosophes, qui êtes venus nous prêcher une morale si douce, pourquoi ne nous avez-vous pas présenté quelques jours plus tôt vos idées philantropiques? Vous auriez, peut-être, épargné la mort à de malheureux citoyens qui ont dernièrement marché au supplice pour des peccadilles, en comparaison des crimes de celui dont vous entreprenez vainement la défense! . . . Vous eussiez alors mérité les bénédictions du genre humain.

Mais vous n'invoquez la générosité de la Convention que pour conserver des jours nuisibles a la tranquillité publique. De telles insinuations, si elles ne sont pas perfides, sont au moins le fruit d'une erreur politique, dangereuse dans cette circonstance. Au reste, j'abandonne à ces Orateurs substils les routes tortueuses à travers lesquelles ils cherchent des moyens évasifs pour Louis XVI, et j'aborde d'un pas ferme la question. Je dis que nous ne devons pas devantage discuter sur l'inviolabilité. Louis XVI doit être jugé. L'Assemblée législative, qui l'a mis en état d'accusation, nous a appelés pour cela : le peuple, qui nous a envoyés ici, nous a donné les pouvoirs suffisans pour le juger; et nous abuserions de sa confiance, si nous tardions plus long-temps à le faire.

Je dis plus : je dis que le peuple, qui a exterminé des milliers de brigands dans la journée du 10 août, n'a épargné le chef de ces brigands, et ne l'a soumis à notre jugement, que pour intimider, par un châtiment terrible, ceux qui, à l'exemple de son premier fonctionaire public, chercheroient à méconnoître sa souveraineté et à anéantir ses droits; et si, contre mon attente, vous déclariez que Louis XVI ne peut être jugé, vous rendriez nécessairement à ce peuple le même droit qu'il avoit lorsqu'il vous a remis le coupable trouvé la main dans le sang, c'est-à-dire, le droit de l'exterminer; et d'un peuple qui vouloit être juste, vous en feriez un

peuple assassin : alors le sang de ce monstre, tout impur qu'il est, rejailliroit sur vous, et vous imprmeroit le sceau d'un opprobre éternel.

Je suis loin de penser que la Convention rendra un pareil décret ; cependant je ne puis que m'étonner ds la lenteur et des entraves que l'on met dans cette discussion, au milieu de laquelle on vient nous parler d'indulgence et d'humanité. Ce sont les armes dont on veut se servir auprès de nous, après avoir essayé de nous distraire de cette importante question. Notre inertie, dans cette occasion, a donné le temps à un parti de se coaliser et de former des pojets audacieux.

Déja les miasmes impurs qui s'exhalent de la tour du Temple, infectent les murs de cette ville : le royalisme renaît, et conçoit de criminelles espérances.

Déja on commence à s'appitoyer sur le sort de l'infortuné monarque; bientôt on osera prendre son parti hautement, et des intrigans, peut-être, chercheront, dans cet aréopage, à le soustraire à la juste vengeance du peuple. Ne nous laissons pas aller à une coupable indulgence, et ne perdons pas davantage en vaines discussions un temps précieux dont nous n'avons déja que trop abusé.... Souvenez-vous, Citoyens, que c'est ainsi qu'en temporisant, en n'osant aborder les principes que le citoyen Mailhe et tant d'autres vous ont si bien développés à cette tribune, que l'assemblée constituante est parvenue à innocenter Louis XVI à son retour de Varennes, et fit massacrer au Champ-de-Mars les patriotes qui demandoient à hauts cris son jugement. Manes infortunés qui errez autour de l'autel de la patrie, suspendez un instant votre douleur : le jour de la vengeance approche.... et le traître n'échappera pas cette fois-ci, j'espère, au glaive de la loi sous laquelle je l'avois inutilement ramené. Ombres gémissantes ! entendez ma voix, et ne m'accusez plus de vos malheurs... C'est moi, il est vrai, qui en fus la cause involontaire.... Une pitié funeste, l'envie d'épargner à mon siècle l'histoire horrible d'un assassinat.... le soin peut-être d'une réputation établie; tous ces motifs arrêtèrent ce bras.... qui.... d'un geste.... pouvoit anéantir, dans Varennes, cette dinastie perfide, et trancher le fil de toutes les conspirations qui depuis ont couvert ma patrie de deuil et de cyprès.

Mais alors je crus que l'appareil imposant de la loi, sous le glaive de laquelle je ramenois ce tyran parjure, frapperoit d'un plus grand effroi ceux qui seroient tentés un jour de sui-

vre ses traces : aussi pur que généreux, je ne pensois pas que le pactole de la liste civile dût engloutir l'opinion publique qui venoit de se prononcer si fortement, et abattre le courage que nos législateurs avoient montré dans cette circonstance.

Cette source impure est tarie, et désormais l'or corrupteur ne pourra plus influer sur nos délibérations. Nous n'avons plus à craindre qu'une clémence dangereuse ! Mais que de motifs pour l'écarter loin de nous. Jetons les yeux sur nos campagnes dévastées par les satellites des tyrans ; voyons leurs malheureux habitans dénués de tous moyens d'existence ; ils n'ont plus d'autre lit de repos que la terre, et le ciel pour toute couverture ; et c'est à Louis XVI qu'ils sont redevables de toutes ces horreurs !... Considérons nos frères massacrés à Nanci, au Champ-de-Mars, égorgés dans les cours des Tuileries.... Contemplons les cadavres sanglans de nos fils, de nos amis, leurs membres déchirés et disséminés dans les champs de bataille ! Voilà des tableaux affreux qui doivent à jamais bannir de notre ame toute espèce de commisération. Ces victimes malheureuses, en expirant demandoient toutes vengeance. Serions-nous sourds à leurs derniers accens ? J'ose répondre que non... Mais cependant, pourquoi donc avons-nous tant tardé à immoler un tyran dont chaque instant de la vie est un opprobre pour la République ? Quel est ce talisman fatal qui a arrêté jusqu'à ce jour entre nos mains le glaive de la loi ? Quelles sont les considérations humaines qui nous retiendroient encore ? Craindroit-on que les puissances étrangères s'armant de nouveau contre nous, ne vinssent venger le sang des Bourbons ? Loin de nous cette idée pusillanime... Songez, Citoyens, que si la soif de la vengeance étoit assez forte chez eux pour sacrifier à leur ressentiment particulier les intérêts politiques de leur gouvernement, et que le hasard servant leur fureur, nous fît courber la tête devant eux ; sachez, dis-je, que nous avons comblé la mesure de leur colère, et qu'alors ils ne nous tiendroient pas beaucoup de compte de notre déférence timide.

N'hésitons donc pas à prononcer sur le sort d'un traître. Louis XVI est coupable de tous les crimes liberticides qui se sont commis depuis la révolution, soit qu'il les ait ordonnés, ou qu'il ait eu la lâcheté de ne pas s'y opposer : c'est lui qui, trompant tour-à-tour tous les partis, a abreuvé de sang les différentes contrées de la France... C'est lui qui armant de poignards une horde de fanatiques, alluma les torches de la guerre civile ; c'est à sa voix que des milliers de barbares se préci-

pitèrent dans les plaines de la Meuse et de la Marne, et vinrent outrager les droits les plus sacrés de la nature.... Que de crimes!... grand Dieu!... Et ta foudre reste inutile dans tes mains ... et elle ne tombe pas en éclats sur cette tête impie!... Et vous, mandataires du peuple... vous à qui il a remis le soin de sa vengeance; vous entendez, sans frémir d'indignation, des hommes qui osent encore parler en sa faveur!

Tremblez!... pour votre honneur: le burin impitoyable de l'histoire est là, qui attend votre décision; il transmettra sans pitié à la postérité vos noms couverts de gloire ou d'ignominie.

Je me résume, et je demande que Louis, le dernier roi des Français, convaincu d'avoir conspiré contre les intérêts de la nation, soit jugé sur ce fait. Je soutiens que nous avons le droit de le juger; et si toutes les raisons qu'on a épuisées à cette tribune, ne peuvent vous le prouver d'une manière suffisante, je le puiserai, ce droit, dans celui que tout peuple en insurrection simultanée, a de faire ce qu'il lui plaît, lorsque cela ne dérange en rien l'intérêt social de ses voisins. Je demande donc que vous décrétiez dans cette séance, que la discussion sur l'inviolabilité est fermée, et que vous ajourniez son jugement à un terme très-prochain. Je demande en outre, que la Convention nationale nomme à l'instant des commissaires chargés de l'instruction de son procès, lesquels seront autorisés à employer tous les moyens les plus subtils pour lui arracher dans différens interrogatoires, tous les renseignemens possibles sur ses complices.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De LEQUINIO, Député du Morbihan,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

CITOYENS,

Dans la cause importante que vous traitez, je n'apperçois qu'une question; toutes les autres en sont des conséquences naturelles, et peu susceptibles de discussion, à mon avis. LOUIS SEIZE PEUT-IL ETRE JUGÉ? Tel est l'objet simple que vous avez à considérer, selon moi; mais l'expression est défectueuse. Cette manière de poser la question est, en même temps, une injure au peuple français, et un blasphême contre la justice et la liberté. Je ne dirai pas qu'elle insulte aux manes des citoyens immolés dans la journée du 10 août: car il faut enfin cesser de s'attacher à ce qui n'est plus; et la voix de la philosophie doit commencer à remplacer les vaines clameurs de l'illusion. Ce n'est pas pour les frères que vous avez perdus, que vous discutez aujourd'hui, mais pour les générations qui sont à naître.

Je dis que la question est posée très-mal, et qu'il falloit l'établir ainsi: LOUIS SEIZE PEUT-IL N'ETRE PAS JUGÉ? Je ne vois,

citoyens, que cette expression qui convienne à la chose. Voudriez-vous donc faire passer dans la cause des nations les misérables détails, les formes ridicules de l'ancien ordre judiciaire, et discuter en praticiens les grands intérêts des peuples?

Soyons justes, mais soyons grands, et sur-tout secouons des préjugés; sauvons-nous une bonne fois de l'asservissement moral, aujourd'hui que nous sommes délivrés de l'esclavage physique. Lequel de vous croit sincèrement que Louis XVI ne peut pas être jugé?

L'on objecte l'inviolabilité prononcée par la constitution: mais qu'étoit-ce d'abord que cette constitution informe, où rien ne s'est trouvé bien que ses propres défauts, qui, par leurs dangers et leurs excès, nous ont contraints à l'anéantir avec les monstruosités politiques qu'elle consacroit au détriment du bonheur général?

Direz-vous que c'étoit un contrat entre le peuple et le monarque? Mais où étoit donc le consentement libre des parties? Louis XVI avoit accepté! quoi? son propre ouvrage et celui des intrigans qu'il soudoyoit; non pas les propositions libres du peuple. C'étoit l'œuvre des représentans de la nation, me direz-vous. Est-ce de bonne foi que l'on pourroit poser une assertion pareille? Qu'étoit-ce que cette représentation dictée par le tyran lui-même, et composée par moitié de ses valets et des suppôts de la tyrannie, qui, mécontens de la voir s'affoiblir chez nous, sont allés la mendier au dehors, dès qu'ils ont pu quitter ce sanctuaire où ils avoient tout fait pour la rétablir sous le masque de la liberté. Est-ce là votre représentation populaire? Mais je veux bien l'accorder. Je suppose que la nation ait été représentée légalement; je veux bien écarter toute idée de séduction et d'intrigues; j'anéantis même, pour un moment, l'influence connue de cette liste désolatrice, qui si souvent a justifié le crime et pallié tant de forfaits; je suppose que les membres de l'assemblée constituante ayent été tous inaccessibles à cette puissance, et que leurs cœurs soient toujours demeurés purs: avoient-ils des pouvoirs suffisans pour consentir cette inviolabilité? Le peuple français les leur avoit-il donnés? Je m'explique, citoyens.

Abruti par dix siècles d'esclavage, osoit-il penser? Est-ce au sortir de ce long asservissement, encore tout courbé sous le poids écrasant de ses antiques habitudes, et se réveillant en sursaut de sa léthargie politique, qu'il se trouvoit en état de contracter librement avec le tuteur arrogant et inhumain qui si long-temps

avoit abusé de ses pouvoirs? Si le peuple avoit pu librement délibérer, trois mille hommes auroient-ils, sous les yeux de l'assemblée constituante, arrosé de leur sang l'autel de la patrie, le 17 juin, lorsque quelques citoyens philosophes tentoient paisiblement de porter son attention sur la vraie question dont il eût à s'occuper alors?

Non, le contrat n'existoit point; car le peuple français n'avoit pas consenti vraiment, ni pu consentir; il n'étoit pas encore sorti de l'enfance politique. Pour valider le contrat, il auroit fallu que les deux partis se fussent trouvés dans un état également libre, également indépendant, et sans influence l'un sur l'autre.

Or le peuple n'osoit pas encore penser, d'une part; et de l'autre la cour avoit toute son influence puissante.

Où l'égalité se trouvoit-elle donc? où donc étoit le contrat? Le peuple n'a pas contracté lui-même, et nul ne pouvoit, en son nom, contracter à son détriment: Le peuple étoit en minorité: ce que ses commettans simulés, ses prétendus representans, en les supposant tels, ont pu faire à son avantage, est bon; ce qu'ils ont fait contre ses intérêts est nul.

Cette maxime de droit, si religieusement invoquée lorsqu'il s'agissoit d'un particulier, et si universellement reconnue pour vraie, cesseroit-elle d'être applicable lorsqu'il est question de tout un peuple? Je ne le crois pas.

Mais voyons maintenant ce que pouvoit être, et ce qu'étoit en effet cette inviolabilité royale; ce qu'étoit ce manteau désastreux sous lequel auroient pu se dérober les perfides complots du tyran, son hypocrite inertie, ses trames actives, ses conjurations réelles, et tous ses coupables desseins contre la liberté publique et la sureté générale. Etoit-ce un brevet de scélératesse qu'on auroit eu dessein de lui donner? Mais qui l'auroit pu faire au nom du peuple français?

Si Brunswick, si Guillaume étoient entrés dans Paris à la tête d'une armée triomphante, et si vous aviez soupçonné pour-lors que Louis XVI fût lui-même le fauteur de cette prétendue conquête, l'auteur de cette trahison, auriez vous cru raisonnable pour-lors de mettre en question s'il se trouvoit coupable; s'il étoit juste qu'il fût jugé; si son inviolabilité ne couvroit pas ses forfaits? Eh bien! le changement de circonstances suffiroit-il pour opérer un changement dans les principes? ou bien votre générosité pourroit-elle vous empêcher d'être justes?

Cette inviolabilité, dira-t-on, est établie simplement; elle n'est pas expliquée dans la constitution. L'inviolabilité de Louis XVI doit donc être universelle. Mais avoit-il donc le droit, ce peuple français, de consentir à ce que Louis XVI pût impunément attenter à la liberté des générations futures? Etoit-ce même l'intention de ses représentans? Pouvez-vous le supposer? C'est alors que vous devriez les vouer tous au supplice, ou du moins à l'ignominie, comme des traîtres eux-mêmes. La loi ne peut pas s'interpréter!... Quoi! le corps constituant par essence, l'assemblée vraiment représentative du peuple n'a pas le droit d'interpréter une loi faite par un simulacre de représentation populaire! Elle n'a donc aussi le droit d'en faire aucune.

Ou la loi de l'inviolabilité peut s'interpréter, et vous saurez alors en faire la juste application; ou elle ne le peut pas, et vous la rejeterez alors purement et simplement: car vous ne serez pas, ou assez aveugles, ou assez foibles pour tenir au système absurde et barbare, que Louis XVI avoit le droit de faire égorger impunément tous les Français; le droit de renouer en silence et à loisir les antiques anneaux de la chaîne féodale, et de travailler enfin sans crainte à replonger le peuple dans l'esclavage avec toutes les générations qui vont suivre; vous ne serez pas injustes assez envers vous-mêmes et envers les nations, pour consacrer, par une criminelle pusillanimité les efforts libres, mais cachés de la tyrannie contre la sûreté, l'existence, et la liberté du peuple.

Louis XVI peut et Louis XVI doit être jugé: le peuple le jugeroit lui-même si vous ne le jugiez pas. Chaque individu n'a-t-il pas, en effet, le droit bien acquis d'écraser quiconque a tenté de l'assassiner ou de l'asservir? Et qu'auriez-vous à répondre au peuple, si justement indigné, qui, se livrant à sa fureur, immoleroit sous vos yeux celui qui a voulu sacrifier toute la nation à son orgueil, et que vous n'oseriez pas trouver coupable? Disons donc avec assurance: *Louis XVI peut et doit être jugé.*

Par qui doit être jugé Louis? C'est la seconde question pour ceux qui s'en font une à cet égard. Encore une fois, voudroit-on faire de cette cause une affaire commune, et traiter avec l'assassin d'une nation comme avec un citoyen coupable d'un délit privé? A quel tribunal existant pourriez-vous confier ce procès, ou plutôt quel est le tribunal nouveau que vous auriez à établir? car il est évident qu'aucun de ceux qui se trouvent en

activité aujourd'hui, n'est, ni institué pour être ressaisi de cette cause, ni organisé de manière à ce qu'elle lui soit déférée.

Nommeriez-vous une commission exprès, c'est-à-dire une sorte de tribunal éphémère, composé d'un petit nombre d'hommes faciles à influencer, aisés même peut-être à séduire en raison de leur petit nombre, et toujours exposés aux tentatives obstinées des cours étrangères et des ennemis de la révolution, que la République renferme encore dans son sein; toujours exposés d'ailleurs à des inconvéniens, dont l'exacte probité se fait d'autant plus des obstacles, qu'elle est plus rigoureusement attachée à ses devoirs; je veux dire, toujours arrêtée par des points de forme, des difficultés imprévues, et des minuties que la pusillanimité, de même que la trop austère vertu, trouveroient à chaque pas, et qui rendroient cette affaire interminable?

Enfin, appelleriez-vous des jurés de tous les départemens, pour former une cour nationale? Mais quelle masse nouvelle d'inconvéniens se présentent, et sur-tout quels délais, le plus dangereux de tous les inconvéniens dans cette affaire!

Citoyens; ce que vous avez de plus important, c'est que cette affaire se termine promptement; car tout délai est meurtrier pour la tranquillité commune, et peut-être même pour la cause de la liberté. Les ennemis de la chose publique agitent la multitude en tous les sens, et les troubles que vous éprouvez sous le prétexte spécieux des subsistances, n'ont eux-mêmes d'autre principe que cette cause, et d'autres moteurs que les partisans de l'ancien régime et les bas valets d'une cour dont les désordres opéroient leur subsistance; ou les agens des cours étrangères instruits de l'aveuglement et de la versatilité d'une multitude ignorante, et intéressés à la séduire, à l'égarer, à la porter à une affreuse et terrible insurrection contre vous-mêmes. S'ils y parvenoient, ils auroient un grand espoir d'établir l'anarchie générale et la guerre civile, pour établir ensuite le despotisme par la réunion des cours étrangères coalisées contre une nation désorganisée pour-lors dans toutes ses parties.

Opérer l'insurrection pour délivrer Louis XVI, ou le faire assassiner pour vous en accuser ensuite à la face des nations et du peuple français, sur-tout, auquel il leur importe de vous rendre coupables; tel est le but auquel tendent constamment ces monstres ennemis de l'humanité, de la liberté, de l'égalité. Tout réclame donc un prompt jugement, et vous seuls pouvez le rendre.

Vous avez aboli la royauté ; vous ne pouvez souffrir un ancien roi dans la république : l'idolatrie n'est pas encore détruite, il existe encore trop d'ames serviles. Si Louis XVI est innocent, qu'il soit élargi, qu'il sorte de la république, et qu'il aille se réunir à ce petit nombre d'êtres despotes qui ont encore quelques minutes à lutter contre le torrent de raison et de lumière qui va bientôt briser tous leurs trônes, en faire une horde errante, et les réduire à ne trouver d'asyle fixe en aucun point du globe. Si Louis XVI est coupable, qu'il périsse sur l'échafaud, mais que le jugement soit rendu promptement : c'est ce qu'il importe ; et vous seuls pouvez remplir ce devoir.

Diroit-on que vous êtes les accusateurs, et que vous ne pouvez en même-temps être juges ? Mais quelle seroit la bonne-foi dans une pareille assertion ? Le peuple entier n'avoit-il pas accusé Louis XVI depuis long-temps, et n'avez-vous pas lutté pendant plusieurs mois contre cette accusation universelle ? Le peuple français ne pouvoit donc pas, lui-même, vous offrir un juge compétent.

Citoyens, bannissez toute considération puérile ; le peuple français a remis son sort dans vos mains ; vous en êtes responsables : ne le trahissez pas, jugez Louis XVI ; et jugez-le promptement.

Je demande que la Convention décrète que le rapport détaillé de l'instruction sur cette affaire soit commencé dans trois jours, et que les décrets définitifs soient rendus par appel nominal à voix haute.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

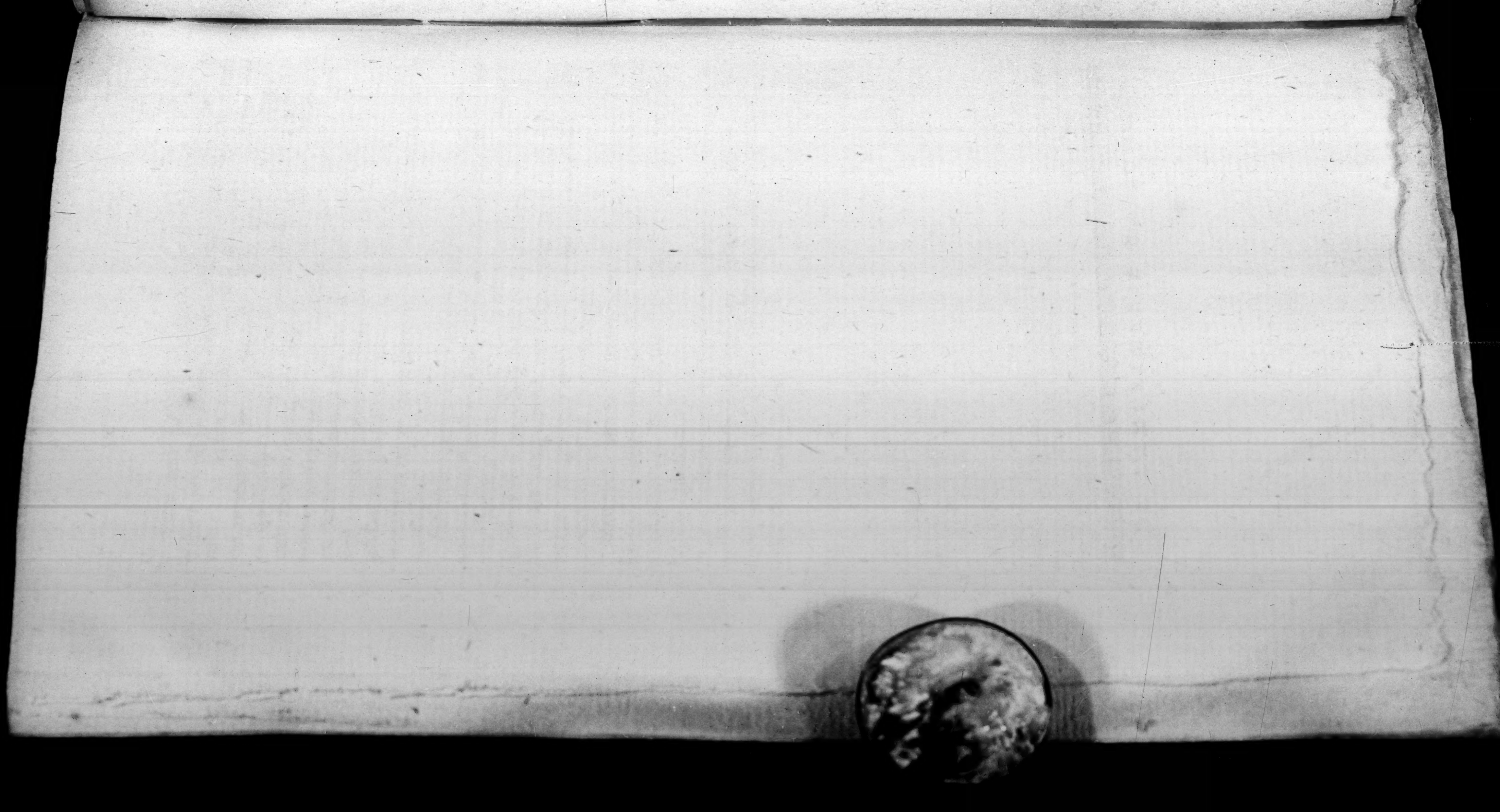

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE L. LOUCHET,

Député du Département de l'Aveiron à la Convention nationale,

Sur le procès de Louis XVI.

Du 30 Novembre 1792.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Louis XVI peut-il être jugé? Peut-il, et doit-il être condamné à une autre peine qu'à la déchéance? Qui doit prononcer cette peine? Quel tribunal doit connoître des crimes imputés à la ci-devant reine? Quel parti faut-il prendre à l'égard du ci-devant prince-royal? Telles sont les questions principales sur lesquelles je viens énoncer mon opinion.

Les principes dans toute leur sévérité, l'éternelle justice, l'intérêt de ma patrie et de l'humanité en seront les bases. Nulle considération ne me les fera violer.

Les orateurs qui ont parlé jusqu'ici, prétendent, les uns, que Louis XVI est jugé par l'article VI de la section I du chapitre II de la constitution; les autres, que son inviolabilité constitutionnelle ne peut le soustraire aux justes peines de ses forfaits. Je suis de ce dernier avis; il me présente tous les caractères de l'évidence.

Je fonde d'abord mon opinion sur une vérité que l'on conteste, mais qui est démontrée pour moi: c'est que nous n'avions point de constitution.

Législateurs, cette proposition paroîtra sans doute hasardée à ceux qui n'ont pas profondément médité les droits imprescriptibles des peuples, et qui n'ont pas examiné si ces droits étoient garantis par notre prétendue constitution. Qu'on m'entende avec impartialité, et je prouverai par des argumens irrésistibles, qu'ils ne l'étoient pas, et que par conséquent nous n'avions point de constitution.

J'entends, et l'on doit entendre par ce mot, l'*organisation politique d'un état, fondée sur les droits imprescriptibles, inaliénables et sacrés de l'homme et du citoyen, provisoirement décrétée par une convention nationale, librement discutée et librement acceptée par une nation exerçant elle-même sa souveraineté dans ses assemblées primaires.*

Vous voyez que deux conditions essentielles sont requises pour former une constitution: la garantie des droits, et la libre acceptation.

Si l'on attaque ce principe, j'opposerai l'article V de la déclaration des droits, qui s'exprime en ces termes: *la loi est l'expression de la volonté générale*; et l'article XVI de la même déclaration qui porte, que *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, n'a point de constitution.*

Grand et salutaire principe, sur lequel reposent la liberté et la souveraineté des peuples. La déclaration des droits pouvoit-elle lui rendre un plus éclatant hommage?

J'ai donc à prouver, en premier lieu, que la constitution décrétée aux années 1789, 90 et 91, ne garantit point les droits de l'homme et du citoyen: en second lieu, que cette constitution n'a été ni discutée, ni acceptée librement par le peuple français exerçant sa souveraineté dans ses assemblées primaires.

Premièrement, pour se convaincre que l'égalité, la liberté et la souveraineté nationale, ces trois bases éternelles et saintes

de tout gouvernement légitime, ne sont point garanties par l'acte constitutionnel, il suffit de le parcourir au hasard.

L'article I de la déclaration des droits dit en termes exprès et formels, que *tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits*. La constitution les divise en deux classes; l'une *active*, l'autre *non-active*. Elle admet ceux-là dans les assemblées primaires; elle en rejete ceux-ci.

L'article VI de la déclaration porte, que *tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à la formation de la loi*: La constitution prive de l'exercice de ce droit une immense portion de citoyens.

Combien n'est-elle pas étrange encore, lorsqu'après avoir tué les personnages de la féodalité, elle ressuscite les *princes*! lorsqu'après avoir prononcé l'égalité des peines, elle crée un être que la raison ne conçoit pas, un être qui peut se souiller de tous les forfaits, et que la loi ne sauroit atteindre; un être inviolable et sacré, un vrai monstre en politique, qu'elle nomme *roi*! Le code du despotisme a-t-il rien de plus absurde, de plus révoltant?

Mais si la constitution porte à l'égalité des coups aussi funestes, respecte-t-elle davantage la liberté? Non, législateurs!

Sans m'arrêter à prouver que presque toujours elle en restreint le légitime exercice, je me hâte de vous rappeler qu'elle lui donne l'atteinte la plus meurtrière, en substituant la volonté individuelle à la volonté nationale, la volonté d'un *roi* à celle de la nation. Citoyens, anéantir la volonté nationale, est-ce respecter la liberté? est-ce garantir la souveraineté du peuple?

Dirai-je que la royauté héréditaire est le plus terrible fléau dont le ciel dans sa colère puisse affliger les mortels? Quand le dieu des Juifs étoit irrité contr'eux, de quoi les menaçoit-il? De leur envoyer des rois. Les peuples libres n'ont-ils pas toujours envisagé cette forme de gouvernement, comme le tombeau de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté nationale? Ne l'ont-ils pas toujours eue, & ne l'auront-ils pas en horreur? Et quel est celui d'entre nous qui n'aimât mieux périr, que de la voir rétablie en France?

Oui, législateurs; en politique, royauté et despotisme sont toujours synonimes. Que ceux qui en doutent, songent à ce que nous étions avant le 10 août, et à ce que nous sommes aujourd'hui.

En second lieu, nullité de l'acte constitutionnel, si on le considère du côté de l'acceptation. Quoi! une majorité aux gages

de la liste civile (10), des brigands, c'est ainsi que les a nommés Grégoire, l'un de leurs plus ardens antagonistes, et ils méritent ce nom; des brigands auront traîtreusement combiné, tramé, vendu au poids de l'or des lois oppressives! ces lois auront été envoyées aux départemens, comme les édits des rois l'étoient jadis aux parlemens, non pour être acceptées, mais enregistrées, et l'on viendra me dire que nous avions une constitution! La nation n'aura pas eu la faculté d'en modifier une seule, pas même celle de faire, comme les parlemens, des représentations; et l'on me soutiendra qu'elles présentent le caractère sacré de la volonté nationale!

Législateurs, seriez-vous dignes de la confiance du souverain, si vous le traitiez comme a fait l'assemblée constituante? De tous les points de l'Empire, le peuple lui adresse les plus vives réclamations contre des lois désastreuses: elle les méprise. De nouvelles instances sont inutiles. Dans son désespoir, il se presse autour de l'autel de la patrie: il émet son vœu paisiblement, sans armes, et conformément à loi. Quel est le prix de sa soumission? La Fayette et Bailly déploient le drapeau rouge, et le peuple est massacré! Sous quel tyran les principes ont-ils été plus ouvertement foulés aux pieds?

En serons-nous surpris, si nous songeons que la majorité de cette assemblée constituante, composée des élémens les plus impurs et les plus inconstitutionnels, est aujourd'hui ou émigrée, ou déportée?

Ainsi, qu'on examine la constitution en elle-même ou dans sa proclamation, elle viole également les droits du peuple; elle est par conséquent nulle.

Qu'on cesse donc de nous la représenter comme le code de la liberté; elle n'est que celui du despotisme royal.

En 1791, elle triomphe du peuple dans le Champ-de-Mars: et vous savez sous les auspices de quels hommes; des auteurs de la loi martiale! En 1792, indigné de se voir éternellement trompé et trahi sous son nom, le peuple se lève et l'anéantit. Législateurs, sans l'énergie nationale dans la journée du 10 août,

---

(10) Enfin, la porte de fer s'est ouverte: des vérités affreuses vont être mises au grand jour; on va connoître le trafic infâme qui avoit lieu dans l'assemblée constituante, sur-tout lors de la révision. Le peuple va savoir comment ses prétendus orateurs, ceux mêmes qu'il avoit portés en triomphe, se distribuoient entr'eux les rôles, pour le livrer pieds et mains liés à la liste civile, qui les soudoyoit. Leçon terrible et humiliante!

la servitude peseroit encore sur nos têtes ; la convention nationale n'eût point existé, et de barbares étrangers se partageroient les tristes lambeaux de ce déplorable Empire.

Comment sommes-nous devenus libres ? par l'anéantissement de cette monstrueuse constitution.

Louis XVI et ceux qui réclament seront-ils admis à réclamer une constitution qui n'a jamais pu lier la nation française, parce qu'elle n'assuroit point la garantie de ses droits, parce qu'elle n'avoit été ni discutée ni acceptée par la nation française exerçant elle-même sa souveraineté dans ses assemblées primaires : droit précieux et incontestable, qui n'avoit pas été reconnu avant vous, et que vous vous êtes empressés de consacrer ?

Le législateur, qui ne connoît que les principes, validera-t-il un titre qui de sa nature est radicalement, évidemment nul et de nul effet ?

Mais supposons que le peuple français eût légalement et librement accepté la constitution, Louis XVI l'invoquera-t-il avec plus de succès, lui, qui a juré de la maintenir de tout son pouvoir, et qui depuis son serment a tout fait pour la détruire ; lui qui, au dedans et au dehors, s'est ligué avec ses plus implacables ennemis ; lui qui n'a appelé auprès de sa personne que des ministres contre-révolutionnaires, et qui en a chassé ceux qu'il n'a pu corrompre ; lui, qui n'a cessé de résister aux vœux de la nation les plus énergiquement prononcés ! L'invoquera-t-il avec plus de succès, lui, qui a paralysé toutes les mesures décrétées par l'Assemblée législative pour réprimer les fureurs des prêtres fanatiques, et pour arrêter les progrès alarmans de l'émigration ; lui, dont la perfidie a laissé nos places frontières sans approvisionnemens et sans défense, nos soldats sans armes et sans habits, livré nos bataillons de volontaires au fer des Prussiens et des Autrichiens, ouvert à Brunswick les portes de Longwi et de Verdun, fait bombarder Lille ; lui, qui a protégé le fanatisme, soudoyé la rébellion, soulevé les autres tyrans de l'Europe contre la liberté française ; lui enfin, dont toute la vie constitutionnelle n'a été qu'une conspiration contre la constitution !

Auroit-il l'impudeur de l'invoquer aujourd'hui ? Législateurs, il n'a que trop long-temps insulté au peuple français. Il n'a commis que trop d'attentats contre son souverain ; et la constitution, qu'il n'a juré de maintenir que pour la renverser plus sûrement, le déroberoit à la juste peine de ses parjures, de ses trahisons, de ses barbaries ! Elle pourroit donc légitimer tous les forfaits ! Ce ne seroit donc plus un blasphême ni contre la divinité, ni

contre l'humanité, de dire que les rois peuvent tout ce qu'ils veulent, et qu'ils ne doivent compte de leurs actions à aucune puissance humaine !

Mais que d'immortelles actions de graces soient rendues à la Providence : ils ne sont plus ces jours d'opprobre et de barbarie, où les maximes les plus liberticides retentissoient dans nos temples, où le glaive de la loi poignardoit l'innocence dans nos tribunaux ; enfin le règne de la force, du fanatisme, du mensonge, a fait place au règne de la justice, de la raison, de la vérité. C'est d'après leurs lois, que nous pouvons juger la chimère de l'inviolabilité royale. Or, d'après ces invariables lois, sera-t-elle plus respectable que l'éternelle inviolabilité de la nature et de l'humanité? Non, Représentans : ou bien il faut qu'une loi qui confère à un individu le droit aussi barbare qu'absurde d'égorger vingt-cinq millions d'hommes, soit au-dessus de celle qui commande d'aimer tous les hommes comme ses frères, et que l'homme tigre, qui, à la faveur de cette loi de sang, aura personnellement, ou par ses agens, égorgé vingt-cinq millions d'hommes, n'ait fait qu'un acte qu'il avoit le droit de faire ; non enfin, ou bien il faut déclarer que les peuples n'existent que pour les tyrans, et absoudre le monstre du royaume de Bénin, dont la majesté farouche et sanguinaire n'apparoît jamais en public, sans se donner la barbare jouissance de voir immoler plusieurs victimes humaines.

Mandataires du peuple, l'inviolabilité des rois fut toujours et par-tout l'un des dogmes favoris du fanatisme, et le premier titre du code de la tyrannie. Anéantir et le fanatisme (1) et la tyrannie qui ont toujours conspiré ensemble contre le genre humain, décréter le code sacré de la liberté et de l'égalité : voilà votre mission. Destinée fut-elle jamais aussi belle que la vôtre, si vous ne descendez point de la hauteur où le plus grand des peuples vous a placés.

Quelle cause vous allez juger ! celle de la raison contre la force. Pénétrez-vous de toute son importance ; embrassez-en toute l'étendue ; jettez un vaste et long regard sur la génération présente et sur les générations futures ; calculez tout le mal et tout le bien que peut faire votre jugement ; hésiterez-vous entre les principes et les préjugés, entre la République, entre le genre

(1) Je n'entends parler ici que des prêtres ennemis de la révolution ; les autres ont bien mérité de la patrie.

humain et un individu? Non. Vous êtes Républicains; vous serez justes. Vous avez, d'une part, les peuples, vos frères et vos amis. Entendez-les, qui vous demandent une Convention nationale. — Vous avez, de l'autre part, les rois qui les ont dépouillés de leur souveraineté, et qui les font gémir dans l'esclavage. Je ne vous dirai pas de voir les rois pires qu'ils ne sont. Il me suffit que vous les voyez tels qu'ils ont toujours été, tels qu'ils sont aujourd'hui, et tels qu'ils seront toujours. Ennemis naturels des nations, protecteurs du fort, oppresseurs du foible, fléaux des talens et des vertus, de quoi vivent les rois? de la corruption des mœurs, de la misère publique, de l'avilissement du peuple. De quoi vivent les rois? de pillages, d'incendies et de massacres. Nés sur le trône, ou conquérans des Etats qui leur obéissent, leur puissance change-t-elle de caractère? Injuste de sa nature, cruelle dans ses projets, lâche dans ses moyens, terrible dans ses effets, elle est toujours destructive des droits de l'Homme et du Citoyen. Quelle possession, quel contrat pourroient la légitimer? Une longue possession de cette puissance est une longue oppression: la seule terreur, le seul esclavage signent des contrats avec les rois; en un mot, la royauté est au corps social ce qu'un chancre dévorant et incurable est au corps humain; ou, pour parler sans figures, la royauté est l'association de trente ou quarante brigands, qui s'entr'aident à opprimer les nations.

Ainsi, vous devez juger Louis comme *roi*: je veux dire comme un des co-oppresseurs du genre-humain: vous devez le juger comme plus particulièrement traître à sa patrie, comme ayant trâmé et mis à exécution la plus horrible conspiration, pour y rétablir, par le fer et le feu, l'empire du despotisme.

Mais pour le juger, où trouverez-vous des lois? Dans le code éternel de la raison. Toutes les lois humaines ont été jusqu'ici l'ouvrage des rois ou de leurs complices. Aussi, sont-elles toutes dirigées contre les peuples, aucune contre les rois.

Ayez donc le courage de juger Louis XVI, d'après des lois sacrées comme la justice, immuables comme la nature, antérieures à tous les délits, indépendantes de la divinité même, et que par conséquent, nulles lois positives ne peuvent abroger. J'ai dit indépendantes de la divinité même; car elles constituent l'essence auguste et inaltérable de l'éternelle justice; et l'éternelle justice est le premier des attributs nécessaires de la divinité.

C'est ainsi que puisant aux sources mêmes des principes,

et que les envisageant dans toute leur pureté, et dégagés de tout ce que le fanatisme et le royalisme y ont mêlé d'étranger, vous vous montrerez dignes de votre sublime mission. C'est ainsi que, les premiers, vous prononcerez contre les rois un jugement légal et juste, un jugement qui fera lever les autres peuples de la terre pour juger aussi leurs tyrans, et que vous proclamerez dans l'univers, que chez une nation libre et qui exerce son droit de souveraineté, la tête d'un roi coupable, de quelque forme qu'il ait eu l'art de s'envelopper, n'échappe point au glaive de l'éternelle justice.

On m'objecte que *nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.*

J'admets le principe; mais je rejette la conséquence qu'on en tire en faveur de Louis XVI. Rigoureusement vrai dans des temps calmes et tranquilles, lorsqu'il ne s'agit que d'individus privés, dont l'existence ne sauroit troubler l'harmonie sociale, ce principe est-il applicable dans des circonstances orageuses à un individu couronné, dont l'existence peut compromettre celle d'un grand peuple, à un individu sur-tout, qui, par les immenses trésors qu'une prodigalité perfide et intéressée avoit mis entre ses mains, a corrompu le législateur et armé l'Europe contre sa patrie? N'est il pas au contraire évidemment subordonné à un principe plus grand encore, qui fait de la liberté publique la première des lois; principe que la raison a proclamé dans tous les temps, dans tous les lieux, et que la nature a gravé dans toutes les consciences?

D'ailleurs, le code ancien et le code moderne ne prononcent-ils pas également la peine de mort contre le crime de haute-trahison?

N'y avez-vous pas vous-mêmes condamné ceux qui ont conseillé, aidé l'émigration? Et cette peine n'atteindroit pas le plus ardent protecteur des émigrés, le chef des conspirateurs, un roi qui a soudoyé des armées de brigands, pour venir déchirer le sein de sa patrie!

Mais les défenseurs de Louis avouent qu'il est coupable des plus grands forfaits, et ils se réduisent à solliciter en sa faveur la clémence et la générosité de la nation. Je réponds que la première vertu d'une nation est la justice, et que la justice ne pardonne pas au crime.

Mais ici le criminel est un roi. Je réponds qu'une nation républicaine ne pardonne jamais aux rois ni à leurs complices.

Vous en faut-il un exemple terrible ? Jettez les yeux sur le berceau de la république Romaine. Vous verrez un père qui fait tomber sous la hache des licteurs la tête de ses deux fils, pour avoir conspiré en faveur de la royauté. Et vous Français, vous pardonneriez au plus lâche, au plus cruel, au plus ingrat des rois !

Vous craindriez de n'être pas généreux ! Et quel peuple le fut jamais autant que vous ? Et quel peuple a jamais, comme vous, pris les armes pour affranchir les autres peuples du joug de la servitude ; proclamé, comme vous, la fraternité universelle, et donné la liberté aux pays que ces armes triomphantes venoient de lui conquérir ?

Citoyens, vous avez assez fait pour votre générosité.

On intéresse votre clémence ! Envers qui ? envers un homme qui sue le crime et le parjure, envers un monstre tout fumant du sang français, envers un monstre qui a livré sa patrie à toutes les horreurs de la guerre étrangère, et qui n'a rien négligé pour la mettre en proie à tous les fléaux de la guerre civile. Les dissentions intestines les plus déplorables, les plus doux liens de la nature brisés, l'épouse armée contre l'époux, le fils contre le père, la fille contre la mère, nos frères égorgés, nos villes en feu, nos départemens pillés et dévastés par une armée de cent mille Cannibales, la farouche résolution de régner sur des monceaux de cadavres et de ruines, plutôt que de régner sur vingt-cinq millions d'hommes jouissant d'une ombre de liberté : quel affreux et déchirant tableau ! Eh bien ! Représentans, ce n'est-là qu'une très-foible esquisse des forfaits de Louis. L'histoire écrira en caractères de sang ce qu'il a fait pour nous perdre : je frémis, en songeant à ce qu'il auroit continué de faire, si là, les plus braves de nos frères n'avoient, par le plus sublime dévouement, arrêté le cours de ses attentats.

Et voilà l'homme pour lequel on intéresse votre clémence !

Vils partisans d'un régime corrupteur et corrompu, qui n'a pour aliment que les sueurs, que les larmes et la plus pure substance du peuple ! vous dont les cœurs dégradés et féroces ne s'ouvrirent jamais aux cris déchirans de l'humanité souffrante, d'où vous vient aujourd'hui cette excessive sensibilité ? Pourquoi nous entretenez-vous sans cesse de Louis, et jamais de nos frères qu'il a fait massacrer ? Les martyrs de la liberté sont-ils indignes de vos pleurs ? Hommes de sang ! nous vous connoissons ; vous vous réjouissez de leur mort, et vous ne songez

qu'à sauver votre chef, parce qu'en le perdant, vous perdriez toutes vos espérances.

Et vous, ames honnêtes, mais foibles, par quel prestige a-t-on su vous émouvoir au point de vous persuader qu'un roi pouvoit devenir citoyen? Avez-vous oublié que les tigres ne s'apprivoisent point? Voila Brutus; demandez-lui quelle doit être la place des tyrans qui n'abdiquent pas d'eux-mêmes un pouvoir usurpé sur le peuple souverain. L'échafaut, vous répondra-t-il. Cette race exécrable ne se corrige point : elle ne sait qu'opprimer et conspirer.

Souvenez-vous, représentans, que les grandes révolutions ne se font pas avec de belles paroles, mais avec des piques et des bayonnettes; que le système de la clémence est la tremblante politique de la foiblesse, et que sans l'échafaut, les rois triompheront des peuples : les amnisties n'ont-elles pas manqué de nous remettre dans nos fers? Profitons enfin de nos malheurs, et ne cherchons le salut de la République que dans la justice.

Pour obtenir la grace du coupable, on dit aujourd'hui qu'il ne peut plus nous nuire. Laissez-vous arracher le glaive de la loi, et demain l'on dira que vous avez redouté la vengeance des autres *souverains* de l'Europe, que vous avez rendu hommage à *l'inviolabilité*, *au caractère sacré de Louis*; que vous avez reconnu que le plus coupable des rois est toujours au-dessus de la loi.

Représentans, vos ennemis nombreux et rusés veulent vous faire violer le principe, pour s'en prévaloir contre vous et contre la nation. Vous ne voyez que le principe; hâtez-vous de juger, et faites promptement exécuter votre jugement; votre énergie confond la malveillance : tous les peuples vous imitent, et l'Univers est libre.

Pour moi, je ne vois dans Louis, qu'*un roi traître et parjure*, *qu'un roi bourreau et assassin du peuple Français*, *qu'un des fidèles agens d'une grande conjuration contre les peuples* : les nombreuses preuves de ses forfaits sont écrites et signées de sa royale main. J'acquitte ma conscience; j'acquitte ce que je dois à ma patrie et à l'humanité, en le condamnant à la peine de mort.

Ceux qui opinent pour une prison perpétuelle, ont-ils bien calculé tous les dangers dont la conservation de Louis menace la République? Ont-ils bien fait réflexion qu'un peuple se flatte en vain d'avoir tué la tyrannie, quand le tyran respire encore?

Quoi! me dira-t-on, vous voulez briser les fers de toutes les

nations esclaves, et vous avez peur d'un homme enchaîné ?

Moi, individu privé, je n'ai peur de rien ; mais, moi, mandataire du peuple, je crains et dois craindre tout ce qui peut troubler son bonheur : je prétends que souffrir au milieu de nous un tyran détrôné, qui compte encore des tyrans couronnés dans sa famille, autour duquel tous les brigands de l'ancien régime sont prêts à se rallier au premier signal, c'est laisser entrevoir à ses nombreux agens qui voltigent dans cette immense cité, qui fomentent les insurrections dans les départemens, la possibilité de le remettre sur le trône. Législateurs, cette possibilité ne raniméroit-elle pas leur sacrilége audace, leur rage parricide ? Ne les verroit-on pas prendre toutes les formes, même celles du civisme, pour mieux assurer leurs coups ? Ne verroit-on pas de nouvelles trames s'ourdir au-dedans et au-dehors contre la liberté publique ; de nouveaux poignards s'aiguiser contre ses plus ardens défenseurs, les agitations se propager et se perpétuer ?

L'or et l'argent manqueront-ils aux conspirateurs ? Les rois, les nobles, les prêtres fanatiques de toute l'Europe ne leur en fourniront-ils pas assez. D'un autre côté, tous les crimes ne deviennent-ils pas des vertus pour les ennemis de notre révolution ? C'est à nous, Législateurs, c'est à nous de prévoir et de prévenir, non par un exception coupable à la loi commune, mais par sa pleine et prompte exécution à l'égard de Louis, les convulsions horribles, au moyen desquelles la faction contre-révolutionnaire, qui est vaincue et qui espère encore, parviendroit à déchirer, à bouleverser la République, ou du moins à en banir pour long-temps ce calme, cette paix, cet ordre, qui sont les premiers, les seuls élémens de la félicité publique et individuelle.

Législateurs, le vainqueur de Fontenoi disoit : la paix est dans Maestreicht, et moi je vous dis : la paix est au *Temple*.

Ne nous préparons pas d'inutiles regrets en laissant plus long-tems au chef des conjurés une vie si dangereuse pour la République. Ne nous exposons pas non plus à nous voir accusés de la lui avoir ôtée par un crime, quand même la cause la plus naturelle viendroit délivrer de son existence la terre de la liberté.

Enfin, c'est avec plus d'art que de raison, qu'on nous a peint les horreurs d'une prison perpétuelle. En effet, placez un homme au pied de l'échafaut, et à l'entrée du plus noir cachot ; dites-lui : tu es libre de monter sur cet échafaut pour y être puni de mort, ou de descendre là, pour y expier tes crimes

dans une éternelle captivité. Quel parti croyez-vous qu'il prenne? Hésitera-t-il long-temps entre une mort présente, et l'espoir d'échapper un jour de son cachot?

Je n'ai qu'un mot à ajouter, législateurs.

Autrefois dans le sénat de Rome, César soutenoit aussi l'opinion que je combats. La mort n'étoit à ses yeux que le terme fortuné des miseres humaines, et non un supplice proportionné à l'énormité du crime des conspirateurs. Après que César a cessé de parler, Caton foudroie ses sophismes, et la peine de mort est décrétée.

Je persiste à condamner Louis XVI à la même peine que les complices de Catilina. Mais avant qu'on s'occupe davantage de lui, et pour éloigner des discussions inutiles, je demande, 1°. que votre comité de législation & vos commissions des douze & des vingt-un réunis, vous présentent demain un acte d'accusation contre Louis XVI.

2°. Que lundi prochain, Louis XVI soit traduit à votre barre pour entendre la lecture de cet acte, et qu'après un délai de huit jours, il produise ses moyens de défense;

3°. Que les moyens de défense qu'il aura produits, soient imprimés et distribués aux membres de la Convention;

4°. Que trois jours après la distribution, Louis XVI soit condamné par appel nominal, à la peine de ses crimes.

Pour ce qui est de la ci-devant reine, je m'en réfère au projet du comité, et suis d'avis qu'on la traduise incessamment devant un tribunal criminel ordinaire, pour y être jugée.

Quant au jeune fils de Louis XVI, on ne peut lui reprocher encore d'autre crime que celui de devoir la naissance à un roi. Je ne pense pas néanmoins qu'il faille, à cause de sa tendre enfance, le mettre en liberté: le premier usage qu'il en feroit, dès que l'âge lui en donneroit la faculté, seroit de travailler à se rétablir dans les prétendus droits de son père. Je le regarde donc comme un ôtage qu'il est indispensable de garder, et que la prudence ne permettra de rendre, qu'après que la République, victorieuse de tous les ennemis de l'égalité, aura pendant dix ans joui d'une paix profonde.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

CAMILLE DESMOULINS,

Député de Paris à la Convention,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Il n'y a de sacré et d'inviolable que l'innocence. Qu'on me montre dans toute l'histoire un monument plus auguste, et qui inspire une terreur plus sainte, plus salutaire pour le glaive de la justice, que la colonne que les Arcadiens, après avoir mis à mort leur roi Aristodème, érigèrent dans le temple de Jupiter Lycien, et sur laquelle on lisoit cette inscription :

Les rois parjures sont punis tôt ou tard. Avec l'aide de Jupiter, on a enfin découvert la perfidie de celui-ci qui trahissoit Messène. Grand Jupiter, louanges vous soient rendues !

Discours de la Lanterne aux Parisiens, 1789.

NECKER, qu'on appeloit aussi naguère le ministre adoré, vient de publier la défense, ou plutôt le panégyrique de Louis seize, qu'on adoroit aussi : risible effort d'une idole foulée aux pieds qui prétend en relever une autre également renversée !

Comme l'Evêque de Londres Juron essaya de justifier Charles premier, martyr de ses opinions religieuses, Necker a dû s'efforcer de justifier Louis XVI, martyr des faux calculs politiques

de ce banquier, de la sottise de ce bourgeois gentilhomme, et de cette gloriole puérile, de cet orgueil de valet qu'il tiroit de l'éclat du trône dont il aimoit le reflet, pour me servir de son expression. En lisant son plaidoyer le moins mauvais pourtant qui ait paru pour le monarque détroné, on reconnoît à chaque page la vérité des mots de J. J. Rousseau : « Que ce n'est point à un esclave qu'il appartient de raisonner de liberté ».

Ce qui étonne bien davantage, c'est que des républicains, des représentans du peuple Français ayent pu tenir le même langage au milieu de la Convention, dans ce berceau de la liberté du monde, et y soutenir que les rois ne pouvoient être mis en jugement pour quelque crime qu'ils eussent commis, tandis que dans les jours de la plus extrême servitude, et sous le règne de Néron, les comédiens de Rome s'exprimoient plus librement et déclamoient sur la scène les vers de Sénèque : « La victime la plus agréable à offrir à Jupiter est la tête d'un roi parjure ».

Victima haud ulla amplior
Potest, magisque opima, mactari Jovi,
Quam rex.... iniquus.

La différence qu'il y avoit entre ces jours de l'esclavage et de la liberté, c'est que du temps de Jules César, les poëtes disoient : l'offrande la plus agréable à Jupiter est la tête d'un roi, et qu'alors ils étoient obligés de dire, d'un roi coupable. Mais du moins, même sous les empereurs, même du temps de Néron, n'a-t-on osé mettre en question si un roi pouvoit être jugé sur ses crimes.

N'imprimons donc point cette tache au nom français, et à la génération présente, de la ravaler au-dessous des esclaves de Néron et de Caligula. C'est déja une assez grande tache pour la France, que quinze siècles se soient écoulés avant qu'on y ait reconnu, comme à Rome et dans la Grèce, que le nom seul de roi étoit un crime : ne souillons pas du moins notre histoire par un privilége d'inviolabilité qui n'exista jamais ; j'en atteste Louis XIV lui-même et son édit célèbre de 1667, où, tout despote qu'il fut, il s'exprimoit ainsi dans le préambule :

« Qu'on ne dise point que le monarque n'est point sujet aux loix de son état. La proposition contraire est une vérité du droit des gens que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons princes ont toujours défendue, comme une divinité tutélaire de leur empire ».

Je pourrois prouver par une suite d'écrits depuis le commen-

cement de la monarchie, et depuis Grégoire de Tours jusqu'au fameux ligueur Boucher (le curé de saint-Benoît) que la flatterie n'a jamais pu réussir à établir entièrement en France cette doctrine de l'inviolabilité. Je n'aurois besoin que de transcrire ce dernier, qui a épuisé l'érudition sur cette matière, dans son livre sur le procès de Henri III, où, au milieu du fatras théologique, il n'a rien laissé aux lumières de ce siècle et à la Convention à ajouter à ce qu'il écrivoit il y a deux cents ans : mais l'aveu de Louis XIV me dispense de recourir à d'autres autorités.

Non que je veuille disconvenir que nos réviseurs courtisans ayent voulu faire à Louis XVI le présent de l'inviolabilité. Arrière ces subtilités, ces arguties plus dignes d'Escobar que de Brutus, et de jésuites que de législateurs, par lesquelles le patriotisme ingénieux du comité a tenté une lutte impossible contre le texte de la constitution.

Je ne sais pas nier l'évidence ; et il est évident qu'une constitution qui porte, « la personne du roi est inviolable et sacrée, » a fait le monarque inviolable.

Et qu'on ne dise pas qu'il étoit inviolable comme roi, et pour les actes administratifs, et non pour les actes étrangers à ses fonctions de pouvoir exécutif. Qu'on ne distingue point, comme on a fait, entre la personne du roi et celle de Louis XVI ; car où la loi ne distingue point, les juges ne peuvent pas non plus distinguer ; et ici la loi a si peu distingué pour l'inviolabilité entre la personne du roi et la personne de Louis XVI, qu'elle a prononcé que « dans le cas même où Louis XVI se mettroit à la tête des ennemis pour rétablir l'ancien régime, il n'encouroit que la déchéance ». Or certes, entrer en France à la tête des Autrichiens, incendier nos villes, ce n'est point là un acte administratif. Il est donc incontestable que les constituans ont cuirassé Louis XVI de l'inviolabilité la plus absolue.

On diroit même que les Dandré et les Duport ont prévu le cas de cette distinction des sans-culottes vainqueurs du château des Tuileries, et que c'est pour enhardir Louis XVI à conspirer, et pour lui donner, comme ces papes du onzième siècle, une absolution de tous les crimes à commettre, que les réviseurs infames ont inséré cet article additionnel : « Le roi, après sa déchéance, pourra être jugé comme le simple citoyen, pour les actes postérieurs ». Certes, tous ces actes postérieurs sont bien des délits non administratifs, puisque le cas supposé est celui où le roi est déchu, et partant n'administre plus. Et puisque la constitution déclare que pour ces délits non administratifs il ne peut être jugé qu'autant qu'ils

seroient postérieurs, c'est bien dire que tous les forfaits antérieurs, sans distincion, seroient couverts de la même inviolabilité; et il est hors de doute que dans l'acte constitutionnel, dans cette prétendue charte de l'affranchissement du genre humain, ces indignes mandataires nous avoient en effet ravalés au-dessous de la condition des esclaves de Commode et de Caracalla.

Mais la même bonne foi qui ne nous permet pas de nier ici qu'ils ont plastronné leur roi constitutionnel d'une inviolabilité impénétrable, ne permet pas de nier non plus, et ce seul mot tranche la question; et il auroit dû fermer (dès la première fois que Robert et Manuel l'ont dit, cette discussion trop longue); la bonne foi, disons-nous, ne permet pas de nier que ce qu'on appelle la constitution décrétée aux années 89, 90 et 91 n'a jamais été ni pu être autre chose qu'un projet de constitution, jusqu'après l'acceptation du peuple souverain.

C'est le premier principe que la Convention ait reconnu, dès son ouverture le 21 septembre. Et lorsqu'alors nous avons décrété qu'il n'y auroit point de loi constitutionnelle sans la sanction du peuple, il ne faut pas s'imaginer que ce soit une loi nouvelle que nous ayons publiée. Nous n'avons fait que proclamer solemnellement une loi immuable, universelle, et aussi ancienne que le genre humain. Nous n'avons fait qu'enlever la rouille du temps qui couvroit cet article des droits de l'homme. Nous n'avons fait que faire lire à nos commettans, et rétablir dans toute sa pureté, le texte de la loi naturelle, de cette loi gravée du doigt de Dieu sur un airain impérissable, et dont il n'a jamais été au pouvoir ni du despotisme, ni des constituans, de déchirer les pages. Or, ce code primitif et commun à toutes les nations, porte qu'aucune loi n'est obligatoire si elle n'est consentie au moins tacitement et librement par le peuple. Ici, tant s'en faut que cette loi de l'inviolabilité de Louis XVI ait été consentie par la nation, qu'on se rappelle au contraire les réclamations généreuses de Paris, spécialement contre cette inviolabilité, dans la pétition du champ de Mars. Il accouroit en foule y signer sur l'autel de la patrie cette pétition trop fameuse pour demander le jugement de Louis XVI, arrêté à Varennes, la main dans le sang, comme a dit heureusement Saint-Just; lorsque les satellites du tyran, pour lui conserver son inviolabilité en projet, ont fusillé les citoyens qui usoient paisiblement d'un droit sacré. Ce n'est que par une saint-Barthelemi que Louis XVI a interrompu le cours des signatures qui de toutes les parties de la France, alloient bientôt se grossir en orrent et submerger son trône. Ils

existent encore, ces milliers de signatures de la pétition; parmi lesquelles on trouvera celles de presque tous les députés de Paris à la Convention. Louis XVI croit-il avoir effacé ces signatures avec le sang? pense-t-il, en faisant fusiller le peuple, avoir levé suffisamment l'opposition du peuple? le silence des citoyens sabrés ou fuyant devant le drapeau rouge et la mousqueterie, passera-t-il pour une ratification? et pour échapper à la juste punition de ses crimes, se fera-t-il un moyen de l'un de ses plus grands crimes?

Il est donc évident que le peuple qui a scellé de son sang son opposition à cette loi constitutionnelle, ne l'a point consentie librement. Non, la génération présente n'a point consenti à introduire pour Louis XVI ce privilége de l'inviolabilité qui n'exista jamais pour ses prédécesseurs, que l'esclavage même de nos pères a repoussé pendant quatorze cents ans, et dont Louis XIV lui-même, de son aveu, ne jouissoit pas. Il est donc certain que Louis XVI peut être jugé pour ses crimes, et qu'il n'est pas plus inviolable pour la nation que dans la troisième race, Henri III et Charles VII pour le parlement de Paris; dans la seconde, Charles le simple et Louis le débonnaire pour les évêques, et dans la première, Chilpéric, Thierry et Childéric pour les Leudes et les maires du palais; et le vase de Soissons prouve bien que loin d'être inviolable, Clovis étoit soumis, comme le simple soldat de son armée, aux loix de la Guerre et des Francs.

D'ailleurs, quand cette loi de l'inviolabilité que j'ai prouvé n'être qu'un projet, auroit été consentie librement; qu'en résulteroit-il pour Louis XVI, et de quelle ressource lui seroit ce prétendu contrat entre lui et la nation? De quoi Louis XVI est-il accusé, Que d'une suite non interrompue de trahisons et de parjures, et de cette espèce de crimes dont il est de l'essence d'annuller envers le coupable tous les engagemens de ceux avec qui il a contracté? Comment Louis XVI pourroit-il réclamer l'inviolabilité qui lui avoit été accordée par la constitution et par un contrat qu'il a violé le premier; comme si en se déliant lui-même, il n'avoit point délié tous les autres contractans?

Il ne sert donc de rien à Necker de prétendre qu'il y ait eu un contrat entre Louis XVI et la nation, et de le défendre par les principes du droit civil. Qu'y gagneroit-il, et en combien de manières ce contrat ne sera-t-il pas nul selon ces principes? Nul parce qu'il n'étoit pas ratifié par la partie contractante; nul parce que Louis XVI n'a pu se délier lui-même sans dégager la nation; nul par la violence, le massacre du champ de Mars et ce dra-

peau de mort sous lequel la révision a été fermée ; nul par le défaut de cause et le défaut de lien, en ce qu'il n'y avoit d'obligé que la nation, qui donnoit tout et ne recevoit rien : Louis XVI n'étant obligé à rien de son côté, et pouvant commettre impunément tous les crimes ; je dis impunément, puisqu'au moment où Necker le supposeroit contracter avec la nation, de qui il va recevoir cette couronne constitutionnelle, cette couronne ne lui appartenoit pas, il ne possédoit rien, et qu'ainsi la clause de déchéance ne lui ôte que ce que la nation va lui donner, ne lui ôte rien ; en sorte que, sous ce rapport, un pareil contrat ne pourroit être rangé que dans la classe de ceux que le jurisconsulte appelle société léonine, comme le contrat du lion avec le troupeau, et qui n'oblige qu'autant qu'on reste sous la dent ou sous la griffe.

Mais j'ai honte de suivre les avocats de Louis XVI dans cette discussion de droit civil. C'est par le droit des gens que doit se régler ce procès. L'esclavage des nations pendant 10 mille ans n'auroit pu prescrire contre leurs droits imprescriptibles. Jamais il n'a pu être plus permis aux Charles, aux Henris, aux Frédérics, aux Edouards, aux Louis, qu'a Jules César de régner. C'est un crime d'être roi. C'étoit même un crime d'être roi constitutionnel, car la nation n'avoit point accepté la constitution. Il n'y a qu'une seule supposition dans laquelle il puisse être légitime de régner : c'est lorsque tout un peuple se dépouille formellement de ses droits, pour en faire la cession à un seul homme, non pas seulement comme la firent les états généraux de Danemarck en 1660, mais lorsque le peuple tout entier a passé ou du moins ratifié lui-même cette procuration de sa souveraineté. Encore ne pourroit-il obliger la génération suivante, car la mort éteint tout droit. C'est à ceux qui existent et qui sont en possession de cette terre, à y faire la loi à leur tour : autrement, que les morts sortent de leurs tombeaux et viennent maintenir leurs actes contre les vivans qui les abrogent ! toute autre royauté ne s'exerce sur le peuple qu'à la charge de l'insurrection, comme les brigands règnent aussi dans les bois à la charge de la peine prévotale. Et après que nous avons insurgé et recouvré nos droits, venir opposer des loix féodales, ou même la constitution, aux Français républicains, c'est opposer le code noir aux nègres vainqueurs des blancs. Nos commettans ne nous ont point envoyés ici pour suivre ces loix féodales et cette prétendue constitution, mais pour l'abolir, ou plutôt pour déclarer qu'elle n'exista jamais, et ressaisir la nation de sa souveraineté usurpée. Ou nous sommes

vraiment républicains, et alors élevons-nous à la hauteur de ces idées républicaines; ou ne nous faisons point des géans, si nous ne sommes que des pygmées. Par le droit des gens, Louis XVI étoit un tyran, en état de révolte contre la nation, et un criminel digne de mort, comme roi, même comme roi constitutionnel; et les Français n'ont pas plus besoin de lui faire le procès qu'Hercule au sanglier d'Erymante, ou les Romains à Tarquin, ou à César, qui se croyoit aussi un dictateur constitutionnel.

Mais ce n'est pas seulement un roi, c'est un criminel chargé de forfaits, que nous avons à punir en sa personne.

N'attendez pas de moi que je me livre à une exagération outrée, que je le qualifie de Néron, comme j'ai entendu faire à ceux qui ont opiné le plus favorablement pour lui. Je sais que Louis seize avoit des inclinations de tigre; et si nous exercions ces jugemens que Montesquieu appelle des jugemens de mœurs, comme celui de l'aréopage, condamnant à mort un enfant pour avoir crevé les yeux à son oiseau: si nous avions un aréopage, il eût pu cent fois condamner cet homme comme déshonorant l'espèce humaine par les caprices de ses froides cruautés. Mais puisque ce n'est point les faits de sa vie privée, mais les crimes de son règne que nous jugeons, il faut avouer que cette longue suite d'accusations contre Louis que nous ont présentées notre comité et nos orateurs, en le rendant mille fois digne de mort, n'offriront point pourtant à la postérité les horreurs du régne de Néron, et présentent plutôt les crimes des constituans, plutôt les crimes de la royauté, que de Louis Capet.

Ce qui rend le ci-devant roi justement odieux au peuple, ce sont ces quatre années de parjures et de sermens renouvelés sans cesse à la nation, à la face du ciel, tandis qu'il conspiroit contre elle. La trahison fut toujours le crime le plus abominable devant toutes les nations. Elle a toujours été poursuivie de cette horreur qu'on a pour les poisons et les vipères, par la raison qu'il est impossible de se défendre. Aussi la loi des 12 tables vouoit aux furies le mandataire qui avoit trompé la confiance de son commettant, et permettoit à celui-ci de le tuer par-tout où il le rencontreroit. Aussi la fidélité à remplir ses engagemens est-elle la seule vertu dont se piquent ceux qui ont renoncé à toutes les autres. C'est la seule qu'on retrouve dans la caverne des vo'eurs. C'est le dernier lien de la société, qui empêche celle des brigands eux-mêmes de se dissoudre; et tout le monde con-

noît le trait d'histoire de ces voleurs, chez qui étoit refugié le prétendant après la bataille de Culloden, qui se firent tous pendre pour avoir vole des sommes assez peu considérables, tandi. qu'aucun ne fut tenté de gagner, en violant sa parole, les trente mille livres sterlings promis à celui qui découvriroit sa retraite.

C'est ce rapprochement qui peint le mieux la royauté, en montrant combien les cavernes mêmes sont moins scélérates qu'un louvre, puisque la maxime de tous les rois est celle de César: « Il est permis de violer sa foi pour régner »; c'est ce que disoit Antoine de Lève à Charles-Quint dans son idiome religieux: « si vous ne voulez pas être un scélérat, si vous avez une ame à sauver, renoncez a l'empire ». C'est ce que disoit Machiavel, en des termes qui s'appliquoient d'une manière bien frappante à notre situation. Aussi n'ai-je pas manqué de citer, il y a un an, ce passage dans une pétition à l'assemblée nationale? « Si pour rendre un peuple libre il falloit renoncer à la souveraineté, celui qui en auroit été revêtu, mériteroit quelque excuse, et la nation seroit injuste de trouver mauvais qu'il ne la trahît point, parce qu'il est difficile et contre nature de tomber volontairement de si haut ». Tout cela prouve que les crimes de Louis seize sont plutôt les crimes des constituans qui l'ont maintenu dans sa condition de roi, c'est-à dire, qui lui ont donné des patentes d'ennemi de la nation et de traître. Mais toutes ces considérations qui peuvent être bonnes pour affoiblir l'horreur de ses complots dans la postérité, ne sauroient devant la loi en faire adoucir le châtiment. Eh quoi! les juges puniroient-ils moins un brigand, parce que celui-ci auroit été élevé dans une caverne à croire que toutes les propriétés des passans lui appartenoient; parce que son éducation auroit tellement dépravé son naturel, qu'il n'auroit pu faire autre chose que ce métier de voleur? Sera-ce une raison pour que les trahisons d'un roi demeurent impunies, parce qu'il ne pouvoit être qu'un traître, et pour ne point donner l'exemple aux nations d'abattre cet arbre, parce qu'il ne pouvoit porter que des poisons?

En deux mots, par la déclaration des droits, par ce code éternel, immuable, ce code provisoire de toutes les sociétés jusqu'à leur entière organisation, jusqu'à ce que des lois particulières aient dérogé à ses lois générales, et dont le peuple français a adopté avec transport et rétabli dans toute leur pureté les articles effacés par la rouille des siècles, par cet article qu'il a consacré comme la base de sa constitution: « que la loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protége ». Louis seize dépouillé de son inviolabilité chimérique, ne sauroit être regardé

que comme un conspirateur qui, poursuivi par le peuple le 10 août sur la commune renommée, est venu chercher un asyle au milieu de nous, et au pied du trône de la souveraineté nationale, dont la maison a été trouvée pleine de pièces de conviction de ses complots et de ses forfaits, que nous avons mis en état d'arrestation et écroué au Temple, et qu'il ne nous reste plus qu'à juger.

Mais qui jugera ce conspirateur ? C'est une chose étonnante, inconcevable, que la torture à laquelle cette nouvelle question a mis les meilleures têtes de la Convention. Eloignés que nous sommes de la nature et des lois primitives de toute société, la plupart de nous n'ont pas cru qu'on pût juger un conspirateur sans un juré d'accusation, un juré de jugement et des juges qui appliquassent la loi, et tous ont imaginé un tribunal plus ou moins extraordinaire. C'est ainsi que nous ne sortons des anciennes ornières de l'usage, que pour tomber dans de nouvelles, au lieu de suivre le chemin uni du bon-sens. Qui jugera Louis seize? Ce seroit le peuple entier, s'il le pouvoit, comme le peuple de Rome jugeoit Manlius et Horace, sans se douter qu'il fallût un juré d'accusation, puis un juré de jugement, puis un tribunal qui appliquât la loi pour juger un coupable pris sur le fait. Mais comme on ne peut pas tenir les plaids de 25 millions d'hommes, il faut en revenir à la maxime de Montesquieu, « qu'un peuple libre fait tout ce qu'il peut par lui-même, et le reste par ses représentans et par ses commissaires ». Or, à moins de nier l'évidence, qu'est-ce que la Convention nationale, sinon la commission nommée par le peuple français pour juger le dernier roi, et faire la constitution de la nouvelle république ?

On prétend que ce seroit cumuler tous les pouvoirs, les fonctions législatives, et les fonctions judiciaires. Il faut bien que ceux qui ont le plus rebattu nos oreilles des dangers de cette cumulation de pouvoirs, ou se moquassent de notre simplicité de croire qu'ils respectoient ces limites, ou ne s'entendissent pas bien eux-mêmes. Car, est-ce que les assemblées constituante et législative n'ont pas fait cent fois elles-mêmes les fonctions de juges, soit en anéantissant la procédure du châtelet et de tant d'autres tribunaux, soit en décrétant sur un si grand nombre de prévenus, qu'il y avoit, ou qu'il n'y avoit lieu à accusation? Renvoyer d'accusation Mirabeau ou P. Égalité, ou envoyer Lessart à Orléans, n'étoit-ce pas faire les fonctions de juges? J'en conclus que ces pondérateurs, comme Mirabeau les appeloit, qui parlent sans cesse d'équilibre et de balancement de pouvoirs, ne croient pas eux-mêmes à ce qu'ils

disent. Est-ce qu'on peut contester, par exemple, que la nation, puisqu'elle exerce la toute-puissance de la souveraineté, ne cumule pas tous les pouvoirs? Est-ce qu'on peut contester que la nation ne puisse déléguer, à son gré, telle portion de ses pouvoirs, et à qui bon lui semble? Est-ce qu'on peut nier que la nation nous ait revêtus, ici, cumulativement de ses pouvoirs, et pour juger Louis seize, et pour faire la constitution? On peut parler de l'équilibre des pouvoirs, et de la nécessité de le maintenir, quand le peuple, comme en Angleterre, n'exerce sa souveraineté que dans le temps des élections. Mais quand la nation, le souverain, est en activité permanente, comme autrefois à Athènes et dans Rome, et comme aujourd'hui en France, où le droit de sanctionner les lois est reconnu lui appartenir, et où il peut tous les jours s'assembler dans ses municipalités et sections, et révoquer ses mandataires infidèles; on ne voit plus cette grande nécessité de maintenir l'équilibre des pouvoirs, alors que c'est le peuple qui, de son bras de fer, tient lui-même suspendus les deux plats de la balance, prêt à en précipiter les ambitieux et les traîtres qui voudroient la faire pencher du côté opposé à l'intérêt général. Il est évident que le peuple nous a envoyés ici pour juger le roi, et lui présenter une constitution. La première de ces deux fonctions est-elle donc si difficile à remplir? Et avons-nous autre chose à faire sur le champ, que ce que fit le consul Brutus, quand le peuple le commit pour juger lui-même ses deux fils, et qu'il se servit de cette pierre-de-touche, comme il s'en sert aujourd'hui pour éprouver la Convention? Il les fit venir devant son tribunal, comme vous devez faire traduire Louis seize devant vous. Il leur produisit les preuves de leur conspiration, comme vous devez produire à Louis seize cette multitude de preuves accablantes de ses complots. Ils ne purent rien répondre à la déposition de l'esclave, comme Louis seize ne pourra rien répondre à la correspondance de la Porte, et à cette foule de preuves écrites, qu'il soldoit ses gardes-du-corps à Coblentz, et trahissoit la nation; et il ne vous restera plus qu'à prouver, comme Brutus au peuple romain, que vous êtes dignes de commencer la république et sa constitution, et à appaiser les mânes de cent mille citoyens qu'il a fait périr, en prononçant le même jugement: *I, lictor; deliga ad palum.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JOSEPH SEVESTRE,

Député du département de Lille et Vilaine.

Sur le jugement de Louis Capet.

Premier Décembre, l'an premier de la République Française.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LORSQUE les membres purs de l'assemblée législative, au milieu des orages qui désoloient la patrie, invoquèrent, pour la sauver, la souveraineté du peuple, et lui firent ce fameux appel qui, seul, suffiroit à leur gloire, ce fut dans l'espérance sans doute que moins agités, et sur-tout plus unis, leurs successeurs, élus par la nation toute entière, investis de pouvoirs sans bornes, se montreroient dignes de seconder la fortune qui se déclaroit en faveur des Français.

Je l'avois aussi conçue cette espérance! La royauté abolie, la république proclamée, ces actes sublimes qui marquèrent nos premiers pas dans notre nouvelle carrière, me firent croire que je ne m'étois point trompé, et je me sentis fier de concourir à donner la paix et le bonheur à vingt-cinq millions d'hommes, la liberté à la terre, et la mort aux tyrans.

Dès-lors toutes les entraves de l'acte constitutionnel disparurent à mes yeux, et je ne vis plus que la nature, la raison, la justice reprenant leur pouvoir, et devant elles le chef des

conspirateurs, l'assassin du peuple, l'infame Louis conduit à l'échafaud, pour y subir le châtiment de ses forfaits.

Cependant depuis deux mois ce procès est commencé, et, ce que la postérité aura peine à croire, vous n'avez pas encore decidé s'il peut être jugé!

Quel est donc le génie mal-faisant qui détourne sans-cesse le glaive sous lequel devroit être déja tombée cette tête coupable, ce génie qui protége encore les rois; et comment se fait-il qu'il ait quelque puissance devant le génie qui protége les peuples?

Citoyens! il faut enfin vous montrer ce que vous êtes, et ce jour ne doit point se terminer sans que vous ayez prouvé à l'Europe que si la justice des Législateurs de la République Française repose un instant, elle ne s'endort jamais.

Je ne traiterai point l'affaire du tyran dans ses rapports avec l'intérêt de la société, ni selon les relations qui existent naturellement et simplement entre les hommes. Le salut public ne peut prononcer que la mort contre le scelérat qui tant de fois essaya de faire oublier les horreurs de la Saint-Barthelemi par le massacre de la nation entière; et, dans la nature, s'il se rencontre des monstres, les êtres auxquels il a nui ne le jugent pas, ils l'exterminent. Je me contenterai donc de la considérer relativement à l'acte constitutionnel.

S'il est une tâche pénible à remplir, c'est sans doute celle-là, puisqu'elle impose l'obligation de répondre aux objections de quelques Législateurs qui ont prétendu soutenir l'inviolabilité du tyran par la constitution. Certes je n'imaginais pas que si quelques défenseurs officieux osoient encore se servir de cette loi proscrite, ils se trouveroient parmi ceux même qui ont voté pour l'anéantir.

Ils l'ont donc étudiée avec un esprit bien distrait, ou bien prévenu pour la royauté, puisqu'ils n'y ont pas vu la moindre ressource pour le peuple, s'il étoit opprimé par un tyran convaincu de rapines, de meurtres, de brigandages et d'empoisonnement; et, je le dis avec douleur, ils m'ont paru bien peu pénétrés de la dignité de leur caractère, puisqu'ils n'ont pas senti que si l'assemblée constituante, usurpant le souverain pouvoir, avoit prodigué aux rois des droits qui n'appartenoient qu'au peuple, ils étoient envoyés par le peuple pour les reprendre aux rois, pour les punir d'en avoir abusé.

En vain ils soutiennent que la constitution déclare la personne du roi inviolable et sacrée: il est prouvé que cette declaration n'a aucun rapport avec la vie privée d'un scélérat détrôné. En effet, dans quel sens a-t-elle pu être faite? Est-ce pour défendre un roi juste, bienfaisant, fidèle à ses sermens, des atteintes de quelqu'autorité usurpatrice, pour opposer une égide au couteau des assassins? il ne s'agit pas de Louis XVI. Est-ce une idolatrie

invantée par les esclaves de l'assemblée constituante, pour sauver un maître dans les cas qu'ils ont eux-mêmes déterminés et prévus? Il faudroit que Louis se renfermât dans le cercle d'attentats que lui traçoit la constitution, et il en est sorti. Ou bien est-ce un privilége accordé à un brigand couronné, pour incendier, voler, massacrer suivant sa fureur, sans encourir aucune peine? Cette absurdité monstrueuse ne trouvera pas, j'espère, de defenseurs; et personne, de bonne-foi, ne pense que nos premiers Législateurs, malgré toute leur corruption, aient prétendu qu'un roi pouvoit se livrer à tous les excès, et commettre impunément les plus énormes crimes. Si cette violation de l'ordre social, cet outrage à la nature pouvoit exister dans la constitution d'un peuple, sans qu'il en punît à l'instant les auteurs, ce seroit la preuve la plus manifeste de sa dégradation, de son abrutissement; il mériteroit le mépris de toutes les nations de l'univers et l'exécration de la postérité.

Cependant, telle est l'immoralité révoltante des partisans du systême de l'inviolabilité, qu'ils ne prononcent d'autre peine pour un tyran que la déchéance; et cette peine n'étant relative qu'au cas où, selon l'article V du chapitre 2, section Ire de la constitution, il retracteroit son serment, ou, selon l'article VI, il se mettroit à la tête d'une armée, et en dirigeroit les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposoit pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'executeroit en son nom, il en résulte qu'il étoit libre de commettre tous les crimes qui ne sont pas ceux-là; d'être empoisonneur, parricide, incendiaire, sans que la nation eût le droit de le citer devant aucun tribunal. Mais laissons-là les défenseurs de Louis Capet, et reprenons les principes.

L'assemblée constituante avoit prévu les circonstances où le roi seroit censé avoir abdiqué la royauté, et certes elle avoit ouvert un champ assez vaste aux crimes des tyrans qui voudroient risquer leur couronne, si jamais les tyrans pouvoient se rassasier de crimes; mais elle n'avoit pas prévu les attentats de Louis XVI, comme Solon n'avoit pas prévu le parricide à Athènes, où cependant, sans doute, l'assassin de son père ne fût pas resté impuni.

La question, en raisonnant d'après l'acte constitutionnel, se réduit donc à savoir si Louis peut être censé avoir abdiqué la royauté; et si, depuis cette abdication, il a fait quelqu'acte pour lequel il peut être accusé et jugé comme simple citoyen. Or, son abdication est légalement confirmée du moment où, de concert avec la ligue des rois qu'il avoit formée, et les vils suppôts qu'il salarioit, il a tenté de replonger dans les fers la nation qui lui prodiguoit et ses trésors, et son amour; il doit donc être jugé pour tous les crimes qui lui sont imputés postérieurement à sa trahison. Et qui peut douter des atrocités dont il s'est rendu coupable, depuis ce tems, jusqu'au 10 août, que se croyant sûr de la victoire, il vint, après avoir passé en revue la horde

des boureaux à ses gages, et donné le signal du massacre, se réfugier, avec sa complice, dans cette enceinte, où ils savouroient l'espoir d'assouvir leur vengeance, en faisant égorger, sous leurs yeux, ces législateurs courageux et incorruptibles qui, pendant un an, avoient travaillé à déconcerter leurs complots, avoient lutté si péniblemet contre cet infame côté.*

Hâtez-vous donc, Représentans du peuple, de délivrer la république de ce dernier excrément de la royauté; et souvenez-vous que c'est à travers les cendres de nos villes bombardées, de nos campagnes ravagées, les cadavres de nos fils et de nos frères, qu'il a trouvé le chemin du Temple où vous le tenez renfermé. La garde qui l'environne doit être fatiguée de la lenteur de votre justice, et la nation s'indigne et se lasse de vos irrésolutions.

En tardant plus long-temps, vous compromettez sa liberté: il n'en est point où les tyrans respirent. De toutes parts un cri terrible se fait entendre, et ce cri est la mort! Il n'y a plus à balancer; ou, rendez au peuple le droit qu'il a d'exercer lui-même sa vengeance, ou, dès ce moment, armez-vous du glaive de la justice, et ne le quittez plus que quand il aura frappé le monstre qui, pendant quatre ans, fut sans cesse altéré du sang français. Législateurs! songez que vous fixez les regards du monde, que l'histoire vous attend, et que les peuples voisins ne se jettent dans vos bras que dans l'espoir de n'y plus trouver de rois. Louis cependant vit encore! Quand l'horison s'épure et s'étend autour de nous, il souille l'air que nous respirons du souffle infect du crime et de la royauté.

Au nom de la patrie offensée, au nom de la tranquillité et de la sûreté et de la tranquillité publiques, au nom de tous les peuples qui desirent la liberté, je réclame une prompte et sévère justice. Frappez, frappez le tyran! A force de forfaits, il a trouvé la borne où la générosité, la pitié, l'humanité finissent,

Je demande que, sans désemparer, la Convention nationale décrète qu'elle jugera Louis Capet; que, jeudi, il comparoîtra à la barre pour entendre énoncer par le Président les faits qui lui sont imputés, et que, samedi, elle portera son jugement par appel nominal.

---

* Le côte droit.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

SUITE DE L'OPINION

DE FRANÇOIS ROBERT,

Député du Département de Paris à la Convention nationale,

Sur le jugement et les crimes du ci-devant roi;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

J'ai démontré, dans un premier discours, que Louis XVI pouvoit être jugé; je vais suivre le comité de législation dans la série de ses autres questions, et prouver avec lui qu'il doit être jugé par la Convention nationale, que son jugement doit se rendre comme un acte quelconque de la souve-

raineté, qu'il n'a jamais été dans l'intention du peuple que ce jugement fût ratifié par lui.

Commençons : il ne peut être jugé par les tribunaux ordinaires, parce qu'en effet la constitution, dont je veux bien supposer la validité, le plaçoit au-dessus de tous les tribunaux ; il ne pouvoit être jugé par le corps législatif, parce que le corps législatif sembloit n'être appelé que pour maintenir la constitution. Il n'y avoit donc que la nation qui pût le juger, mais à coup sûr la nation avoit ce droit. Louis XVI lui-même l'avoit reconnu dans la prestation de ses sermens, c'est-à-dire de ses parjures : *Je jure*, a-t-il dit, *d'être fidèle à la nation et à la loi.* D'après ces mots, qu'on ne vienne plus nous dire qu'il étoit censé au-dessus de la loi, au-dessus de la nation. Je tiens pour principe reconnu, reconnu par la constitution, reconnu par Louis XVI, que la loi étoit au-dessus de lui, qu'il ne pouvoit impunément violer la loi.

Mais, dira-t-on, comment admettre que la Convention nationale, qui représente la nation, puisse juger celui qui est accusé par la nation ? ne seroit-ce pas exercer à-la-fois les fonctions de juge et de partie ? et ne répugne-t-il pas à tous les principes, qu'un même individu, qu'un même corps, cumule jamais des fonctions aussi nécessairement distinctes ? où seroit l'impartialité qui doit régner dans les jugemens, si l'accusateur étoit juge dans sa propre cause ? L'acte d'accusation ne seroit-il pas un jugement prononcé d'avance ?

J'avoue que cette objection n'est pas sans quelque apparance de fondement ; et si le genre humain étoit divisé comme il doit l'être, en sociétés libres et gouvernées par les principes de la raison ; si les sociétés particulières n'étoient entr'elles que des familles de frères ; en un mot, si l'Europe, par exemple, ne comptoit plus ni rois ni tyrans, ni despotes, quel seroit l'ordre de choses qui régiroit l'europe ? Quel il seroit ! Les peuples seroient entr'eux ce que sont les individus qui composent un peuple : ces individus se choisissent des juges pour terminer leurs différends ; les nations libres s'en choisiroient également pour terminer les leurs : il existeroit en Europe un congrès des nations, et ce seroit ce congrès qui jugeroit l'accusation de la nation française contre Louis ; ce tribunal seroit et j'ose espérer qu'il sera bientôt la haute cour de l'Univers. A défaut ce tribunal des peuples, qu'avoit imaginé l'assemblée constituante ? Une haute-cour-nationale ; mais l'établissement d'une haute-cour-

nationale m'a toujours paru l'antipode de la raison ; en effet, je n'ai jamais pu concevoir qu'une nation transférât à un ou plusieurs de ses membres le droit de prononcer entre elle et un individu ; c'est soumettre la société aux caprices d'un membre de la société ; c'est aliéner complétement le droit inaliénable de veiller à sa conservation ; c'est commettre le salut public à la volonté arbitraire de quelques hommes ; c'est pour moi le renversement de toutes les idées sociales. Ainsi, je crois non-seulement que Louis XVI, dans l'état actuel des choses, doit être jugé par les représentans du peuple ; mais je crois encore que tous les prévenus du crime de lèse-nation devroient être jugés par eux, s'il n'existoit une loi qui leur donne d'autres tribunaux : mais comme cette loi n'existe pas pour Louis XVI, comme Louis XVI est ici dans le même état où se trouvoient les criminels de lèse-nation avant que l'assemblée constituante eût organisé la haute-cour-nationale provisoire, comme il ne s'agit que de consulter la raison pour lui donner un tribunal qui le juge selon la loi, je pense que ce tribunal réside tout naturellement dans l'assemblée des représentans de la nation.

On voit que le défaut d'un congrès des nations a nécessairement rendu les peuples juges dans leurs propres causes ; ou plutôt ils ne sont pas juges, car on ne se juge pas soi-même, ils ne sont que surveillans, que défenseurs d'eux-mêmes, qu'usant du droit de ne pas se laisser assassiner. Les nations ne sont encore que dans l'enfance ; il n'existe pas de véritable droit des gens ; une nation libre, au milieu des nations esclaves, est, pour ainsi dire, une nation dans l'état de nature ; et de même que les hommes dans l'état de nature se font justice de leurs propres mains, sans consulter leurs voisins ; de même une nation, dans l'état de nature, punit, écrase de sa propre volonté tous ceux qui voudroient porter atteinte à sa vie sociale. Peut-être que dans l'état actuel de l'Europe, un scélérat ordinaire, accusé par une nation, pourroit, avec quelque apparence, réclamer l'intervention des autres peuples dans son jugement ; mais un roi, mais Louis XVI..... sur quoi fonderoit-il cette réclamation ? S'il n'existe pas encore de congrès des peuples, à qui en imputer la faute, si ce n'est à lui, lui le complice de tous les tyrans qui pèsent sur le globe ? Et vous souffririez qu'il réclamât les heureux fruits d'une institution dont il a lui-même empêché l'établissement ! Non

ce seroit protéger la tyrannie, ce seroit le récompenser d'avoir été tyran.

J'ai bien jusqu'à présent prouvé que le peuple avoit le droit de juger Louis XVI ; mais je me demande si j'ai aussi prouvé que ce droit appartient aux représentans du peuple ? et l'affirmative ne peut pas souffrir de difficultés. En politique, tout principe inapplicable est nulle ; il est comme s'il n'existoit pas. Or, le principe qui décide que Louis XVI peut être jugé par le peuple, seroit inapplicable, nul et comme non-existant, si l'on soutenoit que c'est le peuple en personne qui doit instruire ce grand procès. Vingt-cinq millions d'hommes peuvent-ils interroger le prévenu, peuvent-ils le confronter, peuvent-ils lire et discuter les pièces de la procédure ? Non : il est donc physiquement et géographiquement nécessaire que cette instruction se fasse en présence d'un plus petit nombre d'hommes, et ces hommes sont déja choisis ; c'est vous, c'est nous tous. Ne seroit-il pas étonnant qu'un roi, couvert de crimes, récusât pour juges ceux-là qu'un peuple rayonnant de vertus et de courage, a chargés du soin de poser les bases de son bonheur ? il me sembleroit étrange que Louis XVI contestât notre compétence, quand c'est le peuple qui nous l'a donnée.

Non que je soutienne ici qu'en thèse générale il seroit impossible de faire juger Louis XVI par une commission prise dans les 83 départemens, mais ce moyen présente deux inconvéniens majeurs ; d'abord l'inutilité, ensuite une contradiction manifeste avec le vœu du peuple. L'inutilité..... Ne seroit-il pas en effet inutile, ne seroit-ce point une superfétation politique que d'instituer un corps de représentans du peuple, à l'effet d'exercer un acte particulier de souveraineté, lorsqu'il existe un corps de représentans, chargé d'exercer tous les actes de souveraineté que le peuple ne peut pas exercer par lui-même ? Mes collègues, vous qui avez la mission de sauver la République, ne trouveriez-vous pas singulier qu'on vous proposât de charger un autre corps de ce soin important ? Ou la République a confiance, ou elle n'a pas confiance en vous. Dans le premier cas, pourquoi ne jugeriez-vous pas Louis XVI ? Si la République n'a pas confiance en vous, s'il existe un individu qui ose avancer ce paradoxe, pourquoi n'a-t-il pas également le courage de vous proposer de retourner dans vos foyers ? J'avois toujours cru que celui qui pouvoit le plus pou-

voit le moins ; si vous pouvez exercer provisoirement tous les actes de la souveraineté nationale, c'est-a-dire de cette partie de la souveraineté qui est nécessairement déléguée, pourquoi n'en exerceriez-vous pas une portion, lorsque cette portion ne peut également s'exercer que par des délégués ? J'aurois une bien petite idée de la Convention nationale, je la croirois peu propre à fonder le bonheur du peuple, si elle se croyoit indigne ou incapable de faire les fonctions d'un simple tribunal. J'infère de ces raisonnemens que si l'institution d'une commission départementale n'est pas contraire aux principes de l'unité et de l'indivisibilité du pouvoir souverain, elle est au-moins inutile et surabondante, par conséquent vicieuse, car il ne faut dans la société que des loix et des autorités évidemment nécessaires à la rotation du gouvernement.

J'ajouterai une considération en faveur de mon système; et celle-ci n'est pas fondée sur des principes, mais elle l'est sur des faits, ou plutôt sur un fait. Législateurs, consultez tous votre conscience : ne vous dit-elle pas que vous avez été nommés pour juger le roi ? Tous vos commettans ne vous ont-ils pas formellement exprimé leur vœu à cet égard ? Et de quel droit auriez-vous proclamé l'abolition de la royauté, si vous n'avez pas eu celui de juger le roi ? La royauté et le roi étoient inséparables par la constitution. Dès que vous avez aboli la royauté, le roi est tombé en votre pouvoir; et pour que vous fussiez censés n'avoir pas le droit de juger Louis XVI, il faudroit que la majorité du peuple réclamât contre le décret qui fonde la République.

Quant à moi, qui ai suivi tous les mouvemens de la révolution du 10 août, qui ai fidèlement écouté la voix du peuple ; je suis intimement convaincu que le peuple a voulu que Louis XVI fût jugé par ses députés à la Convention nationale. Je ne saurois trop vous exprimer pourquoi j'ai cette conviction ; mais elle se trouve écrite au fond de mon cœur : cela est devenu pour moi une certitude morale, qui ne me laisse pas plus de doute que je n'en ai sur l'existence de Brutus et de son généreux dévouement. L'histoire ancienne me dit que la main de Brutus a été honorée de la destruction d'un tyran ; et l'histoire moderne, celle de la révolution du 10 août, le fidèle tableau de l'opinion du peuple, me dit que j'ai été, que nous avons été nommés juges du tyran des Français.

Citoyens, un secret pèse sur mon cœur ; j'ai besoin de le

dévoiler. Des hommes dignes de foi ont dit que les despotes étrangers avoient consigné à Paris quinze millions pour soustraire Louis XVI à la peine de mort: et je le crois d'autant plus facilement, que, si la tête de Louis XVI tombe, tous les trônes du monde s'écroulent avec elle. Or, comment pourriez-vous, dans cette supposition, abandonner le sort du coupable à un petit nombre d'individus ? Selon les formes judiciaires, il faut les trois quarts des voix pour le condamner: et qui de vous pourroit me répondre de la possibilité de composer un tribunal de manière à ce que tous les membres qui le composeront résistassent à l'attrait de quinze millions ? Législateurs, faites des lois pour les hommes tels qu'ils sont, et non pour les hommes tels que vous voudriez qu'ils fussent. Que les puissances étrangères aient consigné à Paris quinze millions, qu'elles aient consigné quinze cents millions; peu m'importe, si c'est la Convention nationale qui juge Louis XVI. Des hommes qui n'ont été choisis que parce qu'ils ont fait preuve d'incorruptibilité, ne m'inquièteront jamais lorsqu'il ne s'agira que de la plus vile passion, celle de l'intérêt: mais un tribunal, un tribunal qui ne seroit pas celui du peuple, qui ne seroit pas en quelque sorte le peuple lui-même, je ne croirai jamais à son incorruptibilité. J'infère de-là que la saine politique se réunit à la justice pour faire décider que Louis XVI sera jugé par la Convention. Nous allons rapidement examiner quelles formes il convient d'employer dans ce jugement.

S'il s'agissoit ici d'un jugement ordinaire, je dirois qu'il faut un juré d'accusation, un juré de jugement, un tribunal qui applique la loi : ces formes ont été sagement inventées pour contenir les juges dans le devoir, et pour assurer le bien jugé des prévenus. Quand la nation a voté l'institution des jurés, elle est censée avoir dit : « Je ne puis moi-même examiner tous » les délits qui se commettent dans mon territoire; mais ne » voulant pas m'en rapporter à la volonté, souvent dépravée, » d'un juge, je veux au-moins que tous les membres qui me » composent, faute d'être examinés par moi, le soient par » leurs pairs, leurs voisins, leurs concitoyens; je veux en » quelque sorte me faire remplacer par un jury; et pour as» surer davantage les droits des accusés, je veux qu'il y » ait deux sortes de jurys, le jury d'acusation et le jury de » jugement ». Or, ces formes, précieuses en elles-mêmes, ces formes tutélaires deviennent inutiles alors que la nation se

constitue, pour ainsi dire, en cour de justice, alors qu'elle exerce sa souveraineté, son droit de surveillance, soit par elle, soit par ses représentans légitimes.

Proposer à la Convention nationale de se diviser en sections, d'établir dans son sein divers jurys, ce seroit, à mon avis, lui contester le droit de juger Louis XVI; car elle ne le juge que comme représentant du peuple souverain, que comme Convention nationale : et si l'on admettoit cette division en jury d'accusation et de jugement, la Convention ne jugeroit plus comme représentant du souverain, elle jugeroit comme tribunal ordinaire; et comme tribunal ordinaire, la constitution lui interdit à elle-même le droit de juger le ci-devant roi. Il est donc évident que dans cette occurrence la Convention nationale ne doit employer d'autres formes que celles usitées lorsqu'elle délibère sur les intérêts généraux ou particuliers de l'état : faire recueillir par un comité toutes les pièces relatives à la conspiration de Louis XVI, interroger Louis XVI, entendre sa défense, lui donner des avocats s'il n'en choisit pas spontanément, et ensuite voter par appel nominal; voilà, ce me semble, à quoi se réduit toute la théorie de ce fameux jugement.

Si la Convention nationale n'avoit jamais offert le spectacle des méfiances personnelles et des préventions injustes; si quelques-uns de ses membres ne se plaisoient à empoisonner les opinions souvent les plus innocentes, je vous proposerois, législateurs, de donner à ce jugement quelque solemnité; je vous proposerois de le rendre au champ de la Fédération, sur l'autel de la patrie, en présence du peuple et sous les yeux de l'Eternel : mais on diroit peut-être..... Je me tais, car je ne veux pas réveiller des passions qui doivent bientôt s'éteindre dans le sang du tyran. Oui elles s'éteindront quand il s'agira de punir avec justice : si nous nous sommes réunis pour détrôner Louis XVI, nous nous réunirons encore le jour qu'il faudra justifier le renversement du trône par la mort du despote.

Il ne reste plus qu'une question, celle de savoir si le jugement de la Convention nationale devra être ratifié par le peuple; et s'il est une opinion que je respecte, c'est celle des citoyens qui voteront pour l'affirmative. Toutes les fois qu'il s'agira de reporter la souveraineté à sa source, je me déciderai pour cette opinion lorsque je la croirai praticable; car, j'aime

à le rejeter souvent, je ne connois, moi, de bornes à l'autorité souveraine de la nation, que celle de l'impossible.

On va m'objecter qu'en supposant Louis XVI coupable, il n'y aura pas d'impossibilité à ce que les assemblées primaires appliquent la loi, dès que la Convention nationale l'aura déclaré coupable : partant, que suivant notre principe même, la Convention doit se borner à rendre des faits de la culpabilité, laissant au peuple le droit d'infliger la peine.

Je réponds d'abord que cette question, présentée sous une seule face par le comité de législation, offre cependant deux faces, même deux questions toutes différentes. Le comité de législation a demandé si le jugement de la Convention nationale seroit susceptible de ratification par le peuple, ce qui suppose que la Convention appliquera elle-même la loi ; mais d'autres demandent si le peuple fera l'application de la loi, après que la Convention aura constaté les faits, et c'est une autre hypothèse.

On pourroit dire contre le système du comité de législation que les représentans du peuple ont déjà décidé que la constitution toute entière seroit soumise à l'examen de la nation ; partant, que le jugement de Louis XVI doit également y être soumis ; mais je réponds à cette objection, je réponds en faveur du système du comité, que la constitution d'un peuple est son pacte social, que pour que ce pacte existe il faut qu'il soit consenti, que pour qu'il soit consenti il faut qu'il ait été librement examiné, discuté, revisé. Je réponds que le jugement d'un homme n'est point un acte de cette nature ; ce n'est, comme je l'ai déjà dit, qu'un fait de surveillance et de défense personnelle ; et si le peuple a bien voulu nous charger de le défendre contre les attaques des ennemis du dehors et du dedans, sans exiger la révision de nos décrets, pourquoi exigeroit-on pour lui la révision du décret qui condamnera ou absoudra Louis XVI ? Dire que l'arrêt de vie ou de mort de Louis XVI doit être sanctionné par le peuple, c'est dire que tous les décrets particuliers, tous les décrets de circonstance n'ont force de loi qu'après la sanction populaire ; et soutenir un pareil système, c'est prétendre qu'il n'y aura jamais de gouvernement en France.

Quant à la dernière question, qui consiste à savoir si la Con-

vention nationale ne doit pas se borner aux fonctions de juré d'accusation, en laissant au peuple le soin d'appliquer la loi ; elle n'est pas plus difficile à résoudre. Qu'est-ce qu'appliquer la loi ? C'est juger. Qu'est-ce que juger ? C'est prononcer après une mûre délibération : or, 25 millions d'hommes répandus sur une surface immense, peuvent-ils délibérer ? Non, ils ne peuvent donc pas juger : ils ne peuvent donc pas appliquer la loi.

J'avoue que ce seroit un grand et sublime spectacle que de voir Louis XVI condamné par la voix unanime du peuple ; j'avoue qu'une telle condamnation fermeroit la bouche à ceux qui ne manqueront pas de dire que les formes ont été violées ; j'avoue que l'univers entier seroit bientôt convaincu de la réalité de cette conspiration dont Louis XVI est le chef, si la nation lui avoit dit : *tyran, meure ; expie tes forfaits.* Mais comme je trouve cette condamnation impossible, parce que je trouve impossible de la faire précéder par une délibération ; je ne puis me borner qu'à des regrets, mais à des regrets d'autant moins violens, que je me repose avec plus de confiance sur la sévère équité de la Convention nationale.

Je dirai encore un mot : la révolution est faite, mais elle n'est pas consolidée : la voix des royalistes est étouffée, mais elle n'est point éteinte : ne seroit-il pas possible qu'ils se portassent à des excès dans les assemblées primaires, si l'on discutoit la vie ou la mort de celui que si long-temps ils ont appelé leur maître ? Craignons les guerres civiles ; évitons l'occasion de faire des rebelles ; épargnons le sang, quand il n'est pas nécessaire pour cimenter la liberté.

Citoyens, faut-il vous parler d'Antoinette ? Faut-il que ce nom justement proscrit souille encore la tribune ? Non, prononcez contre elle le décret d'accusation, et qu'un tribunal ordinaire soit chargé du soin de la juger.

Mais son fils ! son fils n'a pas mérité la mort ; qu'il est heureux cet enfant ! qu'il est heureux que la Convention ait aboli la royauté ! il pourra devenir homme de bien. La révolution du monde se prépare, bientôt les rois ne seront plus : alors vous pourrez le mettre en liberté ; en attendant, j'ai la douleur de voter pour la détention d'un être qui seroit dangereux dans le monde, et qu'on doit enchaîner, comme on enchaîne un lionceau, un jeune tigre, pour l'empêcher de dévorer les hommes.

à le répéter souvent, je ne connois, moi, de bornes à l'autorité souveraine de la nation, que celle de l'impossible.

On va m'objecter qu'en supposant Louis XVI coupable, il n'y aura pas d'impossibilité à ce que les assemblées primaires appliquent la loi, dès que la Convention nationale l'aura déclaré coupable : partant, que suivant mon principe même, la Convention doit se borner à vérifier les faits de la culpabilité, laissant au peuple le droit d'indiquer la peine.

Je réponds d'abord que cette question, présentée sous une seule face par le comité de législation, offre cependant deux faces, même deux questions toutes différentes. Le comité de législation a demandé si le jugement de la Convention nationale seroit susceptible de ratification par le peuple, ce qui suppose que la Convention appliquera elle-même la loi ; mais d'autres demandent si le peuple fera l'application de la loi, après que la Convention aura constaté les faits, et c'est une autre hypothèse.

On pourroit dire contre le système de comité de législation que les représentans du peuple ont déja décrété que la constitution toute entière seroit soumise à l'examen de la nation ; partant, que le jugement de Louis XVI doit également y être soumis ; mais je réponds à cette objection, je réponds en faveur du système du comité, que la constitution d'un peuple est son pacte social, que pour que ce pacte existe il faut qu'il soit consenti, que pour qu'il soit consenti il faut qu'il ait été librement examiné, discuté, revisé. Je réponds que le jugement d'un homme n'est point un acte de cette nature ; ce n'est, comme je l'ai déja dit, qu'un fait de surveillance et de défense personnelle ; et si le peuple a bien voulu nous charger de le défendre contre les attaques des ennemis du dehors et du dedans, sans exiger la révision de nos décrets, pourquoi exigeroit-on pour lui la révision du décret qui condamnera ou absoudra Louis XVI ? Dire que l'arrêt de vie ou de mort de Louis XVI doit être sanctionné par le peuple, c'est dire que tous les décrets particuliers, tous les décrets de circonstance n'ont force de loi qu'après la sanction populaire ; et soutenir un pareil système, c'est prétendre qu'il n'y aura jamais de gouvernement en France.

Quant à la deuxième question, qui consiste à savoir si la Con-

vention nationale ne doit pas se borner aux fonctions de juré d'accusation, en laissant au peuple le soin d'appliquer la loi ; elle n'est pas plus difficile à résoudre. Qu'est-ce qu'appliquer la loi ? C'est juger. Qu'est-ce que juger ? C'est prononcer après une mûre délibération : or, 25 millions d'hommes répandus sur une surface immense, peuvent-ils délibérer ? Non, ils ne peuvent donc pas juger : ils ne peuvent donc pas appliquer la loi.

J'avoue que ce seroit un grand et sublime spectacle que de voir Louis XVI condamné par la voix unanime du peuple ; j'avoue qu'une telle condamnation fermeroit la bouche à ceux qui ne manqueront pas de dire que les formes ont été violées ; j'avoue que l'univers entier seroit bientôt convaincu de la réalité de cette conspiration dont Louis XVI est le chef, si la nation lui avoit dit : *tyran, meure ; expie tes forfaits.* Mais comme je trouve cette condamnation impossible, parce que je trouve impossible de la faire précéder par une délibération ; je ne puis me borner qu'à des regrets, mais à des regrets d'autant moins violens, que je me repose avec plus de confiance sur la sévère équité de la Convention nationale.

Je dirai encore un mot : la révolution est faite, mais elle n'est pas consolidée : la voix des royalistes est étouffée, mais elle n'est point éteinte : ne seroit-il pas possible qu'ils se portassent à des excès dans les assemblées primaires, si l'on discutoit la vie ou la mort de celui que si long-temps ils ont appelé leur maître ? Craignons les guerres civiles ; évitons l'occasion de faire des rebelles ; épargnons le sang, quand il n'est pas nécessaire pour cimenter la liberté.

Citoyens, faut-il vous parler d'Antoinette ? Faut-il que ce nom justement proscrit souille encore la tribune ? Non, prononcez contre elle le décret d'accusation, et qu'un tribunal ordinaire soit chargé du soin de la juger.

Mais son fils ! son fils n'a pas mérité la mort ; qu'il est heureux cet enfant ! qu'il est heureux que la Convention ait aboli la royauté ! il pourra devenir homme de bien. La révolution du monde se prépare, bientôt les rois ne seront plus : alors vous pourrez le mettre en liberté ; en attendant, j'ai la douleur de voter pour la détention d'un être qui seroit dangereux dans le monde, et qu'on doit enchaîner, comme on enchaîne un lionceau, un jeune tigre, pour l'empêcher de dévorer les hommes.

Je me résume, et je conclus à ce que Louis soit jugé ; à ce qu'il soit jugé par la Convention nationale, à ce qu'il soit jugé par elle, comme si le peuple jugeoit lui-même. Je conclus au décret d'accusation contre sa femme, et finalement à la détention contre le fils, détention qui ne finira que le jour où il n'y aura plus de rois en Europe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN BOUSQUET,

Député du Département du Gers ;

Sur le Jugement du ci-devant roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

CITOYENS,

Louis est accusé ; il est présumé coupable, puisqu'il est prisonnier : vous ne pouvez donc plus éluder son jugement. Vous lui devez cet acte de justice ; la République et l'Europe l'attendent.

L'inviolabilité est la seule objection qui vous a été faite. Plusieurs orateurs l'ont combattue avec des moyens qu'ils ont puisés

dans la constitution, tandis que j'apperçois dans cette même constitution que le roi a pu cesser d'être inviolable, et qu'alors rentrant dans la classe de simple citoyen, il doit être accusé et jugé.

C'est en examinant la conduite de Louis, que vous connoîtrez le jour qu'il a cessé d'être inviolable. Faites-le paroître à cette barre ; dites-lui de vous rendre compte des actes formels qu'il a dû opposer à la conduite la plus criminelle de ses frères, qui ont fait des emprunts en son nom, qui se sont coalisés avec tous les monstres que la France avoit vomis, et avec les tyrans du Nord qui ont souillé la terre de la liberté, en y introduisant leurs esclaves enrégimentés.

Si Louis, en répondant à vos questions, vous prouve son innocence, vous ne devez plus vous occuper de l'individu, jadis roi ; vous ferez savoir à toutes les nations que c'est le vrai souverain qui a détruit la royauté, et réduit en cendres le trône du despotisme, pour rendre immortel celui de la liberté et de l'égalité. Si, comme tout l'annonce, vous trouvez que l'homme qui nous occupe est coupable, vous devez le décréter d'accusation, et former le tribunal qui doit le juger.

On vous a proposé de vous ériger en tribunal, pour prononcer au nom de la nation sur le sort du ci-devant roi. Comment des républicains ont-ils osé vous demander ainsi l'infraction des lois sacrées de la morale, cette justice, unique providence des républiques, qui seule peut préserver la liberté naissante d'être étouffée au berceau. La morale est une, la justice est une ; l'une et l'autre doivent être éternelles comme la divinité dont elles émanent. D'après cette morale et cette justice, l'interprète de la loi doit être impartial et juste comme elle : la partie ne doit pas être juge : l'homme qui accuse devant la loi ne doit pas être celui qui la prononce. Cette morale, cette justice qui est de tous les temps, de tous les lieux, et de toutes les circonstances, seroit violée par vous, si vous deveniez tout-à-la-fois dénonciateurs et juges.

Les Anglais ont bien connu le mérite de cette distinction si précieuse à l'innocence contre le dénonciateur, le juri et le juge. Cette institution si nécessaire avoit été adoptée par l'assemblée constituante. Si les fondateurs de la République doivent l'adopter aussi, ils ne présenteront pas à la nation l'exemple de la violation d'une des prémières lois de la justice.

Confondre des fonctions qui doivent être distinctes et indépendantes, juger celui qu'on a accusé, c'est imiter les tyrans ; les formes judiciaires, dans notre nouvelle jurisprudence criminelle, sont esssentiellement liées à la justice. Elles donnent à l'accusé la certitude d'un jugement impartial. Louis étant prévenu du crime de lèse-nation, c'est vous, représentans du peuple, qui devez le poursuivre ; c'est vous, qui devez annoncer à la nation que vous l'avez trouvé coupable, et qu'elle doit se hâter de nommer ses juges.

Je pense donc, citoyens-législateurs, que le ci-devant roi doit être traduit à la barre ; que vous devez l'entendre, et qu'en envoyant son décret d'accusation à tous les départemens, vous devez appeler la nation à ses assemblées primaires pour élire le juri et les juges. Acquittés de ce devoir, hâtez-vous de bien organiser la République ; donnez au peuple une constitution qui puisse le rendre heureux, et ne livrez pas l'habitant des campagnes au danger de l'ignorance. Hâtez-vous donc de bien organiser les écoles primaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE DE VATAR-JOUANNET

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JEAN-BAPTISTE LE CARPENTIER,

Député du Département de la Manche, à la Convention nationale,

Sur l'affaire de Louis XVI.

A 39650.

Du 30 Novembre 1792, l'an premier de la République.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Demander si Louis Capet est *jugeable*, c'est mettre en problême l'évidence, en question, un théorême, un axiôme; c'est insulter à la raison; à la justice, c'est vouloir présenter l'égalité comme un fantôme; c'est indirectement faire retomber sur la nation opprimée, les crimes de son oppresseur; c'est nier la souveraineté du peuple, douter de sa loyauté, et lui reprocher d'avoir frappé du glaive de la loi tant d'hommes, peut-être, moins coupables; enfin, c'est prolonger trop longtemps de fastidieuses discussions sur une question imaginaire, et reculer une décision, attendue avec impatience, qui doit grandement contribuer au salut de la République (1).

(1) Beaucoup d'orateurs, ont traité cette importante question. Les uns ont deployé tous les charmes, même tous les artifices de l'éloquence pour sauver Louis Capet; les autres ont employé la force de la raison, de la suprême justice et de la saine politique, pour démontrer qu'il doit être juge et puni. Jeune encore et peu avancé dans la vaste carriere des lois, et des gouvernemens, je donne mon opinion, sans alentours oratoires, et avec la franchise qui est propre à un vrai Républicain.

En effet par quelle fatalité voudroit-on placer Louis XVI au-dessus des lois et le soustraire à leur vengeance ? Seroit-ce parce qu'il a été roi, et que quelques uns envoyent encore à l'image dans sa personne ? Grand dieu ! jusques à quand durera le prestige de la royauté ? Jusques à quand *angélisera-t-on*, *divinisera-t-on les hommes* ? Jusques à quand les préjugés vien-dront ils rompre le fil de l'égalité ? . . . . Nous nous disons Républicains, mais qu'il vaudroit bien mieux l'être véritable-ment . . . .

Je suis profondément affligé de voir qu'on ne veut pas s'ac-coutumer à comparer un homme à un autre homme, qu'on se refuse de placer tous les individus sous le niveau de la loi : on y consent cependant pour des hommes *ordinaires*, mais pour un TYRAN, on veut faire *exception* ! Oh ! la nation Française n'en veut pas *d'exception* : il faut que Louis Capet soit prompte-ment jugé, et qu'il subisse la peine due à ses crimes . . . .

Les mânes de tant de milliers de malheureux sortent de leur tombeau, pour demander justice : des milliers de familles éplorées de la perte de pères, mères, enfans, époux et épou-ses, crient vengeance contre Louis Capet ; et l'on prétendroit encore couvrir ses forfaits du bouclier de la chimérique invio-labilité constiutionnelle ! je ne puis, je l'avoue, concevoir une pareille idée, que j'appellerai absurdité ridicule et superstitieuse.

Bien persuadé que Louis XVI est un homme, et un homme très-coupable, je voudrois que l'on oubliât cette bizarre pro-position ; *Louis XVI peut-il être jugé ?* et que la Convention nationale déclarât tout simplement qu'elle jugera Louis XVI.

Mon seul embarras est dans le mode de jugement. Je crois cependant que les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du comité, offrent les meilleurs moyens à prendre pourvu qu'on y mette de la célérité.

Je ne sais pas bien comment on peut proposer un autre tri-bunal que la Convention : elle est principalement créée pour juger Louis XVI, et présenter une constiution à la nation : telle est la tâche qui lui est imposée, au moins tacitement, par le peuple.

On objecte que la Convention en jugeant Louis XVI accu-muleroit tous les pouvoirs, et sortiroit de son véritable caractère.

A cela je réponds que la nation a tout dans sa puissance ; quelle est représentée par ses délégués à la Convention ; que les crimes de Louis Capet existoient avant la formation de l'As-emblée Conventionnelle, qu'aucun autre tribunal n'a été établi

pour le juger : d'où je conclus que c'est à la Convention seule qu'il appartient de prononcer. Le peuple l'a tellement entendu, qu'il le demande à haute xoix & de toute parts. Des formes ultérieures perpétueroient l'anxiété du peuple, et donneroient peur-être lieu à l'impunité.....

Que ce fameux, que ce célèbre *proeès* soit fini, que le coupable soit puni, la paix renaîtra, la justice éternelle sera exercée, parce que la nation sera vengée (1).

Que l'on ne vienne pas entraver notre marche en nous parlant toujours de la politique des nations. Les nations admirent nos travaux ; elles les admireront encore davantage quand elles sauront que nous avons mis le scean aux principes d'égalité ; elles nous croiront Républicains quand elles sauront que nous aurons eu le courage d'effacer jusqu'a l'image des rois. Déjà notre exemple a ébranlé le trône de tous les tyrans du monde : n'attendons pas que les autres nations nous devancent dans la sublime carriere que nous avons ouverte. Leurs rois sont moins coupables, et ils seront anéantis peut-être avant Louis Capet.

Dans son existence est le germe de presque tous nos maux ; ses partisans sont nombreux ; ils sont méchans.... ; leurs espérances vivront autant que lui....

En énoncant mon opinion j'ai le cœur péniblement affecté, mais Louis a voulu se placer lui-même sous le couteau de la loi ; en accumulant sur sa tête tous les genres de crime : le poignard dont il a assasiné tant de citoyens, a gravé le décret solemnel qui doit bientôt le frapper (2).

J. B. LE CARPENTIER.

---

(1) Si l'on pouvoit parler d'économie, Louis XVI et sa famille coûtent encore autant qu'une petite armée.....

(2) Sa digne compagne Antoinette, recevra aussi, il faut le croire, la punition qui lui est due.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE F. MEYNARD,

Député du Département de la Dordogne,

Sur le 1er. article du Projet de Décret présenté au nom du Comité de législation, concernant le procès de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le rapporteur du comité de législation a offert à votre examen plusieurs questions relatives à Louis XVI, ci-devant roi constitutionnel des François.

Je pense que les propositions, principales contenues dans ce rapport, peuvent se réduire à celles ci.

Louis XVI peut-il être soumis à un jugement?

Dans le cas où Louis XVI pourroit être soumis à un jugement, la Convention nationale est-elle compétente pour le juger?

Si cette dernière question est soumise à la discussion, je me

propose de démontrer que la Convention nationale ne peut pas juger le ci-devant roi ; mais je me bornerai dans ce moment a examiner la première proposition. Je la traiterai sur tout d'après les lois positives qui fixèrent les conventions du traité passé entre la nation et Louis XVI ; et si je rappelle quelquefois les principes généraux de la morale et de la justice, invoqués par le rapporteur, l'application s'en fera tout naturellemeut a la cause qui va fixer votre attention.

Depuis long-temps les impôts excessifs qui pesoient sur la France, étoient devenus insupportables au peuple, cependant ils ne pouvoient pas suffire au brigandage qui s'exerçoit sur les finances. La cour, qui étoit alors a la tete du gouvernement, songea à en établir de nouveaux ; mais l'opposition qu'elle rencontra, la détermina à convoquer les états-généraux, oubliés depuis près de deux siècles, et que, sous le prétexte de détruire les abus, elle n'appeloit jamais que pour augmenter les charges de l'état.

Une assemblée nationale se forma au milieu des orages et des bénédictions du peuple, et s'occupa de donner a la France une constitution nouvelle. L'égalité et la liberté devoient en faire les bases. La tâche étoit difficile : il existoit un roi en France, et les rois ne sont guère favorables à l'établissement de la liberté.

Je ne dirai pas, Messieurs, si l'assemblée constituante fit une faute de n'avoir pas aboli la royauté lorsqu'elle s'empara de tous les pouvoirs au nom du souverain qu'elle représentoit. Cependant elle renfermoit dans son sein des hommes qui ne manquoient ni de lumières, ni d'énergie ; mais l'opinion où l'on étoit encore, d'après des autorités qui méritoient quelque considération, que le gouvernement républicain ne pouvoit convenir à un peuple déja vieux, répandu sur une grande surface, dont le luxe et les richesses avoient corrompu les mœurs ; et plus encore, peut-être, un ancien préjugé qu'il falloit ménager alors, et dans le peuple même accoutumé à n'obéir qu'à des rois, et sur-tout dans es armées qu'on auroit pu égarer au premier moment d'un changement aussi brusque, déterminèrent sans doute l'assemblée constituante a décréter que la France seroit une monarchie représentative, que la couronne seroit héréditaire, et que la personne du monarque seroit inviolable et sacrée.

Seroit-ce encore une erreur du corps constituant, d'avoir consacré cette dernière disposition?... Il seroit fort inutile d'exa-

miner cette question en elle-même. Il suffit de connoître dans quel esprit cette inviolabilité fut prononcée, pour décider quelle extension on doit donner à ce mot. Je vais raisonner d'après l'idée que j'ai dû me former dès motifs qui déterminèrent le corps constituant à l'adopter.

C'est donc bien inutilement que le comité de législation cherche à prouver que l'inviolabilité n'étoit pas nécessaire au monarque pour régner, et que pour mieux établir cette proposition, il cite l'exemple de quelque rois de Sparte qui existèrent sans être inviolables.... Ceux qui, dans l'assemblée constituante, firent prévaloir le système de l'inviolabilité, n'auroient pas manqué de lui répondre qu'il étoit impossible d'assimiler, par leurs fonctions, le roi des Spartiates uniquement occupé de faire la guerre et de mener des soldats au combat, à un roi des Français dont les relations intérieures et extérieures le forçoient d'employer une infinité d'agens subalternes qui auroient pu sans cesse compromettre sa responsabilité; ils n'auroient pas manqué de dire que le peuple de Sparte, réuni dans une seule ville où il lui étoit facile de se rassembler, pouvoit, sans inconvénient, se choisir un roi qui n'étoit jamais que le meilleur soldat de la République; qu'ainsi les changemens de règne devenoient, pour ainsi dire, insensibles, et que la France ne pouvoit pas se gouverner d'une manière aussi simple.

Mais il ne s'agit point de savoir ce qu'étoient les rois de Sparte, ni si le roi des Français devoit n'être pas inviolable, mais s'il l'étoit réellement par la constitution, et dans quel sens il l'étoit; et pour cela, il suffit d'ouvrir ce livre, et l'on y trouvera en termes exprès, « que la personne du roi est inviolable » et sacrée. »

C'étoit dès-lors un grand inconvénient, sans doute, qu'un seul homme se trouvât ainsi au-dessus de la loi; mais tout ce que je vois dans la constitution, à cet égard, me fait penser que le corps constituant jugea qu'une inviolabilité indéfinie devoit le garantir de toute espèce d'accusation, si l'on vouloit éviter à la nation dont il étoit chargé de faire exécuter les lois, les agitations fréquentes et dangereuses qui seroient venues la bouleverser à chaque changement de règne, et les intrigues et les factions de ceux qui auroient pu prétendre au pouvoir suprême, et l'anarchie enfin qui marche toujours à la suite des grands mouvemens, et qui finit bientôt par dissoudre et renverser les empires dont alors elle est devenue, pour ainsi dire, comme l'unique élément.

Disons-le donc, car on retrouve par-tout que tel fut le système politique du corps constituant, qu'il étoit nécessaire d'établir qu'aucune accusation ne pourroit atteindre le chef du pouvoir exécutif; sans quoi l'existence d'un roi constitutionnel n'eût présenté qu'incertitude dans le gouvernement, que le premier caprice fut venu renverser.

En prononçant l'inviolabilité du monarque, la constitution avoit donné à la nation des agens responsables, dans la personne des ministres chargés d'imprimer aux lois le seul caractère qui pût en légitimer l'exécution. C'étoit sur ces garans de la fortune publique que reposoit toute la responsabilité. Les changemens et les vicissitudes auxquels le ministère pouvoit être sujet, parurent sans inconvénient pour l'état, à côté de l'inviolable stabilité du chef suprême. Tous les renouvellemens pouvoient se faire et se faisoient réellement sans convulsion et sans trouble. Le ministre renvoyé étoit aussi tôt remplacé par un autre qui assurerait sur sa tête tous les dangers de la responsabilité, pour garantir la nation de tous ceux qui auroient provoqué sa chûte, si son représentant titulaire avoit été soumis à ses effets. Tels furent les motifs du corps constituant.

Mais, on fait cette objection sur l'inviolabilité du roi constitutionnel, et l'on dit qu'étant inviolable pour les faais administratifs, il ne l'étoit pas comme individu, pour les faits personnels.

Je réponds que le rapporteur du comité fait là une supposition et une distinction bien gratuites, si elles ne se trouvent pas dans les termes, je dirai même plus, dans le sens de la loi. Cependant quel est l'article de la constitution où cette proposition se trouve énoncée? Je la desirerais, avec le rapporteur, non pour avoir le plaisir de voir punir un coupable, mais parce qu'elle auroit pu nous éviter bien des crimes. Je cherche vainement cette distinction dans le pacte social, et je vois que par-tout la politique du corps constituant l'en avoit bannie. Elle sera donc uniquement dans la conception du rapporteur; mais, et les termes et l'esprit de la loi la repoussent également; les termes de la loi, car elle porte expressément que « la personne du roi est inviolable et sacrée ». L'esprit de la loi: que seroit-ce en effet, dans l'esprit qui l'a créée, qu'une inviolabilité partielle, une inviolabilité pour des faits administratifs, à l'égard desquels le roi étoit un agent purement passif, et dont les actes ne pouvoient avoir de force que par le contre-seing de ses ministres? Il eût été bien étrange que le législateur n'eût eu

en vue que les objets d'administration, à laquelle le roi ne participoit que par une espèce de fiction; car, dans la réalité, c'étoit le ministre qui faisoit tout, au nom du roi, sans doute; mais qui ne pouvoit jamais être déterminé que par sa propre volonté, qui pouvoit même rendre nulle celle du roi, parce que lui seul étoit responsable.

Nous différons en cela, le rapporteur du comité et moi, sur cette partie de la discussion : c'est que bien loin de voir que l'inviolabilité fût purement relative aux faits d'administration, je penserois au contraire qu'elle ne peut y avoir aucun rapport, ou au moins que des rapports fort éloignés.

Quelle raison, en effet, de déclarer qu'une personne est inviolable à l'égard d'un tel fait, lorsque l'acte qui porte cette inviolabilité, lui interdit d'y prendre aucune participation. C'est à-peu-près comme si le pouvoir exécutif, par exemple, déchargeoit un général de répondre des événemens d'une bataille dont il ne seroit que le simple spectateur, lorsqu'il auroit chargé exclusivement un autre commandant d'en diriger le plan, sous sa responsabilité. Certes, s'il existoit une inviolabilité en faveur de ce général, ce sera pour un tout autre objet que celui d'une opération militaire qui a dû lui être absolument étrangère.

Il falloit donc que l'inviolabilité, prononcée à l'égard du roi constitutionnel, fût déterminée pour tous les actes indistinctement, auxquels il pouvoit se livrer. Cette prérogative est bien extraordinaire, sans doute; mais c'étoit l'unique moyen d'atteindre le but auquel vouloit arriver le corps constituant, pour éviter au peuple les agitations et les dangers dans lesquels l'auroient nécessairement entraîné les accusations multipliées et les fréquens changemens de régime. Elle prouve que la simple égalité ne marche point la compagne de la royauté altière.

Mais vous le voyez, citoyens, la loi qui prononce l'inviolabilité du roi, n'est point une chimère. Si son existence étoit un malheur, ce malheur tenoit à l'existence d'un chef unique; et ceux qui s'élevèrent au-dessus de la loi, crurent voir compenser cet immense sacrifice par les avantages qu'ils crurent devoir résulter dans l'ordre des choses établi, de la stabilité même du premier agent constitutionnellement passif du gouvernement.

Admettez la distinction qu'on vous propose, et vous verrez dès-lors l'effet de l'inviolablité, dont le corps constituant attendoit tant de merveilles, entièrement détruit. Vous verrez des accusations sans nombre, dirigées contre le monarque, l'avilir sans cesse, et provoquer des agitations dangereuses. Revêtu

d'une grande étendue de pouvoirs, et toujours disposé à en abuser, et les intrigues des ambitieux, et ses propres fautes n'en auroient fait qu'un jouet méprisable, indigne de marcher à la tête d'une grande nation. Les familles royales se seroient succédées avec une rapidité effrayante; les races mêmes n'auroient fait que paroître et disparoître : car, quel eût été le roi qui n'auroit pas abusé de son autorité ? Les Français, sans cesse réunis en assemblées primaires, eussent été sans cesse occupés de choisir leurs rois, et les assemblées nationales érigées en tribunaux, perpétuellement obligées de les juger.

Le corps constituant qui prévoyoit ces malheurs politiques, crut pouvoir les éviter par le moyen de l'inviolabilité; il crut par là écarter les dangers des partis que fait naître la confusion, et que suit de près le despotisme. Ces moyens n'étoient pas merveilleux, sans doute; mais, si placé dans une position embarrassante, son erreur fut de bonne foi, il seroit injuste peut-être, de ne vouloir remarquer que ses fautes et d'oublier aussi vite les services importans qu'il rendit à la Patrie.

Mais enfin tel fut le pacte social qu'il venoit de former. Le peuple qui s'en contentoit alors, consacra l'inviolabilité du monarque avec la suppression des droits féodaux et des prérogatives de la noblesse. Il sut que le roi étoit en quelque sorte au-dessus de toutes les lois : et cependant il accepta la Constitution; et ce n'est aujourd'hui que par elle et d'après elle, qu'il peut, qu'il doit juger ceux qu'il avoit établis pour le gouverner.

Qu'il me soit permis de faire une question bien simple à ceux qui prétendent que l'inviolabilité royale ne peut se rapporter qu'aux faits purement administratifs, et qu'il est dans l'esprit de la constitution, que le monarque puisse être responsable lorsque le ministre ne l'est pas.

Ceux-là, regardent-ils l'exercice du véto accordé au roi comme un acte d'administration ou comme un fait personnel au monarque? sans doute, ils ne peuvent le considérer que sous ce dernier rapport : cependant, en lisant la constitution, ils ont dû se convaincre que le roi n'étoit pas obligé d'expliquer les motifs du refus qu'il opposoit à la sanction des lois; ils doivent se rappeler qu'il lui étoit même défendu de donner ces motifs. Le roi n'étoit donc pas responsable, car il ne peut y avoir de responsabilité là où il n'y a pas d'obligation de rendre des comptes.

Dira-t-on néanmoins que le roi en apposant son véto à une

loi, ne pouvoit pas compromettre la sûreté de l'État? dira-t-on qu'il ne pouvoit pas conspirer contre la liberté publique? dira-t-on, qu'en paralysant une loi, il ne pouvoit pas faire un acte beaucoup plus pernicieux à l'intérêt national, qu'en payant ses gardes ou en alimentant ses frères.....? et pourtant le roi étoit inviolable sous ce rapport; il n'encouroit pas même dans ces cas la peine de la déchéance. Mais le ministre n'étoit point responsable de la volonté du roi exerçant le droit de véto; il n'est donc pas vrai de dire que l'inviolabilité du monarque ne s'étendoit pas jusqu'aux délits dont il étoit impossible de charger ses agens.

Il est des cas prévus par la constitution, où le roi devenoit responsable de certains actes. L'intérêt national, la sûreté publique éminemment ménacée commandoient cette mesure dans les cas où l'exercice du pouvoir qui lui avoit été confié étoit près de devenir dans ses mains un moyen prompt de renverser la liberté; ainsi que le roi se mît à la tête d'une armée et qu'il en dirigeât les forces contre la nation : il étoit alors sujet à une peine. Mais dans ce cas-ci le roi ne se montre-t-il pas avec tous les attributs d'un conspirateur qui veut détruire la liberté de son pays? Cependant, quelle peine est portée contre lui par la constitution? la déchéance; mais c'est la seule peine raisonnable, dit-on, qu'on puisse lui infliger : car, le roi à la tête d'une armée, il est douteux qu'une peine plus forte puisse l'atteindre. Ce raisonnement ne vaut absolument rien; car, en prononçant qu'après l'abdication le roi rentreroit dans la classe des citoyens et pourroit être accusé et jugé comme eux pour les faits postérieurs à son abdication, le contrat social a bien prévu qu'il seroit possible qu'il restât ou qu'il rentrât en France. Il pouvoit se faire, d'ailleurs, que dans le combat le roi fût pris les armes à la main; et cependant, dans ce cas, très-facile à prévoir, la loi ne le punit que par la déchéance.

Mais, je le demande, peut-on conçevoir un crime plus grand que celui qu'auroit conçu un tel conspirateur? Que l'imagination s'exerce autant qu'elle voudra, et qu'elle fasse toutes les suppositions possibles; comparez ce crime atroce avec celui d'un roi assassinant même un citoyen : et si vous aimez la liberté, si vous êtes républicains, certes vous ne croirez pas que le traître qui vient porter le fer et la flamme dans sa patrie pour lui donner des chaînes, ne se soit rendu coupable du plus grand des forfaits. Cependant, vous le scaviez, même dans ce cas la déchéance étoit la peine portée contre le monarque qui rentroit alors dans la classe des citoyens.

Cependant, Législateurs, vous ne trouverez pas ici la responsabilité des ministres; car il seroit bien injuste de rendre le ministère responsable d'un fait qui lui est absolument étranger, et qui doit même avoir été preparé et exécuté à son insçu. Ce cas prévu par la constitution, et qui est bien au-dessus de tous les attentats possibles, m'autorise donc à penser que la constitution n'a voulu faire, et n'a fait réellement aucune autre exception que celle qu'elle a désignée, lorsqu'elle a prononcé l'inviolabilité du monarque.

Ces raisonnemens, Messieurs, n'ont rien de brillant; mais lorsqu'on discute, il ne suffit pas d'étonner l'esprit par de grands mots, il faut convaincre la raison; il faut être conséquent: voilà certes alors tout le mérite de l'orateur.

Pour ajouter à ce que je viens de dire, il doit m'être permis de citer un passage du rapport du comité de législation. Vous l'écouterez avec plaisir; mais comme vous aimez la vérité, et que vous ne recherchez que la vérité, vous approuverez aussi que j'en tire les conséquences qui viennent naturellement se ranger en faveur de mon opinion.

« La puissance réelle du Corps législatif à l'égard du roi, dit » le rapporteur de ce comité, étoit bornée, par la constitution, à » juger les cas de la déchéance qu'elle avoit prévus. Dans ces cas » mêmes, il ne pouvoit prononcer que la peine de la déchéance: » hors ces cas, la personne du roi étoit indépendante du Corps » législatif; hors ces cas, le Corps législatif ne pouvoit s'ingérer » d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avoit dans ses » mains que les décrets d'accusation; et quand il auroit pu en lancer » un contre Louis XVI, à quel tribunal l'auroit-il renvoyé? Placé » parallèlement par la constitution à côté du Corps législatif, le » roi étoit au-dessus de toutes les autorités constituées: il ne » pouvoit donc être accusé et jugé que par la nation elle-même ».

Je ne conçois pas, Citoyens, comment, après un aveu aussi formel, que, hors la déchéance, le roi ne peut subir aucun autre jugement, soit du Corps législatif, soit des autres autorités constituées, le rapporteur du comité n'est pas demeuré convaincu que l'inviolabilité s'étendoit indistinctement sur tous les actes du monarque, à l'exception de ceux que la constitution en a expressément séparés; car comment concevoir dans l'ordre politique, des actes repréhensibles qui ne trouveroient ni accusateurs pour les dénoncer, ni tribunaux, pour les juger? Qui pourroit penser de bonne-foi que l'intention du Corps constituant n'eût pas été, ainsi qu'il l'a exprimé dans le texte même du contrat social, d'accorder

au roi une inviolabilité absolue ? Elle n'auroit pas désigné une autorité quelconque pour prononcer sur tous les cas où il auroit pu lui être dénoncé pour les faits qui lui étoient personnels ; mais le peuple, dit-on, le jugera : le peuple, oui, d'après les lois qu'il a consenties ; et certes, la position la plus avantageuse à Louis XVI seroit d'avoir pour adversaire cette nation franche et loyale, juge et partie dans sa propre cause : le peuple le jugera ; il falloit donc une révolution nouvelle pour légitimer une accusation contre le roi constitutionnel. Veuillez concevoir tout ce que renfermoit d'impolitique et d'immoral la perspective de voir exercer un pareil droit au mépris des lois jurées ; mais convenez en même-temps, que la constitution l'avoit revêtu d'une inviolabilité indéfinie

Ainsi tombe d'elle-même cette objection qui a été faite, et d'après laquelle on prétend que Louis XVI doit être jugé pour tous les cas qui n'ont pas été prévus et exceptés par la constitution ; la constitution n'a specifié aucun cas particulier où le roi ne pouvoit pas être jugé, elle l'a déclaré inviolable, et dès-lors elle l'a mis hors d'accusation et de jugement, et en faisant quelques exceptions à ce principe général, c'est-à-dire, en indiquant certains cas où le roi pourroit être jugé, elle a prononcé bien formellement qu'il ne pourroit l'être dans tous ceux qui n'auroient pas été désignés : il ne peut pas y avoir deux manières de raisonner.

Je ne saurois me persuader, Citoyens, qu'il puisse vous rester encore quelque doute sur le véritable sens et l'étendue qu'on doit donner à l'inviolabilité accordée par la constitution au chef suprême du pouvoir exécuttf ; je ne saurois me persuader que la distinction que nous propose de faire entre les actes d'administration et les actes personnels au roi, pour le gratifier de cette inviolabilité, quant aux premiers, et l'en dépouiller à l'égard de tous les autres, puisse être accueillie.

Mais on nous dit : la nation n'étoit pas liée par l'inviolabilité ; elle ne pouvoit même pas l'être.

Faire un tel raisonnement sur les conséquences, c'est convenir au moins de l'existence du principe.

Mais quoi, Citoyens ! les engagemens que contracteroit le peuple français seroient-ils donc illusoires et ses promesses vaines ! Je ne m'attendois pas à entendre prononcer de pareilles maximes dans le sein de cette Assemblée. La nation ne peut pas s'obliger par les lois qu'elle a consenties ! Quelle doctrine pour des Républicains, si vous ne la renfermiez pas dans ses justes limites ! Si l'on a voulu dire par là que la nation ne peut pas s'obliger à maintenir telle ou telle forme de gouvernement ; qu'elle ne pouvoit

pas être forcée de conserver à un seul individu l'inviolabilité qu'elle lui avoit accordée pour l'intérêt national; qu'elle n'a pu s'engager à maintenir la royauté, quoiqu'elle eût voulu un instant être gouvernée par des rois : certes je serois bien d'accord avec le rapporteur ; car il seroit absurde de soutenir que le peuple n'a pas, dans tous les temps, le plein exercice de sa souveraineté.

Mais prétendre qu'elle peut porter atteinte, quand il lui plaît, au droit sacré que l'homme tient de la nature ; prétendre qu'elle a le droit de faire des lois après coup pour en reporter les effets sur sa tête, quelle est donc cette nouvelle morale ? La morale qui régit les nations seroit-elle moins sublime et moins pure que celle qui gouverne les individus... ? « Nul ne peut être puni qu'en vertu » d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ». Voila ce que je trouve dans la déclaration des droits de l'homme ; et si le souverain a prononcé que Louis XVI seroit inviolable, n'a-t-il pas déclaré en même-temps qu'il n'existoit pour lui aucune loi qui pût le soumettre à une peine.... « Après l'abdication expresse » ou légale, le roi sera dans la classe des Citoyens, et pourra être » être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son » abdication ». Mais si le roi ne pouvoit être accusé et jugé que pour les faits postérieurs à son abdication, n'est-il pas démontré qu'avant qu'il eût abdiqué, il n'existoit aucune loi qui pût le juger, ni comme fonctionnaire public, puisque, considéré comme tel, il avoit, suivant ceux mêmes qui admettent une distinction touchant l'inviolabtlité, des agens responsables, ni comme citoyen, pu sque, d'après le texte précis de la loi, il ne peut être jugé, lorsqu'une fois il est rentré dans cette classe, que pour les actes postérieurs à l'abdication.

C'est donc avec fondement que je peux invoquer les principes de la raison éternelle, puisque la justice et la raison vous disent également qu'il n'est de lois obligatoires que les lois préexistantes aux faits auxquels on veut les apliquer ; et n'avez-vous pas, il y a a peu de jours, proclamé ce principe en faveur de deux hommes coupables ? ce qui fut vrai alors, l'est aujourd'hui, le sera éternellement.

Il est de la dignité des peuples, il est de leur devoir et de la justice, de respecter envers les individus, les droits que ceux-ci tiennent de la nature. Les rois ne sont rien devant la souveraineté ntaionale ; mais l'homme est tout lorsqu'il défend ses droits par la représentation dutitre qut fut le produit de la volonté générale. La force peut mépriser de pareilles conventions, mais la force ne fait pas le droit d'un peuple qui met sa gloire

à la faire fléchir devant les lois de la justice. Le devoir le plus sacré consiste à ne pas exiger au-delà de l'engagement dont on s'est contenté; la raison et la nature commandent cette réserve; tels sont les droits de tous les tems, les droits des nations et ceux des particuliers, et en réclamant pour lui ce droit éternel, le peuple français ne commencera pas, sans doute, par le violer dans autrui.

Le peuple ne peut pas aliéner sa souveraineté : c'est un principe vrai, mais il peut en modifier l'exercice a son gré; il peut la céder momentanément et renoncer au droit de s'en faire rendre compte : autrement ce seroit convenir que le souverain auroit moins de pouvoir que les individus. Lorsqu'il stipule pour ses intérêts, il peut faire des sacrifices dans l'espoir qu'ils tourneront à son avantage; et, semblable à l'Etre suprême, jeter a l'avance un voile indulgent sur toutes les fautes de celui dont les obligations dépassent de beaucoup la mesure des forces que la nature accorde à ceux-la mêmes qu'elle combla le plus de ses faveurs.

Telle est la position de Louis XVI envers la nation. Chargé par elle des soins du gouvernement, il peut nous dire qu'il n'auroit pas consenti a en prendre les rênes, sans la condition expresse qu'aucune responsabilité ne peseroit sur sa tête. Le peuple lui-même consentit à lui accorder ce privilége; et s'il fut abusif, il ne doit s'en prendre qu'a lui-même. Il seroit indigne d'une grande nation de recourir, au préjudice d'un individu, au fallacieux moyen de lettres en restitution contre une pareille garantie.... Ce n'étoit donc que pour me surprendre, pourroit-il vous dire, que vous m'aviez mis au-dessus de la loi? J'étois homme, j'étois roi, et vous m'avez environné de puissance, de trésors, de tout ce qui peut séduire et égarer. Né dans le faste et les séductions de la première monarchie du monde; élevé dans l'habitude du pouvoir absolu, je devois nécessairement abuser des moyens qui me furent confiés pour un nouvel ordre de choses qui m'étoit inconnu. Vous me promîtes que je ne serois pas responsable de l'usage que j'en pourrois faire; autrement le jour même de mon élévation eût été celui de ma chute. J'acceptai vos dons sous la foi de vos promesses. Eh! si j'eusse pu m'oublier un instant jusqu'a m'engager inconsidérément à répondre au peuple de chacune de mes fautes, environné de tant de puissance, environné de tant de dangers, je n'aurois été qu'un insensé; mais alors placé entre la justice du peuple et sa clémence, il seroit digne de lui de relever de ses

obligations téméraires un homme qui auroit pu donner une preuve aussi complète d'une extrême folie.

Tel est le langage que Louis XVI auroit le droit de tenir à la nation française; et si elle eut a se plaindre de ce mandataire peu fait pour régner, elle a pu, sans doute, lui retirer sa confiance; mais elle doit s'arrêter là, et se borner envers un roi déchu, aux simples précautions qu'exige le salut de la République.

Seroit-il nécessaire de répondre aux différentes autorités puisées dans l'histoire de France et d'Angleterre, pour prouver que Louis XVI peut etre jugé malgré l'inviolabilité que lui avoit accordé la constitution?

L'exemple d'évêques qui déposèrent quelques rois de France et les firent renfermer ensuite, pour le reste de leurs jours, dans des monastères, et l'exemple de Cromwell faisant assassiner Charles I pour monter a sa place sur le trône de l'Angleterre, ne doivent pas être fort séduisans pour un peuple loyal et généreux qui se gouverne par des principes de justice, et non par les maximes des usurpateurs.

Je ne crois pas que ces évêques ou Cromwel fussent le peuple de la France ou de la Grande-Bretagne, pour qu'on puisse exactement citer ces faits comme des droits exercés par ces deux grandes nations. Je ne crois pas que le peuple françois se sentît flatté de voir mettre le jugement qu'il porteroit sur Louis XVI, à côté de celui qui souillera éternellement les Annales de l'Angleterre. Pour pouvoir s'autoriser d'une pareille citation, il faudroit que le peuple anglais eût lui-même jugé Charles I: et tout le monde sait bien que c'est le protecteur qui le fit monter sur l'échafaut.

Pour fortifier son rapport par des autorités d'un autre genre, il est, sans doute, nouveau d'entendre faire des suppositions sur la conduite que tiendroit tel ou tel peuple qui se trouveroit dans notre position, et de lui prêter un langage artistement imaginé, pour en faire l'application au cas où nous nous trouvons. C'est ainsi que par une apostrophe à Charles IV, roi d'Espagne, apostrophe assurément très-oratoire, qu'il place dans la bouche du peuple espagnol, le rapporteur fait comparoître cet ancien rejeton d'une maison jadis illustre, devant le tribunal de cette nation, pour lui demander compte de ses actions royales. Assurément en s'y prenant de cette manière, on ne doit pas manquer d'autorités pour étayer son opinion, et le rapporteur au-

roit pu en augmenter le liste ; mais ce n'est pas par des figures qu'on doit juger les hommes. La raison et les lois, voilà tout l'art qui puisse convenir à des législateurs et à des juges. Je ne connois point la constitution espagnole ; elle est sans doute comme celle de toutes les monarchies, arbitraire et tyrannique ; mais je sais que cette nation montra toujours une ame grande et des sentimens généreux, et je ne croirois pas donner une idée désavantageuse de son caractère, en disant d'elle qu'elle sauroit respecter, même à l'égard d'un tyran, les clauses imprudentes du contrat sous la foi duquel elle lui auroit dit de régner.

Après avoir épuisé tous les vains sophismes que la prévention peut inventer, on nous dit : Louis XVI peut être jugé, non comme roi constitutionnel des Français, il ne le fut jamais, mais comme un conspirateur, comme un traître.

Je ne me serois pas attendu, citoyens, qu'on érigeroit en problême, si Louis XVI étoit roi par la constitution .... Mais qu'étoit-il alors ?... Un usurparteur, ajoute-t-on ; et pour s'en convaincre il suffit de lire la lettre qu'il écrivit à l'Assemblée Constituante lorsqu'il accepta la constitution qui lui étoit présentée. On y voit qu'il rappelle les vices qu'il a apperçus dans les moyens d'exécution et d'administration, et qu'il déclare que puisque les opinions sont partagées à cet égard, il remet à l'expérience le soin de mieux faire connoître ces erreurs politiques. Ce n'est point vous, dit-on là, une acceptation pur et simple ; et cet appel à l'avenir est une restriction qui rend nulle l'acceptation du roi.

J'ignore l'effet qu'a pu produire une pareille objection ; mais il ne me paroît pas bien difficile de la détruire. Je laisse à l'écart l'opinion où étoit la France que Louis XVI étoit roi constitutionnel, qu'elle ne voyoit point en lui un usurpateur, et j'attaque la difficulté en elle-même.

Qu'est-ce qu'une restriction dans une acceptation ? C'est un acte par lequel on déclare qu'on n'accepte une chose qu'avec certaines modifications ou exceptions qu'on indique. Mais que voit-on dans la lettre citée ? On y voit que le roi portoit son jugement sur une constitution présentée à son acceptation, et qu'il étoit censé avoir examiné avant de décider si, ou non il l'accepteroit. Il observe qu'il croit y apercevoir des imperfections que le temps et l'expérienre feront mieux connoître encore ; et c'est à ces juges infaillibles qu'il confie le soin d'éclairer son opinion ; mais on n'y voit nulle part qu'il ait proposé aucune modification : son acceptation fut donc pure et simple.

Pour se convaincre de cette vérité, citoyens, sur laquelle il est bien important de se fixer, il suffit de lire le commencement de cette lettre ; car c'est-là véritablement que se trouve l'acceptation du roi. Voilà comment il y parloit à l'Assemblée constituante : « j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte et je la ferai exécuter. » Tout le reste de la lettre ne renferme que des observations très-indépendantes de l'acceptation qui se trouve énoncée en terme précis, et je dirai même constitutionnels : « j'accepte et je ferai exécuter. »

S'il pouvoit rester encore quelques doutes sur l'acceptation du roi, le serment qu'il vient prêter le lendemain de cette acception dans le sein même de l'Assemblée constituante, suffiroit sans doute pour le faire disparoître.

« Je viens, disoit alors le roi, je viens consacrer ici solemnellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel; en conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, à faire exécuter les lois. »

Le roi a assez mal tenu sa parole ; mais enfin peut-on trouver là quelque restriction ? Et n'est-ce pas la constitution décrétée par l'Assemblée constituante qu'il promet de maintenir ? Ah ! si Louis XVI eût été aussi exact à faire exécuter les lois, que l'engagement qu'il en prenoit en présence du peuple Français étoit entier et solemnel, certes on n'auroit eu aucun reproche à lui faire. Mais enfin il étoit temps que la France fût libre et que le peuple reprît tous ses droits.

Qu'importe, nous a-t-on dit à cette tribune, que Louis XVI ait accepté la constitution ; il n'en est pas moins un usurpateur, puisque le peuple ne l'a jamais ratifiée. Si Louis XVI fut monté sur le trône à force armée ou en jetant la terreur et l'effroi parmi les citoyens ; si le peuple Français avoit déclaré qu'il ne vouloit pas la constitution ; si dans le fait il ne l'avoit pas approuvée par tous les actes extérieurs qui marquoient son assentiment au nouveau pacte qui venoit d'unir le peuple et le roi, Louis XVI en effet n'eût été qu'un tyran, et vous pourriez aujourd'hui le punir comme tel. Mais où trouve-t-on que le peuple n'a pas accepté la constitution ?... Seroit-ce dans les assemblées de commune, en nommant des officiers municipaux ? Seroit-ce dans les assemblées primaires, en nommant ses juges

de-paix, ses électeurs, ses députés, dans les assemblées électorales, en formant les tribunaux et les administrations?.... Seroit-ce dans ses fêtes civiques ? dans les nombreux applaudissemens qui retentirent de ces tribunes lorsque le roi vint dans le sein de l'Assemblée constituante mettre, par son acceptation, le dernier sceau au contrat social du premier peuple de l'Europe ? Seroit-ce enfin dans le serment qui fut prêté d'une manière si solemnelle, et je dirai même religieuse, sur le livre de la loi par les législateurs qui vous ont précédés et dont une grande partie siége parmi nous ? Alors, peut-être, la joie n'étoit pas dans tous les cœurs : il en est qui ne partagent jamais l'allégresse publique ; mais le peuple qui croyoit voir la fin de ses maux se livra de bonne-foi aux douceurs de l'espérance ; et j'oserai dire que s'il peut donner à la constitution qu'il attend de nous, une acceptation plus expresse, elle ne sauroit être plus authentique. Il étoit donc bien peu vrai de dire que le peuple n'avoit pas acceptée la constitution et qu'il n'existoit point de contrat entre la nation et le roi. Il en existoit un, mais il a été violé ; et lorsqu'on est forcé de recourir à d'aussi foibles moyens pour donner quelque crédit à son opinion, il est permis de croire que ceux qui les ont employés n'ont pu y mettre une grande confiance.

Vous en pouvez voir la mesure, citoyens, de cette confiance, dans les maximes qu'on vient débiter avec une ostentation de barbarie sans exemple. C'est en vain, vous dit-on, que vous déciderez que Louis XVI ne doit pas périr : chaque citoyen a le droit de l'assassiner, s'il n'expire pas sous le glaive de la loi. Aucune puissance, le souverain lui-même prononçant son absolution, ne sauroit le garantir de la juste vengeance qui appartient à tous les membres de la république. Cependant, ajoute-t-on avec une tendre cordialité, je repousse du code pénal la peine de mort : la vie est un don de la nature, qui doit revenir à son auteur ; et nul mortel pas une loi, n'ont le droit d'en disposer ; mais vous ne bannirez cette peine barbare que lorsque Louis XVI aura payé de sa tête ce dernier tribut à la cruelle atrocité de notre législation ; vous ne cesserez d'outrager la nature qu'après avoir une autrefois méprisé ses lois. Cet exemple est nécessaire aux peuples chez lesquels vous alliez porter, avec la liberté, les principes d'une philosophie humaine et bienfaisante, et qui ne fera plus du monde entier qu'un peuple d'amis et de frères.

C'est ainsi, citoyens, qu'on prépare la confiance qui est due à

nos décrets ; c'est par des idées de meurtre et d'assassinats qu'on dispose les peuples à cette douce philantropie qui fait le charme des ames sensibles, et qui feroit le bonheur des nations, si ces zélateurs hypocrites de la sainte humanité dont ils parlent sans cesse, la portoient sincèrement dans le cœur, et ne se contentoient pas de l'avoir uniquement sur les lèvres. Quel association, bon Dieu ! que celle qui se forment sous de pareils auspices ! Eſt-il donc bien vrai que ce que le peuple auroit souverainement décidé manqueroit par le défaut de sanction d'un seul homme ? Et n'est-ce pas la majorité de la nation qui doit déterminer les conventions du pacte social ? . . Il faut que je le dise, puisque telle est ma pensée : l'acharnement qu'on met à poursuivre, non le jugement, mais la mort de Louis XVI, reveille en moi des craintes qui ne sont peut-être que trop fondées. Ce roi malheureux et dans les fers, ne peut plus inspirer que le sentiment de la pitié qu'on donne à l'infortune, et qui échappe des ames sensibles, à travers même l'indisposition publique. Dépourvu de ces qualités brillantes qui séduisent et font des partisans, Louis XVI ne peut jamais tenter de se replacer sur un trône d'où sa nullité l'a fait descendre ; mais le sang des Bourbons ne circule pas tout dans ses veines ; et ce sang fut toujours avide de régner ; mais il peut exister encore des hommes dévorés du pouvoir suprême.... Citoyens, l'existence de Louis XVI est un obstacle a des projets qui se mûrissent peut-être, et qui peuvent éclore un jour. Je ne cherche à offenser personne ; mais une fausse délicatesse ne doit pas m'empêcher de parler. Je veux servir la justice et mon pays ; je ne veux pas que Louis XVI périsse, parce que les lois le protégent : la politique le défend. Je ne veux offenser personne, je le répète ; mais la mort de Louis XVI peut être utile a quelque dessein. Des généraux expérimentés conduisent des armées victorieuses ; l'ambition marche a la suite des combats ; les combats et les victoires font les héros. Législateurs, ce n'est pas des héros qu'il faut dans les républiques, mais des citoyens. Tout, jusqu'aux talens et aux vertus des grands hommes, est dangereux pour la liberté. Lorsque César partit de Rome pour soumettre nos aieux, César n'étoit qu'un citoyen soumis au sénat ; il revint couvert des lauriers de la victoire, et Rome fut asservie. Mon dessein seroit-il de chercher à diminuer la confiance dont jouissent les chefs des phalanges républicaines ? Non : ma langue ne fut jamais prompte a dénoncer un citoyen ; mais j'appelle votre attention sur leur gloire et sur leurs succès. Le projet que vous avez conçu de porter la liberté à tous les peuples, est vaste et généreux, sans

doute, mais il favorise les projets des ambitieux; et presque toujours un roi ne fut détrôné que pour faire place à un usurpateur; et nous-mêmes, Citoyens, notre liberté est-elle encore bien assise, pour nous ériger en protecteurs des nations! Devons-nous prodiguer à des étrangers le sang de nos frères, les forces et les trésors de la Républtque, lorsque nous pouvons encore avoir besoin de les employer plus utilement pour nous? L'idée d'une République universelle, est un rêve fameux que peut carasser une imagination déréglée, ou, si l'on veut même, dont une sensibilité romanesque peut être dupe; mais que la raison et l'intérêt national repoussent, parce qu'elle nous conduiroit infailliblement à une servitude générale. Ayons des voisins libres; mais laissons à l'univers le soin de conquérir sa liberté, et veillons sur la nôtre. Pour en jouir, les peuples n'auront qu'à le vouloir; mais elle doit être le prix des plus grands sacrifices. Eh comment pourriez-vous espérer qu'ils sauroient la conserver, s'ils n'avoient pas eu le courage d'en faire la conquête? Le dégoût suit de près les jouissances qu'on n'a pas eu le temps de desirer; et la liberté elle-même perdroit la moitié de ses charmes pour les peuples qui n'auroient fait aucun effort pour elle.

Vous voulez sincèrement la liberté des nations, mais vous voulez aussi la vôtre. Eh bien, craignez qu'en détruisant le le fantôme d'un parti, si Louis XVI peut en avoir encore, il n'en renaisse un plus formidable et mieux concerté. Louis XVI à côté des débris de son trône, donne une leçon terrible aux ambitieux que domine la soif de régner; il en défend l'approche en traversant les marches qui pourroient y conduire; il le garde sans pouvoir y remonter jamais. Un trône est comme la liberté: on peut les conquérir, mais on ne les recouvre pas. La catastrophe d'un roi détrôné présente presque par-tout dans l'histoire le commencement d'une dynastie nouvelle,... Citoyens, voilà ce qui doit exciter sans cesse votre prévoyance. N'envoyez pas, sur-tout, les armées victorieuses de la République, dans des légions lointaines porter le présent de la liberté qui peut ne pas leur convenir encore, et qui peut faire refluer sur nous les dangers d'une désorganisation, totale. Il est bon, peut-être, que leurs droits se développent plus tard pour faire une explosion plus utile. Une entreprise prématurée peut leur occasionner des siècles d'esclavage; une entreprise imprudente peut nous y ramener.

Si je présentois d'autres motifs pour écarter des projets que je crois dangereux, on ne manqueroit pas de dire que je calomnie; mais je peux citer du moins les faits qu'offre l'histoire à

la méditation des hommes publics. Je peux leur rappeler l'exemple des Bretons qui furent chassés de l'Angleterre par les Saxons qu'un sentiment généreux d'abord avoit portés à les défendre contre des peuples ennemis, et qui forcés d'abandonner leur patrie à ces amis perfides, vinrent s'établir dans cette partie de la France a laquelle ils ont donné leur nom.

Si l'ambition de César eût pu se borner a régner sur quelques provinces, son armée l'auroit proclaméroi des Gaules qu'il avoit conquises; mais il voulut être le premier dans Rome, et ses soldats vainqueurs a Pharsale lui en assurèrent la conquête.

Que l'expérience des peuples et des hommes qui nous ont précéddés, ne soit par pour nous une leçon inutile.

Voyez tout ce qui se passe autour de nous, et jugez si Louis XVI est l'ennemi le plus dangereux dont vous ayez a vous garantir.

Un général couvert de lauriers semble vous dicter des lois; il applaudit à ceux qui les ont violées; et dans cette assemblée, si prompte à lancer des décrets d'accusation, cette audace n'est pas même remarquée.....

Mes craintes seroient-elles vaines? ou mes soupçons seroient-ils fondés?

Dans le même moment Paris conçoit des alarmes pour ses approvisionnemens: des attroupemens nombreux et menaçans troublent la tranquillité publique. L'autorité nationale est méconnue, avilie, méprisée dans les personnes de vos collégues...

Ceux que des indices frappans rendent suspects de fomenter ces désordres, et de les faire naître, trouvent ici des défenseurs qui, pour la première fois, invoquent pour lui le lois de la justice et les formalités qu'ils ont si souvent méprisées pour d'autres. Et lorsque la mesure de calamités est montée à son comble, lorsqu'une prochaine dissolution nous menace, vous entendez crier d'un ton inspiré: La cause de ces malheurs est au Temple, et cependant au plus fort de la sédition, le nom de Louis n'est sorti d'aucune bouche.

Non, la cause du désordre n'est pas au Temple; elle est ici, au milieu de vous; mais il faut hâter la mort de Louis XVI, parce que sa présence embarrasse ceux que leur ambition appelle a le remplacer. On feint de craindre qu'un parti puissant ne le fasse remonter sur un trône d'où il a été précipité; lui, dans les fers, sans trésors, sans armées, sans talens, sans amis, peut-être. Et l'on ne redoute rien de l'intérêt que son fils mal-

heureux peut faire naître après lui ; l'on ne redoute rien des qualités brillantes d'un jeune héros qui se forme à côté d'un soldat expérimenté, plein de valeur, environné de succès, et qui paraît vouloir lutter de puissance avec vous. Il semble qu'on ait tout oublié pour ne faire voir que Louis XVI au peuple qui ne pensoit plus à lui ; il semble qu'on veuille fixer la toute son attention, et qu'on cherche à exciter sa colère pour écarter sa surveillance des dangers plus réels qui nous menacent, et provoquer de nouveaux attentats.

Citoyens, veillons sur nous, veillons sur ceux qui possèdent l'art des factions, et qui tiennent dans leurs mains les instrumens dociles qui secondent leurs projets. Craignons les ambitieux de tous les genres ; rien n'est à mépriser lorsqu'il s'agit de la liberté. Craignons que l'espoir des succès, et la certitude de l'impunité, n'enhardissent à tout entreprendre : sans nous égarer dans d'injustes méfiances, craignons que l'habitude de vaincre n'accoutume à ne reconnoître d'autre droit que celui que donne la victoire : rappelons-nous comment l'Angleterre fut conquise par les Saxons, et Rome par César ; et sur-tout n'oublions jamais que ce fut l'usurpateur Cromwell qui poursuivoit avec acharnement la mort de Charles I.

Louis XVI vivant peut inspirer les craintes d'une diversion dont les résultats douteux sont capables d'arrêter les projets d'une ambition coupable. Donnons à la liberté le temps de croître et de se fortifier ; et lorsque la République n'aura plus rien à craindre de la coalition de ses ennemis, ou des prétentions insensées de ses propres enfans, elle montrera à l'univers que dans un siècle de lumières et de philosophie, il n'est pas besoin d'immoler les rois pour assurer la liberté des peuples.

Je crois avoir établi d'une manière incontestable que la Constitution avoit revêtu le roi d'une inviolabilité indéfinie, et que la garantie stipulée en sa faveur dans le pacte social, ne laisse plus à la nation qui l'a ratifié, le droit ni le pouvoir de prononcer le sort de Louis XVI, qu'en se renfermant dans les termes qui fixent les conditions du contrat ; je crois avoir indiqué les raisons de prudence qui se réunissent aux motifs de justice pour vous déterminer à laisser à Louis XVI la vie que vous ne pouvez lui ôter, et qui peut être utile à l'établissement de la liberté, en traversant les projets de ceux qui pourroit s'élever sur les débris de son trône.

Mais si vous ne pouvez juger le ci-devant roi, vous n'êtes pas dispensés de prendre à son égard les précautions qu'exige l'in-

térêt de la tranquillité publique, il n'est point de loi qui vous fasse un devoir de les mépriser, tout au contraire, vous en donne le conseil. Quelles seront ces précautions?.... Je ne les détermine point; mais je demande que vos Comités de Constitution, de Législation et de Sûreté générale, réunis, soient chargés de vous présenter un projet de Décret à cet égard.

En vous offrant mes idées sur cet objet important, j'ai satisfait un devoir, celui d'énoncer mon opinion. Justement en garde contre mes propres lumières, j'ignore si elle peut avoir beaucoup de partisans, mais voilà ma pensée. Je n'ai point promis qu'elle seroit toujours conforme à celle du plus grand nombre, mais j'ai promis de ne la trahir jamais, et je viens de remplir cet engagement.

Nota. Toutes les fois que la discussion a dû s'ouvrir sur le rapport du comité de législation concernant l'affaire de Louis XVI, je me suis inscrit pour la parole, mais mon tour pour parler, n'étant pas venu, et la Convention nationale ayant décrété que les opinions de ses membres qui avoient écrit sur cette affaire, seroient déposées sur le bureau pour être livrées à l'impression, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'énoncer par cette voie ce que je me proposois de dire à la tribune.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De CHARLES BARBAROUX, de Marseille,

Député par le Département des Bouches-du-Rhône à la Convention Nationale,

SUR les moyens de défense de LOUIS CAPET, tirés de l'inviolablité constitutionnelle ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

REPRÉSENTANS,

Nous portons tous dans nos cœurs la haine de la royauté ; mais lorsque nous allons juger celui qui s'appela le roi des Français, n'oublions pas que nous jugeons un homme. Ici nous ne sommes pas les frères, les amis des malheureux citoyens égorgés sur la place

du Carrousel ; nous sommes les organes de la justice éternelle. Les nations qui nous contemplent, nous jugeront aussi, et l'histoire écrira toutes nos opinions.

Les défenseurs de Louis Capet ont sur-tout argumenté de l'inviolabilité que la constitution accordoit au roi. Ils ont aussi contesté les crimes qui lui sont imputés dans l'acte énonciatif. Je pense que leurs argumens n'ont pas détruit cette vérité, que l'inviolabilité n'étoit applicable qu'aux actes de la royauté, et non aux attentats de la tyrannie. Je pense encore que les crimes dont Louis Capet est prévenu ne sont pas atténués par sa défnse, si l'on en excepte peut-être quelques faits particuliers, sur lesquels il peut bien se justifier, sans qu'on puisse pourtant en tirer cette conséquence, qu'il n'a pas été conspirateur contre son pays; car toutes ses actions, depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'au 10 août 1792, attestent cette conspiration. Ainsi j'ai la conviction intime que Louis Capet est coupable ; mais je ne suis pas moins d'avis qu'il faut réfuter solemnellement la plaidoierie de ses défenseurs, non pour nous, mais pour les peuples voisins, mais pour la postérité. Mes commettans m'ont donné le pouvoir de juger le ci-devant roi : ils ne m'ont pas dit de l'assassiner ; et je ne veux pas que sa mort, si vous la prononcez, soit seulement la mort d'un individu, mais la mort de la royauté, par le soin que nous prendrons de constater que la race des rois est malfaisante, que leurs sermens sont des trahisons, et leurs prétendus bienfaits des attentats contre la liberté des peuples.

J'ai donc à regretter aussi que la rapidité de cette discussion, ne me permette pas de refuter complettement la défense de Louis Capet. C'est une tâche dont je me fusse honoré ; mais d'autres rétabliront les faits : je vais me borner à combattre les prétendus principes invoqués dans cette défense.

J'ai parcouru les lois des peuples ; par-tout j'ai lu ce commandement de la nature : *tu ne tueras point.* Par-tout j'ai trouvé que les sociétés qui s'étoient donné des chefs, leur avoient imposé cette condition : *tu ne seras point tyran, tu ne trahiras point.* Je n'ai vu nulle part que les rois, institués dans leur origine pour être les conservateurs de la vie de tous, eussent le privilège d'assassiner, sans être soumis à la loi qui punit les assassins ; et que les trahisons, l'oppression, la corruption qui divise les hommes, et les brigandages qui sont le résultat des guerres civiles, fussent des vertus royales, ou des actions que le glaive de la justice

ne pouvoit pas atteindre. La tyrannie a bien pu, dans quelque coin de la terre, exercer ce funeste pouvoir; mais elle ne l'a pas réduit en code pour l'offrir à l'adoration des peuples, et ceux-ci ont toujours conservé contre leurs tyrans le droit de représailles. Seroit-il donc vrai que les Français du dix-huitième siécle, ivres de l'amour des rois, ou tremblans de la loi martiale, eussent accordé à Louis Capet la prérogative de trahir impunément le peuple qui le combloit de bienfaits, et d'égorger de sa main, si tel avoit été son plaisir, tous les individus de la société?

J'ouvre la constitution de 1791. Elle déclare la personne du roi inviolable et sacrée; mais elle ne dit pas qu'il est permis au roi de commettre tous les crimes qui dégradent l'espèce humaine. Quel homme eût osé rédiger une pareille loi? Quelle assemblée d'esclaves eût pu la délibérer? et quel peuple s'y fût jamais soumis? Non, l'inviolabilité constitutionnelle ne pouvoit s'appliquer qu'aux actes de la royauté; elle n'abrogeoit, pour le roi, ni les lois naturelles qui lient également tous les hommes, ni les lois civiles qui sont des conditions consenties par la majorité, et imposées à tous les membres de l'association. Loin donc que les défenseurs du roi puissent argumenter de ce que la constitution n'a pas indiqué les limites qu'elle donnoit à l'inviolabilité royale, il est incontestable au contraire que le silence de la constitution laisse subsister dans toute sa force la loi naturelle et la loi civile. Si l'on avoit eu le pouvoir d'y déroger, si on l'avoit ainsi voulu, il eût fallu que la dérogation fût expresse. La constitution auroit dû prononcer qu'elle reconnoissoit dans le roi un être supérieur à l'espèce humaine, et par conséquent injugeable par les lois des hommes dans les actes même où, s'écartant des limites de la royauté, il auroit agi comme individu. Tant d'absurdité n'entre pas dans l'idée d'un être raisonnable, et je ne crois pas qu'il soit un seul homme sur la terre qui, examinant de bonne foi cette question, ne reconnoisse que l'inviolabilité d'un roi ne peut s'appliquer qu'aux actes de la royauté.

Ils avoient voulu constituer une monarchie! Ils avoient donné à leur roi une grande puissance, de grandes richesses! Dès-lors l'hérédité, l'inviolabilité avoient été nécessaires; car il étoit facile de concevoir que l'appât d'une pareille place eût constamment amené l'agitation dans l'empire, si la royaut eût été élective et la personne du roi non-inviolable. La constitution établissoit un corps législatif, et l'usurpation des pouvoirs est une passion propre à toutes les corporations. La prérogative royale étoit le frein qu'on opposoit à cette tendance. Il devoit en résulter, dans l'idée des

architectes, un équilibre de pouvoirs, duquel devoit naître le bonheur social; mais, au vrai, ce système d'organisation ne pouvoit qu'amener l'inertie du gouvernement par les volontés diverses des pouvoirs constitués, ou l'asservissement du peuple par la corruption des hommes exerçant le pouvoir législatif. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que toutes ces institutions avoient pour but l'ordre social. Ce n'étoit pas pour avoir un tyran qu'on instituoit un roi. On n'établissoit pas dans sa famille l'hérédité du trône, pour la constituer propriétaire du sol et des personnes des Français. On ne donnoit pas au premier fonctionnaire public l'inviolabilité, pour qu'il violât lui-même tous les droits des hommes, toutes les lois du ciel et de la terre. S'il est donc vrai que Louis Capet fût un tyran; si, regardant les Français comme des esclaves, il souleva contre eux toutes les puissances de l'Europe pour les ramener au joug de la servitude, dont ils avoient pu s'affranchir, parce que le despotisme est un état de force qui ne constitue pas un droit; s'il fut lâchement ingrat envers un peuple qui, deux fois, lui avoit pardonné des crimes dignes de mort; s'il viola et les droits qu'il avoit reconnus, et les sermens qu'il avoit solemnellement prêtés; s'il ne se servit de la loi, dont l'exécution lui étoit confiée, que pour tourmenter la société; s'il fomenta par-tout la rébellion et la guerre civile; s'il provoqua, par sa résistance personnelle, ces résistances à la volonté générale, qui, manifestées dans toutes les parties de l'empire, ont nécessité les actes arbitraires qui rendront si affligeante l'histoire de notre révolution; s'il est vrai qu'il n'y ait pas eu sur nos frontières, au sein de l'empire, dans nos colonies lointaines et sur la place du Carrousel une seule goutte de sang versée, qui ne l'ait été par la volonté de ce roi, également assassin des patriotes et des aristocrates, des Français et des Autrichiens; si nous l'avons surpris creusant de sa propre main le tombeau de la liberté, pense-t-on qu'il puisse échapper à la peine de tant de crimes, par une inviolabilité, dont l'institution eut pour objet le bonheur du peuple et non sa destruction, et qui, limitée essentiellement aux actes de la royauté, ne peut rendre sans effet et les mouvemens de l'ame qui font detester les forfaits, et les lois de toutes les sociétés qui commandent de les punir?

Vainement les défenseurs de Louis Capet ont-ils voulu étayer le système de l'inviolabilité absolue, par cet article de la constitution: *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour*

les actes postérieurs à son abdication. Cet article ne peut être considéré isolément, parce qu'il n'est qu'une conséquence de trois autres articles qui fixent les cas où l'abdication est acquise : or, comme dans ceux-ci il n'est question que de la rétractation du serment, d'une entreprise contre la nation à la tête d'une armée ennemie, et de la sortie du royaume, il en résulte que l'article cité n'est applicable qu'à ces mêmes cas. Si donc le ci-devant roi a commis d'autres crimes ; si, par exemple, il a fomenté la guerre civile dans l'état, comme il n'y a pas à cet égard d'abdication prononcée, il n'y a pas lieu par conséquent à l'application de l'article qui est une conséquence de l'abdication ; il ne faut plus examiner alors si le roi doit rentrer dans la classe des citoyens, puisque la loi n'a pas dit qu'il fût au-dessus de cette classe. Là se trouvent les limites de la prérogative royale, et l'application de ce principe garanti par l'ancienne constitution : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.*

D'un autre côté, s'il est vrai que le roi, après l'abdication, peut être jugé comme les autres citoyens, c'est-à dire, par les tribunaux qui lui étoient auparavant subordonnés, il ne s'ensuit pas qu'avant l'abdication, et hors des cas où elle est encourue, le roi ne soit pas jugeable par la Nation assemblée ou par ses Représentans. Cette exception aux lois communes n'est exprimée nulle part. On lit, au contraire, dans la Constitution, au chapitre même de la royauté, *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi;* d'où il est facile de conclure que la loi qui défend le meurtre, les conspirations contre l'Etat, doit frapper le roi comme tout autre Citoyen. On y lit encore, que la souveraineté de la nation est inaliénable ; et certes, elle eût été aliénée, si l'un de ses agens pouvoit lui contester le droit d'examiner sa conduite. Non : le système de l'inviolabilité ne peut être soutenu par le tyran lui-même. Comment, en effet, Louis XVI oseroit-il vous dire : je vous ai trahi, j'ai soulevé contre vous les puissances de l'Europe, j'ai suscité dans votre sein la guerre civile, j'ai commandé de vous assassiner? Arrêtez ! je suis inviolable. Inviolable? toi ! Non : la loi te frappera ; car la nature te défendoit de t'abreuver du sang humain ; et le peuple français, en te nommant son roi, ne t'avoit pas constitué pour être son assassin. Il n'y a pas d'inviolabilité pour la tyrannie ; et les brigands couronnés ne peuvent pas exciper des bienfaits des peuples, pour se soustraire au glaive de la justice qui, planant sur toutes les têtes, doit abattre aussi celles des rois.

Ainsi l'on ne trouve dans la Constitution de 1791 aucune disposition dont on puisse argumenter pour prouver qu'il n'y avoit pour Louis Capet ni loi naturelle ni loi civile. Ses défenseurs ont bien cité les opinions de quelques membres de l'assemblée constituante ; mais qu'importent les opinions de quelques valets de la cour ? c'est le texte de la loi que nous devons consulter, et non ses perfides commentateurs : or le texte ne dit pas que le roi peut commettre impunément tous les crimes. Si cette dispostion eût existé, il m'eût été facile de prouver qu'une loi qui renverse toutes les idées du juste et de l'injuste, ne peut pas elle-même être une loi ; et qu'une Constitution est nulle qui consacre la tyrannie.

Si nous remontons maintenant à l'institution de l'inviolabilité, nous trouvons qu'elle fut établie pour préserver le roi des atteintes usurpatrices du Corps législatif et des passions des individus ; mais comme l'impeccabilité d'un roi étoit pour ceux mêmes qui créèrent cette étrange fiction, une erreur contre laquelle l'histoire de tous les peuples et l'éducation de tous les rois déposoient fortement, comme ils reconnoissoient qu'un roi pouvoit devenir un tyran, et opprimer la liberté de son pays, ils imaginèrent de placer à côté du roi constitutionnel des Français, des agens responsables, sans le concours desquels il ne pouvoit agir, et qui devoient payer de leurs têtes ses attentats, s'ils concouroient à les faire exécuter. Ce système de gouvernement, quelque bisarre qu'il fût, présentoit au moins cet avantage, que le roi, s'il avoit rigoureusement observé les formes constitutionnelles auxquelles il s'étoit soumis, auroit été dans l'impuissance de faire le mal, ou ne l'auroit jamais fait qu'en concours avec un de ses agens qui en auroit supporté la peine. Or, comme on ne pouvoit pas supposer qu'un ministre exposât légèrement sa tête, on espéroit diminuer, par ces précautions, la masse des attentats inséparables de la royauté ; du moins on supportoit plus patiemment l'idée du malheur public, par l'espérance de la punition qui devoit frapper le ministre responsable.

Qu'est-il arrivé ? Louis XVI s'est soustrait à ces formes embarrassantes, et seul, il a marché directement au crime.

Demandez-lui quel étoit son agent responsable, lorsqu'il soulevoit les puissances de l'Europe, et les appeloit à envahir notre territoire, pour y rétablir le despotisme et ses brigandages ?

Demandez-lui quel étoit son agent responsable, lorsqu'il organisoit la guerre civile dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'il en-

courageoit les rebelles d'Arles, protégeoit les conspirateurs de Jalès, soulevoit l'aristocratie d'Avignon et du Comtat, fomentoit par-tout les troubles religieux, et commandoit la trahison dans nos armées et dans nos places frontières?

Enfin demandez-lui (car je veux détourner vos yeux de cette suite de crimes) demandez-lui quel étoit son agent responsable, lorsqu'il annonçoit à l'évêque de Clermont qu'il travailloit à rétablir son ancienne puissance, ce qui, très-certainement, est un aveu de sa conspiration, écrit de sa propre main. Ah! qu'il est loin de pouvoir vous répondre! Louis XVI eut constamment deux ministères: l'un étoit chargé de l'exécution des ordres ostensibles; l'autre donnoit et faisoit exécuter les ordres secrets. On en a trouvé la preuve dans le porte-feuille de Bertrand et dans une des lettres de Bouillé, qui fait mention d'un sieur Heymann, envoyé en Prusse pour le service du roi, et payé par le roi. Or ce dernier ministère n'étant pas avoué, n'étoit pas responsable. C'étoit une réunion de conspirateurs dont le roi étoit le chef. La loi, si elle les eût atteints, n'auroit pu les frapper que comme ennemis de l'état, et non comme ministres. Il est donc vrai que Louis Capet, dans les principaux actes qui ont compromis notre liberté, n'a pas eu d'agent responsable. Or, dès qu'un crime est commis, il faut que la loi frappe; il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi; et si elle ne trouve pas les agens qui devoient garantir les actions du roi, parce qu'elles ont été faites sans leur concours, elle doit alors frapper le roi, car Louis XVI est nécessairement accusable pour tous les actes dont on ne peut charger ses agens.

Ainsi je trouve dans l'institution même de l'inviolabilité la preuve que Louis Capet n'est pas inviolable pour les actes dont il s'agit.

J'ai déja prouvé que cette inviolabilité n'avoit été appliquée qu'aux actes de la royauté, et non aux crimes de la tyrannie; et que dès que la constitution n'avoit pas expressément dérogé en faveur du roi à toutes les lois naturelles et civiles, il en résultoit que le roi y étoit soumis comme les autres citoyens, sauf les trois exceptions à la loi civile, exprimées dans l'acte constitutionnel.

Il faut maintenant démontrer, pour sapper entièrement le syême des défenseurs de Louis Capet, qu'il n'y a jamais eu pour

lui de constitution, parce qu'il a constamment protesté contre elle par ses actions et que depuis long-temps il étoit censé avoir abdiqué la couronne, de manière que même avant le 10 août, il étoit déja dans la classe des simples citoyens, et par conséquent soumis comme eux à toutes les lois de l'état. Je sais que plusieurs de mes collégues sont prêts à traiter ces questions; et je leur laisse cette tâche à remplir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

SUR LA PEINE A INFLIGER A LOUIS XVI,

PAR J. B. JOURDAN, Député de la Nièvre,

A LA CONVENTION NATIONALE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ON a long-temps discuté pour savoir si Louis XVI étoit jugeable; on a beaucoup soit pour le prouver, comme s'il n'étoit pas un homme, comme si sa captivité ne lui donnoit pas le droit de le requérir; de même enfin que si la Convention avoit pu se dispenser d'ordonner son jugement, d'en déterminer le mode, où de le prononcer elle-même, sans commettre un crime de lèse-humanité.

Louis ſera jugé, la Convention le jugera, la forme de ſon jugement eſt prononcée, ſon interrogatoire & ſes réponſes ſont connus.

A quelle peine le condamnera-t-on ? Sera-ce à une clôture perpétuelle, ou au dernier ſupplice, ou au banniſſement, & à être exporté du territoire de la République ? . . Il eſt coupable, il n'y a pas à héſiter; ſes actions, ſes délits, ſes trahiſons, ſes crimes demandent juſtice : qui chercheroit à l'innocenter ſeroit ſon complice, protégeroit ſes forfaits, mériteroit d'être puni.

Repréſentans du plus ſenſible, du plus généreux de tous les peuples, s'il étoit parmi vous des hommes prévenus, paſſionnés, qu'ils ſe dépouillent de leurs préjugés, qu'ils ſe défient d'eux-mêmes, qu'ils deviennent hommes nouveaux à ce jugement, qu'ils prononcent librement leurs opinions, après avoir conſulté ce qu'ils ſe doivent, ce qu'ils doivent à leurs repréſentans, aux Français qui naîtront, à l'humanité entière !

Qu'il ſeroit mémorable ce jugement, ſi la Convention nationale, imprégnée des mêmes principes, dirigée par le même ſentiment, le prononçoit à l'unanimité des ſuffrages ! Tant de gloire ne nous eſt pas réſervée.

Trois ſortes de peines m'ont paru pouvoir s'appliquer, d'après les lois actuelles, aux crimes dont Louis Capet eſt coupable : j'examinerai chacune d'elles, je montrerai ce qu'elles peuvent donner à eſpérer ou à redouter.

A l'exemple des premiers Francçois qui raſoient & renfermoient leursrois, déchus de la royauté, Louis Capet ſera-t-il renfermé ?

Lorſque les hommes ne ſont plus les mêmes, les lois doivent changer auſſi. Quoique la majorité de

la Nation françaiſe ſoit digne de ſes aïeux, & faite pour garder, ſans danger, un pareil dépôt; la minorité, dont la proportion effraie, exige, par ſa corruption, des précautions de prudence & de ſageſſe, pour prévenir des déſordres & des agitations que l'exiſtence actuelle de Louis Capet, captif en France, entretiendroit & fomenteroit conſtamment.

Comme un volcan caché, qui ſe forme peu-à-peu, briſe tout-à-coup les liens qui le tenoient aſſoupi, produit une exploſion terrible, embraſe, dans un inſtant, tout ce qui l'environne, & change une plaine riante & fertile dans des monceaux de ruines, de cendres; ainſi Louis Capet priſonnier fomenteroit des troubles & des orages; ainſi Capet libre renverſeroit l'autel de la liberté, détruiroit le bonheur du peuple... la République..., & ſubſtitueroit ſur ſes ruines le trône du deſpotiſme & tous les attentats de la tyrannie.

Pour la tranquillité publique, pour le bonheur de ma patrie, je penſe que Louis Capet ne peut reſter en France, ſans expoſer ſes habitans aux plus terribles fléaux.

Louis XVI ſera-t-il condamné à mort?

Si les ſupplices doivent être déterminés & meſurés d'après les crimes commis, ceux de Louis Capet ſont de nature à ce que les plus cruels lui ſoient réſervés. Ici, ſe préſentent deux queſtions de la plus haute importance: leurs déciſions auront la plus grande influence ſur les mœurs nationales.

La première, c'eſt de ſavoir ſi la loi de mort peut & doit être portée contre un homme.

La deuxième, d'approfondir l'aſſentiment national, & de conſidérer ſi ne pas condamner à mort un

grand coupable, ce ne ſeroit pas concourir puiſſamment à éloigner une partie du peuple de ces malheurs cruels que l'on craint autant de rappeler que de les peindre.

Sortis d'un gouvernement féodal, en conſerverons-nous toute la barbarie? Le règne de la liberté ne ſera-t il pas celui de l'humanité? Français, deviendrez-vous républicains, ou reſterez-vous français?

Ce ſiècle l'atteſte encore! pour cinq ſous volés un domeſtique étoit pendu; ſon cadavre, attaché à des fourches, y reſtoit des années entières, aux yeux du peuple, dévoré par les animaux, ſéché par le ſoleil: déja vous avez peine à croire la vérité de ce récit.

Ce ſiècle l'atteſte encore! un homme étoit rompu vif; ſouvent ce n'étoit qu'après pluſieurs jours de ſouffrances qu'il expiroit! ne faut-il pas avoir été témoins de ces horreurs pour les croire?

Aujourd'hui, on croit que la raiſon a fait de grands progrès, en raffinant l'art de donner la mort. Un fer tranchant termine dans un inſtant la carrière du coupable; il eſt inhumé. La nature a moins à ſouffrir, elle eſt moins avilie; cependant elle frémit, elle frémira tant que l'homme, flétri par de vils préjugés, ne ſera pas monté à ſa hauteur, & n'aura pas effacé la peine de mort du code de ſes lois. Légiſlateurs, montrons-nous avares de ſang, ſi nous ne voulons pas courir les hafards qu'il coule encore avec profuſion.

Quel but peut avoir la peine de mort? Eſt-ce de punir le coupable? Sans doute c'eſt une des fins qui la déterminent: la principale c'eſt pour contenir, par de pareils tableaux, les intentions des ſcélérats; c'eſt, en un mot, plutôt pour l'exemple que rapport au criminel. En France heureuſement il n'y a qu'un Louis XVI: à qui ſa mort ſervira-t-elle d'exemple?

Peut-être m'accuſera-t-on d'être ſon partiſan, & d'être un royaliſte : calomniateurs, ſuſpendez. Quel mortel deſire plus la liberté que celui qui n'a beſoin de rien ? Quel homme ſenſé, quel honnête homme peut aimer & préférer le règne de la tyrannie, de la licence, celui d'un ſeul, au règne de la vertu, celui de la république ?

Moi, ſon partiſan ! au mois de juin ou de juillet dernier, le directoire du département de la Nièvre, dont j'étois membre du conſeil, m'envoya une des proclamations de Louis XVI, en me marquant que, d'après ſa lecture, je jugerois qu'il n'étoit pas poſſible de ſoupçonner ſes intentions.

Je terminai ainſi la réponſe que je leur fis : « Louis XVI devînt-il un Dieu pour l'Univers, ſera toujours un diable pour moi : » voilà une époque, voilà un fait : je défie qu'on démente l'un ou l'autre.

Je me ſuis éloigné, j'ai cru le devoir : je dois rappeler aux principes de la nature, & prouver que le droit d'infliger la mort ne peut être exercé par des légiſlateurs philoſophes, éclairés, humains.

Avilis par le deſpotiſme du gouvernement où nous avons vécu, voudrions-nous juſtifier la guillotine, comme il y a quelques années nous euſſions vanté peut-être l'ordre ſocial, fondé ſur l'exiſtence de la marque, de la potence & de la roue ? Ces terribles ſignes ont diſparu : guillotine, ſois proſcrite à jamais ! & le peuple français recouvre ſon caractère, reprend ſa dignité.

Quel mortel, le plus légitimement condamné à ſubir la mort, qui, paroiſſant ſur l'échafaud, n'inſpire pas à tous les ſpectateurs un ſentiment de compaſſion, d'effroi, de douleur, dont ils ne ſont pas maîtres ? quel eſt le citoyen dont tous les ſens ne ſoient pas agités, dont l'ame ne ſoit pas tourmentée, dont la

bouche ne s'ouvrit pas avec délices pour demander ſa grace? quel eſt enfin celui qui, après avoir vu ces ſcènes ſanglantes conſommées, ne ſe diſe, en quittant le lieu où il en fut témoin: Il étoit bien coupable, il avoit été bien jugé; mais qu'il eſt dur, & que l'on ſouffre de voir périr un homme!

Si, comme j'en ſuis intimement convaincu, tous les hommes qui aſſiſtent à la mort d'un criminel, ſont émus de ces ſenſations, je conclus de ces mouvemens naturels, irréſiſtibles, que la peine de mort eſt contre la nature, puiſqu'elle la ſoulève & l'irrite; qu'elle ne doit plus ſouiller nos lois; que des légiſlateurs n'ont pas le pouvoir de la prononcer, ſans opprimer la nature & la dégrader.

Légiſlateurs, votre art, c'eſt de conſulter les mœurs, les uſages, le ſentiment du peuple, ſurtout les mouvemens de la nature.

C'eſt aſſez dire à des collègues impartiaux & inſtruits. Je paſſe à l'examen de ſavoir ſi enlever un grand coupable à la mort, ne feroit pas un moyen sûr de porter le peuple à reſpecter le droit de vie: il ſeroit bien temps de le déifier, de lui élever des autels!

Lorſque je promène mes regards ſur ma patrie, preſque par-tout je la vois teinte d'un ſang innocent.

Lorſque je me trouve au milieu d'un grouppe d'hommes mécontens, de toutes parts j'entends dire, de celui dont ils ſe plaignent: Il faut lui couper la tête.

Légiſlateurs, vous frémirez avec raiſon, en penſant à la tâche que nous impoſe ce cri preſque général.

Ne vous y trompez pas: les lois de l'ancien régime, celles de mort que vous prononcez chaque jour; voilà la ſource de tous ces propos. Montrez

les droits de l'humanité; vous n'avez pas un inſtant à perdre, ſans avoir beaucoup à craindre. Le moment eſt favorable; ſachez en profiter.

Dites au Peuple Français : Louis XVI eſt le plus grand des traîtres, Louis XVI eſt le plus cruel des monſtres, Louis XVI eſt le plus grand de tous les criminels; voilà ſes attentats, voilà ſes forfaits. Peignez l'un & l'autre. Dites-lui, nous le reconnoiſſons : la vie d'un homme n'eſt pas à nous, elle n'appartient qu'à celui qui lui en a fait préſent : l'auteur de la nature. Si un homme devoit périr par nos lois, Louis Capet ſeroit condamné au plus cruel des ſupplices. Peuple Français, c'eſt pour ton honneur, c'eſt pour le nôtre, c'eſt pour l'humanité entière, que nous abrogeons tous les décrets que nous avons portés, qui prononcent la peine de mort; nous proſcrivons ce ſupplice, même pour celui qui le donne; nul ne ſera plus tué, mais, banni ou aux fers; ta loyauté, tes ſentimens nous le commandent: obéis à cette loi, ſois-en le gardien ſacré.

Louis XVI ſera-t-il banni ?

Cette peine me paroît la plus conforme aux lois de la philoſophie & de la ſaine raiſon.

On me dira peut-être : Si Louis n'eſt pas condamné à mort, le peuple la lui donnera : je réponds que c'eſt calomnier le peuple; que c'eſt l'outrager, de douter un moment que ſa main ſe ſoulève contre ſes repréſentans, exerçant le droit le plus ſacré de la nature.

Qu'il ſoit conduit au-delà des mers, dans l'île la plus éloignée; qu'on lui laiſſe des vivres, de l'argent, des armes, des munitions.

S'il revient jamais, ce que je ne puis concevoir, que l'on prenne ſur les ports de mer toutes les pré-

cautions que la raiſon & la défiance inſpirent ; qu'il y ſoit arrêté, conduit de nouveau dans une autre île, non pas que je redoute ſa préſence en France, lorſque le peuple aura goûté l'avantage d'un gouvernement républicain, mais parce que, banni à perpétuité, il ne doit jamais enfreindre ſon ban, ni la loi qui l'y condamneroit, qui comme toutes les autres, de quelque genre qu'elles ſoient, ne doivent jamais être violées impunément ſous le règne d'une république.

Citoyens collégues, voici mon opinion : rapportez vos décrets de mort ; banniſſez à jamais Louis XVI du territoire de la république ; donnez-lui des moyens de ſubſiſtance & de défenſe. Vous préſenterez au Peuple Français un exemple mémorable de moralité ; à l'Univers entier, un exemple frappant de la dignité, de la majeſté du peuple que vous repréſentez.

La peine de mort n'eſt pas dans mon cœur. Jamais, non jamais je ne la prononcerai pas même contre mon aſſaſſin. La Convention nationale, pénétrée de la néceſſité de laiſſer à chacun le droit d'énoncer librement ſon opinion, ſuivra ſans doute ce principe inconteſtable ; & par la manière dont elle poſera la queſtion ſur la peine à infliger à Louis XVI, donnera un exemple ſévère de ſa juſtice.

Si, contre mon eſpoir, on ne pouvoit voter que par oui ou non ſur ſa mort, je regarderois cette manière de recueillir les ſuffrages, comme deſpotique. Que chacun émette ſon vœu briévement, mais ſans contrainte : cette marche franche & loyale, eſt, à mon ſens, la ſeule digne des circonſtances, & des repréſentans du Peuple Français.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

ET PROJET DE DÉCRET,

Proposée par le citoyen FOURMY, Député de l'Orme, à la Convention nationale,

Sur la question de savoir si Louis XVI sera jugé;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je crois que cette question doit être d'abord considérée sous le point de vue que nous présentent les mœurs, les usages, les lois existantes, et qu'elle doit être décidée par les principes de l'équité et de la raison qui sont les bases éternelles de la souveraineté des peuples.

Législation, N°. 100.

Le royaume de France, qui s'étoit formé par l'invasion des Francs et autres Germains descendus dans les Gaules, c'est-à-dire, par ce que l'on appeloit alors, et qu'on appelle encore le droit de conquête, ou, en d'autres termes, des actes de brigandage ou l'exercice de la loi du plus fort; ce royaume, dis-je, qui n'existe plus, a été gouverné par des rois, qui, tantôt consultant les militaires, leurs compagnons d'armes, tantôt les mêmes sous le titre de nobles, et les Ecclésiastiques réunis, tantôt les uns et les autres réunis avec ce que l'on appeloit alors le peuple, connu depuis sous celui de tiers-état; tantôt enfin, ne consultant qu'eux-mêmes, ont fait les lois qui ont véritablement régi la nation française jusqu'à la révolution de 1789.

La religion et les mœurs recommandoient la soumision aux lois. L'habitude prise par les rois de faire les lois, donna la naissance à cet adage : *si veut le roi, si veut la loi.* Il fut appuyé et il devoit l'être par les nobles, les évêques et leurs partisans interessés à sa propagation, parce qu'ils présidoient à la rédaction de la loi qui les protégeoit toujours; il le fut également par les parlemens qui s'étoient arrogé aussi le droit de révision de la loi, sous le titre de l'enregistrement, sans lequel elle ne pouvoit être exécutée, et qui avoient pareil intérêt à maintenir les lois par eux adoptées ou réformées.

Nous voyons dans ces lois des peines prononcées contre les crimes d'état et ceux de lèse-majesté; mais elles n'ont en vue que les particuliers, au moins elles n'ont jamais été appliquées aux rois qui les faisoient; et nous n'en trouvons point contre les rois assassins ou conspirateurs.

Cependant l'esprit des lois françaises devoit régir le pouvoir des rois, qui disoient eux-mêmes règner par la loi, en même-temps qu'ils prétendoient ne tenir leur couronne que de Dieu et de leur épée, quoique par le serment qu'ils prêtoient à leur sacre, ils juroient de se conformer aux lois du royaume.

L'histoire nous montre néanmoins des rois déposés, dépossédés de leur couronne par la volonté du peuple, ou, pour mieux dire, par celle des évêques et des grands seigneurs qui, en *exerçant*, à cet égard, des actes de la justice et de la souveraineté nationale, servoient aussi leurs intérêts, leur ambition, leurs passions ou leurs vengeances personnelles.

Nous avons vu des minisres du culte prêcher le tyrannicide,

et le faire pratiquer envers les rois qui ne les servoient pas à leur gré.

Mais, nous le répétons, nous n'avons point de lois contre les crimes des rois ; en sorte que, devenus possesseurs du pouvoir arbitraire, ils pouvoient exercer impunément toute espèce de crime que rien ne pouvoit arrêter, si ce n'étoit la volonté nationale fortement prononcée par un acte de souveraineté.

La révolution de 1789 a manisfesté une insurrection générale ; mais elle n'avoit pour objet que des vexations, des abus d'autorité, des déprédations de finance, un nouvel ordre de choses à fonder sur les principes de la liberté et de l'égalité qui opéroient l'anéantissement des grandeurs, l'abolition de la féodalité, la suppression des priviléges, l'établissement de la contribution égale aux subsides, la constitution et la limitation des pouvoirs, etc. Ces objets ont tellement occupé l'attention, que dans la rédaction de la constitution et du code pénal, on n'a point pensé aux crimes des rois des Français contre la nation ; ou si on y a pensé, on a cru devoir remettre à un autre temps de traiter cette matière à fond ; on s'est contenté de prévenir quelques cas dans lesquels seulement on a prononcé l'abdication présumée de la royauté.

Il faut donc considérer le peuple français avant sa constitution, comme un peuple conquis qui a subi la loi du plus fort, et dans l'impossibilité d'appliquer à ses rois aucune peine en vertu d'une loi écrite, relativement à des crimes qu'ils auroient pu commettre envers lui.

Et à l'époque de la constitution, il semble qu'on est autorisé à dire qu'il a été si content d'avoir reconquis sa liberté et d'avoir rétabli les droits et de l'homme et du citoyen, qu'à cela près de quelques cas pour lesquels il a seulement prononcé contre ses rois l'abdication de la royauté, il a dédaigné de s'occuper des crimes de ses rois, et de décrire les peines par lesquelles il entendoit les punir.

La déclaration des droits contient des règles générales relativement aux crimes ; le code pénal en contient aussi : les appliquera-t-on à Louis XVI ? Cette question donnera lieu à une autre non moins importante, celle de savoir si le roi des Français est individuellement compris dans les dispositions générales de la loi pénale, ou s'il en faut une particulière pour lui infliger des peines, car il ne peut être au-dessus de la loi.

La constitution parle de l'abdication de la royauté dans le cas où il se mettroit à la tête d'une armée, etc. La qualité de représentant héréditaire donnée au roi des Français, la nature de ses pouvoirs, la sanction des lois, le *veto* suspensif, l'inviolabilité de sa personne, la responsabilité de ses ministres; cet ensemble de circonstances présente-t-il des considérations propres à éloigner de lui la pensée de le punir des peines portées au code pénal pour des crimes de trahison ou de conspiration?

Toutes ces questions tiennent essentiellement au jugement du fond; et ce n'est pas de quoi il s'agit dans le moment actuel: la discussion ne pourra s'en faire utilement que quand la Convention s'occupera de ce jugement; et il seroit impolitique de rien préjuger à cet égard dans cet instant.

Aujourd'hui on s'agite pour savoir si Louis XVI, sur le compte duquel la voix publique crie à la trahison, peut être jugé.

Eh bien! je pense avec l'impartialité et la fermeté qui doivent être les principaux caractères d'un représentant du peuple français, que pour la solution de cette question, il suffit de résoudre celle-ci: Louis XVI est-il prévenu d'avoir commis un crime envers la nation française? car il est homme, et par conséquent il peut commettre un crime: je réponds en peu de mots. S'il est prévenu d'avoir commis un crime, non-seulement il doit être jugé, mais il est indispensable de le juger; car il est coupable ou innocent: s'il est innocent, le peuple français qui vient d'abolir la royauté, doit à sa dignité de reconnoître son innocence. S'il est coupable, il doit satisfaction de l'offense qu'il a commise envers un peuple libre qui l'avoit investi de sa confiance; et cette satisfaction qui doit être dictée par la volonté nationale, ne peut être prononcée qu'après avoir reconnu, d'une manière solemnelle, l'existence de cette offense et la gravité de son caractère.

Persuadé que la nation doit au prévenu, se doit à elle-même et à l'univers, et qu'il est dans son intention de manifester ses motifs et ses principes dans une affaire de cette espèce, rare jusqu'à présent, et qui pourra l'être moins dans le siècle où la liberté des peuples crée une nouvelle jurisprudence sur les crimes des rois, je propose à la Convention le projet de décret suivant.

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de

son comité de législation et plusieurs de ses memmbres en différentes séances sur la question de savoir si Louis XVI, ci-devant roi des Français, peut être jugé.

Considérant que Louis XVI, ci-devant roi des Français, a donné lieu, par divers moyens et en différentes circonstances, de le suspecter depuis la révolution de 1789, et notamment depuis son acceptation de la constitution française, d'avoir trahi le serment par lui prêté d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui étoit délégué à maintenir la constitution et à faire exécuter les loix. En conséquence, d'avoir participé dans la conspiration formée contre la nation française avec les Français émigrés et plusieurs princes étrangers, pour opérer la contre-révolution.

Que les défiances inspirées par sa conduite dans la guerre entreprise contre la nation et le vœu de diverses portions de l'Empire, avoient déterminé l'assemblée nationale législative, dans les momens où la patrie étoit en danger, à inviter, par sa loi du 10 août dernier, le peuple français à former une Convention nationale et à suspendre provisoirement Louis XVI de ses fonctions, comme chef du pouvoir exécutif, jusqu'à ce que la Convention nationale eût prononcé sur les mesures qu'elle croiroit devoir prendre pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité.

Que l'inviolabilité de la personne du roi établie par l'art. 2, de la section première du chap. 2 du titre 3 de la constitution, ne s'applique naturellement à sa personne que relativement aux actes de la royauté, c'est-à-dire, à ceux du pouvoir exécutif qui lui étoit délégué pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables.

Que cette inviolabilité purement relative ne permet pas de supposer l'intention de couvrir de l'impunité les crimes que le roi des Français auroit pu commettre contre la nation entière en masse, ou contre les citoyens qui la composent, ni de considérer son représentant comme impassible : supposition que repoussent également la raison, la justice et même l'intérêt d'un peuple libre.

Considérant pareillement que l'abdication expresse ou légale de la royauté qui pouvoit avoir lieu dans les cas prévus par les articles 5, 6, 7 de la section première du chap. 2 du titre 3 de la constitution, et par les articles 1 et 2 de la section 3 du même chapitre, n'est plus susceptible d'application en France,

d'après la disposition de la loi du 21 septembre dernier qui abolit la royauté.

Que cette abolition de la royauté qui est l'expression du vœu spontané du peuple français, ne préjuge rien sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé sur les délits ou crimes à lui imputés, parce que, comme roi, il étoit le délégué du peuple français qui lui avoit confié, en cette qualité, l'exercice du pouvoir exécutif et le droit de sanctionner les lois qui seroient faites par le corps législatif.

Que la souveraineté nationale de laquelle émanent tous les pouvoirs, a pu, par ses représentans, abolir la royauté comme elle auroit pu retirer les pouvoirs qu'elle avoit confiés à Louis XVI pour les donner à un autre.

Considérant en outre que la constitution respectivement acceptée étoit un pacte social formé entre le peuple souverain et le roi son sujet; que la confiance dont le peuple français avoit investi Louis XVI, en lui conférant le titre du roi, ne lui a été accordée, avec les prérogatives qui y étoient attachées, que sous la foi de l'exécution franche et loyale, de son engagement d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer le pouvoir qui lui étoit délégué à maintenir cette constitution et à faire exécuter les lois.

Que la nation, comme souveraine, pouvoit varier, changer, modifier, augmenter, diminuer ou même retirer ses pouvoirs, de même que Louis XVI pouvoit les refuser ou les remettre, en abdiquant la royauté; mais que les ayant acceptés avec la promesse de les accomplir fidèlement, son infidélité dans l'exécution l'exposoit à la révocation, opéroit même cette révocation; mais que comme sujet du souverain, soumis à la volonté générale de la nation dont il est individuellement partie intégrante, les délits ou les crimes dont il a pu s'être rendu coupable envers la nation, l'exposent à subir la punition que la volonté générale jugera convenable de lui infliger, lors même que la loi n'en auroit pas établi contre lui, parce que sa souveraineté qui subsise toujours est imprescriptible, et qu'elle ne peut perdre le droit de punir l'individu qui est sous sa dépendance lorsqu'elle en a reçu une offense; parce qu'enfin son silence sur un crime possible, dirigé contre elle, n'a pu donner l'espoir odieux de pouvoir le commettre impunément.

Considérant enfin que la nation qui par l'article 15 de la déclaration des droits, a réservé le droit de demander compte à tout agent public de son administration, a de plus le droit, en qua-

lité de souverain, de le juger par ses représentans, et de lui infliger les peines proportionnées au délit commis envers elle, puisque nulle autorité n'existe que par elle, et qu'elle ne peut en reconnoître d'égale ni de supérieure à la sienne dans son territoire.

Que sur l'invitation faite par l'assemblée nationale législative par son décret du 10 août dernier, le peuple français a procédé à la formation d'une Convention nationale composée de ses représentans auxquels il a donné des pouvoirs illimités.

Que le droit de juger Louis XVI, pour raison des crimes dont il peut être prévenu, doit d'autant plus être considéré comme compris dans les pouvoirs illimités donnés à la Convention, qu'un peuple composé de 25 millions d'individus ne peut agir ni prononcer que par l'organe de ses représentans.

La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, et en vertu de ses pouvoirs illimités dont elle est revêtue, que Louis XVI, ci-devant roi des Français, peut être jugé sur les faits de trahison et de conspiration qui peuvent le constituer criminel envers la nation, soit depuis l'époque de la révolution commencée en 1789, soit lors et depuis l'acceptation par lui faite le 14 septembre 1791 de la constitution française.

Considérant que le droit et le pouvoir de la nation ne peut être régi que par sa raison et l'exercice subordonné à sa volonté suprême.

Que la Convention étant revêtue de ses pouvoirs, c'est à cette dernière à régler la forme de la procédure pour déterminer l'accusation, s'il y a lieu, et celle du jugement définitif qui doit être prononcé sur icelle.

Décrète que par un comité composé de douze membres pris dans le sein de l'assemblée, il sera fait un rapport des principaux faits de trahison et de conspiration dont Louis XVI est prévenu contre la nation française, circonstances et dépendances d'iceux, pour, d'après ledit rapport, être par la Convention décidé s'il y a lieu à accusation contre Louis XVI, et déterminer quelle sera la forme convenable à observer pour procéder à l'instruction et au jugement, s'il y a lieu.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.